



Index des causes rapportées dans le Vol. IV R. P. Q.

Adam v. Mulligan.....	60
Arnaud v. Barrette.....	102
Association des Barbiers v. Lizotte.....	70
Auger v. Montambault.....	457
Banque Provinciale du Canada v. Lacerte.....	292
Banque Ville-Marie & Kent.....	206
Banque Ville-Marie & Kent.....	429
Baxter v. Davis.....	153
Beaubien v. Lynch.....	183
Beaubien & Rioux.....	214
Beauchamp v. Beauchamp.....	367
Beauchamp v. Beauchamp.....	400
Beauchamp v. Gourre.....	201
Beauchemin v. Fouquet.....	469
Beauchemin v. Fournier.....	138
Beaudoin v. Gaudry.....	160
Belfrey v. Frank.....	337
Béliveau v. Boschen.....	62
Bell v. The Royal Bank of Canada.....	309
Bertrand v. Anderson.....	387
Bisaillon v. Curé et Marguill's St Valentin.....	191
Blackwood v. Mussen.....	432
Boucher v. Montour.....	175
Bourassa v. The Confederation Life Association.....	284
Bourget v. Lefebvre.....	325
Brouillard v. Shawl.....	181
Brunet v. Bergeron.....	419
Brunet v. Marien.....	330
Burelle v. Palarly.....	73
Came & Consolidated Car Heating Co.....	256
Campeau v. Ottawa Fire Ins. Co.....	197
Canada Con. Missionary Society v. Larivière.....	290
Canadian Breweries v. Allard.....	365
Canadian Breweries v. Yasinowsky.....	464
Cardinal v. Brodeur.....	171
Castelli v. Lumkin.....	32
Charette v. Léveillé.....	310
Chartrand v. Smart.....	41
Cheval v. Sénécal.....	241
City of Montreal & Montreal-St. Ry. C.....	446
Claude v. Hemond.....	71
Clermont v. Charest.....	427
Clifford v. Cie de Brasserie de Beauport.....	295
Clifford v. Cie de Brasserie de Beauport.....	324
Connolly v. Baie des Chaleurs Ry. Co.....	178
Connolly v. Stanbridge.....	186
Copland v. Canadian Pacific Ry. Co.....	163
Corbeil v. Beaudoin.....	44
Côté v. Corporation d'Irlande.....	123
Crédit Foncier v. Dufresne.....	243
Crevier v. Cloutier.....	347
Crevier v. Evans.....	133
Curé et Marguilliers v. Proulx.....	33
Dausereau v. Bradshaw.....	198
Davis v. Valiquette.....	106

Décarie v. Bro de Pominville	202
Deelles v. Bazin	92
De Grosbois v. Bienville	409
De Martigny v. Bienvenu	352
Demers v. Dufresne	130
Desjardins v. Bastien	264
Desjardins v. Lamoureux	339
Desmarteau v. Viau	281
Destroismaisons v. Domizion Ice Co.	368
Devlin v. Charlebois	281
Dion v. Fafard	351
Donohue v. Donohue & Murray	300
Drolet v. Lanthier	460
Drouin v. Laurier	343
Dubois v. Chaput	473
Dudevoir v. Brunet	476
Dugas v. Paradis	444
Dumont v. Collège des Médecins	81
Dupuis v. Beaudry	417
Evans v. Chaput	199
Farand v. Emond	312
Faulkner v. Faulkner	173
Forman v. The United Electric Co.	149
Fox v. Morris	345
Fréchette v. Provost	404
Gagné v. Société St.-J.-Baptiste de Victoriaville ..	382
Garand v. Boileau	158
Garand v. Malo	228
Garbacht v. Silverman	439
Gariépy v. Poulin	105
Garneau v. Gaudet	370
Gault v. Allan	454
Gauthier v. Barcelo	224
Gauvreau v. Laporte	462
Gilbert v. Tremblay	438
Godbout v. McPeak	190
Goldberg v. Giffin	376
Gordon v. Pinder	321
Gosselin & Belley	233
Gratton v. McCready	155
Gravel v. Durocher	435
Grier v. David & Cochrane	373
Grier & David	417
Gaimond v. Gravel	17
Guinea v. Campbell	479
Haaddad v. Marcotte	313
Hall v. Fenton	344
Hall v. Fenton	356
Hall v. Fenton	375
Harding v. Bickerdike	471
Hébert v. Michaud	297
Hertel v. Foley	334
Hétu v. Poirier	241
Hill v. Howley	176
Hill v. Howley	353
Hogue v. Ogilvie	317
Houle v. Paquet	329
Kaine v. Matthews	227
Kavanagh & Norwich Union Ins. Co.	229
Labelle v. Léonard	420

Lachance v. Casault.....	225
Lafontaine v. Choquette.....	437
Lafontaine v. Lafontaine.....	170
Lamalice v. Cie d'Imp. Electrique.....	63
Lamalice v. Cie d'Imprimerie Electrique.....	266
Lamarche v. Le Club de Chasse.....	75
Lambe v. The Thompson Steamship Line.....	161
Langevin v. The Grand-Trunk Ry. Co. of Canada.....	162
Laurentide Pulp Coy. v. Curtis.....	109
Leclere v. Couture.....	460
Ledoux v. Simpson.....	57
Leduc v. Rabeau.....	154
Lefebvre v. Castonguay.....	431
Lefebvre v. Lefebvre.....	366
Leith v. Hall.....	398
Lemay dit Delorme v. Labelle.....	189
Léonard & Martel.....	320
Leroux v. De Beaujeu.....	35
Leroux v. Cholette.....	193
Lessard v. Meunier.....	443
Létourneau v. Collin.....	122
Léveillé v. Charette.....	470
Léveillé v. Kauntz.....	358
Lipschitz v. Rittner.....	311
Lumb v. Kellan.....	42
Lydon v. Moore.....	169
MacLaren & Villeneuve.....	322
MacLean v. Meloche.....	204
Magann v. Grand Trunk Ry. Co.....	348
Marcotte v. Turcot.....	342
Marsolais v. Grenier.....	392
McCurry v. Reid.....	261
McLaughlin x. Recorders' Court.....	304
McNally & Préfontaine.....	125
Mead v. Fyen.....	406
Melançon v. Bédard.....	147
Ménard v. Pigeon.....	441
Mer's Bank of Halifax v. Graham.....	55
Meyers v. Ritson.....	394
Migneron v. Yon.....	179
Migneron v. Yon.....	185
Milot v. Hains & Hendrie.....	58
Montambault v. Brien.....	328
Montambault v. Niquette.....	411
Montreal Cold Storage Co. & Stevenson.....	294
Montreal Cold Storage Co. & Stevenson.....	340
Montreal Cold Storage Co. & Stevenson.....	341
<i>In re</i> Moreau & Gélinas.....	380
Mousseau v. The City of Montreal.....	38
Papin v. Long.....	140
Paradis v. Labbé.....	415
Paterson v. Lévy.....	196
Patterson v. Corporation de Nelson.....	20
Perrault v. Liverpool & London & Globe.....	395
Perron v. Marquis.....	174
Phillips v. Laviolette.....	396
Poirier v. Girard.....	124
Poirier v. Loy.....	23
Préfontaine v. Grenier.....	21
Prévost v. Prévost.....	85

Quebec Central Ry. Co. & Dionne	424
Quebec Bank v. Tozer	131
Reeves v. McCulloch	285
Reid & McCurry	251
Reil v. Merizzi	150
Renaud v. Denis	65
<i>In re</i> Riopelle & Kent	180
Roach v. Duggan	289
Robert v. Rocheleau	39
Robertson v. Cobban Man'g Co.	345
Roe v. Hood	333
Roy v. Catholic Benevolent Legion	277
Roy v. Dickson	357
Rutherford v. Macy	326
St Aubin v. Lamarche	434
St Denis v. Goulet	318
Ste Marie v. Perrault	159
Saggese v. Cordasco	416
Sessenwein v. Schwartz	393
Shank v. Bourassa	287
Shannon & Turgeon	49
Smith v. Beaubien	473
Smith v. Charette	468
Smith & Larivière	385
Sauriol v. Léonard	478
Tapley v. Irving	319
Tassé v. Beaubien	372
Tellier v. Ramette	475
Thérien v. Sénécal	66
Thibault & Désilets	1
Thibault & Gardner	259
Thomson v. Michaud	477
Topken v. Rameh	58
Tongain v. Canadian Pacific Railway Co.	303
Trahan v. Morin	378
Trenholme v. Provost	316
Trudeau v. Labossière	46
Turgeon v. Shannon	156
Turgeon v. Shannon	274
Union Bank of Canada v. Ogilvie	157
Vallée v. Prescott	279
Vanier v. Hurtabise	53
Victoria Montreal Fire Insurance Co. & Hyde	315
Victoria Montreal Fire Insurance Co. v. O'Neil	451
Vipond v. Kilburn	316
Vipond v. Kilburn	376
Vitale v. Canadian Pacific Ry. Co.	335
Wallace v. Languedoc	361
Ward & Merchants Bank of Halifax	407
Ward v. Montreal Cold Storage & Freezing Co.	47
West v. Lachine Rapids H. & L. Co.	314
Wilder v. Wilder	433
Wilkins v. Esclie	402
Wilkins v. Major	173
Wilson v. Brown	455
Wineberg v. Wener	463
Wistar v. Dunham	195
Wolf v. Weir	430
Wright v. Canadian Pacific Railway Co.	152
Wright & City of Hull	52
Wright v. Phillips & Wright	37

TABLE ANALYTIQUE

VOL. 4.

RAPPORTS DE PRATIQUE.

A

Action en dommages :— v. Diffamation ; Femme mariée ; Jurisdiction ; Plaidoyer.

HELD :— In an action in damages for bodily injuries resulting from an accident, the court has no power to order the plaintiff to submit himself to a medical examination, if he refuses to do so, p. 38.

HELD :— In an action in damages for bodily injuries caused in an assault; the Court will order the medical examination of the plaintiff, p. 153.

HELD :— A party who complains of a libel contained in a pleading is not bound to postpone his action in damages for such libel, until the case in which the pleading was filed is decided, and such action, if taken, will not be dismissed as premature, p. 172.

Dans l'espèce, on ne peut, à l'appui d'une action en dommages pour émission sans cause probable, d'une saisie-revendication, alléguer le renvoi de cette saisie-revendication par les tribunaux, si le jugement renvoyant la saisie-revendication n'est devenu final qu'après l'institution et la signification de l'action en dommages. p. 226.

JUGÉ :— Dans une action en dommages pour injures verbales, le défendeur peut alléguer certains faits qui sont de nature, si sont prouvés, sinon à justifier la diffamation alléguée, du moins à mitiger la condamnation, p. 351.

JUGÉ :— 1. Qu'é dans une action en dommages pour injures verbales, le demandeur doit faire voir que les paroles et propos reprochés ont été proférés avec malice, ou dans l'intention de nuire.

2. Que le demandeur sera tenu de spécifier les endroits et les dates où les propos en question ont été tenus ; et qu'il peut-être tenu de dévoiler d'avance les noms des personnes devant qui les accusations ont été prononcées de manière à mettre la défenderesse dans la position de contredire la preuve que le demandeur pourrait faire ;

3. Qu'une partie sera tenue de fournir des particularités d'une

allégation qui se lit comme suit : " laquelle somme de \$2000 la dite défenderesse a souvent reconnu devoir et promis payer " ; en détaillant et indiquant quant et comment la dite défenderesse a reconnu devoir la dite somme p. 411.

JUGÉ : 1. Que les imputations, même les plus vraies sont regardées comme autant de calomnies, et le défendeur, dans une action en dommages pour propos diffamatoires peut, bien rarement, être admis à vérifier la réalité des imputations pour motif d'excuses ;

3. Que, dans l'espèce, il ne doit pas être permis au défendeur de vérifier la réalité des imputations qu'il a faites contre le demandeur, et surtout d'imputations nouvelles qu'il fait dans sa défense p. 463.

JUGÉ : - 1. Les défendeurs qui plaident à une action en dommages pour injures verbales, disant que la demanderesse aurait injurié grossièrement un des défendeurs et se servant des paroles obscènes, ne seront pas tenu d'indiquer les paroles mêmes qu'ils qualifient d'obscènes ;

2. Vu que la circonstance, pendant laquelle les dites paroles ont été prononcées, est spécialement indiquée dans le plaidoyer de manière à permettre à la demanderesse de pouvoir facilement se préparer à raconter la preuve que les défendeurs pourraient faire à l'appui des dites allégations, la motion de la demanderesse pour faire indiquer la dite circonstance d'une manière plus précise, est renvoyée avec dépens, p. 478.

Action en radiation d'hypothèque :--v. Vente d'immeubles.

JUGÉ :—Une action en radiation de l'hypothèque résultant d'une rente viagère sera maintenue, mais sans frais, la loi offrant un moyen d'obtenir cette radiation sans action, p. 170.

Action en reddition de compte :

JUGÉ :—Que les omissions faites dans une action en reddition de compte, peuvent être, nonobstant les articles 516 et 522 C. P., l'objet d'une demande incidente, p. 333.

HELD :—That the *oyant compte* may, in his contestation of the account rendered, urge all acts of maladministration committed by the *rendant compte*, and objections to that mode of proceeding should have been made by an exception *à la forme* and not by demurrer, p. 432.

Action in forma pauperis :

JUGÉ :—1 L'autorisation d'intenter une action pour un certain montant, *in forma pauperis*, ne s'étend pas à une demande incidente supplémentaire, produite plus tard dans la même cause.

2. Dans ce cas, il sera ordonné au demandeur incident d'apposer sur sa demande les timbres voulus et d'obtenir la permission de procéder *in forma pauperis* sur sa demande incidente ; à défaut par lui de se conformer à cet ordre dans le délai fixé par le jugement, sa demande incidente sera renvoyée sur exception à la forme, p. 335.

HELD :—In support of a petition for leave to sue *in forma pauperis*, satisfactory or sufficient proof is required of petitioner's inability to earn a livelihood or of his poverty.

Seemle : 1. In support of petitions for leave to sue *in forma pauperis*, the affidavit must be specific and must establish the age, the condition, the salary, the earnings and the means of the petitioner.

2. An affidavit alleging generally that the allegations of the petition are true, is insufficient, p. 466.

JUGÉ :—Celui qui base une action en dommages sur des injures verbales et des sévices ne pourra obtenir la permission de plaider *in forma pauperis* qu'à la condition de se désister de cette partie de la demande qui se rapporte aux injures verbales, p. 475.

Action qui tam :

JUGÉ :—Lorsqu'un demandeur a négligé de faire le dépôt de \$10.00 requis pour poursuivre pour pénalité sous l'article 793 C. M., une corporation municipale, dans les limites de laquelle il ne réside pas, la Cour, après contestation et à l'audition au mérite, permettra au demandeur de faire tel dépôt, en par lui payant les frais de motion pour obtenir telle permission, et la défenderesse pourra plaider *de novo* après avis que le dépôt a été fait, p. 20.

JUGÉ :—1 Un commissaire de la Cour Supérieure n'est pas un officier public au sens des articles 599 *et seq* S. R. Q., et n'est pas tenu de prêter le serment d'allégeance.

2. Y fût-il tenu, le défaut de prestation du serment n'invaliderait pas les procédures signées par lui.

3. Toute personne a le droit d'intenter une action en recouvrement de la pénalité édictée par la sect. 79 du ch. 110 S. R. C., p. 266.

Affidavit :—v. Exception à la forme ; Saisie-Conservatoire.

JUGÉ :—L'affidavit requis pour la dénégation de la signature d'un écrit sous seing privé peut être donné et assermenté par une personne inhabile à être témoin pour la partie qui nie telle signature, (dans l'espèce, par la femme du défendeur, p. 190.

JUGÉ :—Est insuffisant un affidavit au soutien d'une motion pour cautionnement pour frais, dans lequel le déposant ne dit pas qu'il sait personnellement que le demandeur n'a plus son domicile dans la Province de Québec, mais simplement que quelqu'un le lui a dit, p. 284.

Allégués Contradictaires :—v. Plaidoyer.

Amendement :—v. Exception à la forme ; Interdit.

HELD :—A plaintiff shall not be allowed to amend his declaration by adding conclusions for coercive imprisonment against the defendant, such amendment serving no useful purpose, p. 41.

HELD :—When a plaintiff has sued defendants as a corporation, he cannot, after the filing of an exception to the form, move to amend his writ by substituting to his designation of the defendants, the name

of the members of the so called corporation, which is in reality a partnership, p. 161.

HELD :—If the plaintiff obtains leave to have his writ regularly signed by the protonotary, and such signature is not affixed in open Court, he cannot foreclose the defendant from pleading without having first served such amendment on him, p. 201.

JUGÉ :—1. On ne peut, par amendement à la déclaration, alléguer des faits postérieurs à la signification de l'action, p. 226.

JUGÉ :—Un amendement à une opposition ne peut être permis, parce que l'opposition étant assermentée, l'amendement aurait pour effet d'introduire dans l'opposition un allégué nouveau qui ne serait pas appuyé d'affidavit, p. 312.

JUGÉ :—Qu'un bref de sommation, adressé aux huissiers d'un district et exécuté par un huissier d'un autre district, peut, même après la production d'une exception à la forme fondée sur cette irrégularité, être amendé en l'adressant aux huissiers du district où l'on veut le faire signifier, p. 329.

JUGÉ :—Un demandeur ne peut, après la comparution du défendeur, changer par simple amendement une action ordinaire en une action sommaire, et un tel amendement sera rejeté sur motion, p. 378.

HELD :—When an action is summary by its nature, the plaintiff will be allowed, on motion, to add to the fiat, writ and declaration the words " Summary Procedure ", p. 393.

JUGÉ :—Il ne sera pas permis au demandeur, dans une action en reddition de compte, d'alléguer au long un procès antérieur mû entre le défendeur et lui, et ces allégués seront renvoyés sur défense en droit. Cependant, comme il peut avoir intérêt à alléguer ces faits d'une manière générale, pour se justifier de n'avoir pas poursuivi plus tôt, la Cour lui permettra, *proprio motu*, d'amender sa déclaration en alléguant la poursuite antérieure et le jugement sur icelle, p. 241.

JUGÉ :—Qu'un demandeur ne peut être reçu à amender sa déclaration, aux fins d'invoquer un droit d'action qui ne lui est survenu que depuis l'institution de l'action, p. 407.

Appel :

JUGÉ :—Qu'une motion pour faire renvoyer un appel pour non-transmission des dossiers dans les délais, doit être faite devant la Cour du Banc du Roi, et non devant la Cour Supérieure, dessaisie de la cause par l'inscription en appel et le cautionnement, p. 37.

JUGÉ :—1. Le délai pour appeler d'un jugement interlocutoire court à partir du jour du prononcé du jugement, et non de la transmission du jugement au protonotaire.

2. Un jugement ordonnant au shérif de vendre en bloc les immeubles saisis est un jugement final, dont il y a appel *de plano*, p. 186.

JUGÉ :—Il y a appel d'un jugement interlocutoire maintenant une exception déclinatoire et renvoyant le dossier devant le tribunal d'un

autre district, p. 233.

JUGÉ :—Une action pour violation de brevet d'invention où le demandeur réclame une injonction et \$15,000 de dommages, qu'il consent, par écrit, à réduire à \$25, pour éviter des frais d'enquête, n'est pas, quelle que soit la valeur du brevet, une cause dont il y ait appel de droit au Conseil Privé, p. 256.

JUGÉ :—Que dans les matières non susceptibles d'appel, telles que celles prévues aux arts 41 et 1006 C. P., il n'y a pas plus d'appel d'un jugement interlocutoire que d'un jugement définitif, p. 417.

HELD :— 1. The omission to bring an appeal to the Supreme Court must have been caused by special circumstances which would make it unreasonable to impute the failure to act within the prescribed time to negligence on the part of the party seeking the appeal.

2. The court will not regard as special circumstances the fact that the judgment appealed from was rendered by the Court of appeals between the 20th of December and the 10th of January; the fact that the civic elections were then in progress, and that the attorneys of the appellant, the city of Montreal, could not very well obtain instructions from the corporation; nor that they were engaged elsewhere on behalf of the city, either before the Supreme Court, or before Parliament or the Legislature.

3. If the appellant chooses to appeal from the Court of King's Bench to the Privy Council, there is no injustice in refusing him leave to change his mind and appeal to the Supreme Court instead of the Privy Council, after the delays for obtaining such leave have expired, p. 446.

Assignment :—v. Exception à la forme.

JUGÉ :—L'assignation faite au moyen d'un bref décerné depuis plus de six mois, et qui n'a pas été remis en vigueur, est nulle, et l'action sera renvoyée sur exception à la forme, p. 162.

JUGÉ :—Un jugement ne peut être obtenu par défaut contre un défendeur assigné dans une province étrangère, si le serment de la personne qui a signé le procès-verbal de signification a été reconnu devant un notaire, au lieu de l'être devant une des personnes désignées à l'art. 137 C. P. p. 169.

Assurance :

JUGÉ :—Un créancier hypothécaire, envers lequel son débiteur s'est engagé à faire assurer les constructions érigées sur l'immeuble hypothéqué, ne sera pas autorisé à retirer le montant de la police d'assurance devenu dû à la suite d'un incendie, de préférence à celui à l'ordre duquel la police a été faite, et qui a, contre le même débiteur, une créance de vendeur garantie par première hypothèque, et une créance chirographaire dont le montant, ajouté à celui de l'hypothèque, est supérieur à celui de la police d'assurance. p. 106.

JUGÉ :—Une compagnie étrangère n'est pas présumée connaître les lois de succession de la province, et avant de poursuivre une telle compa-

gnie, en recouvrement d'un certificat de bénéfices, le demandeur doit faire connaître légalement à la défenderesse et constater par l'autorité compétente sa qualité d'héritier légitime du bénéficiaire en obtenant d'un juge de la Cour Supérieure des lettres de vérification tel que voulu par la loi : art. 1411 *et s.* C. P.

2. Sur poursuite prise avant ces formalités les offres du montant dû "à qui de droit" et la consignation en cour, seront déclarées bonnes et valables, et l'action sera renvoyée sans frais jusqu'au plaidoyer où la défenderesse déclare s'en rapporter à la justice, et avec les frais subséquents au dit plaidoyer. p. 277.

Jugé :—Que l'indemnité due par une compagnie d'assurance, en cas de sinistre, est une simple créance résultant d'un contrat aléatoire, et sauf le cas de cession anticipée de l'indemnité, le créancier hypothécaire n'a aucun droit de préférence à exercer sur cette indemnité, et, par conséquent il n'y a pas lieu à l'exercice de la saisie conservatoire entre les mains de la compagnie d'assurance. p. 193.

B

Bail :—v. Compensation.

HELD :—A lease is not terminated or dissolved by operation of law in consequence of an abandonment of his property by a trader for the benefit of his creditors, p. 58.

Banque :—v. Compagnie en liquidation.

HELD :—1. The recourse of creditors against the president or directors of the "Banque du Peuple", for false reports, etc., was suspended by Act 60-61 Vict., ch. 75, and 62-63 Vict., ch. 123.

2. The right of action against the directors of the "Banque du Peuple," personally, was not taken away by the Act. 62-63 Vict., ch. 123.

3. A director cannot invoke such Act by way of demurrer, but only by a plea to the merits.

4. *Quære* :—Can short prescriptions be pleaded by way of demurrer, when the time required for the acquisition thereof appears to have elapsed ? p. 21.

Jugé :—Une action prise contre une banque en liquidation, sans autorisation préalable de la cour, sera renvoyée sur exception à la forme, p. 342.

C

Capias.

Jugé :—Le défaut par le défendeur arrêté sur capias de renouveler le cautionnement fourni, malgré l'ordre de la Cour à cet effet, constitue une bonne raison pour lui ordonner de se remettre sous la garde du shérif, p. 62.

Caution —v. Exception de cautionnement.

Cautionnement pour frais :—v. Affidavit.

HELD :—A motion for security for costs can be made *pendente lite*, upon producing an affidavit stating that, since the institution of the action, the plaintiff has ceased to reside in the province of Quebec.

2. Such motion will be granted if made within three days after the defendant has been informed of plaintiff's change of residence.

3. Such motion need not be accompanied with the deposit required by art. 166 C. P., p. 53.

Querre :—Les commissaires de la Cour Supérieure pour le district de Québec sont-ils tenus de prêter le serment d'allégeance, ou de le renouveler à l'occasion de l'avènement d'un nouveau Souverain ? p. 63.

JUGÉ :—Le réclamant dans une faillite, qui demande cautionnement pour les frais à un créancier-contestant, doit faire voir qu'il est exposé à perdre les frais qu'on lui fera faire sur cette contestation, p. 294.

JUGÉ :—Il n'est pas nécessaire de donner avis du certificat du protonotaire que le dépôt requis a été fait dans les motions pour cautionnement pour frais, p. 303.

HELD :—Where, in the notice of the presentation of a motion for security for costs, no notice is given of the certificate of the prothonotary that the deposit required by law has been made, the motion will be rejected with costs, p. 345.

JUGÉ :—Il n'est pas nécessaire de donner avis du certificat du protonotaire que le dépôt requis a été fait dans les motions pour cautionnement pour frais, p. 433.

Certiorari.

JUGÉ :—Le bref de *certiorari* n'a pas lieu, pour réviser la décision du Recorder, lorsque ce dernier a juridiction, et la cour supérieure ne peut, sur *certiorari*, s'enquérir du bien ou mal jugé du tribunal. p. 430.

Cession de biens :—v. Bail ; Contrainte par corps ; Examen du failli.

JUGÉ :—Un créancier ne peut, après que son débiteur a fait cession de ses biens, faire vendre les immeubles de ce dernier, et le curateur, agissant en cette qualité, a le droit de s'opposer à cette vente. p. 17.

JUGÉ :—1. La cessation de paiements est une condition essentielle à la demande de cession de biens.

2. Cependant, si le défendeur, par son défaut, a donné lieu à la demande de cession, et ne s'est pas acquitté depuis de son obligation, mais a, au contraire, occasionné des frais considérables au requérant cession, la demande de cession sera renvoyée sans frais. p. 242.

JUGÉ :—Le débiteur qui s'entend avec un de ses créanciers, son parent, pour faire cession et ce après lui avoir remis des marchandises en paiement de partie de ce qu'il lui doit, et de plus, ne donne pas le nom de tous ses créanciers, sera, sur preuve de ces faits, condamné à la prison tel que prévu par l'article 888 C. P. p. 259.

JUGÉ :—Le curateur à une cession de biens peut recouvrer de l'insolvable les biens qu'il n'a pas cédés ou qu'il a soustraits, mais il ne peut pas exercer contre le débiteur les actions qui appartiennent individuellement à chacun de ses créanciers (Art. 931, C. P.), pour la balance de la créance de ces derniers contre le débiteur, déduction faite de la partie payée par le produit des biens cédés. p. 282.

Club :

HELD :—1. A resolution of a club ordering the expulsion of one of its members, for acts deemed derogatory to the honor and dignity of the club, is not *ultra vires*, nor unreasonable, and will not give rise to a writ of *mandamus*.

2. If, however, the constitution of the club provides that such resolution shall be adopted by a two thirds vote, that means the two thirds of the members present at the meeting, and not of the members who actually voted at the said meeting when the vote was taken, p. 75.

Commissaire de la Cour Supérieure :—v. *Action qui tam*.

Compagnie :

HELD :—The judge may allow the liquidator to an insolvent company to exercise his powers under the Winding-up Act without further authorization in all cases where the amount involved is under \$100, p. 315.

HELD :—Defendants are without lawful right to allege irregularities in the incorporation of a company in a plea to the merits of an action for calls on shares when the action impleads them as representatives of a shareholder, and an inscriptipn in law as to that part of the plea will be maintained with costs, p. 451.

HELD :—He who possesses bank stock as institute, may be held liable as contributory if the bank is put into liquidation. p. 429.

Compensation

HELD :—1. (Confirming *Robidour, J.*) A plea of compensation, setting forth a contra-account, followed by an allegation of acknowledgment and promise to pay by the plaintiff, will not be dismissed on an answer in law.

2. The judge presiding at the trial has, however, power to order that the settlement of account and acknowledgment by the plaintiff, alleged by the defendant, be proved by him before he is allowed to prove his counter-claim, p. 109.

JUGÉ :—Il ne peut avoir compensation entre une dette due par le défendeur à un tiers-saisi, due lors de la saisie-arrêt, et une dette du tiers-saisi au défendeur, qui ne devient due qu'après la saisie. p. 317

JUGÉ :—Des allégués demandant à compenser un réclamation basée sur un bail, avec des dommages que la compagnie en faillite prétend avoir soufferts de la part du réclamant, sont illégaux et seront rejetés

sur inscription en droit, p. 341.

JUGÉ :—Que des dommages dont la preuve ne peut se faire que par une *longue enquête contradictoire*, ne peuvent être regardés comme clairs et liquides et opposés en compensation, et qu'un plaidoyer de cette nature sera renvoyé sur inscription en droit, p. 464.

Congé défaut :

JUGÉ :—Que lorsqu'un bref n'est pas rapporté, le défendeur, pour en obtenir congé-défaut, doit non seulement donner au demandeur un avis dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, mais aussi déposer au greffe sa copie d'action dans ce même délai de trois jours : C. P., art 154, p. 123.

Conseil judiciaire :

JUGÉ :—La cour ne peut sur le refus de son conseil judiciaire, autoriser un incapable à ester en justice aux fins de poursuivre le conseil p. 476.

Contrainte par corps :

JUGÉ :—1. La signification d'une motion pour règle *nisi* au procureur qui a occupé dans la cause, autorisée par un ordre de la Cour, est légale et valable.

2. Le fait que la créance du demandeur aurait été saisie ne l'empêche pas de procéder à l'exécution de son jugement, et si le défendeur veut se soustraire à cette exécution, il n'a qu'à déposer le montant en Cour, p. 42.

JUGÉ :—1. Le débiteur condamné aux dommages par un jugement pour injures verbales et sur le point d'être incarcéré en vertu d'un bref de contrainte par corps, peut obtenir la suspension du bref en faisant cession de ses biens, pourvu qu'il fournisse caution de se mettre sous la garde du shérif quand il en sera requis.

2. Mais la cession de biens faite par le contraint par corps ne lui permet pas d'être libéré avant l'expiration des délais accordés au créancier pour la contester, p. 405.

D

Délai :—v. Appel.

JUGÉ :—Bien que l'article 164 C. P. déclare qu'une motion préliminaire doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut, après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse, il ne s'en suit pas que cette motion doit être présentée à l'expiration même du dit délai, à peine de déchéance, vu que le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour décider si la partie a respecté l'intention de la loi et a agi avec une diligence raisonnable de manière à ne pas préjudicier au demandeur, p. 444.

Délai pour faire inventaire :

JUGÉ :—Qu'un héritier a trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer sur l'acceptation d'une succession et que toute exécution sur les biens du défendeur, commencée après le décès de ce dernier, peut-être suspendue au moyen d'une exception dilatoire. p. 228.

JUGÉ :—Les héritiers a une succession ont l'exception dilatoire pour arrêter l'action pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, p. 460.

Délai pour plaider :—v. Forclusion ; Exception à la forme.

JUGÉ :—1. Une pièce de procédure n'a de valeur que du jour où elle est produite au greffe et fait partie du dossier.

2. Une inscription pour preuve et audition, faite avant l'expiration des trois jours qui suivent la contestation liée, sera rayée du rôle, sur demande de la partie adverse. p. 223.

Demande incidente :—v. Action en reddition de compte.

Dépens :—v. Taxation ; Exception à la forme ; Saisie-arrêt en main tierce.

JUGÉ :—Le demandeur, dont l'action a été renvoyée avec dépens, " sauf cependant les frais occasionnés par l'appel en garantie, " est cependant responsable des frais de l'exception déclinatoire, faite par le défendeur principal, dont l'action en garantie a été également déboutée, pour mettre en cause son garant. p. 39.

JUGÉ :—En matière de frais, la solidarité, pour exister, doit avoir été prononcée par le jugement. p. 214.

2. Les frais d'intervention par le curateur seront taxés contre la partie qui succombe, et non pas contre la faillite, p. 457.

Dépot :—v. Cautionnement pour frais.

Désistement :

JUGÉ :—1. Que le désistement d'un jugement doit être signé par la partie en faveur de qui le jugement a été rendu, ou par son procureur muni d'un pouvoir spécial ;

2. Que si le jugement est pour une somme de plus de \$50.00, il ne sera pas permis de prouver par témoins que l'avocat qui a signé le désistement était autorisé par la partie ou que la partie a ratifié le désistement, a moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit. p. 224.

Diffamation :—v. Action en dommages.

JUGÉ :—A une action en dommages pour injures verbales, le défendeur ne peut plaider des faits tendant à justifier d'autres paroles que celles mentionnées en la déclaration. p. 396.

Discovery :—v. Examen " on discovery "

Distribution :

JUGÉ :—La tierce opposition ne peut empêcher la distribution des deniers, et le recours de la partie qui se porte tierce-oppoante s'exerce par voie de contestation du projet de distribution, s'il y a lieu. p. 156.

JUGÉ :—Qu'une motion demandant le paiement des deniers prélevés sur exécution suivant un bordereau de créanciers indiqué dans la motion et qui éviterait les honoraires du protonotaire, sera rejetée. p. 199.

JUGÉ :—En matière de distribution de deniers, lorsqu'il y a allégation de déconfiture du débiteur, il n'est pas nécessaire de supporter cette allégation d'un affidavit, mais les créanciers doivent être appelés à produire leur réclamations avant qu'un bordereau de distribution ne soit préparé. p. 202.

Droits litigieux :

JUGÉ :—Qu'un défendeur poursuivi par le cessionnaire de droits litigieux peut, dans sa défense, contester la demande, et en même temps invoquer le bénéfice de l'article 1582 C. C. et déposer le montant qu'il allègue être le prix de vente de ces droits ainsi faite au demandeur, vu que par ce dépôt, il offre de prendre le marché du demandeur, et que par là il cesse en effet de contester, p. 133.

E

Élections contestées :—v. Pétition d'élection.

JUGÉ :—1. Les manœuvres frauduleuses faites par un pétitionnaire qui conteste une élection fédérale ne le privent pas *ipso facto* de son droit de voter à cette élection, ni de se porter pétitionnaire en contestation d'élection excepté dans les cas prévus par les sections 8 et 9 du statut 63 et 64 Vict., chap. 12. Conséquemment, l'incapacité résultant des manœuvres autres que celles énumérées dans les dites sections 8 et 9, ne peut se plaider par voie d'objections préliminaires. (*Aliter* s'il s'agit d'élections provinciales.)

2. L'art. 113 de la loi des élections fédérales de 1900, doit être interprété restrictivement, et ne peut être étendu par analogie.

3. Il n'y a pas lieu, sur une requête en contestation d'élection, d'envoyer à la partie adverse des interrogatoires sur faits et articles, et si la partie n'obéit pas à l'ordre de répondre à ces interrogatoires, ils ne seront pas tenus pour avérés sur motion à cet effet, p. 23.

HELD :—1. If a petition contesting an election is served within 15 days from such election, and another service is ordered, the delay given for the presentation of the petition being insufficient, the petition shall not be dismissed on the ground that the second service of the petition was made more than 5 days after the election.

2. Such petition need not be accompanied by affidavit.

3. The absence of justification showing a surety to be qualified as

required by law is not a ground of nullity of the bond justifying a demand for dismissal of a petition in contestation of election, but the respondent is entitled to have the said surety justify that he complied with the requirements of the law.

4. The fact that some allegations of the petition are not sufficiently detailed does not constitute ground for the rejection of the petition, p. 66.

JUGÉ :—1. Dans les circonstances, la pétition d'élection, sous les dispositions de la section 10 du chapitre 9 des Statuts Révisés du Canada de 1886, telle qu'amendée par la section 8 du chapitre 20 des Statuts du Canada de 1891, devant, à défaut d'ordre d'un juge, être signifiée personnellement.

2. La signification faite à l'intimé de la copie de la pétition d'élection en lui en laissant copie à son domicile en parlant à son épouse, sans avoir constaté préalablement, l'impossibilité de faire une signification personnelle dans le temps prescrit par la cour, et sans l'ordre d'un juge, n'est pas une signification légale, suivant les dispositions de la section 8 des Statuts du Canada, 1891.

3. Comme dans les causes ordinaires, une pétitionnaire peut se désister, à ses frais, de la signification d'une pétition d'élection faite comme sus dit, sans l'autorisation de la cour ou du juge qui est nécessaire, sous les dispositions de la Section 56 du Chapitre 9 des Statuts Révisés du Canada de 1886.

4. Dans les délais accordés par la loi pour la signification d'une pétition d'élection, un juge de la cour supérieure peut, sous les dispositions de la section 10 du Chapitre 9 des Statuts Révisés du Canada de 1886, prolonger les délais pour cette signification, et une signification personnelle, telle que requise par la section 8 du chapitre 20 des Statuts du Canada de 1891, est une bonne et valable signification d'une pétition d'élection.

5.—Une motion pour congé-défaut d'une pétition d'élection, faite avant que les délais accordés par la loi ou par un juge ne soient expirés, est prématurée et mal fondée, et sera renvoyée avec dépens. p. 420.

JUGÉ :—Les listes des électeurs municipaux, faites sous les dispositions de l'article 4515 et suivants des statuts refondus de la Province de Québec, peuvent être cassés pour cause d'illégalité sous les dispositions de l'article 4376 des dits statuts, comme le constate l'article 4522. p. 361.

Evocation :

JUGÉ :—La Cour Supérieure ne peut renvoyer une cause à la Cour de Circuit pour la seule raison que la partie qui a demandé l'évocation n'a pas inscrit sur son évocation : il faut que l'évocation soit mal fondée. p. 70.

JUGÉ :—Une action par laquelle on demande une pension alimentaire de \$2.25 par semaine, pour 47 semaines, est évocable à la Cour Supé-

rière, le jugement qui sera rendu sur cette action devant affecter les droits futurs des parties. p. 289.

JUGÉ :—Qu'une action en recouvrement des bénéfices dûs par une association charitable à l'un de ses membres, est évocable à la Cour Supérieure, cette section ayant trait aux droits et intérêts futurs du demandeur, et décidant pour l'avenir de sa qualité de membre de l'association. p. 382.

Examen du failli.

JUGÉ :—Qu'en vertu des articles 882 et 883 du Code de Procédure Civile, le créancier du failli ou le curateur, avec l'autorisation des inspecteurs, peut assigner le débiteur à comparaître devant le juge ou le protonotaire et l'interroger sous serment relativement à son bilan et à l'état de ses affaires ; que le failli n'a pas le droit d'être représenté ni assisté par un avocat à cet examen et surtout que l'avocat du failli n'a pas le droit de transquestionner ce dernier ; l'examen autorisé par ces articles n'étant que préliminaire et à l'effet de fournir des renseignements aux créanciers ou au curateur, p. 180.

JUGÉ :—1. Que par l'article 883 C. P. le juge ne peut ordonner à un tiers de comparaître devant lui, ou devant le protonotaire, pour être interrogé sous serment, *relativement à la liquidation des biens d'un failli*, mais que ce tiers ne peut être assigné et examiné, suivant l'article 882 C. P., que *quand au bilan et à l'état des affaires du failli*.

2. Qu'un ordre d'assignation donné par le protonotaire, en l'absence du juge, en vertu de l'article 33 C. P., sur une requête qui ne renferme pas les termes mêmes de l'article 882 C. P., est sujet à révision, p. 385.

Examen "on discovery".

JUGÉ :—Le liquidateur officiel d'une compagnie poursuivie par un acte attaqué de fraude, peut être examiné *on discovery*, et forcé, sur *sub-pœna* à cet effet, de produire les livres de la compagnie qui sont en sa possession, p. 47.

Examen préalable.

JUGÉ :—Si les deux parties dans une cause sont assignées, l'une par l'autre, pour examen préalable, et que l'une et l'autre ait objection à être examinée la première, c'est à la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve à procéder la première à l'examen de l'autre, p. 352.

Exception à la forme : v. Assignation.

JUGÉ (*inter alia*) :—La communauté entre les époux poursuivis en dommages, bien qu'étant un moyen de défense au fond, peut être plaidée par une exception à la forme, si elle constitue une bonne défense, p. 287

Le fait que les défendeurs auraient déjà rendu compte et que la partie demanderesse n'aurait qu'une action en réformation de comp-

te, ne peut faire l'objet d'une exception à la forme, p. 300.

HELD :—The omission to describe the person making the affidavit for a fiat for a writ of revindication, and the failure to serve a copy of the affidavit on the defendant or leave it for him at the office of the Court, within three days, do not constitute fatal irregularities in the procedure, p. 313.

JUGÉ :—Un bref d'assignation, dont l'original n'est pas signé par le protonotaire ou son député, est nul d'une nullité absolue, p. 319.

JUGÉ :—Les délais pour plaider se comptent du jour de la signification de l'intervention, et l'exception à la forme à l'encontre de l'intervention doit être produite dans les trois jours qui suivent la signification d'icelle, p. 367.

HELD :—Where the Company defendant, in the writ of summons, is described as a "corps politique et incorporé", when it is not an incorporated body at all, as it appears from the Statute creating it, an exception *à la forme* on this ground will not lie when the Company fails to prove that it suffers a prejudice by being so described.

2. A motion to amend the writ by striking out the words objected to, will be granted.

3. No costs will be allowed on either proceeding, p. 395.

Exception déclinatoire :—v. Jurisdiction.

JUGÉ :—Le fait que la cause d'action a pris naissance dans le district où l'action est intentée doit apparaître dans la déclaration, et si cela est nié, le demandeur ne peut, dans une réponse à l'exception déclinatoire, alléguer des faits additionnels qui donnerait juridiction au tribunal.

Querre :—La motion pour rejeter une partie de la réponse à l'exception est-elle assujettie aux délais et formalités des exceptions préliminaires ? p. 55.

JUGÉ :—Que lorsqu'un défendeur, par une exception déclinatoire, demande purement et simplement le débouté de l'action, sans se conformer aux conditions exigées par l'Art. 170 C. P., c'est-à-dire sans déposer le montant réclamé, ou l'équivalent, si c'est une autre chose qui est demandée, son exception déclinatoire sera considérée irrégulière et déboutée avec dépens, p. 370.

Exception de cautionnement.

JUGÉ :—1. Que le détenteur qui a reçu des immeubles en paiement d'une dette privilégiée ou hypothécaire antérieure à celle pour laquelle il est poursuivi, est mal fondé à exiger du créancier poursuivant qu'il lui donne caution conformément aux dispositions de l'article 2073 C. C. s'il a vendu d'autres immeubles affectés à sa créance et a été payé.

2. Le détenteur ayant été payé intégralement de sa créance privilégiée ou antérieure, le délaissement doit se faire sans cautionnement, cette formalité n'étant requise que pour garantir le tiers détenteur, créancier privilégié ou antérieur, qu'il sera payé de la totalité de sa créance, p. 264.

Exécuteur Testamentaire.

JUGÉ :—Que l'extention des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire au-delà de l'an et jour peut résulter de testament antérieurs et de la combinaison de différentes dispositions testamentaires relatives à la nomination de l'exécuteur, p. 330.

F

Faits et Articles :—v. Interrogatoires sur faits et articles.

Femme mariée :—v. Interdit ; Séparation de corps et de biens.

JUGÉ :—Une femme commune en biens, défenderesse dans une action, n'est valablement assignée que si copie du bref et de la déclaration a été signifié à son mari aussi bien qu'à elle : la signification au domicile conjugal, faite en laissant au mari, pour la défenderesse, une copie du bref, où il est fait mention du mari " pour autoriser son épouse ", est insuffisante et nulle.

2. Dans une action en dommages-intérêts pour injures verbales, contre une femme sous puissance de mari, le défaut d'autorisation de la femme, soit par le mari, soit par la Cour, vicie et annule le jugement rendu contre elle.

3. Le fait que le mari a reçu de l'huissier la copie de l'action destinée à sa femme, qu'il a choisi l'avocat pour la défense, et qu'il a assisté à l'enquête ne constitue pas une autorisation suffisante, et le mari a le droit de s'opposer à ce que le jugement rendu contre la femme, dans une action en dommages, soit exécuté contre les biens de la communauté. p. 1.

JUGÉ :—1. Les procédures faites par une femme sous puissance de mari, avant d'être autorisée soit par son mari, soit par la Cour, sont absolument nulles et cette nullité doit être prononcée même si elle est demandée seulement après enquête, à l'argument.

2. Cependent la demande d'autorisation de la défenderesse faite par le demandeur aussi à l'argument doit être accordée.

3. Il ne peut être adjugé sur les frais des procédures faites entre les parties avant telle autorisation, p. 130.

HELD :—1. That a married woman does not need judicial authorisation to *ester en justice* under the provisions of sec. 149 of the License Law of Québec, 63 Vict., c. 12.

2. That a notice, not strictly according to the provisions of section 147 of the same Act, is null and of no effect, p. 173.

JUGÉ :—Quand un mari, absent, est mis en cause pour assister et autoriser sa femme défenderesse et qu'il n'appert pas au procès-verbal d'huissier que l'on ait tenté de l'assigner en cette province, une requête au juge pour faire autoriser la femme par justice à ester en jugement sera renvoyée, p. 244.

JUGÉ :—1. L'art. 1298 C. C. n'enlève pas à la femme commune en biens

le droit d'exercer avec l'autorisation de son mari, les actions mobilières qui lui appartiennent.

2. Il faut cependant que la déclaration fasse voir que les biens mobiliers qu'elle réclame ne tombent pas dans la communauté. p. 300.

JUGÉ :—La femme séparée quand aux biens contractuellement, peut ester en justice sans l'assistance ni l'autorisation de son mari, ni d'un juge, pour l'administration et la conservation de ses biens mobiliers partant elle peut, seule, intervenir dans une cause pour la conservation de ses biens mobiliers, une telle procédure n'étant qu'un acte de simple administration, p. 400.

Forclusion.

HELD :—An inscription for hearing *ex parte* will be struck with costs, when the plaintiff, who has filed his exhibits after the return of his action, has not obtained leave of the judge to foreclose the defendant. p. 204.

HELD :—A plaintiff who has filed his exhibits after the return of his action, will be allowed, on motion, to obtain the foreclosure of the defendant from pleading, if a sufficient delay has elapsed since notice of the filing of the exhibits was given to the defendant, but such motion will be granted without cost, p. 316.

JUGÉ :—1. Le défendeur en défaut de plaider pourra se faire relever de sa forclusion et demander des détails du compte du demandeur, et ce en payant les frais occasionnés par son défaut, p. 338.

JUGÉ :—1.—Quand les pièces littérales invoquées au soutien de l'action ne sont pas produites avec elle, la forclusion de plaider à telle action ne peut avoir lieu que sur l'ordre du juge, même si les dites pièces sont produites après le rapport de l'action et avis dûment donné de leur production.

2. Tant qu'une forclusion n'a pas été obtenue, comme susdit, le demandeur ne peut inscrire pour preuve et audition *ex parte*.

3. La motion du défendeur pour faire rejeter une telle inscription et pour permission de plaider, sera accordée avec frais contre le demandeur. p. 434.

JUGÉ :—1. Jusqu'à ce que les preuves littérales, invoquées au soutien de son action, aient été produites par le demandeur et avis donné à la partie adverse, le demandeur ne peut foreclorre le défendeur et inscrire pour jugement *ex parte*.

2. Une motion du défendeur pour faire rejeter la forclusion et l'inscription, sera accordée avec dépens, p. 437.

Fournisseur de matériaux.

JUGÉ :—Ouimet, J. *dissentiente*.—Que l'hypothèque ou privilège du fournisseur de matériaux est distincte et indépendante de la saisie-arrêt mentionnée dans les articles 2013 *h* et 2013 *i* du Code Civil, et qu'il n'est assujéti qu'à condition de l'avis mentionné à l'article

2013 *g* C. C. et de l'enregistrement, p. 322.

Frais : v. Dépens.

G

Gardien :—v. Saisie.

H

Honoraire :—v. Taxation.

JUGÉ :—L'avocat doit indiquer quand les procédés pour lesquels il reclame des honoraires, ont été faits par lui.

2. Il doit également indiquer le but de ses vacations à la cour ou au bureau du shérif.

3. Il doit aussi produire la procuration de son client, l'autorisant à poursuivre, quand il allègue telle procuration.

4. *Semble* qu'il n'est pas tenu de produire des copies des procédures qu'il a faites, ni des actes qu'il a fait faire par un notaire, pour son client, p. 338.

Huissier :—v. Vente judiciaire.

JUGÉ :—(Confirmant Archibald, J., Taschereau, J. dissident) :—En l'absence de conventions contraires, l'avocat qui emploie un huissier est personnellement responsable envers lui pour ses frais de significations.

(Par Archibald, J.—Bien que des huissiers ne puissent entrer en société pour l'exercice de leur profession elle-même, rien ne les empêche de former une société pour la division de leurs honoraires ; cette société n'étant pas mentionnée à l'art. 1835 C. C., ils pourront en prouver la date indépendamment de tout enregistrement, p. 92.

Hypothèque :—v. Fournisseur de matériaux,—Action en Radiation d'Hypothèque.—Vente d'immeubles.

I

In forma pauperis :—v. Action etc.

Incompatibilité.

JUGÉ :—La demande en destitution d'exécuteurs testamentaires, et la demande en reddition de compte, ne sont pas incompatibles, p. 300.

Injonction.

JUGÉ :—Il n'y a pas lieu au bref d'injonction lorsque la loi pourvoit à un remède spécial aux griefs dont on se plaint, p. 361.

Injures verbales :—Femme mariée ; Action en dommages ; Diffamation.

Insaisissabilité.

JUGÉ :—Les montants dus aux sténographes officiels pour dépositions prises en cour, sont considérés comme un salaire et saisissables pour un cinquième, p. 122.

JUGÉ :—1. (PAR PAGUELO, J.) :—Que l'insaisissabilité du salaire d'un instituteur subsiste en faveur de ses héritiers, pour les arrérages échus lors de son décès.

2. (Par la Cour de Revision) :—Qu'on ne peut saisir entre les mains du gouvernement de la Province de Québec que le salaire des officiers publics, p. 138.

JUGÉ :—Que la partie qui veut faire saisir-arrêter des revenus insaisissables, en prouvant que la créance est alimentaire, ne peut prouver la nature de sa créance sans avis à son débiteur tant de la preuve qu'elle entend faire que de l'inscription pour jugement, p. 155.

JUGÉ :—1. Un statut interprétant ou modifiant un testament doit être interprété comme un codicile à ce testament.

2. Si ce statut détache d'une somme considérable, à être divisée plus tard entre les héritiers, une certaine somme à prendre sur les revenus, sans déclarer que cette dernière somme sera à titre d'aliments, cette somme ainsi détachée ne sera pas insaisissable, quand même le capital le serait, p. 157.

JUGÉ :—L'argent dû à un petit juré pour son indemnité comme tel, est insaisissable, p. 181.

+ **Inscription en droit** :—v. Plaidoyer.

Inscription en faux.

JUGÉ :—1. Les notaires sont institués pour recevoir tous les actes auxquels les parties doivent ou veulent donner l'authenticité, et, en conséquence, doivent être présents à l'entière confection de l'acte.

2. Un acte qui n'est pas signé en présence du notaire ou dont la signature n'est pas reconnue devant lui n'est pas un acte authentique et n'a pas l'effet de créer une hypothèque conventionnelle, p. 358.

Interdit

HELD :—An interdict for prodigality cannot be sued or appear alone in judicial proceedings, and a writ taken against him cannot be amended by adding his curator as co-defendant, p. 35.

HELD :—If a woman, interdicted for drunkenness, wishes to take an action in separation from bed and board, against her husband and curator, and the grounds stated in the petition are sufficient to justify such an action, the court will order that a family council be held to advise as to the appointment of a curator *ad hoc*, p. 427.

Interrogatoires sur faits et articles.

x JUGÉ :—Une partie en défaut de répondre à des interrogatoires sur faits

ins ou avis sur les supérieurs
Sera renvoyé sur motion → 467

et articles peut, par motion, et en payant les frais encourus par son défaut, demander à être examinée sur commission rogatoire à son nouveau domicile, situé hors de la province, p. 73.

JUGÉ :—Les réponses du secrétaire d'une corporation, à des interrogatoires sur faits et articles, seront rejetées du dossier si ce secrétaire n'était pas autorisé par la corporation à répondre ; un délai pourra être accordé pour permettre au secrétaire de renouveler ses réponses après s'être procuré l'autorisation voulue, p. 81.

JUGÉ :—Au cas d'absence, le procureur à qui la signification des interrogatoires sur faits et articles a été faite peut demander un délai pour que son client puisse comparaître et répondre, ou demander que le demandeur fasse interroger le défendeur au moyen d'une commission rogatoire, à défaut de quoi, les faits et articles seront tenus *pro confesso*, p. 344.

JUGÉ :—Un défendeur en défaut de répondre aux interrogatoires sur faits et articles, ne peut obtenir la permission de plaider à l'action avant d'avoir été relevé de son défaut, p. 356.

Intervention.

JUGÉ :—1. Un décret, comme un contrat, peut être attaqué pour fraude par un intéressé.

2. L'action en annulation de décret est soumise aux mêmes règles que l'action paulienne, et, comme elle, profite à tous les créanciers intéressés.

3. Les frais de contestation d'une intervention en appel seront taxés conformément au tarif de la Cour Supérieure qui s'appliquerait à cette contestation d'intervention si elle avait été faite à la Cour Supérieure, p. 125.

HELD :—An intervenant has not the right, at any stage of the case and without deposit, to reopen it on questions pleadable only by preliminary exceptions, p. 191.

* **Inventaire, délai pour faire** :—v. Délai, etc.

J

Jugement.

HELD.—1. An interlocutory judgment is one which is rendered in a cause between the institution of the suit and the final judgment therein, and is given in an intermediate state of the cause on some intermediate question before the final decision.

2.—A judgment revoking the stay of execution previously ordered by the court, and ordering the bailiff to proceed with the execution of the property seized, is a final judgment, and a petition for leave to appeal therefrom cannot be granted, p. 49.

HELD :—The judgment granting an interlocutory injunction does not fall under art. 46 C. P., and leave to appeal therefrom will not be granted, p. 52.

JUGÉ :—1. Le jugement de la cour supérieure qui renvoie une intervention est un jugement définitif donnant lieu à un appel à la cour de révision.

2. Le mot " final " de l'article 52 C. P., emprunté à l'anglais, mal à propos, évidemment, ne fait que correspondre au mot " définitif " appliqué à l'appel des jugements dans la procédure civile française, p. 65.

JUGÉ :—Un jugement renvoyant une exception à la forme n'est qu'un jugement interlocutoire non susceptible d'appel à la Cour de Révision.

2.—Si l'intimé, en Révision, ne s'est pas plaint par motion de ce que le jugement *a quo* n'est qu'interlocutoire, mais n'a soulevé ce point que dans son factum et sa plaidoirie, l'inscription en Révision sera renvoyée avec dépens d'une motion pour renvoi d'inscription, p. 179.

JUGÉ :—1. On peut demander la révocation d'un jugement par une action directe, lorsqu'on pourrait le faire par une requête civile.

2. Celui qui attaque pour fraude un jugement rendu contre lui et allègue qu'il lui cause un grave préjudice, n'est pas tenu de faire voir, dans sa déclaration, que sans les fraudes alléguées, le jugement serait différent de ce qu'il est.

3. La requête civile doit être accompagnée d'un affidavit, mais si, dans une inscription en droit contre l'action directe, cette information n'est pas invoquée, la Cour ne peut, d'office, prendre connaissance du défaut d'affidavit, p. 310

Un jugement qui ne donne que 8 jours à une partie pour payer les dépens auxquelles elle est condamnée, en dépit de l'article 4598 S. R. Q. sera cassé et annulé sur appel à la cour supérieure, p. 372.

JUGÉ :—Un défendeur, poursuivi sur jugement rendu à l'étranger, ne peut, par exception à la forme, demander que le demandeur soit tenu de lui fournir et indiquer les causes d'action dans la poursuite où ce jugement a été rendu, vu qu'il est constaté par le certificat du greffier de la dite Cour que le compte a été signifié au défendeur personnellement avec le bref dans la poursuite intentée à l'étranger, p. 473.

Jurisdiction :—v. Exception déclinatoire.

JUGÉ :—1. Le demandeur qui se plaint qu'un objet à lui livré par le défendeur, à la suite d'un contrat par correspondance, et expédié à un client, n'était pas conforme à la commande, ne peut intenter son action dans le district du domicile du client qui refuse d'accepter l'objet.

2. Dans le cas où un objet vendu est refusé par l'acheteur, qui le met à la disposition du vendeur et réclame de lui des dommages, cet

objet ne constitue pas un bien pouvant donner juridiction à la cour du district où il se trouve.

3. *Seemle* que, quelle que puisse être la juridiction des tribunaux en matière de contrats par correspondance, si le défendeur demande le renvoi du dossier du district où se trouve l'objet litigieux à celui d'où est partie la commande, ce renvoi sera accordé, p. 148.

Une action fondée sur une libelle et réclamant des dommages soufferts dans un certain district, autre que celui où le défendeur a son domicile et où le journal est imprimé, peut être intentée dans tel district, p. 233.

HELD :—1. A non-resident defendant may be sued in a district where he owns shares of stock, and against residents of which he has claims, such claims and stocks constituting property in that district within the meaning of art. 94 C. P., sect. 4.

2. Although plaintiff should regularly, in order to make the jurisdiction of the Court by reason of the defendant having property in the district, appear on the face of his action as instituted, have set forth in the writ or declaration that defendant had property in the district, yet if defendant by his exception, tenders an issue to plaintiff upon the existence of such property by alleging that he does not come under any of the provisions of art. 94 which would justify the institution of the action before the Court seized therewith, and moreover meets the allegation of plaintiff's answer in which it is formally stated that defendant has property in the district, not by any objection thereto as being made in the answer, but by a denial of its truth, he must be held to have waived any objection based upon the absence of allegation of said fact in the writ or declaration.

3. The defendant has no right to object to cross-interrogatories on a commission *rogatoire* tending to elicit evidence of property of his in the district, p. 261.

JUGÉ :—1. Le contrat par correspondance se forme au lieu où l'acceptation est arrivée à la connaissance du correspondant.

2. Une action en dommages pour insuffisance et mauvaise qualité des marchandises achetées, est bien intentée dans le district où ces marchandises devaient être délivrées, vérifiées et payées, p. 285.

Une action ne peut être intentée devant le tribunal du lieu où la cause de l'action a pris naissance, si ce tribunal n'est pas celui du domicile du défendeur, que si toutes les causes de l'action ont pris naissance au dit lieu, p. 311.

JUGÉ :—Une action par laquelle un locataire demande la résiliation d'un bail de \$168.00 et \$85.00 de dommages, est de la compétence de la Cour de Circuit, et sera renvoyée à cette cour sur exception déclinatoire, p. 409.

JUGÉ :—La vente de choses *in genere* est faite au lieu où les objets ont été pesés, comptés ou mesurés, et l'action peut être intentée au lieu où telle opération a eu lieu, p. 435.

L

Libel : v. Action en dommages : Diffamation juridiction.

Litispendance.

JUGÉ :—Pour qu'il y ait lieu à l'exception de litispendance à l'encontre d'une seconde saisie-arrêt après jugement, lorsqu'une première saisie-arrêt après jugement est pendante, il faut faire voir que le second bref saisit la même créance que celle saisie en vertu du premier bref p. 398.

M

Mineur.

JUGÉ :—Qu'une action intentée contre un mineur non assisté sera renvoyé sur exception à la forme, mais sans frais, p. 460.

Motion pour particularités :—v. Séparation de corps et de biens.

HELD :—That particulars will be ordered to be given of a paragraph in a contestation, alleging generally the illegality of an issue of debentures without averring in what the illegality in question consists, p. 178.

HELD :—1. A motion for security for costs is a dilatory exception, and cannot be granted unless notice of the prothonotary's certificate attesting that the deposit required by law has been duly made, has been given to the opposite party.

2. The court cannot remedy such omission by permitting the party moving for security to give notice of the deposit and certificate, p. 195.

JUGÉ :—Qu'une allégation générale d'empiètement dans la défense à une action possessoire en complainte, peut être l'objet d'une motion demandant des détails faisant connaître quand, comment et sur quelle étendue la demanderesse a empiété sur le terrain du défendeur, p. 279.

JUGÉ :—Dans une action en dommages pour pertes causées à sa propriété, il sera ordonné, à la partie demanderesse, sur motion, de fournir un état indiquant séparément chaque montant de dommages composant la somme totale réclamée, p. 334.

JUGÉ :—Le demandeur poursuivant en dommages pour injures verbales proférées dans la présence de deux personnes spécifiées et nommées, et aussi, devant "un grand nombre d'autres personnes" sera tenu, sur motion, à indiquer les noms de ces dernières personnes, la date des injures et l'endroit où elles ont été prononcées, p. 366

JUGÉ :—Dans une contestation d'une réclamation d'un créancier contre une faillite, il est trop tard pour le contestant de demander des par-

ticularités un mois après la production de la contestation de la réclamation, p. 340.

N

Notaire :—v. Inscription en Faux.

O

Offres et consignation :—v. Assurance.

The validity of a tender, especially in commercial matters, may be a question of fact, and allegations relating to a tender will not be rejected on answer in law, although the tender may appear not to have been made in the manner prescribed by law for legal tenders, p. 109.

Opposition :—v. Union ne causes.

HELD :—Where a creditor of the plaintiff, before execution against the defendant, caused a writ of garnishment to be served on defendant, such writ does not suspend the proceedings under the execution, unless the defendant deposits into court the amount of the judgment with interest and costs, p. 411.

JUGÉ :—Qu'une opposition alléguant que l'opposant est propriétaire des animaux saisis pour les avoir elle-même achetés et payés de ses propres deniers, appuyée d'un affidavit suivant les termes de l'article 647 C. P., est suffisamment libellée et ne sera pas rejetée sur motion, p. 174.

JUGÉ :—La Cour peut, sur motion pour examen de l'opposant à saisie et renvoi de l'opposition après l'examen, ordonner l'examen de l'opposant, sauf à adjuger ultérieurement quant au renvoi de l'opposition. Il n'est pas nécessaire pour le demandeur d'alléguer dans sa motion que l'opposition est futile à sa face même, p. 416.

JUGÉ :—Pour qu'il y ait lieu à l'opposition à fin de conserver, baser sur l'insolvabilité du débiteur, après que que jugement a été rendu sur une saisie-arrêt, il faut que le créancier saisissant ait connu l'insolvabilité du saisi, p. 198.

HELD :—The service of judgment required by art. 1166 C. P. as a means of interrupting the defendant's right to file an opposition thereto, must be that of a duly stamped and certified copy of said judgment, p. 185.

JUGÉ :—Une opposition basée sur le seul défaut d'avis de taxation du mémoire de frais, sans allégation de surcharge, sera renvoyée avec dépens, p. 124.

HELD :—The delays provided for by Art. 1166 C. C. P. do not begin to

run until there has been either service of the judgment, or sale under seizure, or return of *nulla bona*, or garnishment issued by virtue of the judgment opposed, p. 454.

P

Particularités :—v. Motion pour particularités.

Peremption d'instance.

HELD :—The time required for the peremption of a suit after the issues are joined does not begin to run until three days have elapsed after issue joined, p. 32.

HELD :—That a motion for peremption cannot be granted in a case which has been united with another for the purposes of proof, when the latter is still pending, p. 171.

JUGÉ :—1. La demande de péremption d'instance constitue elle-même une instance susceptible de péremption.

2. Cette demande arrête forcément les procédures et empêche la péremption de courir jusqu'à la décision sur cette demande.

3. Une motion pour faire déclarer périmée la demande en péremption constitue une procédure utile qui couvre la péremption, p. 150.

JUGÉ :—L'appel d'un jugement déclarant une instance périmée, et le jugement maintenant cet appel, sont des procédures utiles empêchant la péremption, p. 152.

JUGÉ :—1. La procédure utile qui peut empêcher la péremption ou la couvrir, doit être une procédure faite pour faire valoir les moyens des parties dans la cause où l'instance est suspendue.

2. La demande en péremption, qui est prématurée, n'est pas une procédure utile aux parties dans la cause pour faire valoir leurs droits, et qu'elle n'a pas conséquemment l'effet d'empêcher ou de couvrir la péremption d'instance.

3. La partie qui fait une demande en péremption, renvoyée comme prématurée, ne peut être obligée de payer les frais encourus sur telle motion, avant de faire une nouvelle motion de péremption, p. 295.

HELD :—Peremption does not begin to run, after issue joined, until three days have elapsed and it is possible to inscribe the case, p. 324.

JUGÉ :—On ne peut invoquer à l'encontre d'une motion pour péremption, l'oubli, la négligence ou la faute du greffier de la cour ou d'une des parties, p. 472.

Pétition d'Élection :—v. Election contestée.

JUGÉ :—La loi du 28 mars 1901, a, rétroactivement, l'effet de périmé toutes les contestations d'élections dont l'instruction n'a pas été commencée dans les trois mois qui suivent la publication dans la Gazette officielle de Québec, de l'élection d'un député, p. 159.

Pièces de Procédure.

JUGÉ :—Lorsqu'une partie a comparu par procureur *ad litem*, les pièces de procédure doivent être signifiées à ses avocats ; une cause inscrite au mérite *exparte* sur une inscription consentie par la partie même et non signifiée à ses procureurs *ad litem* sera rayée du délibéré, p. 462.

Plaidoyer :—v. Banque ; Forclusion.

JUGÉ : 1. Si l'on ne peut mêler des questions de fait dans une inscription en droit, les parties peuvent cependant invoquer des moyens de droit dans une exception ou réponse basée sur des faits invoqués.

2. Dans une action pour loyer et dommages, le demandeur n'est pas tenu d'alléguer dans la déclaration que le défendeur a enlevé la plus grande partie des effets, et que les effets saisis étaient de fait saisissables : ce moyen, qui pourrait être contesté en droit, découle d'un plaidoyer par lequel on réclame l'exemption de saisie, p. 183.

JUGÉ :—Une partie qui, par la réponse à un plaidoyer, déclare lier contestation sur un allégué du plaidoyer, et nie tous les autres un par un, a le droit de faire ensuite, dans cette réponse, de nouvelles allégations, p. 292.

HELD :—In an action in damages against an electric light company for loss by fire by reason of defective wiring and excess of electric current, an allegation in the plea which states that the building was refused as a risk by the insurance companies, will be struck from the plea, on an inscription in law, as being irrelevant to the issue and in no wise supporting the conclusions of the plea, p. 314.

HELD :—Each party must reply specially and categorically to the allegations of the opposite party, either by admitting or denying them, or by declaring that he is ignorant of them.

But, on a motion to reject an allegation of the replication to the answer to plea, the defendant will be permitted to produce a new allegation, p. 316.

HELD :—1. That a dilatory exception, and not an inscription in law, is the proper remedy to compel a party to optate between different paragraphs of his pleading.

2. That in a plea to an action in damages for slander, the words : —“ et qu'il dit à la prière de son curé, ” are irrelevant and in no wise constitute a legal justification in respect of an action of this nature, and, on an inscription in law, will be struck from the plea, with costs, p. 325.

HELD :—When a defendant pleads a general denial in the two first allegations of his plea, and then pleads specially in the remaining paragraphs, on motion of the plaintiff to reject the special allegations of the plea, defendant will be permitted to make option within four days, and if he fails to do so, the special allegations will be struck from the plea, p. 326.

JUGÉ :—Les allégations qui contredisent des allégations précédentes d'un même plaidoyer contenant des admissions seront retranchées sur motion du demandeur, sans que la défenderesse ait le droit d'option, p. 368.

JUGÉ :—Une action réelle, qui ne contient que des conclusions personnelles, sera renvoyée sur inscription en droit, p. 343.

JUGÉ :—1. Le demandeur, dans sa réponse au plaidoyer du défendeur, doit se borner à invoquer des moyens tendant à faire renvoyer ce plaidoyer, et non pas des moyens tendant à augmenter ou renforcer sa demande.

2. Le fait que des allégations nécessaires au soutien de la demande, seraient faites dans la réponse au lieu d'être dans la déclaration, doit être invoqué par motion et non par inscription en droit.

3. Cependant une inscription en droit peut, dans certains cas, valoir comme motion, p. 345.

JUGÉ :—1. Une réponse à une intervention contenant des conclusions qui auraient dû être prises dans la requête pour bref de *mandamus* est irrégulière.

2. Une telle réponse doit être attaquée par exception à la forme, et non par inscription en droit, p. 373.

HELD :—1. An inscription in law does not lie against an answer to plea in which the details are insufficient. An *exception à la forme* is the proper recourse.

2. An allegation of an answer to plea, insufficient in itself to dismiss the plea, but which tends to prove the truth of the plaintiff's action, will not be dismissed on inscription in law, p. 376.

JUGÉ :—Le rejet de certaines allégations d'un plaidoyer qui ne peuvent être la base d'un plaidoyer de justification, doit être demandé plutôt par inscription en droit que par une motion pour rejet, p. 396.

JUGÉ :—L'article 202 C. P. n'est pas applicable à un plaidoyer contenant une allégation de dénégation générale suivie d'allégations spéciales qui modifient l'allégation générale, et la motion pour le rejet des allégations spéciales, sera renvoyée avec dépens, p. 477.

Procès par jury. — P. 163

JUGÉ : 1. Il ne peut y avoir de procès par jury que dans les cas énumérés dans l'article 421 C. P.

2. Un action en dommages, fondée sur des fraudes et des fausses représentations, ne rentre dans aucune des classes d'actions mentionnées dans cet article.

2. Il est encore temps, sur une motion pour fixer les faits, de plaider que la cause n'est pas susceptible de procès par jury, p. 309.

JUGÉ :—1. Pour qu'il y ait lieu au procès par jury, il faut que toutes les causes de l'action où il est demandé soient susceptibles de ce mode d'instruction exceptionnel.

2. Une action par laquelle on réclame des dommages contre les défendeurs pour avoir exécuté un mandat de perquisition illégal, pour avoir pénétré sans droit dans le domicile de la partie demanderesse et l'avoir menacée de poursuites criminelles, peut être instruite devant un jury ; mais si l'on réclame en outre des dommages pour la privation de l'usage de certains effets mobiliers, cette cause d'action enlève tout droit à un procès par jury, p. 357.

Procuracion fournie par une compagnie étrangère.

JUGÉ (*renversant Loranger, J.*) :—1. La procuracion que doit donner une compagnie étrangère à ses avocats ou à ses représentants doit être l'acte de cette compagnie elle-même, ou de ses directeurs siégeant comme bureau de direction et agissant pour la compagnie, et non celui de la majorité des directeurs agissant individuellement.

2. La procuracion donnée par une compagnie d'assurance à l'un de ses employés, l'autorisant à inspecter les agences et à poursuivre, ne l'autorise pas à donner à ses avocats la procuracion requise par l'art. 177 C. P., p. 229.

Production de pièces.

JUGÉ :—Un défendeur ne peut demander par motion, la production des pièces invoquées par le demandeur au soutien de sa demande, le demandeur ne pouvant procéder sur son action avant que ces pièces aient été produites, p. 189.

Q

Quo warranto.

JUGÉ :—Le candidat élu à une charge publique, et poursuivi par voie de *quo warranto*, ne peut être forcé de lire ou d'écrire, p. 102.

JUGÉ :—1. Les seuls contrats qui, d'après l'Art. 4215 S. R. Q., rendent celui qui les a incapable de siéger au conseil d'une ville, sont ceux qui établissent des relations constantes entre celui qui les a et la corporation.

2. Le fait d'avoir vendu à une ville une carrière et son outillage, ne rend pas le vendeur incapable de faire partie du conseil de cette ville, p. 320.

R

Radiation d'Hypothèque :—v. Action en Radiation, etc.

Règlement.

JUGÉ :—1. Sous les dispositions du paragraphe 16 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la Législature Provinciale avait le pouvoir de décréter le paragraphe 5, de la section 123 du

Statut 37 Vict., (Qué.), 1874, et de conférer, comme elle l'a fait, au conseil le pouvoir de décréter le règlement No. 103 du Conseil de Ville de Montréal, et que le dit règlement n'exécède pas les pouvoirs qui furent conférés au Conseil de la dite Cité de Montréal, par le dit paragraphe 5, de la section 123, du dit Statut, 37 Vict., (Qué.), 1874 ;

2. Ni la disposition du paragraphe 5, de la section 123, du Statut 37 Vict., (Qué.), 1874, ni le règlement No 103 du Conseil de la ville de Montréal, 1876, n'ont l'effet de modifier ou d'abroger les lois criminelles ;

3. Les dispositions du paragraphe 3, de la section 123, du Statut 37 Vict., (Qué.), 1875, et du règlement No 103 du Conseil de la ville de Montréal, 1876, sont limités à la Cité de Montréal.

4. L'imposition de l'emprisonnement décrite par le règlement No 103 du Conseil de la Cité de Montréal, 1876, sous l'autorité de la section 124, du Statut, 37 Vict., (Qué.), 1874, est légale ;

5. Sous les dispositions du paragraphe 15 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et du paragraphe 8 de la dite section, la Législature Provinciale pouvait, comme elle l'a fait par les dites sections 123 et 124 du statut 37 Vict., (Qué.), 1874, déléguer au Conseil de la Cité de Montréal, le pouvoir de faire un règlement prohibant l'ouverture des théâtres le dimanche sous peine d'un emprisonnement ;

6. L'ouverture des théâtres le dimanche est prohibée par le dit Statut 37 Vict., (Qué.), 1874, sections 123 et 124, et est une contravention au règlement No 103 du Conseil de la ville de Montréal, 1876, autorisé comme susdit, p. 304.

JUGÉ .—Un règlement du conseil d'une ville qui n'est pas authentiqué suivant les provisions de l'art. 4380, S. R. Q. n'est pas légalement prouvé, et une copie, ne comportant pas que l'original a été signé par le président et le secrétaire trésorier, ne peut être la cause d'une poursuite, p. 372.

Règlement de la cause.

JUGÉ :—1. Un règlement de la cause intervenu entre les parties d'icelle, ne peut être l'objet d'une réplique supplémentaire.

2. Une motion pour produire une semblable réplique, sera renvoyée avec dépens, p. 438.

Reprise d'instance.

HELD :—When an action has been brought against a commercial firm, and one of the members of that firm dies while it is still pending, the suit must be taken up by the heirs and representatives of the deceased partner, in his place, and not by the surviving partners, who have become the only owners of the assets of the firm, p. 402.

Requête.

JUGÉ (Par BLANCHET, J. sans adjudication par la Cour) :—Un avis don-

né à la partie adverse de la présentation d'une requête au juge, ailleurs qu'au chef-lieu du district, et l'ordre donné sur telle requête, sont illégaux et nuls, p. 186.

Requête Civile.

JUGÉ :—Si les parties et le juge ont, par une erreur commune, considéré comme promulguée et applicable, une loi alors votée par l'Assemblée Législative, mais modifiée par le Conseil Législatif, de manière à n'être pas applicable aux causes pendantes, il y a lieu de se pourvoir par une requête civile contre le jugement rendu conformément à cette prétendue loi, p. 63.

JUGÉ :—1. Une requête civile ne peut être produite que si elle est permise par le juge.

2. Elle ne doit être permise que si *prima facie*, elle fait voir un bon droit.

3. Les allégations générales dans une requête civile ne doivent pas être considérées.

4. Il faut, de plus, que le jugement, dont un requérant requête civile se plaint, aurait causé quelque préjudice, p. 468.

Requête pour faire décharger le délibéré.

JUGÉ :—Une requête pour faire décharger le délibéré, afin de faire preuve d'une allégation dans la déclaration, ne sera pas accordée à moins qu'on ne fasse voir que la connaissance des faits que l'on veut prouver n'est venue à la connaissance de la demanderesse que depuis la clôture de l'enquête, p. 365.

Révision.

JUGÉ :—Une inscription en révision, dans une action en résiliation d'un bail accompagné de promesse de vente, lorsque le prix de l'immeuble en question est de plus de \$400, doit être accompagnée d'un dépôt de \$75, et la cour ordonnera à la partie qui inscrit de supplémenter son dépôt de \$50, p. 392.

S

Saisie

JUGÉ :—Le gardien nommé d'office qui déplace les effets saisis, doit, si la saisie est annulée, les rapporter au domicile du saisi, et le saisi a un recours contre lui pour ces effets, par voie de règle *nisi* p. 60.

Saisie-arrêt en main tierce.

JUGÉ :—Si une société tierce-saisie déclare que le défendeur est l'un des membres de la dite société et en retire un salaire hebdomadaire, la société ne sera pas tenue de déposer une somme quelconque en cour, à son préjudice, mais la saisie-arrêt sera déclarée tenante. p. 71.

JUGÉ :—1. La saisie du salaire d'un employé civil est régie par le § 9 de

l'article 599 C. P., et l'article. 697 ne s'y applique pas.

2. Une motion pour faire déclarer tenante la saisie d'un salaire sera renvoyée comme inutile, p. 158

JUGÉ :—Une motion par le défendeur pour renvoi d'une saisie-arrêt parce qu'elle n'a pas été signifiée ni rapportée, sera renvoyée avec dépens, parce que le défendeur ne peut pas demander le renvoi d'une saisie-arrêt qui n'a pas d'existence, p. 281.

HELD :—When a *tiers-saisi* has declared that he owes nothing, it is not sufficient to allege, in contestation thereof, that it is false : a contestation of a declaration of a *tiers-saisi* has, for its object, a different basis of facts whereon to determine the liability of the garnishee from that furnished by his declaration : it must, if for less than the amount of the judgment, set forth the exact amount of the alleged indebtedness ; it must be as specific and proved like the contents of the declaration in an ordinary suit, and it creates a real instance in which the *tiers-saisi* is a *defendant* p. 290.

JUGÉ :—Le tiers-saisi condamné par défaut et qui veut déclarer, doit payer l'honoraire de motion, de preuve, les déboursés encourus sur son défaut et un honoraire supplémentaire, s'il y a lieu, p. 318.

JUGÉ :—Dans les causes sommaires, le défendeur a deux jours pour plaider à la saisie-arrêt ; s'il ne le fait pas dans ce délai, le demandeur a deux jours pour contester la déclaration du tiers-saisi ; après ce délai, il peut, s'il ne conteste pas, inscrire pour jugement suivant la déclaration, p. 376.

Le tiers-saisi ayant fait défaut de compléter sa déclaration, le défendeur saisissant a fait motion demandant le rejet de la dite déclaration ou donnant option au tiers-saisi de continuer et de compléter sa déclaration.

JUGÉ :—Les frais de cette motion doivent être payés par le Tiers-Saisi, p. 439.

Saisie conservatoire :—v. Assurance.

The plaintiff took out a writ of conservatory attachment against the defendant. After the execution of the writ, the defendant made an abandonment of her property, and a provisional guardian was appointed to her estate. The defendant contested the conservatory attachment by an exception to the form :—

HELD :—That after the abandonment the Defendant ceased to have any interest in prosecuting the exception to the form, p. 57.

HELD :—1. The purchaser who has not yet received the goods sold to him, and on account of which he paid certain sums, cannot seize, by way of conservatory attachment, goods of the same nature and quality, owned by the defendant, and which plaintiff alleges to be defendant's only asset.

2. Conservatory attachment can only issue in virtue of an express

provision of law, p. 140.

JUGÉ :—Sauf le cas du par. 2 de l'art. 955 C. P., il n'y a pas lieu à la saisie conservatoire pour les gages des matelots ou services rendus à bord des navires employés à la navigation intérieure, p. 387.

HELD :—An affidavit for conservatory attachment, founded upon belief, must state the grounds of such belief.

2. In a conservatory attachment based upon a donation, the affidavit, and not only the declaration, must show that the debt is due and exigible, and that the deed of donation has been registered, and must also state that a demand of payment has been made of the moneys claimed in virtue of such donation p. 431.

Saisie-gagerie

HELD :—Nothing prevents the plaintiff, in an attachment for rent, from abandoning his claim for damages, and such desistment will not be rejected on motion, p. 105.

JUGÉ :—Le privilège du locateur pour son loyer sur les effets mobiliers qui sont sur les lieux loués s'étend à ceux qui appartiennent à un tiers, et une opposition faite à une saisie-gagerie par ce tiers qui invoque seulement son droit de propriété et qui n'en a pas donné avis au locateur avant la saisie, sera renvoyée comme frivole et non fondée, p. 131.

Sauvages.

JUGÉ :—Les sauvages sont assimilés à des mineurs qui auraient pour tuteur le surintendant, et la nullité de leurs actes ne peut être invoquée que par eux seuls, et non par ceux qui ont traité avec eux, p. 175.

Séparation de biens.

JUGÉ :—1. La renonciation de la femme à la communauté, dans une action en séparation de biens, doit se faire au greffe ou devant notaire, et la renonciation faite devant un commissaire de la Cour Supérieure est nulle et sans effet.

2. La femme autorisée par le juge à poursuivre son mari en séparation de biens, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour renoncer à la communauté, p. 46.

Séparation de corps et de biens :—v. Interdit.

JUGÉ :—La femme qui poursuit en séparation de corps sera tenue de déclarer quand et comment son mari l'aurait injuriée gravement, lui aurait rendu l'existence en commun impossible et insupportable ; d'indiquer dans quelle circonstance, ou à quelle personne il aurait tenu les propos injurieux à lui reprochés, et dans quelles circonstances il refusait de lui répondre quand elle lui adressait la parole, p. 147.

JUGÉ :—Dans une action en séparation de corps et de biens prise par la

femme contre son mari, le juge peut, suivant les circonstances, au lieu de designer à la femme demanderesse en séparation de corps une résidence provisoire en dehors du domicile conjugal, *l'autoriser à demeurer* dans ce domicile, et enjoindre, par suite, au mari de le quitter, p. 297.

JUGÉ :—Une action en séparation de corps et de biens, et pour pension alimentaire, est une action personnelle et mobilière, et peut-être intentée par une mineure émancipée sans l'assistance de son curateur, p. 455.

JUGÉ :—Quand on demande la déchéance des droits matrimoniaux acquis par le contrat de mariage, preuve de ces droits sera ordonnée avant que la séparation de corps et de biens soit accordée.

Cette preuve doit être faite par la production du contrat de mariage et du certificat de mariage, p. 469.

Séquestre.

HELD :—That in an action to enforce a contract of sale and to recover the price when the object of the sale has been tendered by the vendor to the purchaser, who refused to take delivery, and where it is perishable and its price liable to fluctuate, the Court will appoint a sequestrator with power to sell, p. 321.

JUGÉ :—Dans une requête pour séquestre, les moyens sur lesquels la requête est basée devraient être spéciaux, et il n'est pas suffisant d'alléguer simplement " qu'il est de l'intérêt de la requérante que l'immeuble soit judiciairement séquestré, " p. 347.

JUGÉ :—Dans une requête pour séquestre, les moyens sur lesquels la demande est basée doivent être spéciaux, et il n'est pas suffisant d'alléguer simplement " que les immeubles ne sont pas loués ni administrés, " vû, surtout, que le défendeur absent du pays, avait nommé un procureur qui voit à l'administration des dites propriétés, p. 394.

Signification.

JUGÉ :—La signification fait à la femme non séparée de corps, de deux copies du bref d'assignation, l'une pour elle et l'autre pour son mari, en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la demanderesse, est suffisante et régulière, et n'est pas viciée par le fait que l'huissier prétend, dans son rapport avoir signifié aux deux défendeurs, p. 44.

JUGÉ :—1. Le bureau d'affaires d'une société commerciale dont le défendeur fait partie n'est pas celui du défendeur, au sens de l'art. 128 C. P.

2. Néanmoins, la signification, dans ce cas, ne causant pas de préjudice, l'exception à la forme sera renvoyée sans frais, p. 196.

JUGÉ :—L'huissier instrumentant la signification d'une pièce de procédure, commet une grave irrégularité en corrigeant son procès-verbal après sa production en Cour, p. 375.

JUGÉ :—Si le maître est absent de son domicile, habituellement, pendant les heures où la signification de tout document judiciaire peut lui être faite régulièrement, et qu'il laisse un écriteau sur sa porte avvertissant de s'adresser chez un de ses voisins, permission sera accordée de faire signifier une requête pour ester en justice en séparation de corps et de biens, chez le voisin indiqué sur l'écriteau, p. 406.

Substitution.

JUGÉ :—Le créancier d'une somme que le défendeur s'est engagé à payer lors d'un partage anticipé, entre les grevés, de biens substitués, a le droit d'être payé à même les biens substitués, et dans ce cas le décret purgera les immeubles de toute substitution, p. 85.

Suspension des procédés.

JUGÉ :—Qu'une motion par le défendeur pour suspendre les procédures à cause des réclamations en contestation, afin qu'il puisse les payer, sera renvoyée avec dépens : l'article 1198, S. R. Q., indique comment, dans de telles circonstances, le défendeur doit disposer des montants qu'il doit, p. 328.

T

Taxation des Frais :—v. Intervention.

JUGÉ :—1. Si une opposition est renvoyé sur motion, le procureur du demandeur, qui n'a pas produit de comparution par écrit sur l'opposition, n'a pas droit à un honoraire de comparution.

2. L'honoraire sur une opposition renvoyée sur motion est celui d'une action renvoyée sur exception préliminaire.

3. La classe d'action d'une opposition se règle par la valeur des effets réclamés par l'opposition, et, en l'absence d'autre preuve, le montant porté dans l'opposition comme représentant la valeur des effets revendiqués par l'opposition doit être regardé comme exact, p. 33.

JUGÉ :—1. Dans les causes *ex parte* de la Cour de Circuit, il n'est pas nécessaire de faire taxer contradictoirement le mémoire de frais avant de faire émettre un bref d'exécution, p. 124.

JUGÉ :—Les honoraires de l'avocat sur une requête en vertu de l'art. 876 C. P., sur laquelle il y a eu contestation par écrit, inscription, enquête et audition, sont les honoraires d'avocat dans une action de deuxième classe, mais sans honoraire d'audition, p. 380.

JUGÉ :—Que les honoraires dus sur une contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, tendant à faire annuler une donation d'immeuble de \$800, et à faire condamner les tiers-saisi à payer chacun \$122, sont ceux d'une action de deuxième classe, p. 419.

JUGÉ :—La taxe d'un mémoire peut se faire en l'absence des procureurs de la partie succombante et sans avis à eux, si avis de taxe avait

déjà été donné et que les procureurs avaient envoyé leurs objections au protonotaire par écrit, p. 457.

JUGÉ :—1. Dans une saisie-conservatoire où le demandeur se prétend propriétaire des effets saisis, et les fait mettre sous la main de la justice pour assurer l'exercice de ses droits sur iceux, l'intervention faite par le curateur à la faillite des défendeurs, qui conteste seulement le droit de propriétaire du demandeur sur les effets saisis, sera taxée suivant l'art 60 du tarif, et non comme une requête en cassation de saisie-conservatoire, p. 457.

Taxe des Témoins.

HELD :—1. The taxation of the expenses of a witness stands in a different class from the revision of a bill of costs, and cannot be revised by simple motion.

2. The party who does not object to the taxation of a witness whilst the same is being effected, is supposed to have acquiesced thereto, and cannot ask afterwards that the same be revised, p. 197.

HELD :—1. The taxation of a witness constitutes a judgment in his favor which entitles him to execution against either of the parties ; it is copied in the bill of costs, but not taxed with it, and cannot be revised on a motion for the taxation of the bill without notice to the witness (*Campeau v. The Ottawa Fire Insurance Co.*, 4 Q. P. R., followed.)

2. The tariff provides for no fee on an open rogatory commission, when that mode of examining witnesses is selected, p. 348

JUGÉ :—La taxe d'un témoin équivaut à un jugement, et est exécutoire contre la partie qui la fait assigner. Il n'y a pas d'action en loi pour en recouvrer le montant ; mais le demandeur aurait dû prendre un bref d'exécution, p. 415.

JUGÉ :—1. La motion, appuyée d'affidavit, d'un témoin qu'il a été appelé comme expert et non comme témoin ordinaire, et qui n'est pas contredite, mais, au contraire, prouvée par l'acquiescement des avocats du défendeur, sera accordée, et la taxe du témoin sera révisée.

Seemble :—1. On doit assimiler la taxation des témoins à la taxation des mémoires de frais par le protonotaire, p. 499.

2. La cour, sur requête à cette fin, peut réviser la taxe d'un témoin comme elle peut réviser la taxation d'un mémoire de frais, p. 479.

HELD :—1. The taxation of a witness is a judgment in his favour on which he is entitled to sue out execution.

2. The court has no authority to determine whether the taxation of a witness is excessive or not or to name any other particular amount *in lieu* thereof, p. 443.

U

Union des causes.

JUGÉ :—1. Deux personnes ne peuvent, par une même opposition à fin de distraire, réclamer deux objets différents, et une telle opposition sera renvoyée sur exception à la forme.

2. Les tribunaux doivent protéger le revenu de la province, p. 176.

HELD, (Confirming LANGELIER, J) :— That two parties have no right to join in an opposition and claim different effects ; and such joint opposition will be dismissed on an exception to the form, p. 353,

JUGÉ :—Que les articles 291 et 292 C. P. n'ont en vue que l'instruction des causes pendantes et instruites en même temps ; partant, on ne peut faire servir la preuve faite dans une cause déjà jugée à une cause pendante, p. 424.

V

Vente des effets mobiliers.

JUGÉ :—1. L'acheteur peut refuser la marchandise que lui a livrée son vendeur, si elle n'est pas de l'espèce ou de la qualité convenue, ou si, en l'absence de convention à ce sujet, elle n'est pas de qualité loyale et marchande.

2. Le fait de la réception n'est pas, par lui-même, une fin de non-recevoir contre la réclamation de l'acheteur, si le silence de ce dernier est suffisamment expliqué, et si sa conduite ne donne lieu à aucun soupçon.

3. Si le défendeur, dans une action sur compte, prétend que les effets livrés n'étaient pas de la qualité convenue, et qu'il a averti le demandeur de les reprendre, preuve avant faire droit sera ordonnée sur cette défense, p. 58.

JUGÉ :—Si, dans un contrat de vente, l'acheteur avait la faculté de se libérer du paiement du prix en remettant à son vendeur les objets vendus, l'action en recouvrement du prix de vente est bien fondée, et l'acheteur ne peut plaider, par défense en droit, que le créancier devait le mettre en demeure de lui remettre les objets vendus, et ne lui réclamer le prix qu'à défaut par lui de faire telle remise, p. 154.

JUGÉ :1. En l'absence de conventions contraires, des effets mobiliers vendus doivent être livrés et le prix payé au domicile de l'acheteur ;

2. Le défaut de livraison des effets vendus et de paiement du prix constitue une cause d'action, p. 311.

Vente d'immeubles :—v. Action en radiation d'hypothèque.

JUGÉ :—Le vendeur ne peut demander que la vente d'un immeuble, consentie par lui, soit déclarée nulle, et qu'il soit remis en possession de

cet immeuble, sans alléguer et prouver que la stipulation de résolution de la vente faite de paiement a été enregistrée, p. 160.

JUGÉ :—Celui qui a acheté un immeuble franc et quitte à droit de forcer son vendeur à lui donner les titres à cet immeuble, et à radier les charges qui grèvent cet immeuble.

2. Les titres à un immeuble comprennent un certificat du registraire constatant que la propriété est libre de toute charge et hypothèque, p. 206.

Vente Judiciaire.

JUGÉ :—Qu'il y ait ou non opposition à fin de conserver, l'huissier qui a fait une vente judiciaire à le droit de garder ses frais sur les deniers qu'il rapporte, pourvu que ces frais aient été taxés, p. 274.

HELD :—That a plaintiff who revendicates moveable property may set forth, in answer to a defence alleging that the defendant bought the property at a judicial sale in virtue of a writ of execution prior to that upon which the goods were sold, that the second sale was simulated and only effected by the defendant forcing the locks of the house where the goods were deposited, p. 337.



COUR DU BANC DU ROI.

(EN APPEL)

No 124.

QUÉBEC, 7 février 1901.

Coram SIR ALEX. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, WURTELE
et OUMET, JJ.

FRANÇOIS *alias* FRANK THIBAudeau, (opposant en première instance, intimé en Cour de Révision), *appelant*, & JOSEPH M. DÉSILETS *et al.*, (distrayants-saisissants en première instance, appelants en Cour de Révision), *intimés*.

*Action en dommages contre une femme commune en biens.—
Autorisation du mari.—Exécution du jugement contre
les biens de la communauté.*

Jugé :—1. Une femme commune en biens, défenderesse dans une action, n'est valablement assignée que si copie du bref et de la déclaration a été signifiée à son mari aussi bien qu'à elle : la signification au domicile conjugal, faite en laissant au mari, pour la défenderesse, une copie du bref, où il est fait mention du mari "pour autoriser son épouse", est insuffisante et nulle.

2. Dans une action en dommages-intérêts pour injures verbales, contre une femme sous puissance de mari, le défaut d'autorisation de la femme, soit par le mari, soit par la Cour, vicie et annule le jugement rendu contre elle.

3. Le fait que le mari a reçu de l'huissier la copie de l'action destinée à sa femme, qu'il a choisi l'avocat pour la défense, et qu'il a assisté à l'enquête ne constitue pas une autorisation suffisante, et le mari a le droit de s'opposer à ce que le jugement rendu contre la femme, dans une action en dommages, soit exécuté contre les biens de la communauté.

L'opposant en appelle d'un jugement de la Cour de Révision à Québec (Routhier, J., *dissentiens*, Caron et Andrews, JJ.), rendu le 30 juin 1900, renversant le jugement de la Cour Supérieure à Trois-Rivières (Bourgeois, J.), en date du 30 décembre 1899.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :—

La Cour, après avoir entendu l'opposant et les saisissants, sur le mérite de l'opposition afin d'annuler du dit opposant, avoir examiné la procédure, les pièces produites, entendu la preuve et sur le tout délibéré :

Attendu que l'opposant, par son opposition afin d'annuler, demande que la saisie faite en cette cause, soit annulée pour entr'autres

raisons les suivantes : qu'il a contracté mariage avec la défenderesse, le 29 janvier 1872, sous le régime de la communauté de biens, que le dit opposant n'a pas été fait partie dans la poursuite de la demanderesse contre la défenderesse, que le jugement en exécution duquel la dite saisie a été faite, a été rendu contre la défenderesse seule et est une condamnation pécuniaire encourue par la dite défenderesse, pour délit, et ne peut être exécuté sur les biens de la communauté dont le dit opposant est le chef, et que les biens saisis en cette cause forment partie de la dite communauté ;

Attendu que les dits saisissants Désilets et Duplessis, ont contesté la dite opposition, prétendant en substance que le jugement rendu en leur faveur contre la dite défenderesse, est exécutoire sur les biens de la dite communauté, que le dit opposant avait été, sur la poursuite de la demanderesse contre la défenderesse, valablement assigné pour autoriser la dite défenderesse, son épouse, et qu'il l'a de fait autorisée à contester la dite action ;

Considérant que le dit opposant a fait la preuve des allégations de sa dite opposition, qu'il, le dit opposant, sur l'action de la demanderesse contre la dite défenderesse, n'a pas été valablement assigné pour autoriser sa dite épouse, qu'il n'a pas comparu dans la dite cause, qu'il n'a pas autorisé la dite défenderesse à contester l'action de la demanderesse, que la défenderesse a contesté la dite action sans y avoir été autorisée par le dit opposant, que le jugement en exécution duquel la saisie a été faite en cette cause, a été rendu contre la défenderesse seule, et est une condamnation pécuniaire encourue par la défenderesse pour délit, et ne peut être exécuté sur les biens de la communauté qui existe entre l'opposant et la dite défenderesse, et que les biens saisis en cette cause sont les biens de la dite communauté ;

Considérant que la contestation des dits saisissants est mal fondée :

Renvoie la contestation des dits saisissants, maintient la dite opposition, déclare la saisie des biens meubles et effets saisis en cette cause, nulle et de nul effet, et en donne main-levée au dit opposant, avec dépens distraits en faveur de M^{tres} Tourigny et Bureau, procureurs du dit opposant.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.—

The Court, having heard the parties by their counsel respectively, upon the merits of this cause, on the inscription in review on behalf of the contestants, examined the record and proceedings, and mature deliberation on the whole being had :

Whereas the Plaintiff, in September one thousand eight hundred and eighty-nine, brought this action against the said defendant, designated in the writ and process of summons as " Dame Liza " Pagé, de la paroisse de St-Maurice, épouse de François alias Frank " Thibaudeau, marchand, de la dite paroisse de St-Maurice, et le dit " F. Thibaudeau en autant que besoin est, pour assister et autoriser " sa dite épouse aux fins des présentes," for one thousand dollars damages for verbal slanders uttered by the said Liza Pagé; and on the sixteenth January one thousand eight hundred and ninety, judgment was rendered on the said action awarding the said plaintiff forty dollars damages, with costs to be taxed as on a first class appealable action, and for these costs, distraction was granted to her said attorneys Messrs. Désilets & Duplessis ;

Whereas for their said costs, they, the said attorneys, have caused execution to be issued, and thereon certain moveables have been seized, and to this seizure, the said defendant François alias Frank Thibaudeau, has filed an opposition to annul ;

Whereas the grounds invoked in the said opposition are : 1o that this judgment against the said Liza Pagé is a radical nullity, she not having been authorized to *ester en justice* in said action ; and 2o that the said judgment, even if valid, is not executable against the moveables seized, they belonging to the community of property between the said opposant and her, the said Liza Pagé ;

Considering in fact, that the said Liza Pagé was duly authorized à *ester en justice* in this case, and that such authorization resulted and was given : 1, By the presence of the said opposant as a co-defendant in the said writ and process of summons as aforesaid, and of which writ and process, the bailiff delivered to him personally, duly certified copies, as shewn by the Bailiff's return of service ; 2, By the said opposant's presence with his said wife at the trial of the cause in open Court, and his aid given to her at

the said trial, both proved by the opposant's express admissions in his own deposition as a witness in the trial of the present opposition ; 3, By the selection by the opposant of an attorney *ad litem* to defend his said wife and contest the said writ ;

Considering moreover that the said opposant, in his said deposition, admits in the most formal and certain manner that he did in fact authorize his said wife to contest the said action ;

Considering that in law, the said judgment so rendered against the said Liza Pagé, in a suit contested by her and with authorization, countenance and aid of her husband, with whom she was in community of property, is executory against the assets of the said community at least in so far as concerned the costs awarded by the said judgment ;

Considering therefore that the Court of first instance erred in its judgment rendered at Three Rivers on the thirtieth of December last, maintaining the said opposition "afin d'annuler" of the said François Thibaudeau, the said judgment is hereby set aside, and this Court, rendering the judgment which should there have been rendered, hereby maintains the contestation by the said attorneys-distrayants, of the said opposition, and dismisses the said opposition, and permits the said attorneys-distrayants to proceed on the said seizure as if the said opposition had not been made, the whole with costs in their favor against the said opposant, as well in the said Court of first instance as in review.

The Honorable Mr. Justice Routhier, dissenting.

ARGUMENT DE L'OPPOSANT :—

1. Le bref d'exécution et le procès-verbal de saisie sont irréguliers et nuls en ce qu'il y est assumé, sans raison, que la défenderesse est commune en biens avec son mari.

2. L'appelant n'a pas autorisé son épouse à contester l'action principale et n'a pas été assigné dans la cause. C'est au demandeur à provoquer l'autorisation. Il fallait une assignation distincte et séparée. 176 C. C. et 59 C. P.

Pothier, Obligations No 878.

3 Laurent, Nos 102, 110.

Bioche Verbo Exploit, No 313. *Vo. "Femme mariée"* Nos 44, 67.

Dalloz, Vo. "Mariage," Nos 860, 996.

4 *Demolombe*, Nos 266, 247.

Carré, Vol. 4, Questions 2911, 2912.

S. V. 47, 2, 638.

La non-comparution du mari est un refus d'autoriser sa femme et c'est au demandeur à faire autoriser celle-ci par la justice et ce défaut d'autorisation rend nulles toutes les procédures.

Peloquin & Cardinal, 3 R. J. O., B. R. p. 10.

Renusson, p. 146, No 15.

3 *Laurent*, No 139.

McCormick & Buchanan, 16 *Jurist*. p. 243.

6 *Carré*, Question 2914 bis.

4 *Demolombe*, Nos 598, 270.

D. P., 49-2-161.

Dalloz, *Verbis* "Frais et Dépens," No 779

Idem Verbo, "Mariage," Nos 907, 908.

7 *Pothier*, Puissance du mari, No 75.

1 *Carré*, Question 548, p. 459.

D. P., 79, 1, 121.

Journal du Palais, 1840, 2, 205.

Dalloz, 1883, 1, 214, note 3.

3. Le jugement ne pouvait pas être exécuté sur les biens de la communauté, avant sa dissolution.

1294 C. C.

1 *Rev. de Jurisp.*, p. 558.

Troplong, Vol. 2, Contrat de mariage, Nos 747, 919.

8 R. J. O., C. S., p. 111.

ARGUMENT DES INTIMÉS :—

1. Aucune objection préliminaire n'a été offerte à l'encontre de l'action; le défaut d'autorisation est un moyen qui ne peut être invoqué après contestation liée.

116 et 119 C. P. C.

Cannon & Huot, 1 Q. L. R., 139.

L'Union St-Joseph de Montréal & Lapierre, 4 *Sup. C. Rep.*, 164.

Cordill & Succ. John McCullough, 50 *La. Am. Repts.*, 174.

Allan & The Merchants Marine Ins. Co. of Canada, 15 Sup. C. Rep., 488.

Phoebe & Vienne, XI La. Ann. Repts., 488.

Louisiana Code of Practice, art. 334.

Haggerty & Powell, 6 La. Ann. Rep., 633.

Silliman & Mills, 23 " 206.

Wells & Wells, 23 " 224.

Smith & Baker, Appeal cases 1891, p. 325.

McDougall & Knight, 14 A. C., p. 194.

Antaya & Dorge, 6 R. L., 727.

Thomas & Charbonneau, C. R. 1880, M. L. R., I. S. C., p. 25.

Pigeau, Proc. civ., 5e éd., p. 210.

Toullier, Droit civil Français, Vol. 2, No 661.

Merlin, Rep. de Jurisp., *Vbo* Autorisation maritale, pp. 568 et 569.

2. Le jugement était exécutoire sur les biens de la communauté.
1290 C. C.

2 Q. P. R., p. 336 et 327.

De Lorimier, Bibl. du code Civ., Vol. 10, art. 1290.

Dalloz, *Vbo* "Mariage," Nos 929, 932.

Idem, Vol. "Responsabilité," Nos 596, 597.

Rolland de Villargues, Vol. 2, p. 408, No 280.

Proudhon, Droit d'usufruit, Vol. 3, No 1776.

Nouv. Denisart, Vol. 2, p. 801, *Vbo* "Autorisation."

Troptong, Cont. de Mariage, Vol. 2, No 845.

Rodière & Pont, 2 Cont. de Mariage, No 786.

Aubry & Rau, Vol. 5, p. 339.

McFarran & Montreal Park and Island R. Co.

(Un jugement de la cour d'appel à Montréal, rendu en janvier 1901.) (1)

OUMET, J.—Le six de septembre 1889, une action en dommages pour diffamation a été intentée par Marie Marcotte, contre Liza Pagé. Le bref de sommation est adressé à "Dame Liza Pagé, de

(1) 3 Q. P. R., pp. 1 et 111. Mais cette doctrine n'a pas été acceptée par la Cour Suprême : 30 Can. S. C. R., 401.

“ la paroisse de St-Maurice, épouse de Frank Thibaudeau, marchand du même lieu, et le dit Frank Thibaudeau, en autant que besoin est pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, “ défenderesse.”

L'huissier chargé du bref d'assignation fait rapport : “ qu'il a “ donné assignation à la dite Dame Liza Pagé, la défenderesse, en “ laissant et délivrant la copie du dit bref et copie de la dite “ déclaration y annexée a son domicile en parlant à François “ Thibaudeau, époux de la défenderesse, à lui-même en personne.” Il n'est pas fait mention dans ce rapport que l'huissier ait assigné le mari.

La déclaration ne contient aucune allégation concernant le mari et conclut à une condamnation tant en principal que frais contre la défenderesse seule.

La défenderesse a comparu par procureur et plaidé à l'action en son nom seulement.

Le mari n'a pas comparu, ni séparément, ni avec sa femme. Aucune autorisation n'appert au dossier. Le jugement condamne la défenderesse seule, à \$40 de dommages et aux frais comme dans une cause appellable. Distraction de ces frais est accordée aux procureurs de la demanderesse. Ces frais ont été taxés contre la défenderesse à une somme de \$130.28.

Le 9 février 1899, 10 ans plus tard, les intimés ont fait émaner un bref d'exécution pour le montant de leurs frais, et en vertu de ce bref ils ont fait saisir les meubles de la communauté existant entre l'appelant et la défenderesse.

L'appelant a produit une opposition à fin d'annuler, alléguant en substance, que la saisie pratiquée à l'instance des intimés est nulle :—

1. Parce que le jugement lui-même, base de l'exécution, est nul et de nul effet, vu que la défenderesse n'a jamais été autorisée par son mari à ester en justice dans l'instance, celui-ci n'ayant pas été assigné et n'ayant pas comparu ;

2. Parce que le jugement intervenu contre la femme seule ne peut justifier la mise en exécution des meubles de la communauté sans que le chef de cette communauté soit partie à la condamnation.

Les intimés ont répondu à cette opposition, en disant :

1. Que sans comparaître par procureur dans la cause, l'appelant a autorisé son épouse et l'a assistée dans sa défense en donnant lui-même pour elle les instructions à l'avocat et en conduisant sa cause à l'enquête ;

2. Que le jugement rendu contre la défenderesse ainsi assistée est exécutoire contre les biens de la communauté.

L'appelant, appelé comme témoin, a admis avoir à sa demande accompagné son épouse chez son avocat et avoir donné les instructions nécessaires pour comparaître et de plaider à l'action pour elle. Cette dernière étant retenue à la maison par la maladie, il s'est ensuite occupé pour elle à amener ses témoins et il a assisté à l'enquête. Il n'a pas produit de comparution ni seul ni conjointement avec son épouse. La demanderesse n'a pas fait constater de défaut contre lui et la condamnation est uniquement portée contre l'épouse défenderesse.

Pour la décision de cette cause, nous avons à examiner les trois questions suivantes :

1° La femme commune a-t-elle besoin de l'autorisation de son mari pour la rendre habile à ester en justice soit en demandant soit en défendant ;

2° En quelle forme doit être donnée et constatée cette autorisation ; enfin :

3° Le jugement obtenu contre la femme non autorisée est-il valable ?

Nous trouvons dans les deux codes la loi qui régit toute la matière.

Citons d'abord l'art. 14 de l'ancien code de procédure sous l'empire duquel l'instance contre Liza Pagé, femme Thibaudeau, a été intentée et jugée.

" 14. Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice soit en demandant, ou en défendant, sous quelque forme que ce soit, sauf le cas de dispositions spéciales.

" Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur capacité respective."

L'art. 78 du nouveau code de procédure a reproduit *verbatim* cette disposition de l'ancien code.

Les articles 176, 177, 178 et 183 du Code Civil, déterminent le *status* de la femme mariée sous le régime de la communauté quant à sa capacité ou plutôt son défaut de capacité d'ester en justice et indiquent les formalités à remplir pour y suppléer.

“ Art. 176.—La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait non commune ou marchande publique. Celle qui est séparée de biens ne le peut faire non plus si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration.

“ Art. 177.—La femme, même non commune, ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entre vifs, ni *autrement contracter* ni *s'obliger*, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25 Vict., ch. 66.”

“ Si cependant elle est séparée de biens, elle peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens.”

“ Art. 178.—Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement ou à passer un acte, le juge peut donner l'autorisation.”

“ Art. 183.—Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel.”

Ces articles sont bien positifs : La femme mariée sous le régime de la communauté ne peut ester en justice sans l'autorisation et l'assistance de son mari.

Ces articles de notre code sont eux-même basés sur les art. 224 et 234 de la coutume de Paris qui se lisent comme suit :

224 —“ Femme ne peut ester en jugement sans le consentement de son mari, si elle n'est autorisée ou séparée par justice et la dite séparation exécutée.”

234.—“ Une femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mari, si elle n'est séparée par *effet* ou marchande publique, auquel cas, étant marchande publique, elle s'oblige et

“ son mari touchant le fait et dépendances de la dite marchandise
“ publique.”

Nos codes sont bien positifs.

Pothier, au titre des obligations No. 878 énonce la même doctrine :

No. 878.—“ Les femmes qui sont sous puissance de mari, ne
“ peuvent, en pays coutumier, ester en jugement, soit en demandant,
“ soit en défendant, sans être autorisées par leur mari ou à son
“ refus par justice. C’est pourquoi il ne suffit pas à ceux qui ont
“ quelque action à intenter contre une femme mariée de l’assigner,
“ *il faut qu’ils assignent son mari avec elle.*”

“ Au reste, une femme est censée suffisamment autorisée de son
“ mari, lorsque son mari *est en cause avec elle*; et en cela les actes
“ judiciaires sont différents des extra-judiciaires; car pour qu’une
“ femme mariée contracte valablement hors justice *il ne suffit pas*
“ *que son mari soit partie avec elle ou contre*, il faut qu’il soit dit
“ en termes exprès qu’il l’autorise.”

Dans son traité de la puissance maritale, Pothier explique encore plus clairement ce qu’il entend par l’assistance, l’autorisation du mari dont parle la coutume.

“ 55. La femme mariée étant sous la puissance de son mari ne
“ peut ordinairement ester en jugement, sans l’assistance de son
“ mari; ce n’est que par cette assistance qu’elle a *legitimam standi*
“ *in judicio personam.*”

“ La coutume de Paris, art. 224, en a une disposition: il y est
“ dit: “ femme ne peut ester en jugement, sans le consentement de
“ son mari, si elle n’est autorisée, ou séparée par justice, et la dite
“ séparation exécutée.”

“ La même disposition se trouve dans la plupart des coutumes, et
“ elle est un droit commun pour tout le pays coutumier.

“ C’est pourquoi, quoique les actions qui concernent la propriété
“ des biens immeubles de la femme, appartiennent à la femme, et
“ que le mari ne puisse les intenter sans sa femme ni y défendre
“ sans elle, la femme ne peut pas non plus intenter les dites actions
“ *sans son mari*, ni y défendre sans lui.

“ Lors donc qu’une femme mariée intente une demande, l’exploit *“ d’assignation doit être donné à la requête du mari et de la femme. Si la demande était donnée à la requête de la femme seule, elle serait nulle, aussi bien que toute la procédure qui aurait été faite, et la sentence qui aurait été rendue sur cette demande.*

“ Pareillement, lorsque quelqu’un intente une action contre une femme mariée, *il doit donner la demande contre le mari et la femme ; la demande qui serait donnée contre la femme, serait nulle, aussi bien que la procédure et la sentence.*

“ 56. Ce principe, qu’une femme mariée ne peut ester en jugement sans son mari, a lieu, même à l’égard des instances commencées avant son mariage. C’est pourquoi si pendant le cours d’une instance sur une demande qu’une fille a donnée contre quelqu’un, ou qu’on a donnée contre elle, cette fille se marie, on ne peut plus depuis son mariage, procéder valablement, ni de part ni de l’autre, jusqu’à ce que l’instance ait été reprise *par son mari* ; ou que sur le refus de reprendre l’instance, elle ait été autorisée par justice à continuer de la poursuivre, ou *d’y défendre.*”

Voilà encore comment il s’exprime dans son “ Introduction au titre X de la coutume d’Orléans ”, no 144 :

“ Cette autorisation du mari, nécessaire pour tout ce que fait la femme, est bien différente de celle du tuteur, qui est nécessaire pour les actes du mineur. Celle-ci n’étant requise qu’en faveur du mineur et pour son intérêt, le défaut de cette autorisation ne rend nuls les actes du mineur qu’autant qu’il est de son intérêt qu’ils ne subsistent pas ; et ce défaut ne peut être opposé au mineur lorsqu’ils lui sont avantageux. Au contraire, l’autorisation du mari n’étant pas requise pour l’intérêt de la femme, ni en sa faveur, mais parce que la dépendance en laquelle elle est de son mari la rend inhabile à tout si elle n’est autorisée, le défaut d’autorisation rend absolument nuls tous les actes de la femme, soit qu’ils lui soient désavantageux, soit qu’ils soient avantageux ; c’est pourquoi l’Ordonnance de 1761, art. 9, déclare nulle l’acceptation faite par une femme non autorisée d’une donation qui lui est faite.”

Plus loin, dans l'art. 201, même traité, il dit encore :

“ Par la même raison, elle ne peut défendre seule aux actions qui concernent la propriété de ses immeubles : ceux qui ont ces actions “ à intenter contre elle *doivent assigner son mari et elle.*”

De toutes ces autorités, et surtout des textes positifs de nos codes, il résulte que la femme commune ne peut ester en justice sans être autorisée ou assistée de son mari.

Si elle se porte demanderesse, il incombe à la femme de se pourvoir elle-même de cette autorisation. Cette autorisation, elle peut la représenter de deux manières : soit par une autorisation formelle sous la signature du mari, qu'elle produit, soit en obtenant qu'il compare avec elle comme demandeur et partie dans la cause aux fins de l'autoriser. Si le mari refuse absolument l'un ou l'autre genre d'autorisation, après constatation de ce refus, la femme peut assigner son mari devant un juge pour montrer cause pour quoi le juge ne lui donnerait pas cette autorisation. En un mot elle doit en instituant son instance démontrer qu'elle a la capacité voulue pour ester en justice.

Si elle est assignée comme défenderesse, c'est à la partie qui veut obtenir jugement contre elle de provoquer cette autorisation pour la rendre habile à se défendre. Pour cela il faut que le demandeur (*actor*) assigne le mari et le mette en demeure de fournir l'autorisation voulue afin que sur son refus constaté par la Cour, cette dernière puisse être requise d'y suppléer par sa propre autorisation.

Il faut donc d'abord que le mari soit dûment assigné, dit Pothier afin que par cette assignation il devienne partie dans la cause et ainsi amené directement sous la juridiction de la Cour.

1 Guyot, *vo. Autorisation*, pp. 811, 815 et 820.

Or comment doit-il être assigné, sinon en la manière voulue par les articles 43 et 50 C.P. ancien, 113, 117 et 123 du nouveau code, i.e. au moyen d'un bref de sommation accompagné d'une déclaration contenant un exposé de la demande avec conclusions indiquant la condamnation ou ordonnance que l'on veut obtenir tant contre sa femme qu'on veut lui faire autoriser, que contre lui-même. Le mari doit donc être rendu *partie dans l'instance* et une partie dis-

tincte ayant des intérêts distincts, sinon opposés, de ceux de sa femme et pour un objet qui lui est absolument personnel. Son autorisation a non seulement l'effet d'habiliter sa femme, mais de la rendre responsable des frais. Or l'ancien code, art. 50 (Nouv. 131) ordonne que lorsqu'il y a deux ou plusieurs parties défenderesses, l'assignation doit leur être donnée séparément et distinctement et une copie laissée à chacun d'eux. L'art. 67 (Nouv. 133) dit que la femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari, mais il ne dit pas que l'assignation de la femme suffira pour assigner le mari, et pour le cas qui nous occupe, cet article 67 n'affecte en rien la prescription contenue à l'art. 59.

L'assignation elle-même apparaît au procès-verbal ou rapport de l'huissier qui doit être produit avec le bref, art. 77 et 78 anc. C. P. (Nouv. 132 et 133). Ce rapport de l'huissier fait foi de son contenu jusqu'à contestation en la manière voulue.

Je l'ai déjà mentionné, le rapport de l'huissier qui a été chargé de l'assignation des défendeurs dans la cause *Marcotte v. Pagé & vir.*, démontre que la femme seule a été assignée, le mari ne l'a pas été. Il n'était donc pas tenu de comparaître et sur son refus de comparaître, aucun défaut ne pouvait être entré contre lui. De fait il n'a pas comparu et l'on n'a jamais demandé à la cour de le constituer en défaut.

J'en conclus que n'ayant pas été assigné en aucun temps, il n'a pas été *partie* dans la cause, soit personnellement ou pour autoriser sa femme. En conséquence, il n'était pas sous la juridiction de la cour et cette dernière, d'ailleurs, n'a jamais été requise de le mettre en demeure d'autoriser son épouse ou d'y suppléer par l'exercice du pouvoir que la loi lui donne en pareil cas. Il n'appert nullement au dossier que la défenderesse Liza Pagé ait jamais été autorisée soit par son mari soit par la Cour. Cette espèce d'aide que l'appelant a rendu à sa femme (aide que les circonstances rendent si naturel) n'est pas l'assistance requise par le texte de la loi. L'assistance requise par la loi est la présence du mari dans l'instance même et la constatation de son consentement à y devenir partie en y comparissant avec sa femme par exploit conjoint ou séparé. (Rolland de Villargues, Vo. "Assistance.")

L'intimé a cité quelques autorités desquelles il infère que la femme n'a besoin que d'une autorisation tacite et qu'il suffit du simple consentement du mari indiqué par sa présence en cour pendant l'instruction du procès. Ces autorités ne paraissent pas aller aussi loin; elles présument l'autorisation du mari, mais lorsqu'il est présent, partie dans la cause. Cette présence doit être apparente et constatée aux pièces du dossier. Dans la cause de *Taylor v. Little*, 21 L. A. Rep. 665, citée par l'intimé le juge en chef Bernandez dit: "After a survey of all the authorities bearing on the subject the rule may fairly be announced to be;—Whenever the record shows that the litigation is sanctioned by the husband, and however this appears, the right of the wife to stand in Court for further prosecution or defence should be recognized."

Cette doctrine est parfaitement conforme à celle de Pothier, de Pigeau, etc., des principaux auteurs modernes qui sont d'opinion que la comparution du mari produite dans la cause implique de sa part qu'il consent à la poursuite de la procédure instituée par ou contre sa femme. Egalement du défaut par le mari de produire une comparution, on en déduit un refus d'autorisation. Dalloz, Vbo. *Mariage*, Nos 860, 907, 908, 993 et 996. Id Vbo. *Frais et dépens*, No 779. 4 Demolombe No 266, 567. Carré, vol. 6, questions 2911 et 5912. 5 Laurent, No 139. Beaudry La Cantinerie No 642. Tous ces auteurs sont d'opinion que l'autorisation du mari doit apparaître au dossier de la cause, soit par une autorisation expresse ou par la comparution du mari avec sa femme. C'est là le consentement écrit qu'exige l'article 177 de notre code civil.

L'intimé dit aussi qu'il est maintenant trop tard pour invoquer l'incapacité de la femme, cela eût dû être fait par exception à la forme et dans les cinq jours du délai pour comparaître.

L'art. 183 du C. C. qui déclare que le défaut d'autorisation constitue "une nullité absolue, que rien ne peut couvrir et dont peuvent se prévaloir tous ceux qui ont un intérêt né actuel," est une réponse complète à cette objection. Le consentement de la femme ne saurait lui donner à elle-même la capacité que la loi lui refuse (*Peloquin & Cardinal*, R.J.O., 3 B.R., p. 10). Son incapacité la rend tout aussi inhabile à plaider à la forme qu'au fonds. Quant

au mari, d'abord, il dit qu'il n'a pas été assigné à comparaître, et en cela je suis avec la cour de première instance qui lui a donné gain de cause sur ce point; puis eût-il été assigné, il n'était pas obligé de comparaître, et n'ayant pas comparu on aurait dû le constituer régulièrement en défaut pour ensuite prendre les procédures nécessaires pour suppléer à l'autorisation qu'il refusait ainsi de donner. On n'en a rien fait. Il n'a donc fait aucun acte impliquant ou son consentement à autoriser sa femme ou une renonciation à invoquer ce moyen de nullité.

Je suis donc d'opinion, sur ce premier point de la cause, à dire avec le savant juge de première instance: 1° que l'appelant n'a pas été valablement assigné pour autoriser la défenderesse son épouse, 2° que de fait il n'appert pas au dossier qu'il l'ait autorisée, qu'en conséquence le jugement rendu contre la défenderesse seule dans l'instance principale est une nullité absolue.

Il ne serait pas nécessaire de décider la seconde question, à savoir si le jugement dans la cause principale fût-il valable est exécutoire contre les biens de la communauté.

Qu'il me suffise de dire que l'art. 545 anc. C.P., dit: qu'un jugement ne peut être exécuté que contre la partie qui y a été condamnée. Or la seule personne contre laquelle le jugement que l'on veut exécuter en cette cause porte condamnation est la défenderesse Liza Pagé. Aucune condamnation n'a été portée contre son mari l'appelant ni contre la communauté qui ne peut être condamnée que par son chef. Les arts. 1294 et suivants règlent ce point dans le même sens.

L'appel est maintenu avec dépens. Le jugement *a quo* renvoyant l'opposition de l'appelant est renversé et le jugement de la cour de première instance maintenant cette opposition est confirmé

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL:—

La cour après avoir entendu les parties par leur avocat respectif, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en cour de première instance que le dossier en appel, et sur le tout mûrement délibéré

Considérant que l'appelant Thibaudeau n'ap as été valablement assigné et n'a pas comparu dans l'instance originaire de *Marcotte v. Pagé* ;

Considérant qu'il n'appert d'aucune pièce du dossier que le dit appelant ait été partie à la dite cause pour assister ou autoriser sa dite épouse ;

Considérant que le jugement rendu contre la dite Liza Pagé seule, l'épouse commune en biens de l'appelant, et sans l'autorisation ou l'assistance de son mari est nul et de nul effet ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement porté en appel, savoir le jugement final, rendu par la cour Supérieure, siégeant en révision à Québec, le 30 juin dernier (1900) :—

La Cour maintient le présent appel avec dépens, casse et infirme le dit jugement de la Cour de Révision avec dépens de Révision contre les dits intimés et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être prononcé par la dite Cour de Révision, confirme le jugement rendu par la dite Cour Supérieure, siégeant en la cité des Trois-Rivières en date du trente décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf (1899), avec dépens.

Tourigny & Bureau, avocats de l'appelant.

N. L. Duplessis, C.R., avocat des intimés.

F. X. Drouin, C.R., conseil.

{F. R.}

COUR SUPÉRIEURE

No 196.

MONTRÉAL, 10 mai 1901.

Coram MATHIEU, J.

C. H. A. GUIMOND v. A. GRAVEL & A. GAGNON *et al.*,
ès-qual., *opposants* et LE DEMANDEUR, *contestant*.

Exécution des immeubles d'un failli.—Opposition.

Jugé :—Un créancier ne peut, après que son débiteur a fait cession de ses biens, faire vendre les immeubles de ce dernier, et le curateur, agissant en cette qualité, a le droit de s'opposer à cette vente.

Per curiam :—Le demandeur a fait saisir sur son débiteur des immeubles que ce dernier avait cédés à ses créanciers par une cession de biens faite sous les dispositions des articles 853 et suivants C. P., et qui étaient lors de la saisie, en la possession des curateurs nommés à cette cession de biens.

Les curateurs nommés à cette cession de biens ont fait une opposition afin d'annuler, à cette saisie, disant que cette saisie est illégale parce que les biens meubles du débiteur n'avaient pas été discutés avant la saisie (Art. 614 C. P.), et parce que le demandeur ne pouvait saisir les biens que son débiteur avait ainsi cédés.

Le demandeur a inscrit en droit sur cette opposition ; il soutient que vu que le débiteur avait cédé tous ses biens meubles, il n'était pas tenu, et que d'ailleurs il ne pouvait pas les discuter ; et il dit aussi que le mode indiqué par les articles 878 et 879 pour la vente et la réalisation des biens du débiteur n'empêche pas les créanciers individuellement de faire saisir les immeubles cédés suivant le mode ordinaire.

L'article 614 dit que le créancier peut exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi lui accorde et qu'il peut faire saisir, en vertu du même bref, les biens meubles et immeubles du défendeur, mais qu'il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles.

Le bref d'exécution contre les immeubles, émané en cette cause, constate qu'un des huissiers de cette cour, chargé d'exécuter un bref d'exécution émis précédemment contre le défendeur, a fait

rapport que ce dernier ne possédait aucun effet mobilier, meubles meublants, animaux et autres effets dans le district de Montréal, et qu'il n'avait rien trouvé en sa possession pour en prélever la dette, intérêts et frais.

Ce moyen de l'opposition est donc mal fondé.

L'article 699 C. P. dit qu'on ne peut saisir les immeubles que sur la personne condamnée qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini*, et l'article 863 dit que la cession de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens saisissables, et donne aux créanciers le droit de les faire vendre et d'en réaliser le produit pour se payer de leurs créances respectives.

Par l'article 870 il est décrété que le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan, et les administre jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou réalisés de la manière mentionnée dans les articles qui suivent.

Par l'article 878 du code de procédure tel qu'amendé par la section 6 du chapitre 47 des statuts de Québec de 1898, 61 Victoria, le curateur nommé à une cession de biens peut vendre les biens meubles et immeubles du débiteur en la manière prescrite par le juge sur avis des intéressés ou des inspecteurs; et par l'article 879 tel que remplacé par la section 7 du même statut il est décrété que sur demande du curateur autorisé par les inspecteurs ou sur demande d'un créancier hypothécaire après avis au débiteur, le juge peut autoriser le curateur à vendre les immeubles de celui-ci suivant le mode et après les annonces qu'il plaira au juge de prescrire, et il peut aussi autoriser le curateur ou lui ordonner d'émettre un mandat adressé au shérif compétent, enjoignant à ce dernier de saisir et vendre les immeubles.

Le shérif exécute ce mandat sans faire aucune signification au débiteur, mais en suivant d'ailleurs les règles prescrites pour l'exécution des immeubles.

Par les dispositions combinées de ces articles, il résulte que le curateur à une cession de biens est mis en possession de tous les biens meubles et immeubles du débiteur qui est dépouillé de cette possession

Les créanciers ont en outre un mandat irrévocable de vendre ces biens meubles et immeubles. Ce mandat est présumé accepté par les créanciers du moment qu'un curateur est nommé pour les représenter collectivement dans la liquidation des biens de l'insolvable. Il me semble que c'est un contrat qui lie et les créanciers et le débiteur. Ce contrat ne peut être résolu que du consentement des parties, et non par la volonté d'une seule des dites parties. (Article 1022 C. C.).

Si un créancier a le droit individuellement de faire saisir et vendre les biens immeubles du débiteur qui sont en la possession du curateur, il a le droit de sa seule autorité d'empêcher l'effet de la cession de biens.

Par l'effet de cette cession, les créanciers peuvent, avec l'autorisation du juge, vendre ou faire vendre les immeubles du débiteur sans même donner d'avis à ce dernier, lorsque la vente est faite par le shérif.

Les codificateurs, sous l'article 855 qui est le même que l'article 878 avant qu'il ne fût amendé, ont déclaré qu'ils avaient entendu, par l'article 855 et l'article 856, correspondant aux articles 878 et 879, rendre nécessaire le mandat du curateur, chaque fois qu'il s'agissait d'un immeuble.

Il est vrai que ces deux articles ont été amendés par les sections 6 et 7 du chapitre 47 des statuts de Québec de 1898, de manière à les rendre à peu près semblables à l'article 772 C. P. C. de 1867 ; mais il me paraît que l'intention du législateur est que les biens du débiteur failli, soient vendus et réalisés par le curateur, sauf, toutefois, l'exception quant aux meubles, contenue dans l'article 871.

L'inscription en droit du demandeur nous paraît mal fondée, et elle est renvoyée avec dépens. (1)

(1) Un jugement analogue a été rendu le même jour par l'honorable juge Mathieu, dans une cause de *Demers v. Forest*, C. S., Montréal, No 1674.

COUR DE CIRCUIT.

(Comté de Mégantic)

No 6782.

INVERNESS, 14 mai 1901.

PATTERSON v. CORPORATION DE NELSON.

Coram CHOQUETTE, J.

Action pour pénalité.—Art. 793 C. M.—Dépôt.

JUGÉ:—Lorsqu'un demandeur a négligé de faire le dépôt de \$10.00 requis pour poursuivre pour pénalité sous l'article 793 C.M., une corporation municipale dans les limites de laquelle il ne réside pas, la Cour, après contestation et à l'audition au mérite, permettra au demandeur de faire tel dépôt, en par lui payant les frais de motion pour obtenir telle permission, et la défenderesse pourra plaider *de novo* après avis que le dépôt a été fait.

Art. 793 C. M. paragraphe No 1—"Toute corporation est obligée de faire tenir les chemins et les trottoirs qui sont sous sa direction dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux et les règlements qui les régissent. sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction."

"Paragraphe No 5—Si l'action est intentée au nom d'une personne qui n'est pas un contribuable de la municipalité, cette personne doit déposer la somme de dix piastres entre les mains du greffier du tribunal, lors de l'émission du bref de sommation, pour garantir les frais.—S. R. Q. 6169."

Jugement sur motion du demandeur présentée à l'audition :

"Motion accordée,—permission de faire le dépôt de \$10.00 en par le demandeur payant les frais de la motion ; et il sera permis à la défenderesse de plaider *de novo*, après qu'avis du dépôt avec certificat d'icelui lui aura été signifié, le dit dépôt devant être fait d'ici à dix jours.

A. Gravel, procureur du demandeur.

Crépeau & Crépeau, procureurs de la défenderesse.

(L. P. C.)

SUPERIOR COURT.

No. 1407.

MONTREAL, May 31st, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

PRÉFONTAINE v. GRENIER.

*Action against director of bank for false representations.—
Prescription.—Discharge by statute.—Inscription in law.*

HOLD:—1. The recourse of creditors against the president or directors of the "Banque du Peuple," for false reports, etc., was suspended by Act 60-61 Vict., ch. 75, and 62-63 Vict., ch. 123.

2. The right of action against the directors of the "Banque du Peuple," personally, was not taken away by the Act 62-63 Vict., ch. 123.

3. A director cannot invoke such Act by way of demurrer, but only by a plea to the merits.

4. *Quære*:—Can short prescriptions be pleaded by way of demurrer, when the time required for the acquisition thereof appears to have elapsed?

JUDGMENT:—Seeing defendant alleges that the action is bad in law and ought to be dismissed because:

1° It is prescribed under the prescription of two years provided by C. C. 2261.

2° It is in any event prescribed under the prescription of five years provided by C. C. 2260.

3° It sets forth matters from which defendant is discharged by provisions of 62-63 Vict., ch. 123.

Considering that in respect of the several annual reports set forth in the declaration, the defendant alleges (paragraph 47) that he accepted them as correct, because of his reliance on defendant's high financial reputation;

Considering that by paragraphs 48 and 49 it is alleged that the defendant made certain false representations, which induced plaintiff to buy stock and become a director; by paragraph 51 that defendant even failed to fulfil his duties; by paragraph 52 that it was his culpable negligence which forced the bank to close its doors and go into a disastrous liquidation; by paragraph 53 that as a result of this disastrous liquidation plaintiff lost the sums claimed by this action; and by 58 that defendant, 1 Nov., 1900, "s'est reconnu

verbalement endetté envers le demandeur pour les causes mentionnées plus haut” ;

Considering that by the particulars which now form part of plaintiff's declaration it is alleged that the acts charged against defendant were not known to plaintiff until after the Bank had closed its doors in November, 1895 ;

Considering that it does not appear by the declaration that the damages complained of and the right of action thereon resulted exclusively from the annual reports or from the representations made when plaintiff acquired his stock—without any new tortuous or negligent acts on the part of defendant and without the position of the Bank and of the several accounts referred to and the consequent loss to the shareholders being determined by actual liquidation ;

Considering that it does not appear by the allegations of said declaration and the particulars that plaintiff's right of action appears to be prescribed ;

Considering that by 60-61 Vict., (29 June, 1897), chap. 75, sects. 3 and 4, and by 62-63 Vict., (11 Aug. 1899), chap. 123, sect. 3, the recourse of creditors against the directors personally was suspended ;

Considering that the discharge to the directors provided for by 62-63 Vict., chap. 123, was dependent upon the payment by them of 45 cents in the dollar of their liabilities ; that it does not appear by the declaration that defendant has acquired by reason of anything therein contained, the right to said discharge ; and that in any event said discharge could only be invoked by a plea to the merits :

Doth (without adjudging upon the pretention that prescription cannot in any case be pleaded by inscription in law), dismiss said inscription in law with costs.

Archer & Perron, attorneys for plaintiff.

Hon. A. R. Angers, K.C., counsel.

Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No 6.

BEAUHARNOIS, 27 avril 1901.

Coram BÉLANGER, J.POIRIER, *requérant* v. LOY, *intimé*.

Actes des élections fédérales.—Manœuvres frauduleuses du pétitionnaire.—Objections préliminaires.—Louage de chevaux.—Interrogatoires sur faits et articles.

Jugé :—1. Les manœuvres frauduleuses faites par un pétitionnaire qui conteste une élection fédérale ne le privent pas *ipso facto* de son droit de voter à cette élection, ni de se porter pétitionnaire en contestation d'élection excepté dans les cas prévus par la section 8 et 9 du statut 63 et 64 Vict., chap. 12. Conséquemment l'inhabilité résultant des manœuvres autres que celles énumérées dans les dites sections 8 et 9, ne peut se plaider par voie d'objections préliminaires. (*Abiter* s'il s'agit d'élections provinciales.)

2. L'art. 113 de la loi des élections fédérales de 1900, doit être interprété restrictivement, et ne peut être étendu par analogie.

3. Il n'y a pas lieu, sur une requête en contestation d'élection, d'envoyer à la partie adverse des interrogatoires sur faits et articles, et si la partie n'obéit pas à l'ordre de répondre à ces interrogatoires, il ne seront pas tenus pour avérés sur motion à cet effet.

Per Curiam :—

A l'élection qui a eu lieu en novembre dernier pour l'élection d'un membre de la chambre des Communes du Canada, pour le district électoral de Beauharnois, deux candidats étaient sur les rangs, savoir : le défendeur et Joseph Horace Gédéon Bergeron, avocat, de la paroisse de St-Clément.

Après la votation qui a eu lieu le 7 novembre dernier, le défendeur a été proclamé élu membre des dites Communes du Canada.

Le 17 décembre dernier, le pétitionnaire, déclarant qu'il était et est électeur habile à voter, et ayant droit de voter à la dite élection, que son nom était inscrit sur les listes des électeurs, qui ont servi à la dite élection, et qu'il est encore habile et qualifié à voter à l'élection d'un membre de la chambre des Communes du Canada, a produit au bureau du Protonotaire de cette cour, à Beauharnois, une pétition d'élection avec affidavit et dépôt de \$1000.00, deman-

dant la dite pétition d'élection, que l'élection du dit défendeur soit déclarée nulle et mise de côté, et même qu'il soit déclaré déqualifié, parce qu'il s'est rendu coupable, tant personnellement, que par ses agents et partisans et amis de son consentement et à sa connaissance, avant, pendant et après la dite élection, de nombreuses fautes électorales, énumérées dans la dite pétition.

Le 22 décembre dernier (1900) le défendeur, par son avocat, a produit des objections préliminaires, invoquant nombre de moyens et entre autres : que le dit pétitionnaire était dans la dite élection inhabile à voter et l'est encore, parce qu'il s'est rendu coupable, avant, pendant et après la dite élection, de manœuvres électorales défendues par la loi, en traitant des électeurs et leur donnant de l'argent pour les induire à voter, agissant en cela comme agent du candidat Bergeron, et ayant reçu lui-même de l'argent pour ses services rendus et à rendre au dit candidat Bergeron pendant la dite élection. De fait les objections préliminaires invoquent un grand nombre de moyens ; mais après enquête faite pour prouver toutes ses allégations, le défendeur a cru devoir, par son factum, réduire ses récriminations contre le pétitionnaire, à deux faits qu'il traite comme manœuvres frauduleuses, suffisantes pour le rendre inhabile à voter et partant à contester la dite élection, c'est-à-dire d'avoir traité deux personnes et d'avoir donné de l'argent à l'une d'elles (\$2.00) le jour de la votation.

Ière question à décider : L'inhabilité d'un électeur, pour cause de corruption électorale, à contester une élection, peut-elle être soulevée par objections préliminaires ?

L'article 5e de l'acte des élections fédérales contestées s'exprime comme suit : Une pétition se plaignant du rapport irrégulier ou de l'élection irrégulière d'un député peut être présentée à la cour par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

(A) une personne qui avait le droit de voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte ; ou

(B) un candidat à cette élection ;

Et cette pétition est dans le présent acte dénommée une "pétition d'élection" ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte n'empêche le député siégeant de s'objecter, sous l'autorité du

douzième article du présent acte, à toute procédure ultérieure sur la pétition à raison de l'inéligibilité du pétitionnaire, ou à raison de ce qu'il aura été privé de ses droits politiques, ou de prouver sous l'autorité du 42e article du présent acte, que le pétitionnaire n'a pas été dûment élu.

L'article 12e dit, que " dans les 5 jours de la présentation de la pétition et de l'avis qui doit l'accompagner, le défendeur pourra produire par écrit toutes les objections préliminaires ou les raisons d'insuffisance qu'il aura à faire valoir contre le pétitionnaire ou la pétition, ou contre toute procédure ultérieure sur la pétition, et dans ce cas, il déposera en même temps une copie de ses objections ou raisons pour le pétitionnaire, et la cour ou le juge entendra alors les parties sur la valeur des objections ou raisons et en décidera d'une manière sommaire.

Plusieurs des raisons invoquées par les objections préliminaires du défendeur sont légalement et opportunément soulevées par la voie d'objections préliminaires : ce sont celles contenues aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, où il est dit : que le pétitionnaire n'était pas électeur lors de la dite élection ; que la pétition est irrégulière et nulle ; que le rapport de signification de la dite pétition est irrégulier, insuffisant et nul ; qu'une copie dûment certifiée de la dite pétition et des procédures qui l'accompagnent n'a pas été signifiée au défendeur au désir de la loi ; que l'huissier n'a pas fait mention de la date de la signification de la dite pétition qu'il prétend avoir signifiée au défendeur.

Mais au mérite ces objections me paraissent toutes mal fondées en faits, sauf, toutefois, la question de savoir si le pétitionnaire avait perdu son droit de voter à la dite élection à raison de certaines manœuvres frauduleuses qu'il est allégué dans et par les dites objections préliminaires, avoir commises pendant la dite élection (je ne dis pas après l'élection, car ce qu'il a pu faire après l'élection n'a pu le priver de voter, tout en ayant l'effet de vicier l'élection.)

Le pétitionnaire avait toutes les qualités nécessaires pour le constituer électeur.

A-t-il été privé *ipso facto* du droit de voter à la dite élection à cause de ses manœuvres frauduleuses, (en les supposant prouvées) ?

S'il en a été privé *ipso facto* pendant l'élection par le fait de ses manœuvres, je crois, avec le juge en chef Meredith dans la cause de "Electoral divisions of Megantic, St-Maurice and Gaspé," rapportée au 19e vol. ; du Jurist, p. 1. ; aussi avec les juges Stuart et Casault, dans la cause de *Duval et al. v. Casgrain et al.*, rapportée au même volume, p. 16, et aussi avec les juges Tait, Pagnuelo, Archibald et Tellier, dans la cause de *Denis v. Dufresne* (re élection provinciale de Rouville) rapportée au 13e vol. des R. J. O., p. 94, que la question doit être soulevée par voie d'exception préliminaire, tout comme si son défaut de qualification provenait du fait que son nom ne serait pas sur la liste des électeurs ; ce n'est pas parce qu'il a voté qu'il est électeur, mais seulement parce que la loi lui donnait le droit de voter ; si la loi lui retranche le droit de voter, pour une cause ou une autre, à l'élection en question bien entendu, il ne peut pas être considéré comme électeur, et il ne peut se porter pétitionnaire ; parce qu'il n'y a que les personnes qui avaient droit de voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, qui ont droit de se porter pétitionnaires.

Maintenant le pétitionnaire avait-il droit, aux yeux de la loi électorale fédérale, de voter à la dite élection, en supposant même qu'il soit prouvé qu'il a commis les manœuvres frauduleuses que lui reproche le défendeur dans et par ses objections préliminaires ? S'il s'agissait d'une contestation d'élection provinciale, il ne me paraîtrait pas y avoir de doute, qu'il aurait été *ipso facto* déchu du droit de voter, dès l'instant de la commission pendant l'élection, de telles manœuvres frauduleuses, et qu'il devrait être déclaré non recevable comme pétitionnaire, ayant cessé dès lors à avoir aucun intérêt dans la dite élection. L'article 272 de la loi électorale de Québec est formel : "Tout électeur, qui à une élection, a commis un acte constituant une manœuvre électorale quelconque défendue par la présente loi, ou a été partie à la commission d'un tel acte, est *ipso facto* privé du droit de voter à cette élection."

Nous ne trouvons rien de semblable dans l'acte fédéral, sauf certains cas particuliers spécifiés dans l'acte du cens électoral défini au chap. 14 des Statuts du Canada de 1898 (61 V.) et au chap. 12 des Statuts fédéraux de 1900 (63-64 Vict.), que j'indiquerai ci-après.

L'article 5e du chapitre 14 des Statuts de 1898 indique ceux qui ont droit de voter aux élections fédérales: "Pour les fins d'une élection fédérale qui a lieu dans les limites d'une province, sauf les dispositions ci-après décrétées: (A) Le cens nécessaire pour permettre à une personne d'y voter sera celui qui est établi par les lois de cette province comme étant nécessaire pour permettre à cette personne de voter, dans la même partie de la Province, à une élection provinciale; (B) les arrondissements de votation seront ceux qui auront été établis par les lois de la Province, etc.; (C) les listes d'électeurs seront celles qui auront été dressées pour les divers arrondissements de votation ainsi établis, etc."

L'article 6 de la même loi fait exception à la loi provinciale, en déclarant que certaines classes de personnes privées du droit de vote par l'acte de la Province: "Pourront voter aux élections fédérales: (A) le titulaire d'une charge ou d'un emploi; (B) les personnes employées en quelque capacité dans le service public du Canada ou de la Province; ou (C) les personnes appartenant à quelque profession ou état, ou exerçant quelque profession, état, emploi ou occupation; ou (D) toute autre classe de personnes, qui, bien que jouissant du cens généralement requis par la loi provinciale, sont néanmoins déclassées par cette loi et inhabiles à voter parce qu'elles appartiennent à cette classe."

L'article 3 de l'acte des élections fédérales de 1900 (63-64 Vict., ch. 12) définit le mot "électeur" ou "votant". Il signifie toute personne ayant droit de voter à une élection en vertu du présent acte, ou en vertu du cens électoral de 1898, ou de toute modification de ce dernier acte.

L'article 7 du même acte des élections fédérales de 1900 indique les personnes qui, quoique possédant d'ailleurs le cens électoral, seront inhabiles à voter: "Les personnes suivantes seront inhabiles et incompétentes à voter à aucune élection fédérale, qu'elles soient ou non inhabiles et incompétentes à voter à une élection provinciale: (A) les juges, etc.; (B) les personnes qui auront été privées de leurs droits politiques pour cause de manœuvres frauduleuses, en vertu des articles 126 et 129 du présent acte; (C) les personnes privées du droit de vote pour s'être laissé corrompre, en vertu de

l'article 15 de l'acte à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre, formant le chapitre 14 des Statuts de 1894."

L'article 126 auquel il est référé dans le dit article 7 n'affecte pas un candidat qui est prouvé, sur l'instruction d'une pétition d'élection, s'être rendu coupable de manœuvres frauduleuses, et l'article 129 mentionné au même article 7 s'exprime comme suit : "Toute personne, autre qu'un candidat, trouvée coupable de manœuvres frauduleuses dans toute procédure, dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, sera durant les huit années qui suivront la date à laquelle elle aura été trouvée coupable, inhabile à être élue à siéger à la chambre des Communes, et à voter à aucune élection d'un député à la chambre des Communes, ou à remplir aucune charge à la nomination de la Couronne ou du Gouverneur général en Canada."

Cet article 129 ne me paraît pas affecter la qualité d'électeur du pétitionnaire à l'élection en question à la date de l'élection, mais seulement pour l'avenir ; rien dans cet article n'a l'effet de le priver de son droit de vote *ipso facto* à l'élection dont il est question dans la pétition ; il est vrai qu'il peut en être privé pour avoir commis de la fraude électorale, et même dans certains cas, le candidat peut être privé du bénéfice de son vote, mais cela ne peut se faire que sur l'instruction de la pétition ; il n'a pas perdu sa qualité d'électeur comme dans le cas de l'article 272 de l'Acte Provincial où il est privé de voter dès l'instant qu'il a commis des fraudes électorales, et partant il a conservé le droit, comme tel, de contester l'élection en question, comme électeur à la dite élection. Conséquemment, son droit de contester l'élection du défendeur ne peut être mis au jeu par voie d'objections préliminaires, comme il pourrait l'être dans le cas d'une élection provinciale.

L'article 15 des Statuts 57-58 Vict., ch. 14 (1894) intitulé "Acte à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre" et dont il est aussi question dans le dit article 7, sous la lettre (C), se lit comme suit : "15. Aucun électeur que le juge rapportera s'être laissé corrompre ne sera porté sur la liste des électeurs ou ne pourra voter à aucune élection d'un député à la

chambre des Communes qui aura lieu durant les 7 années qui suivront la réception du rapport par le secrétaire d'Etat."

Cette disposition de la loi de 1894 n'affecte en aucune manière aucun des cas mentionnés dans les dites objections préliminaires ; car il ne s'y agit pas d'un électeur qui s'est laissé corrompre et que le juge aurait déclaré s'être corrompu.

L'article 8 du dit acte de 1900, paragraphe (B) prive du droit de voter (B) tout individu qui, en aucun temps, soit avant, soit durant l'élection, aura été ou sera employé à cette élection, par qui que ce soit, comme conseil, procureur, solliciteur, agent ou commis à un bureau de votation, ou en tout autre qualité et qui a reçu ou espère recevoir, soit durant l'élection, soit après, de qui que ce soit, pour agir en cette qualité comme susdit, quelque somme d'argent, honoraire, charge, place ou emploi, ou quelque promesse, gage ou garantie de quelque somme d'argent, honoraire, charge ou emploi. L'objection 27e tombe sous les dispositions de cet article, ainsi que les particularités 5e et forme légalement partie des objections préliminaires, mais est sans preuve.

L'article 9 de la même loi dit " que tout individu qui se rend coupable, à une élection, de l'acte illicite mentionné à l'article 113, est privé du droit de voter à cette élection." Cet article 113 mentionné dans l'article 9 se lit comme suit : " 113. Le louage ou la promesse de payer, ou le paiement pour l'usage d'un cheval, attelage (team) voiture, cabriolet ou autres véhicules, par un candidat ou par une autre personne en son nom, pour transporter des électeurs au ou du bureau de votation ou aux ou des environs, à une élection, ou le paiement par un candidat, ou par quelque personne en son nom, des frais de voyage et autres d'un électeur pour se rendre à une élection ou s'en retourner, sont des actes illicites, et tout candidat ou autre personne qui s'en rendra coupable, sera passible d'une amende de cent piastres, payable à celui qui en poursuivra le recouvrement ; et tout électeur qui louera un cheval, cabriolet, charrette, wagon, traineau, carrosse ou autre véhicule, pour un candidat ou pour l'agent d'un candidat, dans le but de transporter les électeurs, aller ou retour aux bureaux de votation, sera *ipso facto* privé du droit de voter à cette élection, et encourra pour chaque infraction une

amende de cent piastres payable à celui qui en poursuivra le recouvrement.

Cet article appliqué au pétitionnaire aurait bien l'effet de le déqualifier et comme électeur et comme pétitionnaire, s'il s'est rendu coupable des faits mentionnés ; pourvu qu'ils soient allégués dans les objections préliminaires et dans les particularités, puis prouvés.

Les objections préliminaires en font mention, avec cependant quelques différences plus ou moins importantes ; ainsi il n'est pas dit que le pétitionnaire a loué des chevaux, voitures, etc., au nom du candidat, tel qu'indiqué dans le dit article 113. Il s'agit d'une disposition pénale, qui ne doit pas être étendue d'un cas à un autre, et doit être interprétée strictement. Mais d'ailleurs, les particularités n'en font pas mention et la preuve fait complètement défaut sur ce point.

Ces raisons, suivant moi, sont suffisantes pour faire voir que les motifs invoqués dans les objections préliminaires du défendeur reposant sur les manœuvres frauduleuses invoquées contre le pétitionnaire sont mal fondés en droit, sauf peut être celui reposant sur le louage de chevaux, voitures, etc., qui n'est pas prouvé et est dans tous les cas mal fondé en fait.

Mais admettant que tous les allégués des dites objections préliminaires sont des moyens qui peuvent être opposés au pétitionnaire, *in limine*, les faits de fraude invoqués ne sont pas prouvés ; même dans le cas de Vallée, sur lequel on paraît avoir le plus appuyé, ce n'est pas prouvé d'une manière satisfaisante. Il est allégué dans les particularités que le pétitionnaire a traité Joseph Vallée et lui a donné de l'argent (\$2.00), pour l'induire à voter pour le défendeur. Or il est établi que si le pétitionnaire a traité quelqu'un et lui a donné de l'argent, ce n'est pas un nommé Joseph Vallée, mais un nommé François Vallée. Il n'y a rien dans la preuve pour constater que le nommé François Vallée qui a comparu comme témoin pour prouver qu'il a été traité et a reçu de l'argent du pétitionnaire est bien le même que Jos. Vallée mentionné dans les particularités. L'allégué qui dit que Jos. Vallée a été traité et a reçu de l'argent en me paraît pas prouvé ; d'ailleurs il est difficile d'accepter son

témoignage qui est plein de contradictions, en vertu de la haine implacable qu'il manifeste contre le pétitionnaire. De plus, il est contredit formellement sur plusieurs points par le témoin Langlois et le témoin Leduc, employé à l'hôtel Windsor.

Le défendeur a cru devoir appeler le pétitionnaire à répondre à des interrogatoires sur faits et articles, dans le but de prouver contre lui les faits de corruption allégués dans les objections préliminaires tels que définis dans les particularités.

Le pétitionnaire n'a pas comparu et le défendeur demande par motion que ces interrogatoires soient tenus pour avérés, et prétend que sa preuve est complète, indépendamment de toute autre preuve. Le pétitionnaire, au contraire, prétend que son défaut de répondre aux dits interrogatoires sur faits et articles, ne peut constituer une preuve des allégués des objections préliminaires, pour plusieurs raisons mentionnées dans son factum ; la plus importante de ces raisons, c'est que les faits et articles ne sont pas autorisés par la loi des élections fédérales contestées et que partant le défaut par le pétitionnaire de répondre aux dits interrogatoires ne produit aucun effet légal qui puisse être invoqué contre lui par le défendeur ; c'est bien aussi mon opinion, pour deux raisons : 1o. Parce que cette loi établit, article 14 et suiv., un mode spécial d'interroger les parties à une contestation d'élection fédérale sur les matières en faisant l'objet tout différent de celui indiqué par le code. 2o. Parce que les objections préliminaires que l'on veut prouver par le moyen d'interrogatoires sur faits et articles, reprochent au pétitionnaire des actes de manœuvres électorales frauduleuses, constituant des actes criminels punissables par l'amende et l'emprisonnement et par la perte de ses franchises et privilèges électoraux ; les interrogatoires sur faits et articles sont un procédé autorisé exclusivement par les lois de procédure purement civile, et ne peuvent jamais être applicables aux cas de pénalités recevables même devant les cours civiles, à moins d'une disposition spéciale à cet effet. Or la loi électorale qui crée des offenses attribuées au pétitionnaire par les objections préliminaires, a indiqué un mode particulier d'en faire la preuve, et par l'accusé lui-même, mais en l'interrogeant comme témoin seulement et nullement par voie d'interrogatoires sur faits

et articles. En conséquence je ne puis que déclarer les interrogatoires sur faits et articles, comme illégaux et non autorisés par la loi en la matière, et renvoyer la motion du défendeur demandant qu'ils soient tenus pour avérés avec dépens.

La conséquence finale de tout ce que dessus, est que les dites objections préliminaires sont renvoyées avec dépens.

J. G. Laurendeau, avocat du pétitionnaire.

L. J. Papineau, avocat de l'intimé.

Thos. Brossoit, C.R., conseil de l'intimé.

(J. G. L.)

SUPERIOR COURT.

No. 2714.

MONTREAL, June 5, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

CASTELLI v. LUMKIN *et vir*.

Peremption of suit.—When time begins to run.—Arts. 279, 293 C.P.

HELD :—The time required for the peremption of a suit after the issues are joined does not begin to run until three days have elapsed after issue joined.

Per Curiam :—

Considering that the last proceeding in this case was plaintiff's replies to pleas filed May 18, 1899, whereby the issues were closed ;

Considering that plaintiff's motion for peremption was served on May 21, 1901 ;

Considering that a case may only be inscribed for proof and hearing after the expiry of three days from issue joined, C. P. 293 ;

Considering that suits are perempted when no proceeding has been had therein for two years (in the French version "par la discontinuation de poursuites pendant deux ans,"), C. P. 279 ;

Considering that peremption does not begin during the time that a party is by law compulsorily stayed from proceeding :—

5 Garsonnet, p. 856, No. 1201.

Brunelle & McGreevy, 12 Q. L. R., 85 ;

Considering that at the date of service of said motion peremption had not been acquired :—

Doth dismiss motion with costs.

Adolphe Mathieu, attorney for plaintiff.

St. Julien & de Boucherville, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No 1769.

MONTREAL, 7 mai 1901.

Coram MATHIEU, J.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE LAPRAIRIE v. J. O.
PROULX et Delle A. PROULX, *opposante*.

*Renvoi d'opposition sur motion.—Honoraires de comparution.—
Honoraires.—Montant des effets réclamés dans
l'opposition.—Tarif.*

JUGÉ—1. Si une opposition est renvoyée sur motion, le procureur du demandeur qui n'a pas produit de comparution par écrit sur l'opposition, n'a pas droit à un honoraire de comparution.

2. L'honoraire sur une opposition renvoyée sur motion est celui d'une action renvoyée sur exception préliminaire.

3. La classe d'action d'une opposition se règle par la valeur des effets réclamés par l'opposition, et, en l'absence d'autre preuve, le montant porté dans l'opposition comme représentant la valeur des effets revendiqués par l'opposition doit être regardé comme exact.

Per Curiam :—

Le 23 mars dernier, les demandeurs ont poursuivi le défendeur, lui réclamant la somme de \$216.00 pour loyer et pour dommage représentant le loyer pendant le temps nécessaire à la relocation de l'immeuble occupé par le défendeur en vertu d'un bail dont les demandeurs demandent la résolution.

Les demandeurs ont accompagné leur poursuite d'un bref de saisie-gagerie ; et en vertu de ce bref ils ont fait saisir comme appartenant au défendeur un piano *cottage* de la manufacture The D. W. Karn & Co., de Woodstock, Ont., portant le numéro 1905, et son tabouret couvert en peluche et son tapis en soie.

Alphonsine Proulx a fait une opposition afin de distraire les dits effets, alléguant que lors de la saisie, et longtemps avant elle était en possession et propriétaire des dits effets, qu'elle dit, dans son opposition valoir la somme de \$150.00.

Cette opposition fut rejetée sur motion des demandeurs par jugement de cette cour du 23 avril dernier avec dépens contre l'opposante.

Les procureurs des demandeurs ont, le 27 avril dernier, fait taxer leur mémoire de frais sur cette procédure, à la somme de \$12.35. Ce mémoire de frais comprend la somme de \$5.00 pour honoraires de comparution sur l'opposition et les autres items sont taxés comme dans une cause de \$216.00.

L'opposante demande la révision de cette taxe. Elle soutient que les procureurs des demandeurs n'ont pas droit à l'honoraire de \$5.00 pour comparution, parce que de fait, ils n'ont produit aucune comparution sur la dite opposition, et que la seule procédure qu'ils aient faite est la motion pour rejet de l'opposition, qui a été accordée par le dit jugement. Elle soutient aussi que quant aux autres items ils doivent être taxés comme dans une cause de \$150.00, valeur alléguée dans la dite opposition, des effets réclamés.

L'article 6 du tarif dit que lorsque le défendeur a comparu par procureur il est accordé un honoraire à ce dernier, que l'action soit rapportée ou qu'il y ait congé défaut. Il appert au dossier que les procureurs des demandeurs n'ont pas produit de comparution. Ces derniers soutiennent qu'ils n'est pas nécessaire que la comparution soit par écrit, et qu'il suffit qu'ils aient représenté, comme ils l'ont fait, les demandeurs dans l'instance. Il nous semble que la comparution doit être par écrit, parce qu'elle doit être signifiée à la partie adverse. (Art. 115 C. P.)

La comparution non signifiée doit être considérée comme non avenue. Il est vrai qu'il appert au dossier que les demandeurs ont été représentés par leurs procureurs, lorsque ces derniers ont fait une motion pour le rejet de l'opposition de l'opposante; mais on leur accorde un honoraire pour cette motion. Je ne crois pas qu'ils aient droit à un honoraire distinct pour une comparution qu'ils n'ont pas faite régulièrement.

Quant aux autres items du mémoire de frais, il nous paraît aussi qu'ils doivent être taxés comme dans une cause du montant de la valeur des meubles réclamés dans l'opposition.

L'article 70 du tarif dit que si l'opposition est contestée, les frais sont fixés par la valeur des meubles qui font le sujet de la contestation telle que constatée par la preuve au dossier s'il y en a ou par dépositions. Comme il n'y a pas eu de preuve, je crois qu'on doit

prendre la valeur portée dans l'opposition par l'opposante qui se prétendait propriétaire de ces effets.

Cette opposition a été contestée. On voit, par le chapitre 16 du code de procédure, que la contestation en cause comprend les exceptions préliminaires.

Cette opposition n'a pas été jugée au mérite mais elle a été renvoyée par procédure préliminaire.

Il est ordonné que l'item de \$5.00 pour comparution des procureurs des demandeurs sur l'opposition soit retranché du dit mémoire de frais, et que les autres items du dit mémoire de frais soient taxés comme dans une cause de \$150.00, avec dépens contre les demandeurs.

Demers & Larose, avocats des demandeurs.

St. Pierre, Pélissier & Wilson, avocats de l'opposante.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 124.

MONTREAL, April 16, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

LEROUX v. DE BEAUJEU.

Interdict for prodigality.—Summons.

HELD :—An interdict for prodigality cannot be sued or appear alone in judicial proceedings, and a writ taken against him cannot be amended by adding his curator as co-defendant.

Per Curiam :—

Seeing that defendant by his *exception à la forme* alleges :—

That defendant was on the 22nd of December, 1897, interdicted for cause of prodigality and that Dame Emma Tassé, his wife, was appointed his curator; that defendant has not since been relieved of his interdiction; that he is unable to *ester en justice*, and that the service upon him is illegal;

Seeing that defendant is described in the writ as Georges de Beaujeu, "actuellement absent de la Province," and that it appears from the bailiff's return on the writ that service upon defendant could not be made by reason of his being absent from the Province;

Seeing, that defendant nevertheless appeared by his attorney *ad litem*;

Considering that it appears by the act of curatorship of record that on the 25th March, 1897, a family council advised that defendant should be interdicted "pour cause de prodigalité et que Emma Tassé épouse du dit Georges de Beaujeu, soit nommé curatrice au dit Georges de Beaujeu," and that said advice and nomination was duly homologated on the 22nd December, 1897, and said interdiction and curatorship have not been cancelled;

Considering that an interdiction for prodigality as to the property of the interdict has as full an effect as interdiction produces in any other case and makes the interdict incapable of administering his estate or of being lawfully served with or of lawfully appearing in judicial proceedings; and that the radical defect of causing the present writ to issue against defendant cannot be caused by adding his curator as a defendant:—

(*Greene & Mappin*, M. L. R., 5 Q. B., 109.);

Considering that defendant's motion (*exception à la forme*) is well founded:—

Doth maintain said *exception à la forme*, and doth dismiss plaintiff's action with costs, *sauf à se pourvoir*.

Bastien, Bergeron & Couineau, attorneys for plaintiff.

Beaubien & Lamarche, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No 2373.

MONTRÉAL, 30 avril 1901.

Coram LANGELIER, J.

P. WRIGHT v. H. S. PHILLIPS & WRIGHT, demandeur par
reprise d'instance et LES HERITIERS DU DIT H. S.
PHILLIPS et CHARLES W. PHILLIPS *ès-*
qual., mis en cause.

Inscription en appel.—Motion pour renvoi d'appel pour non-
transmission du dossier.—Juridiction.

Jugé :—Qu'une motion pour faire renvoyer un appel pour non-transmission
des dossier dans les délais, doit être faite devant la Cour du Banc du Roi,
et non devant la Cour Supérieure, dessaisie de la cause par l'inscription en
appel et le cautionnement.

Per Curiam :—

Considérant que, dès que le cautionnement en appel a été donné,
et que l'inscription en appel et le cautionnement ont été transmis
au greffe des appels, la Cour Supérieure est dessaisie de la cause, et
n'a pas droit de renvoyer l'appel : (C. P. 1216, 1218) ;

Considérant que la cause étant alors devant la Cour d'Appel,
celle-ci seule a le droit d'y donner des ordres ou d'y rendre des
décisions :—

Rejette la motion avec dépens.

Archer & Perron, avocats du demandeur par reprise d'instance.

Madore, Guerin & Merrill, avocats du mis en cause.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1274.

MONTREAL, November 24, 1899

Coram ARCHIBALD, J.

MOUSSEAU v. THE CITY OF MONTREAL.

Medical examination.—Refusal of Plaintiff.

HELD :—In an action in damages for bodily injuries resulting from an accident, the court has no power to order the plaintiff to submit himself to a medical examination, if he refuses to do so.

The Court, having heard the parties on defendant's motion to order a medical examination of the plaintiff:—

Secing the plaintiff declared by his counsel, his refusal to consent to such examination ;

Considering that the Court has no power to enforce such an order in face of plaintiff's refusal to submit himself thereto ;

Considering that **there** is no ground for the suspension of the cause or for the nomination of experts for other objects set forth in the motion :—

Doth reject the defendant's motion without costs.

Wilfrid Mercier, attorney for plaintiff

Ethier & Archambault, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No 1869.

MONTRÉAL, 11 juin 1901.

Coram MATHIEU, J.

ROBERT v. ROCHELEAU.

Action principale et action en garantie renvoyées.—Honoraire d'exception déclinatoire.

Jugé :—Le demandeur dont l'action a été renvoyée avec dépens, "sauf cependant les frais occasionnés par l'appel en garantie," est cependant responsable des frais de l'exception déclinatoire, faite par le défendeur principal, dont l'action en garantie a été également déboutée, pour mettre en cause son garant.

Per Curiam :—

Le demandeur, Emile Robert, a poursuivi Jos. Rocheleau en dommages, et Rocheleau a fait une exception dilatoire, demandant des délais pour appeler en garantie la corporation de la paroisse de St-Basile le Grand.

Cette exception dilatoire fut maintenue, mais l'adjudication, quant aux dépens sur icelle, fut suspendue. Rocheleau appela en garantie la dite corporation, et par son jugement du 13 avril dernier, cette cour a renvoyé l'action principale de Robert, ainsi que l'action en garantie; elle a jugé que la demande principale était mal fondée, et que le défendeur principal n'avait pas d'action en garantie contre la corporation. Voici la partie du jugement quant à ce qui se rapporte aux frais sur l'exception dilatoire :

"Par ces motifs, maintient la défense du défendeur principal, déclare le demandeur principal mal fondé dans sa demande et action et l'en déboute avec dépens, sauf cependant les frais occasionnés par l'appel en garantie qui ne seront pas à la charge du demandeur principal."

La cour, ensuite, adjuge sur l'action en garantie et la déboute avec dépens contre le demandeur en garantie.

Le procureur du défendeur principal et demandeur en garantie a demandé au protonotaire de cette cour, de taxer, contre le deman-

deur principal, son mémoire de frais sur exception dilatoire, et par une décision du 27 avril dernier, le protonotaire a, sur objection du demandeur, refusé cette taxe, parce qu'il n'y avait pas de condamnation directe quant au paiement de ses frais.

Je considère que la disposition ci-dessus mentionnée du jugement, contient une condamnation contre le défendeur principal au paiement des dépens sur l'exception dilatoire.

Le demandeur principal est condamné à payer les dépens de contestation "sauf cependant les frais occasionnés par l'appel en cause de la défenderesse, en garantie, qui ne seront pas à la charge du demandeur principal."

Les frais dans la cause principale occasionnés par l'appel en cause de la défenderesse en garantie, ne sont que les frais de l'exception dilatoire, car il n'y avait que cette exception relative à l'appel en cause de la défenderesse en garantie dans la demande principale.

L'article 549 C. P. dit que "la partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que, pour des causes spéciales, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement." Le tribunal a décidé que les frais de l'exception dilatoire ne seraient pas supportés par le demandeur principal.

Si on fait payer à ce dernier ses propres frais sur cette exception dilatoire, on lui fait supporter une partie des frais d'icelle, contrairement à la décision du tribunal qui est que les frais ne seront pas à sa charge.

Le défendeur principal a succombé sur l'exception dilatoire et l'appel en garantie, et il est condamné à en payer les dépens.

La décision du protonotaire est révisée, et le mémoire de frais du procureur du défendeur principal sur la dite exception dilatoire est taxé à la somme de \$9.30, et le demandeur Emile Robert est condamné aux dépens de la motion pour révision, du défendeur principal.

Alphonse Décarv, avocat du demandeur.

Béique, Lufontaine, Turgeon & Robertson, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

No. 870.

MONTREAL, February 21, 1901.

Coram DOHERTY, J.

DAMASE CHARTRAND v. De. ELIZ. SMART & *al.*

Amendment.—Conclusions for coercive imprisonment.

HELD :—A plaintiff shall not be allowed to amend his declaration by adding conclusions for coercive imprisonment against the defendant, such amendment serving no useful purpose.

PER CURIAM.—Considering that plaintiff cannot obtain an order for coercive imprisonment upon conclusions taken on his declaration, but only upon a special rule to be issued when three months shall have elapsed after service upon defendant of any judgment that may be rendered maintaining the demand made by plaintiff's action, even if any condemnation that may be pronounced against defendant upon said demand would render him liable to such coercive imprisonment ;

Considering therefore that the addition which by the present motion plaintiff asks leave to make to his conclusions would serve no useful purpose :—

Motion rejected with costs.

Desbois & Dion, attorneys for plaintiff.

Angers, de Lorimier & Godin, attorneys for defendants.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 650.

MONTRÉAL, 4 février 1901.

Coram MATHIEU, J.

LUMB v. KELLAN & DEMOISELLE IDOLA ST JEAN,
intervenante, & ALPHONSE DÉCARY, *distrayant*.

Règle nisi.—*Signification de la motion au procureur ad litem*.—
Créance sous saisie.

JUGÉ : 1.—La signification d'une motion pour règle *nisi* au procureur qui a occupé dans la cause, autorisée par un ordre de la Cour, est légale et valable.

2. Le fait que la créance du demandeur aurait été saisie ne l'empêche pas de procéder à l'exécution de son jugement, et si le défendeur veut se soustraire à cette exécution, il n'a qu'à déposer le montant en Cour.

PER CURIAM :—Le 7 décembre 1899, le défendeur a été condamné par jugement de cette cour, à payer au demandeur, la somme de \$119.00 pour dommages lui résultant d'un libelle que le défendeur aurait fait et publié contre le demandeur. Le 2 février dernier, signification de ce jugement fut faite au défendeur. Le 11 juin dernier, le demandeur fit une motion demandant la contrainte par corps contre le défendeur ; et par jugement de cette cour du quatre septembre dernier, il fut permis de signifier cette motion au défendeur en en laissant une copie à son procureur *ad litem*. Le 8 septembre dernier, cette motion fut signifiée au dit procureur du défendeur conformément à l'autorisation du 4 septembre dernier, et par jugement de cette cour, en date du 18 septembre dernier, une règle émana contre le défendeur ordonnant qu'il fût emprisonné dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'il ait payé le montant du dit jugement et des frais, à moins que cause au contraire ne fût montrée dans les six jours après la signification d'une copie de la dite règle.

Ce jugement fut signifié au défendeur le 25 octobre dernier. La règle fut rapportée le 31 octobre dernier.

Le défendeur conteste cette règle. Il dit, dans sa contestation, que la motion pour règle n'a pas été signifiée tel que le veut la loi, et que Maître R. L. Murchison, sur qui elle a été signifiée, n'était pas alors le procureur *ad litem* du défendeur ; que le montant du jugement contre le défendeur a été saisi par trois brefs de saisie-arrêt ; que Maître E. N. St-Jean, l'un des procureurs au dossier, est décédé et qu'il n'est pas représenté.

Demoiselle Idola St-Jean, fille majeure et héritière du dit Edmond Napoléon St-Jean, est intervenue dans cette contestation et s'est jointe au demandeur par distraction de frais sur la dite règle.

La motion pour règle paraît avoir été signifiée tel que voulu par la loi, et suivant l'autorisation qui fut obtenue de cette cour.

Le fait que la créance du demandeur aurait été saisie ne l'empêche pas de procéder à l'exécution de son jugement, et si le défendeur veut se soustraire à cette exécution, il n'a qu'à consigner le montant dû par lui.

La dite règle est déclarée absolue et il est ordonné que le dit défendeur soit emprisonné dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'il ait payé ou consigné la dite somme de \$119.00 avec intérêt sur icelle à compter du 3 juin 1899, jusqu'au paiement, et la dite somme de cent douze dollars, montant des frais, distraits à MM. St-Jean & Décary, comme sus-dit, avec intérêt sur icelle, à compter de la date du jugement du 7 décembre 1899, et les dépens sur la présente règle, et la contestation d'icelle.

Alphonse Décary, avocat du demandeur et de la demandresse par reprise d'instance.

Arthur F. Hogle, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1265.

MONTRÉAL, 19 juin 1901

Coram MATHIEU, J.DAME M. A J. CORBEIL v. DAME ELISE BEAU-
DOIN & *al.**Exception à la forme.—Signification aux deux époux.—Art. 133 C. P.*

Jugé :—La signification fait, à la femme non séparée de corps, de deux copies du bref d'assignation, l'une pour elle et l'autre pour son mari, en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la demanderesse, est suffisante et régulière, et n'est pas viciée par le fait que l'huissier prétend, dans son rapport, avoir signifié aux deux défendeurs.

PER CURIAM :— La demanderesse poursuit De Elise Beaudoin comme épouse commune en biens d'Alphonse Gagnier, et ce dernier, en autant que besoin est, pour autoriser son épouse, et le dit Alphonse Gagnier en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de feu Hormidas Beaudoin, leur réclamant une somme de \$2060, qui lui serait due, par son contrat de mariage avec le dit Hormidas Beaudoin, et demandant aussi que la somme de \$975, montant déposé par la mise en cause, au bureau du trésorier de la Province, soit déclaré appartenir à la demanderesse.

Le rapport de l'huissier chargé de faire la signification du bref et de la déclaration constate qu'il a signifié le bref et la déclaration aux défendeurs, " en leur en laissant copies dûment " certifiées, en parlant et en laissant les dites pièces à l'un d'eux " en personne, à leur domicile à tous deux, dans la cité de Montréal, dit district. "

La défenderesse De Elise Beaudoin, a fait une exception à la forme, disant qu'elle n'est pas commune en biens avec Alphonse Gagnier, mais qu'elle est séparée de biens par son contrat de mariage qu'elle produit, et que le défendeur, son mari, n'a pas reçu d'assignation pour l'autoriser ; qu'elle ne peut plaider seule, mais qu'elle doit être autorisée, vû que la présente poursuite

n'est pas une affaire de simple administration.

La défenderesse Elise Beaudoin fait aussi motion qu'il lui soit permis de contester la vérité du rapport de signification vu que ce rapport constaterait, suivant elle, que le mari a reçu signification de la demande.

La défenderesse a admis à l'audition que l'huissier chargé de faire la signification du bref et de la déclaration a fait cette signification à la défenderesse, elle-même, et qu'il a laissé deux copies du bref et de la déclaration.

Le rapport de signification ne nous paraît pas contraire aux faits qui ont été admis par la défenderesse, et la motion de cette dernière par permission de contester la vérité du rapport de signification est renvoyée, avec dépens.

Je crois que nous devons supposer que l'huissier a laissé une copie pour la défenderesse Elise Beaudoin, et son mari, et l'autre copie pour le défendeur Alphonse Gagnier en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de feu Hormisdas Beaudoin.

L'article 133 C. P., dit que la femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari.

Il est constaté ici, que la signification a été faite à la femme et au mari ; c'est-à-dire que l'huissier a laissé une copie du bref et de la déclaration, pour les deux, mais en parlant à la femme seulement. Cela nous paraît suffisant et conforme aux dispositions du deuxième alinéa sus-dit de l'article 133.

L'huissier pouvait dire qu'il signifiait le bref au mari, et cela eût été suffisant pour assigner la femme.

Au lieu de dire cela, il a dit qu'il signifiait le bref aux deux, au mari et à la femme, et cette mention de deux ne nous paraît pas devoir vicier cette assignation.

L'exception à la forme est renvoyée avec dépens.

R. DesRivières, avocat de la demanderesse.

Demers & de Lorimier, avocats de la défenderesse Elise Beaudoin.

COUR SUPÉRIEURE

No. 2574.

MONTREAL, 20 mars 1901.

Coram PAGUELO, J.

DAME MARIE-LOUISE TRUDEAU v. I. A. LABOSSIERE.

Séparation de biens.—Renonciation à la communauté.—C. C. 1338
et seq.

JUGÉ :—1. La renonciation de la femme à la communauté, dans une action en séparation de biens, doit se faire au greffe ou devant notaire, et la renonciation faite devant un commissaire de la Cour Supérieure est nulle et sans effet.

2. La femme autorisée par le juge à poursuivre son mari en séparation de biens, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour renoncer à la communauté.

PER CURIAM :—Motion de la demanderesse pour être autorisée à renoncer à la communauté.

Attendu que la dite renonciation a été faite par la demanderesse sous seing privé, et reconnue devant un commissaire de la Cour Supérieure ; considérant que la renonciation de la femme à la communauté, dans une action en séparation de biens doit se faire au greffe ou devant notaire (Pothier, comm. no. 552. Pigeau II, 186) ; qu'un commissaire de la Cour Supérieure n'a aucune qualité pour recevoir un acte de cette nature, et n'a d'autorité que pour assermenter les témoins ;

Considérant que la femme autorisée par le juge à la poursuite de ses droits et actions au moyen d'une action en séparation de biens, n'a pas besoin d'aucune autre autorisation pour renoncer à la communauté (Pigeau II 186) :

Pour le premier motif, déclare la dite renonciation nulle et sans effet, et renvoie la dite demande sans frais.

Rencaud & Boissonnault, avocats de la demanderesse.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2305.

MONTREAL, 22 mai 1901.

Coram MATHIEU, J,WARD v. THE MONTREAL COLD STORAGE & FREEZING CO. & *al.**Examen on discovery.—Production de documents.—Liquidateur.—Art. 286-289 C. P.*

JUGÉ :—Le liquidateur officiel d'une compagnie poursuivie pour un acte attaqué de fraude, peut être examiné *on discovery*, et forcé, sur *subpoena* à cet effet, de produire les livres de la compagnie qui sont en sa possession.

PER CURIAM :—Le demandeur, qui se dit créancier de la Montreal Cold Storage & Freezing Co. a poursuivi cette compagnie en liquidation, la Banque des Marchands d'Halifax et Archibald W. Stevenson, en sa qualité de liquidateur de la dite Montreal Cold Storage & Freezing Co., pour faire déclarer que la dite Banque n'est pas créancière de la dite compagnie au montant qu'elle réclame et pour faire annuler une hypothèque qui, d'après les allégations du dit demandeur, aurait été en fraude de ses droits consentie par la dite compagnie à la dite Banque.

Le liquidateur a comparu et a déclaré qu'il s'en rapportait à justice ; mais la Banque a contesté la demande.

Le demandeur, se prétendant autorisé par les articles 286 et 289 C. P. a assigné Stevenson à comparaître le 10 mai courant pour être examiné et pour produire tous livres, papiers, documents, lettres, copies de lettres, constatant ou se rapportant aux affaires et transactions qui ont eu lieu entre la dite Banque ou aucun de ses officiers, par la dite compagnie ou aucun de ses officiers, qu'il pouvait avoir sous sa possession ou sous son contrôle.

Le défendeur Stevenson n'a pas comparu le 10 mai et défaut a été enregistré contre lui ; et il fait maintenant motion pour être relevé de ce défaut et pour que l'ordre de comparaître soit

annulé, soutenant que vu qu'il n'a pas plaidé on ne peut l'assigner comme on l'a fait.

Le défendeur n'est pas un des officiers de la Montreal Cold Storage & Freezing Co. expressement mentionné dans le paragraphe 2 de l'article 286 ; mais à beaucoup d'égards, il remplace les officiers, et, par exemple, il a, comme le secrétaire, la garde des papiers et documents de la compagnie.

La fraude alléguée par le demandeur n'est pas imputée seulement à la Banque, mais à la compagnie ; et la défense de la Banque, si elle réussit, aura pour effet de faire renvoyer l'action du demandeur, non-seulement contre elle, mais contre la compagnie.

Il nous paraît que dans ces circonstances, le demandeur avait le droit d'assigner comme il l'a fait, le dit Archibald W. Stevenson à comparaître pour être examiné et exhiber, sous l'ordre de la cour, les documents qu'il peut avoir en sa possession, relatifs au présent litige.

La motion du dit défendeur Stevenson est renvoyée avec dépens. (1)

Seth P. Lect. C. R., avocat du demandeur.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats des défendeurs.

(ED. F. S.)

(1) An official liquidator, as an officer of the court, cannot be called upon to make discovery, unless he is representatively in the position of an adverse litigant to the party requiring discovery : *Henderson v. Blain*, 14 P. R., 308 ; *Re Barned's Banking Co.*, 2 Ch. 350 ; *Re Contract Corporation*, L. R., 7 Ch. 307 ; *Re Mutual Soc.*, 22 Ch. D. 714 ; *Re Alexandra Palace Co.*, 16 Ch. D. 58. *Holmsted & Langton, Ontario Judicature Act*, 2nd. ed., p. 610.

The opposite party in a suit is entitled to the production of the books of a Railway Company although the company may be in the hands of a receiver, who is entitled to the custody of the books and documents, if he has not actually taken possession of them. *Maxwell v. Manitoba & North Western Railway Co.*, 11 (onze) Man. Rep. 149 ; *Can. Annual Digest*, 1896, p. 300.

IN THE COURT OF KING'S BENCH

(IN APPEAL)

No. 60.

MONTREAL, 15 July, 1901.

Coram WURTELE, J. (In chambers).DAME MARY THERESA SHANNON, *widow of the late* EUGÈNE C. BASTIEN, (*Petitioner in the Superior Court*),

&

*Appellant.*DAME HÉLÈNE TURGEON, *Widow of the late* CHARLES J. LABERGE, (*Plaintiff in the Superior Court*). *Respondent.**Interlocutory and final judgment.—Order to proceed with execution.—Leave to appeal.*

HELD :—1. An interlocutory judgment is one which is rendered in a cause between the institution of the suit and the final judgment therein, and is given in an intermediate state of the cause on some intermediate question before the final decision.

2. A judgment revoking the stay of execution previously ordered by the court, and ordering the bailiff to proceed with the execution of the property seized, is a final judgment, and a petition for leave to appeal therefrom cannot be granted.

Having heard the parties, by their respective counsel, upon the petition of the appellant Dame Mary Theresa Shannon for leave to appeal from a judgment rendered by the Superior Court on the twenty ninth day of June last (1901) in a certain cause wherein the respondent is the plaintiff, one Patrick C. Shannon, in his capacity of tutor to the minor children of Eugène C. Bastien, is the defendant and the appellant is a petitioner, by which on the petition of the respondent the stay of execution which had been granted on the petition of the appellant by a judgment rendered on the twenty third day of May last (1901) was revoked and the seizing bailiff was ordered to proceed to the sale of the moveable property which had been seized ;

I, the Honorable Jonathan S. C. Wurtele, one of the judges of the Court of King's Bench, sitting in chambers, on the Appeal Side of the court ;

Seeing that on the third day of April, 1900, the Appellant Dame Mary Theresa Shannon obtained judgment against Patrick C. Shannon in his capacity of tutor to the minor children of the late Eugène C. Bastien for the sum of \$315.00 in a cause in the Superior Court bearing the number 2094, that subsequently, on the 28th day of April, 1901, the respondent Dame Hélène Turgeon also obtained judgment against the same Patrick C. Shannon in his above mentioned capacity for the sum of \$4105. in the present cause bearing the No. 2332 among the records of the Superior Court, that the appellant caused certain moveable property belonging to the minor children of Eugène C. Bastien to be seized in satisfaction of her judgment, that subsequently the respondent caused the same moveable property to be seized in satisfaction of her judgment, that the respondent made an opposition as a third party to the judgment obtained by the appellant, which was received on the 23rd day of May last (1901), that a stay of the execution made by the appellant was granted, on condition however that a like stay of execution should be granted with respect to the execution made by the respondent, that on the petition of the appellant a stay of execution was granted on the 28th day of May last (1901) with respect to the seizure made by the respondent, that on the petition of the respondent the stay of execution thus granted was revoked and the bailiff charged with the writ of execution was ordered to proceed to the sale of the moveable property seized in satisfaction of her judgment by judgment, of the Superior Court rendered on the 29th day of June last (1901) ;

Seeing that the appellant now asks for leave to appeal from the judgment revoking the stay of execution with respect to the seizure made by the respondent, alleging that the judgment is an interlocutory one and that it orders the doing of something which cannot be remedied by the final judgment ;

Seeing that the respondent answers that the judgment complained of is not an interlocutory judgment but that it is a final one :

Considering that an interlocutory judgment is one which is rendered in a cause between the institution of the suit and the final judgment therein, and is given in an intermediate stage of the cause on some intermediate question before the final decision ;

Considering that in the present matter the judgment complained of is not an intermediate one to be followed by a definitive judgment adjudging finally on the rights of the parties, but that it disposes completely of the suit or application submitted to the court by the respondent's petition in revocation of the stay of execution and that it is therefore a definitive sentence or decree and a final judgment ;

Considering moreover that the judgment complained of decides in a definitive manner the whole of the issue raised and not a part only thereof, that it is not to be followed by any other judgment which could or could not remedy the doing of the thing ordered, and that it does not unnecessarily delay the trial of the suit or application and that in any event it cannot therefore be an interlocutory judgment susceptible as such of appeal ;

Considering that the appellant's petition for leave to appeal from a judgment which is alleged to be an interlocutory one but which is really a final one, is consequently unfounded and cannot be allowed :—

Do dismiss the petition for leave to appeal, with costs, saving however to the appellant such other recourse as she may be entitled to under the circumstances of the case.

J. M. Ferguson, attorney for petitioner.

Taillon, Bonin & Morin, attorneys for respondent.

(ED. F. S.)

that it does not order the doing of a thing which cannot be remedied by the final judgment, and that it is not consequently susceptible of appeal ;

Considering that the matter is one which is under the discretion of the judge of the Superior Court in as much as by article 967 of the Code of Civil Procedure he can from time to time suspend for such period and upon such conditions as to him may seem reasonable the execution of an interim or interlocutory injunction and may afterwards, if in the interest of justice, renew such injunction from time to time, and that the appellants therefore have an appropriate remedy, should they be entitled to relief without having to appeal ;

Considering moreover that by article 968 the final judgment in a case in which an interim or interlocutory injunction has been granted adjudicates upon the conclusions of the petition for the injunction as well as upon the merit of the action :—

Do dismiss and reject the petition of the appellants and do refuse to grant leave to appeal from the above mentioned interlocutory judgment, with costs in favor of the respondent.

Aylen, K. C., for appellants.

Champagne, for respondents.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1411.

MONTREAL, April 17, 1901.

Coram DOHERTY, J.

VANIER v. HURTUBISE.

Security for costs pendente lite.—Delay.—Deposit.

HELD :—A motion for security for costs can be made *pendente lite*, upon producing an affidavit stating that, since the institution of the ac-

COURT OF KING'S BENCH

(APPEAL SIDE)

MONTREAL, 4 July, 1901.

Coram WURTELE, J. (In chambers).DAME NANCY LOUISA WRIGHT *et al.*, appellants & THE CITY OF HULL, respondent.*Interlocutory judgment.—Leave to appeal.—Interlocutory injunction.*

HELD:—The judgment granting an interlocutory injunction does not fall under art. 46 C. P., and leave to appeal therefrom will not be granted.

Having heard the parties by their respective counsel on the petition of the appellants asking for leave to appeal from an interlocutory judgment rendered by the Superior Court sitting at the city of Hull, in the district of Ottawa on the 24th day of June last (1901) in a certain cause wherein the city of Hull is the plaintiff, Dame Nancy Louisa Wright is the defendant & James Walters & Morley P. Walters, carrying on business as partners under the style of Henry Walters & Sons are the *mis-en-cause*, and by which an interlocutory injunction was granted enjoining the *mis-en-cause*, their servants, agents and employees, to refrain for the present and until final judgment from works of excavation and all other works in that part of Brewery Creek and of the land adjoining it which is on the east side of a certain line indicated by the figures 8, 9 and 10 on a plan being the plaintiff's exhibit P. 17 ;

I, the Honorable Jonathan S. C. Wurtele, one of the judges of the Court of King's Bench for the province of Quebec,

Considering that the interlocutory judgment in question does not fall within the category of cases mentioned in article 46 of the Code of Procedure, that it does not in part decide the issues, that it does not unnecessarily delay the trial of the suit, and

tion, the plaintiff has ceased to reside in the province of Quebec.

2. Such motion will be granted if made within three days after the defendant has been informed of plaintiff's change of residence.

3. Such motion need not be accompanied with the deposit required by art. 165 C. P.

PER CURIAM.—Seeing articles 179 & 181, C. P.

Considering that under the first of said articles whosoever not being resident in this Province carries (*ou poursuit*) an action therein, is bound to give security for costs and that under the second of said articles whenever a party is bound to give security, all proceedings in the case may, upon application by the opposite party, be stayed until such security has been given ;

Considering that the said disposition of said article 181, gives a right to apply for such security, otherwise than by dilatory exception as permitted by article 177, and appears to find its application in a case such as the present, where the plaintiff ceased to reside in the Province *pendente lite*, after lapse of delays for filing preliminary exceptions, and after issue joined ;

Considering that neither the law nor the rules of practice contain any disposition requiring a deposit with an application made under said article 181, and such application not being, and more especially when made under the circumstances mentioned in the immediately preceding *considérant*, a preliminary exception, is not governed by the disposition of article 165 C. P. ;

Considering that defendant has, in the absence of any contradictory affidavit by plaintiff, sufficiently established that plaintiff has ceased to reside in the Province, and that the defendant has taken steps to obtain security for costs within three days after obtaining satisfactory information of that fact :—

Doth grant defendant's motion and order that plaintiff do give security for costs within one month : costs to follow final result.

Ernest Desrosiers, for plaintiff.

Plante & Chalifoux, for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2464.

MONTRÉAL, 17 décembre 1900.

Coram MATHIEU, J.

MERCHANTS BANK OF HALIFAX v. GRAHAM

Exception déclinatoire.—Droit d'action.—Réponse.—Motion pour rejet.

JUGÉ :—Le fait que la cause d'action a pris naissance dans le district où l'action est intentée doit apparaître dans la déclaration, et si cela est nié, le demandeur ne peut, dans une réponse à l'exception déclinatoire, alléguer des faits additionnels qui donnerait juridiction au tribunal.

Quere :—La motion pour rejeter une partie de la réponse à l'exception est-elle assujettie aux délais et formalités des exceptions préliminaires ?

La demanderesse soutenait qu'elle avait le droit d'alléguer, en réponse à l'exception déclinatoire, que le contrat en exécution duquel avaient été donnés les billets formant la base de l'action, avait été fait à Montréal, attendu qu'elle n'était pas partie à ces billets, qui paraissaient signés à Montréal, et qu'elle avait le droit d'étayer une action en apparence bien intentée. De plus, sa réponse en droit à l'exception déclinatoire, basée sur le commencement d'exécution que le contrat paraissait avoir reçu à Montréal, avait été renvoyée (1). La demanderesse soutenait en dernier lieu que cette motion était de la nature d'une exception préliminaire, au moins quant au délai. (2).

(1) Voici ce jugement : Montréal, 12 décembre 1900. (LANGELIER, J.)
Considérant que les faits allégués dans l'exception déclinatoire du défendeur suffisent, s'ils sont prouvés pour justifier les conclusions de la dite exception ;

Considérant que pour savoir si la dite exception déclinatoire est bien fondée en droit la Cour ne peut regarder que la dite exception déclinatoire et n'a pas à s'occuper des allégués de la déclaration :—

Renvoie l'inscription en droit de la demanderesse contre l'exception déclinatoire du défendeur avec dépens.

(2) Le jugement sur le mérite de l'exception est rapporté vol. 3, p. 415.

JUGEMENT :—La demanderesse poursuit le défendeur, qu'elle désigne comme étant de Belleville, dans la province d'Ontario. Elle base sa demande sur 2 billets qu'elle dit avoir été faits par le défendeur, à Montréal. Le défendeur dit, dans son exception déclinatorie, que la cause d'action n'a pas pris naissance dans la province de Québec ; mais à Belleville, dans la province d'Ontario où les deux billets qui font la base de la demande ont été signés quoique datés de Montréal.

La demanderesse répond à cette allégation de l'exception déclinatorie, que le contrat en exécution duquel les dits billets ont été donnés par le défendeur, a eu lieu en la cité de Montréal, dans le district de Montréal.

Le défendeur demande, par sa motion, que cette allégation contenue dans le paragraphe 4 de la réponse de la demanderesse soit rejetée, vu que cette allégation aurait dû être faite dans la déclaration, et ne pouvait l'être dans la réponse à l'exception.

La juridiction du tribunal doit pouvoir être constatée par la demande ; et il nous paraît que si le demandeur poursuit devant le tribunal du lieu où la cause d'action a pris naissance, il doit constater dans sa déclaration que la cause d'action a pris naissance dans la limite de la juridiction de ce tribunal.

La demanderesse a allégué dans sa déclaration que les billets qui font la base de sa demande ont été signés à Montréal.

Le défendeur a nié ce fait, et la demanderesse voudrait maintenant par l'allégation dont il est question appuyer la juridiction du tribunal sur un contrat qui n'est pas allégué dans sa demande. Cela nous paraît irrégulier.

La motion du défendeur est accordée, et l'allégation 4 de la réponse en fait de la demanderesse à l'exception déclinatorie du défendeur est rejetée, avec dépens contre la demanderesse, distraits à MM. Blair & Laverty, avocats du défendeur.

McGibbon, Cosgrain, Ryan & Mitchell, avocats de la demanderesse.
Blair & Laverty, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2994.

MONTREAL, June 1, 1900.

Coram DAVIDSON, J.LEDOUX v. SIMPSON *et vir* & BOTTERELL, *mis en cause*.*Conservatory attachment.—Subsequent insolvency of defendant.*

The plaintiff took out a writ of conservatory attachment against the defendant. After the execution of the writ, the defendant made an abandonment of her property, and a provisional guardian was appointed to her estate. The defendant contested the conservatory attachment by an exception to the form :—

HELD :—That after the abandonment the Defendant ceased to have any interest in prosecuting the exception to the form.

PER CURIAM :—Whereas it was disclosed at the close of the argument and admitted that defendant has made an abandonment of her property, that her estate is in the hands of a provisional guardian and that a curator was shortly to be appointed ;

Whereas said abandonment deprived defendant of the enjoyment of such of her property as is liable to seizure (C. P. 863.) ;

Whereas the provisional guardian takes immediate possession of said property ; (C-P. 864.)—

Whereas after an abandonment any proceeding by way of seizure, attachment for rent or seizure in execution against the moveable property of the defendant is suspended, and the guardian (who has not been made a party to this cause) has a right to take possession of the things so seized (C-P. 871) :—

Doth discharge the *délibéré*.

Cressé & Descarries, attorneys for plaintiff.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1231.

MONTREAL, May 22, 1901.

Coram DAVIDSON, J.MILOT v. HAINS *ès-qual.* & HENDRIE, *mis en cause.**Termination of lease.—Insolvency of lessee.—Inscription in law.*

HELD.—A lease is not terminated or dissolved by operation of law in consequence of an abandonment of his property by a trader for the benefit of his creditors.

PER CURIAM :—Considering that a lease is not terminated or dissolved by operation of law in consequence of an abandonment of his property by a trader for the benefit of his creditors :—

Doth maintain the inscription in law and doth strike out from the declaration the following words appearing in the 13 parag. thereof “ lequel d'ailleurs est résolu de plein droit par la faillite du dit mis en cause.”—

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, attorneys for plaintiff.

Dunlop, Lyman & Macpherson, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 290.

MONTREAL, 23 avril 1901.

Coram MATHIEU, J.TOPKEN v. RAMEH *et al.*

Action sur compte.—Marchandises autres que celles commandées.—Réponse en droit.

JUGÉ :—1. L'acheteur peut refuser la marchandise que lui a livrée son vendeur, si elle n'est pas de l'espèce ou de la qualité convenue ou si,

en l'absence de convention à ce sujet, elle n'est pas de qualité loyale et marchande.

2. Le fait de la réception n'est pas, par lui-même, une fin de non-recevoir contre la réclamation de l'acheteur, si le silence de ce dernier est suffisamment expliqué, et si sa conduite ne donne lieu à aucun soupçon.

3. Si le défendeur, dans une action sur compte, prétend que les effets livrés n'étaient pas de la qualité convenue, et qu'il a averti le demandeur de les reprendre, preuve avant faire droit sera ordonnée sur cette défense.

PER CURIAM :—Un débiteur ne peut offrir au créancier autre chose que ce qu'il a promis ; et l'acheteur peut refuser la marchandise expédiée qu'il soutient n'être pas l'objet qu'on lui a promis, si c'était un corps certain, ou lorsque la vente porte sur choses indéterminées qu'il prétendrait n'être pas de l'espèce convenue.

Lorsque le vendeur a promis des choses indéterminées dont la convention indique seulement l'espèce, la quantité et qualité, l'acheteur ne peut exiger qu'on lui livre des choses de première qualité, mais aussi le vendeur n'en peut offrir de la plus mauvaise. La chose livrée doit avoir la qualité qu'on appelle loyale et marchande. Si, au contraire, quelque clause de la convention a déterminé une qualité particulière, clairement exprimée et définie, il faut s'y conformer scrupuleusement. C'est au moment de l'arrivée des marchandises, que celui à qui elles sont adressées doit exprimer son refus et les motifs sur lesquels il le fonde. Ce n'est pas que le fait de la réception soit, par lui-même, une fin de non-recevoir contre la réclamation de l'acheteur, si le silence de ce dernier est suffisamment expliqué, et si sa conduite ne donne lieu à aucun soupçon (2 Pardessus, *Cours de droit commercial*, 5ème édition, no. 282).

Les défendeurs disent dans leurs défense que les effets livrés n'étaient pas de la qualité convenue et qu'ils ont averti les demandeurs qu'ils ne pouvaient les accepter.

Sur une inscription en droit on doit prendre pour admis les faits tels qu'allégués.

Au mérite, le tribunal sera mieux en position de constater si les défendeurs aujourd'hui peuvent refuser les effets vendus, et dont les demandeurs réclament le prix.

Il est ordonné preuve avant faire droit, dépens réservés.

Hutchinson & Oughtred, avocats des demandeurs.

Bisailon & Brossard, avocats des défendeurs.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 871

MONTRÉAL, 21 mai 1901.

Coram MATHIEU, J.

ADAMS v. MULLIGAN & BODDEN *mis en cause*,
& DEVANY, *mis en cause*.

Saisie nulle.—Déplacement des effets par le gardien.—Obligation de les rapporter.

JUGÉ :—Le gardien nommé d'office qui déplace les effets saisis, doit, si la saisie est annulée, les rapporter au domicile du saisi, et le saisi a un recours contre lui pour ces effets, par voie de règle *nisi*.

PER CURIAM :—Le demandeur a fait saisir les effets mobiliers du défendeur, et l'huissier chargé de l'exécution du bref a nommé le mis en cause Devany gardien d'office vu que le défendeur ne lui a pas fourni de gardien. Le gardien a enlevé les effets. La saisie fut ensuite annulée. Après les délais pour l'exécution du jugement, le défendeur a fait personnellement signifier au gardien, une requête qu'il a présentée à cette Cour, demandant une ordonnance condamnant le gardien à lui remettre les effets saisis et à payer les frais de la requête, et à défaut de ce faire, à ce qu'il soit emprisonné jusqu'à ce qu'il ait remis les effets et payé les frais.

Depuis que cette saisie fut annulée, il paraît qu'une partie des

effets a été saisie de nouveau, et Devany a été encore nommé gardien. Il a depuis la signification de cette motion remis la partie des effets qui n'a pas été saisie de nouveau, moins des habillements que le défendeur prétend ne lui avoir pas été remis, mais pour lesquels il n'insiste pas maintenant.

Le défendeur ne demande d'adjudication que pour les frais sur sa requête.

Il nous paraît que le gardien nommé d'office qui déplace les effets saisis doit les rapporter au domicile du saisi.

Le saisi se trouve avoir été faite sans droit.

On prétend que le saisi doit s'adresser au demandeur vu que le gardien a été nommé à sa demande. Mais il nous semble que le saisi n'est pas tenu de reconnaître un mandat que le demandeur n'avait pas le droit de donner : c'est le gardien qui a enlevé les effets, et il nous paraît que c'est lui qui doit les rapporter ; je n'ai pas à me prononcer sur le recours que peut avoir le gardien contre le demandeur.

Le gardien Devany est condamné à payer les frais de cette requête, qui sont accordés par distraction à Mtre E. L. Désaulniers, avocat du défendeur.

E. L. Desaulniers, avocat du défendeur requérant.

Davidson & Ritchie, avocats du demandeur et du gardien.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 324.

MONTRÉAL, 19 avril 1901.

Coram LANGELIER, J.A. BELIVEAU *et al.* v. F. W. BOSCHEN *et al.* & T. S.*Cautionnement.—Défaut de le renouveler.—Art. 913 C. P.*

JUGÉ :—Le défaut par le défendeur arrêté sur *capias* de renouveler le cautionnement fourni, malgré l'ordre de la Cour à cet effet, constitue une bonne raison pour lui ordonner de se remettre sous la garde du shérif.

PER CURIAM :—Considérant que, par un jugement de cette cour du 16 mars dernier, il a été ordonné aux défendeurs de donner bonnes et suffisantes cautions sous 15 jours pour remplacer le cautionnement de William Barclay Stephens, décédé ; (1)

Considérant que les défendeurs n'ont pas donné le cautionnement ainsi exigé d'eux ;

Considérant qu'un défendeur arrêté sur *capias* et mis en liberté sous caution peut être forcé par une ordonnance du juge de se remettre sous la garde du shérif, si le juge estime la chose convenable, C. P. 913 ;

Considérant que le défaut par les défendeurs de renouveler le cautionnement donné par le dit W. B. Stephens malgré l'ordre à cet effet de cette Cour constitue une bonne raison pour leur ordonner de se remettre sous la garde du shérif :—

Accorde la motion des demandeurs, et ordonne aux défendeurs de se remettre sous la garde du shérif de ce district sous la peine édictée par l'article 913 C. P., avec dépens.

White, O'Halloran & Buchanan, avocats des demandeurs.

Greenshields, Greenshields & Hencker, avocats des défendeurs.

(1) Ce jugement est rapporté 6 R. de J., p. 329 (Pagnuelo, J.)

COUR SUPÉRIEURE

No 1629.

MONTRÉAL, 10 mai 1901.

Coram MATHIEU, J.

LAMALICE v. LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE ÉLECTRIQUE (*Limitée*)*Erreur commune sur la promulgation d'une loi.—Requête civile.*

JUGÉ :—Si les parties et le juge ont, par une erreur commune, considéré comme promulguée et applicable, une loi alors votée par l'Assemblée Législative, mais modifiée par le Conseil Législatif, de manière à n'être pas applicable aux causes pendantes il y a lieu de se pourvoir par une requête civile contre le jugement rendu conformément à cette prétendue loi.

Querre :—Les commissaires de la Cour Supérieure pour le district de Québec sont-ils tenus de prêter le serment d'allégeance, ou de le renouveler à l'occasion de l'avènement d'un nouveau Souverain ?

PER CURIAM :—Le 6 mars dernier, le demandeur a intenté une action populaire (*qui tam*) contre la défenderesse, la Compagnie d'Imprimerie Électrique, à responsabilité limitée, pour recouvrer d'elle, la somme de \$8,260.00 parce qu'elle aurait négligé d'avoir son nom avec ces mots : "à responsabilité limitée," à la suite, peints ou affichés, à l'extérieur de son bureau, numéro 75 de la rue St Jacques, pendant 413 jours, du 16 décembre 1899 au 4 mars 1901 inclusivement, à \$20.00 par jour, sous les dispositions de la section 79 du chapitre 119 des statuts révisés du Canada de 1886.

La défenderesse a fait à cette demande une exception à la forme, disant que l'affidavit du demandeur produit avec le *præcipe* est nul, parce qu'il a été assermenté devant un commissaire de la Cour Supérieure qui n'a pas prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté le roi Edouard VII. Cet affidavit a été assermenté le 5 mars dernier devant Henry W. Prendergast, commissaire de la Cour Supérieure.

Il paraît que lorsque cette exception à la forme a été soumise à cette cour le premier avril dernier, on a soumis à l'Honorable

juge, qui présidait une copie d'un bill de l'assemblée législative de la province, portant le numéro 98, déclarant valides les procédures et actes faits avant l'entrée en vigueur de cette loi, par les fonctionnaires publics, officiers, avocats, notaires, arpenteurs et toutes autres personnes tenues de prêter le serment d'allégeance ou de le renouveler, qui ne l'ont pas prêté ou renouvelé.

Il paraît que les parties ni le juge ne connaissaient pas alors, que cette loi avait été amendée au Conseil Législatif et qu'elle avait été passée avec un proviso déclarant qu'elle ne s'appliquerait pas aux procédures et actes dont la légalité était contestée devant les tribunaux, pour le motif que le serment d'allégeance n'a pas été prêté.

Le 10 avril dernier, cette cour a rendu jugement sur cette exception à la forme, la renvoyant avec dépens contre le demandeur "vu la validation de l'acte du dit commissaire par une loi postérieure à l'action." Ce jugement contient le considérant suivant: "Considérant que le dit Prendergast n'a pas prêté le serment d'allégeance, mais que par un statut récent sanctionné le 28 mars 1901, sont déclarées valides les procédures et actes faits par les fonctionnaires publics, officiers et autres personnes tenues de prêter le serment d'allégeance ou de le renouveler, qui ne l'ont pas prêté ou renouvelé, laquelle loi est devenue en force le jour de sa sanction et est subséquente au dit affidavit."

Le 8 mai courant, la défenderesse a présenté une requête civile alléguant que l'Honorable juge qui a rendu ce jugement a été induit en erreur sur la nature de cette loi qu'il n'a pu consulter avant de rendre jugement.

Le demandeur soutient qu'il n'y a pas lieu à la requête civile, et que, dans tous les cas, la cour ne pourrait révoquer le jugement qui a été rendu parce que le même jugement devrait être rendu de nouveau, vu que l'exception à la forme est mal fondée.

Il nous paraît que les faits allégués sont suffisants pour donner lieu à la requête civile, et que le jugement rendu par cette cour, le 10 avril dernier doit être révoqué.

La cour ne doit pas révoquer un jugement, s'il est évident que

le même jugement doit être rendu de nouveau, mais il n'est pas évident pour la cour que le même jugement doit être rendu sous les dispositions de la loi, telle qu'elle a été réellement sanctionnée.

Les parties n'ont soumis que le mérite de la requête civile, et nous croyons qu'il ne serait pas juste d'exprimer une opinion sur le mérite de l'exception à la forme, vu que cette Cour s'est déjà prononcé sur cette question, et que cette exception à la forme n'est pas maintenant soumise.

La requête de la défenderesse pour révocation du jugement rendu par cette Cour, le 10 avril dernier, renvoyant la motion de la défenderesse, est maintenue, et le dit jugement est révoqué avec dépens contre le demandeur.

Gonzalve Désaulniers, avocat du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

(EN RÉVISION)

No. 91.

MONTREAL, 28 mai 1901

Coram SIR M. TAIT, A.J.C., PAGNUELO, & ARCHIBALD, JJ.

DAME ANGÈLE RENAUD *demanderesse* v. F. X. DENIS, *défendeur* & LE DÉFENDEUR, *demandeur en garantie* v. HECTOR CHAMPAGNE, *défendeur en garantie* & LE DÉFENDEUR EN GARANTIE, *demandeur en arrière garantie*, v. A. PILON, *défendeur en arrière garantie*, & LE DÉFENDEUR EN ARRIÈRE GARANTIE, *intervenant*, & LA DEMANDERESSE, *contestante*.

Procédure civile.—Jugement définitif,—Art. 52 C. P.

Jugé :—1. Le jugement de la cour supérieure qui renvoie une intervention est un jugement définitif donnant lieu à un appel à la cour de révision.

2. Le mot " final " de l'art. 52 C. P., emprunté à l'anglais, mal à propos, évidemment, ne fait que correspondre au mot " définitif " appliqué à l'appel des jugements dans la procédure civile française.

LA COUR, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur la motion de la demanderesse, demandant le rejet de l'inscription en Révision de l'intervenant ; après avoir examiné le dossier et délibéré :—

Attendu que le jugement du dix-neuvième jour de mars 1901 renvoie l'intervention et les moyens de défense à l'action produits par l'intervenant ; que l'intervenant est par là débouté de sa demande d'intervenir et mis hors du dossier ; qu'il n'a plus droit de transquestionner les témoins de la demanderesse, ni d'être entendu sur le fond de la demande principale, quoiqu'il ait un intérêt, comme garant du défendeur, à faire renvoyer la dite demande ; qu'en conséquence, le dit jugement est final et définitif quant à lui, et qu'il lui était loisible d'appeler du dit jugement à la Cour de Révision, comme il l'a fait :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Beaubien & Lamarche, avocats de la demanderesse et contestante.

A. Pilon, avocat de l'intervenant.

Honoré Gervais, C. R., conseil.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 187.

MONTREAL, MAY 30, 1901.

Coram DOHERTY, J.

THÉRIEN v. SÉNÉCAL

Contestation of election.—Affidavit.—Bond.—Particulars.

HELD:—1. If a petition contesting an election is served within 15 days

from such election, and another service is ordered, the delay given for the presentation of the petition being insufficient, the petition shall not be dismissed on the ground that the second service of the petition was made more than 5 days after the election.

2. Such petition need not be accompanied by affidavit.

3. The absence of justification showing a surety to be qualified as required by law is not a ground of nullity of the bond justifying a demand for dismissal of a petition in contestation of election, but the respondent is entitled to have the said surety justify that he complied with the requirements of the law.

4. The fact that some allegations of the petition are not sufficiently detailed does not constitute ground for the rejection of the petition.

PER CURIAM.—The Court having heard the parties by their respective counsel upon the motion (*exception à la forme*) made and presented by respondent on the 21st, February 1901, examined the proceedings and deliberated :—

Whereas by said motion respondent asks the dismissal of the petition of petitioner :—

1o. Because at the time of the service of the notice stating the day on which said petition would be presented more than fifteen days had elapsed since the election the annulment whereof is asked by said petition ;

2o. Because the petition is not accompanied by an affidavit ;

3o. Because the surety bond is insufficient, the surety not establishing that he is owner of property of the class and value required by law ;

4o. Because certain of the allegations of the petition are not sufficiently detailed ;

As regards the first reason invoked by said exception :—

Considering, that though the notice in virtue whereof the petition herein was re-presented on the 19th. February last, was only served on respondent more than 15 days after the date of the election sought to be annulled, that said notice was served merely for the purpose of extending and rendering sufficient the delay for appearance granted by a notice previously served upon respondent with the petition herein and within 15 days after

said election ;

Considering that the fact that the delay for appearance granted by said firstly mentioned notice was insufficient, had not the effect of rendering null for defect of form, the service upon respondent of said petition and notice, but constituted merely an irregularity which might entail nullity if not remedied ;

Considering that though the service of the notice of re-presentation of the petition herein made in virtue of the permission granted by the judgment of the Court of 11 February last, has the form and appearance of a beginning anew of the contestation of respondent's election, which could only be done within 15 days after said election, it nevertheless in substance amounts to nothing more than an extension of the delay for appearance granted respondent by the notice firstly served upon him, and effects, as it clearly appears by the terms of the said judgment, it was intended to effect, a remedy of the irregularity of said firstly served notice resulting from the insufficiency of the delay thereby granted ;

Considering that the said irregularity of said firstly given notice, being so remedied said notice stands valid and effective, as though it had been given for the 19 February 1901 ;

As regards the second reason invoked by said exception :—

Considering that the law does not require an affidavit in support of the petition herein ;

As regards the third reason :—

Considering, that said reason attacks the sufficiency not of the surety, or of the surety bond itself, but of the justification of said surety and does not allege that said surety is not as a matter of fact, owner of property of the kind and value required by law, but merely that the surety has not established that he is owner of property of said class and value ;

Considering that while the law requires that the surety be owner of real estate to the value of \$200.00 over and above any incumbrances there may be on such property, nothing in said law requires on pain of nullity of the surety bond, that such

surety should at the time of executing said bond and without being called upon so to do, swear to the fact of his being such owner ;

Considering therefore, that the absence of a justification showing the surety to be qualified as required by the law is not a ground of nullity of the bond justifying a demand for dismissal of petitioner's petition,—but that on the other hand, said bond having been given under a law requiring no prior notice to respondent and affording him no opportunity for demanding a proper justification at the time of the giving of said bond, the objection by him taken by his present motion to said justification should be treated as a requirement by him that said surety should justify his sufficiency in the terms of the law ;

Considering that the justification appended to the surety bond herein does not establish that the surety has the qualification required by law, and that in consequence respondent has a right to object to the same and require a justification establishing such qualification ; and that respondent by his present exception making said objection petitioner should be ordered to produce such justification ;

As regards the fourth reason :—

Considering that the fact that some of the allegations attacked are not sufficiently detailed does not constitute ground for dismissing the petition of petitioner, and that respondent neither asks the rejection of said allegation, nor that particulars thereof be furnished :—

Doth reject defendant's motion, exception to the form, in so far as it rests upon grounds other than the alleged insufficiency for want of proper justification of the surety bond herein, doth order petitioner, within five days from the rendering of the present judgment, to produce a justification upon oath by the surety herein, that he was at the time of giving said bond, and is owner of real estate to the value of two hundred dollars over and above any incumbrances there may be on such property, and doth reserve further to pronounce upon respondent's present motion, ex-

ception to the form, as regards the objection to the suretyship herein and as to costs until said justification shall have been produced or such delay gone by without its production.

Wilbrod Pagnuelo, attorney for petitioner.

Adolphe Bazin, attorney for respondent.

S. Beaudin, K. C., counsel for respondent.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 128.

MONTRÉAL, 4 mai 1901.

Coram MATHIEU, J.

L'ASSOCIATION DES BARBIERS DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC v. LIZOTTE

Evocation.—Motion pour renvoi du dossier à la Cour de Circuit.—
Arts 49, 1130 C. P.

JUGÉ :—La Cour Supérieure ne peut renvoyer une cause à la Cour de Circuit pour la seule raison que la partie qui a demandé l'évocation n'a pas inscrit sur son évocation : il faut que l'évocation soit mal fondée.

PER CURIAM :—La demanderesse a poursuivi le défendeur devant la Cour de Circuit du district de Montréal, lui réclamant la somme de \$10.00 comme amende que le défendeur aurait encourue, parce qu'il aurait exercé le métier de barbier sans avoir, au préalable, obtenu une licence de la demanderesse sous les dispositions du statut de Québec de 1899, 62 Victoria, chapitre 90, et en contravention à la section 12 de ce statut.

Le 26 novembre dernier, le défendeur, soutenant que ses droits futurs seront affectés par le jugement (art. 49, C. P.) a évoqué la cause à cette Cour, sous les dispositions de l'article 1130 C. P. Le même jour, le dossier fut transmis à cette Cour.

La demanderesse fait motion qu'il soit ordonné au protonotaire de cette Cour de renvoyer le dossier devant la Cour de Circuit, afin qu'il soit procédé suivant que de droit, vu que depuis la dite évocation faite le 26 novembre dernier, comme sus-dit, aucune procédure n'a été faite pour faire valider cette évocation et la faire déclarer bien fondée, par cette Cour.

L'article 1130 C. P., dit que la déclaration d'évocation est entrée au dossier qui est sur le champ transmis au greffe du Protonotaire, et que la Cour Supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation ; et que si l'évocation est bien fondée, la Cour Supérieure procède à instruire et à juger la cause, et que dans le cas contraire la cause est renvoyée à la Cour de Circuit.

L'article 49 dit que la Cour Supérieure connaît en première instance, par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la Cour de Circuit et se rapportant aux matières énumérées dans le dit article.

Il me paraît que cette Cour, sous les dispositions de l'article 1130, ne peut renvoyer la cause à la Cour de Circuit que si elle considère que l'évocation est mal fondée ; ce que la demanderesse n'allègue point dans sa motion.

La motion de la demanderesse est renvoyée, sans frais.

Cross & Bernard, avocats de la demanderesse.

Gouin, Lemieux & Brassard, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 353.

MONTREAL, 4 décembre 1900.

Coram MATHIEU, J.

De CLAUDE *et vir* v. HEMOND, & HEMOND, *et al.* T.-S.

Saisie-arrêt après jugement entre les mais d'une société.—Art.

698 C. P.

JUGÉ :—Si une société tierce-saisie déclare que le défendeur est l'un des

membres de la dite société, et en retire un salaire hebdomadaire, la société ne sera pas tenue de déposer une somme quelconque en cour, à son préjudice, mais la saisie-arrêt sera déclarée tenante.

PER CURIAM :—Le 17 septembre dernier, la demanderesse a fait émaner de cette cour un bref de saisie-arrêt après jugement ordonnant aux tiers-saisis, Jos. Cléophas Hémond et Michael Lowrey, tous deux faisant commerce en société sous la raison sociale de J. C. Hémond & Cie, de comparaître au greffe de cette Cour, le 27 septembre dernier, à dix heures du matin, pour déclarer sous serment quels biens meubles ils avaient appartenant au défendeur, et quelle somme de deniers ou autres choses ils lui devaient ou auraient à lui payer par la suite. Ce bref de saisie-arrêt a été signifié aux tiers-saisis, le même jour, 17 septembre dernier, et le 27 du même mois, le défendeur, en sa qualité d'associé de la société tierce-saisie, J. C. Hémond & Cie, a fait sa déclaration par laquelle il a déclaré pour et au nom de la dite société tierce-saisie, qu'au temps de la signification du dit bref de saisie arrêt, faite à la dite société, cette dernière n'avait pas et qu'elle n'avait pas, lors de la déclaration, et qu'il n'était pas à sa connaissance qu'elle aurait par la suite, entre ses mains, garde ou possession, aucune somme d'argent, biens meubles ou effets appartenant au défendeur en cette cause. Sur transquestion par l'un des procureurs de la demanderesse, le défendeur, en sa qualité de tiers-saisi comme sus-dit, a déclaré être en société avec l'autre tiers-saisi Michael Lowrey, depuis le mois d'octobre 1899 aux termes d'un acte de société passé devant Leclerc, notaire. Il appert en outre, par la dite déclaration du défendeur tiers-saisi, que le nommé Michael Lowrey retire \$9.00 par semaine et que le défendeur retire de vingt à vingt-deux piastres par semaine.

La demanderesse fait motion que la saisie soit déclarée tenante et qu'il soit ordonné aux tiers-saisis de déposer en Cour, le montant que le défendeur retire chaque semaine, depuis la signification de la dite saisie arrêt et à ce qu'il soit aussi ordonné de renouveler cette déclaration chaque mois. Il ne nous paraît pas qu'il

y ait lieu d'ordonner à la dite société tierce-saisie de déposer aucune somme en Cour, au préjudice de la société qui est encore subsistante, mais la saisie doit être déclarée tenante. La dite saisie est déclarée tenante aux termes de l'article 698, C. P. ; les dépens suivant le sort du procès.

Demers & de Lorinier, avocats de la demanderesse.

Taillon, Bonin & Morin, avocats du défendeur et des tiers-saisis.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 1373.

MONTRÉAL, 24 juin 1901.

Coram MATHIEU, J,

BURELLE v. PALARDY.

Interrogatoires sur faits et articles.—Partie absente, en défaut de répondre.—Art. 364 C. P.

JUGÉ :—Une partie en défaut de répondre à des interrogatoires sur faits et articles peut, par motion, et en payant les frais encourus par son défaut, demander à être examinée sur commission rogatoire à son nouveau domicile, situé hors de la province.

PER Curiam :—Le défendeur est désigné dans le bref de sommation comme étant de la cité de Montréal, et le bref et la déclaration lui ont été signifiés en personne, à sa place d'affaires, à Montréal. Il paraît que depuis l'assignation le défendeur a laissé la province, et le 13 juin courant, le demandeur a fait signifier à l'avocat du défendeur des interrogatoires sur faits et articles auxquels il devait répondre le 15 juin courant.

Ce jour là, le défendeur fit défaut. Par motion présentée le 21 juin courant, le demandeur demande que les faits contenus aux interrogatoires signifiés, soient tenus pour avérés, et le même

jour le défendeur, par motion, demande à être relevé du défaut de répondre, et à ce que le demandeur le fasse interroger sur commission rogatoire, disant qu'il réside au numéro 17 Ford Street, Fall River, Mass.

Le demandeur s'oppose à la motion du défendeur, disant que le tribunal peut bien, sous l'article 364 C. P. permettre à la partie défaillante de répondre ensuite aux faits et articles avant la clôture de l'enquête de la personne qui l'a assigné, mais que cet article ne donne pas au tribunal le droit de relever un défendeur du défaut, pour obliger ensuite le demandeur à l'interroger sur commission rogatoire.

Il nous paraît que l'article 364 n'a fait qu'indiquer le cas le plus ordinaire où la partie demanderait à être relevée de son défaut, mais que la Cour peut aussi relever du défaut, même si la partie défaillante n'est pas présente pour répondre. Prenant en considération la nature de la demande, et les circonstances ci-dessus mentionnées, le défendeur est relevé du défaut de répondre aux dits interrogatoires sur faits et articles, et le demandeur pourra l'interroger sur commission rogatoire, sous les dispositions de l'article 361, C. P.

La motion du demandeur est renvoyée ; mais le défendeur est condamné à payer au procureur du demandeur, les frais des dites deux motions.

A. S. Archambault, avocat du demandeur.

Benj. Benoit, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No 3.

MONTREAL, May 21, 1901.

Coram DOHERTY, J.JOSEPH B. LAMARCHE, *plaintiff* v. LE CLUB DE CHASSE
A COURRE CANADIEN, *defendant*.*Club.—Resolution expelling member.—Two thirds' vote.—
Mandamus.*

HELD :—1.—A resolution of a club ordering the expulsion of one of its members, for acts deemed derogatory to the honor and dignity of the club, is not *ultra vires*, nor unreasonable, and will not give rise to a writ of *mandamus*.

2. — If, however, the constitution of the club provides that such resolution shall be adopted by a two thirds' vote, that means the two thirds of the members present at the meeting, and not of the members who actually voted at the said meeting when the vote was taken (1).

The Court having heard the testimony adduced and the parties by their respective counsel upon the merits of this cause, examined the proceedings and deliberated :—

Whereas plaintiff, describing himself as an active life-member of the Club defendant, by his action seeks to have declared null and annulled a certain resolution adopted at a special general meeting of said club held on the 21st December 1900, expelling

(1) AUTORITÉS DU DEMANDEUR :—

The Court is to be the sole judge whether a *by-law* is reasonable or not.—*Hibernia Fire Engine Co. v. Com.* 93 Pa. St., 263.

Am. Eng. Ency of Law V. 5. p. 686.

“ 2. p. 173 —Note 4—

“ (N. Ed.) 9. p. 496 (b) (8)

Dalloz D. P. 95. 2. 408—Douai. 22 Janvier 1895.—

“ Les frères Curnier ne peuvent évidemment prétendre rester seuls juges de la gravité des faits qu'ils invoquent pour retirer sa carte à un abonné ; pour rompre le contrat synallagmatique qui s'est formé, il faut en effet autre chose que leur décision, puisque *l'abonné a toujours le droit*

him from said Club and to have article 6 of the Constitution of said Club under which said resolution was passed declared null, illegal and *ultra vires* and to have defendant ordered to reinscribe his name on its list of active members, and to erase from its minutes the *procès-verbal* of said meeting of 21st December 1900, and that he be declared to be an active life member of said Club in accordance with its rules and constitution, and in support of his demand alleges that the article of the constitution of said Club in virtue whereof the said meeting was called is illegal and *ultra vires* in as much as there exists no rule of said Club defining in what consists "an act derogatory to the honor and interests of the Club" mentioned in said article, and that in any case, the proceeding adopted to expel him is irregular, illegal and null because by the rules of said Club a member can be expelled only by a two-thirds vote of a meeting duly and regularly called, and because at the meeting at which the resolution above referred to was proposed and at the time of the taking of the vote thereon there were present thirty-five members of the Club defendant, of whom but twenty one voted for said resolution, the others refraining from voting ;

Whereas defendant pleads that it is a purely social club or

de porter sa réclamation en justice."

"Par suite, le directeur du casino ou Cercle peut, sur avis conforme du Comité, retirer à un abonné, contrevenant aux règlements, le bénéfice de son abonnement, alors surtout qu'il en restitue le prix ;— *toutefois l'abonné conserve le droit de contester le bien fondé de cette mesure devant les tribunaux qui peuvent la maintenir si elle leur paraît justifiée par les faits.*"

A *by-law* which alters the very constitution of the Corporation is void.—*Queen v. Governors of Darlington Grammar*—14. L. J. (Q. B.) 67.—*Am. Eng. Ency. v. 5. p. 686.*

A *by-law* imposing dues greatly in excess of the object for which demanded and not in proportion to the requirements of the Society is invalid. *Fulford v. Detroit F. D.*—31 Mich., 458—*Am. Eng. Ency. V. 2. p. 173. note 3.*—

Beaudry v. Club St-Antoine, C. S. Montréal, 1901, Doherty, J.

IL FAUT DES RÈGLEMENTS, CLAIRS, PRÉCIS, DÉFINIS :—

GREEN'S BRICE—As to 5 BY-LAWS—Corporations aggregate, being as

ganized for purposes of amusement, that Plaintiff never was regularly admitted as a member, his pretended admission being irregular and in violation of its constitution, that the resolution in question was regularly and legally adopted by the requisite majority : 21 members having voted for it and 6 against ; and that the action of the Club in expelling Plaintiff was justified by his actions and conduct in writing letters to its president and secretary, circulating among its members an offensive circular and divulging by publication in certain newspapers and otherwise its private affairs— as set forth in detail in its plea ; that its procedure was regular and legal, and the article of its constitution attacked is legal and within its powers to enact, and that plaintiff was legally and justly found under its terms to have been guilty of conduct derogatory the the honor and interests of the Club, and that the Committee of the Club and the general meeting exercised their powers in good faith

it were semi-political, though inferior communities, *require the establishment of fixed and known rules*, in accordance with which their internal government shall be carried on.

Individuals who form themselves together into a voluntary association for a common object may agree to be governed by *such rules* as they think proper to adopt, if there is nothing in them in conflict with the law of the land.

Am. Eng. Ency. V. 5 p. 686.

White v. Brownell, 2. Daly (N. Y.) 329 & 5 others.

In *Evans v. Philadelphia Club*, 50 Penn. St. 107, the Court said : “ 3. The power to make *by-laws* is incidental to corporations, and generally expressly conferred by statute ; but *by-laws which vest in a majority the power of expulsion for minor offences are in so far void, and Courts of justice will not sustain expulsions made under them.* ”

“ Am. Eng. Enc., V. 9 N. E. p. 489 (Note 6)

Where a Corporation, by its charter, is authorized to make *such rules, regulations and by-laws* as it may think necessary for its government and also to admit or expel such persons as they may see fit, in a manner *to be prescribed by the rules, regulations & by-laws* ; and where, by the *standing rules* of the corporation its government was vested in the board of directors and certain officers and the board of directors were given power to expel a member *for certain offences* . . . directors have power to expel.

without caprice or malice and the Court in consequence should not intervene ;

Considering that Plaintiff has sufficiently established that he was at the time of the adoption of the resolution attacked by the proceeding, a member of the Club defendant, and that the latter by the very adoption of said resolution expelling him, upon the ground that he had been guilty, as a member, of conduct derogatory to the interest and honor of the Club recognized that he was and had been such member,—and that it cannot now be heard in an attempt to justify such expulsion by pretending that plaintiff never was a member,—a pretension which if well founded would render manifestly null and wrongful its action in assuming jurisdiction over and expelling him ;

Considering that Plaintiff has failed to make good his pretension that article 6 of the Rules of the Club defendant, under which the resolution aforesaid was adopted, is illegal or *ultra vires* or should be annulled—the Club defendant being specially authorized by article 5490 R. S. Q. to “ adopt the statutes, rules “ and regulations which it deems necessary respecting the admission and expulsion of its members ”, and there being nothing

Pitcher v. B. of Trade (111) 13 N. E. Rep. 187, and 3 others. (Am. Eng. Ency. V. 5. p. 688)

The right of membership is valuable and not to be taken away without an *authority fairly derived* either from the charter or the nature of the corporate bodies. Every man who becomes a member looks to the charter ; in that he puts his faith and not in the *incertain will of a majority*. *Com. v. St-Patrick*.

Am. Eng. Ency. V. 2. 173. Note 3. ; also Vol 5. p. 684 note 3 and 5 others.

Where the charter or rulings of a society provide for an offence, direct the mode of proceedings and authorize the society on conviction of a member to expel him, this expulsion, if the proceedings are not irregular, is conclusive.

Am. Eng. Ency. V. 5. p. 689 cites 16 cases.

58 Penn. St. p. 116—“ On the charter of the Butchers' Beneficial Association being presented to our Supreme Court, it was rejected on the ground, among others, that it allowed the association to expel members

illegal in the said article of said Rules so adopted by it in the exercise of the power so conferred upon it, nor in view of the nature and purposes of the Club,—so unreasonable as to justify the annulment of said rule ;

Considering that under the terms of said rule a member of the Club defendant could and can only be expelled by a general meeting of the active members of the Club regularly called, by a two-thirds' vote ;

Considering that at the meeting at which the resolution expelling Plaintiff and attacked by him by the present proceeding was proposed and at the time the vote was taken, there were present at least thirty-four active members of the Club Defendant, of whom but twenty-one voted for the expulsion of plaintiff ;

Considering therefore that the said meeting did not, by a two thirds' vote, adopt said resolution nor pronounce any judgment of expulsion against plaintiff :—

who should be "*guilty of actions which might injure the association.*" This, said the *Chief Justice*, we cannot approve, for it gives the association an entirely *indefinite power over its members*. For any action which may injure them, they may expel, and therefore they may expel a member for becoming insolvent. It is totally incompatible with *such indefinite power over its members*, for it is equivalent to *socialism* and is a rejection of all individual rights within the association. It is common in such charters to found the right of expulsion on the fact that the member had been found guilty of some crime on the trial in court, and this is quite proper."

The Beneficial Association of B. v. Unity, 38 Penn. St. p. 298.

The Court said : By these articles of association, a member may be expelled for "*any criminal act or any other offence against the law.*" If the members really mean this, they show a very commendable regard for public order. *But* we rather regard it as the loose expression of their scrivener. Do they really mean that if a member should happen to swear a little or enjoy some fourth of July too freely, or leave a horse and a wagon in the street without an attendant, or not clean off his pavement as the law requires, he shall be liable to expulsion? We are sure they do not mean this. . . . But they have taken this way of *defining offences* that may lead to expulsion, and the definition is so *very general* that it

Doth declare that the said resolution, to wit, the resolution adopted by the Club defendant on the 21st December 1900 expelling plaintiff from membership therein is null and of no effect as not having been adopted by the requisite vote nor by a proportion of said meeting competent to pronounce said expulsion and doth in consequence declare that plaintiff is an active life member of the said Club defendant as fully to all intents and purposes as if said resolution had never been proposed nor voted upon and order defendant to reinscribe plaintiff's name upon the lists of its members in the the same manner as it was upon said lists, prior to the proposal of and voting upon said resolution, and doth condemn defendant to pay the costs of the present action, of which costs distraction is granted to S. Beaudin, Esq, Attorney for Plaintiff.

S. Beaudin, K. C., for plaintiff.

Angers, de Lorimier & Godin, for defendant.

(ED. F. S.)

puts the rights of all, not under the protection of a constitution, but under the *mere will of a majority*. If they had provided that *only those who are without sin* among them should be allowed to vote for the expulsion of a member, this might have been an important limitation of the expulsive power. *The constitution that puts all power over rights into the heads of the majority is really no constitution at all.*"

Foster v. Harrison, 1881 Ch. D. W. N. 171.

The Committee of a working men's club who *by the rules*, are to enforce them with power to expel members for infringing them, subject to appeal from the decision of the committee to a special general meeting of the Club *have no inherent jurisdiction to expel a member who has not actually infringed any of the rules, though guilty of conduct displeasing to the committee & prejudicial to the Club in endeavouring to obtain a conviction against the Club for a breach of the excise laws.*

ANGELL & AMES on Corp. 325. . . . And where charter enables company to *make by-laws in certain cases and for certain purposes* its power of legislation is limited to the *cases & objects specified*, all others being excluded by implication.

FORFEITURE.—OFFENCES DEROGATORY TO HONOR.—CLEMENCY :—

Am. Enc. Ency. 3 N. Ed. p. 1086 (Note 4) Forfeiture of Membership.—

COUR SUPÉRIEURE

No 1367.

MONTREAL, 16 juillet 1901.

Coram ROBIDOUX, J.

DUMONT v. LE COLLÈGE DES MÉDECINS & CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Interrogatoires sur faits et articles.—Corporation.—Officier non autorisé.—Rejet de la déclaration.—Art. 263 C. P.

JUGÉ :— Les réponses du secrétaire d'une corporation, à des interrogatoires sur faits et articles, seront rejetées du dossier si ce secrétaire n'était pas autorisé par la corporation à répondre; un délai pourra être accordé pour permettre au secrétaire de renouveler ses réponses après s'être procuré l'autorisation voulue.

Attendu que, le 20 juin, 1901, le dit collège des médecins et chirurgiens, corps incorporé, a été dûment assigné à répondre, le 22 du dit mois de juin, à des interrogatoires sur faits et articles; Attendu que le dit 22 juin, le Dr E. P. Lachapelle, président

It is an elementary principle that forfeitures are not favored in the law (in mutual associations)

Note 6.—Facts must be satisfactorily *proved* and no forfeiture can be established except for a violation of the *precise conditions laid down*.—*Elliot v. Grand Lodge*, 2 Kan. App. p. 430 and 5 others.

1895 *People v. Alpha Lodge*—Misc. Rep. (N. Y. Sup. Crt.) p. 685.

The *forfeiture* would be in the nature of the *confiscation* and *would require express authority* by statute. A *by-law* would not warrant it, for all by-laws must be reasonable.

Angell & Ames, Corp. § 347—Am. Eng. Ency. V. 2. p. 173 (Note 4).

8 Hun. Sup. Crt. Rpt. N. Y. 216—*Elliot v. N. Y. Cotton Exchange*— *Where by-laws provided for expulsion for improper conduct, but did not state what should be considered as such :—*

Held: *Forfeitures depend upon clear and explicit language* and are even then looked upon with disfavor, and the presumption should be against the power to expel, *except for cause recognized in the adjudged cases*.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE :—

DALLOZ.—Table, 1887 à 1897—Jur. Gén :—Cercle—Casino.—

L'abonné d'un Casino ou d'un Cercle qui a reçu, en même temps que sa carte d'abonnement, un exemplaire du règlement, est de plein droit
Vol. iv, No. 4.

du dit collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec a répondu aux dits interrogatoires sur faits et articles :

Attendu que le demandeur, par sa motion en date du 12 juillet courant, a demandé que les dits interrogatoires sur faits et articles fussent rejetés du dossier, pour les raisons, entre autres, que le dit docteur Lachapelle n'était ni généralement, ni spécialement autorisé par le dit collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, à répondre aux dits interrogatoires sur faits et articles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 363 du code de Procédure, le président d'une corporation ne peut répondre aux interrogatoires sur faits et articles signifiés à la corporation, dont il est le président, que s'il est porteur d'une autorisation générale ou spéciale à cet effet ;

Considérant que le dit article 363 du code de Procédure, en édictant que les réponses à des interrogatoires sur faits et articles, signifiés à une corporation, pourront être données par le président, le gérant, le secrétaire et le trésorier, ou tout autre officier ou employé, porteur d'une autorisation générale ou spéciale à cet

censé avoir acquiescé aux dispositions de ce règlement et spécialement à celle qui autorise le comité de surveillance à prononcer l'exclusion des membres dans certains cas prévus.

Douai, 22 janvier 1895, D. P. 95—2—408. — "Attendu que les frères Curnier ont le droit d'expulser toute personne, abonné ou non, qui par ses *propos*, ses *gestes*, etc, *manquerait aux convenances*, et qui *troublerait le bon ordre* ; s'étant réservé cette faculté dans art. 23 §1 & §2. ;

Art 6. des *Règlements* (p. 12.) du Club de Chasse à Courre Canadien ne mentionne qu'un seul acte défini, jugé dérogoire à l'honneur du Club.

6. " Les membres devront, avant de quitter le Club, payer toutes les dépenses qu'ils y auront faites, et, sur refus de ce faire, leur conduite sera jugée, par le comité exécutif, dérogoire à l'honneur du club, et ils seront suspendus. "

Tandis que *Art. VI* de la *Constitution* p. 9. du dit Club dit : I. Tout membre ayant commis des actes jugés dérogoires à l'honneur et aux intérêts du Club, par le comité, sera sommé de comparaître devant lui et d'expliquer sa conduite.

..... telle assemblée régulièrement convoquée pourra, par un vote des deux tiers, suspendre ou expulser tel membre du club. "

effet, n'a pas restreint aux seuls " officier ou employé " l'obligation de se munir de la dite autorisation, pour pouvoir légalement répondre à des interrogatoires sur faits et articles ; mais qu'il l'a aussi étendue au président, au gérant, au secrétaire et au trésorier de cette corporation ;

Considérant que si le président, le gérant, le secrétaire et le trésorier d'une corporation étaient, en vertu des dispositions du dit article 363, revêtus du pouvoir de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, sans être munis de l'autorisation susdite, chacun d'eux aurait une autorité égale de le faire, et pourrait, à la même heure, se présenter avec un égal droit pour répondre aux dits interrogatoires sur faits et articles ;

Considérant que les réponses d'une corporation, à des interrogatoires sur faits et articles, engagent la responsabilité de cette corporation, et que les corporations ne peuvent agir et se lier que par les décisions de leur conseil d'administration ;

Considérant que le dit Dr Lachapelle n'était pas autorisé par

NOTRE JURISPRUDENCE

O'Farrell & Brassard—Offences derogatory to honor of Bar—Infractions of discipline—

Dorion, Monk, Ramsay, Tessier & Cross, J.J.—

1 Legal News 1878, p. 25 & 32.

Q. L. D. Stephens Vol. 2. p. 104.

Held :—1. *That the charges in the absence of any by-law did not disclose any offence.*

Cross, J. :—Punishments are not to be awarded for *indefinite offences and especially at the pleasure of the majority* of a fluctuating and almost irresponsible tribunal.

The councils of the Bar must not wait *until something has been done and then call it an offence.* They must *define beforehand what shall be deemed offence.* A majority of a council might be found in particular circumstances voting in a very whimsical manner, and it is wise to place some restraint upon their action by compelling them *to define the acts which they intend to punish as crimes.*

15 American Law Review "Clubs—Expulsion."

"Surely such conditions are not too much to require when a man is to be deprived of the society of his friends, of his home for many years, it may even be of his prosperity in life and, even if one or two undeserving

le dit collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, à donner les dites réponses aux dits interrogatoires sur faits et articles, et que partant, les dites réponses ont été illégalement données et se trouvent illégalement au dossier de cette cause ;

Considérant la bonne foi du défendeur :—

Rejette les dites réponses aux interrogatoires sur faits et articles, mais vu la bonne foi sus-dite, adjuge que les faits mentionnés aux dits interrogatoires ne seront pas maintenant tenus pour avérés, et qu'ils ne seront ainsi tenus pour avérés qu'après le 1er octobre, si le dit collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec n'a pas d'ici là, adopté les moyens de se faire relever de son défaut de répondre aux dits interrogatoires et n'y a pas répondu légalement, dépens réservés.

Marceau & Archambault, avocats du demandeur.

Rainville, Archambault, Gervais & Rainville, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

members be restored, the result will yet be beneficial, if it induces Clubs and their Committees to use with the utmost tenderness the expulsoy powers which they possess."—

Question :— $\frac{2}{3}$ Membres présents à l'Assemblée :—

Constitution du Club, p. 9. Art. VI. . . . "et telle assemblée régulièrement convoquée pourra par, un vote des $\frac{2}{3}$. . ." traduit de la Constitution du *Montreal Hunt Club* Art. VIII, qui dit : "two thirds of the members present thereat."

Labouche v. Wharnclyffe, 13 Ch. Div. 364 et Am. Eng. Ency V. 9. N. E. p. 490 (Note 8)—Rule of "Beefsteak Club" 20 contained : "Competent for the votes of $\frac{2}{3}$ of those present to expel a member"—117 persons present, only 115 voted—

"77 for expulsion—31 against—2 who did not vote :—

Held :—*Insufficient majority* :—expulsion irregularly carried.

The Court said : When a resolution is put to a meeting, the persons present may take one of the three courses : they may vote for or against it, or not wishing to express a positive opinion on the question, refrain from voting at all. This being so, those who do not vote may, by not doing so, turn the scale in favor of the accused.

Loubat v. Le Roy—Hun. Sup. Crt. Rept. N. Y. 47th, p. 546.—The

COUR SUPÉRIEURE

No. 1468.

MONTRÉAL, 1 juin 1901.

Coram MATHIEU, J.

ROMÉO PRÉVOST v. C. A. G. PRÉVOST & *al.*, & JOS. DAoust & *al.*, *adjudicataires*, & ROMÉO PRÉVOST *requirant* & ESPRIT ANACLET GÉNÉREUX, *èsqual*, *intervenant*.

Immeuble substitué.—Dette de la substitution.—Demande en nullité de décret.

JUGÉ :—Le créancier d'une somme que le défendeur s'était engagé à payer lors d'un partage anticipé, entre les grevés, de biens substitués, a le droit d'être payé à même les biens substitués et dans ce cas, le décret purgera les immeubles de toute substitution.

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la requête pour vente à la folle enchère produite par le demandeur

Governing Committee consisted, by the constitution of the Union Club of the City of New York, of 24 members, and a "two-thirds' vote of the Governing Committee" was thereby declared to be necessary for the expulsion or suspension of a member.

Held : That a resolution of expulsion or suspension required the affirmative vote of sixteen members of the committee

(Appeal)—Joseph Choate for appellant.—

Daniels, J.—553. "The governing committee of the Club to which its government and management was confided, was to consist of 24 members, and by subdivision 3 of section 4 of the constitution, a two-thirds' vote of the governing committee was declared to be necessary for the expulsion or suspension of a member.

At the time when these proceedings were taken, the Committee had been reduced in number to 20 members, and but 18 were present on the occasion when the report of the committee of 5 was considered, and the vote for the expulsion of the plaintiff was taken. 14 only of the members who were present voted in favor of the adoption of the resolution, the other 4 being opposed to it. The resolution, therefore, failed to secure the vote of two-thirds of the members of the committee. To constitute such a vote, that of 16 of the members was by this provision of the cons-

le 22 mars dernier, examiné la procédure et délibéré :

Rend le jugement suivant :—

Par ses testament et codicilles faits respectivement à Montréal, les 24 et 26 décembre 1844, et 22 janvier 1860, devant maître Belle et son confrère, notaires, Amable Cyprien Prévost légua tous ses biens à ses enfants, au nombre desquels sont le demandeur et le défendeur en cette cause, avec substitution en faveur de ses petits enfants.

Amable Cyprien Prévost décéda le 9 février 1872. Par acte passé à Montréal, le 23 octobre 1882, devant maître G. M. Prévost, notaire, Marie Rosalie Victoire Bernard, veuve du dit Amable Cyprien Prévost, fit à ses enfants issus de son mariage avec ce dernier une donation entre vifs de tous les biens meubles et immeubles lui venant de sa communauté avec le dit Amable Cyprien Prévost, avec substitution en faveur de ses petits enfants. Cette donation fut faite à la condition qu'il serait procédé immédiatement entre les donataires au partage des biens à eux légués par le dit Amable Cyprien Prévost et de ceux à eux donnés par

titution required”

This provision was inserted, in the Constitution, and that declared a two thirds' vote of the governing committee to be necessary for this purpose. It was an extreme measure which might be attended with very disastrous consequences to the person expelled; and there was great reason, therefore, for specially guarding this power, so that it should be exercised only upon occasions and charges fully justifying its use, and by so large a body of members as would be free from the imputation of prejudice, bias, or other improper motives. . . .

In this respect, the provision is highly conservative, wisely providing for the protection of the rights of the members. . . . The action of the Club is *coram non judice*.

Davis, P., J. and Brady, P., J. concurred. •

Le mot *vote* ici ne veut pas dire “*Votant*” mais *vote* du comité.

Notre constitution dit : *et telle assemblée pourra par un vote des deux tiers*

VILIFY :—*Ecans v. Philadelphia Club*, 50 Penn. St. p. 117.—The Court said :

. . . . By-laws which vest in a majority the power of expulsion for mi-

la dite Marie Rosalie Victoire Bernard.

Il fut aussi convenu au dit acte de donation que le défendeur Charles Arthur Gustave Prévost ferait rapport de la somme de \$10000.00 qu'il avait reçue en avancement d'hoirie de la succession du dit Amable Cyprien Prévost.

Par acte passé à Montréal, devant Mtre G. M. Prévost, notaire, le 27 avril 1883, les dits enfants du dit Amable Cyprien Prévost et ses légataires et de la dite Marie Rosalie Victoire Bernard et ses donataires procédèrent au partage des dits biens meubles et immeubles à eux légués et donnés comme susdit par les dits Amable Cyprien Prévost et Marie Rosalie Victoire Bernard. Par cet acte le défendeur, Charles Arthur Gustave Prévost, reconnut devoir et fit rapport de la somme de \$10000.00 qu'il avait reçue comme sus-dit, et il promit payer une partie de cette somme, savoir : \$2542.00, au demandeur, son frère.

Par le chapitre 95 des Statuts de Québec de 1897, 60 Victoria, le dit acte de partage fut déclaré définitif ; sauf cependant que dans les 2 mois qui suivront la passation de cette loi, il serait loisible à chacune des parties intéressées de soumettre à la Cour

nor offences are in so far void, and Courts of justice will not sustain expulsion made under them. "

Am. Eng. Ency of L., v. 2 p. 172. No. 3.—Constitution and By laws —

It is customary in all societies to adopt a constitution and by-laws which set forth the object of the society . . . By-laws should contain *only* regulations as are necessary for *the good government and support of the Association and in accord with its charter or Constitution and the purposes of its formation.* " If they go beyond this they are invalid. (Note 3) p. 173. (Note 3) An incorporated association had a by-law which made it an offence subject to expulsion for one member to "vilify" another.—The Court reinstated a member who had been expelled for violating this by-law upon the ground that *such a by-law was not necessary for the good government and support of the Corporation, saying : The right of membership is valuable. . . . The offence of vilifying a member or a private quarrel is totally unconnected with the affairs of the Society, and taking cognizance of such offences will have the pernicious effect of introducing private feuds into the bosom of the society and interrupting the transaction of business.* *Com. v. St Patrick's Ben. Society*, 2 Binney (Pa) 448.—

Am. Eng. Ency. V. 5. p. 687—Did not warrant expulsion :—

du Banc de la Reine, siégeant en appel, les autres héritiers et légataires dûment appelés, la question de savoir si le dit partage est final et définitif.

Par une inscription faite conformément au dit statut, la question de savoir si le dit partage est final et définitif fut soumise à la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel, et par jugement du 23 décembre 1897, cette cour a jugé que le dit partage est final et définitif.

Le 13 mars 1900, le demandeur Roméo Prévost a poursuivi le défendeur Charles Arthur Gustave Prévost, grevé de substitution, comme susdit, et Eprit Analet Généreux, en sa qualité de curateur à la substitution créée par le testament du dit Amable Cyprien Prévost, en faveur des enfants du dit Charles Arthur Gustave Prévost, réclamant la somme de \$3066.10, étant le montant total en capital et intérêt dû par le dit Charles Arthur Gustave Prévost au dit demandeur, en vertu du dit acte de partage ; et par jugement de cette cour, en date du 5 mai dernier, le dit défendeur Charles Arthur Gustave Prévost a été condamné à payer au demandeur, la dite somme de \$3066.10, comme sus-

The striking a member by another in bar-room of club.

The vilifying of a fellow member.

In social Clubs, publication of libellous pamphlet.

(*Labouchère v. Warnecliffe* et une foule d'autres autorités.)

Am. Eng. Ency of law V. 9. N. E. p. 496.

Did not warrant expulsion, "acts contrary to law" as involving assault and battery. *State v. Williams* 75 N. Car. 134.

—See causes for expulsion and non expulsion.

Acts derogatory to . . . not mentioned.

1895. *People v. Alpha Lodge*, Misc. Rept. (N. Y. Sup. Crt.) p. 677.

Held :—A member cannot be expelled from a business corporation organized in part as mutual insurance Co. on the ground of attacks upon his fellow members or, for the disclosure of charges proffered against him.—

Court : p. 685.—It has been held that an accusation . . . That a member was guilty of "Slander against the Society" "Vilifying a member", "Unprofessional conduct?" "Disrespectful and contemptuous language to associates", "Offence against the Law"—"Ungentlemanly conduct", etc., etc., . . . would not warrant his expulsion.—*People v. Mechanics' Aid Soc.*, 22 Mich. 86 *Co. v. Patrick*, 4 Am. Dec. 453—*Mulroy v.*

dit.

En vertu de ce jugement, le dit demandeur a fait saisir certains biens immeubles appartenant au défendeur Charles Arthur Gustave Prévost, grevé de substitution comme susdit. Un de ces immeubles, étant partie du numéro 4 des plan et livre de renvoi officiels du quartier est de la cité de Montréal, a été vendu par le shérif de ce district, le 8 février dernier, et adjudgé à Joseph Daoust, Célestin Lalonde et Louis Elgard Gauthier, tous trois marchands de la cité de Montréal, et y faisant affaires comme tels, en société, sous les noms et raison sociale de Daoust, Lalonde & Cie, pour le prix de \$7475.

Les dits adjudicataires n'ayant pas payé le dit prix d'adjudication, le demandeur a, le 22 mars dernier, présenté une requête, demandant la revente du dit immeuble à la folle enchère des dits adjudicataires.

Knights of Honor, 28 Mo. App. 463—*People v. Med. Soc.*, 32 N. Y. 187—*Fuller v. Planfield Academy* 6 Comm 532—*Erd v. Bavarian Ass* 34 M. W. Rep., 555, p. 685—The forfeiture would be in the nature of a confiscation and would require *express authority* by statute. A by-law would not warrant it for all by-laws must be reasonable.

In 58 Penn. St. "*Butchers' Association*", p. 118 the Court said : — "The law affords no precedent for punishing an offence between fellow-members by disfranchisement I am unwilling to make so bad a precedent of this case."

MEMBERSHIP CARD—PRIVILEGES—LIFE MEMBERS

Le demandeur a eu sa Carte de *Membre à vie* le 19 janvier 1899. — Secrétaire pendant 3 ans.

Constitution du Club, art. 111 § 2 dit "les officiers du Club seront : Maître d'Équipage, Secrétaire, etc."

Do—Art. IV § 1 dit : alors l'élection par ballottage des officiers pour l'année sera faite . . .

Do—Art. V. § 11 dit : "souscription payable d'avance avant le 3 janvier de chaque année."

Art. V. § 10 dit : "tout membre . . ne pourra . . jouir d'aucun privilège, voter, etc. à moins d'être en règle avec le Club."

Art VI. § 1 dit : "tout membre peut être suspendu ou expulsé.
(Or pour expulser une personne, il faut qu'elle soit membre.)

D'AILLEURS :—

Am. Eng. Enc. V. 9. p. 482—*Fawcett v. Charles*, 13 Wend (N. Y.)

Les adjudicataires ont répondu à cette requête pour folle enchère, par une demande en nullité du dit décret, alléguant que l'immeuble à eux adjugé est affecté par la substitution créée par les testament et codicilles d'Amable Cyprien Prévost, et par la donation consentie comme sus-dit par Marie Rosalie Victoire Bernard.

Le demandeur répond à cette demande pour folle enchère que les substitutions sus-dites se trouvent purgées parce que l'immeuble a été vendu pour prélever une dette de la substitution, et que le décret a eu l'effet de la purger.

La créance du demandeur, est une dette de la substitution ; c'est une somme que le défendeur s'est obligé de payer lors du partage, c'est une somme que le grevé, le défendeur, avait reçue dans les biens substitués. S'il ne se fût pas obligé de rembour-

477—and *Ree v Lyme Regis* 1 Dougl. 80—to the effect that : the power of disfranchisement or auction cannot be exercised "for a defect of original qualification."

R. S. Q. :—Defendant Club incorporated—

Art. 5488—A Body politic and Corporate—

" 5489—May acquire property not exceeding in annual revenue \$1000.

" 5492—The association governed, in so far as applicable, by the provisions of the law governing Joint Stock Companies.

" 5663—The directors—from time to time—make by-laws, not contrary to law, to regulate, etc.

Com. v. St. Patrick (déjà citée) The right of membership is valuable and not to be taken away without an authority fairly derived, etc.

ANGEL & AMES ON CORP. § 410.—With regard to what are called *Joint Stock Incorporated Companies* are indeed any corporation *owning property* and it cannot be pretended that a member can be *expelled* and thus deprived of his interest in a stock or general fund in any case *by a majority of the Corporators*, unless such power has been *expressly* conferred by the charter. (a)

(a) In *Evans v. Philadelphia Club*, 50 Penn. St. 107, this doctrine was applied to the case of a *social club* by Woodward C. J., and his decision was affirmed on appeal.

Butchers' Ben. Ass. 58 Penn. St. p. 111. The Judge said : "But what is conclusive of this case is that the corporation possesses property real and personal, and is at liberty to accumulate more until an annual revenue of \$3000 comes to be enjoyed ; and *the relator has purchased and paid for*

ser cette somme il aurait reçu d'autant moins des autres biens. Le décret a conséquemment eu l'effet de purger l'immeuble vendu des dites substitutions.

Vu l'article 953 parag. 2, C. C. et l'article 781 parag. 3, C. P. la réponse des adjudicataires à la requête du demandeur pour folle enchère est renvoyée, et la dite requête pour folle enchère est maintenue, et il est ordonné que l'immeuble saisi en cette cause . . . (*désignation*) soit vendu à la folle enchère des dits adjudicataires ; chaque partie payant ses frais.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du demandeur-requérant.

Cressé & Descarries, avocats des adjudicataires.

Mackay & Généreux, avocats de l'intervenant.

(ED. F. S.)

this right of participating in the franchise. It is not a Joint Stock Co at present . . . but it may become so, and whether it does or not the re lator has a vested interest in its estate, and cannot be deprived of it by proceedings that we had against him. On this point the authorities are clear and without conflict

"Let a peremptory mandamus issue."

2 KENT'S COM. § 297. And in joint stock or monied corporations, no stock holder can be disfranchised and be deprived of his interest in the general fund by any act of the corporators without at least an express authority for that purpose.

GRANT ON CORP. p. 263.—Disfranchisement is defined to be the taking of a franchise from a man for some reasonable cause ; and no cause is reasonable unless it be just and legal. *Therefore no corporator who has a freehold in his franchise, that is who is elected for life or upon such terms as are construed to amount to a life interest can be disfranchised at the mere will and pleasure of the corporation ; for it is inconsistent with and repugnant to the legal nature of a freehold interest that it should be determinable at will ; and, moreover, to entrust corporations with an arbitrary power of this kind would tend greatly to disturb the peace of corporations which the Court of Queen's Bench has always been solicitous to preserve and to defeat many of the objects of the institution of corporations ; for it would furnish the ready means to an unscrupulous majority of compassing many private and personal objects of their own by means of the corporate character.*

COUR SUPÉRIEURE

(EX RÉVISION)

No 626.

MONTRÉAL, 22 juin 1901.

Coram SIR M. TAIT, TASCHEREAU & PAGNUELO, JJ.DECELLES *et al.*, v. BAZIN *et al.**Responsabilité de l'avocat envers l'huissier.—Mandat.—Arts 1716, 1722 C. C.—Société d'huissier.*

JUGÉ :—(Confirmant Archibald, J., Taschereau, J. dissident) :—En l'absence de conventions contraires, l'avocat qui emploie un huissier est personnellement responsable envers lui pour ses frais de significations.

(Par Archibald, J.)—Bien que des huissiers ne puissent entrer en société pour l'exercice de leur profession elle-même, rien ne les empêche de former une société pour la division de leurs honoraires ; cette société n'étant pas mentionnée à l'art. 1835 C. C., ils pourront en prouver la date indépendamment de tout enregistrement.

Inscription en Révision d'un jugement rendu par la Cour Su-

PARTNERSHIP :—*Dummer v. Corp. Chippenham* 14 Ves. 245 and *Blisset v. Daniel* 10 Hare, 493

Held : That a *power*, which was given to two thirds of the holders of shares in partnership to expel any member, could not be exercised without *any cause being assigned*.

PROCEEDINGS MUST BE REGULAR.

Service of defendant—Written charges—Copy must be sent to defendant.

Constitution du Club Art. VI § 1

Tout membre ayant commis des actes jugés dérogatoires à l'honneur et à l'intérêt du Club *par le Comité* sera sommé de comparaître *devant lui* et d'expliquer sa conduite.

....et telle assemblée régulièrement convoquée....

Constitution du Club—Voir les règlements. Art. 8 — “ Toute plainte, pour quelque cause que ce soit, devra être mise par écrit, signée par le plaignant, adressée au secrétaire qui la mettra devant le Comité Exécutif, à sa prochaine séance, pour être prise en considération ” — (ceci copié des Règlements du *Montreal Hunt Club*, art. 9).

périeure (Archibald, J., le 31 décembre 1900, maintenant l'action des demandeurs.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :—

The Court having heard the parties, to wit, the plaintiff and the defendant Adolphe Bazin, the defendant Piché not having pleaded and being duly foreclosed from so doing, upon merits of the issue joined between them; having heard the witnesses in open court, having examined the pleadings and documents of record and deliberated :—

Seeing the plaintiffs sue as a partnership of bailiffs, for the sum of \$614.94 for services rendered to defendants as a partnership of advocates at Montreal between the 1 May 1896 and 1 March 1898 ;

Seeing the defendant A. Bazin pleads that he never contracted with the plaintiffs, as partners, and further that plaintiffs were not

Erd v. Bavarian National Aid Ass. 22 Mich. p. 236.

The Court said : A person, who is member of a corporation, unless he has waived or forfeited the right, always is entitled to a *copy of the charges* preferred against him, and to be present at the taking of the testimony against him or an opportunity afforded him so to do, and to produce testimony in his own behalf. "

Am. Eng. Ency, 9 N. E. p. 494 (5).

A member is entitled to a *copy of the charges* preferred against him, unless he has waived or forfeited the right.

And he does not waive it by attending the meeting and entering upon his defence.

id p. 494 (Note 5) Copy of charges—7 cases cited.

Am. Eng. Ency 9. N. E. p. 492 (Note 8)— *Downing v. St Colomba's* S. 10 Daly N. Y. 262.

The Court said : It does not mend the matter that Mr Downing was present at the meeting. It has been decided *that though a member attends and enters upon his defence, he does not waive his right to a notice of the charges.* Fair dealing requires that notice shall be given, and that the *charges shall be clearly stated* —(Cite plusieurs autorités).—

Loubat & Le Roy, Hun. 40. Sup. Crt Rep. N. Y. 47th p. 546. Written accusations & Loubat made a written statement.

(1895) *People v. Alpha Lodge*, Misc. Rep. (N. Y. Sup. Crt. 685)—

partners until after all the services sued for in this cause had been rendered, that plaintiffs as partners had not made any of the services charged for, and that even if plaintiffs had made such services, defendant Bazin acting only as *mandataire* of his clients to plaintiff's knowledge is not responsible therefor ;

Considering that the notice of registration of plaintiffs' partnership bearing date the 18th April 1898, produced by defendant Bazin is not conclusive against plaintiffs as to the date of the formation of partnership between them for the exercise of the profession of bailiffs, because said enregistration refers to the business of auctioneers then undertaken by plaintiffs which above rendered enregistration necessary ;

Considering that even supposing persons practising together as bailiffs should enregister their partnership according to the formalities of arts. 1834 and 1835 C. C., such enregistration would produce no effect, because the practice of the profession of bailiff does not fall within the scope of any business which the law

Charges in writing were preferred against him at meeting.

Fisher & Keane, 11 Ch. Div. 353.

Held : *Club cannot convict a member without giving him due notice of charges.*

Labouchere v. Wharnclyffe, 13 Ch. Div. 352.

Held : *No notice of any definite charge.*

Injunction granted.

Irregularities were not waived.

(Am. Eng. Enc. 9. N. E. p. 491 (Note 2))

Evans v. Philadelphia Club, 50 Penn. St. 107, Quarrel and fight.

In this case : No notice of meeting.

No notice of charges.

No proper examination made or proof given at the said meeting of any offences.

No conviction had or found or any offence committed or act done.—

Judgment for Evans.—

MEMBERS MUST NOT BE PREJUDICED

Constitution du Club Art. VI. dit : . . . et telle assemblée régulière—

requires or authorizes to be registered when carried on in partnership and that consequently, art. 1835 C. C. would not preclude plaintiffs from proving their existence of an earlier partnership between them ;

Considering that defendants have proved that they practised as bailiffs in partnership since the 1st. May 1896 and that they performed the services mentioned in their account produced in this cause partly at the request of one and partly at the request of the other of the defendants ;

Considering that although bailiffs cannot act as partners in the exercise of their profession itself, yet nothing prevents them from forming a partnership concerning the financial results of their individual labours and from contracting as a partnership for the performance of work, which shall be subsequently executed by each individually ;

Considering that although the advocate is a mandatary, yet

ment convoquée pourra . .

Mackay :—Lettre appelant les membres à prendre en considération la conduite de Mr Lamarche—*jugée dérogatoire par le Comité.*

Painchaud :—Requête signée contre Lamarche par ceux qui l'ont jugé. Griefs des uns et des autres.

People v. Alpha Lodge, Misc. Rep. (N. Y. Sup. Crt) 677, p. 687.

No judge can sit if related to any party he could not have sat as juror in Court of Law.

Judge said : He could not regard such trial as fair.

A Fortiori, par ennemis, adversaires préjugés.

Am. Eng. Enc. of Law, vol. 5., p. 690.

When the rights of others are to be determined, the statute requires that those by whom they are to be decided should be *disinterested and indifferent.* (*Jones v. Larrabee*, 47 Me. 477).

Leach's Club Cases, p. 47 (Am. Eng. Enc. vol. 22, p. 821)

QUASI.— JUDICIAL TRIBUNAL

— *No malice* — *No caprice* — *No one who has any bias or personal interest in the matter in question should sit as a member of the tribunal on the inquiry.*

The body in whom the power of disfranchisement is vested should not be prejudiced. *Smith v. Nelson*, 18 Vt. 511.

he contracts personally with the bailiffs for the various significations required in the various causes entrusted to his management;

Considering defendant Bazin's plea unfounded and plaintiffs' action well founded :—

Doth condemn the defendants to pay and satisfy to the plaintiffs the sum of \$614.94 with interests from time of service of process, 19 December 1899, and doth condemn the defendant Camille Piché to pay the costs of an action by default and doth condemn the defendant Adolphe Bazin to pay the costs of the case as conducted against him.

La cause fut portée en Révision, par le défendeur Bazin, et le jugement fut confirmé le 22 juin 1901.

AUTORITÉS DU DÉFENDEUR :—

Art. 5, sec. 4 et 6 et art. 8 de la constitution.

Associations ont pouvoir d'expulser :—

(A) Associations à un but social.

9 A. & E. Ency. 2e ed. p. 479, texte.

Evans v. Philadelphia Club, 50 Pa. St. 107.

People v. Board of Trade, 45, 111, 112.

Innes v. Wiley I. C. & K. 257.

3 A. & E. Ency. 2e ed., 1059, texte.

S. R. Q. 5495.

Pouvoir exercé par qui ?

(A) Par le corps entier ou,

(B) Par officiers désignés.

9 A. & E. Ency. 2e ed. 489 et 490, texte

3 do 1071-1072, texte.

Eyck v. Industrial, 106 Cal. 216.

Ludowski v. Polish R. C. 29 Mi. App. 337.

Com. v. Union League, 135 Pa. St. 301.

Motifs d'expulsion :—

(A) Doivent être définis dans les associations *pour des fins péunicières*.

3 A. & E. Ency. 1072, texte.

(B) Peuvent ne pas être définis dans les associations charitables ou purement sociales.

Idem.

Com. v. Union League, 135 Pa. St. 301.

1 Bl. Com. 475.

Chaney v. Ketcham, 5 Ohio N. P. 139.

TASCHEREAU, J., (*dissident*).—D'après les principes généraux du mandat, la mandataire n'est pas personnellement responsable des actes faits en exécution de son mandat. Il n'y a pas de raison, en loi, pour appliquer des principes différents au mandat de l'avocat. Il n'y a pas de raison pour que l'avocat soit plus responsable envers l'huissier qu'il emploie qu'envers les sténographes, le gouvernement pour les timbres, ou les témoins experts qu'ils chargent de préparer les causes.

Je serais d'avis de renverser le jugement et de renvoyer l'action.

PAGNUELO, J. :—Le jugement a été rendu contre les défen-

Peyre v. Mutual Relief, 90 Cal. p. 240.

Il suffit que le motif soit raisonnable :—

9 A. & E. Ency. 2e éd. 486 et 488 texte.

Com. v. Union League, 135 Pa. St. 301.

Dawkins v. Antrobus.

3 A. & E. Ency. 2e éd. 1072.

Formalités à suivre :—

Pas d'une importance capitale :—

Burton v. St-George, 28 Mich. 261.

Guinan v. Sunnyside, 21 Ont. App. 49.

Pas d'intervention de la cour en la matière :—

Lord Romilly L. R. 5 Eq. 68.

Dawkins v. Antrobus.

Hopkins v. Ester, L. R. 5 Eq. 63.

Gardner v. Freemantle, 19 W. R. 256.

Burton v. St George, 28 Mich., 261.

Gregg v. Mass. Med., 11 Mass., 185.

9 A. & E. Ency. 2e éd. 482 texte.

do 496.

People v. Women C. O. 162, 111, 78.

People v. Board of T. 80, 111 et 104.

Lytleton v. Blackburn, 45 L. J. Ch. p. 219 & 223 ; aussi 33 L. T. 641.

Pas lieu à réintégration mais plutôt à action en dommages :—

Baird v. Wells, 24 Ch. 44.

Rigby v. Cannol, 14 Ch. div. 661.

Votes des deux tiers :—

Art. 6 de la constitution du Club mis en regard de l'art. 8 et mis en regard du même article du *Montreal Hunt Club*.

deurs conjointement, mais sans solidarité : chacun n'est donc tenu que de la moitié. Piché n'a pas contesté. Bazin prétend que plusieurs items sont pour affaires de M. Piché, commencées avant la société et continuées pour son compte personnel. Ceci n'est pas contredit. M. Bazin en avait aussi du même genre ; dans quelle proportion, on l'ignore. Ces causes se balancent-elles ? il n'y a rien qui le contredise. Les autres causes sont pour Piché et Bazin ; les significations étaient remises par l'un ou l'autre avocat à l'un ou l'autre huissier.

La preuve des significations, saisies et ventes, dont un grand nombre ont été collectées par les défendeurs, n'a pas été objectée.

L'art. 6 dit :—

“ Si ce membre refuse de comparaître ou ne donne pas d'explications suffisantes, le comité pourra le suspendre pour un terme n'excédant pas deux mois ou appeler une assemblée générale des membres actifs du club à laquelle il référera le cas et telle assemblée régulièrement convoquée pourra par un vote des $\frac{2}{3}$ suspendre ou expulser tel membre du Club ”.

L'art. 8 correspondant du *Montreal Hunt Club* porte que l'expulsion pourra être par un vote des deux tiers des membres présents : “ Members present thereat ”. On voit de suite la différence des deux textes. Dans la constitution du Club de Chasse à Courre Canadien, il n'est exigé que les $\frac{2}{3}$ du vote et non les $\frac{2}{3}$ des membres présents.

La différence est facile à saisir et a été motivée par le fait qu'un certain nombre de membres présents, soit pour raison d'amitié ou d'intérêt ne sont pas libres et ne désirent pas enregistrer leur vote, préférant s'abstenir.

Le texte comportant l'expulsion doit avoir lieu par un vote des $\frac{2}{3}$ exige donc que le vote affirmatif et négatif soit demandé.

Il ne serait pas raisonnable en face du texte cité de dire que la volonté exprimée par 21 votes contre 6 est anéantie par l'abstention de ceux qui n'ont pas jugé à propos ou n'étaient pas libres d'exprimer une opinion.

Dans la constitution quand on a voulu que le vote fut $\frac{2}{3}$ des membres actifs présents à une assemblée générale, on a pris le soin de le dire, comme dans le cas de l'art. 8 pour amender, suspendre ou abroger la constitution.

Dans ce cas, il faut que les $\frac{2}{3}$ des membres actifs présents, parce que là il n'y a pas l'obstacle suscité par des rapports d'amitié ou d'intérêt.

Vote toujours pris dans les deux sens :—

Bcurinot, Parliamentary Procedure, 384 & suiv.

Accusé ou intéressé pas droit de vote.—

Cnshing L. & P. No. 1846 p. 717.

Les défendeurs n'ont pas de grief sérieux opposable au compte. En équité, il me semble que chaque défendeur payant la moitié du compte paiera à peu près son compte personnel. Quant à soutenir que la société entre les demandeurs était inconnue de M. Bazin, quoique les parties fussent toutes dans la même bâtisse et que l'inscription "Decelles & Durocher" fût sur la porte, je n'y attache pas d'importance. Le montant est dû à l'un ou à l'autre des demandeurs, et peu importe aux débiteurs qu'ils paient une partie de la dette à chaque demandeur ou aux demandeurs collectivement.

La seule question sérieuse soulevée est la question déjà ancienne, si l'huissier a un recours personnel contre l'avocat qui l'emploie, ou s'il n'a de recours que contre le client dont l'avocat est le mandataire. Quand je parle de l'avocat, j'entends le procureur *ad litem*, les deux professions étant confondues ensemble dans ce pays. Il est bien certain qu'en principe général le mandataire ne s'engage pas personnellement, lorsqu'il agit dans les limites de son mandat, et que les avocats, procureurs et notaires sont sujets aux règles générales contenues au titre du mandat (art. 1715 et 1732 C. C.). Mais le mandataire qui agit en son propre nom est responsable envers les tiers avec qui il contracte, sans préjudice aux droits de ces derniers contre le mandant (art. 1716), et la question est de savoir si l'avocat qui emploie un huissier pour la procédure qu'il conduit pour son client, n'agit pas en son nom personnel. On a un compte énorme d'huissier où au delà de cent clients sont intéressés pour des significations et saisies variant de 30 centins à \$8 et \$10. C'est l'avocat qui collecte les frais d'huissier, soit du client, soit de la partie adverse, car ils entrent en taxe dans le mémoire des frais de l'avocat comme les honoraires payés au greffier, au sténographe et les taxes de témoins.

L'avocat est tenu de voir lui-même au paiement de tous ces frais de justice, et chacun de ces officiers peut exiger le paiement immédiat de ses honoraires ; les taxes des témoins sont en dehors de ces déboursés, la loi accordant une exécution directe au témoin contre la partie qui l'a produit. Mais pour les officiers

de justice, comme l'huissier, le greffier et le sténographe, c'est l'affaire du procureur d'y voir ; il est le *dominus litis* : le client ne peut intervenir dans ses procédures ; il a le droit d'en exiger le remboursement immédiat du client, tandis qu'il ne peut réclamer ses honoraires qu'après la fin du procès. Il serait contraire à l'ordre public que le client fût soumis chaque semaine à une demande d'honoraires de 30 à 50 centins de la part d'un huissier qu'il ne connaît pas, pour une procédure qu'il ignore ; il serait également contraire à l'intérêt du client que l'huissier n'eût de recours que contre eux, et ne fût censé contracter qu'avec le client, car dans la plupart des cas l'huissier ne connaît pas les clients, et refuserait ses services à l'avocat, à moins d'un paiement immédiat ou d'une promesse personnelle de payer.

Cet engagement personnel du procureur envers l'huissier, le greffier, le sténographe et l'imprimeur, il existe tacitement par la force des choses. Jamais l'huissier à qui le procureur donne une procédure à faire ne fait une enquête sur le client, mais il se fie au procureur pour être payé. Assez souvent il y a une entente que l'huissier ne réclamera son paiement qu'après la fin du procès, et que l'avocat ne paiera qu'après avoir lui-même collecté les frais ; mais les défendeurs n'invoquent pas une telle convention. Mon expérience pendant plus de trente ans de barreau est que l'avocat contracte en son nom personnel avec l'huissier, le greffier et les autres officiers de justice, à moins de conventions contraires, et je considère qu'il est de l'intérêt de tout le monde qu'il en soit ainsi.

Le mandant, dit l'art. 1722 C. C., doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour exécuter le mandat, et lui payer le salaire auquel il peut avoir droit. Ce sont là de ces avances et frais que le mandataire est tenu de faire personnellement pour exécuter son mandat, et qu'il a droit de se faire rembourser par le client.

Quant à la jurisprudence, on trouve des arrêts divers plus ou moins applicables, mais on n'en a pas cité un seul qui contredise ces principes. On en trouve qui ont donné l'action con-

tre le client, à l'huissier pour ses services, à l'imprimeur pour l'impression d'un factum ; l'art. 1716 C. C. conserve ce recours contre le mandant, même lorsque le mandataire a contracté ou agi en son propre nom. Un juge a condamné un client à payer à l'huissier les honoraires qu'il avait déjà payés à un avocat ; la Cour de de Circuit a je crois, plus juridiquement, refusé l'action contre le client dans un cas semblable, sur le principe que le client avait payé déjà au créancier apparent, porteur de la créance.

La Cour de Révision de Québec a, en 1879, donné un arrêt qui semble favorable au défendeur, mais cet arrêt est basé sur des faits spéciaux qui lui enlèvent toute autorité doctrinale. Le demandeur était convenu avec le défendeur de ne pas exiger le paiement de ses honoraires avant la fin du procès, il avait fait les significations, mais la Cour n'a pas trouvé la preuve que ce fût à la réquisition de l'avocat ; peut-être, disait le juge Meredith, était-ce à la demande du client, car quelquefois l'avocat transmet les *subpœnas* au client pour les faire signifier par un huissier ; dans tous les cas, il n'y avait pas de preuve de la valeur des significations faites sur la demande directe de l'avocat ; enfin l'avocat avait fait des paiements partiels, et jurait que ces paiements couvraient la valeur des services qu'il avait requis personnellement de l'huissier : voilà tout ce qu'a jugé cet arrêt qui n'est pas destiné à faire jurisprudence.

L'Hon juge McCord, qui siégeait dans cette cause de *Thérone v. Pacaud*, rendit l'année suivante (1880), un jugement où il condamnait l'avocat comme responsable personnellement envers l'huissier, parce qu'il avait fait une convention avec lui de ne payer, à cause de circonstances spéciales et de doubles significations, que la moitié du tarif, sans faire de réserve contraire à sa responsabilité personnelle. Ce jugement suppose que le procureur agit en son nom personnel lorsqu'il emploie les officiers de justice pour les procès qu'il conduit, et confirme ce que j'ai dit de l'arrêt cité de la Cour de Révision de 1879, que ce n'est qu'un arrêt de circonstances. bon pour celui qui l'obtient.

Pour ces motifs, je suis donc d'avis de confirmer le jugement

qui me paraît conforme à la loi et à l'équité.

Précédents cités :

1 Q. L. R. 203, *Plante v. Cazeau et al.*

18 R. L. 198, C. Révision Montréal : *Globensky v. Marchand.*

7 R. O. Q. vs. 230 *Daoust v. Grondin.*

18 do 124 *Deuller v. Paquette.*

6 Q. L. R. 14. *Théroux v. Picaud.* (Rév. Québec).

7 do 250. *Panneton v. Guillet.*

Calixte Lebeuf, C. R., avocat des demandeurs.

Adolphe Bazin, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 740.

BEAUHARNOIS, 8 août 1901.

Coram BÉLANGER, J.

ST ARNAUD v. BARRETTE

Quo warranto.—*Refus de lire ou d'écrire*—*Arts 331, 990 et 997 C. P.*

Jugé :—Le candidat élu à une charge publique, et poursuivi par voie de *quo warranto*, ne peut être forcé de lire ou d'écrire.—

Le défendeur est poursuivi par voie de *Quo Warranto* par le nommé St Arnaud qui demande à ce que Barrette soit dépossédé et exclu de sa charge, attendu qu'il ne sait ni lire ni écrire au désir de la charte.

Appelé comme témoin, le défendeur Barrette a refusé de répondre à certaines questions qui lui ont été posées relativement au fait de savoir s'il sait lire et écrire, donnant pour motifs de son refus ; 1o Qu'il ne peut être tenu en loi de lire et d'écrire.

2o Qu'il ne veut pas s'exposer à s'incriminer.

L'Hon. Juge Bélanger a maintenu l'objection de Barrette par le jugement suivant :—

Attendu que le témoin refuse de répondre à diverses questions à lui posées ci-dessus par le procureur du requérant et de lire le document à lui présenté et que ce dernier a demandé que le témoin soit forcé de répondre et lire le dit document et à son défaut déclaré en mépris de cour.

Considérant que les dites questions ainsi faites au dit témoin tendent à prouver que le dit témoin (l'intimé) ne sait ni lire ni écrire ;

Considérant que par la requête libellée en cette cause le requérant demande qu'il soit déclaré que l'intimé (le dit témoin) ne sait ni lire ni écrire suivant que requis par la charte de la ville de Salaberry de Valleyfield pour pouvoir occuper la charge de membre du conseil de la dite ville, que le dit intimé occupe la dite charge illégalement et sans droit et qu'en conséquence il en soit expulsé ;

Considérant qu'il est pourvu par la dite charte, comme suit : article 57 (4216 S. R. Q.) " Nul ne peut être élu maire ou conseiller ni occuper l'une de ces charges à moins qu'il sache lire et écrire ". Art. 6 de la dite charte (4181 S. R. Q.) " Ne savoir que lire l'imprimé ou signer son nom, ou être seulement capable des deux, ne constitue par la qualité requise par une disposition du présent acte, exigeant que pour être habile à l'exercice d'une charge municipale, il faut savoir lire et écrire ". Art. 654 (57 V. Ch 63 Sec. 353) " Tout recorder, juge de paix, membre ou officier du conseil ou toute autre personne qui contrevient en quelque manière à une des dispositions de cette loi est passible, pour chaque offense, soit, qu'une amende avec ou sans frais, soit d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés, et si c'est une amende avec ou sans les frais qui est imposée, l'emprisonnement peut être ordonné à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais. Ces punitions sont imposées à la discrétion du tribunal, mais l'amende ne doit pas être de

moins d'une piastre ni de plus de cent piastres avec ou sans les frais et l'emprisonnement ne doit pas être de moins d'un jour ni de plus de trois mois avec ou sans travaux forcés".

" Art. 656 (57 V. Ch. 63, Sec. 355) " Si l'infraction à cette loi ou à un règlement du conseil se continue, cela constitue jour par jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction".

Considérant en outre que par l'art. 997 du C. P., il est pourvu comme suit : " Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement : 1o Une charge publique, une franchise ou une prérogative dans la Province. 2o Une charge dans une corporation, un corps ou un bureau public ". Art 990, même code. " Si la requête est fondée, le jugement ordonne que le défendeur soit dépossédé et exclu de la charge, franchise ou prérogative, le jugement en outre le condamne à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres payables à la couronne ";

Considérant que par l'art. 331 du dit code, il est pourvu que, " le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ses réponses *peuvent l'exposer* à une poursuite criminelle; "

Considérant que d'après la jurisprudence cette dernière disposition du dit code est applicable également au cas où les réponses du témoin pourraient l'exposer à une poursuite pénale entraînant condamnation à l'emprisonnement ;

Considérant que dans l'espèce en cette cause le dit témoin (l'intimé) ne peut légalement être contraint ni de répondre aux questions, ni de lire le document en question, attendu que ses réponses et la manière insuffisante de lire le dit document pourraient l'exposer à des poursuites pénales pour les causes ci-dessus énumérées :

Je soussigné, un des Honorables Juges de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, siégeant dans et pour le district de Beauharnois, maintiens l'objection du dit témoin et le dispense de

répondre aux dites questions et de donner lecture du dit document.

McAvoy, avocat du demandeur.

L. J. Papineau, avocat du défendeur.

J. G. Laurendeau, conseil du défendeur.

(J. G. L.)

SUPERIOR COURT

No 1299.

MONTREAL, June 3, 1901

Coram DAVIDSON, J.

GARIÉPY v. POULIN *et al.*

Attachment for rent.—Desistment from damages claimed.—Motion to reject same.

HELD :—Nothing prevents the plaintiff, in an attachment for rent, from abandoning his claim for damages, and such desistment will not be rejected on motion

The court having heard the parties herein by their counsel upon motion filed on the 30 day of may last (1901) by one of the defendants J. W. Smith asking that the desistment made in this cause be rejected, and having examined the proceedings and deliberated :—

Considering that the desistment only applies to seizure in so far as it is made to cover the claim for damages, that the class of action is not changed and that no costs are involved thereby:—

Doth dismiss said motion with costs.

Bérard & Brodeur, attorneys for plaintiff.

Cornetlier & Hubert, attorneys for defendant Smith.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 747.

MONTREAL, 14 mai 1900.

Coram MATHIEU, J.DAVIES v. VALIQUETTTE *et al.*

Créancier hypothécaire.—Promesse d'assurer les constructions érigées sur l'immeuble.—Droit au montant de la police.

JUGÉ :—Un créancier hypothécaire, envers lequel son débiteur s'est engagé à faire assurer les constructions érigées sur l'immeuble hypothéqué, ne sera pas autorisé à retirer le montant de la police d'assurance devenu dû à la suite d'un incendie, de préférence à celui à l'ordre duquel la police a été faite, et qui a, contre le même débiteur, une créance de vendeur garantie par première hypothèque, et une créance chirographaire dont le montant, ajouté à celui de l'hypothèque, est supérieure à celui de la police d'assurance.

PER CURIAM :—Par acte passé à St-Jovite, devant Mtre Barrette, notaire, et un témoin, Jos. Valiquette a vendu à Odilon Demers, un emplacement faisant partie du lot de terre ayant le numéro 45 du rang est de la rivière Rouge, dans le canton de Clyde, contenant cent pieds de large sur la ligne du chemin de fer Montreal & Occidental, qui le borne à l'ouest, sur cent pieds de profondeur, borné au nord par une route, et à l'est et au sud par le vendeur, sans bâtisse. Cette vente fut faite pour le prix de \$100 payable dans le cours de cinq ans à compter de la date du dit acte, avec intérêt payable annuellement.

Il fut convenu au dit acte, que l'acquéreur serait tenu, dans un an de la date de cet acte, de construire une maison convenable sur le dit emplacement, et qu'il devrait la faire assurer et la tenir constamment assurée pour un montant d'au moins \$1000 et d'en transporter la police au vendeur pour ce montant.

Odilon Demers construisit de fait une maison sur cet immeuble.

Par acte passé à Montréal, le 3 février 1898, devant Coutlée, notaire, et à St Jovite, le 16 du même mois, devant Barrette,

notaire, enregistré au bureau d'enregistrement du comté de La-belle, le 19 février 1898, Odilon Demers s'est obligé de couper et charroyer, pour Charles James William Davies, sur un terrain appartenant à ce dernier, mille cordes de bois, pour le prix de \$2.00 la corde. Pour garantir l'exécution de son obligation Demers a hypothéqué jusqu'à concurrence de la somme de \$1000, un autre immeuble, le dit emplacement et la dite maison, et par cet acte, Demers a transporté et s'est obligé de maintenir en vigueur, en faveur de Davies, une assurance contre le feu sur les bâtisses érigées sur le dit emplacement, pour un montant d'au moins \$400 à être appliqué en déduction du montant qui pourrait être dû à Davies comme indemnité pour exécution du contrat; Demers a aussi déclaré, dans le dit acte, que le dit emplacement n'était hypothéqué que pour la somme de \$100.00 pour le prix de vente.

Le six février 1899, il fit assurer sa maison pour une somme de \$400.00 pour un an, à la compagnie d'assurance dite "The Liverpool, London and Globe."

Il fut stipulé, dans la police, que la perte, s'il y en avait, serait payable à Joseph Valiquette.

La maison assurée comme susdit, a été consumée par le feu, et la compagnie d'assurance a, le 23 novembre 1899, déposé entre les mains du trésorier de la province, la somme de \$400, montant pour lequel elle était assurée.

Le 27 novembre dernier, Davies a présenté une requête à cette cour alléguant qu'après l'incendie de la dite maison, et avant que le dépôt de la dite somme de \$400 ne fût fait par la dite compagnie d'assurance, entre les mains du trésorier de la province, il a fait émaner une saisie conservatoire contre Odilon Demers, entre les mains de la dite compagnie d'assurance pour se faire payer le montant de la dite assurance, par suite des dommages que lui doit Demers, en raison de la non-exécution du dit contrat, et aussi par le fait que Demers a refusé de lui transporter la dite assurance, que Demers a consenti à ce que jugement in-

tervint en faveur du requérant à qui il est réellement dû la somme de \$400. garantie par hypothèque sur la propriété assurée comme sus-dit ; que Joseph Valiquette, le détenteur de la police d'assurance en question, à qui elle est payable, n'a dans la police qu'un intérêt de \$112.00, c'est-à-dire \$100.00 pour le prix de vente du dit terrain, et \$12.00 pour deux années d'intérêt ; que le requérant a droit à la balance du dit montant, et il demande qu'il soit ordonné au trésorier de la province de lui payer la somme de \$288.00 à même la somme de \$400.00 déposée comme susdit. Valiquette s'oppose à cette demande, et dit que l'assurance était faite payable à lui ; que Demers lui doit \$434.00, savoir \$112.00 pour le prix de vente en capital et intérêt de l'immeuble sus-mentionné ; \$210.00 pour le montant de deux billets promissoires, dont l'un de \$175.00, daté du 23 août 1898, et l'autre de \$35.00 daté du même jour, et \$112.00 pour prix en capital et 2 ans d'intérêt d'un emplacement vendu par Valiquette à Demers.

Considérant que le montant de l'assurance est, par la dite police, payable à Valiquette, et que Valiquette a prouvé qu'il est créancier de Demers, pour un montant excédant le montant de la dite assurance :—

A renvoyé et renvoie la dite requête, avec dépens, distraits à Mtre W. B. Nantel, avocat de Valiquette.

St-Jean & Décary, avocats du demandeur-requérant.

W. B. Nantel, C. R., avocat de l'intimé Valiquette.

(ED. F. S.)

COURT OF KING'S BENCH.

(APPEAL SIDE)

No. 147.

QUEBEC, June 22, 1901.

THE LAURENTIDE PULP COMPANY, LIMITED (*plaintiff in the court below*), *appellant* & WARREN CURTIS (*defendant in the court below*), *respondent*.

Compensation.—Allegation of acknowledgment to owe and promise to pay.—Answer in law.—Tender.

HELD :—1. (Confirming *Robidoux, J.*) A plea of compensation, setting forth a contra-account, followed by an allegation of acknowledgment and promise to pay by the plaintiff, will not be dismissed on an answer in law.

2.—The judge presiding at the trial, has, however, power to order that the settlement of account and acknowledgment by the plaintiff, alleged by the defendant, be proved by him before he is allowed to prove his counter-claim.

3.—The validity of a tender, especially in commercial matters, may be a question of fact, and allegations relating to a tender will not be rejected on answer in law, although the tender may appear not to have been made in the manner prescribed by law for legal tenders.

Appeal from a judgment of the Superior Court, (*Robidoux, J.*.) at Three-Rivers, January 19, 1901, dismissing the appellant's answer or inscription in law to the respondent's plea of compensation.

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT :—

The Court having heard the parties by their counsel respectively, upon the merits of the inscription in law, on behalf of the plaintiff, examined the record and proceedings and having deliberated :

Whereas by his plea, the defendant alleges as follows :

1. Defendant denies the claim set forth in paragraph 1 of plaintiff's declaration.

2. Paragraph 2 is admitted as to the fact of interest being charged by both parties.

3. Paragraphs 3 and 4 are denied.

4. Paragraph 5 is a question of law.

5. That during a portion of the time covered by the plaintiff's account, said defendant not only carried on business at Three-Rivers, as is in the plaintiff's writ alleged, but also acted as treasurer of the company plaintiff and did so act up to and until about February, 1897.

6. It is untrue as alleged in paragraph 4 of the declaration, that defendant and his agents admitted the correctness of the plaintiff's account; that on the contrary, it was disputed, and in consequence, on or about the 21st September last past, said plaintiff appointed one David Tees, of Montreal, to meet defendant's agent, F. F. Farmer, of Three-Rivers, to adjust and settle said account and the contra-account of the defendant, in connection with the business at Three-Rivers aforesaid, as appears from defendant's exhibit No. 1 herewith filed.

7. That thereafter, the said Messrs. Tees and Farmer did meet and fully settle the same at the sum of \$14,500.00 as appears from the statement or memorandum herewith filed as defendant's exhibit No. 2, and said plaintiff is bound by said settlement.

8. That the said claim of the plaintiff so finally settled and adjusted, and any claim it has against defendant, is compensated to the extent of \$10,071.17 by the contra-claim of defendant, for services rendered, moneys paid, laid out and expended in its behalf and at its request as shown in the accounts herewith filed, and as more fully hereinafter declared.

9. That during all the period covered by the account of the plaintiff in this cause, defendant had with plaintiff, a running account as such treasurer aforesaid; that from time to time and for the most part annually, statement thereof in detail was rendered by defendant to said plaintiff, and especially was so rendered on or about the 1st of July, 1895, for the fiscal year ending 30th June, 1895, copy of which is herewith produced as

defendant's exhibit No. 2, by which there appeared a balance due said defendant from the said company, of \$32,825.38.

10. That said account or statement having been duly audited, was submitted to and approved by the directors of the said company, at a meeting in Grand'Mère, in the month of October or the early part of November in the year 1895, as will appear from the minute book of the said directors, but copy of which minute defendant is unable to produce, not having the said book in his possession at the present time.

11. That again, at the end of the fiscal year 1896, said defendant rendered in like manner his statement of account showing a balance due him, after allowing for divers payments on account during the interval from July 1st., of \$8,193.16, which said balance was further increased by divers expenses incurred and payments made by the said defendant in behalf and at the request of the said company, up to the first of March, 1900 (including interest on the said sum of \$8,193.16 from July 1st to March 1st. to a sum of \$10,077.17, the whole as will appear from statement and account herewith filed as defendant's exhibit No. 4 and in which said sum said plaintiff was on the said 1st day of March well and truly indebted to defendant and often acknowledged to owe and promised to pay.

12. That after the adjustment and settlement of the account between plaintiff and defendant in connection with the business at Three-Rivers aforesaid, said defendant rendered an account to the said plaintiff under date October 1st. 1900, herewith produced as defendant's exhibit No. 5, showing a balance due him with interest to said date, of \$10,379.49, and did therewith enclose his cheque for \$4,120.51 to complete and make up the entire amount so finally settled and adjusted of \$14,500.00.

13. That said plaintiff, though not objecting to the said cheque as a tender or offer nevertheless wrongfully refused to accept it otherwise than on account and in part payment, which defendant refused, and said offer of the cheque constituted was and is under the circumstances a valid tender of the said sum of

\$4,120.51, to wit, the full balance due plaintiff.

14. That defendant had a right to set off and compensate the said amount of \$14,500.00 so adjusted and settled as aforesaid, by the said sum of \$10,379.49, and that by law, said claim of plaintiff was and is compensated and set off *pro tanto*, and defendant is not indebted to said plaintiff in any greater sum than that of \$4,120.51 above mentioned and of which said sum defendant hereby renews his tender and offer to the said plaintiff and deposits the same in the office of this honorable Court.

15. That plaintiff is bound by the said reference, adjustment and settlement and accepted the same and ratified the action of its agent to this behalf, and cannot now legally go beyond the same or reopen the said accounts.

16. That any claim that said plaintiff had at the time of the institution of this suit or has now against the said defendant, either in connection with the business carried on by him at Three-Rivers, or otherwise, was and is compensated and set off by the contra-account of the said defendant in connection with said business, and as its treasurer, save and except as to the sum of \$4,120.51 and which said sum defendant has duly offered and tendered to the said plaintiff, before the institution of the present suit and of which he renews his offer and tender herewith.

Whereas by its said inscription in law, the plaintiff alleges as follows :

“ The plaintiff under reserve of its dilatory exception in this cause filed, and in case the facts of the case are not stated clearly enough by the said defendant, in his defence, to justify the granting of the said dilatory exception, inscribes in law on allegations 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 and 16 of the said defence, and the conclusions of the said defence before the Superior Court, on the seventeenth day of December, 1900, and gives notice of its said inscription to Messrs. Davidson & Ritchie, attorneys for defendant.

1. Because the said defendant by his plea, admits the plaintiff's claim to the extent of \$14,500.00 and does not contest the same.

2. Because the said defendant's claim for \$14,500.00 is clear, liquidated and exigible.

3. Because the claim with which defendant seeks to compensate plaintiff's said claim, is for services rendered, and moneys laid out and expended for the plaintiff during a period covering from January, 1887, to March, 1900, and is not a clear and liquidated claim.

4. Because the said claim includes one of \$1,884.01 (the difference between \$10,077.17 and \$8,193.16 mentioned in paragraph 8) for interest, for the exigibility of which no convention or usage is alleged.

5. Because compensation does not take place by mere operation of law between two claims not equally clear and liquidated.

6. Because several of the items composing plaintiff's claim appear on their face to be prescribed and the law denies any action for the same.

7. Because the tender mentioned in paragraphs 12 and 13 of the defence does not appear to be a valid one.

8. Because the said defendant has no right to set forth as he does by the said allegations, that plaintiff did not object to the cheque being offered as a valid tender.

9. Because the defendant's alleged counter-claim cannot be easily liquidated and the discussion thereof would, on its face, necessitate a long *enquête* and thereby unjustly retard the action of the plaintiff.

10. Because the said claim cannot be enforced by means of a plea of compensation.

11. Because the conclusions of the plea do not pray that compensation be declared between the two debts.

12. Because the conclusions of the said allegations do not flow from the premises thereof."

Considering that by paragraph 11th of his pleas, defendant alleges that plaintiff often acknowledged to owe defendant the said sum of \$10,077.17 ; and that said sum may therefore by teggally offered in compensation as a clear and liquidated claim ;

doth hereby dismiss and set aside said inscription in law filed by said plaintiff, with costs *distracts*.

The plaintiff moved for leave to appeal from the above judgment. The petition was referred by Hon. Mr Justice Bossé to the full court, and finally granted by judgment of the 9th February 1891 (Sir Alex. Lacoste, C. J., Bossé, Hall, Würtele and Ouimet, JJ.)

On the merits of the appeal, *Casgrain, K. C.*, (*Surveyer* with him), for the appellant, argued as follows :—

Art. 1188 C C., part of which comes from Art. 105 of the Custom of Paris, requires that, in order that compensation may take place, two conditions must exist simultaneously :—

1.—The debt claimed by the *actor* must be clear and liquidated.

2.—The counter-claim of the *reus excipiens* must be equally clear and liquidated.

In the absence of either condition, the counter-claim cannot be enforced by a plea of compensation :—

Dalloz, *Jur. Gén. Vo. Oblig.*, nos. 2636 and 2786.

Jordeson v. McAdams, Taschereau, J., 13 L. C. R. 229

Roy v. McShane, Mathieu, J., 17 R. L., 667.

The question whether the debt is clear and liquidated or not, is one of fact, appreciable by the court according to the circumstances of the case :—

Naud v. Marcotte (C. Q. B.): 2 Q. P. R., 145, and authorities cited by Mr Justice Blanchet : especially :—

3 Larombière, on art. 1291, no 19, p. 639.

28 Demolombe, no 520.

5 Colmet de Santerre, no 242 *bis*.

18 Laurent, nos 398 and 401.

The defendant's account for \$10,379.49, is incomplete, contains no details whatever, and it seems impossible that such an account, in the shape in which it is, could at any time be accepted by responsible directors of any serious organization.

If the defendant had sued the plaintiff on such account, he could not have obtained judgment even by default : C. P., 105,

532 ; R. P. 56, S. C.

Held that he who files a defective and incomplete account cannot complain if the same is refused as compensation :—

Cass. June 25, 1862 : S. 62—1—955.

It extends to a period of 13 years, and some of its items may well be prescribed. See *considérant* of formal judgment of the court of Appeals in the case of *Naud & Marcotte*, 2 Q. P. R., pp. 150-1.

There cannot be compensation between running accounts until the same are settled :—

Dalloz, Rép., Vo Compte Courant, nos. 50, 51, 52, 140. *Id. Supplément*, no. 40.

Rej. 6 frim. an 13 : Bordeaux, March 7, 1826, cited by *Dalloz, loc. cit.* no. 52, *in fine*.

Fuzier-Herman, Vo Compensation, nos. 235, 236, 298 ; 185, 186, 189, 190, 191, 203, 217.

Lepitre & King : 3 Q. P. R., 216, at pp. 221-227 : (C. Q. B.)

Naud & Marcotte, (C. Q. B.) : 3 Q. P. R., 326.

The defendant's counter-claim being *per se* unliquidated, could it, as sustained by the learned judge of the court below, be rendered *claire et liquide* by the general allegations of acknowledgment thereof and promise to pay by the plaintiff ?

Until recently, the allegation " which sum he has often acknowledged to owe and promised to pay, " was purely formal, and was inserted as such in all the pleadings. A few years ago, however, lawyers began to move for particulars of that acknowledgment and promise. Then the allegation disappeared from most of the pleadings, or was accompanied by dates and particulars giving it a certain appearance of credibility.

The law has but few provisions concerning acknowledgments of debt. Art. 1235 C. C. says that they must be in writing in order to take a debt out of the operation of the statute of limitations. The same condition should be required in the present case : it would agree both with art. 1235 and with the doctrine which says : that he who alleges a claim to be liquida-

ted must furnish the immediate and unquestionable proof thereof, *i. e.*, a writing.

Again, art. 1150, C. P. par. 2 allows to sue summarily on acknowledgments of debt. It has been held that this referred to commercial paper only, and not to a letter containing a declaration of indebtedness.

Inglis v. Drechsel, M. L. R., 7 S. C., 205.

The *considérant* of the judgment *a quo* would therefore appear to be against the spirit, if not the letter, of our codes.

But there is a more simple and more general argument against it. If the fact of alleging an acknowledgment, even verbal, and where its date, circumstances, etc., are not mentioned, has the virtue of making a long though incomplete account like that of the respondent, a clear and liquidated claim, it cannot but have the same effect on a claim for damages, which would be set up in compensation, and consequently, there is no claim, even if it has none of the requirements of art. 1188 C. C., which does not become clear and liquidated and therefore susceptible of being opposed in compensation, if the amount thereof is followed by those magic words: "which sum the Plaintiff has often acknowledged to owe and promised to pay". This would be tant amount to a revolution, not only in our jurisprudence, but in our law itself.

Tender:—It was illegal.

Paragraphs 12, 13, 14 and 16 refer to a tender of \$4,120.51 which would have been made by defendant to plaintiff, by means of a cheque enclosed in a letter, dated October 1st, 1900. The cheque was refused by the plaintiff as insufficient.

Now arts. 1162 and 1163 C. C. declare what is a valid tender, and the Revised Statutes of Canada, ch. 30 sec. 4, declare what coins or notes constitute a legal tender. In no case is a cheque, and particularly an unaccepted one, sent from one place to another, and the proceeds whereof are liable to be diminished by exchange, considered to be a valid tender.

Again, the law declares (C. P. 583 *et seq.*) how a legal tender

must be made. It was not so made in this case.

Now, the fact that the plaintiff did not object in so many words to the form of the tender, does not make it a valid one. A tender is either legal or illegal. What the defendant had to do to put plaintiff *en demeure* was to have the tender renewed by a notary or otherwise (584 C. P.), and made in legal currency.

The respondent not having done so, the tender as renewed with his plea was incomplete and insufficient. Even if the defendant's claim is legally admissible in compensation, and the defendant proves it completely, the plaintiff should still have judgment for the costs, and, in view of the admitted stipulations of the parties, for the interest on \$4,120.51 from October 1st. 1900, to the day of the filing of the plea.

Davidson, K. C. (*Stuart, K. C.*, with him), for the respondent :—

Compensation takes place between debts equally liquidated and demandable (C. C. 1188), except in the cases mentioned in art. 1190 C. C., which cannot be extended :—

Desjardins, De la compensation, no. CXXIV, p. 426.

28 *Demolombe*, no. 582.

Marcadé, on art. 1293, no. 821, p. 627.

The debt claimed by the plaintiff is disputed by the plea : then it is not clear and liquidated.

The defendant alleges a counter-claim which is easily clearer and more liquidated than that of the plaintiff ; he alleges that it has been submitted, from year to year, to the board of directors of the company plaintiff, as will be shown by its minute book, and that the plaintiff has acknowledged to owe and promised to pay the said account.

It can be pleaded by defence : C. P. 196-217.

Lepitre & King and *Naud & Marcotte*, distinguished.

Demolombe, Contrats, Vol. 5, nos. 511, 526 and 573.

HALL, J :—This is an appeal from an interlocutory judgment of the Superior Court, Three Rivers, which dismissed the demurrer to a portion of the plea and although it is a point of law

which has to be decided it is necessary to state the facts of the case in order that they may be appreciated.

The appellants are a lumber company or were a lumber company carrying on business on a large scale in the vicinity of Three Rivers. The respondent appears to have acted in a double capacity. He was, in the first place, the business agent of the appellants at Three Rivers, conducted much of their lumber business and supplies, and also acted as a trader with the company. At the same time he appears to have been a large stockholder in the company and for many years acted as treasurer, and in that capacity large transactions passed through his hands. Some difficulties evidently arose between the parties: in the end the appellants took an action—the present action—against the respondent, setting forth their transactions at Three Rivers and stating that their account against him amounted to ninety-five thousand dollars and giving him credit for similar transactions and payments to the amount of about seventy-six thousand dollars, leaving a balance of nineteen thousand dollars, which, with interest, made a claim of twenty-four thousand dollars for which judgment was asked against the defendant.

The defendant pleaded to the action, in the first place, a general issue, in the next place alleging that the plaintiffs had not the right, under any circumstances, to demand of him the sum of twenty-four thousand dollars; that all their transactions in connection with the Three Rivers business were left to arbitration; that the arbitrators had brought in an award finding him indebted to the company for the sum of fourteen thousand dollars, which both parties recognized as terminating the Three Rivers business. In reference to the other business he goes on to allege that in his office as treasurer of the Company he had a balance against the Company to the extent of ten thousand dollars; that there was, therefore, really due a sum of four thousand one hundred and twenty dollars; that he had sent his cheque to the plaintiffs for this sum of four thousand one hundred and twenty dollars and that they did not object to the tender in that form,

but that they objected to recognizing his adverse claim, his contra claim, and therefore, refused it. He, therefore, pleaded in compensation of their account this balance of his own, in connection with his functions of treasurer and renewed his tender of four thousand dollars, which he gave and which has been accepted by the plaintiff, without prejudice of their right to sue him for the present balance.

The plaintiffs thereupon, while contesting the merits and validity of defendant's claim, also raised an objection to the pleadings in the shape of a demurrer, alleging that the defendant's claim for services rendered was not *claire et liquide* and that therefore, the claim could not be filed in compensation as the defendant set up, and consequently also that the tender which defendant alleged he had made in the form of a cheque showed upon the face of it that it was illegal and that the Court ought to denounce at once the feature of the plea and dismiss it.

The defendant's pleading was quite precise: besides setting forth his contra claim he set forth his account as treasurer and states that his account as treasurer was rendered every year at the end of every financial year, that it was rendered to the appellants, of which he was at that time a member; that it came before the board of directors, that it was approved and accepted, and the balance which he claims under it was admitted as correct. He claims that in the year previous—eighteen hundred and ninety-five—the balance against the company was admitted to be the sum of thirty-five thousand dollars and that that account was audited and submitted to and approved by the directors either in the month of October or early in November of that year, as will appear from the minute book of the company, but copy of which minute book defendant is unable to produce, not having the said book in his possession at the present time. Then, he goes on to another paragraph in which he alleges that the balance was discussed the next year and was reduced by payments to the sum of eight thousand dollars, and that this balance was equally recognized by the appellants as due and that

they promised to pay it to him.

When the matter came up for decision before the Court, the learned judge in the Superior Court took the position, when determining the case—which gives the Bar and the Courts so much difficulty as to whether this contra account can be or should be applied in the form of compensation or in the form of cross-demand—that the allegation of the defendant that the plaintiffs had recognized this balance and that they were aware of the precise amount that they owed, as they had entered in their minute-book the precise sum which was due him year by year and that they had actually promised to pay that sum, that that settled the question as to whether it was “*claire et liquide*,” that it was an actual promise on their part to pay this specific sum and the learned judge held that the demurrer must be dismissed.

Of course, the position is a very trying one for the plaintiff under such circumstances, or for the defendant under other circumstances to attempt by a demurrer to raise and secure a decision on a point of this kind. Of course, we cannot do otherwise, under the demurrer, than to assume that all the facts that are alleged are true, and not only that they are true in the form in which they are alleged, but also precisely as though the defendant in this case had submitted interrogatories to the plaintiff and said: “Is it not true that on such a date such sum of thirty-two thousand dollars was due, that you owed it, that you entered it into your book as due him and that you promised to pay it?” and that if they had answered “Yes” to that interrogatory would not that have made that claim as “*claire et liquide*” as it is possible for a claim to be made? That, of course, is the position which the plaintiff has forced the Court in, under the plea of demurrer, and under the circumstances of the case, we do not see any reason why we should interfere with the judgment which has been rendered in the Superior Court. In that respect the pleadings are, of course, peculiar and the decision cannot be invoked from one case to another. Of course, the decision in this case does not settle the question as to other claims that may arise

as to whether they should be pleaded in the form of compensation or of cross-demand. We merely proceed upon this case as the pleadings are before us.

There is a second point which the appellants raised in their pleadings, which was not touched upon by the judgment of the Superior Court; that is, as to the question of tender. The plaintiffs allege that the tender made in the form of cheque was an invalid and illegal tender and that it should have been so declared. Of course, there is the same difficulty in reference to this question of demurrer here, and in treating that we have to see what the allegation of the plea is in reference to the point. That allegation is: "that said offer of said cheque constituted and was and is, under the circumstances, a valid tender of the said sum of four thousand one hundred and twenty dollars and fifty-one cents, to wit: the full balance due plaintiffs." Now, in face of that allegation, is it possible to say that the tender would have been invalid? We can imagine that the tender by cheque may be valid, but it would depend on the circumstances and the nature of the business between the parties and the practise of receiving payment in the form of cheque; but at all events the specific allegation is made in the plea that under the circumstances of this case a valid tender had been made and in the face of that allegation we do not see our way to maintain the demurrer in reference to it. The consequence is that the appeal is dismissed.

LACOSTE, J. en Chef.—La dette que le défendeur Curtis oppose en compensation n'est pas de sa nature claire et liquide; mais le défendeur allègue qu'elle a été liquidée et qu'il y a eu un règlement d'effectué. Nous devons tenir compte de cette affirmation. Le juge pourra apprécier la sincérité du dire du défendeur et appliquer la loi si le règlement n'est pas prouvé.

Appeal dismissed.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for appellant.

Davidson & Ritchie, attorneys for respondent.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 470.

MONTRÉAL, 29 juin 1901.

Coram MATHIEU, J,LÉTOURNEAU v. COLLIN & HON. ARTHUR TURCOTTE
ès-qual., T.-S.*Sténographe officiel.—Quotité saisissable du salaire.—C. P.*
599-697.

JUGÉ :—Les montants dûs aux sténographes officiels pour dépositions prises en cour, sont considérés comme un salaire et saisissables pour un cinquième.

La Cour, ayant entendu la demanderesse par son avocat sur son inscription pour jugement suivant la déclaration du T.-S., après avoir examiné la procédure et délibéré, le défendeur ayant fait défaut de comparaître ;

Attendu que T.-S. en sa qualité de protonotaire de la Cour Supérieure, à Montréal, déclare que le défendeur est un des sténographes de la Cour Supérieure du district de Montréal et qu'il a entre ses mains pour le défendeur \$48.50 pour ouvrages faits comme sténographe dans les causes suivantes : (*suit la liste des causes*) ;

Attendu que le montant revenant au défendeur en la présente cause doit être considéré comme un salaire tombant sous les dispositions du paragraphe 11 de l'article 599 du code de procédure civile :—

Déclare l'arrêt pratiqué en cette cause entre les mains du T.-S. bon, valable et tenant, ordonne au dit T.-S. de retenir en ses mains le cinquième de la dite somme de \$48.50, de renouveler sa déclaration en cette cause tous les mois et de retenir lors de chaque déclaration le cinquième du montant revenant au dit défendeur, tant que le défendeur conservera son dit emploi, ou jusqu'à parfait paiement de la somme de \$254.00, montant du jugement rendu contre le défendeur le 14 mars 1901, avec inté-

rêt du 7 du même mois, de celle de \$33.00, frais taxés sur le dit jugement en faveur de M^{re} G. A. Morrison, avocat de la demanderesse avec intérêt du 14 mars 1901, et des frais subséquents y compris ceux des présentes auxquels la Cour condamne le dit défendeur, et enjoint au protonotaire de cette cour de payer conformément aux dispositions de l'article 697 du Code de Procédure Civile les sommes qu'il retiendra entre ses mains comme susdit.

G. A. Morrison, avocat de la demanderesse.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 67.

ARTHABASKAVILLE, 17 septembre 1901.

Coram CHOQUETTE, J.

DAME A. COTÉ & *vir.* v. LA CORPORATION D'IRLANDE
& *al.*

Congé défaut.—*Défaut de rapporter la copie d'action.*—

Art. 154 C. P.

JUGÉ :—Que lorsqu'un bref n'est pas rapporté, le défendeur, pour en obtenir congé-défaut, doit non seulement donner au demandeur un avis dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, mais aussi déposer au greffe sa copie d'action dans ce même délai de trois jours : C. P., art. 154.

FAITS :—La corporation défenderesse avait fait motion pour congé-défaut et avec sa motion elle avait produit l'avis requis dûment signifié dans les trois jours, mais la copie d'action n'avait été produite au greffe qu'après les trois jours ; par conséquent la motion pour congé-défaut fut déboutée.

J. E. Méthot, C. R., procureur des demandeurs.

Crépeau & Crépeau, procureur des défendeurs.

(J. E. P.)

COUR DE CIRCUIT

No. 2711.

MONTREAL, 6 septembre 1901.

Coram CHAMPAGNE, J.

DAME MARIE-DELPHINE POIRIER, *demanderesse*, v.
DAME SOPHRONIE GIRARD & VIR, *défenderesse*, & LA
DÉFENDERESSE, *opposante*, & LA DEMANDERESSE,
contestante.

Jugé :—1. Dans les causes *ex parte* de la Cour de Circuit, il n'est pas nécessaire de faire taxer contradictoirement le mémoire de frais avant de faire émettre un bref d'exécution.

2. Une opposition basée sur le seul défaut d'avis de taxation du mémoire de frais, sans allégation de surcharge, sera renvoyée avec dépens. (1)

Jugement fut rendu *ex parte* contre la défenderesse et la demanderesse fit taxer ses frais sans avis et émettre contre la défenderesse une saisie-exécution.

A l'encontre de cette saisie, la défenderesse fit une opposition afin d'annuler fondée sur le seul grief qu'avis de taxation du mémoire de frais ne lui avait pas été donné au désir de l'art. 554 du Code de Procédure.

La demanderesse contesta, soutenant que l'art. 554 ne s'appliquait qu'à la Cour Supérieure et n'avait trait qu'aux causes contestées de cette cour ; et lors de l'argumentation, elle cita comme s'appliquant exclusivement à la Cour de Circuit, l'art. 1138 du même code qui dispense de tout avis au défendeur foreclos de plaider pour obtenir contre lui jugement. Elle déduisait de là que si jugement pouvait être rendu sans avis d'inscription dans les causes *ex parte*, à plus forte raison la saisie qui n'était que la conséquence nécessaire de la condamnation au paiement pouvait

(1). Jugement dans le même sens, en Cour de Circuit, Montréal, le 24 septembre 1901, dans la cause de *McDonald v. McGlynn & McGlynn*, opposant, Champagne, J.

(Note de l'arrétiste).

être émise sans avis préalable du mémoire de frais.

Au soutien de cette prétention elle cita les décisions suivantes :

1 M. L. R. (C. S.) 505, *Samuel v. Houliston & Houliston*, opposante, et 12 L. N. 251, *Martineau v. Brault & Brault*, opposant.

La Cour donna raison à la contestante et renvoya l'opposition avec dépens.

Benjamin Benoit, procureur de l'opposante.

Jean D'Amour, procureur de la contestante.

(J. D.)

COUR DU BANC DU ROI.

(EN APPEL.)

No. 174.

MONTRÉAL, 25 juin 1901.

Coram SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. EN C., BOSSÉ, BLANCHET,
HALL, WURTELE ET OUMET, JJ.

MCNALLY & PRÉFONTAINE & PICKEN *et al.*, *intervenants*.

Intervention en appel.—Action révoatoire.—Décret.

Jugé :—1. Un décret, comme un contrat, peut être attaqué pour fraude par un intéressé.

2. L'action en annulation de décret est soumise aux mêmes règles que l'action paulienne, et, comme elle, profite à tous les créanciers intéressés.

3. Les frais de contestation d'une intervention en appel seront taxés conformément au tarif de la Cour Supérieure qui s'appliquerait à cette contestation d'intervention si elle avait été faite à la Cour Supérieure.

SIR ALEX. LACOSTE, J. EN C.—Il s'agit, en somme, du droit de Picken *et al.*, d'intervenir dans la cause pour continuer l'appel que McNally a déserté.

McNally a pris une action en nullité de la vente par autorité de justice du chemin de fer Great Eastern, à laquelle Préfontaine s'est porté adjudicataire pour une somme de \$500, et aussi en nullité de la revente de ce chemin par Préfontaine à la Cie du chemin de fer de la Rive Sud. L'action est dirigée contre Préfontaine, mais la Cie du Great Eastern, celle du chemin de fer

de la Rive Sud et diverses autres parties intéressées ou qui auraient participé à la fraude dont se plaint McNally ont été mises en cause.

Le demandeur, qui est créancier du Great Eastern, se plaint qu'il y a eu une conspuration, à la connaissance et du consentement de la Cie Great Eastern, afin de faire vendre le chemin par autorité de justice pour une somme nominale et se débarrasser ainsi des créanciers de la Cie. Il demande en conséquence la nullité des deux ventes. La Cour Supérieure a renvoyé l'action sur une exception à la forme ; l'appel a été pris et le demandeur et le défendeur en sont venus à un arrangement, l'appelant se désistant de son appel sur paiement de moitié de sa créance. Le désistement a été produit au greffe de cette cour, il porte la signature de l'appelant et le consentement de l'intimé. L'appelant a demandé acte de ce désistement. Cette Cour le lui a refusé parce qu'avis n'avait pas été donné aux mis en cause, qui sont intimés, ayant été notifiés de l'appel. *Picken et al.* ont demandé la permission d'intervenir, leur requête en intervention a été reçue et un délai a été accordé à Préfontaine pour la contester. Après contestation liée, les parties ont fait une enquête. Nous avons à décider si nous devons admettre les intervenants comme parties à l'appel et leur permettre de continuer les procédures soit avec McNally ou sans lui s'il se désiste de l'appel.

Préfontaine nous dit qu'il ne saurait y avoir d'intervention parce qu'il n'y a plus d'instance, la production du désistement ayant eu pour effet de mettre fin à l'appel (C. P. 277). Cette Cour ayant décidé que le désistement ne valait pas parce qu'il n'avait pas été signifié aux intimés mis en cause, il nous faut dire que l'appel est encore pendant. Cette Cour est allée plus loin dans *Choquette & Pelletier* : elle a permis à un créancier d'intervenir même après un désistement produit.

D'ailleurs ce point est décidé par le jugement qui a reçu l'intervention. (1)

(1). Ce jugement est rapporté 3 Q. P. R., p. 401. (Note de l'arrêtiste).

Devons-nous autoriser les intervenants à continuer l'appel ? L'article 223 C. P. assimile l'intervention en appel à celle en Cour Supérieure. L'article 220 C. P. dit que celui qui a intérêt dans un procès entre d'autres parties peut y intervenir en tout temps avant jugement : " Toutes les fois qu'une personne peut être lésée par le résultat d'un procès pendant entre d'autres personnes, elle peut se présenter dans l'instance pour y faire valoir ses droits. " (Rousseau & Laisney, Vo. *Intervention*, No. 5). La jurisprudence interprète ce droit dans le sens le plus large. (2 Garsonnet, 64 et suiv.)

Ainsi, il a été décidé qu'un créancier pourrait intervenir pour empêcher qu'un jugement fût rendu par collusion contre son débiteur (16 L. C. J. 95) ; qu'une partie intéressée dans un appel pourrait intervenir pour soutenir le jugement attaqué, alors même que l'intimé s'était désisté du jugement porté en appel (*Choquette & Pelletier* 4, R. O. B. R. 303) ; qu'une partie appelée à payer le coût d'une amélioration publique pouvait intervenir dans une action prise pour annuler le rôle de répartition lorsque le demandeur voulait abandonner sa poursuite (*Hubert & La cité de Montréal*, 1 M. L. R. Q. B. 237). En France, on a également décidé qu'un créancier est recevable à intervenir dans une instance pendante entre son débiteur et des tiers, s'il y a lieu de croire que l'arrêt porte préjudice à ses droits (Pandectes Françaises, Vo. *Appel Civil*, No. 2700) ; que des porteurs d'obligations d'une compagnie industrielle peuvent intervenir pour s'opposer à la demande d'un obligataire, de nature à affecter la condition de la Cie et le sort particulier des porteurs d'obligations (No. 2712).

La preuve démontre que l'action de McNally a été prise hors sa connaissance après entente d'Armstrong avec certains créanciers du Great Eastern (Beemer, Campbell & Ball) pour sauvegarder les droits et intérêts des créanciers ; que même les intervenants ont été induits et ont consenti à ne pas faire de procédures, parce que cette action les protégeait. Quand McNally a connu l'action, il ne l'a pas désavouée. Ses avocats ont porté la cause en appel, le cautionnement n'a pas été donné par McNally

mais par d'autres intimés. McNally en a été informé et a laissé continuer l'appel, comprenant que l'action était pour le bénéfice des créanciers. Il a, plus tard, réglé : c'était une injustice de le faire sans en avertir les autres créanciers.

Armstrong, qui prenait l'intérêt des créanciers, a déposé chez M. Greenshields, qui était l'avocat habituel de McNally, une somme de \$750 pour désintéresser McNally. Greenshields n'a pas porté ce fait à la connaissance de son client. McNally a réglé avec Préfontaine pour 50 pour cent. C'est un cas semblable à celui qui se présentait dans *Hubert & La cité de Montréal*, et la Cour a décidé qu'il y avait eu lieu à intervention et que l'action pouvait être continuée par l'intervenant.

On dit que le droit de l'intervenant était périmé ; celui de Hubert l'était également. Le droit d'intervention procède de l'intérêt et n'est pas sujet, comme le droit d'action, à la prescription. L'action profitait à tous les créanciers, de là l'intérêt. La question s'est présentée souvent dans les actions pauliennes et la présente action est de même nature. Il n'y a que les créanciers antérieurs qui peuvent intenter l'action paulienne, cependant, les créanciers postérieurs, d'après l'opinion la plus accréditée, profitent de l'action.

Dans l'espèce, tous les créanciers du Great Eastern devaient bénéficier de la nullité du décret, ils ont donc un intérêt suffisant pour intervenir.

Je suis d'opinion d'accorder les conclusions de la requête en intervention avec les frais de la contestation contre Préfontaine.

PER CURIAM.—La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la demande pour intervention des dits intervenants, examiné la procédure, les documents produits, et la preuve faite sur telle demande devant cette cour, et sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que l'appel était pendant, lorsque la demande d'intervention a été faite ;

Considérant que les intervenants ont démontré qu'ils ont inté-

rêt à intervenir dans le présent appel ;

Considérant que la présente action révocatoire est de la nature d'une action paulienne que si l'action paulienne doit être intentée dans l'année à compter du jour que le créancier a eu connaissance de la fraude, cependant cette action profite à tous les créanciers, et dès lors, donne à chacun d'eux, un intérêt né et actuel dans la présente poursuite ;

Considérant que l'action de McNally a été prise dans les délais voulus pour attaquer le décret, et intenter une action paulienne, que c'est celui qui a poursuivi le décret qui s'est porté adjudicataire, et que, dans ces circonstances, il y a lieu en principe, à attaquer le décret pour fraude, tout comme dans le cas d'un autre contrat fait par le débiteur en fraude de ses créanciers :—

Admet l'intervention des intervenants dans le présent appel, pour y adopter, soit conjointement avec l'appelant, soit en son absence, telles procédures que de droit en conformité des conclusions de l'action, et condamne l'intimé Préfontaine aux frais de la contestation de l'intervention, à être taxés conformément au tarif de la Cour Supérieure, qui s'appliquerait à la contestation de la dite intervention si elle eût été faite à la dite Cour Supérieure.

Sicotte & Barnard, avocats des intervenants.

T. Chase Casgrain, C. R., conseil des intervenants.

Archer & Perron, avocats du contestant.

Thomas Fortin, C. R., conseil du contestant.

(D. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 534.

QUÉBEC, 1er juin 1901.

Coram ANDREWS, J.DEMERS v. DUFRESNE *et vir*.

Femme mariée non autorisée à se défendre.—Nullité des procédures.—Frais.—Arts 176, 178 & 183 C. C.

Jugé :—1. Les procédures faites par une femme sous puissance de mari, avant d'être autorisée soit par son mari, soit par la Cour, sont absolument nulles et cette nullité doit être prononcée même si elle est demandée seulement après enquête, à l'argument.

2. Cependant la demande d'autorisation de la défenderesse faite par le demandeur aussi à l'argument doit être accordée.

3. Il ne peut être adjugé sur les frais des procédures faites entre les parties avant telle autorisation.

JUGEMENT :—The Court, having seen and examined the proceedings and evidence of record and heard the parties by counsel upon the merits of the plaintiff's motion to authorize defendant to *ester en justice*, the present cause having been inscribed at *enquête* and merits at the same time :—

Whereas the plaintiff's action is one in damages for an alleged tort of the said Dame Marie Philomène Dufresne whose husband the plaintiff made a co-defendant for the purpose of authorizing and assisting her ; but the writ and declaration were not served on him, the bailiff returning that said husband was then and for many years had been absent from this province in parts unknown ;

Whereas thereon an order to call the said husband by advertisement was obtained by the said plaintiff, but the said defendant Dame Marie Philomène Dufresne, before the expiry of the delay within which her said husband had a right to appear, pleaded to the merits of this action without being authorized so to do, and on the said plea the said plaintiff joined issue and proceeded to trial without having obtained or in any manner, asked for the authorization of the said Marie Philomène Dufresne

who at the argument of the case on the merits objected her want of authorization, wherefore the plaintiff moved the Court to authorize her ;

Considering C. C. Arts. 176, 178 & 183 and that all the proceedings in connection with the *said* plea including the same and the *enquête* had thereon, and the inscription and trial of the cause, are radically null, it is hereby so adjudged and declared ;

But considering that the plaintiff's proceedings anterior thereto are regular, and that there does not appear to be any reason to refuse said motion of said plaintiff :—

The same is granted and the said Dame Marie Philomène Dufresne is hereby authorized to appear and defend herself on the present judicial proceedings and suit (*à ester en justice* therein) ; costs of said motion to follow the event of the suit.

Belleau & Belleau, procureurs du demandeur.

Fitzpatrick, Parent, Taschereau, Roy & Cannon, procureurs de la défenderesse.

(F. R.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 980.

QUÉBEC, 23 mai 1901.

Coram ANDREWS, J.

QUEBEC BANK v. W. A. TOZER & DAME S. A. TOZER,
opposante.

Saisie-gagerie d'effets appartenant à un tiers.—Opposition par le propriétaire.—Art. 1622 C. C.

Jugé :—Le privilège du locateur pour son loyer sur les effets mobiliers qui sont sur les lieux loués s'étend à ceux qui appartiennent à un tiers, et une opposition faite à une saisie-gagerie par ce tiers qui invoque seulement son droit de propriété et qui n'en a pas donné avis au locateur avant la saisie, sera renvoyée comme frivole et non fondée.

La demanderesse a fait saisir chez le défendeur, par saisie-ga-

COUR SUPÉRIEURE

No. 361.

MONTRÉAL, 30 septembre 1901.

Coram MATHIEU, J.

CREVIER v. EVANS.

Retrait litigieux.—Art. 1582 C. C.—*Motion pour faire opter entre ce plaider et d'autres défenses.*

JUGÉ :—Qu'un défendeur poursuivi par le cessionnaire de droits litigieux peut, dans sa défense, contester la demande, et en même temps invoquer le bénéfice de l'article 1582 C. C. et déposer le montant qu'il allègue être le prix de vente de ces droits ainsi faite au demandeur, vu que par ce dépôt, il offre de prendre le marché du demandeur, et que par là il cesse en effet de contester.

PER CURIAM :—Par acte sous seing privé, en date du quatorze avril 1900, le défendeur et Abel Prévost ont fait un contrat par lequel ce dernier s'est obligé de construire certains ouvrages d'une étable que le défendeur voulait ériger sur un terrain lui appartenant, situé dans la cité de Montréal, les dits ouvrages détaillés dans des plans et devis préparés par un architecte. Le prix convenu était de \$5500.00 qui devait être payé comme suit: 75 p. c. durant l'exécution des travaux, au fur et à mesure de leurs progrès, suivant le certificat de l'architecte, et la balance 30 jours après la complétion finale de la bâtisse. Abel Prévost a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, et Alexandre Desmarteau a été nommé curateur.

Le 20 mars dernier, par acte passé devant Desautels, notaire, Desmarteau, ès-qualité, a vendu à Henri Sénécal la créance de Prévost contre le défendeur, due en vertu du dit contrat, et se montant à la somme de \$650.00 et par acte du 9 avril dernier, passé devant Crépeau, notaire, Sénécal a vendu cette créance au demandeur. Le contrat constate que le prix de vente a été de \$400, qui aurait été payé comtant.

Par son action intentée le 29 mai dernier, le demandeur réclame du défendeur la somme de \$1185.57 étant la balance

gerie, pour du loyer, les effets qui se trouvaient sur les lieux loués et a obtenu jugement. L'opposante fait opposition à fin de distraire, de cette saisie, certains effets qui lui appartiennent pour les avoir achetés antérieurement à la saisie du curateur à la faillite du défendeur.

La demanderesse demande le renvoi de cette opposition par motion, pour les raisons suivantes :

1. Inasmuch as the goods and effects seized herein and which were advertised for sale on the 17th. May instant were so seized under and in virtue of a writ of *saisie-gagerie* in this cause issued and to secure the rent in which the defendant was indebted to the plaintiffs ;

" 2. Inasmuch as the opposant herein has opposed the sale of the said goods and effects seized herein merely on the ground that she is proprietor of the same, which the plaintiffs do not admit ;

" 3. Inasmuch as the privileged claim of the landlord to secure his rent includes moveable effects belonging to third parties and being on the premises by their consent express or implied ;

" 4. Inasmuch as the opposant herein has never notified the plaintiffs nor in any way pretended to be the owner of the said said effects ;

" 5. Inasmuch as the said opposition is frivolous, vexatious and made with the intent of unjustly retarding the sale herein."

La Cour a accordé cette motion pour les raisons y mentionnées et a renvoyé l'opposition avec dépens.

Caron, Pentlandt, Stuart & Brodie, procureurs de la demanderesse.

Drouin & Pelletier, procureurs du défendeur.

W. H. Davidson, procureur de l'opposant.

(F. R.)

qu'il dit lui être due, en vertu du dit contrat, ainsi que d'une somme de \$401 pour des travaux que Prévost aurait faits pour le défendeur, en sus du dit contrat.

Par les allégations 1 à 13 inclusivement de sa défense, produite le 21 juin dernier, le défendeur conteste la demande; il soutient entre autres choses que Prévost n'a pas terminé les travaux qu'il avait entrepris, comme il était tenu de le faire par son contrat, avant de pouvoir être payé de la balance qu'il aurait pu réclamer alors; qu'il a été payé d'un montant plus élevé qu'il ne lui était dû par le dit contrat; et qu'il ne doit rien au demandeur pour les causes mentionnées dans sa déclaration.

Par les allégations 14 à 18 inclusivement de la dite défense, le défendeur plaide que la créance qui fait la base de l'action du demandeur était contestée par lui avant l'institution de la dite poursuite, et que le demandeur connaissait ce fait; que cette créance était et est légitime, et qu'il a le droit d'en être déchargé en remboursant au demandeur le prix de vente, savoir \$86.15, qu'il dépose et consigne avec sa défense, à la condition toutefois que le demandeur lui donne une quittance finale.

Le demandeur, par motion signifiée le 22 mai dernier, et présentée le 25 du même mois, soutient que ces deux plaidoyers sont contradictoires, et qu'ils ne peuvent être invoqués tous deux par le défendeur, que celui qui veut user du droit de retrait de droits litigieux ne peut se défendre autrement à l'action, et il demande qu'il soit ordonné au défendeur d'opter entre les allégations 1 à 13 inclusivement, et les allégations 14 à 18 inclusivement, et que les procédés en l'instance soient suspendus jusqu'à ce que le défendeur ait fait telle option.

Par l'article 1582 C. C., lorsqu'une vente de droits litigieux a lieu, celui de qui ils sont réclamés en est entièrement déchargé en remboursant à l'acheteur le prix de vente, avec les frais et loyaux coûts, et les intérêts sur le prix à compter du jour que le paiement en a été fait.

Il résulte de ces dispositions que la faculté de retrait ne peut être exercée qu'autant que les droits cités sont encore litigieux.

Ainsi, le tribunal ne pourrait, après avoir prononcé sur la validité de droits litigieux, accueillir des conclusions subsidiaires par lesquelles on aurait demandé à être admis à l'exercice du retrait, pour le cas où les conclusions principales seraient rejetées. Le défendeur peut exercer la faculté de retrait en tout état de cause, pourvu qu'il le fasse par des conclusions principales et non subsidiaires. Mais d'après notre Code de Procédure, la faculté de retrait nous paraît être un moyen de défense au fond, puisque par cet exercice, le défendeur éteint complètement la demande du demandeur et se trouve déchargé, comme le dit l'article 1582, des droits qui lui sont réclamés.

Puisque la faculté de retrait constitue un moyen de défense au fond, il nous paraît que ce moyen peut être invoqué avec d'autres qui seraient aussi suffisants pour faire renvoyer la demande. D'après l'article 196 C. P., tous les moyens qu'un défendeur peut faire valoir au fond contre la demande, doivent être contenus dans sa défense. L'article 202 dit bien que la dénégation générale exclut toutes autres défenses ; mais le Code ne dit nulle part, qu'un défendeur ne pourrait pas plaider en même temps, différents moyens d'exceptions, comme par exemple, la prescription, la novation, et la compensation.

Il est évident que par le fait que le défendeur veut prendre le marché du demandeur, et se substituer à sa place en lui remboursant ce qu'il a payé, il s'ensuit qu'il cesse, par là même, de contester la demande par d'autres moyens, puisqu'il veut se substituer à lui ; mais il nous paraît que rien n'empêche le défendeur d'offrir au demandeur de se substituer à lui, et pour le cas où il ne réussirait pas à faire constater que ces droits qu'on lui réclame sont litigieux, et qu'il a le droit de désintéresser le demandeur en lui remboursant ce qu'il a payé, de contester sa demande par d'autres moyens mentionnés ou compris dans l'article 196 C. P. Le plaidoyer de droits litigieux ne peut pas être un plaidoyer subsidiaire, parce que le demandeur ne peut pas demander à se faire substituer à l'acheteur de droits litigieux lorsqu'il aurait fait déterminer lui-même son droit, et décider

qu'ils ne sont plus litigieux.

Mais il me semble que rien n'empêche un défendeur d'exercer la faculté de retrait d'abord et de contester par des moyens subsidiaires la demande du demandeur pour le cas où sa faculté de retrait ne serait pas admise.

Supposons qu'un défendeur soit poursuivi sur une demande basée sur une cession de droits qu'il prétend litigieux, il n'y a rien dans le code, qui puisse l'empêcher de faire un plaidoyer de retrait et subsidiairement d'offrir la compensation pour le cas où les droits du demandeur ne seraient pas reconnus litigieux.

Les autorités françaises et la jurisprudence en France, sous l'article 1699 C. N., nous paraissent justifier notre solution ; car on voit que, lorsqu'ils disent que le défendeur ne peut plaider au fond, et en même temps exercer la faculté de retrait, c'est que, comme le dit Troplong (Vol. 2., *Vente*, no. 987) le défendeur exerce cette faculté de retrait subsidiairement. Ce qu'on décide en France, c'est que les juges ne peuvent, après avoir prononcé sur la validité de droits litigieux, accueillir des conclusions subsidiaires par lesquelles on demanderait à être admis à l'exercice du retrait, pour le cas où les conclusions principales seraient rejetées. Voyez ce sens S. 31, 1, 245 ; S. 32, 1, 445 ; S. 68, 1, 160 ; S. 72, 1, 38 ; S. 73, 1, 207 ; 207 ; 2 Guillouard, *Vente*, No 898 ; 2 Duvergier, No 375 ; 4 Aubry et Rau. p. 458 ; 24 Laurent, No 602.

Dans la cause de *Chartrand v. La Cité de Sorel*, 7 R. J. Q., C. S., p. 337, la défenderesse n'avait plaidé droits litigieux qu'en quatrième lieu ; son premier plaidoyer était en défense en droit ; son deuxième plaidoyer, un plaidoyer de prescription ; et son troisième, un plaidoyer de justification. Ce n'est que par un quatrième plaidoyer qu'elle paraît avoir exercé la faculté de retrait. Dans la cause de *Boisseau v. Williams et al.*, (4 Revue de Jurisprudence, page 544,) la cour supérieure à Ste-Scholastique, Taschereau, juge, a obligé les défendeurs à opter entre la faculté de retrait, produite dans un premier plaidoyer, et d'autres moyens de défense, faits dans un deuxième plaidoyer. Je

regrette de ne pouvoir concourir dans cette dernière décision. (1).

Dans la cause qui nous occupe, il est vrai que le défendeur, dans les allégations 1 à 13 inclusivement de sa défense, conteste le mérite même de la demande, mais par les allégations 14 à 18, et les conclusions, on voit qu'il cesse de se défendre puisqu'il dépose \$86.15 qu'il dit être le prix de vente des droits du demandeur, et que ce dernier peut accepter en règlement final de sa demande.

Si ces offres du défendeur ne sont pas acceptées par le demandeur, ou si elles ne sont pas déclarées suffisantes par le tribunal, pourquoi le défendeur ne pourrait-il pas dire comme il l'a fait dans sa défense, et prouver que le demandeur est plus que payé des travaux qu'il a faits? Pour moi, la chose ne fait aucun doute.

J'aurais préféré, et je crois que ç'eût été plus régulier, que le défendeur eût exercé sa faculté de retrait par les premières allégations de sa défense, mais comme dans les allégations où il exerce cette faculté de retrait, il renonce à défendre, en offrant en règlement de la poursuite, \$86.15, je trouve qu'il est conforme aux règles du droit, et que la motion du demandeur ne peut être maintenue. On pourrait peut-être aussi dire que les allégations 1 à 13 sont pour expliquer comment il se fait que la créance réclamée par le demandeur doit être considérée comme litigieuse.

Le tribunal, au mérite, pourra contrôler la procédure; mais je trouve que le défendeur, tout en alléguant des moyens de fond contre la demande du demandeur, offre de cesser toute contestation, en lui remboursant ce qu'il a payé.

La motion du demandeur est renvoyée avec dépens.

Emard & Taschereau, avocats du demandeur.

Smith, Markey & Montgomery, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

(1) Cette cause est aussi rapportée 1 Q. P. R., 84.—Voir les autorités citées en note par l'arrêtiste.—Note de la rédaction.

COUR SUPÉRIEURE

(EN REVISION)

No. 2662.

MONTRÉAL, 22 juin 1901.

Coram SIR M. TAIT, MATHIEU & DOHERTY, JJ.BEAUCHEMIN v. FOURNIER *ès-qual.* & DE CAZES, T. S.*Salaires d'un instituteur.—Saisissabilité après son décès.—Saisie entre les mains du gouvernement provincial.—Art. 599 C. P.*

JUGÉ :—1. (Par PAGUELO, J.) :—Que l'insaisissabilité du salaire d'un instituteur subsiste en faveur de ses héritiers, pour les arrérages échus lors de son décès.

2. (Par la Cour de Revision) :—Qu'on ne peut saisir entre les mains du gouvernement de la Province de Québec que le salaire des officiers publics.

Les demandeurs inscrivent en Révision d'un jugement de la Cour Supérieure en date du 7 mars 1901, renvoyant la saisie-arrêt après jugement avec dépens.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour ayant entendu les demandeurs par leurs avocats sur leur inscription pour jugement sur les déclarations des tiers-saisis, après avoir examiné la procédure et délibéré, le défendeur ayant fait défaut de comparaître :—

Attendu que les tiers-saisis Paul de Cazes, secrétaire du département de l'Instruction Publique, et Boucher de la Bruère, surintendant du Département de l'Instruction Publique, *ès-qual.*, déclarent que feu M. A. Fournier, instituteur, a obtenu pour l'année scolaire dernière une subvention de \$131.50, payable sur le fonds voté par la législature comme allocation aux institutions et écoles supérieures, qui n'a pas encore été payée, et que cette somme due par le gouvernement n'est pas saisissable ;

Attendu que le montant saisi est dû comme salaire d'instituteur, et est insaisissable en vertu du paragraphe huit de l'article

599 du code de procédure civile ;

Attendu que cette insaisissabilité subsiste en faveur des enfants de l'instituteur pour les arrérages échus lors de son décès :—

Renvoie la saisie-arrêt après jugement avec dépens.

En Révision, les demandeurs citent les autorités suivantes :—

L'insaisissabilité est l'exception : elle ne peut être invoquée par les héritiers de celui qui en bénéficiait :—C. C. 1980 ; 3 Garsonnet, pp. 509, 534, 554, 557 ; Rousseau & Laisney, *Vo Saisie-arrêt*, nos. 249, 258, 261 ; Carré & Chauveau, no. 1984, *in fine* ; Supplément, vol. 3, no. 184 ; Roger : *Saisie-arrêt*, nos. 297 *bis*, 305, par. 16 et 17, 347 ; 361 ; Dalloz, *Rép. Vo Saisie-arrêt*, nos. 176 et 177 ; Journal des Avoués, 1856, 2e série, pp. 196-199 ; Pandectes Belges. *Vo Insaisissabilité*, no. 211 ; Dalloz, 57-2-194 ; Labori, *Rép. Vo Saisie-arrêt*, nos. 94 et 118 ; Sirey, 60-1-418 ; 69-2-268 ; 78-2-183 ; 87-2-1 ; Pandectes Françaises, 94-2-305.

Le défendeur cite, sur l'impossibilité de saisir entre les mains du gouvernement provincial :—

Perrault v. McCarthy, 3 R. de L., 306 ; *Leclerc v. Caron*, 8 L. C. R., 287 ; *Fits v. Pilon*, 12 L. C. 7, 289 ; *Lépine v. Gauthier*, 5 Q. L. R., 217 ; *Lovejoy v. Campbell*, M. L. R., 1 S. C., 77 ; *Robinson v. Quim*, R. J. O. 9 C. S., 240 ; *Létivère v. Baillargeon*, 3 L. C. R., 420 ; *Shaw v. Bourget*, 4 Q. L. R., 181.

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande des demandeurs pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal le septième jour de mars mil neuf cent un ; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause et avoir sur le tout mûrement délibéré ;

Considérant qu'il apparaît par la déclaration des tiers-saisis sur laquelle les demandeurs demandent jugement en cette cause, que les argents saisis sont des argents dûs par et sont entre les mains du Gouvernement de cette Province, et que les dits argents ne sont pas dûs comme salaire d'un officier public, et régis par

les dispositions spéciales de la loi applicables à la saisie de tels salaires ;

Considérant que pour cette raison les dits argents ne sont pas saisissables ; étant sans juridiction pour contraindre le dit gouvernement à comparaître devant elle sur un bref de saisie-arrêt, ou pour prononcer aucune condamnation contre tel gouvernement sur le bref sauf dans le cas exceptionnel de la saisie du salaire d'un officier public ;

Considérant que pour ces motifs il n'y a pas d'erreur dans le dispositif du dit jugement du 7 mars dernier, sans se prononcer sur les motifs du dit jugement, confirme le dit jugement quant à son dispositif avec dépens contre les dits demandeurs.

Meunier & Meunier, avocats des demandeurs.

S. Beaudin, C. R., conseil.

C. A. Guertin, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 64.

MONTREAL, September 21, 1901.

Coram ARCHIBALD J.

PAUL PAPIN v. DAME IVA MAUD LONG & *vir*, & THE
NORTHERN RIVER LUMBER & PULP Co., *mis-en-
cause*.

*Conservatory attachment.—Refusal of vendor to deliver goods sold
and partly paid for.—Petition to quash.*

HELD:—1. The purchaser who has not yet received the goods sold to him, and on account of which he paid certain sums, cannot seize, by way of conservatory attachment, goods of the same nature and quality, owned by the defendant, and which plaintiff alleges to be defendant's only asset.

2. Conservatory attachment can only issue in virtue of an express provision of law.

ARCHIBALD J :—This is a petition to set aside a conservatory seizure. The plaintiff alleges that on the 10th November, 1900, he bought from the defendant 100 cars of slabs under the following written contract, to wit :—

“ We hereby agree to sell 100 cars slabs to P. Papin at the price of \$13 per car. f. o. b. Valmorin. Standard cars, C. P. R., to be paid for as follows : \$100 cash and note for \$225 at two months. After 25 cars have been delivered, 25 cars more will be paid for in advance until 100 cars have been delivered at the same price.”

(Sd.) J. H. Bell & Co.

P. S. —Cars to be taken by June 1. 1901.

(Sd.) J. H. B. & Co.

That the slabs were to be loaded on cars at Valmorin before June 1, 1901

That plaintiff paid for 25 cars as stipulated.

That plaintiff has only received 11 cars and has been unable to obtain from defendant the delivery of the remainder of the 25 cars paid for, although such delivery has been frequently demanded.

That the wood bought was part of a larger amount bought by the defendant from the *mis-en-cause*, and had never been removed from the property of the *mis-en-cause*.

That the defendant while refusing to deliver said slabs to the plaintiff was selling them in detail to divers persons and there remained no more than enough to complete the contract with plaintiff.

That plaintiff has suffered \$70 damages by defendant's default and refusal to deliver, which, added to \$182, price of the fourteen cars not delivered, balance of the 25 cars paid for, made the sum of \$252.

seizure before judgment.

The only text concerning conservatory attachment, is that contained in article 955, C. P., as follows: "If there is no other remedy equally convenient, beneficial and effectual, the plaintiff may obtain a conservatory attachment, upon producing an affidavit, showing:

" 1st. That he is entitled to reclaim the possession of moveable property, sold by him with a term for the payment of its price.

" 2nd. That he is entitled to rank by preference upon the price of moveable property, and that it is being dealt with in a manner to defeat his remedy.

" 3rd. That he is entitled by reason of some provision of law, to have moveable property placed under judicial custody, in order to assure the exercise of his rights over it."

The plaintiff alleges that he purchased a quantity of slabs. If the sale was complete it would make him proprietor of the slabs.

In that case he would have his seizure in revendication and would be barred from the remedy, which he now exercises by the introductory words of article 955 above cited.

Defendant contends that the sale was not complete because it had for its object merchandise to be selected from a larger quantity, and no appropriation, counting or measuring was even made. Defendant refers to article 1474 C. C., which declares the sale imperfect in such cases until the counting, weighing or measuring has been done: that is until the merchandise sold has been made determinate by being appropriated, in fulfilment of the contract. The latter part of the article just above cited gives the purchaser the right in case of such an incomplete sale, to demand delivery or damages according to circumstances. That evidently implies that in some cases delivery could be demanded, and in other cases the purchaser, would have to content himself with damages. Thus where the object sold was itself determined (as for examples a certain pile of wood at a fixed price per cord, the sale would not be complete until the measurement, but

That by reason of defendant's default plaintiff had the right to seek the rescission of the contract.

That defendant had no other slabs than those above referred to, which were on the property of the *mis-en-cause* and had no other property, so far as plaintiff knew.

That under the circumstances, plaintiff had the right to exercise a conservatory seizure to secure the payment of the said sum of \$252.

And plaintiff demanded the issue and maintenance of such conservatory seizure, the rescission of the sale and the condemnation of defendant to pay \$252.

This conservatory seizure was effected and the bailiff returns that he placed under seizure 593 cords of slabs.

The defendant now petitions to set aside that seizure on the ground that even upon the allegations of the declaration such a seizure does not lie.

A seizure before judgment of any description, is always exceptional, and only lies in cases where it is expressly authorized.

The defendant's procedure by petition is authorized under Articles 956, 919 to 924 C. P.

Every proprietor has the right to deal freely with his property and he cannot be restrained from the exercise of that right without some positive text of law. Thus, when a creditor makes affidavits that his debtor is fraudulently concealing his property, or that he has absconded or is about to abscond with the intention of defrauding, a seizure before judgment may be issued. Also when an affidavit is made that any person retains illegally possession of property which the plaintiff claims to belong to him, such property may be seized before judgment. Likewise a seizure may be made to conserve property upon which the plaintiff claims a privilege.

Thus the unpaid vendor may, under articles 1998-99 C. C. seize before judgment, but that is because the law gives him a privilege on the price. Again the law allows the landlord, who has also a privilege on the effects garnishing his house, to exercise a

issued in this case, having examined the proceedings and documents of record and deliberated ;

Seeing plaintiff alleges a sale by defendant to him of 100 cars of slabs upon which plaintiff had paid in advance the price of 25 cars, viz : \$325, but defendant has neglected and refused to deliver more than 11 cars of a value of \$143, leaving \$182, of money paid by plaintiff to defendant without consideration received and plaintiff demands in view of defendant's default that the contract of sale be cancelled and defendant condemned to restore to plaintiff the said sum of \$182.00 and \$70.00 additional for damages caused plaintiff by defendant's breach of contract and plaintiff further alleges that defendant had bought a large quantity of slabs from *mis en cause* to fill said contract, which slabs still remain on the property of *mis en cause* and the plaintiff has secured the issue of the conservatory attachment before judgment to secure payment of said two sums ;

Seeing that defendant now petitions to quash said writ of attachment on the ground that plaintiff's proceedings do not show any right of property in, or privilege upon property seized residing in plaintiff ;

Considering that in fact that nothing shows a right of property in plaintiff, in property seized nor a privilege affecting said property or price thereof ;

Considering that remedy by seizure before judgment is exceptional and can only be exercised in virtue of express provisions of law ;

Considering that plaintiff is not entitled to the remedy which he has exercised under art. 955 C. P., which is the only text authorizing the issue of a conservatory attachment before judgment ;

Considering that plaintiff's action is in effect an action of damages for breach of contract by defendant, that there is no provision of law which gives plaintiff a right of privilege or preference upon the property seized in this cause or upon its price ;

Considering the issue of said conservatory attachment illegal :

Doth grant defendant's said petition and doth quash and set

the purchaser could demand delivery of the thing. But where the sale is of a particular quantity of goods of a specified description, which the vendor may procure from any source and deliver, the purchaser would not have the right to appropriate any goods of the same description, which might be found in the possession of the vendor, in fulfilment of the contract, but upon the vendor's failure to deliver would be restricted to his action in damages.

That is the case which presents itself here, as well in the contract of sale as in the allegations and conclusions of the declaration.

Plaintiff's action is purely and simply an action of damages. He says in effect to the defendant: "You made a sale to me of a large quantity of goods, and I paid you on account in advance, on the faith of your performance of the contract a certain sum of money. You failed to perform and I have suffered damage by the loss of my money delivered to you without consideration, and plaintiff asks not that he should be declared to be or to have been at any time owner of any of the goods, but solely that he should recover back the money paid by him to defendant, and other damages.

Thus it is clear that plaintiff never had any right of property in the wood under seizure. Nor do I know of any provision of law which gives him a lien or privilege on the wood seized to secure the reimbursement of the money paid by him to the defendant in excess of the value of the wood actually delivered, or to secure the payment of the damages which the plaintiff suffers by reason of the defendant's breach of contract.

There is therefore, no ground for the exercise of any seizure before judgment.

Defendant's petition to quash the conservatory attachment is accordingly granted with costs.

PER CURIAM :—The Court having heard plaintiff and defendant's on the latter petition to quash conservatory attachment

aside the said conservatory attachment and doth condemn plaintiff to pay defendant's costs in said petition. (1)

Robillard & Lanctôt, attorneys for plaintiff.
Auguste Lemieux, attorney for defendant.

(ED. F. S.)

(1). Authorities cited by plaintiff:—

Codifiers' report, 5th. part. *in principo*.

Kelly v. Merville, 1 R. L., 94.

Authorities cited by defendant:—

1.—When things moveable are sold by measure, and not in the lump, the sale is not perfect until they have been measured:—C. C., 1474; C. N., 1585.

Villeneuve v. Kent, R. J. Q., 1 Q. B., 136.

Courville v. Leduc, 30 L. C. J., 316.

Temple v. Closse, 4 L. N. 92.

6 *Marcadé C. C.* pp. 157, 158 No. 3.

1 *Troplong C. C.* No. 85 and following.

14 *Fenet*, pp. 4-21-152-182.

24 *Laurent*, p. 140, No. 138-139.

4 *Aubry et Rau*, pp. 340-341.

6 *Taulier*, p. 13.

Siret, 61, 1, 778

Zachariae, paragraph 349. Text and note 10.

2.—A *saisie conservatoire* will not lie except where a lien or right in the property in question is established by the seizing party.

Prince v. Jones, 31 L. C. J. 168.

Wiser v. Murphy, 9 Q. L. R. 327.

Poirier v. Ornstein, 19 Q. O. R. (S. C.) p. 182, 3 Q. P. R., 487.

3.—The "créance" only is declared privileged by the texts of law, not the damages.

C. C. 1983-1984 and 1994 to 2007 inclusively.

Poirier v. Ornstein, (see *supra*.)

29 *Laurent*, Nos. 475 and 336.

Pandectes Françaises. Verbo "privilèges et hypothèques" No. 599.

Persil, "Régime hypothécaire" t. 1. p. 342, Art. 2012, par. 4, No. 4.

Sourdat.—"Responsabilité" 1er volume, No. 187, p. 182.

Grenier.—"Hypothèque" tome 2, p. 416.

Troplong.—"Hypothèque" tome 1, No. 95 *ter*.

Cassation 7 mai 1816.

COUR SUPÉRIEURE

No. 2670.

MONTREAL, 9 février 1901.

Coram MATHIEU, J.

MELANÇON v. BÉDARD

Séparation de corps.—Particularités.—Art. 186 C. C.

JUGÉ :—La femme qui poursuit en séparation de corps sera tenue de déclarer quand et comment son mari l'aurait injuriée gravement, lui aurait rendu l'existence en commun impossible et insupportable ; d'indiquer dans quelle circonstance, ou à quelle personne il aurait tenu les propos injurieux à lui reprochés, et dans quelles circonstances il refusait de lui répondre quand elle lui adressait la parole.

PER CURIAM :—Par l'article 186 C. C, la séparation de corps ne peut être demandée que pour cause déterminée.

Il est ordonné à la demanderesse, d'indiquer, sous 4 jours de cette date, quand et comment le défendeur l'a injuriée gravement et lui a rendu l'existence en commun, impossible et insupportable, tel qu'indiqué dans le paragraphe 3 de sa déclaration ; d'indiquer, sous le même délai, dans quelle circonstance, ou à quelle personne, le défendeur a tenu les propos qui sont mentionnés dans l'allégation cinquième de la dite déclaration ; d'indiquer, dans le dit délai, autant que possible, le temps et les circonstances particulières ou les personnes devant lesquelles le défendeur aurait dit les paroles qui lui sont reprochées, dans les allégations 6 et 7 de sa déclaration ; d'indiquer, dans le dit délai, le temps et les circonstances en les personnes devant lesquelles le dit défendeur aurait dit les paroles qui lui sont reprochées dans les allégations 8, 9, 13 et 14, et elle devra aussi indiquer, dans le dit délai, dans quelle circonstance le défendeur a refusé de lui répondre, lorsqu'elle lui adressait la parole, tel qu'allégué dans l'allégation 11 de la dite déclaration.

Et faute par la dite demanderesse de donner ces détails dans le dit délai, elle ne pourra faire aucune preuve des dites allégations 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13 et 14 de la dite déclaration qui se-

rout rejetées et déclarées irrégulières, sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement.

Et la demanderesse est condamnée à payer les dépens de la dite motion, distraits à M^{re} N. A. Millette, avocat du défendeur.

L. C. Pelletier, C. R., avocat de la demanderesse.

N. A. Millette, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU)

No. 4340

SOREL, 12 octobre 1901.

Coram FONTAINE, J.

FORMAN v. THE UNITED ELECTRIC Co., *limited*.

Contrat par correspondance.—Inexécution.—Biens.—Exception déclaratoire.—Arts 94 et 170 C. P.

Jugé :—1. Le demandeur qui se plaint qu'un objet à lui livré par le défendeur, à la suite d'un contrat par correspondance, et expédié à un client, n'était pas conforme à la commande, ne peut intenter son action dans le district du domicile du client qui refuse d'accepter l'objet.

2. Dans le cas où un objet vendu est refusé par l'acheteur, qui le met à la disposition du vendeur et réclame de lui des dommages, cet objet ne constitue pas un bien pouvant donner juridiction à la cour du district où il se trouve. (1)

3. *Semble* que, quelle que puisse être la juridiction des tribunaux en matière de contrats par correspondance, si, le défendeur demande le renvoi du dossier du district où se trouve l'objet litigieux à celui d'où est partie la commande, ce renvoi sera accordé.

Le demandeur, marchand de Montréal, poursuivait la défenderesse, compagnie ayant son siège social à Toronto, pour dommages causés par l'inexécution d'un contrat. Il a com-

(1) *Contra* : *Hislop v. Bernatz*, C. S., Montréal, 1901, Mathieu, J., 3 Q. P. R., 451.—Mais voyez la note à la page suivante.

mandé à la défenderesse une machine dynamo-électrique, qui devait être éprouvée avant d'être expédiée à Montréal. La machine arriva à Montréal après la date fixée, et fut immédiatement envoyée à Sorel, au client du demandeur pour lequel elle avait été commandée.

Là, ajoute la déclaration, il fut constaté, après le posage de la machine, qu'elle ne pouvait fonctionner ; le client la refusa, et la machine est encore à Sorel.

Le demandeur réclame de la défenderesse des dommages qui lui ont été causés par l'inexécution du contrat, autre machine à fournir, etc.

La défenderesse plaide par exception déclinatoire que le contrat qui fait la base de l'action a été complété à Montréal, d'où le demandeur envoya la lettre et le télégramme contenant l'ordre de la machine, et que, l'action ayant été signifiée à la défenderesse à Toronto, la Cour Supérieure du district de Richelieu n'a pas juridiction. Elle conclut au renvoi du dossier à Montréal.

JUGEMENT :—La Cour, parties ouïes par leurs avocats, sur la motion de la défenderesse produite le 27 septembre dernier, étant à l'effet d'une exception déclinatoire en cette cause, examiné la procédure et le dossier, vu les admissions produites à l'audition sur la dite motion :—

Attendu qu'il appert que l'assignation de la défenderesse en cette cause, a eu lieu en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario ;

Attendu qu'il appert que la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Richelieu, où l'action est maintenant portée ;

Attendu qu'il n'appert pas que la défenderesse ait des biens dans ce district (1) ; et qu'il n'appert pas non plus que le con-

(1) Voyez dans *Poirier & Lareau* : 21 L. C. J., 48, le *dictum* de Sir A. A. Dorion à la page 48.

Dans la cause de *Hislop v. Bernatz*, permission d'appeler à la cour du banc du Roi du jugement renvoyant l'exception, a été accordée le 27 mars 1901 par l'hon. juge Ouimet. La cause fut subséquemment réglée. (Note de l'arrétiste.)

trat de vente du dynamo en question ait eu lieu dans ce district ;

Considérant en conséquence que cette cour n'a pas de juridiction en cette matière :— que la défenderesse elle-même par sa motion demande que la cause soit référée à la Cour Supérieure dans le district de Montréal : (1)

Accordant la dite motion, maintient la dite exception déclinatoire, avec dépens distraits à Messieurs Cross et Bernard, avocats de la défenderesse ;

Et ordonne que cette cause soit transmise devant la Cour Supérieure, dans le district de Montréal, pour l'instruction d'icelle.

Davidson & Ritchie, avocats du demandeur.

C. J. C. Wartele, conseil.

Cross & Bernard, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No 2133.

MONTREAL, 10 juin 1901.

Coram LANGELIER, J.

REID *et al.* v. MERIZZI.

Péremption de la demande en péremption.—Procédure utile.—Suspension des procédures.—Arts 279, 280 et 283 C. P.

Jugé :—1. La demande de péremption d'instance constitue elle-même une instance susceptible de péremption.

2. Cette demande arrête forcément les procédures et empêche la péremption de courir jusqu'à la décision sur cette demande.

(1) Sur la question de contrat par correspondance, voyez *McGann & Auger*, 31 Can. S. C. R., 186, renversant *Underwood & Maguire*, R. J. O., 6 B. R., 237 ; voyez aussi *Vipond v. Grimmond*, R. J. O., 3 C. S., 536.

3. Une motion pour faire déclarer périmée la demande en péremption constitue une procédure utile qui couvre la péremption.

Sur la motion des demandeurs pour péremption de la requête du défendeur pour péremption d'instance :—

PER CURIAM :—Attendu que les demandeurs demandent que la demande du défendeur en péremption d'instance soit elle-même déclarée périmée :

Considérant que lors de la production de la motion des demandeurs, il y avait plus de deux ans que le défendeur n'avait fait sa dernière procédure sur sa dite demande en péremption :

Considérant qu'une demande en péremption d'instance constitue elle-même une instance, aux termes de l'article 279 C. P. *Roy v. Cantin* 2. R. Q. C. S., 348; (*Carré et Chauveau, no 1427 bis*) (1):—

Déclare la dite instance sur la demande du défendeur en péremption d'instance périmée, et renvoie la motion du défendeur pour péremption d'instance, avec dépens.

Sur la motion du défendeur pour péremption d'instance :—

PER CURIAM :—Considérant que la motion du défendeur a été présentée le 29 avril dernier :

Considérant que le 22 du même mois, les demandeurs avaient présenté une motion pour péremption de l'instance sur une motion antérieure du défendeur pour péremption de l'instance des demandeurs ;

Considérant que les demandeurs ne pouvaient plus procéder sur leur demande originale, tant qu'il n'avait pas été disposé de la dite première demande du défendeur pour péremption de leur demande ;

Considérant que la motion du demandeur pour péremption de la demande en péremption du défendeur constituait une procé-

(1) Dans le même sens :—Bioche, *Vo Péremption*, no 14 ; Dalloz, *Rép., Vo Péremption*, nos 121 et 122 ; *Supp.*, no 38.—*Contra* ; Pigeau, p. 627 ; Rousseau & Laisney, no 35 ; Rodière, no 493. Voir Tissier & Darras, C. P., art. 397, nos 27 et 29.

La Cour d'Appel réunie a permis au défendeur d'appeler de ce jugement (Note de l'arrétiste.)

ture utile qui a été signifiée au défendeur avant la production de sa nouvelle demande en péremption de l'instance principale.

Renvoie la dite nouvelle motion du défendeur pour péremption de l'instance, avec dépens.

Cressé & Descarries, avocats des demandeurs.

Roy & Roy, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2714.

MONTRÉAL, 18 avril 1901.

Coram LANGELIER, J.

WRIGHT v. THE CANADIAN PACIFIC RY. COMPANY.

Péremption d'instance.—Procédure utile.—Art. 283 C. P.

JUGÉ :—L'appel d'un jugement déclarant une instance périmée, et le jugement maintenant cet appel, sont des procédures utiles empêchant la péremption.

JUGEMENT:—Considérant que le 17 avril 1900, la défenderesse a fait une motion pour péremption d'instance et que, par jugement du 30 juin 1900, la dite instance a été déclarée périmée ;

Considérant que le 9 juillet 1900, le demandeur a inscrit pour révision du dit jugement, et que le 29 octobre 1900, le dit jugement a été renversé par la Cour de Révision ; (1)

Considérant que la dite inscription pour révision et le jugement qui l'a suivie sont des procédures utiles dans la cause, et

(1) Ces jugements sont rapportés 3 Q. P. R., pp. 161 et 316. Mais voyez *infra*, p. 151, *Reid v. Mériszi*.

qu'il n'y a pas deux ans que les dites procédures ont eu lieu :—
Renvoie la motion avec dépens.

Davidson & Ritchie, avocats du demandeur.

J. B. Abbott, C. S. Campbell, Fred. E. Meredith, H. J. Hague,
avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 513.

MONTREAL, June 26, 1894.

Coram DOHERTY, J.

BAXTER v. DAVIS.

Damages for assault.—Medical examination of plaintiff.

HELD :—In an action in damages for bodily injuries caused in an assault,
the Court will order the medical examination of the plaintiff.

The Court having heard the parties by their counsel upon defendant's motion to have plaintiff examined by medical experts to report the condition of health of plaintiff, examined the record and deliberated :—

Doth grant said motion and doth order that plaintiff do at suitable time and place to be fixed by himself, within the next ten days, receive and allow himself to be examined by a competent physician, or physicians to be named by defendant and approved by this Court, to the end of verifying to what extent his health has been affected as alleged in his declaration herein, costs reserved.

Girouard, Foster, Martin & Girouard, attorneys for plaintiff.

J. N. Greenshields, K. C., counsel.

Curran & Grenier, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2507.

MONTREAL, 12 octobre 1901.

Coram, PAGUELO, J.

LEDUC v. RABEAU & al., *ès-qual*.

Obligation alternative in facultate solutionis.—Art. 1148 C. C.
Défense en droit.

JUGÉ :—Si, dans un contrat de vente, l'acheteur avait la faculté de se libérer du paiement du prix en remettant à son vendeur les objets vendus, l'action en recouvrement du prix de vente est bien fondée, et l'acheteur ne peut plaider, par défense en droit, que le créancier devait le mettre en demeure de lui remettre les objets vendus, et ne lui réclamer le prix qu'à défaut par lui de faire telle remise.

PER CURIAM.—Attendu qu'il résulte des allégations du paragraphe 3 de la déclaration, que la dette due était la somme de \$60.00, mais que le débiteur avait la faculté de se libérer en retournant les animaux achetés par lui du demandeur ; que l'obligation n'était pas alternative, mais le mode de libération seul est facultatif pour le débiteur ; en conséquence que la demande du prix de vente est bien fondée :—

Renvoie l'inscription en droit des défendeurs avec dépens.

Pothier, *Oblig.* Nos. 243, 4.

F. J. Curran, avocat du demandeur.

Alph. Décarv, avocat des défendeurs.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1873.

MONTREAL, 23 septembre 1901.

Coram PAGNUELO, J.

GRATTON v. McCREADY & MARLER, T. S.

Revenus insaisissables.—Saisie pour dette alimentaire.—Art. 599 C. P.—Avis au défendeur.

JUGÉ :—Que la partie qui veut faire saisir-arrêter des revenus insaisissables, en prouvant que la créance est alimentaire, ne peut prouver la nature de sa créance sans avis à son débiteur et de la preuve qu'elle entend faire que de l'inscription pour jugement.

JUGEMENT :—Attendu que le tiers-saisi déclare devoir chaque année, comme exécuteur testamentaire, au défendeur, des revenus d'environ \$400.00 qui sont déclarés par le testament insaisissables comme aliments ;

Attendu que le demandeur a donné une déposition établissant que sa dette est due pour provisions et épiceries et demande en conséquence un jugement déclarant les dits revenus saisissables pour sa dette ;

Considérant que cette demande constitue une instance nouvelle dont il devait donner avis au défendeur ; que la dite déposition prise sans avis au défendeur est irrégulière de même que l'inscription :—

Raye la cause du délibéré.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats du demandeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2332

MONTRÉAL, 11 octobre 1901.

Coram PAGUELO, J.

DE HÉLÈNE TURGEON, *demanderesse* v. P. C. SHANNON
ès-qualité et al., défendeurs & DE MARY T. SHANNON,
opposante & DE HÉLÈNE TURGEON, *contestante*.

Distribution.—Tierce opposition.—Inscription en droit.

JUGÉ :—La tierce opposition ne peut empêcher la distribution des deniers, et le recours de la partie qui se porte tierce-opposante s'exerce par voie de contestation du projet de distribution, s'il y a lieu.

PER CURIAM :—Jugement maintenant l'inscription en droit, la tierce opposition ne pouvant empêcher une distribution des deniers, et les droits et privilèges des parties seront déterminés par le projet de distribution, d'après leurs droits apparents, sauf contestation s'il y a lieu.

Taillon, Bonin & Morin, avocats de la demanderesse contestante.

J. M. Ferguson, avocat de l'opposante.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 409.

MONTREAL, 17 octobre 1901.

Coram PAGUELO, J.

THE UNION BANK OF CANADA v. A. T. O'GILVIE *et al.*
défendeurs & DE M. WATSON *et al.*, *ès-qual.*, T. S.

Testament interprété par la législature.—Saisissabilité des revenus.—
Art. 599 C. P.

JUGÉ :—1. Un statut interprétant ou modifiant un testament doit être interprété comme un codicille à ce testament.

2. Si ce statut détache d'une somme considérable, à être divisée plus tard entre les héritiers, une certaine somme à prendre sur les revenus, sans déclarer que cette dernière somme sera à titre d'aliments, cette somme ainsi détachée ne sera pas insaisissable, quand même le capital le serait.

PER CURIAM :— Considérant que la loi déclare insaisissables les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou le testateur ne les ait pas expressément déclarés insaisissables (Art. 599 C. P.) ;

Considérant que le statut 52 Vict. chap. 97 accorde aux enfants majeurs de feu John O'Gilvie la somme de \$1500 par année, à prendre sur les revenus de la succession qui ne doit être partagée que plus tard, sans déclarer que c'est à titre d'aliments ; que ce statut doit être interprété comme un codicille ou une explication du testament de feu John O'Gilvie : qu'une fortune considérable doit être divisée entre les héritiers du dit testateur à l'époque qu'il a déterminée ; que cette somme de \$1500 payée annuellement n'est qu'une partie de la part afférente à chaque enfant, et qu'elle n'est pas déclarée être accordée à titre d'aliments ; qu'en conséquence cette somme n'est pas insaisissable :—

Accorde la dite motion et ordonne aux T. S. *ès-qual.* de payer aux demandeurs sur et à même les \$1500 qui deviendront dûs

le 1 novembre prochain, le montant du jugement en capital, intérêts et frais qu'ils ont obtenus contre le défendeur.

Hall, Cross, Brown & Sharp, avocats de la demanderesse.
Greenshields, Greenshields & Heneker, avocats des T.-S.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2613.

MONTREAL 11 mars 1901.

Coram PAGNUELO, J.

GARAND *et al.* v. BOILEAU & CHERRIER, T.-S.

Employé civil.—Saisie de salaire.—Saisie enante.—Art. 599 et 697 C. P.

Jugé :—1. La saisie du salaire d'un employé civil est régie par le § 9 de l'art. 599 C. P., et l'art. 697 ne s'y applique pas.

2. Une motion pour faire déclarer tenante la saisie d'un salaire sera renvoyée comme inutile.

La Cour ayant entendu les demandeurs par leurs avocats sur la motion des demandeurs pour faire déclarer tenante la saisie-arrêt pratiquée ès-mains du tiers-saisi, greffier de la Cour de Circuit de ce district, lequel a déclaré que le défendeur était à son emploi, avec un salaire de \$1100. par année, dont un quart est saisissable, et que cette partie saisissable avait déjà été saisie-arrêtée entre les mains du dit tiers-saisi, ès-qualité, dans différentes causes y énumérées ;

Attendu que le dit défendeur a fait défaut de comparaître ;

Considérant que le dit défendeur est un employé civil, que la saisie de son salaire est régie non par les paragraphes nos 10 et 11 mais par le paragraphe no. 9 de l'article 599 du code de procédure civile, et que l'article 697 ne s'applique pas à lui ;

Considérant qu'il n'y a aucune utilité à faire déclarer la saisie

tenante, ou de l'avis des paragraphes 10 et 11 de l'article 599, puis de l'avis de la Cour, il est déclaré la saisie tenante dans ces cas.

Renvoi de l'instance sans frais.

Charbon par les avocats du demandeur.

(ED. L. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 1.

MONTRÉAL, 23 avril 1901.

Coram LANGELIER, J.

P. E. STE MARIE, *pétitionnaire*, v. MAURICE PERRAULT, *défendeur*.

Pétition d'élection.—*Art. 576 a S. R. Q. (amendé par 1 Edouard VII., ch. 7.)*

Jugé :—La loi du 28 mars 1901, a, rétroactivement, l'effet de périmé toutes les contestations d'élections dont l'instruction n'a pas été commencée dans les trois mois qui suivent la publication dans la Gazette Officielle de Québec, de l'élection d'un député.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion du défendeur à l'effet qu'il soit déclaré que la pétition d'élection en cette cause est éteinte, périmée, nulle et de nul effet, et qu'elle soit en conséquence renvoyée avec dépens ; ayant de plus examiné la procédure et les pièces du dossier, et notamment le certificat du Protonotaire de cette Cour ; constatant que la dite Pétition d'élection n'a pas encore été inscrite pour l'instruction au mérite, et ayant sur le tout délibéré ;

Considérant, que la législature de la Province de Québec, par une loi passée à la dernière session de cette législature, et sanctionnée le 28 mars dernier, (1901), a décrété comme suit :
“ l'instruction au mérite de toute pétition d'élection maintenant
“ pendante, ou qui le sera à l'avenir, devra avoir été commencée
“ dans les 3 mois qui ont suivi la publication, en vertu de l'ar-

“ article 213 de la loi électorale de Québec de 1895, dans la Gazette Officielle de Québec, de l’avis d’élection du député, par le Greffier de la couronne en chancellerie ; sinon la pétition sera absolument éteinte, périmée, nulle et de nul effet ; ”

Considérant que par une autre disposition de la même loi, il est décrété qu’icelle loi doit prendre effet et vigueur le jour de sa sanction ;

Considérant que l’avis de l’élection du défendeur, donné par le Greffier de la couronne en chancellerie, a été publié dans la Gazette Officielle de Québec, le 13 décembre dernier, 1900 ; que la pétition d’élection en cette cause a été produite le 14 janvier, (1901), et que l’instruction au mérite d’icelle n’a pas été commencée dans les 3 mois du délai fixé par la dite loi, laquelle rétroagit en termes exprès et s’applique à la présente pétition d’élection ;

Considérant que les tribunaux de cette Province, et la présente Cour en particulier, sont maintenant désaïsis, à toutes fins quelconques, de la dite pétition d’élection, laquelle est éteinte, périmée, nulle et de nul effet, par le seul effet de la loi : —

Donne acte aux parties en conséquence sans frais.

St Julien de Boucherville, pour le pétitionnaire.

C. Lebeuf, C. R., pour l’intimé.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 323. MONTREAL, 9 octobre 1901.

Coram, PAGNUELO, J.

BEAUDOIN v. GAUDRY & FOREST *et al.*, mis en cause.

Résolution de vente faite de paiement — Enregistrement de la clause résolutoire. — Art. 2100 C. C.

JUGÉ :—Le vendeur ne peut demander que la vente d’un immeuble, con-

sentie par lui, soit déclarée nulle, et qu'il soit remis en possession de cet immeuble, sans alléguer et prouver que la stipulation de résolution de la vente faite de paiement a été enregistrée.

Sur inscription pour jugement par défaut dans une action demandant la dissolution de vente et la mise en possession d'un immeuble.

Délibéré rayé, le demandeur n'alléguant pas et ne prouvant pas que la stipulation de résolution faite de paiement du prix ait été enregistrée : art. 2100 C. C.

Sicotte & Barnard, avocats du demandeur.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2870.

MONTREAL, October 11, 1901.

Coram PAGNUELO, J.

LAMBE *ès-qual.*, v. THE THOMPSON STEAMSHIP LINE
et al.

Amendment.—*Change in the defendants' designation.*—*Art. 122 & 516 C. P.*

HELD :—When a plaintiff has sued defendants as a corporation, he cannot after the filing of an exception to the form, move to amend his writ by substituting to his designation of the defendants, the name of the members of the so-called corporation, which is in reality a partnership. (1)

PER CURIAM :—Whereas the plaintiff has sued the Thompson Steamship Line Co. a body corporate having its head office in Montreal, Canada, and he now moves to amend the same of the defendant by substituting for said designation the names of four persons residing in Scotland and doing business there under a

(1) *Contra* : *Fitzpatrick v. The Thompson Line of Steamships*, 1 Q. P. R., 486.

firm name, and running a line of business in this country under the name of the Thompson line ;

Whereas such motion in fact tends to substitute to the defendant four other individuals residing abroad, that it is no amending of defendants' designation but it would authorize plaintiff to continue the suit against other defendants :—

Doth reject the same with costs.

F. W. Hibbard, attorney for plaintiff *ès-qual*.

Atwater & Duclos, attorneys for defendants.

(ED. F. S.)

COU^R SUPÉRIEURE

No. 174.

MONTRÉAL, 30 septembre 1901.

Coram MATHIEU, J.

LANGEVIN *et vir. ès-qual.*, v. THE GRAND-TRUNK Ry. Co.
OF CANADA.

Bref décerné depuis plus de 6 mois.—Exception à la forme.—

Art. 120 C. P.

JUGÉ :—L'assignation faite au moyen d'un bref décerné depuis plus de six mois, et qui n'a pas été remis en vigueur, est nulle, et l'action sera renvoyée sur exception à la forme.

JUGEMENT :—Le bref de sommation en cette cause a été émis le 26 juillet 1900, et les timbres apposés sur icelui, paraissent avoir été effacés le 25 du même mois.

L'assignation n'a cependant été faite que le 31 mai dernier.

La défenderesse a fait une exception à la forme, disant que cette assignation est nulle, parce que sous l'article 120 C. P., le bref d'assignation ne reste en vigueur que six mois à compter de sa date, s'il n'a pas été signifié, et que ce bref était nul vu qu'il avait été signifié plus de six mois à compter de sa date.

Par l'article 120 C. P., le bref d'assignation reste en vigueur durant six mois à compter de sa date s'il n'a pas été signifié, mais le juge ou le protonotaire, peut avant l'expiration de ce délai, sur preuve par procès-verbal d'huissier ou par affidavit que la signification en a été impossible, le remettre en vigueur pour une autre période de six mois, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit signifié.

Le bref ne paraît pas avoir été remis en vigueur, tel que prescrit par cet article. L'exception à la forme est bien fondée et elle est maintenue, et l'assignation de la défenderesse est déclarée illégale, avec dépens contre la demanderesse, distraits à M^{re} A. E. Beckett, avocat de la défenderesse.

J. H. Migneron, avocat de la demanderesse.

A. E. Beckett, avocat de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI
(En Appel)

No 250.

MONTREAL, 1 mars 1901.

Coram SIR ALEX. LACOSTE, J. en chef, BOSSÉ, BEAUCHET,
HALL & OUMET, JJ.

EDWARD H. COPLAND (*demandeur en Cour inférieure*) ap-
pelant & THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COM-
PAGNY (*défenderesse en Cour inférieure*) intimée.

Procès par jury.— Cause mûre pour le procès.—Déchéance du droit
de procéder.—Art. 442 C. P.

JUGÈ: —La partie qui a demandé un procès par jury est déchue du droit
de procéder par l'expiration du délai de trente jours à compter de la
contestation liée, si la demande a été faite par la plaidoirie, ou du

jugement accordant la demande spéciale de procès par jury s'il y a eu telle demande. (1)

Appel d'un jugement interlocutoire rendu à Montréal, le 4 décembre 1900 (Langelier, J.) renvoyant la motion du demandeur pour soumettre les faits au jury.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

La Cour, parties ouïes sur la motion du demandeur pour soumettre les faits au jury, rend le jugement suivant :

Considérant que la contestation a été liée entre les parties le 28 septembre dernier et que le demandeur devait dans les 30 jours suivants procéder sur sa demande d'un procès par jury ;

Considérant que, faute par le demandeur de ce faire, il s'est trouvé, dès le 29 octobre dernier, déchu de son droit de procéder sur la dite demande :—

Rejette la motion du demandeur pour déterminer les questions à soumettre au jury, avec dépens.

L'hon. juge Hall, par une décision en date du 14 décembre 1900, permit au demandeur d'en appeler du jugement de la Cour Supérieure. (2)

En appel, *Fleet C. R.*, et *Cook*, pour le demandeur-appelant, firent valoir les raisons suivantes :—

(1) Comparez :—*Goulet v. Landry* : C. R., Québec, 28 février 1899, R. J. O., 15 C. S., 569 ; *Foley v. Foley*, C. S., Montréal, 22 mars 1900, Mathieu, J., 3 Q. P. R., 28 ; *Mathers v. La cité de Montréal*, 4 déc. 1900, Langelier, J. Il est parlé de ce dernier jugement dans une décision rendue sur un autre incident de la même cause, et rapportée 3 Q. P. R., 382.

(2) Voici les notes de l'hon. juge Hall, quand il accorda cette permission :

HALL, J.—The question involved in this appeal has been submitted to me three times in chambers and I granted permission to appeal in order that the point might be definitely settled. The following additional argument and authorities against the view taken in the judgments have been mentioned in some of the other cases and I submit them, in advance, for the attention of the members of the Court.

If the 30 days' limit is to have the strict interpretation given by the judgment, the party opposed to the jury trial might avoid it and nullify adversaries' procedure by applying for leave to appeal from the decision

The term "issue joined" has a distinct and separate meaning from the term "ready for trial." The former means that the pleadings between the parties are completed; the latter, that the case is in such form that it can be presented to the judge or jury, that under the ordinary procedure the case stands ready for inscription, or in the case of jury trials for that which replaces inscription, namely, the striking of the panel on the order of the judge and the fixing of the trial.

Even in ordinary cases when issue is joined it cannot be said that the case is then ready for trial, as by Art. 295 it cannot be brought before the court by inscription until copies of the pleadings for the judge have been filed. The same distinction existed under the former Code; upon issue being joined the case could not be inscribed until articulations of fact had been filed: C. P. 207 *et seq.*, and C. P. 220.

The judge may be recused (237 *et seq.*) or the attorney disavowed (252-256) at any time before trial, and in neither case is the trial ready until these incidents are decided. The inscription can not be filed until judgment is rendered on the law issues (195-1158); yet the issue may be joined at that time. If the expression "ready for trial" is compared with "ready for judgment" in art. 267, the conclusion would be that a case is only ready for trial when the plaintiff is in a position to commence his *enquête*. *Morris v. Blythe & Lindsay*, opp., Mathieu, J., 1 Q. P. R., 298; R. J. Q., 14 S. C., 150.

The distinction between "ready for trial" and "issue joined" is found everywhere in the code. So a case may only be inscribed three days after issue joined (293): a commission *rogatoire*

fixing the facts or by asking for issue of a commission *rogatoire* to a foreign country, or by a motion to amend one of his pleadings and thus secure a delay extending over the 30 days.

Goulet v. Landry, R. J. Q., 15 S. C. 569.

Brown v. Imperial Ins. Co., 20 L. C. J. 179.

Senécal v. Mail Printing Co. referred to in Stephens' Digest, Vol. 3., p. 419.

McLeish & Dougall, M. L. R. 3. Q. B., 313.

must be asked for within 4 days after "issue joined" and the case is not "ready for trial" until it is returned, except in the case of art. 390. Again, the option for trial by jury, if not made in the pleadings, must be made within three days after issue joined (art. 423).

In cases to be tried by jury this distinction is made more apparent by the terms of Art. 424 C. P., which expressly states that the action is not in a position to be *fixed* for trial until the facts are assigned. It is difficult to see how the present case could come under the terms of Art. 442, as being *ready* for trial when the provisions of Art. 424 have not yet been complied with. The case has clearly never been *ready* for trial, or in the terms of Art. 442 "for a new trial."

Art 442 is not contained in the preliminary provisions, and should be restricted to the section regulating the provisions in which it is found:—

Merlin, *Rép. Vo. Loi*, sections 11, 4; sec. 2, nos 42, 43, 44.

Rolland de Villargues:—*Dictionnaire de droit civil*, 4e éd., 288, *Interprétation des lois*, sect. 2, nos 42, 43, 44, 45.

Anything taking away the right to trial by jury must be strictly construed:—*Looker v. Holcomb*, 4 Bing., 183: *dictum* of Best, C. J., at p. 188.

On the interpretation to be given to the different articles of the code:—

Hardcastle, pp. 136 *in fine*, and 137.

Maxwell, pp. 277, 399, 401-407, 449.

Potter-Dwarris, (ed. 1871), pp. 124, 126, 128, 245, (note 35), 247.

Endlich, par. 331-⁴.

Bank of England v. Vagliano, 1891 A. c., p. 144.

Robinson & C. P. Ry. Co., 1892 A. C., p. 467.

Allan, pour l'intimée:—

In the present case the question at issue resolves itself practically into an interpretation of the words, "the case stands ready for trial".

The Respondents' interpretation of these words is, that the case stands ready for trial when the issues have been joined and the demand of trial by jury has been made, either in the declaration or in the defence, or by a special motion within three days after issue joined.

When the case is not to be tried by a jury the case is ready for trial when issue has been joined and three days have elapsed thereafter and the case has been inscribed.

The demand for trial by jury is equivalent, under the present Code, to an inscription. No other inscription is necessary. The old Code was different in this respect.

In either case, that is to say, whether the case is to be tried by a jury or by a judge alone, there are certain other proceedings which have to be taken before the case is actually brought to trial. These are merely matters of instruction.

It is respectfully submitted that the words "without proceeding to bring on the trial" refer to the various incidental proceedings above mentioned, such as fixing the facts, summoning the jury, etc. Any other interpretation would be unreasonable because if the case is not ready for trial until the questions for the jury have been settled, it is clearly reasonable and logical to say that it is not ready for trial till the jury have been summoned and the factum for the judge has been filed.

To show the unreasonableness of the Appellant's position, it is only necessary to consider what would happen if his contention were carried out to its logical conclusion. He states that the thirty days do not begin to run till the facts for the jury have been fixed. The Respondents are unwilling that this case should go before a jury. It was therefore only necessary for the Appellant after his motion for a jury trial had been granted to sit still for two years, less one day, before making his motion to fix the facts. In other words he could to all intents and purposes say to the Respondents: "I will not bring the case to trial for two years and unless you consent to go before a jury,

you shall not bring it to trial for two years." The Respondent's witnesses, railway employees, constantly changed, subject to serious risks, might all be dead or scattered before the two years had elapsed and yet they would be precluded from terminating this litigation in the only way in which they think they could obtain justice.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. EN C.—La contestation a été liée le 28 septembre. La motion pour procès par jury a été accordée le 1er octobre.

Le 27 novembre l'intimé a reçu copie d'une motion pour définition des faits, présentable le 4 décembre.

Bien que fixée pour le 4 décembre, il y a eu adjudication sur cette demande le 3 décembre. Elle a été renvoyée parce que, dit le jugement, le demandeur appelant aurait dû procéder à son procès par jury dans les 30 jours de la contestation liée.

Cette règle me paraît erronée ; cependant je crois tout de même que l'appel devrait être renvoyé parce que le demandeur est trop tard. Dans l'espèce, le délai a couru du jour du jugement accordant un procès par jury le 1er octobre.

Le délai ne pouvait courir avant cette date. Le 3 décembre, les 30 jours étaient écoulés.

Mon interprétation, de l'article 442. est la suivante : les mots "cause mûre pour le procès" doivent s'entendre quand la cause est prête pour que l'on procède au procès par jury. Ce qui comprend les mesures requises pour en arriver à soumettre la cause au jury c'est-à-dire, la définition des faits, la formation du tableau du jury, la fixation du procès, l'assignation du jury et sa composition. Toutes ces procédures sont sous la rubrique "Procès par jury : (ch. 21 C. P.) et c'est dans ce sens qu'on doit prendre les mots de l'art. 442.

La version anglaise comporte le même sens "stands ready for trial"—*Trial by jury* à la rubrique en anglais du ch. 21 C. P.

Art. 442 dit encore "à défaut de procéder sur cette demande." Or celui qui a demandé la définition des faits a procédé sur cette demande. Il n'est donc plus sujet à la forclusion : art. 442.

La version anglaise dit : " without proceeding to bring on the trial. " Or celui qui demande au juge de définir les faits *a procédé* " to bring on the trial. "

Cette interprétation est plus logique que celle donnée par l'appelant qui veut appliquer la forclusion au délai pour assigner le jury.

L'assignation n'est pas plus le procès que la définition des faits.

Les deux sont des procédures préliminaires qui forment partie du procès dans le sens large du mot.

Maintenant de quand court le délai ?

Si la demande a été faite par la plaidoirie, c'est de la contestation liée.

Si l'option a été faite par une demande spéciale présentée dans les trois jours qui suivent la contestation liée, alors le délai court du jugement accordant cette demande.

Dans l'un et l'autre cas, la cause n'est pas mûre pour le procès avant que l'on ait décidé toute inscription en droit. C. P. 195.

Appel renvoyé.

Fleet, Falconer & Cook, avocats de l'appelant.

Campbell, Meredith, Atlan & Hague, avocats de l'intimée.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 963.

MONTRÉAL, 7 octobre 1901.

Coram PAGNUELO, J.

LYDON v. MOORE *et al.*

Assignation dans une province étrangère.—Affidavit de signification reçu par un notaire.—Art. 137 C. P.

JUGÉ:—Un jugement ne peut être obtenu par défaut contre un défendeur assigné dans une province étrangère, si le serment de la personne qui a signé le procès-verbal de signification a été reconnu devant

un notaire, au lieu de l'être devant une des personnes désignées à l'art. 137 C. P. (1)

Action en reddition de compte.—Inscription pour jugement par défaut contre le défendeur Hasley.

JUGEMENT :—Attendu que le statut de Québec 62, Vict. ch. 13 ne concerne que les notaires de cette province ; que le certificat de signification dans une province étrangère doit être reçu devant l'officier indiqué dans l'article 137. C. P. :—

Délibéré rayé.

Atwater, Duclos & Chauvin, avocats du demandeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 642

MONTREAL, 9 octobre 1901.

Coram PAGNUELO, J.

FIRMIN LAFONTAINE FILS v. FIRMIN LAFONTAINE,
PÈRE, *ès-qual*.

Radiation de l'hypothèque d'une rente viagère.—Frais d'action.—
Art. 2151 C. C.

Jugé :—Une action en radiation de l'hypothèque résultant d'une rente viagère sera maintenue, mais sans frais, la loi offrant un moyen d'obtenir cette radiation sans action.

La Cour ayant entendu le demandeur par son avocat sur son inscription pour jugement en la présente cause ; après avoir examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que le demandeur poursuit le défendeur en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu Mark Scanlan pour le forcer à radier une hypothèque affectant un lot de terre situé sur le rang du " Bord de l'eau ", connu et désigné sous no. 74 des

(1) Comparez *Dillon v. Knowlton*, 2 Q. P. R., 335.

plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Ste Dorothée, en garantie d'une rente annuelle et viagère de \$15.00 par année en faveur de Mark Scanlan, qui est maintenant décédé, le demandeur alléguant spécialement qu'il a vendu le dit immeuble dont il était propriétaire et qu'il s'est engagé par le dit acte de vente à faire radier l'hypothèque résultant de la dite rente viagère :

Attendu que le défendeur a fait défaut de comparaître ;

Attendu que la demande est justifiée par la procédure et les pièces produites :—

Déclare la dite rente viagère éteinte et ordonne au régistreur de radier la dite hypothèque sur paiement de ses honoraires, le tout sans frais, attendu que le demandeur pouvait obtenir la dite radiation sans action, en produisant l'extrait mortuaire du dit Mark Scanlan, accompagné d'une déposition sous serment concernant l'identité du crédit rentier. (art 2151. C. C.)

G. A. Fauteux, avocat du demandeur.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1537.

MONTREAL, October 2, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

CARDINAL v. BRODEUR

Cases united for the purposes of proof.—Peremption of suit.

HELD :—That a motion for peremption cannot be granted in a case which has been united with another for the purposes of proof, when the latter is still pending.

PER CURIAM :—Considering that by judgment dated 4 April 1899 this cause was united for purposes of proof with No. 1122 in which the present defendant is plaintiff and the present plaintiff is defendant ;

Considering that said last mentioned case was inscribed on the

role for the 5th of June 1899 and is still pending ;

Considering that peremption hath not inured in the present cause :—

Doth dismiss said motion with costs.

Emile Joseph, attorney for plaintiff.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2914.

MONTREAL, October 4, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

WILKINS v. MAJOR

Libel in pleading.—Delay to institute action.—Inscription in law.

HELD :—A party who complains of a libel contained in a pleading is not bound to postpone his action in damages for such libel, until the case in which the pleading was filed is decided, and such action, if taken, will not be dismissed as premature.

PER CURIAM :—Considering that a party suing for damages for an alleged defamatory statement in a pleading is not bound to postpone his action for damages in consequence thereof until the action in which said alleged libel appears is finally determined ;

Considering that were he to so delay prescription might run against him : (See Cr. C. sec. 534) :—

Doth dismiss defendant's inscription in law with costs.

Hall, Cross, Brown & Sharp, attorneys for plaintiff.

Marceau & Archambault, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1209.

MONTREAL, October 29, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

DAME HELENA FAULKNER, *petitioner* v. ARTHUR
FAULKNER, *respondent*.

*License Law of Quebec.—63 Vict., c. 12., sections 147 & 149.—Au-
thorization of married woman.—Notice.*

HELD :—1. That a married woman does not need judicial authorization to *ester en justice* under the provisions of sec. 149 of the License Law of Quebec, 63 Vict., c. 12,

2. That a notice, not strictly according to the provisions of section 147 of the same Act, is null and of no effect.

Petition of the female petitioner to be authorized to *ester en justice in forma pauperis* against the respondent, a hotel keeper, by reason of the latter having sold liquor to the petitioner's husband, after being notified not to sell him any.

PER CURIAM :—Considering that by the License Law of Quebec, 63 Vict., c. 12, sec. 149, a married woman does not need judicial authority to institute an action of the kind set forth in her petition ;

Considering that plaintiff's petition does not disclose that a *written* notice forbidding the sale of liquor to her husband has been given by plaintiff to defendant, as provided by sect. 147 of the said License Act ;

Considering that the affidavit in support of the said petition is general and insufficient :—

Doth reject said petition, without costs.

Taillefer & Hébert, attorneys for petitioner.

Beique, Lafontaine, Turgeon & Robertson, attorneys for respondent.

(G. H. S.)

COUR DE CIRCUIT

No 186.

Arthabaskaville, 18 octobre 1901.

Coram CHOQUETTE J.,PERRON v. MARQUIS & DAME DUBOIS, *opposante*.*Motion pour renvoi d'opposition.—Propriété.—*

JUGÉ :—Qu'une opposition alléguant que l'opposante est propriétaire des animaux saisis pour les avoir elle-même achetés et payés de ses propres deniers, appuyée d'un affidavit suivant les termes de l'article 647 C. P., est suffisamment libellée et ne sera pas rejetée sur motion.

FAITS : L'action du demandeur ayant été déboutée avec dépens, le défendeur fit émaner un *fieri facias de bonis* pour les frais dûment taxés et fit saisir trois vaches comme appartenant au demandeur.

Son épouse fit opposition, produisant son contrat de mariage alléguant qu'elle était séparée de biens, propriétaire des animaux saisis pour les avoir achetés et payés de ses propres deniers, que le défendeur le savait, attendu qu'elle lui avait fait défense de les saisir, appuyant son opposition de son affidavit suivant les termes de l'article 647 C. P.

Le demandeur fit motion pour faire rejeter cette opposition prétendant qu'il n'y était pas dit quand et comment, ni à quel titre elle était devenue propriétaire des dits animaux ; et qu'il n'était pas suffisant de dire qu'ils étaient sa propriété sans alléguer qu'elle en fût en possession ; que l'opposition n'était faite que pour retarder la vente, *etc.*

Le demandeur cita à l'appui de ses prétentions les autorités suivantes :

3 R. P., page 230 et les jugements y rapportés.

21 L. C. J., page 308 —12 Rapports Judiciaires C. S. 510.

Le procureur de l'opposante de son côté cita : 7 L. N., 338—12 Q. L. R. p. 1, R. P., pages 1- 82-132-133-243.

Après audition le jugement suivant fut rendu :

“ Considérant que l’opposante allègue qu’elle est séparée de biens du demandeur suivant contrat de mariage produit et que lors de la saisie elle était propriétaire des dits animaux pour les avoir achetés et payés de ses propres deniers et qu’elle en avait alors informé l’huissier lui défendant de les saisir ;

Considérant que l’opposition est appuyée de son affidavit conformément à l’article 647 C. P. ;

Considérant que l’article 646 n’exige pas plus de l’opposante que l’allégation de son droit de propriété dans les animaux saisis, appuyée de son affidavit suivant les termes de l’article 647 C. P., ce qui n’est d’ailleurs qu’exigé pour l’obtention d’un bref de saisie revendication d’après l’article 946 C. P. ;

Considérant que d’après l’article 83 C. C. la femme non séparée de corps n’a pas d’autre domicile que celui de son mari et qu’en alléguant qu’elle est propriétaire des animaux, cela implique qu’elle en était en possession à son domicile ;

Considérant que le défendeur aurait pu demander des particularités mais qu’au lieu de cela il a insisté pour le renvoi pur et simple de la dite opposition, ce qui ne peut être accordé :—

La Cour rejette la dite motion avec dépens.

A. Gravel, procureur du défendeur saisissant.

J. E. Méthot, conseil.

Crépeau & Crépeau, procureurs de l’opposante.

(L. P. C.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1940.

MONTRÉAL, 14 novembre 1901.

Coram LANGELIER, J.

BOUCHER v. MONTOUR

Acte des sauvages.—Nullité des baux consentis par eux.—61 Vict. (Can). ch. 34.

Jugé :—Les sauvages sont assimilés à des mineurs qui auraient pour tu-

teur le surintendant, et la nullité de leurs actes ne peut être invoquée que par eux seuls, et non par ceux qui ont traité avec eux.

PER CURIAM : Considérant que les paragraphes du plaidoyer du défendeur que le demandeur veut faire mettre de côté allèguent un bail par le défendeur de terrains compris dans la réserve des sauvages de Caughnawaga ;

Considérant que, sans doute le bail ainsi invoqué est frappé de nullité par la loi (61 Vict. ch. 34. sect. 2) ; mais que la loi assimilant les sauvages à des mineurs dont le surintendant des sauvages est comme le tuteur, la dite nullité n'est pas absolue, et ne peut être invoquée que par les sauvages en faveur desquels elle est établie, et ne peut l'être par ceux qui, comme le demandeur, ont traité avec eux ;

Considérant que maintenir la prétention du demandeur, ce serait tourner contre les sauvages et contre le défendeur en particulier, une loi qui a été faite dans le but de les protéger :

Renvoie la motion du demandeur, avec dépens.

Lighthall & Harwood, avocats du demandeur.

Hutchinson & Oughtred, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2731.

MONTRÉAL, 11 novembre 1901.

Coram LANGELIER, J.

W. HILL *et al.* v. J. B. HOWLEY & N. H. NORKETT *et al.*,
opposants.

Opposition à fin de distraire. — Cumul. — Art. 87 C. P. — Exception à la forme.

Jugé :—1. Deux personnes ne peuvent, par une même opposition à fin de distraire, réclamer deux objets différents, et une telle opposition sera renvoyée sur exception à la forme.

2. Les tribunaux doivent protéger le revenu de la province.

Considérant qu'une opposition à fin de distraire équivaut à une action en revendication des choses qu'elle demande à faire distraire de la saisie, et qu'on peut lui opposer tous les moyens de forme qui pourraient être opposés à une telle action ;

Considérant que l'article 174 C. P. permet d'invoquer par exception à la forme les irrégularités dans le bref ou la déclaration ;

Considérant qu'aucune disposition de la loi ne défend à deux personnes qui ont des actions distinctes de se joindre pour les intenter ; mais qu'elle défend à un demandeur de cumuler plusieurs actions si elles ne tendent pas à des condamnations de même nature et ne peuvent pas être instruites par le même mode d'enquête :—C. P. 87 ;

Considérant que cette disposition de la loi est *a fortiori* applicable à deux personnes qui se joignent pour exercer des actions distinctes ;

Considérant qu'il appert par l'opposition que le même mode d'enquête ne pourra s'appliquer aux deux opposants et que le même jugement ne pourra s'appliquer aux deux non plus ;

Considérant de plus que le mode de procédure adopté par les opposants aurait pour effet de diminuer le revenu de la Province et que les tribunaux doivent protéger le revenu :—

Maintient l'exception à la forme avec dépens, sauf aux opposants à se pourvoir par d'autres oppositions sous 8 jours.

Topp & Duggan, avocats des opposants.

S. Carmichael, avocat des demandeurs contestants.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 826.

MONTREAL, November 14, 1901.

Coram, DAVIDSON, J.

CONNOLLY v. BAIE DES CHALEURS RAILWAY CO. *et al.* & ASHWORTH *et al.*, *opposants*.

Opposition.—Contestation.—General allegation of illegality.—Inscription in law.—

HELD.—That particulars will be ordered to be given of a paragraph in a contestation, alleging generally the illegality of an issue of debentures, without averring in what the illegality in question consists.

The Plaintiff, having caused the railway belonging to the defendant Company to be seized, the opposants, as trustees for certain bondholders, filed an opposition alleging *inter alia* that in virtue of a certain deed of trust, the road was mortgaged in favour of the bondholders and that the debtor having made default, the trustees, in virtue of the deed, had entered into possession of the road and were the owners and pledgees thereof at the time of and before the seizure.

The plaintiff contested the opposition and, amongst other allegations, made the following: "Les débentures qui ont pu avoir été émises pour la compagnie Atlantic & Lake Superior Railway, sont illégales et nulles et n'affectent nullement la défenderesse, la Baie des Chaleurs Railway Company."

The opposants moved that the Plaintiff-Contesting be ordered to file a statement containing reasons why the said debentures are illegal, null and void, citing a judgment of Mr. Justice Mathieu *in re* Superior Court, No. 2118, *Dillon et al v. Atlantic & Lake Superior Railway Co & idem* opposants, of the 14th of March 1901; also article C. P. 192, which enacts that when a law issue is raised, the inscription must contain all the grounds relied upon, and that no ground which is not therein alleged can be urged at the hearing.

The plaintiff-contesting should not be allowed to evade the law and take his adversary by surprise.

Motion granted, particulars ordered to be filed within six days, costs reserved.

McGibbon, Cosgrain, Ryan & Mitchell, for opposant.

Archer & Perron, for plaintiff-contesting.

(EN. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE
(EN REVISION)

No. 2505.

MONTREAL, 4 octobre 1904.

Coram T. SCHEREAU, LORANGER & ARCHIBALD, JJ.

MIGNERON v. YON & LE DÉFENDEUR, *opposant*.

Opposition à jugement.—Exception à la forme.—Jugement interlocutoire et final.—Frais.

Jugé :—Un jugement renvoyant une exception à la forme n'est qu'un jugement interlocutoire non susceptible d'appel à la Cour de Révision. (1)

2.—Si l'intimé, en Révision, ne s'est pas plaint par motion de ce que le jugement *a quo* n'est qu'interlocutoire, mais n'a soulevé ce point que dans son factum et sa plaidoirie, l'inscription en Révision sera renvoyée avec dépens d'une motion pour renvoi d'inscription. (2)

(1) Voir dans ce sens : *Mirean & Marsan*, R. J. O., 4 C. B. R., 58 ; et aussi *Board of Temporalities v. Minister and Trustees of St Andrew's Church*, 3 L. N., 379.

La question est venue plusieurs fois devant la Cour Suprême, qui a jugé dans le sens du jugement actuel, dans les causes suivantes :

Langevin & les Commissaires d'école pour la municipalité de Saint Marc, 17 Can. S. C. R., 599 ; *Hunt & Hunt*, 26 S. C. R., 17 et *Griffith & Harwood*, 30 Can. S. C. R. 315.

Les décisions contraires de la même Cour sont citées dans le rapport de la cause de *Griffith & Harwood* (*supra* p. 316), et dans le jugement du Régistrare de la Cour Suprême, sur la demande de permission de fournir cautionnement, dans la même cause, 2 Q. P. R., p. 505.

(2) Dans le même sens : *Griffith & Harwood*, 30 Can. S. C. R. 315.

La Cour, parties ouïes, par leur avocats respectifs, sur l'inscription en Révision du demandeur à l'encontre du jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le District de Montréal le treizième jour de juin 1901, ayant de plus examiné la procédure et les pièces du dossier et délibéré :

Considérant que le dit jugement, n'étant qu'un jugement interlocutoire renvoyant une exception à la forme n'est pas susceptible de révision devant la présente Cour ;

Renvoie la dite inscription en Révision produite par le demandeur, avec dépens à être taxés comme sur motion pour renvoi d'inscription, distraits à M^{tres} Lamothe & Trudel, avocats du défendeur opposant ;

Et ordonne le renvoi du dossier au tribunal de première instance.

Adolphe Mathieu, avocat du demandeur (appelant)

Lamothe & Trudel, avocats du défendeur-opposant (intimé)

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

(Faillites)

MONTRÉAL, 13 novembre 1901.

Coram LANGELIER, J.

IN RE RIOPELLE, failli & A. L. KENT *et al.*, curateurs

Examen du failli.—Avocat—Art. 882-883 C. P.

JUGÉ :—Qu'en vertu des articles 882 et 883 du Code de Procédure Civile, le créancier du failli ou le curateur, avec l'autorisation des inspecteurs, peut assigner le débiteur à comparaître devant le juge ou le protonotaire et l'interroger sous serment relativement à son bilan et à l'état de ses affaires ; que le failli n'a pas le droit d'être représenté ni assisté par un avocat à cet examen et surtout que l'avocat du failli n'a pas le droit de transquestionner ce dernier ; l'examen autorisé par ces articles n'étant que préliminaire et à l'effet de fournir des renseignements aux créanciers ou au curateur.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats d. curateur.

Charles Laurendeau, avocat du failli.

(ED. F. S.)

COUR DE CIRCUIT

No. 6870.

MONTRÉAL, 14 juin 1901.

Coram CHAMPAGNE, J.BROUILLARD v. SHAWL & L'HON. J. R. THIBAUDEAU
ès-qual., T.-S.*Indemnité d'un petit juré.—Saisissabilité.—Art. 599 C. P.*

Jugé :—L'argent dû à un petit juré pour son indemnité comme tel, est insaisissable. (1)

La Cour, parties ouïes et témoins, et après avoir délibéré :—
Considérant que l'argent que le shérif a déclaré avoir en mains

(1) Autorités du défendeur :

INSAISSABILITÉ D'ALLOCATION ACCORDÉE AUX PETITS JURÉS :—

L'allocation octroyée par la loi à un petit juré est insaisissable pour les motifs suivants :—

1o. Parce qu'un petit juré forme partie de l'organisation judiciaire, laquelle est une fonction publique et que partant il est fonctionnaire public aux termes de l'article 599 du Code de Procédure Civile.

A jury is "a body of men who are sworn to declare the facts of a case as they are proven from the evidence placed before them." Am. & Engl. Encyclopedia of law, 2nd edition, au mot "Jury" Vol. 17, page 109.

Petit jury : A body of twelve men sworn to try and determine by a "unanimous verdict the facts of a case in dispute as they are proven from evidence presented."

Am. & Engl. Encyclopedia of law, 1st edition. *Verbo* "Jury," pages 319-320. Vol. 12.The province of the jury is *to determine* the truth of the facts in dispute in civil cases, and *the guilt or innocence* of the person accused in criminal cases.Bouvier : *Law dictionary.* *Verbo* "Jury," page 67 éd. 1897.The juries have for a long period been *judges of the law and of the fact.*Bouvier : *Law dictionary.* *Verbo* "Jury," page 67 éd. 1897.

2o. Parce que la dite allocation est accordée aux petits jurés par le statut à titres d'aliments et de frais de voyage. Ceci appert principalement par le préambule et la Section du Statut suivant :—

ACTE POUR POURVOIR TEMPORAIREMENT AU PAIEMENT DES PETITS JURÉS
DANS LE BAS-CANADA, ET FAIRE DE MEILLEURES DISPOSITIONS
POUR LE PAIEMENT DE CERTAINS OFFICIERS JUDICIAIRES DANS
CETTE PARTIE DE LA PROVINCE :—

Attendu qu'il devra nécessairement s'écouler un temps considérable

appartenant au défendeur Shawl est pour le paiement de son indemnité comme petit juré ;

Considérant que cet argent est insaisissable :—

Maintient la contestation par le défendeur de la dite saisie-arrêt ; en conséquence, déclare la saisie-arrêt irrégulière, illégale et nulle à toutes fins que de droit et en donne main-levée au défendeur avec dépens contre la demanderesse.

P. M. Durand, avocat de la demanderesse.

St-Pierre, Pélissier & Wilson, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

avant qu'il soit possible d'établir et mettre en opération dans le Bas-Canada un système de judicature basé sur un principe de décentralisation plus étendue qui ferait éviter *une grande partie des frais* et des inconvénients inhérents au système actuellement existant ; et attendu qu'il est en conséquence expédient de *faire disparaître un des plus grands vices du système actuel en établissant des dispositions temporaires pour le paiement des personnes appelées pour assister comme petits jurés aux Cours de juridiction criminelle, d'endroits éloignés de ceux où siègent ces Cours* ; attendu qu'il ne serait pas juste de charger la municipalité de Comté des dépenses qu'entraîne la poursuite de délits dont le plus grand nombre est commis dans ou près des grandes villes, etc.

1o. Une somme n'excédant pas cinq (shillings) chelins, sera payée à toute personne qui servira comme petit juré à une juridiction criminelle quelconque, pour chaque jour qu'elle sera nécessairement absente de sa résidence ordinaire, à raison de ce qu'elle sera petit juré ; mais aucune rémunération semblable ne sera accordée aux petits jurés dont la résidence ordinaire sera située dans les limites de la cité, ville ou village où la Cour se tiendra.

18 Vict. chap. 98, sect. I.

L'allocation qui sera payée à chaque personne, servant comme petit juré devant une Cour de juridiction criminelle dans aucun des nouveaux districts, sera fixée de temps à autre par le juge tenant telle Cour, mais ne sera pas moins de 2 chelins et 6 deniers, ni plus de 5 chelins pour chaque jour que tel juré sera nécessairement absent du lieu ordinaire de sa résidence ; *mais il n'aura pas droit à d'autre allocation pour frais de voyage* ; une semblable allocation ne sera payée non plus à aucun petit juré résidant dans les limites de la cité. *etc.*

20 Vict. chap. 44, sec. 99.

Dispositions permanentes pour le paiement des petits jurés.

L'allocation qui sera payée *etc.* . . . ne sera pas moins de 50cts ni plus

COUR SUPÉRIEURE

No 1041

MONTREAL, 11 avril 1901.

Coram PAGNUELO, J.

BEAUBIEN v. DAME E. LYNCH & ROCHON *mis en cause.**Moyens de droit et de forme. — Moyen de les invoquer.*

JUGÉ :—1. Si l'on ne peut mêler des questions de fait dans une inscription en droit, les parties peuvent cependant invoquer des moyens de droit dans une exception ou réponse basée sur des faits invoqués.

d'une piastre pour chaque jour que tel juré est nécessairement absent du lieu ordinaire de sa résidence ; mais il n'aura pas droit à d'autre allocation pour frais de voyage ; et telle allocation à aucun petit juré dont le lieu ordinaire de résidence est dans les limites de la cité ou ville. . . . ne devra pas excéder la moitié de l'allocation qui sera payée aux petits jurés résidant au dehors de telles limites.

Statuts Refondus du Bas-Canada. (1861) chap. 84, sec. 35.

3o. Parce que cet argent est payé au petit juré dans l'intérêt public et pour les services rendus pour le bien public.

C. S. *Lesler v. Caron & Lemoine*. CIRABOT, J.—JUGÉ :—Qu'une somme d'argent payable par l'inspecteur du revenu pour services rendus comme dénonciateur, est insaisissable.

La raison donnée par le savant juge est : " La Cour est d'opinion que " la saisie arrêt ne peut être maintenue parce que l'argent qui est dû au " défendeur par le tiers-saisi, lui est payable dans l'intérêt public et pour " des services rendus pour le bien public. "

8 L. C. Reports, 287.

Si le dénonciateur est protégé jusqu'à ce point, à plus forte raison le petit juré qui remplit une fonction beaucoup plus noble et plus utile, doit-il jouir de la protection de la loi.

Robinson v. Quinn & Casgrain, T. S. :—Les honoraires du substitut du procureur-général ne sont pas saisissables.

O. 9. R. J. O., C. S. 240.

Stewart v. Eward :—An assessor of the city of Montreal is a public officer and his salary is exempt from garnishment under 599 C. P.

1 R. Pratique 217. (Confirmé en appel).

4o. Parce que le petit juré est un fonctionnaire public, relevant du gouvernement fédéral.

En effet, il forme partie intégrante de l'administration de la justice criminelle qui relève exclusivement du pouvoir fédéral.

2. Dans une action pour loyer et dommages, le demandeur n'est pas tenu d'alléguer dans la déclaration que le défendeur a enlevé la plus grande partie des effets, et que les effets saisis étaient de fait saisissables : ce moyen, qui pourrait être contesté en droit, découle d'un plaidoyer par lequel on réclame l'exemption de saisie.

LA COUR :—Attendu que la défenderesse, poursuivie pour loyer et dommages résultant de dégâts et de défaut de réparations et dont les biens meubles ont été saisis-gagés, plaide qu'elle n'est pas tenue aux dommages réclamés pour réparations à faire parce qu'elle n'a pas été mise en demeure de faire les dites réparations ; à quoi le demandeur répond qu'il n'était pas tenu, dans les circonstances, de mettre la défenderesse en demeure ; et que celle-ci demande le rejet de cette réponse comme constituant un moyen de droit qui ne pouvait être invoqué que dans une réponse en fait ;

Considérant que si l'on ne peut mêler des questions de fait dans une inscription en droit, les parties peuvent cependant invoquer des moyens de droit dans une exception ou réponse basée sur des faits invoqués :

Rejette la motion sur ce point ;

Attendu que le demandeur a répondu (par. 3) à une demande d'exemption de saisie quant à plusieurs effets, (par. 4. du plaidoyer,) que l'exemption de saisie réclamée n'existe pas, et que la défenderesse a vendu et enlevé, avant la saisie, la plus grande partie des meubles meublants garantissant le loyer, et que le par. 4 est mal fondé en droit, et que la défenderesse demande le rejet de ce par. 4, parce qu'il constitue un fait nouveau qui ne découle pas du plaidoyer et qu'aurait dû être invoqué dans la déclaration ;

Considérant que le moyen de droit ne devait pas être invoqué dans la déclaration, qu'il découle du plaidoyer, mais pourrait être contesté en droit ;

Considérant que la dite réponse n'est pas irrégulière dans sa forme :—

Rejette la dite motion avec dépens.

Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.

N. A. Millette, avocat de la défenderesse.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No 2505.

MONTREAL, June 18, 1901.

Coram DAVIDSON, J.,

MIGNERON v. YON & DEFENDANT, *opposant*.

Opposition to judgment.—Service of judgment.—Exception to the form.—
Art. 1166 C. P.

HELD:—The service of judgment required by art. 1166 C. P. as a means of interrupting the defendant's right to file an opposition thereto, must be that of a duly stamped and certified copy of said judgment.

JUDGMENT:—Evidence adduced, and parties heard by their counsel on the merits of the exception *à la forme* of plaintiff to the opposition to judgment fyled by defendant opposant :

The Court, seeing plaintiff alleges by his *exception à la forme* that defendant was aware of the action and of the exhibits fyled therewith, by regular service thereof ; that defendant was also aware of the judgment and of the registration thereof ; that the judgment was moreover served upon him on the 5th January, 1899 ; that the defendant is not within the delays to fyle an opposition :—

Seeing opposant's motion, which was granted, to be permitted to contest the *procès verbat* of judgment ;

Seeing that the judgment was rendered on December 12th, 1899 ; that the alleged service thereof was on January 2nd 1899 ; that the opposition was fyled on November 27th, 1899, and that if said alleged service is valid the opposition came too late, inasmuch as the opposition must be made within fifteen days after

service of the judgment : C. P. 1166 ;

Considering that the service of judgment required by C. P. 1166, as a means of interrupting the right of defendant to file an opposition must be rigorously complied with ;

Considering that there has been no service upon defendant of a duly stamped and certified copy of said judgment, without which the said requirement of said article is not complied with :

Doth reject and dismiss said exception *à la forme* with costs.

Adolphe Mathieu, for plaintiff.

Lamothe & Trudel, for defendant opposant.

(ED. F. S.)

COUR DU BANC DE LA REINE
(EN APPEL)

MONTREAL, 27 octobre 1900.

Coram SIR ALEX. LACOSTE J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, HALLÉ, J.J., et WHITE, J. (*ad hoc*)

JAMES CONNOLLY, *demandeur* v. FRANK H. STANBRIDGE *défendeur* & LE DIT DÉFENDEUR, *requérant permission d'appeler.*

Jugement interlocutoire et final.—*Ordre au shérif de vendre en bloc les immeubles saisis.*—*Délai pour appeler.*—*Requête présentée ailleurs qu'au chef-lieu du district.*

JUGÉ :—1. Le délai pour appeler d'un jugement interlocutoire court à partir du jour du prononcé du jugement, et non de la transmission du jugement au protonotaire.

2. Un jugement ordonnant au shérif de vendre en bloc les immeubles saisis est un jugement final, dont il y a appel *de plano*.

3. (Par BLANCHET, J. sans adjudication par la Cour) : Un avis donné à la partie adverse de la présentation d'une requête au juge, ailleurs qu'au chef-lieu du district, et l'ordre donné sur telle requête, sont illégaux et nuls.

Requête du défendeur pour permission d'en appeler à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement rendu par l'hon. juge Lynch, à Knowlton, district de Bedford, accordant la requête du demandeur demandant qu'ordre soit donné au shérif du district de Bedford de vendre en bloc les immeubles saisis sur le défendeur.

Avis avait été donné au défendeur que la requête serait présentée à l'hon. juge Lynch, en chambre, à Knowlton, le 27 juin 1900, à 5 heures du soir. Le défendeur ne comparut pas sur la requête, laquelle fut immédiatement accordée. La requête ne fut produite au greffe de la Cour Supérieure, à Sweetsburg, que le 7 juillet suivant, et le 10, le jugement accordant la requête fut transmis par le juge au protonotaire, et enregistré.

Le 28 juillet, le défendeur fit signifier au demandeur sa requête pour permission d'appeler de ce jugement. Cette requête fut présentée le 1er août 1900, et référée par l'hon. Sir Alex. Lacoste, juge en chef, à la Cour.

BLANCHET, J.—Le chef-lieu du district de Bedford est fixé à Sweetsburg, (art.70 S. R. Q.) c'est là que se trouvent le palais de justice et la chambre du juge assigné à ce district. C'est là aussi que les termes et les séances de la Cour Supérieure et des juges de ce tribunal doivent être tenus, et toutes les actions poursuites et procédures qui peuvent être instituées dans un district peuvent y être commencées :—Art. 2331 S. R. Q.

Ceci ne présente aucune difficulté pour les districts où la résidence du juge est fixée au chef lieu, comme Montréal, Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières, Aymer ; mais dans quelques-uns comme Terrebonne, Beauce et Montmagny, le juge est autorisé à résider en dehors du district, et dans un grand nombre d'autres cas, il suffit que la résidence du juge soit non au chef lieu, mais dans le district, à l'endroit qui lui est assigné par la loi :— Art. 2319 S. R. Q.

La loi a pourvu aux inconvénients qui peuvent résulter de l'absence du juge au chef-lieu de ces différents districts, en déclarant, à l'art. 33 C. P. que lorsqu'il n'y a pas de juge com-

pétent à connaître d'une matière au chef-lieu d'un district, ou lorsque le juge est incapable, pour une raison quelconque, d'y remplir ses devoirs, ce qui couvre les deux cas de résidence et de non résidence au chef-lieu, le protonotaire en remplit les fonctions.

Cette disposition est tirée de l'art 465 de l'ancien code, mais il y a une différence notable entre les deux articles.

D'après l'art. 465, toute partie qui se prétendait lésée par le jugement ou l'ordre du protonotaire pouvait non seulement le faire réviser par le juge, en produisant une exception motivée dans le délai de trois jours, mais elle obtenait en outre et par là même la suspension de l'exécution de cet ordre jusqu'à la décision du tribunal ou du juge, tandis que d'après l'art. 33 du nouveau code, la décision du tribunal ou du juge annulant la décision du protonotaire remet simplement les choses dans le même état qu'elles auraient été si l'ordonnance ou jugement n'avait pas été rendu.

Pour démontrer quelle était la véritable intention de la législature, l'art. 2332 S. R. Q. décrète que tant qu'un juge au moins de la Cour Supérieure a son domicile au chef-lieu d'un district, le protonotaire de ce district ne peut exercer aucune des fonctions judiciaires énumérées à l'art. 465 C. P. C., à moins de maladie ou d'absence du juge résident.

De ces dispositions il résulte que dans les districts où la résidence du juge n'est pas fixée au chef lieu et où le juge n'est pas présent à cet endroit, le protonotaire peut en remplir les fonctions, mais seulement, ainsi que le dit l'article, dans les cas de nécessité évidente, et lorsque, par suite de délai, un droit pourrait se perdre ou devenir en danger.

L'avis donné à l'intimé que l'appelant présenterait sa requête au juge du district de Bedford, en chambre, à Knowlton, et l'ordre donné sur cette requête par le juge à Knowlton, commandant au shérif du district de vendre en bloc les immeubles saisis sur l'appelant, sont en conséquence irréguliers et illégaux et doivent être annulés et mis de côté.

PER CURIAM :—La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la requête du défendeur à elle référée, pour appel d'un jugement rendu par l'Honorable M. le juge Lynch, à Knowlton, dans le district de Bedford, le 27 juin 1900, ayant examiné les pièces produites et mûrement délibéré :—

Considérant que le jugement dont le défendeur demande la permission d'appeler est un jugement final ; et que d'ailleurs, la demande d'appel n'a pas été faite dans les trente jours qui ont suivi immédiatement la prononciation du dit jugement :

Rejette la dite requête avec dépens.

Hon. Geo. B. Baker, C. R., avocat du demandeur.

Hon. J. C. McCorkill, C. R., avocat du défendeur requérant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2394.

MONTREAL, 24 avril 1901.

Coram LANGELIER, J.

LEMAY *dit* DELORME v. LABELLE.

Motion pour production d'exhibé.—*Art. 157 C. P.*

JUGÉ :—Un défendeur ne peut demander par motion, la production des pièces invoquées par le demandeur au soutien de sa demande, le demandeur ne pouvant procéder sur son action avant que ces pièces aient été produites.

JUGEMENT :—Considérant que, d'après l'article 157. C. P. la demanderesse ne peut procéder sur son action avant de produire le billet dont la motion demande d'ordonner la production, et que, partant, la motion est inutile et surrogatoire ;

Renvoie la dite motion, avec dépens.

Léonard & Laporte, avocats de la demanderesse.

J. A. Guimet, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR DE CIRCUIT

No. 4027.

QUÉBEC, 23 novembre 1901.

Coram LARUE, J.GODBOUT *et al.*, *ès-qualité* v. McPEAK.

Affidavit requis pour la dénégation de la signature d'un écrit sous seing privé.— Art. 208. C. P.

Jugé :—L'affidavit requis pour la dénégation de la signature d'un écrit sous seing privé peut être donné et assermenté par une personne inhabile à être témoin pour la partie qui nie telle signature, (dans l'espèce, par la femme du défendeur).

L'action est pour une balance de loyer et allègue une reconnaissance, par écrit sous seing privé, de la part du défendeur. Le défendeur plaide, entre autres moyens, qu'il n'a jamais signé le document produit, et que cet écrit a été signé hors sa connaissance et sans son consentement par une personne qui n'avait pas pouvoir de le faire. L'affidavit produit à l'appui de cette déclaration est fait et assermenté par la femme du défendeur qui y déclare avoir signé elle-même le document en question, hors la connaissance de son mari et sans son autorisation.

Motion des demandeurs que cet affidavit soit rejeté du dossier et partant la dénégation y contenue pour les raisons suivantes :

Attendu que le dit affidavit niant la signature d'un écrit de ce genre équivalait à preuve, s'il n'est pas contesté ;

Attendu que le dit affidavit est donné et assermenté par une personne inhabile à rendre témoignage en faveur du défendeur ;

Attendu que le dit affidavit est illégal et irrégulier.

La Cour, tout en reconnaissant que la production de l'affidavit peut avoir pour conséquence de rejeter sur les demandeurs le fardeau de la preuve de la signature, a décidé que la femme du défendeur pouvait cependant le faire, vu que l'article 208 C. P. exige *un affidavit*.

Motion rejetée avec dépens.

Casgrain, Lavery, Rivard & Chauveau, procureurs des demandeurs.

Caron, Pentlandt, Stuart & Brodie, procureurs du défendeur.

(F. R.)

SUPERIOR COURT.

No. 1913.

Montreal, June 12, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

BISAILLON v. LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE ST. VALENTIN & BOU-
CHARD, *intervenant*.

Intervention.—Preliminary grounds.—Delay.—Deposit.—Arts.
164, 165, 220 C. P.

Held:—An intervenant hath not the right, at any stage of the case and without deposit, to reopen it on questions pleadable only by preliminary exceptions.

PER CURIAM.—Seeing plaintiff alleges by inscription in law that parag. 4, 5, 8, 11, 12 of the intervention should be struck out;

Seeing paragraph 4 alleges that the defendants have not been properly served with the writ; paragraph 5 that the cause of action belongs to the district of Iberville; paragraph 8 that it does not appear that the defendants were regularly authorized to defend the action and have in fact not pleaded; paragraph 11 that the bailiff who served the writ had no authority on that behalf; paragraph 12 that the action is irregular, illegal, null and unfounded in fact and in law;

Considering following dates of proceedings:

20 September 1899, writ and declaration returned.

20 September 1899, appearance of defendants.

28 October 1899, intervention filed.

13 November 1899, certificate of no contestation of intervention.

31 March 1900, declaration by plaintiffs and defendants that case settled out of Court.

29 March 1901, inscription *ex parte* by intervenant on principal action and intervention.

23 May 1901, motion to be permitted to contest intervention and contestation.

Considering that paragraphs 4, 5, 8 and 11 set out grounds only pleadable by preliminary exception by the defendants ; that the delays therefor had passed ; that intervention may be filed at any time before judgment, C. P. 220 ;

That an intervenant hath not the right at any stage of the case and without deposit to reopen it on questions only pleadable by preliminary exceptions (1) :—

Doth reject said paragraphs 4, 5, 8 and 11 with costs of the inscription in law.

Bisaillon & Brossard, attorneys for plaintiff.

Wilbrod Pagnuelo, attorney for intervenant.

(ED. F. S.)

(1) Garsonnet E. *Traité de Procédure*, Vol. 2, page 672, par. 3 :—

L'intervention ne pourra retarder le jugement de la demande principale quand elle sera en état.

L'intervenant doit faire marcher sa demande du même pas, "venir prêt" comme on disait autrefois, c'est-à-dire prêt à conclure et à plaider. Il prend l'affaire au point où elle est, sans pouvoir opposer les exceptions déjà couvertes (37).

Autorités citées sous ce paragraphe et notamment Dalloz. Vo. *Acquiescement* no. 274. Voir Note No. 4.

COUR SUPÉRIEURE

No. 336

MONTRÉAL, 19 octobre 1901.

Coram PAGNUELO, J.

MOISE LEROUX *demandeur* v. TÉLESPHORE CHOLETTE
défendeur, & LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTU-
ELLE CONTRE LE FEU DU CANADA, *et al.*, T.

Saisie conservatoire.—Indemnité en cas d'incendie.—C. P., 955.

Jugé :—Que l'indemnité due par une compagnie d'assurance, en cas de sinistre, est une simple créance résultant d'un contrat aléatoire, et, sauf le cas de cession anticipée de l'indemnité, le créancier hypothécaire n'a aucun droit de préférence à exercer sur cette indemnité, et par conséquent il n'y a pas lieu à l'exercice de la saisie conservatoire entre les mains de la compagnie d'assurance.

PER CURIAM :—La Cour ayant entendu les parties sur la requête du défendeur pour casser la saisie conservatoire émanée en cette cause, examiné la procédure et délibéré : —

Attendu que le demandeur allègue dans son affidavit qu'il est créancier hypothécaire du défendeur ; que les bâtisses sur l'immeuble hypothéqué étaient assurées chez les tiers-saisis ; que le débiteur originaire avait stipulé en faveur de son vendeur que les constructions érigées sur l'immeuble hypothéqué seraient assurées contre le feu jusqu'à ce que le prix de vente fut entièrement payé, et l'indemnité en cas de sinistre serait payable au dit vendeur ou représentant ; que le défendeur en achetant assumait la même obligation ; que les dites assurances avaient été prises par le défendeur et étaient payables à lui-même ; qu'il a refusé de garantir au demandeur que le montant de l'assurance serait employé à reconstruire et de lui remettre le montant de l'indemnité, avec lequel il rebâtirait lui-même ; pour ces motifs il croit que sans un bref de saisie conservatoire entre les mains des dites compagnies d'assurance il souffrira des dommages, perdra son recours et ne pourra exercer son privilège de bailleur de fonds ;

Considérant que le demandeur n'allègue aucune fraude contre le défendeur et que la saisie conservatoire émanée en cette cause est basée uniquement sur ce que l'indemnité représenterait la chose incendiée, et que l'hypothèque passerait de la chose sur le prix ;

Considérant que l'indemnité due par une compagnie d'assurance en cas de sinistre, ne constitue pas un prix représentatif de l'immeuble incendié, mais une simple créance résultant du contrat d'assurance et formant la contre valeur aléatoire de la prime payée par l'assuré, et que, sauf le cas de cession anticipée de l'indemnité, le créancier hypothécaire n'a aucun droit de préférence à exercer sur cette indemnité, qui se distribue comme valeur mobilière (1) ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu à l'exercice de la saisie conservatoire en cette cause (Art. 955, C. P.) :—

Déclare la saisie conservatoire émanée en cette cause illégale et en donne main-levée au défendeur avec dépens.

Saint-Pierre, Pélissier & Wilson avocats du demandeur.

Charbonneau & Pelletier avocats du défendeur.

(G. H. S.)

(1). AUTORITÉS DU DEMANDEUR :—

Dalloz Rep., 2^{ème} partie, p. 123. Aubry et Rau, 5^{me} Edition, Vol. 3, p. 813. Sirey et Villeneuve, Recueil Général, 1830, 2^{me} partie, p. 163.

AUTORITÉS DU DÉFENDEUR.

Arts. 919 à 924, 945, 955, 956, C. P. C. *Poirier v. Ornstein*, 3 R. P., 487. *Perreault v. Tite*, R. J. O., 9 C. S., (Révision), 260. *Vascelles v. Laurier*, R. J. O., 8 C. S., 404, (et les autorités y citées). *Morin v. Guertin*, R. J. O., 9 C. S., 65. Aubry et Rau, 4^e éd., Vol. 3, p. 496 et p. 489, note 14. Marcadé et Pont, *Privilèges*, Vol. II, p. 142, no. 698. Laurent, 29, no. 415, p. 449. *Seybold v. Garceau*, 31 L. C. J., 161. Laurent, fl. no. 409, p. 389. Dalloz, *Jurisprudence Gén.* Vol. 37, Vo. *Privilèges*, no. 22, 77. Duranton, Vol. 20, p. 552, no. 328. Troplong, *Privilèges*, Vol. 4, no. 890. Alauzet, *Assurances* Vol. I, p. 259, no. 145.

SUPERIOR COURT

(IN INSOLVENCY)

No. 153.

MONTREAL, November 13, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

WISTAR v. DUNHAM

*Motion for security for costs.—Notice of certificate of deposit.—Arts.
165-177 C. P.*

HELD:—1. A motion for security for costs is a dilatory exception, and cannot be granted unless notice of the prothonotary's certificate attesting that the deposit required by law has been duly made, has been given to the opposite party.

2. The court cannot remedy such omission by permitting the party moving for security to give notice of the deposit and certificate.

PER CURIAM:—Seeing defendant prays for the allowance of his motion for security alone ;

Considering that a motion for security for costs is in the nature of a dilatory exception (C. P. 177, Ed. VII, ch. 34), and “ cannot be presented unless it is accompanied with a certificate from the prothonotary, of which notice must be given to the opposite party at the same time as the motion, establishing the deposit in the office of the Court of the sum fixed by the rules of practice ” (C. P. 165);

Considering that the requirements of said article are peremptory and must be strictly complied with ;

Considering that defendant did not before presentation of said motion give notice to plaintiff at the same time as the motion of any certificate establishing the required deposit in the office of the Court, and that the Court cannot cover said omission by permitting defendant to serve a new copy of the motion with said notice of certificate attached. :—

(See No 3046, S. C. M. *Beauchamp v. Gourre* : Langelier, J.)—

Doth dismiss said motion with costs because notice of depo-

sit was not given.

Greenshields, Greenshields & Heecker, avocats du débiteur.
Macmaster, Maclellan & Hickson, avocats du créancier.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 409.

MONTRÉAL, 6 novembre 1901.

Coram LANGELIER, J.

PATTERSON v. LEVY

*Signification au bureau d'affaires.—Préjudice.—Art 128 C. P.—
 Frais.*

JUGÉ :—1. Le bureau d'affaires d'une société commerciale dont le défendeur fait partie n'est pas celui du défendeur, au sens de l'art. 128 C. P. (1).
 2. Néanmoins, la signification, dans ce cas, ne causant pas de préjudice, l'exception à la forme sera renvoyée sans frais.

Le défendeur, par son exception à la forme, dit qu'il est domicilié à Berlin, Allemagne, tel qu'allégué dans le bref; qu'il y fait affaires avec un nommé Hecht sous le nom de "L. Hecht & Co."; que jusqu'au 1er octobre cette société avait un comptoir à Montréal, faisant affaires sous le nom de "Hecht, Loeb & Co."; que lors de la signification le nommé Loeb avait cessé d'être le gérant de "L. Hecht & Co." et que le comptoir de Montréal était fermé. Un nommé Ring est à liquider les affaires avec l'aide de Loeb, à l'ancien local, loué par la maison que ce dernier représente actuellement.

PER CURIAM :—Considérant qu'il est admis par l'exception à la forme et établi par l'affidavit de Max Ring que jusqu'au 1er octobre dernier le défendeur formait partie d'une société commer-

(1) Lyon-Caen & Renault, *Dr. Comon* No. 105.

ciale qui avait un bureau d'affaires à Montréal, que la dite société a été dissoute quant à la succursale de Montréal, et que Max Ring a été chargé d'en administrer les affaires, et qu'il occupe pour cela le bureau d'affaires de la dite société à Montréal ;

Considérant que bien que le bureau d'affaires de la dite société ne soit pas celui du défendeur personnellement, il n'y a aucun doute que le défendeur ne souffrira pas plus de préjudice de la dite signification que si elle eût été faite à son propre bureau d'affaires à Montréal :—

Renvoie la dite exception à la forme sans frais.

Quinn & Morriison, avocats du demandeur.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1190.

MONTREAL, May 7, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

DAME CÉLINA CAMPEAU v. THE OTTAWA FIRE INSURANCE COMPANY.

Taxation of witness.—Delay and mode of revision.—Acquiescence.—
C. P., 554, 335, 336, 370, 33.

HELD :—1. The taxation of the expenses of a witness stands in a different class from the revision of a bill of costs, and cannot be revised by simple motion.

2. The party who does not object to the taxation of a witness whilst the same is being effected, is supposed to have acquiesced thereto, and cannot ask afterwards that the same be revised.

JUDGMENT :—Considering that the taxation of the expenses of a witness stands in a different class from the taxation of a bill of costs, for the revision whereof special provision is made by C. P. 554;

Considering that the taxation of a witness, who is heard in open Court, takes place in the presence of the Court and constitutes a judgment which may be executed in the manner and after the delay prescribed by the Code :—C. P. 335, 336, 370 ;

Considering that even if said taxation were considered a judgment by the prothonotary, and not by the Court, relief could not be granted under said motion : C. P. 33 ;

Considering that the time for objection was whilst the taxation was being affected on its is too late now to revise said taxation :— *The Grand-Trunk Ry. Co. v. Webster* : 1. L. C. J., 251 :—

Doth dismiss defendant's motion with costs.

Horace St-Louis, attorney for plaintiff.

Lafleur, Macdougall & Mackay, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 579.

MONTRÉAL, 11 octobre 1901.

Coram PAGNUELO, J.

F. DANSEREAU v. GEO. BRADSHAW, & C. C. DREW
et al., T. S. & C. R. ARCHIBALD *opposant* & LE DIT
DEMANDEUR *contestant*.

*Saisie-arrêt.—Insolvabilité du débiteur.—Opposition à fin de conserver.—
Connaissance de l'insolvabilité.—Art. 1036 C. P.—Art 692 C. P.*

Jugé :—Pour qu'il y ait lieu à l'opposition à fin de conserver, basée sur l'insolvabilité du débiteur, après que jugement a été rendu sur une saisie-arrêt, il faut que le créancier saisissant ait connu l'insolvabilité de saisi.

PER CURIAM : Considérant que le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers saisi équivaut à une cession judiciaire en faveur du saisissant du titre de créance du saisi et

opère novation Art. 692. C. P. ; que le demandeur avait obtenu un tel jugement lors de l'opposition d'Archibald ; que l'insolvabilité du débiteur saisi actuelle telle qu'allégué dans l'opposition, ou au temps de la saisie-arrêt et du jugement sur icelle, telle que suggérée par l'amendement offert, ne peut annuler ce transport à moins que le créancier ne connût alors cette insolvabilité, fait non allégué (Art. 1036 C. C.) :—

Maintient l'inscription en droit, refuse l'amendement et renvoie l'opposition, le tout avec dépens.

Beauregard & Rainville, avocats du demandeur.

Hutchinson & Oughtred, avocats de l'opposant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1436.

MONTREAL, 18 octobre 1901.

Coram PAGUELO, J.

D. HARRIET EVANS *et al.*, v. O. CHAPUT, & L. A. CHAPUT, *opposant*.

Exécution.—Paiement des deniers sans ordre de distribution.—
C. P., 793.

JUGÉ :—Qu'une motion demandant le paiement des deniers prélevés sur exécution suivant un bordereau de créanciers indiqué dans la motion et qui éviterait les honoraires du protonotaire, sera rejetée.

Motion de l'opposant Chaput :—

Attendu que le ou vers le 3 octobre courant, le bref d'exécution *de bonis* émis en cette cause, a été rapporté au greffe de cette Cour avec un montant de \$75.41, étant le surplus des deniers prélevés à la vente faite en vertu du dit bref, les frais des avocats des demandeurs et le montant entier du jugement ayant été payés ;

Attendu que trois oppositions ou réclamations seulement ont été produite en cette cause, savoir : 1o Une réclamation par la cité de Montréal pour taxes, pour une somme de \$12.30 ;

2o. Une opposition afin de conserver pour \$24.80 par Mr Abel Godin, gardien des effets saisis en vertu du dit bref d'exécution ;

3o. Une opposition afin de conserver par l'opposant en cette cause le dit L. A. Chaput, tel qu'il appert au certificat ici produit.

Attendu que la somme déposée, savoir : \$75.41 est très modique, et que les frais d'un jugement de distribution sont très élevés.

Attendu que l'opposant L. A. Chaput sera certainement privé du paiement entier de sa réclamation dans le cas où il y aurait un jugement de distribution.

PER CURIAM :—Considérant que le défendeur est intéressé à la distribution des deniers prélevés ; qu'il peut contester les oppositions et réclamations produites ; que les frais de l'opposition de Godin pour ses frais de garde sont contestables ; qu'en outre la Cour devait indiquer au protonotaire à qui distribuer les deniers rapportés, et que l'ordre indiqué dans la motion n'est pas autre chose qu'un bordereau de distribution sans payer au protonotaire ses honoraires ;

Vu l'art. 793 C. P., renvoie la dite motion sans frais.

Drouin & Lamarche, avocats de l'opposant.

(G. H. S.)

SUPERIOR COURT

No. 3046.

MONTREAL, May 22, 1901.

Coram, DAVIDSON, J.

BEAUCHAMP v. GOURRE

Amendment.—Service thereof.—Foreclosure.

HELD :— If the plaintiff obtains leave to have his writ regularly signed by the prothonotary, and such signature is not affixed in open Court, he cannot foreclose the defendant from pleading without having first served such amendment him.

PER CURIAM.—Seeing that defendant by *exception à la forme*, dated 11 April, prayed for the dismissal of the action on the ground that neither the writ nor the copy thereof had been signed or certified by the prothonotary ;

Seeing that on the 15th of April, concurrently with the argument on said exception, plaintiff moved that the prothonotary be ordered to sign the original writ ;

Seeing that on the 16th of April said exception was dismissed on the ground that no notice had been given to the plaintiff of the necessary deposit and the certificate thereof ;

Seeing that on the same date said motion was granted with costs against the plaintiff ;

Seeing that on the 15th of May 1901 plaintiff obtained a certificate of default to plead against defendant and on the same day filed an inscription for proof and hearing on the merits for the 20th of May ;

Seeing defendant now moves for the dismissal of the present cause and alternately for the rejection of the inscription and for leave to plead ;

Considering that the original writ bears now the signature of the prothonotary ; that it does not appear at what date said signature was added, but it was not affixed in open Court during trial :—C. P. 523 ;

Considering that said amendment was not served on defendant and the entry of default to plead was premature ;

Doth strike said, inscription, cancel the default to plead entered against defendant with costs of motion against plaintiff.

J. E. Bureau, attorney for plaintiff.

Charlemagne Rodier, attorney for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 996.

MONTRÉAL, 20 mars 1901.

Coram PAGUELO, J.

BENJAMIN DECARIE *alias* DÉCARY, *demandeur* v. JOSEPH BRO *dit* POMINVILLE, *défendeur* & OCTAVE CHICOINE *et al.*, *opposants et créanciers colloqués*, & T. HAMELIN *dit* LAGANIÈRE, *contestant*.

Opposition afin de conserver.—Opposition en sous ordre.—Allégation de déconfiture.—Affidavit.—Contestation.—Inscription en droit.—C. P. art. 672, 673, 674, 790, 824 et 191.

JUGÉ :—En matière de distribution de deniers, lorsqu'il y a allégation de déconfiture du débiteur, il n'est pas nécessaire de supporter cette allégation d'un affidavit, mais les créanciers doivent être appelés à produire leur réclamations avant qu'un de distribution ne soit préparé.

LA COUR.—Attendu que Octave Chicoine et ses avocats ont été colloqués par les items 36, 37 et 37a en sous ordre du défendeur Joseph Bro dit Pominville, en vertu d'un jugement que le dit Chicoine a obtenu pour la somme de \$770.69 et frais \$56.20 contre ce dernier, et contre Joséphine Bro dit Pominville, un autre défendeur, et que le dit Hamelin conteste cette collocation, alléguant qu'il est aussi créancier du défendeur Joseph Bro dit Pominville en vertu d'un jugement pour la somme de \$100 et

frais \$57.90, et intérêts ; qu'il a produit entre les mains du shérif un bref d'exécution *de terris* contre le dit Joseph Bro, après la saisie faite en cette cause ; que ce dernier est insolvable, et que cette insolvabilité était alléguée dans l'opposition du dit colloqué Chicoine, mais le protonotaire a passé outre, parce que l'opposition n'était pas appuyée d'une déposition sous serment, et il a été obligé de colloquer le dit Chicoine pour le montant entier de son jugement, intérêt, et frais, sans rien accorder au contestant qui avait un égal droit d'être colloqué ; vû l'insolvabilité du dit défendeur Jos Bro dit Pominville, le contestant demande l'annulation de la collocation de Chicoine et de ses avocats, et une nouvelle distribution des montants à eux accordés et de la somme de \$222.76, item 38, qui est la balance revenant au dit défendeur ; que le dit Chicoine répond en droit que le contestant admet que le dit Joseph Bro est colloqué à l'item 38 pour une somme excédant sa propre réclamation contre lui, qu'il a contesté l'item 38, et s'il n'a pas été colloqué à la place de son débiteur, c'est qu'il n'a pas adopté la procédure requise ;

Considérant que lorsque les deniers sont rapportés et qu'il y a allégation de la déconfiture du débiteur, la distribution n'en peut avoir lieu avant que les créanciers généralement ne soient appelés (art. 673 C. P.) afin de distribuer également entr'eux le montant rapporté (Art. 672), qu'il n'est pas nécessaire que l'allégation de déconfiture soit faite sous serment, et que l'affidavit n'est requis au soutien d'une opposition au paiement des deniers ou réclamation que pour établir que la somme réclamée est justement dûe (art. 674 C. P.) ;

Considérant que le colloqué Chicoine dans son opposition allègue l'insolvabilité du défendeur Joseph Bro et ne réclame qu'une collocation au marc la livre de sa réclamation avec les autres créanciers chirographaires des deux défendeurs ; que le protonotaire au lieu de colloquer le dit Chicoine pour toute sa réclamation devait, avant de procéder à distribuer les deniers revenant aux défendeurs, attendre que leurs créanciers fussent appelés ; que s'il est vrai que le contestant admette que le protonotaire

était justifiable de colloquer Chicoine comme il l'a fait, parce que son opposition n'était pas accompagnée d'un affidavit, sans lequel l'allégation d'insolvabilité était non avenue, le colloqué ne peut se prévaloir de cette admission, parce qu'elle est basée sur une erreur de droit, et s'il est vrai que le contestant n'aurait pas saisi les \$222 revenant au défendeur Joseph Bro, (item 38) ou fait opposition en sous ordre, d'un autre côté le colloqué admet, dans son opposition qu'il y a d'autres oppositions au dossier, il ne demandait lui-même qu'une collocation au marc la livre, et la loi exige l'appel de tous les créanciers dans l'espèce à cause de l'allégation de déconfiture des défendeurs par le colloqué :—

Renvoie l'inscription en droit sans frais.

Madore, Guerin & Merrill, avocats des créanciers colloqués.

Demers & de Lorimier, avocats du contestant.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 869.

MONTREAL, November 13, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

MACLEAN v. MELOCHE

Production of exhibits after the return.—Delay to plead.—C. P. 123, 151, 155, 157, 197, 201, 205, 206.

HELD :—An inscription for bearing *ex parte* will be struck with costs, when the plaintiff, who has filed his exhibits after the return of his action, has not obtained leave of the judge to foreclose the defendant.

PER CURIAM :—This is a motion to reject an inscription for proof and hearing *ex parte*. After the return of the writ defendant moved for the production of two documents which plaintiff alleges in his declaration. On the presentation of the motion plaintiff de-

clared that he only intended to avail himself of one of the documents which he then and there tendered and the Court by judgment put it of record. It was initialed by the attorney of defendant in recognition of his having had notice of its production. All this occurred on the 10th September. On the 15th plaintiff served an inscription for proof and hearing *ex parte* to be had on the 17th, and on the 16th obtained a certificate of defendant's default to plead.

Let it be taken for granted as the fact was, that the production of the exhibit was covered both by the order of the Court and the acquiescence of defendant.

From what date, if from any, did the delay to plead run ?

The writ of summons, with the cause of action stated in it or in a declaration annexed, must be filed on or before the last day of the delay allowed for appearance. C. P. 123, 151.

The writ must be accompanied, apart from a certificate of service, with the written proofs alleged in support of the demand (C. P. 155).

When these formalities are complied with the defence becomes due within six days after the expiry of the delay allowed for appearance ; the lapse of this delay, of itself creates foreclosure which can only be removed by consent or leave of the judge (C. P. 197, 205).

If the exhibits have not been filed with the return, the plaintiff cannot proceed with his demand, and notice of their subsequent productions must be given to the opposite party. C. P. 157.

Art. 201, more important still, expressly declares that, their non production brings into play art. 206. which expressly declares that in such case, foreclosure does not " take place without the order of a judge. "

The inscription is struck with costs.

McGoun & England, attorneys for plaintiff.
Primeau & Coderre, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPERIEURE

(Faillites)

No. 72.

MONTRÉAL, 29 novembre 1901.

Coram MATHIEU, J.LA BANQUE VILLE-MARIE, *faillie* & A. L. KENT *et al*,
liquidateurs & D. A. MILLAR, *et al.*, *requérants*.*Achat d'immeuble. Droit de faire radier les hypothèques. C. C.*
1025, 1065, 1472.

Jugé : —Celui qui a acheté un immeuble franc et quitte droit de forcer son vendeur à lui donner les titres à cet immeuble, et à radier les charges qui grèvent cet immeuble.

2. Les titres à un immeuble comprennent un certificat du régistrateur constatant que la propriété est libre de toute charge et hypothèque.

MATHIEU, J. — Les requérants, David Allan Millar et Norman Millar, allèguent dans leur requête présentée à cette Cour, le 10 février 1901, que le 23 octobre 1899, par acte passé à Saint-Laurent devant Arthur Théorêt, notaire, Ambroise L. Kent, Ubalde Garand et Joseph Odilon Dupuis, en leur qualité de liquidateurs à la faillite de la banque Ville-Marie, ont vendu aux requérants David Allan Millar et Norman Millar, franc et quitte, libre de toute dette, hypothèque, etc., un lot de terre situé dans la ville de Saint-Laurent, connu et désigné comme faisant partie du lot officiel numéro 433 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, dans le comté de Jacques-Cartier, borné au front par la rue publique ; d'un côté vers le Sud-Est par une rue connue sous le nom de "Avenue Decelles" ; en arrière partie du lot 433 appartenant à Benjamin Goyer, contenant le dit lot de terre vendu trente-quatre pieds de largeur sur le front sur le chemin public trente-quatre pieds et dix pouces en arrière par quatre-vingt-quinze pieds de profondeur, mesure anglaise, et tel que le tout

était alors employé et occupé par la Banque Ville-Marie, avec les maisons et bâtisses y érigées, savoir : une maison en brique, alors appelée La Banque Ville-Marie, à St-Laurent, et toutes les autres bâtisses en bois ; le tout sans garantie de mesures précises ; que cette vente fut faite moyennant le prix de \$2600.00, payé comptant ; que depuis la dite vente, les requérants ont découvert que le dit immeuble est affecté des hypothèques suivantes, savoir :

1o. Une hypothèque pour garantir le paiement d'une rente annuelle et viagère de \$400.00, en faveur de Philomène Poméla Gosselin, épouse d'Edouard Gohier, et à elle donnée par le dit Edouard Gohier, dar leur contrat de mariage à St-Laurent, devant Viau, notaire, le 30 mars 1883, enregistré le 5 mai 1892 sous le No 42152, avec un avis donné au régistrateur par la dite Philomène Poméla Gosselin, demandant que le dit immeuble soit déclaré hypothéqué au paiement de cette rente ; cet avis enregistré le même jour, 5 mai 1892, sous le No 42153 ;

2o. Obligation par Benjamin Goyer et Edouard Gohier, faisant affaires sousla raison sociale de "Edouard Gohier & Cie" à Alphonse Racine, faisant affaires sous le nom sociale de "Alphonse Racine & Cie", passée à St-Laurent, devant Tassé, notaire, le 30 mai 1892, enregistrée le 7 juin 1892, sous le No 42550, pour la somme de \$4000.00 ;

3o. Obligation par les dits Benjamin Goyer et Edouard Gohier au Révérend Père Beudet, passée à St-Laurent, devant Viau, notaire, le 17 janvier 1893, enregistrée le 19 du même mois, sous le No 45328, pour la somme de \$1365.00 ;

4o. Obligation par les dits Benjamin Goyer et Edouard Gohier à Ursule Deguire, veuve de François *alias* Francis Léonard, passée à St Laurent, devant Lecours, notaire, le 14 mars 1893, sous le No 46934, pour la somme de \$500.00 ;

Que les requérants craignent d'être troublés par les créanciers hypothécaires sus-mentionnés, et qu'à tout événement, ces hypothèques constituent une charge sur le dit immeuble, qui n'est pas franc et quitte, et ils demandent que les liquidateurs soient

condamnés à faire libérer le dit lot de terre des dites hypothèques, et à le rendre franc et quitte sous un délai de quinze jours de la date du jugement à intervenir sur cette requête, et que faute par eux de ce faire, ils soient condamnés à payer aux requérants la somme de \$12466.66, montant des dites créances et tous intérêts accrus sur icelles et tous loyaux coûts, pour les requérants faire radier eux-mêmes les dites hypothèques.

Le 28 février 1901, les liquidateurs de la dite Banque, ont fait une inscription en droit demandant le rejet de cette requête pour les raisons suivantes :—

1o. Parce qu'il n'apparaît pas par la dite requête que les liquidateurs aient vendu avec obligation de faire disparaître les dites hypothèques.

2. Parce que le seul recours des requérants serait la résiliation de l'acte de vente et les conclusions aux frais et loyaux coûts.

L'article 1492 C. C., dit que la délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur ; et l'article 1493, dit que l'obligation de délivrer est remplie de la part du demandeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose ou consent qu'il en prenne possession, tous obstacles en étant écartés.

Ces deux articles correspondent aux articles 1604 et 1605 du Code Napoléon, qui se lisent comme suit :—

“ 1604. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

1605. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété. ”

Les codificateurs ont, dans leur rapport, soumis l'article 16, comme représentant les dispositions de l'ancien droit, au sujet de l'obligation de délivrer un immeuble. Cet article se lisait comme suit :—

“ 16. L'obligation de délivrer un immeuble est remplie de la part du vendeur, lorsque l'acheteur est mis en possession cor-

porielle de la chose, ou lorsque les clefs ou les titres lui en sont remis ; ou par le consentement du vendeur que l'acheteur prenne possession de la chose qu'il lui montre ; ou par la reconnaissance du vendeur qu'il détient la chose au nom de l'acheteur, ou qu'il en retient l'usufruit. ”

Voici les remarques que font les codificateurs au sujet de cette disposition de l'ancien droit qu'ils ont suggérée d'amender, et qui a de fait été amendée par l'article 1493 de notre code.

“ L'article 16 est le premier de ce chapitre qui demande quelque explication. Il expose la loi actuelle qui requiert quelque changement afin de faire concorder la règle avec les dispositions déjà adoptées quant à la nature et à l'effet de la vente. Suivant l'ancien droit, la tradition ou délivrance était une partie nécessaire du transport, et sans laquelle il était imparfait ou sans effet ; les inconvénients résultant de cette règle et les raisons qui l'ont fait changer, ont été traités dans le rapport sur le titre “ Des Obligations, ” article 44 (art. 1025 C. C.). Avec ce changement la délivrance a perdu de son importance ; sans elle la vente est complète, la propriété passe en vertu du contrat seul, et l'acheteur a son droit d'action pour revendiquer la chose d'une manière aussi absolue que le vendeur l'avait lui-même. Mais il peut arriver qu'un tiers, ou le vendeur lui-même, retienne la possession après la vente, et c'est pour protéger l'acheteur contre cette éventualité que l'obligation imposée au vendeur de faire délivrance est déclarée dans l'article suggéré comme amendement à la loi en force. Cet article est d'accord avec la règle du C. N., article 1605, mais elle en diffère dans l'expression et par l'absence des détails qui, dans ce dernier article, sont incomplets et en laissent la disposition imparfaite. ”

“ Notre article a été rédigé d'après les critiques et les judicieuses suggestions des auteurs cités, et il est conforme aux autres codes qui ont suivi le Code Napoléon dans ses innovations relativement au contrat de vente. Si cet article amendé est adopté, les articles numérotés 16 et 17, exprimant l'ancien droit, doivent être supprimés. ”

L'article 44 du titre " Des Obligations", dont parlent les codificateurs dans leur rapport sur la vente, se lisait comme suit :

" 44. (40) Le contrat seul ne transfère pas le droit de propriété dans la chose ; il ne donne que le *jus ad rem* et non pas le *jus in re* ; pour transférer la propriété il faut qu'il y ait tradition."

En amendement à cet article, les codificateurs ont suggéré l'article suivant :

" Le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle n'en ait pas lieu.

" La conservation et le risque de la chose avant sa livraison sont sujets aux règles générales contenues dans les chapitres de ce titre. *De l'effet des obligations et De l'extinction des obligations.*"

La Législature a accepté cet amendement en y ajoutant un alinéa relatif aux vaisseaux. L'article adopté par la Législature par le chapitre 41 des Statuts du Canada de 1865, 29 Victoria, est l'article 1025 C. C.

Voici ce que disaient les codificateurs dans leur rapport concernant le changement à opérer par l'amendement qu'ils proposèrent à l'article 44 et qui fut adopté par la législature.

" Les deux articles 41 (37) et 44 (40) déclarent quels sont les effets des contrats et soulèvent la question si nous devons nous attacher à la loi en force relative à la nécessité de la tradition pour transférer le droit de propriété, *jus in res*, ou adopter la règle du Code Français qui donne cet effet au contrat seul. Cette dernière règle est certainement la plus simple et la plus commode, car elle évite le circuit d'actions et diminue les procès. Elle écarte aussi toutes les questions subtiles et embarrassantes sur la tradition fictive ou symbolique au moyen desquelles la jurisprudence, dans tous les pays où l'ancienne règle prévaut, s'est constamment efforcée de se soustraire à son opération. "

" Elle a été adoptée non-seulement dans le Code Français, mais encore dans la Louisiane et dans ceux de différents Etats de l'Europe. Il serait déplacé de s'arrêter sur les raisons qu'on peut faire valoir en faveur de l'une ou de l'autre règle. Le su-

jet est discuté par les auteurs cités à la marge et plus particulièrement par Toullier aux numéros 54 et suivants de son quatrième tome. Il en fait remonter l'origine aux circonstances d'une société totalement différente de celle nos jours et en parle justement comme ceci :

“ On tirait de ce principe erroné des conséquences d'une injustice frappante. Pour éluder ces conséquences on avait avoit imaginé des traditions feintes et symboliques qui rendaient rare l'application d'un principe dont on connaissait l'injustice sans l'abandonner.” Les Commissaires ont recommandé l'introduction de la nouvelle règle, mais non dans le langage de l'article 1138 du Code Français. Cet article a été l'objet de nombreuses critiques, tant à cause de sa rédaction vague, que parce qu'il est incomplet, en en définissant pas les choses qui sont transférées par l'effet seul du contrat. L'article 44 (40) maintenant soumis a été rédigé avec l'intention d'éviter ces défauts, et il est suivi d'un autre article 45 (41) qu'on ne trouve pas dans le Code Français, mais qui est évidemment nécessaire pour restreindre la règle à l'égard de la classe de choses qui y est spécifiée.”

Ainsi sous les dispositions des articles 1025 et 1472 de notre code, la vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige non-seulement de donner la jouissance d'une chose, mais aussi la propriété. Pour exécuter son obligation de délivrer ce qu'il a promis, il doit donc délivrer et la possession et la propriété. C'est ce que signifie l'article 1492 en disant que la délivrance est la translation de la chose vendue *en la puissance* et possession de l'acheteur.

Si le vendeur n'était tenu, comme dans l'ancien droit, de ne délivrer que la possession, il n'aurait pas accompli son obligation si aucune partie de la propriété se trouvait entre les mains d'un tiers, et s'il ne mettait l'acheteur en possession du tout. C'est ce que dit Pothier, au No. 42 de son *Traité du contrat de vente*, où il s'exprime comme suit :—“ C'est une suite de l'obligation de livrer la chose vendue, que le vendeur doit faire à ses frais ce qui est

nécessaire pour satisfaire à cette obligation. ”

“ C'est pourquoi si la chose vendue se trouvait engagée à quelque créancier du vendeur qui l'eût en sa possession, le vendeur serait obligé de la dégager à ses frais, pour la livrer. C'est ainsi que doit s'entendre la loi 5, Cod. de avic. *Ex his prædiis, quæ mercata est tibi tradita sunt, ex empto actione consequeris, ut ea venditor liberentur.* ” Il en est de même de la propriété. Il doit délivrer toute la propriété sans entrave, sans aucun lien de droit qui l'affecte en faveur des tiers, soit droit de propriété, de servitude ou d'hypothèques. De l'obligation de délivrance qui est imposée au vendeur, il résulte que si la chose se trouve engagée, c'est à lui à la dégager à ses frais, et il doit faire donner main-levée de toute inscription hypothécaire prise sur la propriété, *Daloz Rép.* au mot “ Vente, ” no 621 ; *Pothier, Vente*, no 42 ; *Troplong, Vente*, no 288. Le vendeur n'accomplit pas non plus son obligation de délivrance s'il ne remet pas à l'acheteur les titres à la propriété. Il est vrai que notre article 1493 ne fait pas mention des titres, comme le fait l'article 1605 du *Code Napoléon*, mais la chose n'a pas besoin d'être mentionnée, le vendeur est obligé de fournir à l'acquéreur les titres de la chose comme un accessoire de cette chose même. *1 Duvergier, Vente*, no 255 ; *1 Troplong, Vente*, no 276. Et je crois que par les titres on doit comprendre un certificat du régistreur constatant que la propriété est libre de toute charge et hypothèque.

Si le vendeur n'a pas accompli son obligation de délivrer la chose vendue, comme il y est tenu, l'acheteur peut obtenir cette délivrance, car l'obligation d'une partie dans un contrat synallagmatique est toujours co-relative à un droit de l'autre partie.

Par l'article 1065 C. C. il est décrété que dans les cas qui le permettent, le créancier peut demander l'exécution de l'obligation même, et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur.

Rien n'empêche, il nous semble, l'acheteur de forcer le vendeur à payer un créancier qui a une hypothèque sur la propri-

été qu'il lui a vendue, quand cette hypothèque empêche le vendeur d'exécuter son obligation de délivrance. Pourquoi l'acheteur ne pourrait-il pas poursuivre le vendeur et demander au de le condamner à payer ce créancier hypothécaire et à ce que faute par lui de faire ce paiement ses biens soient vendus pour que ce créancier soit payé sur le produit ?

On pourrait peut-être dire que l'acheteur pourrait demander la résolution du contrat en vertu du même article 1065 qui sous-entend la condition résolutoire dans tous les contrats synallagmatiques ; mais cette faculté est accordée à l'acheteur qui peut en user ou demander l'exécution de l'obligation même.

Je crois donc que l'inscription en droit est mal fondée.

Il est vrai que les requérants en leur requête demandent que les liquidateurs soient condamnés à leur payer la somme de \$12466.66, pour que les requérants fassent eux-même radier les dites hypothèques ; mais je crois que le tribunal peut, même avec les conclusions telles que prises, condamner les liquidateurs à payer directement les créanciers.

Je n'ai pas besoin d'examiner la question de savoir si le contrat de mariage entre Edouard Gohier et Philomène Poméla Gosselin, et son enregistrement, ont l'effet de constituer une hypothèque sur ce terrain. Je n'ai qu'à décider de l'inscription en droit pour les raisons qui sont données.

L'inscription en droit des liquidateurs est renvoyée avec dépens.

Charbonneau & Pelletier, avocats des liquidateurs.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats des requérants.

(ED. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI

(En Appel)

No. 164.

QUÉBEC, 6 novembre 1901.

Coram SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, HALL, WURTELE & OUMET, JJ.

BEAUBIEN, *appelant* & RIOUX *et al.*, *intimés*

Frais.—*Solidarité.*—*Opposition.*—C. P, 553, 645.—C. C. Art. 1105, 1106, 1101, 1123, 1124, 1126, 1854, 1865, 1899.

JUGÉ :—En matière de frais, la solidarité, pour exister, doit avoir été prononcée par le jugement.

FAITS.—*Lavoie*, en Cour Supérieure, était demandeur contre le *Syndicat du Bic* dans une action en reddition de comptes. Le *Syndicat du Bic* est une société composée de trois sociétés : “ N. Rioux & Cie ”, “ F. Kirouac & Fils ” et “ Dubé & Fils. ” Les défendeurs ne plaidèrent point et furent condamnés à rendre compte, avec dépens. La solidarité n’était demandée ni pour la condamnation principale ni pour la condamnation aux dépens et le jugement n’en dit rien. Mtre Beaubien, le procureur dis-trayant du demandeur, en exécution de ses frais, fit saisir les biens des intimés “ N. Rioux & Cie ” et ceux de “ F. Kirouac & Fils ” pour le plein montant du mémoire.

Opposition de la part de “ N. Rioux & Cie ” invoquant deux moyens :

1o. Le jugement qu’on exécute a été obtenu contre “ Le *Syndicat du Bic* ”, et non “ N. Rioux & Cie ” ;

2o. Le jugement ne condamne pas les défendeurs conjointement et solidairement, et partant le procureur saisissant n’a pas le droit d’exécuter sur les biens de “ N. Rioux & Cie ” pour le montant entier des frais, mais il aurait dû le diviser en trois parties, vu qu’il y a trois sociétés formant celle du “ *Syndicat du Bic* ”.

Mtre Beaubien, l'appelant, a contesté cette opposition en disant qu'il avait jugement contre les intimés "N. Rioux & Cie" par le fait seul qu'ils faisaient partie de la société "Le Syndicat du Bic"; que cette société était commerciale, et, par conséquent, que chacun de ses membres était tenu solidairement de ses obligations. L'appelant ajoutait qu'en matière commerciale, la solidarité existant de plein droit, il n'était pas nécessaire pour lui d'obtenir une condamnation conjointe et solidaire.

Le jugement de première instance a maintenu l'opposition en s'appuyant sur le second moyen qu'elle contient : déclarant que les frais devaient être divisés également entre chacune des trois sociétés défenderesses, et que la saisie n'aurait dû être émise et pratiquée contre chacune d'elles que pour un tiers et maintenu l'opposition pour autant, avec tous les dépens contre l'appelant.

C'est de ce jugement qu'il y a appel.

ARGUMENT DE L'APPELANT :

A. La société des défendeurs, "Le Syndicat du Bic" est une société commerciale en nom collectif. Il s'agit en effet pour elle, d'après l'acte de société même, de "*prendre et continuer*" l'exploitation du bois de construction que faisait antérieurement Joseph Lavoie, *marchand et industriel*, vu que les affaires "de Lavoie périçlitaient." "Le syndicat du Bic" a donc pris le lieu et place d'un marchand pour la même exploitation qui était clairement commerciale.

Cela étant admis, les défendeurs étaient-ils solidairement tenus des obligations de la société, de plein droit ?

Le Code Civil répond oui : Art. 1865 : "Les sociétés en nom collectif sont celles qui sont formées sous un nom collectif ou raison sociale consistant dans le nom des associés ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, et dans lesquelles tous les associés sont *conjointement et solidairement tenus des obligations de la société.*"

En matière civile, la règle est différente : il faut que la solidarité soit prononcée pour qu'elle existe, parce qu'alors elle est

l'exception ; mais en matière commerciale c'est le contraire qui est vrai : la solidarité est l'état général et nécessaire de tous les actes de commerce.

C. C. Art. 1105 : " La solidarité ne se présume pas : il faut qu'elle soit expressément stipulée. Cette règle cesse dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une *disposition de la loi*. Elle ne s'applique pas non plus aux *affaires de commerce*, dans lesquelles l'obligation est *présumée solidaire*, excepté dans les cas régis par des lois spéciales."

B. L'obligation des intimés, même si elle n'était pas commerciale, est *solidaire* parce qu'elle est *indivisible*.

C. C. Art. 1126 : " Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement. "

Or l'obligation des défendeurs de rendre compte au demandeur est née de leur gestion de ses affaires, et du caractère de cette gestion, telle qu'elle appert par leur acte de société : il résulte clairement qu'elle était indivisible suivant les règles posées par les articles 1123 et 1124 du code civil. En effet toutes les affaires ont été gérées par Kirouac, l'un d'eux, comme il l'admet dans son témoignage ; les défendeurs, sauf Kirouac, ne pouvaient pas rendre chacun un compte séparé, vu que lui seul a géré une seule exploitation. L'obligation de rendre compte ici est donc une obligation indivisible, et les défendeurs sont donc débiteurs conjoints et solidaires par le fait seul de la loi, de plein droit.

C. La théorie des intimés, adoptée par la Cour Supérieure, est que même si les défendeurs étaient débiteurs conjoints et solidaires de plein droit, même si leur obligation de rendre compte était indivisible, ils ne peuvent être conjoints et solidaires quant aux dépens.

Or les auteurs que l'on cite à l'appui de cette prétention enseignent la doctrine contraire lorsqu'ils traitent ce même sujet au point de vue des matières commerciales.

17 Laurent 325 : " Dans l'opinion que nous avons enseignée, il va sans dire qu'il ne peut être question de solidarité *sans*

qu'il y ait une loi qui l'établisse.” Or l'art. 1865 C. C. établit la solidarité.

2 Boncenne, p. 541, 543, 544, et 545.

I Carré et Chauveau, Quest. 553, réfute Demolombe, Durantin et Boitard et conclut en disant : “ Nous pensons donc en définitive que lorsque la condamnation est solidaire pour le principal, elle doit l'être aussi pour les dépens. ”

Les citations faites par les intimés de Merlin, Demolombe, Sirey, Favard de Langlade, Fuzier-Herman, Dalloz et des Pandectes Françaises, s'appliquent en matière civile, mais admettent l'exception en matière de commerce.

Le Code Pénal français, art. 55 décrète la solidarité en matière délit et de quasi-délit, c'est-à-dire que dans ces derniers cas il y a, suivant l'expression des auteurs, une loi qui établit la solidarité, comme il y en a une, dans notre droit, qui l'établit en matière de commerce, (1865 C. C.), de sorte que l'on peut *mutatis mutandis* appliquer à notre cas ce que disent les auteurs sur l'article 55 du Code Pénal.

Vide Fuzier Herman, Vo *Dépens*, 2124, 2128, 2129, 2150.

Une autorité qui d'après nous l'emporte de beaucoup sur celles de nos adversaires, est celle du Code Civil.

Art. 1105, 1106, 1107, 1123, 1124, 1126, 1854, 1865 et 1899.

Nous y ajoutons :

Dalloz et Vergé, Code de Commerce annoté, art. 22, note 127.

Filiatreault v. Bélaïr, 12 R. J. O. C. S. p. 449 ; une décision de M. le Juge Loranger, où les défendeurs ont été trouvés solidairement obligés aux frais d'un jugement qui ne prononçait pas de solidarité.

Bédarride, Droit Commercial, Vol. 1 No. 165.

Rousseau, Des Sociétés Commerciales, Vol. 1, No. 825.

Deloyson, Sociétés, p. 81 No. 24.

D. Il y a contradiction dans l'opposition : les intimés ont prétendu que leur société n'avait pas été condamnée par le jugement rendu contre “ Le Syndicat du Bic ”. Cependant ils ont demandé la division, non pas en six parties, nombre des per-

sonnes formant ce Syndicat, mais trois, nombre des sociétés commerciales qu'il renferme.

ARGUMENT DES INTIMÉS :

A. L'appelant, en vertu d'un jugement condamnant six défendeurs à lui payer \$141.89 de frais, en a choisi deux chez qui il a fait pratiquer une saisie pour le tout, sur leur refus de payer. Si le juge ne peut accorder plus qu'on ne lui demande, la partie ne peut pas aller non plus au-delà des termes du jugement quand elle l'exécute. En faisant solidaire l'obligation de payer les frais, on la rend plus onéreuse. Un jugement est l'expression de l'opinion du juge sur les prétentions respectives des parties. On n'a pas droit de suppléer à son silence. L'exécution doit être absolument calquée sur le jugement, quel qu'en soit la valeur.

Il faudrait pour l'appelant établir chacun des éléments de la proposition suivante :

Dans une cause présumée commerciale, mais non pas déclarée telle, la solidarité de l'obligation principale reconnue par le jugement peut être prononcée sans qu'on la demande, elle peut même exister sans être prononcée, et elle s'étend à l'obligation de payer les dépens.

Nous ne croyons pas qu'il y ait un texte de loi, ni un seul auteur, ni une seule décision qui appuie complètement cette proposition.

Les autorités que nous citons établissent sa fausseté.

B. Il n'y pas de jugement exécutoire contre les intimés. L'appelant aurait dû au moins essayer d'une saisie contre le Syndicat du Bic, avant de s'adresser aux intimés. Il n'appert pas que les défendeurs n'aient pas de biens à saisir.

C. Le *Syndicat du Bic* n'est pas une société commerciale, puisqu'il ne faisait qu'exploiter, comme propriétaire, son propre immeuble.

Fuzier Herman, Vo Acte de commerce, No. 452.

L'obligation de rendre compte n'est pas non plus une obliga-

tion en elle-même commerciale, ni solidaire, ni indivisible.

D. Mais, si l'affaire est commerciale, cela pouvait autoriser l'appelant à demander la solidarité et le juge à la prononcer. S'il l'eût demandée ici, les intimés eussent pu contester cette partie de la demande. Ne l'ayant pas demandée il est présumé y avoir renoncé.

E. Même si l'obligation principale est solidaire, nous croyons que les dépens doivent être divisés. Les frais ne sont pas l'accessoire de la condamnation principale, suivant la majorité des auteurs. La dette principale appartient au plaideur, les frais sont la propriété de son procureur. Ils sont la rémunération de services qui n'ont rien de commercial. Qu'on les considère comme peine du plaideur téméraire ou comme une nouvelle dette née de cet état de fait, qu'on appelle un procès, ils sont une peine personnelle et qui ne peut être étendue. Et cette nouvelle dette est indépendante de la principale. La solidarité ne se présume pas.

C. C. Art. 1105, C. P. 553.

17 *Laurent* No. 325.

26 *Demolombe* No. 269, 271.

Fuzier Herman, Vo Dépens, Nos. 2095, 2096, 2097, 2098, 2102, 2103, 2125, 2126, 2139, 2149.

Larombière, art. 1219, Note 2, 2152, 2156.

Favard de Langlade, Vo. Jugement, Sec. 1, S.-sec. 2, No. 11.

11 *Duranton*, No. 192.

2 *Boncenne* p. 541, 542.

Sirey 41-1-311.

Sirey 62-2-519.

Sirey 67-1-172.

Sirey 66-1-332.

Dalloz, 73-2-209.

Merlin, Vo. Dépens.

1 *Boitard* p. 522.

1 *Pandectes Françaises*, p. 301.

Nous admettons que le principe est différent quand il s'agit de

droit pénal ou quand les dépens sont prononcés comme une partie des dommages, dans une poursuite basée sur un délit ou un quasi-délit.

C'est le cas de la décision citée par l'appelant. (*Filiatreault v. Béclair*).

Voici les conclusions du jugement (Routhier, J.) obtenu contre les défendeurs et en vertu duquel la saisie a été pratiquée :
" Considérant que par déclaration produite devant cette Cour le
" 5 février 1901, les défendeurs ont déclaré qu'ils étaient prêts à
" rendre compte, condamne les défendeurs à rendre en justice au
" demandeur dans les quinze jours de la signification du présent
" jugement un compte fidèle et exact de leur gestion des biens
" du demandeur décrits en son action, appuyée des pièces justifica-
" tives ; sinon et le dit délai passé, les défendeurs seront condam-
" nés à payer au demandeur la dite somme de \$22,000, si mieux
" il n'aiment lui rétrocéder les biens à eux donnés en paiement
" de \$2100,00 et lui donner mainlevée de leur hypothèque au
" montant de \$20,000.00, le tout avec dépens, y compris frais
" de pièces. "

Jugement de M. le Juge Caron maintenant l'opposition et dont appel :

Lavoie demandeur vs N. Rioux et al., (Le Syndicat du Bic) défendeurs, & Beaubien, procureur distrayant & N. Rioux et al., (N. Rioux & Cie) opposants.

La Cour etc.,

Attendu que les opposants allèguent que la saisie de leurs biens et effets saisis en cette cause est illégale et nulle, vu que les frais que les défendeurs sont condamnés à payer par le jugement auraient dû, sur le bref d'exécution, être divisés également entre les défendeurs et non pas être exécutés contre chacun d'eux pour le tout, parce qu'il n'y a pas de condamnation conjointe et solidaire pour les frais, que les effets appartiennent à la société formée par les deux opposants et non pas à chacun d'eux ; que le dit jugement n'est pas rendu contre leur dite société ;

Attendu que le procureur-distrayant allègue, dans sa contestation de la dite opposition, que les parties sont des commerçants ; que le dit jugement est *ipso facto* conjoint et solidaire contre les défendeurs ; que les pièces C-1 et C-2 démontrent que quant à la dite société : " Le Syndicat du Bic. " la solidarité existe de plein droit entre ses membres ;

Considérant que la seule règle qui existe dans nos lois quant au paiement des dépens est contenue dans l'article 549 de notre Code de Procédure Civile qui décrète que la partie qui succombe doit supporter les dépens à moins que pour des causes spéciales, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement ;

Considérant qu'il paraît au dossier que les dépens réclamés par le demandeur, par sa dite saisie, sont les dépens de l'action en reddition de compte en cette cause du demandeur et que les défendeurs ayant produit, après le rapport du bref, une déclaration écrite dans laquelle ils allèguent être prêts à rendre compte, jugement fut rendu le neuf février leur ordonnant de rendre compte, avec dépens ;

Considérant qu'il ne paraît pas par la déclaration du demandeur ou par ses conclusions que les défendeurs étaient obligés de rendre compte conjointement par un seul compte et qu'il n'y a aucune disposition spéciale dans le dit jugement à cet égard ;

Considérant qu'il paraît dans les conclusions de la dite déclaration du demandeur que si les défendeurs ne rendaient pas compte dans un certain délai, ils seraient condamnés à payer au demandeur vingt-deux mille piastres sans demander la solidarité ;

Considérant que le demandeur n'a pas demandé non plus par ses dites conclusions que les défendeurs fussent condamnés à payer les dépens solidairement et que les défendeurs ont été condamnés conformément à la demande du demandeur à payer les dépens sans prononcer la solidarité entre eux ;

Considérant qu'en admettant même que les défendeurs en s'obligeant de rendre compte de leur gestion par les actes invo-

qués par le demandeur dans sa déclaration auraient fait un acte de commerce ou auraient contracté une obligation ou une dette indivisible et se seraient en conséquence obligés solidairement, cela n'aurait pas été un motif suffisant pour autoriser le tribunal à les condamner aux dépens solidairement ;

Considérant que la règle de division des dépens entre les défendeurs est fondée sur ce qu'ils sont la peine personnelle du plaideur téméraire et que cette règle ne peut pas être affectée par le fait que la dette est solidaire ou ne l'est pas ;

Considérant que si un des défendeurs eût produit une défense non fondée à l'action du demandeur, elle aurait évidemment été renvoyée avec dépens contre tous les défendeurs qui auraient été condamnés à rendre compte avec dépens, comme ils l'ont été dans la présente instance et les frais seraient évidemment divisés entre les défendeurs puisque le défendeur imprudent qui aurait ainsi contesté l'action du demandeur sans droit et causé par là des frais plus considérables, serait tenu de payer ce surplus de frais dus à sa faute vu qu'un co-débiteur n'a pas le droit d'aggraver par son fait l'obligation de ses co-débiteurs solidaires ;

Considérant que les dépens dont il s'agit ne sont pas en réparations de torts communs aux défendeurs ni résultant d'un délit civil ou d'un quasi-délit ;

Considérant que les dépens ne sont pas un accessoire d'une même obligation solidaire et qu'ils constituent au contraire dans l'instance actuelle une créance distincte de ce qui est réclamé par le demandeur qui a fait condamner les défendeurs à lui rendre compte et c'est tout ce qu'il demandait par son action ;

Considérant qu'en admettant même que le demandeur aurait eu le droit d'obtenir un jugement condamnant les défendeurs à lui payer solidairement les dépens, n'ayant pas obtenu une condamnation solidaire quant aux dépens, il n'a pas droit de l'exécuter contre chacun des défendeurs pour tout le montant ;

Considérant que les opposants " N. Rioux & Cie " ne devaient pas au procureur-distrayant tout le montant des dépens pour lesquels il a saisi en cette cause leurs biens meubles et effets ;

Considérant que le Procureur-Distayant n'avait le droit d'exécuter le dit jugement que pour le tiers du montant qu'il réclame, vu que la société "Syndicat du Bic" est composée de la société "N. Rioux & Cie", "F. Kirouac & Fils", et "Dubé & Fils" et que la dite saisie est nulle pour les deux autres tiers des dits défendeurs :—

Déclare que le montant de la dite saisie est réduit à un tiers d'icelui, la dite saisie est déclarée nulle quant aux dits deux autres tiers et l'opposition maintenue pour le dit montant, la dite contestation renvoyée et le dit procureur-distayant est condamné à payer les frais aux dits opposants.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

La Cour etc.

"Considérant qu'en matière de frais, la solidarité des frais, doit être prononcée, et qu'elle ne l'a pas été dans l'espèce :—

"Confirme le jugement de la Cour Supérieure, avec dépens."

Drouin & Pelletier, procureurs de l'appelant.

Fitzpatrick, Parent, Tachereau, Roy & Cannon, procureurs des intimés.

(F. R.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 213.

QUÉBEC, 21 octobre 1901.

Coram SIR L. N. CASAULT, Juge en Chef.

LACHANCE v. CASAULT.

Inscription pour preuve et audition.—Délai.—Art 293 C. P.

Jugé :—1. Une pièce de procédure n'a de valeur que du jour où elle est produite au greffe et fait partie du dossier.

2. Une inscription pour preuve et audition, faite avant l'expiration des trois jours qui suivent la contestation liée, sera rayée du rôle, sur demande de la partie adverse.

La contestation avait été liée par une réplique générale du défendeur, produite le 2 octobre. Le 4 octobre, le demandeur a fait signifier et produit une inscription pour preuve et audition pour le 23 du même mois. Le 19, motion du défendeur pour faire rayer cette inscription, parce qu'elle a été faite avant l'expiration du délai de trois jours après la contestation liée. Le demandeur, à l'argument, a demandé le rejet de la motion, en s'appuyant sur le fait que la réplique générale produite le 2 octobre, avait été signifiée le 30 septembre, et qu'il s'est écoulé plus de trois jours entre la *signification* de cette réplique et *l'inscription*. La Cour, constatant que cette réplique avait été produite dans le délai de six jours après la réponse du demandeur, a maintenu la motion du défendeur, avec dépens.

E. J. Flynn, C. R., procureur du demandeur.

Fitzpatrick, Parent, Tuschereau, Roy & Cannon, procureurs du défendeur.

(F. R.)

COUR SUPÉRIEURE

No 635.

MONTREAL, 23 avril 1901.

Coram LANGÉLIER, J.

L. GAUTHIER v. H. BARCELO *et al.*

Désistement après jugement. — Mandat spécial à l'avocat. — Art. 548 C. P. — Preuve de l'autorisation ou de la ratification d'un désistement signé par l'avocat.

- JUGÉ :—1 Que le désistement d'un jugement doit être signé par la partie en faveur de qui le jugement a été rendu, ou par son procureur muni d'un pouvoir spécial ;
2. Que si le jugement est pour une somme de plus de \$50.00, il ne sera pas permis de prouver par témoins que l'avocat qui a signé le désistement était autorisé par la partie ou que la partie a ratifié le

désistement, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit.

Le demandeur avait obtenu un jugement de \$1500,00 contre les défendeurs. Quelques jours après ce jugement, les procureurs qui avaient agi pour le demandeur dans l'instance produisirent au dossier un désistement du jugement et de l'action, signé par eux-mêmes. Le demandeur ayant recours au ministère d'autres procureurs, fit motion pour faire rejeter le désistement. Cette motion fut contestée par les défendeurs qui alléguèrent autorisation du désistement par le demandeur, et en outre ratification subséquente faite par lui. Après enquête faite, la motion fut maintenue par le jugement suivant :

Considérant que la partie qui a obtenu un jugement peut seule se désister et que son procureur *ad litem* n'a pas comme tel droit de le faire ;

Considérant que, sans doute, la partie peut se désister par un procureur muni du pouvoir nécessaire, mais que, lorsque le jugement est pour une somme de plus de \$50,00, le mandat du procureur ne peut être prouvé par témoins sans un commencement de preuve par écrit ;

Considérant que le jugement dont il s'agit en cette cause était pour une somme de plus de \$1500 ;

Considérant que les défendeurs n'ont produit aucun commencement de preuve par écrit justifiant l'admission de la preuve testimoniale qu'ils ont tenté de faire de l'autorisation qui aurait été donnée par le demandeur à ses procureurs *ad litem* de se désister du dit jugement, à laquelle preuve le demandeur a objecté ;

Considérant que la ratification par le demandeur du dit désistement fait sans pouvoir spécial ne pouvait se prouver que comme la dite autorisation, et qu'il n'en a été fait aucune preuve légale ;

Considérant que même en tenant comme légale la preuve testimoniale de l'autorisation et de la ratification du dit désiste-

ment, la dite preuve est tout-à-fait insuffisante :—

La Cour accorde la motion et déclare nul et de nul effet le désistement produit par les procureurs du demandeur de jugement par lui obtenu, avec dépens. (1)

Dorais & Dorais procureurs du demandeur.

Fortin & Laurendeau, procureurs des défendeurs.

(D. & D.)

COUR SUPÉRIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU)

No 4208.

SOREL, 4 décembre 1899.

Coram OUMET, J.

KAINE v. MATTHEWS.

Amendement.—Fait postérieurs à l'institution de l'action.

Jugé :—1. On ne peut, par amendement à la déclaration, alléguer des faits postérieurs à la signification de l'action.

2. Dans l'espèce, on ne peut, à l'appui d'une action en dommages pour émission sans cause probable, d'une saisie-revendication, alléguer le renvoi de cette saisie-revendication par les tribunaux, si le jugement renvoyant la saisie-revendication n'est devenu final qu'a près l'institution et la signification de l'action en dommages.

Le demandeur poursuit pour dommages causés par l'émanation illégale et sans cause probable d'une saisie-revendication.

(1) Autorités citées par le demandeur :

Brown v. Watmore, R. J. O. 3 B. R., p. 18.

Latour v. Desmarteau, R. J. O., 12 C. S., p. 11.

Préfontaine v. Brown, 1 Q. L. R., p. 60.

Warminton v. Town of Westmount, 2 R. P., p. 139.

Foisy v. Plamondon, 2 R. P., p. 77.

Par sa motion il demande à ajouter au par. 25 de sa déclaration, où il allègue cette illégalité, les mots suivants : " tel qu'il le fut ainsi jugé par le jugement de cette cour dans la dite saisie . . . le 1er avril 1898, lequel jugement le défendeur Matthews inscrivit en révision, mais s'en désista subséquemment :

Le défendeur s'oppose à cet amendement, disant que le jugement sur la saisie-revendication ne peut être invoqué comme chef de l'action en dommages, qu'à partir du moment où il est devenu final, et qu'il n'est devenu final que par le désistement de l'inscription en révision, laquelle n'a eu lieu que le 7 novembre 1898, appert à la copie d'acte de désistement produite par le demandeur, alors que l'action avait été signifiée le 12 octobre 1898.

JUGEMENT :—La Cour, etc.

Attendu qu'il n'y a pas lieu au dit amendement dans les circonstances, vu que les faits que l'on demande à ajouter à la déclaration sont postérieurs à l'action :—

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens. (1)

A. A. Bruneau, avocat du demandeur.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du défendeur.

(1). Après son enquête, le demandeur fit une nouvelle motion pour amender en invoquant le jugement de la Cour Supérieure seulement, pour faire coïncider la déclaration et les pièces de plaidoirie avec les documents produits et les faits prouvés. Cette motion fut accordée le 14 octobre 1901 par l'hon. juge Fontaine, moyennant paiement par le demandeur de \$25. aux avocats du défendeur. (Note de l'arrêviste.)

COUR SUPÉRIEURE

No 1432.

MONTREAL, 28 octobre 1901.

Coram DAVIDSON J.

GARAND *et al.*, demandeurs, v. EUG. MALO *et al.*, défendeurs, & LES HÉRITIERS DU DÉFENDEUR MALO & THE NORTH BRITISH & MERCANTILE INS. CO. T-S. & DAME ROSINA MALO, ESQUALITE, *héritière bénéficiaire*.

Exception dilatoire.—*Délai pour plaider d'un héritier après le décès d'un défendeur.*—C. P. Arts 135, 178 et 605 ; C.

C. Arts 664 et 666.

Jugé:—Qu'un héritier a trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer sur l'acceptation d'une succession et que toute exécution sur les biens du défendeur, commencée après le décès de ce dernier, peut-être suspendue au moyen d'une exception dilatoire.

Le 11 juillet 1901, les demandeurs ont obtenu jugement contre les défendeurs pour \$155.00 et les frais.

Le 8 septembre 1901 Eugène Malo, l'un des défendeurs, est décédé dans les limites du district de Montréal, laissant comme sa légataire universelle dame Rosina Malo, épouse séparée de biens d'Adolphe Bissonnette, tous deux d'Ottawa.

Le 11 septembre les demandeurs ont fait signifier aux héritiers, représentants ou ayant cause du dit Eugène Malo, une copie d'un jugement du 11 juillet précédent avec un avis qu'aux termes de l'article 605 C. P., paragraphe 2, ils entendaient rendre le dit jugement exécutoire contre les biens délaissés par le défendeur décédé.

Le 13 septembre 1901 la dite dame Rosina Malo a, en sa qualité de légataire universelle du dit Eugène Malo, son père, accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de ce dernier.

Le 24 septembre 1901 les demandeurs ont fait émaner un bref de saisie-arrêt après jugement à l'effet de saisir entre les mains de l'assurance "The North British & Mercantile Insurance

Co., le montant de l'assurance sur la vie du dit Eugène Malo, en mettant en cause comme défendeurs, les héritiers, représentants ou ayant cause du dit Eugène Malo.

Le 9 octobre 1901, deux jours après le rapport du bref de saisie après jugement, l'héritière bénéficiaire du défendeur Eugène Malo, a produit une exception dilatoire demandant à ce que les procédures sur la saisie-arrêt fussent suspendues jusqu'à ce qu'elle ait fait inventaire et délibéré sur son acceptation ou sa renonciation de la succession de son père.

Cette exception a été jugée bien fondée et a été maintenue, mais avec dépens à suivre le sort de la cause.

Charbonneau & Pelletier, avocats des demandeurs.

Demers & de Lorimier, avocats de Rosina Malo.

R. G. de L.)

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL)

No 224.

MONTRÉAL, 27 décembre 1900.

Coram SIR ALEX. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, WURTELE et OUMET, JJ.

WALTER KAVANAGH, (*défendeur en Cour inférieure*) appelant
& THE NORWICH UNION FIRE INSURANCE SOCIETY, (*demanderesse en Cour inférieure*), intimée.

Procuracion fournie par une compagnie étrangère.—Ce qu'elle doit contenir.—Art. 177 C. P.

JUGÉ (*renversant Loranger J.*): 1.—La procuracion que doit donner une compagnie étrangère à ses avocats ou à ses représentant doit être l'acte de cette compagnie elle-même, ou de ses directeurs siégeant comme bureau de direction et agissant pour la compagnie, et non celui de la majorité des directeurs agissant individuellement.

2. La procuration donnée par une compagnie d'assurance à l'un de ses employés, l'autorisant à inspecter les agences et à poursuivre, ne l'autorise pas à donner à ses avocats la procuration requise par l'art. 177 C. P.

Appel d'un jugement interlocutoire de la Cour Supérieure de Montréal (Loranger J.) rendu le 20 septembre 1900, renvoyant la motion du défendeur pour faire rejeter les procurations produites par la demanderesse.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :—

La Cour, parties ouïes sur la motion du défendeur pour faire rejeter la procuration et l'autorisation produites par le demandeur, examiné la procédure et délibéré :—

Considérant qu'il ressort de l'acte du 2 avril 1900, l'exhibit No. 1 de la demanderesse, que les directeurs y nommés, n'ont pas agi en leur nom personnel, mais en leur qualité de directeurs de la société demanderesse et constituant une majorité du bureau de direction : qu'ils avaient le pouvoir de constituer au nom de la demanderesse le nommé Hare procureur de la dite société ;

Considérant que le dit Hare a été régulièrement constitué le procureur de la demanderesse et qu'en cette qualité il avait le droit d'autoriser les avocats de la poursuite à intenter la présente poursuite ;

Considérant que le cautionnement voulu a été donné et que le défendeur est sans intérêt à se plaindre que le dit Hare est lui-même un étranger :—

Renvoie la motion avec dépens.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. en C.—Une saisie-revendication a été prise par l'intimée contre l'appelant.

Comme l'intimée est une compagnie étrangère, l'appelant a exigé que l'avocat produisît une procuration autorisant la poursuite.

Il a alors été produit une procuration donnée par 9 des directeurs de la compagnie à John Montgomery Hare de New York et une autre procuration de celui-ci aux avocats qui ont comparu et pris l'action pour l'intimée.

L'appelant a alors fait motion pour faire rejeter du dossier la procuration comme irrégulière, illégale et n'étant pas la procuration de la compagnie.

La Cour Supérieure s'est déclarée en faveur de l'intimée.

La procuration est sous seing privé et elle a été consentie par neuf des directeurs de la compagnie " *being a majority of the society assembled at a board of the same society.* "

Doit-on comprendre par ces mots le bureau de direction de la société, et doit-on conclure que les neuf directeurs agissaient comme bureau de direction ?

Je ne le crois pas, les neuf directeurs agissaient individuellement ainsi qu'ils le déclarent : " *Do and every of them doth . . .* " " *the true and lawful attorney of them the said nine directors and of each and every of them* " . . . " *in their name and on their behalf* " " *to demand, receive and take possession of . . .* "

Or il est de principe que les directeurs ne peuvent individuellement lier la compagnie. Am. & Eng. Enc. :—vo. *Affairs of Private Corporations*, p. 83, Thompson, par. 3905. Il ne leur suffit pas d'agir *assembled at a board* mais *as a board*, c'est-à-dire par délibération, résolution. Au moins faut-il qu'il apparaisse que l'acte est l'expression de la volonté du corps délibérant, c'est-à-dire du bureau même.

Il est vrai qu'il appert de l'acte produit que les directeurs avaient résolu de donner une procuration à Hare, mais il n'est pas dit que les neuf directeurs qui ont signé la procuration étaient chargés d'exécuter la résolution en donnant et signant la procuration individuellement. De plus si la résolution ne conférerait à Hare que le pouvoir d'inspecter les agences, elle ne l'autoriserait pas à poursuivre. Par conséquent l'acte des neuf directeurs était sur ce point *ultra vires*.

On a dit qu'on ne doit pas se montrer aussi exigeant quand il s'agit purement et simplement d'établir le *status* d'une compagnie devant une cour de justice, d'autant plus que le cautionnement pour les frais avait été fourni . . . Je ne sais comment dis-

singuer. La procuration est valide ou elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, je ne comprends pas comment elle peut satisfaire à l'article 177, par. 7, C. P.

Le cautionnement est une autre exigence de la loi tout-à-fait indépendante de l'obligation de fournir une procuration. Le cautionnement ne garantit que les frais, mais il y a beaucoup d'autres responsabilités qui peuvent découler de l'exercice imprudent, intempestif, illégal d'une action, et le législateur a été très sage en exigeant la preuve que l'action est l'acte de la loi étrangère.

Je maintiendrais l'appel.

PER CURIAM :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que le défendeur-appelant se plaint du jugement de la Cour Supérieure rendu à Montréal, le 20 septembre, 1900 lequel renvoie sa motion pour faire rejeter du dossier, l'acte de procuration en date du 2 avril 1900, par Frank Astley Corbett et autres, à James Montgomery Hare et l'acte d'autorisation sous seing-privé, en date du 7 septembre 1900, consenti par le dit Hare, aux avocats de la demanderesse ;

Considérant que le dit acte du 2 avril 1900 ne constitue pas une procuration de la demanderesse, mais une procuration des dits Frank Astley Corbett et autres individuellement ;

Considérant qu'il n'y a pas de preuve légale, que les dits Corbett et autres, soient les directeurs de la dite Compagnie intimée ;

Considérant que la dite procuration n'a pas été donnée au nom de la dite Compagnie ;

Considérant que le dit James Montgomery Hare n'avait pas la qualité ni le pouvoir d'autoriser Messieurs Foster, Martin & Archibald à poursuivre le défendeur-appelant, pour et au nom de la dite Compagnie demanderesse.

Considérant que les dits actes de procuration et d'autorisation.

ne remplissent pas le désir de la loi, tel qu'exprimé dans le paragraphe 7 de l'article 177 du Code de Procédure ;

Considérant que les dits documents doivent être rejetés du dossier ;

Considérant partant qu'il y a erreur dans le jugement dont est appel, qui a renvoyé la motion de l'appelant :—

Maintenant l'appel avec dépens, casse et annule le dit jugement interlocutoire rendu par la Cour Supérieure à Montréal, le 20 septembre 1900, et prononçant celui que la dite Cour aurait dû rendre, accordant la motion du défendeur appelant et rejette du dossier les dits actes de procuration et d'autorisation produits par la demanderesse intimée, avec dépens de la dite motion.

L'opinion conforme de l'Hon M. le juge Bossé, absent, est lue.

Judah, Branchaud & Kavanagh, avocats de l'appelant.

Foster, Martin & Archibald, avocats de l'intimée.

S. Beaudin, C. R., conseil de l'intimée.

(ED. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL)

No 166.

QUÉBEC, 6 novembre 1901.

Coram SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. en ch., BOSSÉ, BLANCHET,
HALL & WURTELE, JJ.

F. X. GOSELIN, (*demandeur en Cour Inférieure*.) appelant & L.
G. BELLEY, (*défendeur en Cour Inférieure*.) intimé.

Jugement interlocutoire.—*Exception déclinatoire maintenue.*—*Appel.*—46-94 C. P.

JUGÉ :—1. Il y a appel d'un jugement interlocutoire maintenant une ex-

ception déclinatoire et renvoyant le dossier devant le tribunal d'un autre district.

2. Une action fondée sur une libelle et réclamant des dommages soufferts dans un certain district, autre que celui où le défendeur a son domicile et où le journal est imprimé, peut être intentée dans tel district.

Action en dommages pour libelle, contre le propriétaire du "Journal", publié à Chicoutimi. La déclaration cite les écrits incriminés et allègue ce qui suit :

" Les dits écrits et les numéros du "Journal" qui les contiennent, ont été distribués et publiés à un grand nombre d'exemplaires dans la ville et le district de Québec, dans la ville et le district de Chicoutimi et dans toute la province ;

" Le demandeur souffre en conséquence de la dite publication dans la ville et le district de Québec, des dommages au montant de \$1000.00. "

Conclusions pour \$1000.00 de dommages.

Exception déclinatoire, de la part du défendeur-intimé, invoquant les moyens suivants : le défendeur a son domicile à Chicoutimi ; l'action lui a été signifiée à Chicoutimi ; toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Québec ; le journal contenant le libelle est publié dans le district de Chicoutimi seulement ; les dommages réclamés ne sont pas seulement ceux causés dans le district de Québec, mais aussi ceux qui peuvent avoir été causés dans le district de Chicoutimi et dans la province de Québec.

La cour de première instance (Sir L. N. Casault, J. en C.) a maintenu l'exception déclinatoire par le jugement suivant :

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'exception déclinatoire faite par voie de motion produite par le défendeur :—

Attendu que le demandeur allègue la publication des libelles dont il se plaint dans un journal imprimé à Chicoutimi et publié là, et ailleurs dans la Province de Québec et dans le district de Québec ;

Attendu que le demandeur, après avoir allégué la publication des dits libelles à différents endroits dans la province, ne conclut par sa présente action qu'aux dommages qu'il allègue avoir subis par la publication des dits libelles dans le district de Québec ;

Attendu que l'action a été signifiée au défendeur à son domicile, à Chicoutimi ;

Considérant qu'il divise par là son recours et sa réclamation pour la publication qu'il allègue des dits libelles, ce qui n'est pas permis :—

La motion proposant le déclinatoire est maintenue avec dépens, et il est ordonné que le dossier et la cause soient envoyés à la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Chicoutimi.

C'est de ce jugement qu'il y a eu appel.

Argument de l'appelant :

Comme la Cour a pu le voir dans l'extrait que nous avons cité de la déclaration, l'appelant allègue la publication du libelle dans le district de Chicoutimi, le district de Québec et la Province de Québec, mais il n'allègue pas avoir souffert aucuns dommages ailleurs que dans le district de Québec, et ces dommages soufferts dans le district de Québec sont les seuls qu'il réclame.

La jurisprudence de nos tribunaux a établi depuis longtemps que, dans une action intentée pour dommages résultant d'un libelle, la publication du libelle dans un district suffisait pour donner juridiction à la Cour de ce district.

Les dommages étant l'élément essentiel, constituent l'intérêt, la cause d'action.

Il y a plusieurs décisions dans ce sens.

Blumhart v. Larue, 11 Q. L. R. p. 252.

Irvine v. Duvernoy, 4 Q. L. R. p. 85.

Leduc v. Théoret, 11 R. J. Off. C. S. p. 395.

White v. Langelier, I. R. J. Off. C. B. p. 491.

Il a été décidé également que, si le demandeur réclame des

dommages résultant de la publication d'un libelle dans plusieurs districts, le défendeur ne peut être soustrait à la juridiction de son domicile pour être amené dans un de ces districts, où toute la cause d'action n'a pas pris naissance, en vertu du principe que pour forcer un défendeur à venir répondre à une action dans autre district que celui de son domicile, il faut que tous les faits qui constituent le droit, et qui ont donné naissance à l'action, s'y soient passés.

Barthe v. Rouillard 17 Q. L. R. p. 26.

Cela nous paraît conforme à la loi.

Mais si l'on admet que les dommages soufferts constituent l'intérêt, le droit d'action, il nous paraît évident que si je n'allègue et ne réclame, comme conséquence de la publication d'un libelle, dans plusieurs districts, que les dommages soufferts dans l'un de ces districts, le droit d'action tout entier aura pris naissance dans ce district. La publication peut avoir eu lieu dans plusieurs endroits sans que j'en aie souffert aucun dommage. Ce n'est alors que *damnum absque injuria*, un fait indifférent, qui n'a donné naissance à aucune action, et qu'on ne peut invoquer contre moi pour dire que mon droit d'action n'a pas originé dans un seul district. Différente serait la position si, même sans les réclamer, j'alléguais que j'ai souffert des dommages dans d'autres districts. On pourrait peut-être dire que je m'abstiens de réclamer ces dommages dans le but de forcer mon adversaire à venir se défendre en dehors de chez lui ou dans le but de diviser mon action, quoique même dans ce cas, il serait fort douteux que l'intimé pût invoquer ce moyen maintenant. Mais lorsque je n'allègue aucun dommage dans les districts autres que celui dans lequel je poursuis, peut-on, même si j'allègue que la publication y a eu lieu, présumer que j'en ai souffert des dommages pour me faire une exception déclinatoire?

Et même s'il était clair que j'ai souffert des dommages ailleurs, même si ma déclaration en contenait un allégué formel, est-ce

que je ne puis pas renoncer à ces dommages pour m'en tenir à ceux qui m'ont été causés dans le district où je vous assigne à comparaître ? Il faut prendre mon action telle qu'elle est, mon droit tel que je l'allègue. Quand je réclame les seuls dommages soufferts dans le district de Québec, mon droit d'action est là, et il y est tout entier, et je ne puis concevoir que les dommages que j'ai soufferts ailleurs soient nécessaires pour le compléter.

Mais on dira, pourquoi alléguer la publication du libelle dans le district de Chicoutimi, si cet allégué est inutile à l'action ?

Nous pourrions répondre que l'allégué n'est pas nécessairement mauvais, par cela seul qu'il est inutile. Mais nous n'admettons pas son inutilité. La publication dans un autre district peut constituer un élément important dans la preuve de l'intention malicieuse de l'intimé. Si, par exemple, nous prouvions que l'appelant a fait, du numéro du journal contenant le libelle, un tirage extra, qu'il a répandu à profusion ces numéros additionnels dans le district de Chicoutimi, cette circonstance, il nous semble, serait de nature à éclairer la Cour sur l'intention de l'auteur du libelle et à prouver la malice, qui est un élément essentiel pour constituer la faute. Or la malice ne pouvant se manifester que par des actes extérieurs, tous les faits qui sont de nature à l'établir peuvent être allégués et prouvés.

Pour conclure nous dirons que le jugement rendu par cette Cour dans la cause *White & Langelier* nous paraît décisif sur la question soulevée. Et les remarques faites par le Président du tribunal en rendant le jugement de la majorité de la Cour, nous paraissent d'une application si frappante au cas actuel que nous ne pouvons résister au désir de les reproduire en entier.

“ L'intimé a poursuivi l'appelant en dommages au montant de \$5000.00 pour dommages résultant d'un libelle publié dans la *Gazette de Montréal* dont il est l'éditeur. L'action a été instituée à Québec et l'appelant est domicilié à Montréal où le journal est imprimé, mais l'intimé allègue dans son action que ce journal à une grande circulation dans le district de Québec, et

limite les dommages qu'il a soufferts au seul district de Québec.

" L'appelant a produit une exception déclinatoire alléguant qu'il aurait dû être assigné dans le district de son domicile. Cette exception a été renvoyée et l'appelant a fait motion pour obtenir de ce tribunal la permission d'appeler de ce jugement.

" Nous ne croyons pas devoir changer sur ce point la jurisprudence qui a été établie par ce tribunal. L'intimé a restreint les dommages qu'il réclame au district de Québec, et le délit dont il se plaint a certainement pris naissance dans le district de Québec. Il en serait autrement s'il avait réclaté des dommages qu'il aurait pu souffrir ailleurs par la publication de ce libelle.

" Supposons que l'intimé prendrait une action à Montréal pour les dommages qu'il aurait pu souffrir dans ce district, il y aurait peut être un plaidoyer à produire, mais comme la question ne se présente point, nous ne voulons pas exprimer d'opinion.

" L'appelant a prétendu à l'argument que l'intimé aurait dû déclarer dans son action qu'il renoncerait aux dommages qu'il a pu souffrir en dehors du district de Québec où il a assigné l'appelant.

" Nous ne voyons aucun texte de loi qui l'obligerait à faire une semblable déclaration. "

Il n'y a pas un mot dans ces remarques du savant juge, qui ne puisse s'appliquer à la présente cause.

Argument de l'intimé.

The Respondent submits that the judgment appealed from is not one of those interlocutory judgments from which an appeal to this Court lies. Article 46 of the Code of Procedure enacts that an appeal lies from interlocutory judgments, 1st : When they in part decide the issues ; 2nd : When they order the doing of anything which cannot be remedied by the final judgment ; 3rd : When they unnecessarily delay the trial of the suit. We submit that the present judgment falls within none

of the provisions of law above referred to. There is no decision upon any part of the issues. If at the trial the Judge considered that the case should be sent to Quebec, he would certainly have power to overrule the judgment upon the declinatory exception and refer the case back to the District of Quebec, and while we admit that such a course might be extremely inconvenient and might even involve considerable costs, we submit, that, interpreting the words of the law in their ordinary sense, the final judgment could remedy any error, if such there be, in the interlocutory judgment now appealed from. Certainly the order in question cannot unnecessarily delay the trial of the suit, in fact the whole cause of action and the domicile of the two parties being in Chicoutimi, it manifestly is extremely unjust that the trial should be withdrawn from the district in which the cause of action really arose.

Assuming the judgment appealed from to be really appealable to this Court, we submit that it should be confirmed.

The declaration set out a series of publications which, by the 24th paragraph of the declaration, are qualified as libelous, therefore, as being a breach both of the civil and criminal laws of the country and involving a recourse in damages by the person libeled. These libels the declaration alleges to have been contained in a newspaper published in the Town of Chicoutimi; and by the 25th paragraph of the declaration the Plaintiff alleges that the newspaper containing the libelous matter were largely distributed and published in the City and District of Quebec, in the Town and District of Chicoutimi, and, in the whole Province.

It is true that the 26th paragraph of the declaration alleges special damage to the amount of \$1,000.00 for the publication in the District of Quebec, and the conclusion of the action is for the sum of \$1,000.00.

We submit that the action is really one with double counts: one alleging the damage suffered by reason of the publication

generally, and one alleging special damage for the publication in the City and District of Quebec : that it would be open to the Plaintiff, with his declaration in its present form, to adduce evidence of damage suffered throughout the Province of Quebec, exclusive of the City and District of Québec, and to recover, if successful at all, upon evidence of damage other than that in the District of Quebec. If this view of the declaration be correct, it is manifest that the whole cause of action set on in the declaration did not arise in the district of Quebec, and that the trial of the action, as set out in the declaration, must be had in the district in which the defendant is domiciled. Code of Civil Procedure, Article 94 ; *Barthe v. Rouillard*, 17 Q. L. R., p. 26.

JUGEMENT DE AL COUR D'APPEL.

Considérant que d'après les allégations de la déclaration du demandeur, toute la cause d'action a pris naissance dans le district de Québec :—

Maintient l'appel avec dépens et rejette l'exception déclinatoire du défendeur, avec dépens.

Belleau & Belleau, procureurs de l'appelant.

Caron, Pentlandt, Stuart & Brodie, procureur de l'intimé.

(F. R.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1120.

MONTRÉAL, 22 octobre 1901.

Coram PAGNUELO, J.

CHEVAL v. SENÉCAL

Défense en droit.—Amendement à la déclaration.—Art. 518 C. P.

JUGÉ :—Il ne sera pas permis au demandeur, dans une action en reddition de compte, d'alléguer au long un procès antérieur mû entre le défendeur et lui, et ces allégués seront renvoyés sur défense en droit. Cependant, comme il peut avoir intérêt à alléguer ces faits d'une manière générale, pour se justifier de n'avoir pas poursuivi plus tôt, la cour lui permet, *proprio motu*, d'amender sa déclaration en alléguant la poursuite antérieure et le jugement sur icelle.

PER CURIAM :—Considérant que l'objet apparent du demandeur en mentionnant les faits allégués aux paragraphes 11 à 26 est d'expliquer pourquoi il n'a pas poursuivi plus tôt le défendeur en reddition de compte et qu'il peut avoir intérêt à faire cette preuve d'une manière générale; que cependant il ne peut lui être permis d'alléguer et de prouver une vente de ses intérêts au défendeur, et qu'il lui suffit de prouver qu'il l'a poursuivi sur une prétendue promesse de vente non exécutée par le défendeur:—

Maintient la défense en droit quant aux paragraphes sus-dits, et permet au demandeur d'amender sa déclaration pour alléguer qu'il a poursuivi le défendeur pour l'objet mentionné ci-dessus et que son action a été renvoyée par la Cour Supérieure et le jugement confirmé en appel: cet amendement est permis sous l'autorité de l'art. 518 C. P., les frais de l'inscription en droit contre le demandeur.

Roy & Roy, avocats du demandeur.

D. R. Murphy, avocat du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 58.

ST-HYACINTHE, 18 septembre 1901.

Coram TELLIER, J.

CONZAGUE ELPHÈGE HÉTU, *requérant cession de biens* v.
ALPHONSE POIRIER, *défendeur, & le défendeur, con-*
testant.

Cession de biens.—Cessation de paiements.—Dépens de la contestation.—

Jugé :—1. La cessation de paiements est une condition essentielle à la demande de cession de biens.

2. Cependant, si le défendeur, par son défaut, a donné lieu à la demande de cession, et ne s'est pas acquitté depuis de son obligation, mais a au contraire occasionné des frais considérables au requérant cession, la demande de cession sera renvoyée sans frais.

La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties sur le mérite de la demande de cession de biens formée par le requérant contre le défendeur, et contestée par ce dernier, après avoir examiné la procédure et les pièces produites et mûrement délibéré ;

Considérant, en droit, que le commerçant qui a cessé ses paiements peut faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, s'il en est requis par un créancier dont la créance n'est pas garantie, pour une somme de deux cents piastres ou plus ; et que la demande de cession peut être contestée par voie de requête sommaire, produite dans les deux jours de la signification d'icelle, et signifiée aussitôt après que faire se peut à la personne qui a fait la demande ;

Considérant, que la cessation de paiements est une condition essentielle de la demande de cession de biens ;

Considérant, dans l'espèce, que si le défendeur n'était pas justifiable de refuser ou plutôt de retarder le paiement de la réclamation commerciale, liquide et exigible du requérant cession de biens, il est constant qu'il n'avait pas alors et n'a pas depuis cessé ses paiements et ses opérations commerciales ;

Considérant que, dans les circonstances établies en preuve, le défendeur est bien fondé à soutenir, qu'il n'était pas en état de cessation de paiements, lors de la demande de cession qui lui a été faite par le requérant cession ; mais qu'il n'a pas établi les autres prétentions émises dans sa contestation ;

Considérant que le défendeur, par son défaut de payer son créancier, a donné lieu à la dite demande de cession ; qu'il ne s'est pas depuis purgé de ce défaut, et qu'il a même occasionné par ses prétentions mal fondées des frais considérables à son adversaire ; par ces motifs, déclare le requérant non recevable dans sa demande de cession de biens contre le défendeur et l'en déboute ; mais adjuge et ordonne que chacune des parties supporte les frais qu'elle a fait, sans rien pouvoir répéter de son adversaire.

AUTORITÉS CITÉES PAR LE DÉFENDEUR-CONTESTANT

Neville v. Budd, R. J. O. 14 C. S. 530.

Carter v. McCarthy, R. J. O. p.

Dalloz "Supplément", Vo. *Faillite*, Nos. 256 et 258.

Boulay-Paty (Faillites), p. 36.

Rolland de Villargues, Vo. *Faillite*.

Alauzet, Vol. 6, Nos. 2401, 2404 à 2408 ; 2411.

Bédarride, (*Faillites*), No. 18 ; 13 Q. L. R. 293.

Dalloz, 74—5, 263, J. Pal. 70-226 ; 68-1146.

Sirey, 68-217.

AUTORITÉS CITÉES PAR LA COUR.

13 Q. L. R., 293 ; 1 R. de J. 89 ; M. L. R., 6 S. C., 208 ; 2 R. de P. 562, 853-857 C. P., 17 C. C. par. 23.

A. O. T. Beauchemin, C. R., procureur du requérant.

V. Ernest Fontaine, procureur du défendeur-contestant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2419

QUÉBEC, 30 novembre 1901.

Coram CIMON, J.LE CRÉDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN v. DAME
M. P. DUFRESNE *et vir*.

Femme sous puissance de mari.—Mari absent mis en cause pour assister et autoriser et non assigné. Procès-verbal d'huissier ne mentionnant pas qu'on ait tenté d'assigner le mari.—Requête au juge pour autoriser la femme en l'absence du mari.—C. C. 176 178 180.—C. P. 136.

Jugé :—Quand un mari, absent, est mis en cause pour assister et autoriser sa femme défenderesse et qu'il n'appert pas au procès-verbal d'huissier que l'on ait tenté de l'assigner en cette province, une requête au juge pour faire autoriser la femme par justice à ester en jugement sera renvoyée.

CIMON, J.,—Le demandeur poursuit, en déclaration d'hypothèque, " Dame Marie Philomène Dufresne de la Cité de Québec, épouse séparée de biens de François Joseph Bacon, mis en cause pour autoriser sa dite épouse. "

L'action a été signifiée à la femme défenderesse le 15 novembre courant, à elle-même à Québec. Elle n'a pas été signifiée au mari et il ne paraît pas y avoir eu aucune tentative pour la lui signifier. Il n'y a aucun rapport d'huissier que le mari ne peut être trouvé dans la Province. Cette action était rapportable le 6ème jour après la signification. Elle a été rapportée le 21 novembre courant. Le même jour, la femme défenderesse seule, sans l'assistance de son mari et sans aucune autorisation, a comparu par Mtres Fitzpatrick, Parent, Taschereau, Roy et Cannon. Le 23 novembre courant le demandeur a fait signifier aux procureurs ci-dessus nommés de la femme défenderesse un avis d'une requête dans laquelle il allègue que le mari de la défenderesse a laissé le pays depuis au-delà de 20 ans pour ne plus re-

venir ; que ce fait est de notoriété publique : que la défenderesse a toujours vécu depuis séparée de son mari, à Québec, où elle a encore sa résidence et son domicile ; qu'il est impossible pour le demandeur d'assigner le dit mari de la défenderesse, de même qu'il est impossible pour la dite défenderesse de se faire autoriser par son mari pour ester en justice comme telle ; et le demandeur dans cette requête, conclut à ce qu'il plaise à cette cour autoriser la dite défenderesse à ester en justice comme telle, dans la présente instance, avec dépens. Cette requête est accompagnée de l'affidavit de M. I. N. Belleau, un des avocats du demandeur. La défenderesse, par ses procureurs ci-dessus nommés, s'oppose à cette requête.

Article 175 C. C.—“ La femme *ne peut* ester en jugement sans *l'autorisation ou l'assistance* de son mari”

Art. 178. “ Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement ou à passer un acte, le juge peut donner l'autorisation.”

Art. 180. “ Si le mari est interdit ou *absent*, le juge peut autoriser la femme, soit pour *ester en jugement*, soit pour contracter.”

L'Art. 224 de la coutume de Paris disait :—

“ Femme mariée ne peut *ester en jugement* sans le *consentement* de son mari si elle n'est autorisée par justice”

Pothier, *Puissance maritale*, No. 55, dit que ce n'est que *par l'assistance* de son mari, que la femme a *legitimam standi in judicio personam*. ”

Sous la coutume de Paris, et comme cela s'est aussi toujours pratiqué dans notre droit, lorsque quelqu'un intente une action contre une femme mariée, il donne la demande contre le mari et la femme ; et lorsque c'est la femme qui intente l'action, c'est tant à sa demande qu'à celle du mari que l'assignation est donnée au défendeur.

“ Il suffit, lorsque la femme a une demande à intenter, que l'exploit d'assignation soit donné à la requête du mari et de la femme : pareillement, pour que la femme soit suffisamment

“ autorisée à une demande, il suffit que, sur l’assignation donnée
“ à son mari et à elle, son mari et elle constituent conjointement
“ procureur et que le mari défende conjointement avec elle . . .
“ il est nécessaire que le mari, dans l’instance, soit en qualité de
“ mari conjointement avec sa femme. ”

Pothier No. 75.

Si le mari refuse d’autoriser sa femme à intenter une action, alors évidemment l’exploit d’assignation ne peut être à sa demande “ mais la femme pourra avoir l’autorisation du juge, autorisation qui remplacera celle du mari, en l’absence du mari de l’exploit d’assignation. Pareillement, lorsque le mari, assigné avec la femme pour défendre à une demande intentée contre la femme, déclare qu’il ne veut pas y défendre, la partie peut demander que la femme soit autorisée par le juge pour y défendre. ” Pothier numéros 58 et 59.

Mais dans ce dernier cas, la femme a été appelée devant la justice, assistée de son mari qui été assigné avec elle ; c’est pourquoi l’assignation est valide et l’autorisation de justice n’est requise que pour défendre.

L’art. 183 C. C. à la différence du Code Napoléon, et conformément à l’ancien droit, en fait une nullité absolue “ que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel. “ Vide *Peloquin & Cardinal*, R. J. Q., 3 B. R. 10 ; *Thibaudeau & Désilets*, R. J. Q. 10 B. R. 183 ; 4 R. de P., *Lamontagne & Lamontagne* M. L. R. 7. C. S. 152.

Mais le mari peut, par une autorisation préalable, autoriser sa femme à poursuivre ou à recevoir une assignation et y répondre ; alors il n’est pas nécessaire dans le bref ou l’assignation de joindre le mari à la femme. Il faudrait que cette autorisation soit bien précise. Renusson, C. P., 146, No. 15 dit que l’acte d’autorisation en pareil cas “ précède les procédures. ”

M. le juge en chef Casault dit qu’il faudra que le bref énonce que la femme est autorisée: *Turcotte v. Nolet*, R. J. Q. 4. C. S. 438. Il serait, dans tous les cas, nécessaire, si le bref ne mentionne pas la femme comme autorisée, que cela soit l’objet d’une allégation

de la déclaration annexée au bref et signifiée en même temps que le bref, et il faudra que l'autorisation apparaisse au dossier. *Thibaudeau & Désilets.—Peloquin & Cardinal*, ci-dessus cités ; *Legault v. Periard* R. J. O. I. C. S. 30.

Dans notre présent cas, le mari est absent.

Le demandeur nous dit qu'il est impossible de l'assigner de même qu'il est impossible à la femme défenderesse d'avoir son autorisation. Mais, l'art. 180 du C. C. a prévu ce cas, ou, plutôt reproduit ce qui se faisait sous l'ancien droit.

En pareil cas, il décrète que si le mari est absent, le juge peut autoriser la femme à ester en jugement. M. Cannon, l'un des procureurs de la défenderesse, dit que le mot absent, ici, signifie l'absence définie par l'article 86 du C. C. Mais je crois, au contraire, que ce mot absent de l'art. 180 C. C. n'a pas ce sens restreint. L'art. 86 C. C. ne définit l'absence que pour les fins du titre 4ième, "des absents", du C. C. Je crois que ce mot "Absent" de l'art. 180 C. C., doit se prendre dans sa signification littérale ordinaire, dans son sens large. C'est ce que la Cour de Revision, ici, dans la cause de *Turcotte v. Nolet* (R.J.Q. 4 C. S. 438) a décidé, avec raison, d'après les opinions les plus autorisées de l'ancien droit et aussi du nouveau droit français, malgré le doute qu'il pourrait y avoir sur ce sujet dans le droit moderne de France, à cause de l'art. 863 du C. P. C. français. Pothier, qui est la base de notre Code Civil, sur ce point, au No 12, dit expressément que si le mari était "trop éloigné pour donner cette autorisation aussi promptement que le cas l'exige," le juge pourrait autoriser la femme.

M. Cannon dit encore que le demandeur, au lieu de demander à la Cour d'autoriser la femme défenderesse, devrait d'abord procéder à assigner le mari, comme un absent, par la voie des journaux, ce qui a été fait dans la cause de *Demers v. Dufresne & vir* rapportée au Vol. 4 Q. P. R., p. 130.

Dans cette cause de *Demers v. Dufresne & vir*, c'est la même défenderesse que dans la présente cause. Le demandeur avait, dans le bref, joint à la femme défenderesse son mari pour l'auto-

riser et l'assister. L'huissier avait fait un rapport qu'il n'avait pu assigner le mari vu qu'il avait laissé la province. Alors le demandeur a obtenu du protonotaire un ordre pour appeler le mari, comme un défendeur ordinaire, par la voie des journaux, et pendant qu'on était ainsi à procéder à appeler le mari par la voie des journaux, avant que le délai que le mari avait pour comparaître fût expiré, la femme qui avait comparu sans autorisation a plaidé au mérite de l'action, la contestation a été liée entre elle et le demandeur, l'enquête a été faite, et tout cela sans que la femme fût autorisée en aucune façon et on était à l'argument, lorsque la femme objecte qu'elle n'est pas autorisée. Alors le demandeur fait motion pour que la cour autorise la femme. Cette motion est venue devant le juge Andrews, qui paraît avoir considérée suffisante l'assignation du mari par la voie des journaux et a jugé comme suit :

" Considering . . . that all the proceedings in connection with
" the said plea, including the same and the *enquête* held thereon,
" and the inscription and trial of the case are radically null it is
" hereby so adjudged and declared, but considering that the
" plaintiff's proceedings (c'est-à-dire l'assignation du mari par la
" voie des journaux) are regular, that there does not appear any
" reason to refuse said motion of said plaintiff, the same is granted
" and the said Dame Marie Philomène Demers is hereby authorized to appear and defend herself on the present judicial
" proceedings and suit. "

M. le juge Andrews n'a donc pas validé ce qui avait été fait, il a déclaré nulle toute la procédure faite à partir de la comparution, inclusivement, de la femme : tout était à recommencer depuis l'assignation. J'ai beaucoup de doute que l'appel du mari absent par la voie des journaux pour assister ou autoriser sa femme défenderesse soit suffisant. J'ai entendu une haute autorité exprimer l'opinion que cela n'était pas suffisant. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas à exprimer une opinion sur ce point particulier, car, dans la présente cause, on n'a pas procédé encore à l'appel du mari par la voie des journaux, on n'a pas obtenu

d'ordre à cet effet. Je crois que les faits allégués dans la requête du demandeur sont suffisants pour provoquer le juge à autoriser la femme, en l'absence de son mari, à ester en justice ; et avec une telle autorisation, il n'y aurait donc pas lieu à assigner le mari par la voie des journaux ; il ne serait pas même mentionné dans le bref.

C'est au demandeur poursuivant à s'assurer de la capacité d'ester en justice de la personne qu'il poursuit ; et s'il poursuit une femme, sous puissance de mari, c'est à lui de faire tout ce qui est nécessaire pour la rendre capable d'ester en justice ; dans le présent cas, c'est à lui à demander l'autorisation de la justice dont la femme a besoin en l'absence de son mari pour lui permettre d'ester en jugement (Daloz, *Répert.*, Vo *Mariage* No. 905 ; 4 Demolombe, No. 265 *et seq.*) et jusqu'à présent la femme défenderesse en cette cause n'a pas eu cette autorisation. Il semble donc que l'assignation qui lui a été faite, sans son mari, (car il n'y a pas d'assignation donnée à lui), que le choix qu'elle a fait de ses procureurs, que la comparution qu'elle a faite par leur entremise, que tout cela est nul d'une nullité absolue : la femme n'est donc pas encore censée devant la justice ; elle n'est pas censée y avoir été appelée ; elle a paru en justice sans autorisation aucune.

L'autorisation subséquente ne validerait pas ce qui a été fait, car la nullité est absolue. Aux autorités déjà citées, j'ajouterai les suivantes : Lebrun, *Com.* liv. 2 ch. sec. 63 ; Brillon Vo. *Autorisation*.

Le demandeur nous dit que c'est de *notoriété publique* que le mari de la présente défenderesse est absent depuis vingt ans. Que n'a-t-il demandé cette autorisation pour la femme avant de prendre son action ? Je ne crois pas devoir autoriser la femme à ester en justice en la présente instance qui ne vaut rien contre elle.

Je me suis demandé s'il n'y aurait pas lieu, sur la présente requête, d'accorder l'autorisation à la femme de recevoir une nouvelle signification du présent bref de sommation et de la déclaration et à ester en jugement en défendant à l'action ; mais

J'y trouve de graves objections, car cette requête est présentée comme incident dans une instance nulle jusqu'à présent, nulle d'une nullité absolue que rien ne peut couvrir, et de plus il faudrait amender le bref en faisant disparaître que le mari assiste son épouse et en ajoutant à l'action que la femme est autorisée à ester en justice, autorisation bien subséquente au bref.

On comprend la difficulté de la position.

Le Vieux Pigeau, p. 163, dit :—“ Le demandeur qui aurait “ commis cette nullité en formant la demande contre l'incapable “ peut lui-même l'abandonner pour la former régulièrement “ contre le préposé ? ” ce qui revient à dire que le demandeur qui a pris une action contre une femme mariée, dans un cas où elle ne peut ester seule en jugement, sans la faire autoriser par le juge, en l'absence de son mari, peut abandonner cette action, pour la former régulièrement contre la femme, après avoir obtenu l'autorisation préalable du juge pour elle d'ester en justice ; et il doit dans l'action dire et montrer à la femme cette autorisation.

Pour le moment je crois devoir rejeter la requête du demandeur avec dépens.

Belteau & Belleau, procureurs du demandeur.

Fitzpatrick, Parent, Taschereau, Roy & Cannon, procureurs de la défenderesse.

(L. A. C.)

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL)

No 211.

MONTRÉAL, 27 octobre 1900.

Coram SIR ALEX. LACOSTE, J. en chef, BOSSÉ, BLANCHET et
HALL, JJ., et WHITE, J. (*ad hoc*)

WILLIAM G. REID (*défendeur en cour inférieure*) *appellant*, &
PATRICK McCURRY, (*demandeur en cour
inférieure*) *intimé*.

Action basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada.—Dénégation des allégations de la déclaration.—

Art III C. P.

JUGÉ :—(Renversant Mathieu, J.) :—Le défendeur poursuivi sur un jugement qui déclare un contrat exécutoire et condamne à des dommages à raison de son inexécution, peut, malgré ce jugement, en vertu des articles 111 et 202 C. P. plaider à l'allégation de la déclaration qui mentionne la dette, que les dommages réclamés n'étaient pas dûs et en donner les raisons.

Appel d'un jugement interlocutoire rendu par la Cour Supérieure à Montréal le 22 juin 1900, rejetant le plaidoyer du défendeur avec dépens dans les circonstances suivantes :—

La déclaration alléguée en substance : 1o. Que le 4 septembre 1894 le défendeur était et est endetté envers le demandeur en la somme de \$10000, pour rupture d'un contrat par lequel il s'était engagé à transporter au demandeur \$15000 en débetures de la Cie de chemin de fer de colonisation de Parry Sound ; 2o. que le défendeur a été poursuivi pour ce montant devant la Haute Cour d'Ontario ; 3o. que l'action lui a été signifiée personnellement, et qu'il a comparu ; 4o. que jugement a été rendu contre lui pour \$10000, et les frais, taxés à \$974.65 ; 5o. que cette somme de \$10974.65 est encore due en entier par le défendeur au demandeur.

Le défendeur plaide comme suit : 1o. Il admet le contrat al-

légué, mais nie être endetté, en vertu d'icelui ; 2o. Il admet les paragraphes 2 et 4 ; 3o. Il nie les paragraphes 3 et 5. Enfin dans les paragraphes 4 et suivants il récite le contrat intervenu entre le demandeur et lui, qu'il dit être illégal en droit commun et en vertu de l'Acte consolidé des chemins de fer de 1879.

Le demandeur demande par motion le rejet de ce plaidoyer. (1)

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour faire rejeter le plaidoyer du défendeur, avoir examiné la procédure et délibéré, rend le jugement suivant :

La demande du demandeur nous paraît basée sur le jugement obtenu contre le défendeur à Barrie, dans le comté de Simcoe, dans la Haute Cour de Justice pour la province d'Ontario le 24 juin 1895. Il est constaté par l'exhibit no 2 du demandeur que le défendeur a plaidé à l'action intentée contre lui dans la dite Haute Cour de justice pour la province d'Ontario.

Par l'article 211, C. P., la défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur, " et par l'article 212 semblable défense ne peut être faite si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province, ou s'il a comparu lors de l'action originaire, sauf dans les cas où il s'agit de décider d'un droit affectant un immeuble situé dans cette province, ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit. "

Il est constaté au dossier, comme susdit, que le défendeur a comparu et plaidé à l'encontre de l'action originaire intentée

(1) Les raisons invoquées au soutien de la motion, autres que celle sur laquelle s'est appuyé l'hon. juge Mathieu, ne sont pas discutées dans les jugements. Nous croyons donc inutile de les exposer ici. (N. D. L. R.).

dans la dite Haute Cour de Justice pour la province d'Ontario, et pour cette raison le défendeur ne peut plaider à la présente action comme il le fait.

La motion du demandeur pour le rejet du plaidoyer est accordée et le dit plaidoyer est rejeté avec dépens.

Le défendeur en appelle de ce jugement, cite les articles 111 et 202 C. P., ajoutant que s'il n'avait pas nié, comme il l'a fait, le paragraphe 1 de la déclaration, le demandeur, en vertu de l'art. 111, aurait pu obtenir jugement pour \$10000., même sans prouver ses autres allégations. (1)

L'intimé fait valoir les raisons suivantes :

The respondent would refer to the authorities cited in Martineau & Delfausse's Annotated Code of Civil Procedure, under articles 211 and 212, and specially to the case of *Dunbar v. Almour* M. L. R. 3 S. C. 142, where it was held by Jetté, J., that a general denial pleaded to an action on a judgment is of no legal effect whatever. The same principles are held by the courts of the Province of Ontario. In England also full effect is given to foreign judgment, and it is now a well-settled rule of the common law that foreign judgments cannot be impeached for any reason which bears upon the merits of the case. The respondent would respectfully refer to the following cases :

Kingsmill v. Warriner et al., 3 Q. B. (Ont.), p. 28 in appeal.

(1) Les autres raisons exposées dans le factum et la plaidoirie de l'appelant étaient : 1o. que le défendeur, bien qu'ayant plaidé à l'action intentée dans Ontario, n'avait pas comparu au désir de notre loi ; 2o. que la loi qui gouvernait le contrat intervenu entre les parties était la loi de la province de Québec, telle que récitée au plaidoyer ; que cette loi ayant été mal interprétée par le jugement d'Ontario, il y avait lieu de plaider le mal fondé de ce jugement. Il cite :—

Story : Conflict of laws, par. 607.

Meyer v. Railli, 1 L. R., C. P. D., 358.

Stenson v. Fogs, 27 L. J., Ch. D., 657.

Renner v. Druce, 26 L. J., Ch. D., 196.

Mumroe v. Pilkington, 31 L. J., Q. B., 81.

Nous ne résumons pas non plus les prétentions de l'intimé qui n'apparaissent pas au jugement. (N. D. L. R.)

- Fowler v. Vail*, 27 C. P. (Ont.) 417.
Woodruff v. McDeman, 14 A. R. (Ont.) pr 242.
Hollander v. Ffowlkes 26 O. R. 61.
Abouloff v. Oppenheimer, 10 Q. B. D. 295.
Vadalar v. Lowes, 25 Q. B. D. 310.
Bank of Australasia v. Nias, 20 L. J. Q. B. 384.
Godard v. Gray, 40 L. J. Q. B. 62.
Truefort in re Trofford v. Blanc, 57 L. J. Chy. 135.
Scott v. Pilkington, 31 L. J. Q. B.
Messina v. Petroching, L. R., 4 P. C. 144.
De Cosse-Brissac v. Rathbone, 30 L. J. Ex., 238.
Cowley v. Isaacs, 16 L. T. R., 529.
Castrique v. Imrie (H. L.) 4. English & Irish Appeal Cases,
p. 414.

The last case mentioned was decided by the House of Lords. The action was taken in England upon a French judgment, and it was held that an adjudication of a foreign court, acting within the jurisdiction conferred upon it is conclusive against all the world even though it proceeded upon an erroneous presumption of the law of another country. In that case the law which was misinterpreted was the law of England, and while the House of Lords held unanimously that there had been such misinterpretation by the French courts they did not therefore refuse to give full effect to the French judgment in England.

The above authorities should apply *a fortiori* to the present case.

The Appellant in effect has asked the courts of the Province of Quebec to act as a Court of Appeal from the decision of the Courts of another Province.

It is submitted that if there is any injustice in the judgment complained of, the Appellant should avail himself of the remedies provided in the law of Ontario, and should not ask the Superior Court of the province of Quebec to tamper with a judgment of the High Court of Justice in Ontario upon an action submitted to them by the Appellant himself.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite du jugement interlocutoire qui a accordé la motion du demandeur intimé et rejeté le plaidoyer du défendeur appelant, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré ;

Considérant que dans le premier paragraphe de son action, le demandeur intimé allègue qu'au 4 septembre 1894, le défendeur appelant lui était et lui est encore endetté en la somme de dix mille piastres pour dommages résultant de l'inexécution ou violation du contrat de promesse de transport de débentures y mentionnées ;

Considérant que d'après l'article 111 C. P. tout fait allégué par la partie adverse, et dont l'existence ou la vérité n'est pas niée d'une manière expresse, est censée admis, et que d'après l'article 202 C. P. chaque partie est tenue de répondre spécialement et catégoriquement à chacune des allégations de la partie adverse en les admettant ou en les niant et que l'appelant étant ainsi tenu de répondre séparément à chaque allégation avait nécessairement le droit de plaider ainsi qu'il l'a fait que les dommages réclamés n'étaient pas dûs et d'en donner les raisons ;

Considérant que dans ces conditions ce plaidoyer n'est ni irrégulier ni illégal et qu'il ne contredit pas le document authentique produit par l'intimé, au soutien de sa demande :—

Maintient l'appel avec dépens, casse et annule le jugement interlocutoire rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal le 22 juin 1900, et prononçant celui que la dite cour aurait dû rendre, renvoie la motion de l'intimé demandant le rejet du plaidoyer du défendeur avec dépens.

Hutchinson & Oughtred, avocats de l'appelant.

Campbell, Meredith, Allan, & Hague, avocats de l'intimé.

(ED. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL)

No 208.

MONTREAL, 27 septembre 1901.

Coram SIR ALEX. LACOSTE, J. en Ch. BOSSÉ, BLANCHET, HALL
et WURTELE, JJ.

FRANK ELDON CAME (*défendeur en Cour Supérieure, appelant en Cour d'Appel*) & THE CONSOLIDATED CAR HEATING COMPANY (*demanderesse en Cour Supérieure, intimée en appel*) *requérant permission d'appeler.*

Appel au Conseil Privé.—Intérêt en litige.— Art. 68 C. P.

JUGÉ :— Une action pour violation de brevet d'invention, où le demandeur réclame une injonction et \$15000. de dommages, qu'il consent, par écrit, à réduire à \$25., pour éviter des frais d'enquête, n'est pas, quelle que soit la valeur du brevet, une cause dont il y ait appel de droit au Conseil Privé.

Requête de la demanderesse pour permission de fournir cautionnement avant d'avoir obtenu permission d'en appeler au conseil Privé.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. EN C.—L'intimée nous a présenté une motion pour appel au Conseil Privé.

L'appelant s'objecte et prétend que l'intimée n'est dans aucun des cas prévus par l'article 68 du Code de Procédure qui détermine dans quels cas il y aura appel au Conseil Privé.

Cette cause ne tombe pas sous le paragraphe premier de l'article, lequel se rapporte aux honoraires d'office et aux droits payables à Sa Majesté.

Elle ne tombe pas non plus dans la classe des actions mentionnées au paragraphe 2, car il ne s'agit pas de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières du même genre qui peuvent affecter les droits futurs des parties.

Elle ne pourrait venir que parmi les actions dont il est question dans le 3^{me} paragraphe de l'article, c'est-à-dire, que ce serait une cause où la matière en litige excède la somme ou valeur de £500 stg.

D'après la jurisprudence du Conseil Privé, afin de déterminer la matière en litige, il faut considérer l'intérêt de la partie au moment où elle demande la permission d'appeler.

Quelle est la matière en litige dans la présente cause ?

L'action était originairement pour \$15,000, mais dans le cours du procès, l'intimée, pour éviter les frais, a consenti que le jugement n'intervint que pour \$25. La Cour Supérieure n'a accordé jugement que pour cette somme. Nous avons cassé ce jugement et tout ce que l'intimée pourrait obtenir du Conseil Privé serait la confirmation du jugement de la Cour Supérieure ; c'est-à-dire, la condamnation à une somme de \$25. La matière en litige dans l'action proprement dite n'est donc pas une somme assez élevée pour donner droit à un appel au Conseil Privé.

Mais il y a une autre matière en litige dans cette cause. Dans le cours de l'instance l'intimée a obtenu un bref d'injonction contre l'appelant. Ce bref a été déclaré péremptoire par le jugement final de la Cour Supérieure et il se trouve avoir été cassé par le jugement de cette Cour.

Y a-t-il en cela une matière en litige excédant la valeur de £500 stg ? Le jugement défend à l'appelant d'importer le "Gold Hose Couplings" et le "Gold Straight Port Steam Couplings", en un mot, de ne rien faire en violation des droits brevetés de l'intimée.

Il est impossible de déterminer la valeur en argent de cet ordre. Il vaut le montant des dommages que l'appelant ferait subir à l'intimée en agissant contrairement à l'ordre de la Cour. Ces dommages sont éventuels et il est impossible de les déterminer. La valeur et l'importance du brevet ne donnent pas le montant certain de ces dommages. Les dommages subis par l'importation faite dans ce pays les années précédentes, par l'appelant et par d'autres, même par l'appelant seul, ne nous per-

mettent pas d'évaluer les dommages futurs. Nous ne pouvons pas dire avec certitude que la valeur de l'injonction excède £500 stg, par conséquent que l'appel existe de droits. Le Conseil Privé pourra exercer sa discrétion et accorder un appel de grâce ; mais nous sommes liés par le texte de la loi, et il n'est pas établi à notre satisfaction que l'intimée soit dans aucun des cas prévus par l'art. 68 C. P.

On a cité la cause de *Dobie* et de *Joly & McDonald* (1) où cette Cour a permis un appel d'un jugement décidant le mérite d'un bref d'injonction. Mais dans ces deux causes, l'injonction se rapportait à des choses certaines et déterminées. Dans la première, il s'agissait de la jouissance ou administration d'un fonds de £1642, je crois, et dans la seconde, de la possession d'un chemin de fer valant des millions. Dans un cas, il s'agissait de propriété immobilière et dans les deux cas d'une matière en litige dont le montant et la valeur était clairement déterminée.

La motion pour appel est rejetée avec dépens. (2)

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats de la requérante.

Fleet, Falconer & Cook, avocats de l'appelant.

Hon Ch. Fitzpatrick, C. R. et *R. C. Smith, C. R.*, conseils de l'appelant.

(ED. F. S.)

(1) *Dobie & The Board of Temporalities of St Andrews' Church*, 3 L. N. 308 ; *Joly & McDonald*, 1 L. N., 448 ; 2 L. N., 104.

Voir aussi, *Macfarlane & Leclaire*, 6 L. C. J., 170 ; *Buntin & Hibbard*, 1 L. C. L. J., 60.

(2) Le 11 décembre 1901, le conseil privé a permis à la demanderesse d'en appeler du jugement de la Cour d'Appel.

Voici un extrait de la discussion :—

MR. FITZPATRICK :—The issue at the present time between the parties—and that is the question your Lordships are called on to determine—is reduced down to the amount claimed. The amount claimed as far as your Lordships are concerned is the amount determined by the judgment. That has been settled many times by your Lordships.

THE LORD CHANCELLOR :—I do not agree as to that. I dare say for

COUR SUPÉRIEURE

No 158.

ARTHABASKAVILLE, 13 novembre 1901.

Coram CHOQUETTE J.*IN RE* THIBAUT *requérant* & GARDNER *failli* & EDY
*créancier et contestant.**Paiement préférentiel.—Faillite.—Emprisonnement.—888 C. P.*

Jugé :—Le débiteur qui s'entend avec un de ses créanciers, son parent, pour faire cession et ce après lui avoir remis des marchandises en paiement de partie de ce qu'il lui doit, et de plus ne donne pas le nom de tous ses créanciers, sera sur preuve de ces faits, condamné à la prison tel que prévu par l'article 888 C. P.

FAITS :—Vers la fin d'août dernier Gardner, ferblantier et marchand, de St-Ferdinand, étant poursuivi par un nommé Edy, se rendit chez son oncle Joseph Thibault, un de ses créanciers, et après lui avoir remis des poêles, etc., se rendit avec lui au Palais de Justice d'Arthabaskaville et fit cession sur requête à cet effet.

Dans son bilan assermenté, il ne mentionna pas ce M. Edy, son principal créancier, non plus que M. Crépeau, un autre créancier pour un montant de plus de \$180.00, en vertu d'un billet promissoire.

Quelque temps après cette cession le créancier Edy contesta le bilan en alléguant ces faits.

the purpose of avoiding expense it was a very wise and sensible course to agree to try the question of right and that the amount of damages being comparatively immaterial it should be only 25 dollars. That may have been the agreement, but when we are asked to determine the question of what may be the rights of the parties, it is a different thing to say that 25 dollars is to be the measure of what the value of the thing in dispute is.

La permission d'appeler fut accordée sans que l'avocat de la requérante eût à répliquer.

(N. D. L. R.)

Le failli ne fit aucun plaidoyer à la contestation, mais se fit représenter par procureur et après audition la Cour rendit le jugement suivant :

Considérant que le contestant a prouvé les principaux allégués de sa contestation *i. e.* Que le dit failli s'est entendu avec son oncle Jos. Thibault pour faire cession de ses biens et ce après lui avoir remis, dans un but évident de fraude et quelques jours auparavant, des poëles qui furent transportés chez un nommé Vaillancourt ; qu'il a omis de mentionner dans son bilan le contestant, créancier d'une somme de plus de \$220.00, et M. Eugène Crépeau, aussi créancier, pour au delà de \$180.00, lesquelles omissions ont été faites sans raison ni excuse, le dit failli entendu comme témoin du contestant admettant qu'il savait que ces créances existaient ;

Considérant qu'en agissant ainsi le dit failli a agi frauduleusement et contrairement à la loi dans semblable cas et qu'il y a lieu d'appliquer les articles 885 et 888, C. P. :—

La Cour maintient la dite contestation, déclare faux et frauduleux le bilan déposé par le dit failli et le condamne à être suivant la loi, emprisonné dans la prison commune de ce district pour l'espace de 30 jours à compter de son arrestation et il est ordonné au geôlier de la dite prison de le recevoir et garder pour le dit espace de temps, le tout avec dépens.

Crépeau & Crépeau avocats du créancier contestant.

Méthot, avocat du failli.

(J. E. P.)

SUPERIOR COURT.

No. 223.

MONTREAL, May 12, 1901.

Coram DOHERTY, J.

McCURRY v. REID

Non-resident defendant.—Property in the district.—Mode of alleging it.—Art. 94 C. P., par. 4

HELD :—1. A non resident defendant may be sued in a district where he owns shares of stock, and against residents of which he has claims, such claims and stocks constituting property in that district within the meaning of art. 94 C. P., sect. 4.

2. Although plaintiff should regularly, in order to make the jurisdiction of the Court by reason of the defendant having property in the district, appear on the face of his action as instituted, have set forth in the writ or declaration that defendant had property in the district, yet if defendant by his exception, tenders an issue to plaintiff upon the existence of such property by alleging that he does not come under any of the provisions of art. 94 which would justify the institution of the action before the Court seized therewith, and moreover meets the allegation of plaintiff's answer in which it is formally stated that defendant has property in the district, not by any objection thereto as being made in the answer, but by a denial of its truth, he must be held to have waived any objection based upon the absence of allegation of said fact in the writ or declaration.

3. The defendant has no right to object to cross-interrogatories on a commission *rogatoire* tending to elicit evidence of property of his in the district

The Court having heard the parties by their respective counsel upon the merits of defendant's declinatory exception herein, examined the proceedings and proof of record and deliberated :—

Whereas defendant having been sued in the present action, which is purely personal, excepts to the jurisdiction of the Court for the following reasons :

(a) Because the right of this Court to try this cause is governed by art. 94 C. P.

(b) Because the defendant's domicile at the time of the service

of the writ was and still is at Truro in the Province of Nova Scotia.

(c) Because the defendant was nor personally served within the jurisdiction of the Court nor does the defendant come within any of the provisions of art. 94 which would justify the institution of this action before this Court;

Whereas to said exception plaintiff answers that this Court has jurisdiction herein ; that at the time of issue and service of writ herein defendant was and still is domiciled in the city of Montreal and that at the time of said issue and service defendant had and still has property in the district of Montreal ;

Whereas to said answer plaintiff replies joining issue in fact upon each of its allegations ;

Considering that it is established that at the time of the issue and service of the writ herein defendant had no domicile in this district, but was domiciled in the province of Nova Scotia ;

Considering that it is not pretended that he was personally served in this district or that the cause of action arose in this district ;

Considering that it is proved that at the time of the issue and service of the writ and declaration herein defendant had claims against the Montreal Construction Company, H. M. Simpson and Arthur Ross, all of Montreal and was owner of ten shares of the Montreal Quarry Co, a corporation having its head office in the city of Montreal. ;

Considering that said claims and shares constitute property in this district within the meaning of art. 94 C. P. section 4 (*Lareau & Poirier*, 21. L. C. J. 48 ; (1)

Considering that although plaintiff should regularly, in order to make the jurisdiction of this Court by reason of the defendant's having property in the district, appear on the face of his action as instituted, have set forth in the writ or declaration herein that defendant had property in this district, defendant having by his exception tendered an issue to plaintiff upon the existen-

(1) *Vide Lumsden v. Cowan*, 36 P. R., 155.

ce of any such property of defendant in the district by not merely denying that he had a domicile in said district as was set forth in the writ, but alleging that he did not "come within any" of the provisions of article 94 which would justify the institution "of this action before this Court," and having moreover met the express allegation of plaintiff in his answer to "said exception that defendant at the time of the issue and service of the writ of summons herein had and still has property "in the district of Montreal" not by any objection or exception to the regularity of said allegation as being made in said answer rather than in the declaration or writ, but by a denial of its truth, must be held to have waived any objection based upon the absence of allegation of said fact in the writ or declaration herein ;

Considering therefore that defendant's objection to certain of the cross-interrogatories of plaintiff upon the commission *rogatoire* herein issued tending to elicit evidence of the existence of property of defendant in this district and to the answers thereto given whereby the existence of said property is proved, was and is unfounded and should be as it is hereby over-ruled, and that said proof so made was and is admissible ;

Considering that said proof being admissible establishes that the defendant comes within one of the provisions of article 94 C. P. to wit, the provision contained in the 4th section of said article, which justifies the institution of this action before this Court ;

Considering that defendant's declinatory exception is unfounded :—

Doth dismiss the said exception with costs.

Campbell, Meredith, Aitán & Hague, attorneys for plaintiff.
Hutchinson & Oughtred, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 1814.

MONTRÉAL, 22 octobre 1901.

Coram PAGNUELO, J.

De JULIE DESJARDINS v. TREFFLÉ BASTIEN.

Exception de cautionnement.—Créance antérieure et préférable.—Art. 2073 C. C.

JUGÉ :—1. Que le détenteur qui a reçu des immeubles en paiement d'une dette privilégiée ou hypothécaire antérieure à celle pour laquelle il est poursuivi, est mal fondé à exiger du créancier poursuivant qu'il lui donne caution conformément aux dispositions de l'article 2073 C. C. s'il a vendu d'autres immeubles affectés à sa créance et a été payé

2. Le détenteur ayant été payé intégralement de sa créance privilégiée ou antérieure, le délaissement doit se faire sans cautionnement, cette formalité n'étant requise que pour garantir le tiers détenteur, créancier privilégié ou antérieur, qu'il sera payé de la totalité de sa créance.

PER CURIAM :—La Cour ayant entendu les parties sur l'exception de cautionnement produite par le défendeur, examiné la procédure, les pièces produites et délibéré :—

Attendu que la demanderesse poursuit le défendeur en déclaration d'hypothèque comme débiteur des immeubles nos 398, 399, 401 et 405 du cadastre officiel de la paroisse de Ste Rose, et que le défendeur a produit une exception de cautionnement, sous forme de motion, concluant que la demanderesse lui fournisse caution que les immeubles seront vendus un montant suffisant pour payer intégralement le défendeur de la somme de \$15,526, et intérêts, somme qui lui était due par J. B. Filiatrault en vertu d'une obligation du 9 janvier 1893, portant hypothèque sur les dits immeubles et enregistrée pour \$14,326, et du paiement par le défendeur d'une somme additionnelle de \$1,200 au dit Filiatrault, lorsque ce dernier lui a vendu et donné les dits immeubles en paiement des dites deux sommes ; ajoutant que ces sommes étaient préférables à la créance de la demanderesse et

la dite hypothèque antérieure à celle de la demanderesse ;

Attendu que la demanderesse répond à cette exception que le défendeur est payé de sa créance privilégiée ou antérieure par la vente que le défendeur a fait d'autres immeubles hypothéqués à la même créance et qui lui ont été donnés en paiement en même temps que les lots ci-dessus mentionnés ; les dits lots ayant réalisé une somme de \$19,000 suivant actes de vente produits ;

Considérant que le défendeur soutient en réplique qu'il n'est pas payé en entier de sa créance et que la somme de \$4,000, reçue par lui, tel que mentionné au paragraphe 8 de la réponse, ne fait que couvrir les améliorations faites par le défendeur au moulin bâti sur le dit immeuble No 16, voulant dire probablement que sur la somme de \$7,700, mentionnée au paragraphe 8 comme prix de vente de l'immeuble No. 16, celle de 4,000 représente les dites améliorations au moulin, que la demanderesse nie les améliorations du défendeur au montant de \$4,000 et soutient qu'à tout événement elles sont compensées par les revenus retirés par le défendeur des dits immeubles ; enfin que le défendeur nie que les revenus aient compensé les dites améliorations ;

Considérant que les parties ont déclaré Cour tenante n'avoir pas de témoins à faire entendre ;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les dites améliorations ; qu'il résulte des actes de vente produits par la demanderesse que le défendeur a reçu par la vente des immeubles qu'il a ainsi revendus une somme excédant sa créance de \$14,326, qui est la seule antérieure par l'hypothèque et préférable à celle de la demanderesse ; qu'en conséquence sa dette étant éteinte, il ne peut être reçu à demander le cautionnement en question :—(1)

Renvoie la dite exception de cautionnement avec dépens.

Gouin, Lemieux & Brassard, avocats de la demanderesse.

Charbonneau & Pelletier, avocats du défendeur.

(1) Le défendeur a inscrit en appel de ce jugement.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 1629.

MONTRÉAL, 12 décembre 1901.

Coram MATHIEU J.

ARTHUR LAMALICE v. LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE ELECTRIQUE (Limitée)

Action qui tam. — Capacité pour l'intenter. — Officier public.

Jugé :— 1. Un commissaire de la Cour Supérieure n'est pas un officier public au sens des articles 599 *et seq* S. R. Q., et n'est pas tenu de prêter le serment d'allégeance.

2. Y fût-il tenu, le défaut de prestation du serment n'invaliderait pas les procédures signées par lui.

3. Toute personne a le droit d'intenter une action en recouvrement de la pénalité édictée par la sect. 79 du ch. 119 S. R. C.

MATHIEU J. :— Le 6 mars dernier, le demandeur a intenté une action populaire (*qui tam*) contre la défenderesse, *La Compagnie d'Imprimerie Electrique, à responsabilité limitée* pour recouvrer d'elle la somme de \$8.260, parce qu'elle aurait négligé d'avoir son nom avec ces mots : " à responsabilité limitée, " à la suite, peints ou affichés, à l'extérieur de son bureau, numéro 75 de la rue St-Jacques, pendant quatre cent treize jours, du 16 décembre 1899 au 4 mars 1901 inclusivement, à \$20.00 par jour, sous les dispositions de la section 79 du chapitre 119 des *Statuts révisés du Canada* de 1886.

La défenderesse a fait à cette demande une exception à la forme, disant que l'affidavit du demandeur produit avec le *præcipe*, est nul, parce qu'il a été assermenté devant un commissaire de la Cour Supérieure, qui n'a pas prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté le roi Edouard VII ; que le demandeur n'a pas qualité pour instituer cette poursuite qui ne pouvait être instituée que par la Couronne ou ses officiers dûment autorisés.

L'affidavit a été assermenté le 5 mars dernier devant Henry W. Prendergast, commissaire de la Cour Supérieure, qui n'avait pas alors prêté serment au Roi.

L'article 5716 des Statuts refondus de Québec est en ces termes : " Aucune sommation de comparaître ne peut être décernée dans une action populaire ou poursuite *qui tam* pour recouvrement d'amendes, que s'il est produit, avec le *præcipe* ou la demande de sommation, un affidavit du poursuivant, déclarant que, en cette poursuite, il n'agit pas collusoirement avec le défendeur, et qu'il ne poursuit point en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action, non plus que de retarder ou de faire échouer celle-ci ; ni en vue de soustraire le défendeur au paiement de toute ou partie de l'amende, ou de lui procurer quelque avantage ; mais qu'il intente cette poursuite ou action de bonne foi et dans le but d'exiger et recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible. "

La défenderesse soutient que cet affidavit est nul, vu qu'il a été reçu par un commissaire de la Cour Supérieure, qui n'avait pas prêté serment comme susdit et elle s'appuie sur les articles 601, 602 et 603 des Statuts refondus de Québec qui se lisent comme suit : " 601. Il n'est pas nécessaire de renouveler, au décès du souverain, les commissions ou nominations en vertu desquelles les officiers ou les employés publics de la province remplissaient leur charges ou exerçaient leurs professions respectives sous le règne précédent ; mais une proclamation est émise par le lieutenant-gouverneur, autorisant tous ces officiers ou employés de continuer l'exercice de leurs fonctions ou professions. "

" Ces officiers ou employés doivent prêter le serment d'allégeance devant les officiers proposés à cet effet, le plus tôt possible après la proclamation. "

" 602. Après l'émission de la proclamation et la prestation du serment, chaque officier ou employé public continue l'exercice des fonctions de sa charge ou profession, aussi pleinement que s'il était nommé de nouveau par une commission ou par un arrêté en conseil sous le nouveau souverain ; toutes choses accomplies et tous actes faits de bonne foi par ces officiers ou employés dans l'exécution de leurs fonctions respectives entre le temps du décès et celui de l'émission de la proclamation, sont bons et va-

lides, si toutefois le serment d'allégeance est prêté. ”

“ 603. Toute personne nommée à une charge ou à un emploi, tout maire, tout membre ou officier d'une corporation publique, ou toute personne admise à pratiquer comme avocat, notaire ou arpenteur, doit faire et s'inscrire, en outre du serment d'office prescrit par la loi, pour le parfait accomplissement des devoirs de sa charge et le fidèle exercice de sa profession, le serment d'allégeance suivant, savoir :

“ Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance “ à Sa Majesté la reine Victoria, (*ou au souverain régnant pour le “ temps,*) ses hoirs et successeurs, selon la loi : Ainsi, que Dieu “ me soit en aide. ” S. R. C., c. 12, s. 3., S. R. B. C., c. 37, cédula A. ; A. U., cédula 5 ; Acte impérial des serments promissoires de 1868, s. 2. et 43-44 Vict., c. 17, cédula A. ”

De son côté, le demandeur soutient qu'un commissaire de la Cour Supérieure n'est pas un officier public, dont les actes seraient nuls parce qu'il n'aurait pas prêté serment d'allégeance, et il s'appuie sur l'article 599 des statuts refondus de Québec qui, dit-il, indique ceux qui sont officiers publics. Cet article se lit comme suit : “ 599. A moins de dispositions spéciales tout officier ou employé public est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, par commission ou autrement, et reste en charge durant bon plaisir. ”

Cet article 599 nous indique ce qu'il faut entendre par les mots : officier ou employé public, mentionnés dans les articles 601, 602 et 603. Comme un commissaire de la Cour Supérieure ne reçoit pas sa nomination du lieutenant-gouverneur en conseil, mais bien de cette Cour, il n'est pas un officier public dans le sens des articles 599 et suivants S. R. Q. Il peut peut-être être considéré comme un officier public, parce qu'il remplit des fonctions utiles pour l'exécution des lois et l'administration de la justice, mais il n'est pas un officier public visé par les articles susdits.

Voici ce que nous lisons dans l'*American and English Encyclopedia of law*, vol. 19 p. 380, quant à la définition des officiers

publics :

" An office is a position or station in which a person is employed to perform certain duties, or by virtue of which he becomes charged with the performance of certain duties, public or private, and an officer is one who is lawfully invested with an office, and a public office is a public charge or employment imposed or conferred by appointment or authority of government and for public purposes, and public officers are officers by whom the government performs its usual political functions, its functions of government. "

" The term " office " implies a delegation of a portion of the sovereign power to and possession of it by the person filling the office, a public office being an agency for the State, and the person whose duty it is to perform the agency being a public officer. The term embraces the idea of tenure, duration, emolument and duties, and has respect to a permanent public trust to be exercised in behalf of government, and not to a merely transient occasional or incidental employment. A person in the service of the government who derives his position from a duly and legally authorized election or appointment whose duties are continuous in their nature and defined by rules prescribed by government and not by contract, consisting of the exercise of important public powers, trust, or duties, as a part of the regular administration of the government, the place and the duties remaining though the incumbent dies or is changed, and who receives his compensation out of the public treasury, is a public officer and his charge or employment is a public office, every office in the constitutional meaning of the term implying an authority to exercise some portion of the sovereign power, either in making or executing or administering the laws. But although an office is an employment, it does not follow that every employment is an office. "

" The true test of a public office is that it is parcel of the administration of the government, civil or military, or is itself created directly by the law-making power, *Eliason v. Coleman*, 86

N. Car. 235. ”

Que les commissaires de la Cour Supérieure soient des officiers publics ou non, ils ne sont toujours pas des officiers publics dans le sens des articles 599 et suivants *S. R. Q.*, et je ne vois rien dans la loi qui les oblige à prêter serment d'allégeance. Ces commissaires sont nommés sous les dispositions de l'article 25 C. P., et nous voyons par l'article 26 que des commissaires peuvent être nommés dans une autre province du Canada, et que par l'article 27 des commissaires résidant dans un pays étranger, peuvent être nommés pour les mêmes fins. Il me semble évident que les commissaires résidant à l'étranger qui seraient nommés, ne devront pas prêter serment d'allégeance, et pourquoi alors exiger davantage des commissaires résidant ici ? Je ne vois rien qui empêche le tribunal de nommer un étranger résidant ici, commissaire de la Cour Supérieure.

Mais supposons pour les fins de l'argument que les commissaires de la Cour Supérieure soient tenus de prêter serment, s'en suit-il que les actes par eux faits dans l'exercice de leurs fonctions de commissaires sans avoir prêté le serment d'allégeance sont nuls ?

Celui qui agit comme commissaire sans avoir prêté le serment d'allégeance, s'il est tenu de le prêter est un commissaire *de facto* quoiqu'il ne soit pas commissaire *de jure*.

Voici ce que nous lisons dans l'*American and English Encyclopaedia of law*, vol. 19, p. 394 :

“ *Officers de facto* (See also *De facto officers*.—An officer *de facto* is one who, having some apparent authority or color of title to the office, or who has the reputation of being the officer he assumes to be, is in actual possession of the position, exercising its functions, though his appointment or election may have been irregular, illegal or of undetermined legality ”

“ The distinction between an officer *de jure* and an officer *de facto* is that an officer *de jure* is one who has the lawful right or title without the possession of the office, while an officer *de facto* has a possession and performs the duties under the color of right

without being actually qualified in law so to act. The acts of an officer *de facto* are recognized in law to be valid and effectual so far, and only so far, as they affect the public and third persons, and they cannot be collaterally called into question. Nor can the question as to whether he is also an officer *de jure* be settled in proceedings between third parties."

Nous lisons dans 5 *American and English Encyclopaedia of law*, p. 96. —

2. *De facto public officers.* — (a) *Who are.* — An officer *de facto* is one whose acts, though not those of a lawful officer, the law, upon principles of policy and justice, will hold valid so far as they involve the interests of the public and third persons, where the duties of the office were exercised :

" Firstly, without a known appointment or election, but under such circumstances of reputation or acquiescence as were calculated to induce people, without inquiry, to submit to or invoke his action, supposing him to be the officer he assumed to be ; "

Secondly, under color of a known and valid appointment or election, but where the officer had failed to conform to some precedent requirement, or condition, as to take an oath, give a bond, or the like. "

D'après cette autorité, les actes d'un officier public *de facto* sont valides vis-à-vis du public et ne peuvent être mis en questions indirectement dans une procédure entre des tiers.

La Cour Suprême nous paraît aussi avoir décidé cette question dans le sens de cette autorité.

L'article 575 du *Code Criminel* dit que si le grand connétable ou l'adjoint du grand connétable de toute cité ou ville, présente un rapport par écrit au magistrat de police à l'effet qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement que quelque maison, appartement, ou local dans les limites de la Cité, est tenu ou sert comme maison ordinaire de jeux ou de paris, le magistrat de police pourra autoriser, en vertu d'un ordre par écrit le grand connétable ou son adjoint, d'entrer dans cette maison, cet appartement ou ce local et de saisir toutes les sommes d'ar-

gents qu'il y trouvera. Le député grand connétable du district de Montréal a fait un rapport à cet effet, au magistrat de police, qui a émané un mandat aux termes du dit article 575 du *Code Criminel*, et le député grand connétable a saisi une somme d'argent dans la maison indiquée dans son rapport. Cette somme d'argent fut par le magistrat confisquée à la Couronne. Dans une poursuite intentée par *George O'Neil* contre *Le Procureur Général du Canada*, la *Cour Suprême du Canada* a, le 24 mai 1896, *STRONG, J. en c. ; TASCHEREAU, J. ; SEDGEWICK, J. ; KING, J. ;* et *GIROUARD, J.* (26 Rapports de la Cour Suprême, p. 122) jugé que le député grand connétable du district de Montréal était un officier compris dans les termes de la section 575 ; que cet acte du grand connétable était valide quoiqu'il n'eût prêté serment comme tel en 1885 que pour une année ; que même s'il n'avait pas prêté serment du tout, vu qu'il agissait comme député grand connétable *de facto*, son acte était valide. Le juge en chef en prononçant le jugement de la Cour dit que les actes d'un officier *de facto* même judiciaires ne sont pas nuls, parce que cet officier n'aurait pas prêté serment.

Je suis donc d'opinion que l'affidavit produit en cette cause sous les dispositions de l'article 5716 *S. R. Q.* est valide.

La défenderesse soutient aussi dans son exception à la forme que le demandeur n'a pas qualité pour instituer cette poursuite, qui ne pouvait être instituée que par la couronne ou ses officiers dûment autorisés.

La section 79 du chapitre 119 des *Statuts révisés du Canada de 1886* (49 Victoria), intitulé : " Acte concernant la constitution en corporation par lettres patentes des compagnies par actions " dit que la compagnie aura toujours son nom avec ces mots, " à responsabilité limitée : (*limited*) " à la suite, peints ou affichés en évidence et en caractère facilement lisibles à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle exercera ses opérations et que toute compagnie qui n'aura point son nom avec ces mots : " à responsabilité limitée (*limited*) " à la suite, peints ou affichés de la manière prescrite par cet acte, sera passible d'une amende de

\$20.00 pour chaque jour durant lesquels elle n'aura pas son nom peint ou affiché de la sorte.

Cet acte n'indique pas le mode de recouvrer cette amende ; mais par la section 1 du chapitre 180 des *Statuts révisés du Canada de 1886* (49 Victoria), intitulé :—“ Acte concernant les amendes et confiscations,” il est décrété que chaque fois qu'une pénalité pécuniaire est imposée pour contravention, cette pénalité, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en opérer le recouvrement, pourra être recouvrée par action ou procédure civile à la poursuite de la Couronne seulement, ou de tout particulier poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province où l'action a été intentée, et que s'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de la pénalité, moitié en appartiendra à la Couronne et moitié au poursuivant, s'il y en a un, et que s'il n'y en a pas, la totalité appartiendra à la Couronne.

Il nous paraît que le demandeur avait qualité pour intenter la présente action.

L'exception à la forme de la défenderesse est renvoyée avec dépens.

Gonzalve Desaulniers, avocat du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2332

MONTRÉAL, 9 décembre 1901.

Coram MATHIEU, J.

De H. TURGEON v. PATRICK C. SHANNON *ès-qual. et al.* &
De M. T. SHANNON *opposante* & JOS. BREUX
mis en cause.

*Vente judiciaire.—Rapport des deniers.—Frais d'huissier.—Arts
670, 676 C. P.*

JUGÉ :—Qu'il y ait ou non opposition à fin de conserver, l'huissier qui a fait une vente judiciaire à le droit de garder ses frais sur les deniers qu'il rapporte, pourvu que ces frais aient été taxés.

JUGEMENT :—Le 3 mai 1900, Dame Mary Teresa Shannon a obtenu jugement contre Patrick C. Shannon, en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de feu Eugène C. Bastien et de la dite Mary Teresa Shannon, pour la somme de \$315.00 et les frais, et en vertu de ce jugement elle a fait émaner un bref d'exécution et fait saisir les effets mobiliers du défendeur *ès-qualité*, le 16 et le 18 mai 1901.

La vente fut suspendue par une tierce opposition produite par Dame Hélène Turgeon.

Le 29 avril dernier, De Hélène Turgeon a obtenu jugement contre le dit P. C. Shannon, tuteur aux dits enfants mineurs, pour la somme de \$4105.00 et les dépens. En vertu de ce jugement, un bref d'exécution a émané, le 27 mai dernier, contre les biens meubles du défendeur *ès-qualité*. En vertu de ce bref, les meubles ont été saisis et vendus.

L'huissier chargé du bref d'exécution émis en cette cause a fait rapport qu'il avait vendu les biens meubles du défendeur Shannon, *ès-qualité*, et que déduction faite d'une somme de \$115.51 pour ses frais et déboursés, il rapportait en Cour la somme de \$451.78. De Mary T. Shannon, qui a produit un opposition afin de conserver en cette cause, a présenté une requête deman-

dant qu'il fût ordonné au dit huissier de déposer la somme de \$109.25, qu'il avait retenue sans droit. Depuis l'huissier a fait taxer son mémoire de frais à la somme de \$106.51, et il a déposé une somme additionnelle de \$9.00.

La requérante n'en persiste pas moins à demander que l'huissier soit tenu de déposer tout le montant, sauf à être colloqué ensuite pour ses frais comme le veut l'article 676 C. P. L'huissier soutient qu'il a le droit de garder le montant de ses frais et de ne déposer que la balance.

Les articles 20 et 21 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, qui a été enregistrée au conseil Supérieur le 7 novembre 1675, étaient en ces termes :—“ 20. Incontinent après la vente, les deniers provenant seront délivrés par le sergent ou huissier entre les mains du saisissant jusqu'à la concurrence de son dû, le surplus délivré au saisi, et en cas d'opposition, à ce qui par justice sera ordonné, à peine contre l'huissier ou sergent d'interdiction, et de cent livres d'amende, applicable moitié à nous, moitié à celui qui devait recevoir les deniers. “ 20.—Après que la vente aura été faite, l'huissier ou sergent portera la minute de son procès-verbal de vente au juge, lequel, sans frais, taxera de sa main, ce qu'il conviendra à l'huissier ou sergent pour son salaire à cause de sa saisie, vente et exécution, de laquelle taxe les huissiers ou sergents feront mention dans toutes les grosses des procès-verbaux, à peine d'interdiction et de cent livres d'amende envers nous. ”

Sous ces dispositions on décidait en France, que l'huissier ne pouvait pas retenir son salaire sur les deniers de la vente, qui étaient entre ses mains, même après les avoir fait taxer par le juge, mais qu'il était tenu de remettre le tout au demandeur, sauf à réclamer ensuite ses honoraires (Brillon, *Dictionnaire des arrêts* au mot *frais* No. 12 ; *Arrêts du Parlement de Paris, 17 février 1694* ; *7 Journal des Audiences, édition 1707, p. 677* ; Serpillon, *Commentaires sur l'ordonnance de 1667, p. 648*).

L'article 601 C. P. C. de 1867 a changé notre ancien droit en autorisant le shérif ou l'huissier qui avait procédé à la vente, à

déduire, lorsqu'il n'y avait pas d'opposition afin de conserver, du montant de la vente, les frais taxés et les droits dûs sur le prélèvement et à payer la balance au créancier saisissant.

Cet article 601 C. P. C. de 1867, est en ces termes : " 601. Les deniers saisis ou prélevés peuvent, après déduction des frais taxés et des droits dûs sur le prélèvement, être payés au créancier saisissant par le shérif, si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre ses mains ; au cas contraire il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit. "

Ainsi cet article dit qu'au cas où il y a eu opposition afin de conserver, le shérif ou l'huissier doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit. Cette dernière partie de l'article doit-elle s'entendre de tous les deniers ou seulement de la partie des deniers que par la première partie de l'article, " le shérif est autorisé à payer au saisissant ? " Il me paraît qu'on doit entendre l'article comme voulant dire dans les deux cas, que l'huissier ou le shérif pourra retenir ses frais taxés. Du moment que ses frais sont taxés, je ne vois pas de raison pourquoi il pourrait les retenir dans un cas et non dans l'autre.

Sous l'ordonnance, l'huissier était tenu de remettre ses frais, même s'il n'y avait pas d'opposition.

Le Code a en termes exprès changé la loi à cet égard, et quoique les termes ne soient pas aussi clairs pour ce cas où il y a opposition, il me paraît que cela doit s'inférer ; du moment toujours que les frais auront été taxés. Il est vrai que l'article 606 suppose que les frais de saisie et de vente ne seraient payés au shérif que sur la distribution, car il dit que " l'ordre suivant est observé quant à la collocation des frais de justice. 1. Les frais de saisie et de vente. " Mais cet article, je crois, n'a pas pour effet d'exiger le dépôt par le shérif de ses frais taxés. Il n'indique que l'ordre de cette distribution pour le cas où il y aurait tels frais à payer.

L'article 670 C. P. de 1897 est semblable à l'article 601 C. P. C. de 1867 ; et l'article 676 C. P. de 1897 est, sous ce rapport, semblable à l'article 606 C. P. C. de 1867.

La motion de l'opposante est renvoyée avec dépens.

J. M. Ferguson, avocat de l'opposante.

Tuillon, Bonin & Morin, avocats du mis en cause.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2408

QUÉBEC, 17 juin 1901.

Coram ROUTHIER, J.

ROY *et al.*, v. THE SUPREME COUNCIL CATHOLIC BENEVOLENT LEGION

Compagnie d'assurances étrangère.—Paiement aux héritiers du bénéficiaire.—Lettres de vérification.—Frais.—650 C. C., 1411 et suiv. C. P.—41 Vict. ch. 10.

JUGÉ :—Une compagnie étrangère n'est pas présumée connaître les lois de succession de la province, et avant de poursuivre une telle compagnie, en recouvrement d'un certificat de bénéfices, le demandeur doit faire connaître légalement à la défenderesse et constater par l'autorité compétente sa qualité d'héritier légitime du bénéficiaire en obtenant d'un juge de la Cour Supérieure des lettres de vérification tel que voulu par la loi : art. 1411 *et s.* C. P.

2. Sur poursuite prise avant ses formalités les offres du montant dû "à qui de droit" et la consignation en cour, seront déclarées bonnes et valables, et l'action sera renvoyée sans frais jusqu'au plaidoyer où la défenderesse déclare s'en rapporter à justice, et avec les frais subséquents au dit plaidoyer.

L'action allègue que la défenderesse est une société de bénéfice et de secours mutuels dont le siège d'affaires est à Brooklyn et qui a une agence à Lévis ; que les demandeurs sont les héritiers des bénéficiaires d'un certificat de bénéfices de \$1000.00 délivré à Francis Roy, qui jusqu'à sa mort s'est conformé aux règlements de la défenderesse ; que la défenderesse a été mise en demeure de payer aux demandeurs le montant du dit certificat sur produc-

tion de toutes pièces établissant leurs droits ; que la défenderesse néglige et refuse de payer sous de futiles prétextes.

La défenderesse plaide qu'elle n'a jamais légalement connu les noms des personnes ayant droit au montant de l'assurance ; qu'elle a toujours été prête et l'est encore à payer le montant de l'assurance à qui de droit ainsi que l'intérêt sur le dépôt en banque et à se rapporter à justice pour décider quels sont les héritiers et ayants-droit des bénéficiaires défunts ; que dès le 27 novembre 1900 elle a fait son chèque payable aux représentants légaux des dits bénéficiaires, conformément aux règlements qui la régissent et qu'elle dépose en cour la dite somme de \$1000.00 ; et elle conclut en demandant actes des dites offres et à ce qu'au cas de refus des demandeurs de les accepter, ils soient condamnés au paiement des frais subséquents à la signification du plaidoyer, le tout avec dépens.

JUGEMENT :—Considérant que les demandeurs ont établi les principales allégations et notamment qu'à la mort de François Roy, la défenderesse devait payer aux héritiers légitimes de De Eléonore Laberge, sa mère et de Marie Roy sa sœur, \$1000.00, que le dit Frs Roy est décédé à Lévis le 30 juillet 1900 et que les demandeurs sont les héritiers légaux des dites Eléonore Laberge et Marie Roy ;

Considérant que la défenderesse a toujours été prête à payer le dit montant à *qui de droit* ; qu'elle est une compagnie étrangère et n'est pas présumée connaître les lois de succession de ce pays ; qu'avant de prendre leur action en cette Cour les demandeurs auraient dû faire connaître légalement à la défenderesse et constater par autorité compétente leur qualité d'héritiers légitimes des bénéficiaires en obtenant d'un juge de cette Cour des lettres de vérification tel que voulu par la loi (Art. 1411 et s. C. P.) ;

Considérant que les demandeurs n'ont pas légalement mis la défenderesse en demeure de leur payer leur réclamation et que la défenderesse a satisfait à son obligation en s'en rapportant à justice et en consignait en cour la dite somme de \$1000. avec les intérêts produits depuis le 27 novembre 1900 à 3% :—

Maintient la défense, déclare bonnes et valables les offres et la consignation faites par la défenderesse et l'action des demandeurs est renvoyée pour le surplus sans frais, sauf les frais subséquents au plaidoyer de la défenderesse que les demandeurs sont condamnés à payer (1).

Belleau & Belleau, avocats des demandeurs.

Fitzpatrick, Parent, Taschereau, Roy & Cannon, avocats de la défenderesse.

(F. R.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2792.

MONTREAL, 6 décembre 1901.

Coram MATHIEU, J.

De VIRGINIE VALLÉE & *vir* v. JAMES PRESCOTT

Action possessoire en complainte.—Allégation d'empiètement.—Motion pour détails.—Art. 174, § 4, C. P.

JUGÉ :—Qu'une allégation générale d'empiètement dans la défense à une action possessoire en complainte, peut être l'objet d'une motion demandant des détails faisant connaître quand, comment et sur quelle étendue la demanderesse a empiété sur le terrain du défendeur.

PER CURIAM :—La demanderesse allègue dans sa déclaration que depuis plus d'un an et puis avant le 11 novembre dernier, elle a été en possession à titre de propriétaire d'un lot de terre situé dans la ville de St-Paul, connue sous le numéro 3595 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, qui serait séparé depuis un temps immémorial, par une clôture en bois, d'un terrain occupé par le défendeur, et elle intente contre le défendeur, une action possessoire en complainte, alléguant que

(1) Ce jugement a été confirmé par la Cour de revision le 30 septembre dernier.

le défendeur l'a troublée dans sa possession, le 11 novembre dernier.

Le défendeur dit dans le paragraphe 4 de sa défense, que la clôture, dont il est question dans la déclaration de la demanderesse, est une vieille clôture et que la demanderesse prenant avantage du fait que cette clôture était vieille et en mauvais état, a illégalement empiété de temps à autre et pour une étendue considérable sur la propriété voisine appartenant au défendeur, portant le numéro 3594 de la paroisse de Montréal.

La demanderesse, par motion, dit que cette allégation ainsi contenue dans le paragraphe 4 de la défense du défendeur, est trop vague, et elle demande qu'il soit ordonné au défendeur de lui fournir sous trois jours du jugement les détails lui faisant connaître quand, comment et sur quelle étendue elle a empiété sur le terrain du défendeur.

Il nous paraît que le défendeur doit fournir à la demanderesse les détails sus-dits.

La motion de la demanderesse est accordée et il est ordonné au défendeur de lui fournir sous trois jours de cette date les détails demandés, et faute par lui de fournir ces détails dans le dit délai, il est ordonné que le défendeur ne pourra faire aucune preuve à l'appui de l'allégation quatrième de la dite défense.

Et le défendeur est condamné aux dépens de la motion, distraits à MM. Millette et Magnan, avocats de la demanderesse.

Millette & Magnan, avocats de la demanderesse.

F. J. Hatchett, avocat du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 434.

MONTRÉAL, 13 janvier 1902.

Coram MATHIEU, J.J. DEVLIN v. A. J. CHARLEBOIS & J. STUART *et al.*, T.-S.*Saisie-arrêt après jugement—Bref non signifié et non rapporté—
Motion pour son rejet—Art. 154, C.P.*

Jugé :—Une motion par le défendeur pour renvoi d'une saisie-arrêt parce qu'elle n'a pas été signifiée ni rapportée, sera renvoyée avec dépens, parce que le défendeur ne peut pas demander le renvoi d'une saisie-arrêt qui n'a pas d'existence.

Per curiam :

Le 31 octobre dernier, le demandeur a obtenu jugement devant cette cour contre le défendeur. Le 23 novembre dernier, il a fait émettre un bref de saisie-arrêt après jugement, rapportable le 3 décembre dernier, qu'il paraît n'avoir fait signifier ni au défendeur ni aux tiers-saisis.

Le défendeur, par motion signifiée le 26 décembre dernier, produite le 30 du même mois et présentée le 8 janvier courant, alléguant que la saisie-arrêt ne lui a pas été signifiée, demande le rejet de cette saisie-arrêt.

Le demandeur s'oppose à cette motion parce que cette saisie-arrêt, n'ayant été ni signifiée ni rapportée, elle n'est pas pendante, et que le demandeur ne peut en demander le renvoi.

Sous les dispositions de l'article 154, C.P., le demandeur qui n'avait pas rapporté son bref de saisie-arrêt le 3 décembre dernier, jour où il était fait rapportable, ne pourrait les rapporter que dans les trois jours suivants, avec la permission du juge, ce qu'il ne paraît pas avoir fait. Le défendeur pourrait de son côté, dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, obtenir du juge, défaut contre le demandeur et congé de l'assignation, ce que le défendeur n'a pas fait.

La saisie-arrêt n'ayant pas été rapportée dans les trois jours, elle ne peut plus l'être maintenant, et le défendeur n'a plus à craindre

les conséquences de cette procédure ; il ne peut pas demander le renvoi d'une saisie-arrêt qui n'a pas d'existence aujourd'hui. La motion du défendeur est renvoyée avec dépens.

J. A. A. Brodeur, avocat du demandeur.

J. Internoscia, avocat du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 1774.

MONTRÉAL, 13 janvier 1902.

Coram MATHIEU, J.

A. DESMARTEAU *ès-qual.* v. ANTOINE VIAU & LA BANQUE
D'ÉPARGNES DES CITÉ ET DISTRICT DE MONTRÉAL
et al., T. S.

Saisie-arrêt avant jugement—Droit du curateur d'exercer cette action aux noms des créanciers personnels de l'insolvable.—Arts 870, 873, 931, C.P.

Jugé :—Le curateur à une cession de biens peut recouvrer de l'insolvable les biens qu'il n'a pas cédés ou qu'il a soustraits, mais il ne peut pas exercer contre le débiteur les actions qui appartiennent individuellement à chacun de ses créanciers (Art. 931, C.P.), pour la balance de la créance de ces derniers contre le débiteur, déduction faite de la partie payée par le produit des biens cédés.

Per curiam :

Le curateur à la cession des biens faite par l'insolvable poursuit ce dernier et lui réclame la somme de \$4,795.28, étant la balance sur \$7,992.12, montant du passif déclaré et reconnu par l'insolvable comme dû et revenant à ses créanciers représentés par le demandeur. Le défendeur a accompagné sa demande d'une saisie-arrêt avant jugement. Le demandeur, par requête, demande la cassation de cette saisie, pour entr'autres raisons, parce que le défendeur ne doit pas au demandeur la créance qu'il lui réclame. Par l'article 931, C.P., le créancier peut obtenir avant jugement un bref à

l'effet de faire arrêter les biens de son débiteur dans les cas où il existe une dette excédant \$5.00, due personnellement par le défendeur au demandeur.

Le curateur à une cession de biens a, sous l'article 870, C.P., le droit de prendre possession de tous les biens indiqués dans le bilan ainsi que des livres de compte et des titres de créance, et de les administrer jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou réalisés de la manière indiquée aux articles compris dans le chapitre 31 du code de procédure, qui traite de la cession des biens.

Il a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens saisissables appartenant au débiteur, que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan; et par l'article 877, il peut exercer toutes les actions du débiteurs et toutes les actions appartenant à la masse des créanciers.

Il nous paraît que le curateur à une cession de biens peut recouvrer de l'insolvable les biens qu'il n'a pas cédés ou qu'il a soustraits, mais il ne peut pas exercer contre le débiteur les actions qui appartiennent individuellement à chacun de ses créanciers pour la balance de la créance de ces derniers contre le débiteur, déduction faite de la partie payée par le produit des biens cédés.

Comme il appert par l'affidavit produit, que le demandeur ès-qualité n'a pas le droit d'action qu'il prétend exercer, la requête du défendeur est maintenue, et la saisie-arrêt pratiquée en cette cause est annulée, et main-levée d'icelle est donnée au défendeur, avec dépens distraits à Maître Adolphe Bazin, avocat du défendeur. (1)

Saint-Pierre, Pélissier & Wilson, avocats du demandeur.

A. Bazin, avocat du défendeur.

(G. H. S.)

(1) Le demandeur a inscrit en Révision.

COUR SUPÉRIEURE.

No 483.

MONTREAL, 17 janvier 1902.

Coram LANGELIER, J.

ARTHUR BOURASSA, *demandeur* v. THE CONFEDERATION
LIFE ASSOCIATION, *défenderesse*.

*Cautionnement pour frais—Allégation insuffisante dans l'affi-
davit produit au soutien de la motion.—Arts 179,
182, C.P.*

JUGE :—Est insuffisant un affidavit au soutien d'une motion pour cautionnement pour frais, dans lequel le déposant ne dit pas qu'il sait personnellement que le demandeur n'a plus son domicile dans la Province de Québec, mais simplement que quelqu'un le lui a dit.

Motion du défendeur pour cautionnement pour frais.

Le demandeur fait défaut de comparaître pour contester la motion.

Délibéré rayé parce que l'affidavit de M. Hutchinson ne dit pas qu'il sait personnellement que le demandeur n'a plus son domicile dans la Province de Québec mais simplement qu'un nommé Marsan le lui a dit et que Marsan jure seulement qu'il a été informé que le demandeur était allé résider aux Etats-Unis sans dire qu'il y a transporté son domicile.

Le demandeur peut avoir son domicile dans cette Province et être résidant aux Etats-Unis pendant quelques temps. L'affidavit est insuffisant.

N. K. Laflamme, avocat du demandeur.

Hutchinson & Oughtred, avocats de la défenderesse.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No 27.

ST-HYACINTHE, 6 juin 1901.

Coram TELLIER, J.

DAME H. REEVES *et vir, demanderesse*, v. GEO. McCULLOCK
et al., défendeurs.

*Contrat par correspondance.—Lieu où il se forme.—Cause
d'action.—Exception déclinatoire.*

JUGÉ :—1. Le contrat par correspondance se forme au lieu où l'acceptation est arrivée à la connaissance du correspondant.

2. Une action en dommages pour insuffisance et mauvaise qualité des marchandises achetées, est bien intentée dans le district où ces marchandises devaient être délivrées, vérifiées et payées.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite de l'exception déclinatoire des défendeurs, examiné la procédure, les admissions et les pièces produites, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que l'article 94 du Code de procédure civile permet d'assigner devant le tribunal, soit du lieu où toute la cause d'action a pris naissance, soit du lieu où le contrat a été fait ;

Considérant que, pour la solution de la question de compétence, il y a lieu de rechercher si c'est bien dans le district de St-Hyacinthe, que le contrat, qui a été conclu par correspondance entre les parties, s'est formé, que le marché est devenu obligatoire ;

Considérant que, dans le marché par correspondance, la jurisprudence se divise entre le lieu d'où est partie l'acceptation et le lieu où elle est arrivée à la connaissance du correspondant ;

Considérant que cette seconde manière de voir consacrée, pour les donations, par l'article 787 du Code civil, pour les livraisons de choses incertaines ou indéterminées, par l'article 1026, et pour les stipulations au profit d'un tiers, par l'article 1029, est la plus conforme aux principes du droit ;—qu'une convention exige non-seulement le concours de deux volontés, mais encore leur manifestation réciproque, et que cette manifestation n'existe pour chaque

partie que lorsqu'elle lui arrive par les sens dans les conventions verbales, par la réception de la lettre dans les marchés par correspondance ; que tant qu'une des parties ignore le concours de volontés d'où résulte la convention, celle-ci n'existe pas pour elle ; que cela est si vrai que jusque-là les deux parties peuvent revenir en arrière ; celui qui a fait la proposition peut la retirer, et même la loi l'annule s'il devient incapable ; que celui qui a envoyé l'acceptation peut en devancer l'arrivée par un moyen plus rapide, comme un télégramme ou un téléphone qui la révoque d'avance ; que si l'on peut dire que la lettre mise à la poste devient la propriété du destinataire, ce n'est qu'au point de vue matériel, puisque ce dont elle est l'expression peut être annulé avant qu'elle lui parvienne ; que, d'ailleurs, une lettre peut subir des retards, se perdre même et qu'il serait inconcevable que son destinataire, auquel elle ne parviendra peut-être jamais, soit lié par un fait qui lui est étranger, et dont il n'a pas été touché ;

Considérant, dans l'espèce, que l'offre des défendeurs de vendre la farine en question, au prix indiqué et sur l'échantillon expédié, a été reçue par la demanderesse à St-Hyacinthe ; que la contre-proposition de cette dernière offrant d'acheter à un prix moindre et à la condition que les défendeurs ne vendraient pas à d'autres dans les environs, est partie de St-Hyacinthe ; qu'elle demandait expressément aux défendeurs de signifier leur acceptation par dépêche télégraphique, et que de fait telle acceptation est parvenue à la demanderesse par un télégramme reçu à St-Hyacinthe et confirmé par une lettre également reçue à St-Hyacinthe ; et que, par conséquent, c'est à St-Hyacinthe, que le contrat s'est formé, que le marché est devenu obligatoire ;

Considérant, en outre, que, par la convention, la farine vendue devait voyager aux dépens des défendeurs, jusqu'à St-Hyacinthe ; et que c'est là qu'elle devait être délivrée, vérifiée et payée ;

Considérant que l'action est en recouvrement des dommages-intérêts que la demanderesse prétend avoir éprouvés, 1° parce que la farine contenue dans le seul char qui lui a été expédié était de mauvaise qualité et 2° parce que les autres chars qui devaient suivre ne lui ont pas été expédiés ;

Considérant que, dans les circonstances, les défendeurs ont été bien assignés devant le tribunal de St-Hyacinthe qui est le tribunal tant du lieu où le contrat a été fait que du lieu où toute la cause d'action a pris naissance; par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'adjuger sur l'effet de l'amendement apporté, le 23 mars 1900, à l'article 85 du Code civil, renvoie l'exception déclinatoire des défendeurs avec dépens contre eux au profit de la demanderesse.

Lussier & Gendron, avocats de la demanderesse.

J. B. Blanchet, C.R., avocat des défendeurs.

B.-N.—Les défendeurs résident dans la Province de Manitoba, et c'est de là qu'ils ont expédié leurs correspondances à la demanderesse qui adressait les siennes là aussi.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 684.

MONTRÉAL, 23 janvier 1902.

Coram LANGELIER, J.

NAPOLEON SHANK v. DE E. BOURASSA *et vir.*

Mari et femme.—Communauté.—Exception à la forme.—
Arts 1243, 1301, C.C.; 174 §3, C.P.

JUGÉ (*inter alia*):—La communauté entre les époux poursuivis en dommages, bien qu'étant un moyen de défense au fond, peut être plaidée par une exception à la forme, si elle constitue une bonne défense.

Exception à la forme de la défenderesse :

1. Que l'assignation de la défenderesse soit déclarée illégale, irrégulière et nulle, et l'action du demandeur renvoyée quant à présent, pour les raisons suivantes, savoir :

1. Parce que la défenderesse est désignée au bref de sommation comme épouse contractuellement séparée de biens d'avec S. A. Longtin, son mari ;

2. Parce que la défenderesse est poursuivie en cette cause, comme épouse séparée de biens, en recouvrement de dommages par un accident arrivé à l'épouse du demandeur, et dont ce dernier prétend tenir la défenderesse responsable ;

3. Parce que la défenderesse est coamune en biens avec son mari, comme il appert à la copie de son contrat de mariage produit avec les présentes ;

4. Parce que l'action en cette cause aurait dû être dirigée, non contre la défenderesse commune en biens, mais contre la communauté de biens existant entre la défenderesse et son mari, et représentée par ce dernier ;

5. Parce que, pour ces raisons, la défenderesse souffre préjudice.

Per curiam :

Considérant que le moyen tiré de ce que la défenderesse Bourassa est commune en biens et non séparée ne pourrait être un moyen d'exception à la forme que si le mari de la dite défenderesse n'avait pas été mis en cause pour l'assister ;

Considérant que le dit moyen, bien qu'étant un moyen de défense au fond, peut être plaidé par une exception à la forme s'il constitue une bonne défense ;

Considérant qu'en l'absence d'allégués et de preuve au contraire, tout immeuble est réputé conquête de communauté (C.C. 1243) ; et que celle-ci seule est responsable des accidents qu'il peut causer ;

Considérant que, dans l'espèce actuelle, le demandeur base la responsabilité de la défenderesse sur un contrat de louage entre lui et la défenderesse Bourassa ; et que la dite défenderesse ne pouvait ainsi s'obliger pour son mari (C.C. 1301) :—

Maintient la dite exception à la forme et renvoie l'action du demandeur avec dépens—sauf à se pourvoir.

J. B. Archambault, avocat du demandeur.

Robillard & Lanctôt, avocats de la défenderesse.

(G. H. S.)

COUR SUPERIEURE.

No 973.

MONTREAL, 20 janvier 1902.

Coram MATHIEU, J.

DE J. ROACH v. JOHN DUGGAN.

Evocation — Action pour aliments—Droits futurs.—Arts 49, 1130 C.P.

JUGÉ :—Une action par laquelle on demande une pension alimentaire de \$2.25 par semaine, pour 47 semaines, est évocable à la Cour Supérieure, le jugement qui sera rendu sur cette action devant affecter les droits futurs des parties.

Per Curiam :

Attendu que la demanderesse a poursuivi le défendeur, son gendre, devant la cour de Circuit de ce district, lui réclamant \$2.25 par semaine comme aliments et ce pour quarante-quatre semaines ;

Attendu que le défendeur, avant de faire sa défense au mérite, a évoqué la cause à cette cour disant que par le jugement qui sera rendu dans cette cause, les droits futurs des parties seront affectés ;

Considérant que par l'article 49 C.P. cette cour connaît en première instance, par voie d'évocation, de toute poursuite portée devant la cour de Circuit, et se rapportant à des rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs et que, par l'article 1130, dans les cas visés par l'article 49, le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action et requérir qu'elle soit transférée à la cour Supérieure dans le district, pour y être entendue et jugée ;

Considérant que le jugement qui sera rendu en cette cause affectera les droits futurs des parties et que la motion de la demanderesse est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens, distraits à MM. Quinn et Morrison, avocats du défendeur.

Smith, Markey & Montgomery, avocats de la demanderesse.

Quinn & Morrison, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 3198

MONTREAL, 14th January, 1902.

Coram DAVIDSON, J.

THE CANADA CONGREGATIONAL MISSIONARY SOCIETY,
plaintiff, v. P. A. LARIVIÈRE, *defendant*, and THE
RICHMOND WATER WORKS, *garnishee*.

Contestation of SAISIE-ARRÊT—Conclusions against the TIERS-SAISI
--Inscription-in-law.—Arts 693, 191 C.P.

HELD:—When a *tiers-saisi* has declared that he owes nothing, it is not sufficient to allege, in contestation thereof, that it is false: a contestation of a declaration of a *tiers-saisi* has, for its object, a different basis of facts whereon to determine the liability of the garnishee from that furnished by his declaration: it must, if for less than the amount of the judgment, set forth the exact amount of the alleged indebtedness; it must be as specific and proved like the contents of the declaration in an ordinary suit, and it creates a real instance in which the *tiers-saisi* is a *defendant*.

Inscription-in-law of the *tiers-saisi*.

1. The grounds alleged in the said contestation do not give rise to the conclusions thereof;
2. No condemnation can be pronounced against the said *tiers-saisi*, seeing that no reason is alleged therefor;
3. The contestation does not allege nor specify what sum of money is due by the *tiers-saisi* to the defendant;
4. The plaintiff cannot contest the declaration of the *tiers-saisi* and pray for its dismissal without alleging the specific sum of money due to the defendant by the *tiers-saisi*; and the plaintiff can only ask for a condemnation against the *tiers-saisi* for that specified amount, and that the *tiers-saisi* be ordered to pay the said sum to the plaintiff until complete payment of the amount of the judgment with interest and costs;
5. The *tiers-saisi* can only be condemned to pay to the plaintiff the principal, interest and cost of the judgment when the

plaintiff alleges that the said *tiers-saisi* owes a sum of money larger than, or, at least, equal to, the amount of the judgment and costs; and the said contestation prays that the *tiers-saisi* be condemned to pay the amount of the said judgment, with interest and costs, without alleging that the *tiers-saisi* owes the defendant the said sum and without specifying the amount of the said sum;

6. If the defendant receives a salary or remuneration from the *tiers-saisi* for his services, the contestation should state the amount of the salary or the value of the services rendered, and the plaintiff should demand that the *tiers-saisi* pay him the seizable portion of the said salary or remuneration from the date of the service upon it of the *saisie arrêt*, and conclude by praying that the seizure be declared *tenante*; but the plaintiff cannot conclude in the way he has done, as if the *tiers-saisi* was in default to declare, by simply praying that the *tiers-saisi* be condemned to pay plaintiff the amount of the judgment with costs.

Authority cited by the garnishee:

Stanley v. Webster, 20 R. L., 129.

Per curiam:

Considering that plaintiff-contestant prays that said declaration be declared to be rejected, and that *tiers-saisi* be condemned to pay the amount of the judgment herein, with costs;

Considering that said conclusions could only be warranted by allegations setting forth that the garnishee was indebted to defendant for causes which would render the contestation in an amount in excess of plaintiffs judgment, or, at least, equal to it;

Considering that when a *tiers-saisi* has declared that he owes nothing, it is not sufficient to allege, in contestation thereof, that it is false;

Considering that a contestation of a declaration has for its object a different basis of facts whereon to determine the liability of the *tiers-saisi* from that furnished by his declaration; that it must, if for less than the amount of the judgment, set forth the exact amount of the alleged indebtedness; that it must be as specific and

proved like the contents of a declaration in an ordinary suit ; that it creates a new instance in which the *tiers-saisi* is defendant :
3 Garsonnet, No. 611 ;

Considering that the allegations of plaintiff-contestant's contestation are insufficient in law to justify the conclusions thereof :—

Doth maintain said inscription-in-law, and doth dismiss said contestation with costs.

S. P. Leet, attorney for plaintiff-contestant.

Dorais & Dorais, attorneys for *tiers-saisi*.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2340.

MONTRÉAL, 24 janvier 1902.

Coram MATHIEU, J.

LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA v. J. D. LACERTE.

Plaidoiries écrites.—Réponses générales, spéciales et catégoriques aux allégations des parties.—Art. 202 C.P.

Jugé :—Une partie qui, par la réponse à un plaidoyer, déclare lier contestation sur un allégué du plaidoyer, et nie tous les autres un par un, a le droit de faire ensuite, dans cette réponse, de nouvelles allégations.

Per curiam :

Attendu que la demanderesse par sa demande qui ne contient qu'un alinéa portant le No. 1, poursuit le défendeur lui réclamant la somme de \$5,640.00 montant dû sur un billet signé à Québec, le 9 novembre 1899, par F. Turgeon, et endossé par le défendeur.

Attendu que le défendeur, par sa première défense, nie le paragraphe unique de la déclaration de la demanderesse, et fait d'autres allégations au nombre de neuf, et que, par une deuxième défense, il fait trois autres allégations ;

Attendu que la demanderesse, par sa première réponse, déclare lier contestation sur le premier allégué de la première défense du

défendeur, et nie ensuite tous les autres allégués de la dite première défense, et procède à faire ensuite quinze autres allégations ;

Attendu que dans la réponse à la deuxième défense du défendeur, la demanderesse commence par nier les trois paragraphes de cette défense, et procède à faire ensuite trois autres allégations ;

Attendu que le défendeur, par motion, demande le rejet de toutes les allégations des dites réponses, moins les premières de chacune d'elles, soutenant que la demanderesse, ayant nié toutes les allégations de ses défenses, elle ne peut, sous l'article 202 C. P., faire d'autres réponses ;

Considérant que bien que le défendeur ait divisé sa défense en deux parties, cependant il n'a considéré ces deux parties que comme une seule défense, numérotant les allégations de la première de 1 à 10, et celles de la seconde de 11 à 13 ;

Considérant que les réponses de la demanderesse, quoique divisées, doivent être considérées comme une réponse à la défense ainsi subdivisée du défendeur ;

Considérant que par la première réponse, la demanderesse ne nie pas la première allégation de la première défense du défendeur, mais déclare qu'elle lie contestation sur ce premier allégué ;

Considérant d'ailleurs que la première défense du défendeur contient la même irrégularité, si irrégularité il y a, que la réponse de la demanderesse, puisque cette défense commence par nier l'unique paragraphe de la déclaration et fait ensuite plusieurs autres allégations ;

Considérant que la motion du défendeur est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

Lajoie & Lacoste, avocats de la demanderesse.

Bisaillon & Brossard, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

(FAILLITES)

No. 98.

MONTREAL, 18 janvier 1902.

Coram MATHIEU, J.

In re THE MONTREAL COLD STORAGE AND FREEZING COMPANY, *en liquidation*, et A. W. STEVENSON, *curateur*, & THE ROYAL BANK OF CANADA, *réclamante*, et JOS. WARD, *contestant*.

Cautionnement pour frais.—Droit du réclamant dans une faillite du demandeur à un créancier-contestant. R.S.C., chap. 127, section 67, paragraphe 7.

Jugé :—Le réclamant dans une faillite qui demande cautionnement pour les frais à un créancier-contestant, doit faire voir qu'il est exposé à perdre les frais qu'on lui fera faire sur cette contestation.

Per curiam :

Considérant que pour obliger un contestant à fournir caution pour les frais de la contestation sous les dispositions du paragraphe 7 de la section 67 de l'acte des liquidations, chapitre 127 des Statuts Révisés du Canada de 1886, 47 Victoria, il nous paraît que celui qui demande caution doit faire voir qu'il est exposé à perdre les frais qu'on lui fera sur cette contestation ;

Considérant que la réclamante n'allègue même pas qu'elle est exposée à perdre les frais :—

A renvoyé et renvoi la motion de la dite réclamante avec dépens distraits à Mtre S.-P. Leet, avocat du contestant.

S. P. Leet, avocat du contestant.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du réclamant.

(G. H. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 2763.

MONTRÉAL, 24 janvier 1902.

Coram MATHIEU, J.

CLIFFORD v. LA COMPAGNIE DE BRASSERIE
DE BEAUPORT.

Péremption d'instance.—Motion prématurée.—Procédure utile.—
Arts. 278-279 ; 283, 293, C.P.

- JUGÉ ;—1. La procédure utile qui peut empêcher la péremption ou la couvrir, doit être une procédure faite pour faire valoir les moyens des parties dans la cause où l'instance est suspendue.
2. La demande en péremption, qui est prématurée, n'est pas une procédure utile aux parties dans la cause pour faire valoir leurs droits, et qu'elle n'a pas conséquemment l'effet d'empêcher ou de couvrir la péremption d'instance.
3. La partie qui fait une demande en péremption, renvoyée comme prématurée, ne peut être obligée de payer les frais encourus sur telle motion, avant de faire une nouvelle motion de péremption.

Per curiam :

Attendu que la réplique de la défenderesse à la réponse que le demandeur a fait à son plaidoyer a été produite le 14 octobre 1899, et qu'il n'y a eu aucun procédé à partir de cette date, jusqu'au 15 octobre dernier, jour où la défenderesse a fait signifier au demandeur une motion pour péremption d'instance, qu'elle a présentée le 17 du même mois ;

Attendu que par jugement de cette cour, en date du 25 novembre dernier, cette motion pour péremption a été renvoyée comme prématurée, parce qu'il ne s'était pas écoulé deux ans à compter de l'expiration du délai de trois jours pendant lesquels le demandeur ne pouvait, sous l'article 293 C.P., inscrire la cause pour preuve et audition ;

Attendu que le 25 novembre dernier, la défenderesse a fait signifier au demandeur une nouvelle motion pour péremption d'instance, qu'elle a présentée le 3 décembre dernier ;

Attendu que le demandeur soutient que la première motion présentée comme susdit, le 17 octobre dernier, et renvoyée par juge-

ment du 25 novembre dernier, a eu l'effet d'interrompre la péremption, et de plus que la demanderesse ne peut présenter une nouvelle motion pour péremption avant d'avoir payé les frais sur la première, qui a été renvoyée avec dépens comme sus-dit ;

Considérant que, sous l'article 279 C.P., toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant deux ans, et que par l'article 283, la péremption est couverte par toute procédure utile adoptée après les deux ans et avant la signification de la demande en déclaration de péremption ;

Considérant que la procédure utile pour empêcher la péremption ou la couvrir, doit être une procédure faite pour faire valoir les moyens des parties dans la cause où l'instance est suspendue (1), et que la demande en péremption, qui est formée d'une manière prématurée, n'est pas une procédure utile aux parties dans la cause pour faire valoir leurs droits, et qu'elle n'a pas conséquemment l'effet d'empêcher ou de couvrir la péremption d'instance (2) ;

Considérant que pour que la partie qui fait une procédure semblable à une autre précédemment faite soit tenue de payer les frais de la première, il faut, sous l'article 278, qu'elle s'en soit désistée (3) ;

Considérant que la défenderesse ne s'est pas désistée de sa première motion pour péremption d'instance ;

Considérant que la dite motion de la défenderesse, faite le 3 décembre dernier, est bien fondée :—

A maintenu et maintient la dite motion et déclare l'instance en cette cause périmée, avec dépens contre le demandeur.

St-Julien & de Boucherville, avocats du demandeur.

J. B. Archambault, avocat de la défenderesse.

(G. H. S.)

(1) Comparez *The Merchants' Bank of Canada v. Irving*, R. J. O., 9 C. S., 255.

(2) Dans le même sens : *Ward v. Chagnon*, 1 Q. P. R., 532 ; *Reid v. Mirzvi*, 4 Q. P. R., 150. Mais voyez aussi *Lonsdale v. Lesage*, 3 Q. P. R., 364 ; *Wright v. The Canadian Pacific Railway Company*, 4 Q. P. R., 152.

(3) Comparez *Girard v. Brais*, 2 Q. P. R., 172.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 760.

MONTRÉAL, 11 janvier 1902.

Coram MATHIEU, J.

DME CAROLINE HÉBERT v. PHILIAS MICHAUD.

Poursuite en séparation de corps et de biens—Résidence provisoire de la femme pendant l'instance.—Art. 1101 C.P.

JUGÉ :—Dans une action en séparation de corps et de biens prise par la femme contre son mari, le juge peut, suivant les circonstances, au lieu de désigner à la femme demanderesse en séparation de corps une résidence provisoire en dehors du domicile conjugal, l'autoriser à demeurer dans ce domicile, et enjoindre, par suite, au mari de le quitter.

Per Curiam :

La requérante allègue dans sa requête que le 14 juillet 1891, à Northampton, Mass., l'un des Etats-Unis d'Amérique, elle a épousé Philias Michaud, avec qui elle a vécu jusqu'à ce jour, et que de ce mariage est né un enfant âgé de neuf ans; que depuis plusieurs mois et notamment depuis le mois de juin dernier, son mari s'est adonné à l'usage immodéré des liqueurs enivrantes et que sans qu'elle y ait en aucune façon donné cause, il l'accable de mauvais traitements et use habituellement à son égard de paroles injurieuses; que notamment le deux janvier courant il est arrivé à la maison sous l'influence de la boisson et l'a injuriée d'une manière grossière devant son enfant et les autres personnes de la maison, en la traitant de chienne, truie, vache, bonne à rien, disant que sa mère et les siens, ainsi que sa famille, n'étaient que de la canaille; que la requérante est malade; que depuis plus d'un an, le défendeur ne travaille pas, et ne retire de l'union des cigariers, depuis longtemps en grève, qu'environ trois ou quatre piastres par semaine, ce qui est à peine suffisant pour nourrir le défendeur seul; qu'elle est obligée de travailler le jour et la nuit pour subvenir aux besoins de la famille, et que de fait c'est elle qui, depuis plusieurs années, et notamment depuis un an, pourvoit aux dépenses de la maison; qu'elle a besoin de maintenir le logement qu'elle occupe actuellement

et qu'elle a aussi besoin de garder les meubles qui le garnissent, afin de pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant; qu'elle a aussi droit à la garde de son enfant Arthur, qui n'est âgé que de neuf ans, vu la mauvaise conduite du défendeur qui ne peut en prendre soin; et elle demande à être autorisée à ester en justice pour poursuivre son mari en séparation de corps et de biens et qu'il lui soit permis d'habiter leur domicile actuel au No 325 de la rue St-Denis et d'y garder les meubles qui le garnissent, moins les hardes de corps du défendeur, et de garder aussi la possession de son enfant, et qu'ordre soit donné au défendeur de laisser le dit logement.

Le défendeur s'oppose à cette requête; il dit que la cause du trouble provient de ce que sa femme persiste à garder dans la maison, un pensionnaire nommé Dugré, auquel il objecte.

Dans l'espoir de réconcilier les époux, nous les avons fait comparaître en notre présence; et nous avons pu constater que la réconciliation pour le présent n'est pas possible, et que la poursuite en séparation de corps doit être autorisée.

Quant à la demande de la requérante de demeurer dans le domicile actuel des parties au No 325 de la rue St-Denis, la jurisprudence nous paraît admettre que le juge peut, suivant les circonstances, au lieu de désigner à la femme demanderesse en séparation de corps, une résidence provisoire en dehors du domicile conjugal, l'autoriser à demeurer dans ce domicile et enjoindre par suite au mari de le quitter.

Fuzier Herman, art. 268 C. N., No 33. (1)

(1) La jurisprudence admet, d'ailleurs, que le président du tribunal peut, suivant les circonstances, au lieu de désigner à la femme demanderesse en séparation de corps une résidence provisoire en dehors du domicile conjugal, l'autoriser à demeurer dans ce domicile, et enjoindre par suite au mari de le quitter. Douai, 3 avr. 1852 [S. 52-2-520]; 6 avr. 1853 [S. 55-2-714, P. 55-2-71, D. p. 56-2-145].—Paris, 13 déc. 1856 [S. 57-2-257, P. 57-327]; 21 janv. 1857 [S. 57-2-257, P. 57-31, D. p. 57-2-194]; 1er fév. 1864 [S. 65-2-96, P. 65-464, D. p. 56-5-426].—Caen, 1er avr. 1857 [S. 57-2-270, P. 57-230].—Dijon, 28 déc. 1859 [S. 60-2-270, P. 61-598].—Colmar, 23 mai 1860 [S. 60-2-488, P. 60-483, D. p. 60-2-200].—*Sic*, de Belleyme, t. 1, p. 65, et t. 2, p. 348; Demolombe, t. 4, p. 457; Laurent, t. 3, n. 257, *in fine*; Aubry & Rau, t. 2, p. 194, § 493; D. *Rép.*, vo *Séparation de corps*, n. 105 et s.; Le Senne, n. 178 et s.—*Contra*, Limoges, 21 mai 1845 [S. 48-2-654].—V. *supra*, n. 4.

Il a été admis que le loyer est de \$23.00 par mois, et le défendeur ne peut donner pour les dépenses de la maison qu'environ \$4.00 par semaine, ce qui ne serait pas suffisant même pour payer le loyer.

La requérante a deux pensionnaires et un locataire de chambre garnie et elle gagne elle-même \$7.00 par semaine dans le temps actuel, et il paraît qu'au 5 mars prochain, elle gagnera \$14.00 par semaine, de sorte qu'elle est en état de tenir la maison, tandis que le défendeur ne l'est point.

Il nous paraît donc que si la requérante n'est pas autorisée à rester dans le domicile actuel, ce domicile devra être fermé parce que le mari n'est pas en état de le tenir; et il nous semble que les circonstances nous justifient d'ordonner au mari de quitter ce domicile.

Le mari a prétendu que sa femme garde un pensionnaire auquel il objecte.

Le mari n'a rien pu établir ni même préciser aucune chose contre le caractère de sa femme, la requérante, ni non plus contre le pensionnaire; mais il nous paraît que la requérante, quelque inconvenient que cela puisse être pour elle à cause de la diminution de ses revenus, doit faire disparaître toute cause d'irritation entre elle et son mari, et nous croyons aussi que ce pensionnaire devrait quitter la maison, parce que sa présence pourrait être un empêchement à la réconciliation, si toutefois la réconciliation devient possible.

Ce n'est que pour ces motifs que nous allons ordonner à la requérante de renvoyer ce pensionnaire, mais ce renvoi ne devra pas être considéré comme impliquant aucune admission des reproches faits par le mari à son égard.

La requérante est autorisée à ester en justice pour poursuivre son mari en séparation de corps et de biens, et il lui est permis d'habiter pendant l'instance le domicile actuel des époux, au No 325 de la rue St-Denis, et d'y garder les meubles qui le garnissent, moins les hardes et linges de corps du défendeur, et il est ordonné au défendeur de quitter sans délai ce domicile, et la requérante aura aussi pendant l'instance la garde de son enfant mineur Arthur. Mais la requérante devra, comme condition de la permission qui lui

est accordée de demeurer dans le domicile actuel, renvoyer le pensionnaire sus-dit à la fin de son mois de pension.

Les frais de cette requête suivront le sort du procès.

Bisaillon & Brossard, avocats de la demanderesse.

L. Guérin, avocat du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2469.

MONTREAL, 5 décembre 1901.

Coram MATHIEU, J.

DONOHUE v. DONOHUE & MURRAY, *mis en cause*.

Femme commune en biens.—Action en recouvrement d'un propre de communauté.—Destitution d'exécuteurs testamentaires.—Action en reddition et réformation de compte.—Exception à la forme.

- JUGÉ :—1. L'art. 1298 C.C. n'enlève pas à la femme commune en biens le droit d'exercer avec l'autorisation de son mari, les actions mobilières qui lui appartiennent.
2. Il faut cependant que la déclaration fasse voir que les biens mobiliers qu'elle réclame ne tombent pas dans la communauté.
3. La demande en destitution d'exécuteurs testamentaires, et la demande en reddition de compte, ne sont pas incompatibles.
4. Le fait que les défendeurs auraient déjà rendu compte et que la partie demanderesse n'aurait qu'une action en réformation de compte, ne peut faire l'objet d'une exception à la forme.

JUGEMENT :—

Attendu que la demanderesse Mary Donohue, épouse de Chas. Riley, de lui autorisée, a poursuivi les défendeurs, et qu'elle alléguait dans sa déclaration qu'elle est une des légataires universels d'Eleanor Ann Donohue, qui est décédée à Montréal le 28 août 1899, après avoir fait son testament devant Bélanger, notaire, le 10 du même mois, nommant les défendeurs ses exécuteurs testamentaires, étendant leurs pouvoirs au-delà de l'an et jour ; que les légataires universels nommés au dit testament sont James Donohue, Fabiola Donohue, Ann Donohue et la demanderesse, et concluant à ce que les défendeurs soient condamnés à lui rendre compte des biens de la dite succession, et à défaut à se faire à lui payer \$2000.00 pour sa part

dans la dite succession, à ce qu'en cas où le dit compte lui serait rendu, à ce qu'elle soit mise en possession de sa part dans la dite succession et à ce que les défendeurs soient destitués de leur charge d'exécuteurs ;

Attendu que les défendeurs ont produit une exception à la forme alléguant que la demande est irrégulière parce que la demanderesse, comme il appert par la désignation qu'elle se donne au bref, est commune en biens avec son époux et qu'elle ne peut poursuivre seule, comme elle le fait, même avec l'autorisation de son mari, une demande au sujet d'une succession purement mobilière, dont l'administration appartient au mari, seul chef de la communauté, et aussi parce que l'action en reddition de compte et l'action en destitution des défendeurs auxquels on demande le compte sont incompatibles et aussi parce qu'il appert à la déclaration que les défendeurs ont rendu compte et que l'action aurait du être une action en réformation de compte ;

Attendu qu'après la production de la dite exception à la forme la demanderesse a obtenu de cette cour la permission d'amender sa déclaration en alléguant que le testament de la dite Eleanor Ann Donohue ordonne que ni les biens légués par la testatrice à ses légataires universels ni les revenus des dits biens ne devront tomber dans la communauté de biens qui pourrait exister entre eux et leur conjoint ;

Attendu que de fait il appert au dit testament de la dite Eleanor Ann Donohue, que les biens par elle laissés à ses légataires universels, ne doivent pas tomber dans la communauté de biens qui pourrait exister entre les légataires et leur conjoint ;

Considérant que sous l'article 1272 C. C., le mobilier qui échoit à l'un des époux pendant le mariage à titre de succession testamentaire ne tombe pas dans la communauté si le testateur l'a légué à cette condition ;

Considérant qu'il est bien vrai que par l'article 1298 C. C., le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme et qu'il peut exercer seul toutes les actions mobilières qui appartiennent à sa femme, mais que cela signifie seulement que le mari peut agir sans le concours de la femme et qu'il a le pouvoir

d'exercer les actions mobilières de cette dernière, mais qu'il n'y est pas tenu absolument ;

Considérant que cet article n'enlève pas à la femme le droit d'exercer avec l'autorisation de son mari les actions mobilières qui lui appartiennent ;

Considérant que quand la loi veut exclure la femme elle s'exprime autrement, comme elle le fait dans l'article 1292 C. C. ;

Considérant que tout ce qui résulte de l'article 1298, c'est que le concours de la femme n'est pas nécessaire pour que le mari ait le droit d'agir, mais que si le mari n'agit pas la femme peut agir ;

Considérant que l'administration des biens personnels de la femme est une obligation imposée au mari dans l'intérêt de la femme et que ce n'est pas un droit que la loi établit en faveur du mari, et que si celui-ci néglige d'agir la femme doit avoir le droit de veiller elle-même à ses intérêts : (Cour de Poitiers, 16 février 1885 ; Sirey, 87.2.67 ; Odier, *Contrat de mariage*, tome 1er, No 272 ; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, tome 2, Nos 906-907 ; 12 Duvergier sur Toullier, No 338, note ; 14 Duranton, No 317 ; 5 Marcadé sur art. 1428, No 1 ; 4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, par. 95, p. 642, note 21, *in fine* ; 22 Laurent, No 175 ;

Considérant qu'il ne nous paraît pas que la demande en destitution des défendeurs, et la demande en reddition de compte soient incompatibles, mais qu'au contraire, si les défendeurs sont destitués ils sont tenus de rendre compte et que le jugement qui les destituerait pourrait ordonner la reddition de compte ;

Considérant que le fait que les défendeurs auraient déjà rendu compte et que la demanderesse n'aurait qu'une action en réformation de compte ne nous paraît pas pouvoir faire l'objet d'une exception à la forme ;

Considérant que la dite exception à la forme à la demande telle qu'amendée est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, mais avec dépens contre la demanderesse.

Fleet, Falconer & Cook, avocats de la demanderesse.

Demers & de Lorimier, avocats des défendeurs, *ès-qual*.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2960.

MONTREAL, 9 janvier 1902.

Coram MATHIEU, J.

DAME LOUISE TOUGAIN, *demanderesse*, v. THE CANADIAN
PACIFIC RAILWAY COMPANY, *défenderesse*.

*Motion pour cautionnement pour frais—Avis du certificat de
dépôt. Art. 165, C.P.*

JUGÉ :—Il n'est pas nécessaire de donner avis du certificat du protonotaire que
le dépôt requis a été fait dans les motions pour cautionnement pour frais.

PER CURIAM :

MATHIEU, J —J'ai pris connaissance des jugements des juges Lan-
geller et Davidson. Je ne suis pas du même avis. Je crois que la
Cour doit faciliter les motions pour cautionnement pour frais, vu
que c'est dans l'intérêt des parties. Comme pour les exceptions à
la forme, il faudrait que la partie qui se plaint prouvât préjudice. (1)

La motion de la défenderesse est accordée, et il est ordonné à la
demanderesse de fournir à la défenderesse, sous deux mois de cette
date, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces
procédure et de produire, sous le même délai, une procuration de sa
part, dépens réservés.

Pierre Beullac, avocat de la demanderesse.

Campbell, Meredith, Allan & Hague, avocats de la défenderesse.

(G. H. S.)

(1) Voy. dans le même sens.

No 1443, C. S. M., Mathieu, J., *Harwick v. Gavinowsky*; No. 704 C.S.M.,
Pirie v. Foley, 10 janvier 1902.

Voy. dans le sens contraire :

No 3046, C. S. M., Langelier, J., *Beauchamp v. Gourre*.

Wistar v. Dunham, Davidson, J., 4 Q. P. R., 195.

COUR SUPÉRIEURE.

No 2862.

MONTREAL, 29 janvier 1902.

Coram MATHIEU, J.MAURICE E. McLAUGHLIN, *requérant*, v. THE RECORDER'S COURT OF THE CITY OF MONTREAL, *intimée*.

Bref de prohibition—Théâtre illégalement ouvert le dimanche—Pouvoirs des Législatures Provinciales—Légalité d'un règlement de la Cité de Montréal—Juridiction de la Cour du Recorder de la ville de Montréal—L'Acte A.B.N., 1867, 30-31 Vic., Cap. III., Sect. 92. parag. 16; 37 Vict., (Qué.), 1874, Cap. 51, Sect., 123, parag. 5; Règlement No 103, du Conseil de la ville de Montréal, 19 septembre 1876.

- JUGÉ:—1. Sous les dispositions du paragraphe 16 de la section 92, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la Législature Provinciale avait le pouvoir de décréter le paragraphe 5, de la section 123 du Statut 37 Vict., (Qué.), 1874, et de conférer, comme elle l'a fait, au conseil le pouvoir de décréter le règlement No 103 du Conseil de Ville de Montréal, et que le dit règlement n'exécède pas les pouvoirs qui furent conférés au Conseil de la dite Cité de Montréal, par le dit paragraphe 5, de la section 123, du dit Statut, 37 Vict., (Qué.), 1874;
2. Ni la disposition du paragraphe 5, de la section 123, du Statut 37 Vict., (Qué.), 1874, ni le règlement No 103 du Conseil de la ville de Montréal, 1876, n'ont l'effet de modifier ou d'abroger les lois criminelles;
3. Les dispositions du paragraphe 3, de la section 123, du Statut 37 Vict., (Qué.), 1875, et du règlement No 103 du Conseil de la ville de Montréal, 1876, sont limités à la Cité de Montréal;
4. L'imposition de l'emprisonnement décrite par le règlement No 103 du Conseil de la Cité de Montréal, 1876, sous l'autorité de la section 124, du Statut, 37 Vict., (Qué.), 1874, est légale;
5. Sous les dispositions du paragraphe 15 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et du paragraphe 8 de la dite section, la Législature Provinciale pouvait, comme elle l'a fait par les dites sections 123 et 124 du statut, 37 Vict., (Qué.), 1874, déléguer au Conseil de la Cité de Montréal, le pouvoir de faire un règlement prohibant l'ouverture des théâtres le dimanche sous peine d'un emprisonnement;
6. L'ouverture des théâtres le dimanche est prohibée par le dit Statut 37 Vict., (Qué.), 1874, sections 123 et 124, et est une contravention au règlement No 103 du Conseil de la ville de Montréal, 1876, autorisé comme susdit.

Per curiam :

Attendu que le 19^e jour et le 25^e jour de novembre dernier, la cité de Montréal a assigné le requérant à comparaitre le 22^e et le 27^e jour de novembre dernier respectivement, devant la cour du Recorder de la cité de Montréal, pour répondre à deux plaintes faites contre lui pour avoir, dimanche le 17^e jour et dimanche le 24^e jour de novembre dernier, illégalement ouvert et tenu ouvert au No 445 de la rue Guy, dans la cité de Montréal, un théâtre connu sous le nom de "Proctor's Theatre", contrairement aux règlements de la dite cité ;

Attendu que le requérant a excepté à la juridiction de la cour du Recorder, mais que cette cour a rejeté cette exception et fixé le procès au 3 décembre dernier ;

Attendu que le requérant par sa requête allègue :—

1° Que le paragraphe 5 de la section 123 de la charte de la cité de Montréal de 1874, 37 Vict., chap. 51, sous les dispositions duquel la section 1 du règlement No 103 de la cité de Montréal a été passée et adoptée, est inconstitutionnel et *ultra vires*, et que la dite section du dit règlement est aussi illégale, parce que le dit statut et le dit règlement sont faits pour la meilleure observance du dimanche, tandis que les lois pour l'observance du dimanche ne sont pas de la compétence de la Législature Provinciale, mais de la compétence du Parlement du Canada ;

2° Qu'avant la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, les lois concernant l'observance du dimanche formaient partie du droit criminel de la province de Québec et que, par ces lois, il n'était pas défendu d'ouvrir et de tenir ouvert un théâtre le dimanche, et que la Législature de cette Province n'a pas le droit d'abroger ou d'amender le droit criminel et de faire de l'ouverture d'un théâtre une offense criminelle punissable par un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier ;

3° Que les lois pour la meilleure observance du dimanche sont des lois faites pour l'ordre et le bon gouvernement du Canada et sont de la compétence exclusive du Parlement du Canada ;

4° Que la dite disposition statutaire de Québec, et la dite clause du dit règlement sur laquelle elle est basée, est *ultra vires*, vu qu'ils soumettent le contrevenant à un emprisonnement n'excédant pas deux mois sans que le recorder soit autorisé à imposer une pénalité à sa discrétion ;

5° Que la dite disposition de la loi de Québec est *ultra vires*, vu qu'elle délègue au conseil de la cité de Montréal le pouvoir de faire des règlements ordonnant l'emprisonnement sous les circonstances ;

6° Que les plaintes faites contre le requérant ne font voir aucune offense contre le dit règlement et que la dite cour du Recorder est sans juridiction pour entendre et juger ces poursuites, comme cela appert à la face des procédures.

Et il conclut à ce qu'il soit défendu à la cour du Recorder de procéder ultérieurement dans les dites poursuites et à ce qu'il lui soit défendu d'en émettre de semblables et à ce que le dit règlement et le dit paragraphe 5 de la dite section 123 du statut de Québec de 1874, 37 Victoria, chap. 51, soient déclarés *ultra vires* et nuls et les dites poursuites annulées et que le requérant en soit libéré.

Sur le premier moyen :—

Attendu que par le paragraphe 5 de la section 123 du chapitre 51 des statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, il est décrété que le conseil de la dite cité pourra faire des règlements :

“ 5. Pour la meilleure observance du dimanche dans la cité de Montréal, et plus particulièrement pour défendre de tenir ouverts le dimanche, les théâtres, les cirques ou autres places d'amusement où se tiennent des représentations athlétiques, gymnastiques, ménageries, ménétriers, vélocipèdes ou autres jeux bruyants de ce genre:”

Attendu que le règlement No 103 passé par le conseil de la cité de Montréal, le 19 septembre 1876, est en ces termes :

“ 103. Règlement pour défendre l'ouverture de théâtres, cirques ou autres places d'amusement de ce genre le dimanche :—

“ S. 1. Il est défendu d'ouvrir et de tenir ouvert en cette cité, le dimanche, aucun théâtre, cirque, ménagerie ou place d'amusement

“ où l'on donne des représentations athlétiques, gymnastiques, de ménétrières, vélocipèdes ou autres jeux bruyants de ce genre ;

“ S. 2. Quiconque contreviendra aux dispositions de ce règlement sera passible d'un emprisonnement dont le terme n'excèdera pas 2 mois de calendrier, à la discrétion de la cour du Recorder.”

Considérant que sous les dispositions du paragraphe 16 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui décrète que : “ dans chaque province, la Législature pourra exclusivement faire des lois généralement sur toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province,” la Législature provinciale avait le pouvoir et l'autorité de décréter le paragraphe 5 de la section 123 du dit statut de 1874 et de conférer, comme elle l'a fait, au conseil le pouvoir de décréter le règlement No 103, et que le règlement n'excède pas les pouvoirs qui furent conférés au conseil de la cité de Montréal, par le dit paragraphe 5 de la section 122 du statut de 1874 ;

Sur le deuxième moyen :—

Considérant que ni la disposition du paragraphe 5 de la section 123 du statut de 1874 ni le règlement No 103 n'ont l'effet de modifier ou d'abroger les lois criminelles ;

Sur le troisième moyen :—

Considérant que la Législature Provinciale a comme sus-dit, en vertu du paragraphe 16 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord : “ le pouvoir de faire des lois pour le bon ordre et le bon gouvernement dans la province sur toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province,” et que les dispositions du dit paragraphe 5 de la dite section 123 du statut de 1874 et du dit règlement sont limitées à la cité de Montréal ;

Sur le quatrième moyen :—

Considérant que par le paragraphe 15 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 : “ la législature de la province a le droit d'infliger des punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement dans le but de faire exécuter toute

“ loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans
“ aucune des catégories de sujets énumérés dans la dite section 92 ; ”

Considérant que par la section 124 du chapitre 51 des statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, le conseil de la cité de Montréal fut autorisé : “ à imposer par fait sous les dispositions de la dite section “ 123 pour la punition de toute infraction de tel règlement, soit une “ amende, soit un emprisonnement pour une période n'excédant pas “ deux mois de calendrier ” ;

Considérant que l'imposition de l'emprisonnement décrété par le règlement No 103, sous l'autorité de la dite section 124 du statut de 1874, est légale :

Sur le cinquième moyen :—

Considérant qu'en vertu des dispositions sus-dites du paragraphe 15 de la dite section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, et du paragraphe 8 de la dite section, qui autorise la Législature de la Province à faire des lois concernant les institutions municipales dans la Province, la dite législature pouvait, comme elle l'a fait par les dites sections 123 et 124 du dit statut de 1874, déléguer au conseil de la cité de Montréal le pouvoir de faire un règlement prohibant l'ouverture des théâtres le dimanche sous peine d'un emprisonnement comme sus-dit ;

Sur le sixième moyen :—

Considérant que par le dit règlement No 103 et par le dit paragraphe 5 de la section 123 du dit statut de 1874, l'ouverture des théâtres le dimanche est prohibée, et que les plaintes sus-dites font voir une contravention au dit règlement No 103 autorisé comme sus-dit ;

Considérant que pour les raisons sus-dites, la demande d'un bref de prohibition ne peut être accordée.

A rejeté et rejette la dite requête du requérant, avec dépens.

Sicotte & Barnard, avocats du requérant.

Ethier & Archambault, avocats de l'intimée.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 1231.

MONTRÉAL, 23 janvier 1902.

Coram LANGELIER, J.

J. A. BELL v. THE ROYAL BANK OF CANADA.

Procès par jury.—Motion pour fixer les faits.—Quand faut-il objecter à l'option faite pour procès par jury.

Art. 421, C.P.

Jugé :—1. Il ne peut y avoir de procès par jury que dans les cas énumérés dans l'article 421 C.P.

2. Une action en dommages, fondée sur des fraudes et des fausses représentations, ne rentre dans aucune des classes d'actions mentionnées dans cet article.
3. Il est encore temps, sur une motion pour fixer les faits, de plaider que la cause n'est pas susceptible de procès par jury.

Action en dommages pour \$415,000.00 pour perte de cette somme pour fausses représentations.

Motion du demandeur pour fixer les faits par le jury.

La défenderesse s'oppose à la motion en disant que l'action ne peut pas aller devant le jury. Le demandeur réplique à cette défense disant qu'il est trop tard maintenant pour faire cette objection et que l'option faite pour procès par jury a été faite régulièrement.

Per curiam :

Considérant qu'il ne peut y avoir de procès par jury que dans les cas énumérés dans l'article 421 du C.P. ;

Considérant que l'action du demandeur est une action en dommages pour \$415,000.00, fondée sur ce que la défenderesse, par une série de fraudes et de fausses représentations, aurait fait perdre au demandeur la dite somme ;

Considérant que la dite action ne rentre dans aucune des classes d'actions mentionnées dans le dit article :—

Rejette la motion du dit demandeur, avec dépens.

REMARQUES.—Le seul moyen à la défenderesse de s'opposer au procès par jury était sur la motion pour fixer les faits. Elle ne

pouvait s'opposer sur l'option pour procès par jury, et qu'il n'y a rien dans l'action fixant l'étage de la procédure où l'on doit s'opposer à un procès par jury.

Hutchinson & Oughtred, avocats du demandeur.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats de la défenderesse.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1436.

MONTRÉAL, 18 janvier 1902.

Coram LANGELIER, J.

EUSEBÉ CHARETTE v. DAME H. LÉVEILLÉ et AUGUSTE LABELLE, *mis en cause*.

*Action pour faire révoquer un jugement—Action directe.—
Inscription en droit.—Arts. 192, 1177, C.P.*

- JUGÉ:—1. On peut demander la révocation d'un jugement par une action directe, lorsqu'on pourrait le faire par une requête civile.
2. Celui qui attaque pour fraude un jugement rendu contre lui et allègue qu'il lui cause un grave préjudice, n'est pas tenu de faire voir, dans sa déclaration, que sans les fraudes alléguées, le jugement serait différent de ce qu'il est.
3. La requête civile doit être accompagnée d'un affidavit, mais si, dans une inscription en droit contre l'action directe, cette informalité n'est pas invoquée, la Cour ne peut, d'office, prendre connaissance du défaut d'affidavit.

Per curiam :

Considérant que le demandeur allègue qu'il n'a connu que le 30 octobre dernier le jugement qu'il attaque ;

Considérant que le 20 décembre dernier, date de la signification de son action, le délai de 15 jours pour faire opposition au dit jugement était partant expiré, ainsi que le délai pour en appeler ;

Considérant que les allégués de la déclaration font voir que le jugement attaqué cause un grave préjudice au demandeur ; et qu'il n'avait pas besoin d'alléguer que, sans les fraudes de la défende-

resse qu'il allègue pour faire mettre de côté le dit jugement, tel jugement serait différent de ce qu'il est ;

Considérant qu'on peut demander la révocation d'un jugement par une action alors qu'on pourrait le faire par une requête civile ;

Considérant que, sans doute, la requête civile doit être appuyée d'un affidavit affirmant en vérité des faits qu'elle allègue, mais que la cour ne peut, d'office, prendre connaissance du défaut de tel affidavit, et que, dans l'espèce actuelle, le dit défaut n'est pas invoqué par l'inscription en droit :—

Rejette la dite inscription en droit, avec dépens.

J. C. L. de Martigny, avocat du demandeur.

Th. Chase-Casgrain, C.R., conseil.

Saint Pierre, Pélissier & Wilson, avocats de la défenderesse.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2898.

MONTREAL, 30 janvier 1902.

Coram LANGELIER, J.

LOUIS LIPSCHITZ, *demandeur*, v. M. RITTNER, *défendeur*.

Vente de meubles.—Lieu de l'institution de l'action.—Exception déclinatoire.—94, 170, 172, C.P.

1. En l'absence de conventions contraires, des effets mobiliers vendus doivent être livrés et le prix payé au domicile de l'acheteur ;
2. Le défaut de livraison des effets vendus et de paiement du prix constitue une cause d'action ;
3. Une action ne peut être intentée devant le tribunal du lieu où la cause de l'action a pris naissance, si ce tribunal n'est pas celui du domicile du défendeur, que si toutes les causes de l'action ont pris naissance au dit lieu.

Exception déclinatoire maintenue avec dépens, dossier renvoyé devant la cour du district de Terrebonne.

Stephens & Hutchins, avocats du demandeur.

Prévost & Rinfret, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2339

MONTRÉAL, 20 janvier 1902.

Coram LANGELEIER, J.

CHS. FARAND *et al.* v. S. A. EMOND v. DAME A LARIVÉE,
opposante.

Amendement d'une pièce de plaidoirie.—Pièce assermenté.—
Opposition.—Arts. 515 ; 647 ; 651, C.P.

JUGÉ :—Un amendement à un opposition ne peut être permis, parce que l'opposition étant assermentée, l'amendement aurait pour effet d'introduire dans l'opposition un allégué nouveau qui ne serait pas appuyé d'affidavit.

Motion des demandeurs pour le rejet de l'amendement à l'opposition.

- (A) Parce que l'amendement est irrégulier, illégal et nul ;
- (B) Parce qu'on ne peut amender une opposition de la manière employée par la présente opposante ;
- (C) Parce que cet amendement attaque des droits acquis aux demandeurs sur la motion qu'ils ont faite pour faire rejeter l'opposition de l'opposante, en vertu de l'article 651 C.P. ;
- (D) Parce que à tout événement, le dit amendement n'est pas assermenté.

Per curiam :

Vû les articles 515 et 647, C.P.

Motion accordée avec dépens.

Alphonse Décary, avocats des demandeurs.

St. Julien & de Boucherville, avocats de l'opposante.

(G. H. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2861.

MONTREAL, January 18, 1902.

Coram DAVIDSON, J.

F. HADDAD, *plaintiff*, v. A. MARCOTTE *et al.*, *defendants*.

Attachment in revendication—Irregularities in procedure which are not fatal—Exception to the form. Arts. 174, 946-948 C.P.

HELD :—The omission to describe the person making the affidavit for a fiat for a writ of revendication, and the failure to serve a copy of the affidavit on the defendant or leave it for him at the office of the Court, within three days, do not constitute fatal irregularities in the procedure.

Exception *à la forme* by defendants :

1. Inasmuch as the writ and declaration herein have been issued illegally and irregularly, the same being issued upon an affidavit which does not declare the name and the domicile of the person making the same ;

2. And inasmuch as a copy of the said affidavit was not served on the defendant or left at the office of the Court within three days after the service of the writ herein ;

3. That inasmuch as the said irregularities cause a prejudice to the defendants ; etc.

Per Curiam.

Considering that the affidavit, while irregular, is not fatally so ;

Considering that the exception *à la forme* has been provoked by said irregularity :—

Doth dismiss the said exception *à la forme*, without costs.

W. Pagnuelo, attorney for plaintiff.

White, O'Halloran & Buchanan, attorneys for defendants.

(G. H. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 740.

MONTREAL, January 17, 1902.

Coram LANGELIER, J.

DAME MARGARET E. WEST *et vir*, plaintiffs, v. THE
LACHINE RAPIDS HYDRAULIC AND
LAND CO., defendant.

*Action in damages for loss by fire from improper wiring—
Defective building—Inscription in law. Art. 191, C.P.*

HELD:—In an action in damages against an electric light company for loss by fire by reason of defective wiring and excess of electric current, an allegation in the plea which states that the building was refused as a risk by the insurance companies, will be struck from the plea, on an inscription in law, as being irrelevant to the issue and in no wise supporting the conclusions of the plea.

The plaintiff sues for damages for loss of her stock in trade of general dry-goods, and claims it was due to the imperfect transmitters used by the Company defendant, which permitted the whole of the street current of 2,000 volts to pass into the building and causing the fire.

The Company defendant pleaded, amongst after defences, the following one, contained in paragraph 10 of the plea :

“The building in which the said fire took place, and which, it is alleged, was totally destroyed, and the business carried on by plaintiff, were of such a character that all the Canadian Insurance Companies had refused the risk.”

The plaintiff inscribed in law against the said paragraph :—

(a) Because, even if it were true that the building, in which the said fire took place, and that the business carried on by the plaintiff were of such a character that all the Canadian Insurance Companies had refused to accept the risk, it would be no bar to the plaintiff's action and no answer thereto ;

(b) Because plaintiff does not claim damages for the building in which the said fire took place, but for the value of her stock-in-trade, which value is not affected by the nature of the building in question, or by the character of the business carried on by plaintiff;

(c) Because the said allegation is irrelevant to the issue and in no wise supports the conclusions of the defendant's plea.

Per Curiam.

Inscription-in-law maintained, and paragraph 10 of the said plea struck out, with costs.

Lafleur, Macdougall & Mackay, attorneys for plaintiff.

Smith, Markey & Montgomery, attorneys for defendant.

(G. H. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 173.

MONTREAL, January 23, 1902.

Coram LANGELIER, J.

VICTORIA-MONTREAL FIRE INSURANCE COMPANY, *in liquidation*, and JOHN HYDE, *liquidator, petitioner.*

Winding-up—Exercise of his powers by Liquidator without special authorization of Court. Winding-up Amendment Act, 52 Vict., Cap. 32, sect. 12.

HELD:—The judge may allow the liquidator to an insolvent company to exercise his powers under the Winding-up Act without further authorization, in all cases where the amount involved is under \$100.

Motion to give Liquidator full powers under the Act.

Per Curiam.

Motion granted in part; the said Liquidator is allowed, on the advice of the Inspectors, and without the special authorization of the judge in each case, to exercise his powers under the Act, when the amount involved is less than \$100.00; the whole with costs.

McLennan & Howard, attorneys for petitioner.

Bisaillon & Brossard, attorneys for certain creditors.

(G. H. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 706.

MONTREAL, January 23, 1902.

Coram LANGELIER, J.

DAME LUCY H. TRENHOLME, *plaintiff*, v. LOUIS PROVOST
et al., *defendants*.

*Failure to produce exhibits with return.—Motion to foreclose from
pleading—Arts. 157, 201, 206, C.P.—Costs.*

HELD :—A plaintiff who has filed his exhibits after the return of his action, will be allowed, on motion, to obtain the foreclosure of the defendant from pleading, if a sufficient delay has elapsed since notice of the filing of the exhibits was given to the defendant, (1) but such motion will be granted without costs.

Motion by the plaintiff to have defendants declared by judgment to be foreclosed from pleading.

Per Curiam.

Motion granted, without costs.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for plaintiff.

Delisle & Ouimet, attorneys for defendant.

(G. H. S.)

SUPERIOR COURT.

No 1447.

MONTREAL, January 10, 1902.

Coram MATHIEU, J.

F. C. VIPOND, *plaintiff* v. A. KILBURN, *defendant*.

Rules of pleading—Replication to answer to plea—Art. 202, C.P.

HELD :—Each party must reply specially and categorically to the allegations of the opposite party, either by admitting or denying them, or by declaring that he is ignorant of them.

But, on a motion to reject an allegation of the replication to the answer to plea, the defendant will be permitted to produce a new allegation.

Motion by plaintiff to reject certain allegations of the replication to the answer to plea.

(1) See *Maclean v. Meloche*, 4 Q.P.R., 204.

Inasmuch as paragraph 1 of the defendant's replication in this cause is irregular and illegal, because the defendant does not therein admit the plaintiff's allegation contained in paragraph 1 of his answer, or deny it, or declare that he is ignorant thereof that the said paragraph 1 of the defendant's replication to plaintiff's answer to plea be declared irregular and illegal, and be struck from the said replication with costs.

Per curiam :

The motion of the plaintiff is granted and paragraph 1 of defendant's replication to plaintiff's answer to plea is declared irregular and is struck out with costs, but the said defendant will be permitted, if he thinks it advisable, to produce another replication in answer to paragraph 1 of the plaintiff's answer to plea, within four days from this date.

NOTE.—Paragraph 1 of the plea alleged that the defendant's attorney was ignorant of certain facts alleged in the declaration.

D. R. Murphy, attorney for plaintiff.

Archibald McGoun, K.C., attorney for defendant.

(G. H. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 601.

MONTREAL, 20 janvier 1902.

Coram MATHIEU, J.

OVILA HOGUE, demandeur, v. A. T. OGILVIE, défendeur, et
DAME MARGARET WATSON, et al., ès-qual., tiers-saisis.

*Saisie-arrêt après jugement — Compensation entre le défendeur et
les tiers-saisis. — Arts. 1188-1196, C.C. ; 694, C.P.*

JUGÉ :—Il ne peut avoir compensation entre une dette due par le défendeur à un tiers-saisi, due lors de la saisie-arrêt, et une dette du tiers-saisi au défendeur, qui ne devient due qu'après la saisie.

Motion du demandeur pour forcer les tiers-saisis à déposer \$1147.33.

Per curiam :

Attendu que la saisie-arrêt après jugement émanée en cette cause a été signifiée aux tiers-saisis et au défendeur le 21 décembre 1900,

et qu'il appert par la déclaration des tiers-saisis, faite le 28 du même mois, qu'ils devaient payer au défendeur une somme de \$1,500.00 le 1er novembre 1901, sur laquelle somme il est admis qu'ils ont payé pour lui \$352.77, laissant une balance de \$1147.33, qui lui était payable le 1er novembre 1901 ;

Considérant que la compensation entre cette somme de \$1,500.00, et ce que le défendeur devait aux tiers-saisis n'a pas pu s'opérer avant la signification de la saisie-arrêt, vu qu'alors cette somme de \$1,500.00 n'était pas encore exigible, (Art 1188, C.C.) ;

Considérant que lorsque la compensation a pu s'opérer le 1er novembre 1901, le demandeur avait des droits sur cette somme en la saisissant, et que la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers, (Art. 1196, C.C.) ;

Vu l'article 694, C.P., les dits tiers-saisis sont condamnés à déposer en cour la somme de \$1,147.33, pour être distribuée suivant la loi. Les frais du demandeur et des tiers-saisis sur cette motion seront payés sur la dite somme.

Baubien & Lamarche, avocats du demandeur.

Greenshields, Greenshields, Heneker & Mitchell, avocats du défendeur.

Hall, Cross, Brown & Sharp, avocats des tiers-saisis.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No 2217.

MONTRÉAL, 23 janvier 1902.

Coram LANGELIER, J.

A. J. H. ST-DENIS, demandeur, v. T. GOULET, défendeur, et T. GOULET *et al*, tiers-saisis.

Motion d'un tiers-saisi pour déclarer—Frais encourus sur un défaut précédent—Honoraires de l'avocat du demandeur.

Art. 19 du Tarif, C.S.

Jugé :—Le tiers-saisi condamné par défaut et qui veut déclarer, doit payer l'honoraire de motion, de preuve, les déboursés encourus sur son défaut et un honoraire supplémentaire, s'il y a lieu.

Motion du tiers-saisi U. Goulet pour permission de déclarer :—

L'avocat du demandeur demandait, préalablement, les frais encourus par le tiers-saisi sur un défaut précédent.

Au soutien de sa prétention, il produit son affidavit des dépenses faites sur le premier défaut :

1. Certificat de défaut de déclarer ;
2. Nouvelle inscription pour jugement sur ce défaut ;
3. Audition requise par l'honorable juge Davidson, sur cette inscription, audition où il a fallu exposer assez longuement un cas nouveau et compliqué, tant en fait, qu'en droit ;
4. Nouvelle signification de copie de jugement.

Per curiam.

Motion accordée en par le tiers-saisi, payant les dépens de la dite motion, l'honoraire de preuve et déboursés, plus \$5.00, pour frais encourus par le demandeur par suite du défaut du dit tiers-saisi de déclarer.

J. A. Bernard, avocat du demandeur.

Lamothe & Trudel, avocats du tiers-saisi.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No 2742.

MONTREAL, 20 janvier 1902.

Coram LANGELIER, J.

M. TAPLEY v. GEORGE IRVING et al.

*Exception à la forme—Défaut du protonotaire de signer le bref—
Nullité absolue. Arts. 118 & 174, C.P.*

JUGÉ:—Un bref d'assignation, dont l'original n'est pas signé par le protonotaire ou son député, est nul d'une nullité absolue.

Per Curiam.

Considérant que le bref d'assignation en cette cause est signé par Eusèbe Branchaud, Ecr., lequel, à la date de l'émission du dit bref, n'était ni protonotaire ni député protonotaire et que, partant, le dit bref est nul d'une nullité absolue:—

Maintient l'exception à la forme et renvoie l'action du demandeur avec dépens, sauf à se pourvoir.

R. D. Matheson, avocat du demandeur.

Claxton & Kennedy, avocats des défendeurs.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1518.

MONTRÉAL, 30 janvier 1902.

Coram LANGELIER, J.

LOUIS LÉONARD, *requérant*, v. JOSEPH MARTEL, *intimé*,
ET LA VILLE DE ST-LOUIS, *mise-en-cause*.

Quo Warranto.—*Contrat entre conseiller et conseil municipal.—*
Incapacité.—Art. 4215, S.R.Q.

JUGÉ :—1. Les seuls contrats qui, d'après l'Art. 4215 S.R.Q., rendent celui qui les a incapable de siéger au conseil d'une ville, sont ceux qui établissent des relations constantes entre celui qui les a et la corporation.

2. Le fait d'avoir vendu à une ville une carrière et son outillage, ne rend pas le vendeur incapable de faire partie du conseil de cette ville.

Per curiam :

Considérant que les contrats qui, d'après l'article 4215 des Statuts Refondus rendent incapable de siéger dans le conseil d'une ville celui qui les a avec elle, sont les contrats pour entreprises de travaux ou fournitures ou autres contrats établissant des relations permanentes entre celui qui les a et la corporation de laquelle il les a obtenus ; que les mots dans le dit article : " quiconque . . . a un contrat avec la corporation," au lieu des mots " quiconque *fait* un contrat," indiquent clairement que tel est le sens qu'il faut lui donner ;

Considérant que la loi ne défendait pas au défendeur de faire à la corporation de la ville de Saint-Louis les ventes alléguées par la requête :—

Renvoie la requête du requérant, avec dépens.

V. F. Jasmin, avocat du requérant.

Bisaillon & Brossard, avocats de l'intimé.

(G. H. S.)

SUPERIOR COURT

No 2253.

MONTREAL, December 20th, 1901.

Coram DAVIDSON, J.GORDON, *et al*, v. PINDER.*Sequestrator.—Action on contract of sale.*

HELD :—That in an action to enforce a contract of sale and to recover the price when the object of the sale has been tendered by the vendor to the purchaser, who refused to take delivery, and where it is perishable and its price liable to fluctuate, the Court will appoint a sequestrator with power to sell.

The action was for the recovery of \$43,000.00, the price of the sale of a quantity of sugar sold by the plaintiffs to the Defendant at Port of Spain, Trinidad. The action alleged that the sugar was shipped to Montreal and duly tendered to the defendant, who refused to take delivery. The defendant pleaded that the sugar had been sold on sample, and the sugar tendered not being according to sample, the contract was null and void.

The sugar was warehoused in Montreal by the plaintiffs. The plaintiffs, after plea filed, applied to the Court for the appointment of a sequestrator, alleging that the sugar was perishable and that its value fluctuated in the market. They also prayed that the sequestrator be authorized to sell the sugar when the market was favourable.

The Court granted the petition.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, for plaintiffs.

Lafleur Macdougall & Mackay, for defendant.

(ED. F. S.)

COUR DU BANC DE LA REINE
EN (APPEL)

No 159.

MONTRÉAL, 23 juin 1900.

Coram SIR ALEX. LACOSTE, J. en C., BLANCHET, WURTELE, OUI-
MET et WHITE (*ad hoc*), JJ.

ALEXANDER MACLAREN demandeur-appelant & L'HON
J. O. VILLENEUVE, et al., (*mis-en-cause*) intimés, &
ABRAHAM LOYER, défendeur en Cour inférieure.

Fournisseurs de matériaux.—Hypothèque.—Art. 2013 C. C.

JUGÉ :—Ouimet, J., *dissentiente*.—Que l'hypothèque ou privilège du four-
nisseur de matériaux est distincte et indépendante de la saisie-arrêt
mentionnée dans les articles 2013 *h* et 2013 *i* du Code Civil, et
qu'il n'est assujéti qu'à condition de l'avis mentionné à l'article 2013
g C. C. et de l'enregistrement.

Inscription en appel d'un jugement rendu par la Cour Supé-
rieure à Montréal, (Mathieu, J.), le 20 février 1900, maintenant
l'inscription en droit des mis-en-cause et renvoyant l'action. (1)

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur
le mérite, examiné le dossier de la Procédure en Cour de pre-
mière instance, et sur le tout délibéré :—

Considérant qu'il appert de la déclaration que le demandeur
appelant, fournisseur de matériaux, pour la construction d'une
bâtisse, sur un immeuble appartenant aux mis-en-cause, intimés
aurait dénoncé à ces derniers, son contrat avec le constructeur,
en conformité de l'article 2013 C. C. et aurait fait enregistrer
cet avis conformément à l'art 2103 C. C. ;

Considérant que la déclaration fait mention de tous les faits

(1) Ce jugement est rapporté, vol. 3 Q. P. R.p. 60. On trouve aussi
sur cette question un jugement du juge Curran dans une cause de *Legen-
dre*, ès-qualité v. *Desmond*, avril 1900.

Le jugement de la Cour de Révision dans la cause de *Lalonde v. La-
belle* 28 février 1899, est résumé par l'honorable juge Mathieu dans le
jugement *a quo*.

nécessaires et de l'accomplissement de toutes les formalités requises pour donner à l'appelant un droit d'hypothèque ou privilège, en vertu de l'article 2013 C. C. ;

Considérant que le droit d'hypothèque ou privilège dont il est fait mention dans l'article 2013 *l* n'est pas subsidiaire de la saisie-arrêt mentionnée dans les articles 2013 *h* et 2013 *i* C. C., ni subordonnée à l'existence et à la validité de cette saisie-arrêt ;

Considérant que le droit d'hypothèque ou privilège de 2013 *l* est distinct et indépendant de la saisie-arrêt ;

Considérant que ce droit n'est assujéti qu'aux conditions de l'avis mentionné à l'article 2013 C. C. et de l'enregistrement, suivant l'article 2103 C. C. ;

Considérant que les allégations de la déclaration, justifient les conclusions prises par l'appelant, dans son action amendée ;

Considérant que il y a mal jugé, dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, dans le district de Montréal, en date du 20 février 1900, lequel maintient l'inscription en droit des mis en cause intimés, et renvoie l'action du demandeur :—

Maintient l'appel avec dépens, et prononçant celui que la dite cour aurait dû rendre, renvoie l'inscription en droit, avec dépens.

Dissident, l'Hon. J. Ouimet.

Laflleur & Macdougall, avocats de l'appelant.

Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson, avocats des intimés.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2763.

MONTREAL, November 25, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

CLIFFORD v. LA COMPAGNIE DE BRASSERIE DE
BEAUPORT.

Peremption of suit.—When time begins to run.—Arts, 279-293 C. P.

HELD :—Peremption does not begin to run, after issue joined, until three days have elapsed and it is possible to inscribe the case.

PER CURIAM :—Seeing that the last proceeding was a general reply filed October 14, 1899 and that service of the motion for peremption was made October 15 1901 ;

Considering that after such joinder of issue plaintiff could not inscribe the case until after the expiry of three days : C. P. 293 ;

Considering that suits are perempted when “ no proceeding has “ been had therein for two years (in the french version : par dis- “ continuation de poursuite pendant deux ans”) C. P. 279 ;

Considering that peremption does not begin during the time that the party has been compulsorily stayed by law from proceeding : sec. 5, Garsonnet, Nos 1195, 1201 ;

Brucelle v. McGreevy, 12 Q. L. R. 85 No. 2714. *Castelli v. Lumkin*, Montreal, June 5, 1901—4, Q. P. R., 32 ;

Considering that at the date of service of said motion peremption had not been acquired :—

Doth dismiss said motion with costs. (1)

St-Julien & de Boucherville, attorneys for plaintiff.

J. B. Archambault, attorney for defendant.

(ED. F. S.)

(1) A subsequent judgment perempting this suit was granted by a judgment reported *supra*, p. 295.

SUPERIOR COURT

No. 445.

MONTREAL, December 12, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

BOURGET v. LEFEBVRE

Inscription in law.—Proper procedure to attack incompatible or contradictory grounds of action.—Dilatory exception.—Arts. 177, 191, 195, 200 C. P.

HELD :—1. That a dilatory exception, and not an inscription in law, is the proper remedy to compel a party to optate between different paragraphs of his pleading.

2. That in a plea to an action in damages for slander, the words :—“et qu'il dit à la prière de son curé,” are irrelevant and in no wise constitute a legal justification in respect of an action of this nature, and, on an inscription in law, will be struck from the plea, with costs.

This is an action in damages for slander.

The defendant pleads by paragraphs 15, that he is ignorant of the facts set forth in paragraphs 15 of the declaration by paragraph 6, that he denies paragraphs 1, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 of the declaration ; by paragraph 7, that “que ce qu'il a dit au sujet de la demanderesse n'était pas de nature à lui causer aucun dommage, et qu'il l'a dit à la prière de son curé ;” by paragraph 8, “que les conversations au cours desquelles il a parlé de la demanderesse, étaient des conversations privées, ayant toujours eu ce caractère, et qu'elles n'ont fait aucun tort à la réputation de la demanderesse.”

Plaintiff inscribed in law against paragraphs 7 and 8 of the plea for the following reasons :—

1. That paragraph 7, down to the word “dommage,” and the whole of paragraph 8, contradict paragraphs 1-6 of the plea, and prays that defendant be ordered to optate between paragraphs 1-6 and paragraphs 7 and 8 of his plea.

2. That the last part of paragraph 7 : “et qu'il l'a dit à la

prière de son curé," ever if true, can in no wise, justify the conclusions of the plea, and prays that it be struck from the plea.—

PER CURIAM :—Considering that an inscription in law is not the proper remedy to compel a party to optate between different paragraphs of his pleading, but that a dilatory exception is the procedure which arts. 177, 191, 195, 200 C. P., provide ;

Considering that the words " et qu'il l'a dit à la prière de son curé " are irrelevant and in no wise constitute a legal justification in respect of the matters charged in plaintiff's declaration ;

Doth strike from said plea the following words in paragraph 10 to wit : " et qu'il l'a dit à la prière de son curé," with costs of inscription against defendant.

Bastien, Bergeron & Cousineau, attorneys for plaintiff.

Désaulniers & Archambault, attorneys for defendant.

(G. H. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2133.

MONTREAL, December 12, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

JAMES RUTHERFORD, *plaintiff*, v. G. H. MACY, *defendant*.

General denial and special allegations in same plea.— Permission to make option.—Art. 202, C. P.

HELD :—When a defendant pleads a general denial in the two first allegations of his plea, and then pleads specially in the remaining paragraphs, on motion of the plaintiff to reject the special allegations of the plea, defendant will be permitted to make option within four days, and he fails to do so, the special allegations will be struck from the plea.

Suit taken to recover \$552.50, damages for breach of contract.

In paragraph 1, plaintiff sets out contract ; paragraph 2, alleges defendant's breach of contract ; paragraph 3 alleges de-

defendant's admission of the breach of contract ; paragraph 4, that previous to defendant's admission of his inability to fulfill contract, plaintiff had sold 1700 lbs. of tea, at an average price of 26½ cents per pound ; paragraph 5, that defendant tried, in order to fulfill his contract, to purchase the same tea in Montreal, but was unable to do so ; paragraph 6, on notice of defendant's inability to fulfill contract, plaintiff ceased selling ; paragraph 7, if tea had been delivered, plaintiff could have made a profit of 6½ cents per pound ; paragraph 8, that plaintiff has suffered damages in the sum of \$520.50 by defendant's fault ; paragraph 9, defendant has frequently acknowledged his breach of contract ; paragraph 10, defendant has acknowledged that plaintiff suffered damages to the extent of at least, \$250.00 ; paragraph 11, defendant offered and agreed to pay \$250.00 to the plaintiff, but has failed to do so.

To this, defendant pleads : paragraph 1, there was no sale as set forth in plaintiff's declaration, paragraph 1 ; paragraph 2, he denies paragraphs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, of plaintiff's declaration ; in paragraphs 3-12, defendant pleads specially to the action.

On motion by the plaintiff that paragraphs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, be struck from the plea, with costs :—

PER CURIAM :—Considering that paragraphs 1 and 2 of defendant's constitute a general denial, and if adhered to exclude defendant from any other defence upon the facts of the action :—

Doth permit defendant to optate between paragraphs 1 and 2 and the remaining paragraphs of his said plea, within a delay of four days, and in default to do so, that paragraphs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, be struck from the plea, with costs of motion in either case.

Fleet, Falconer & Cook, attorneys for plaintiff

Busteed & Lane, attorneys for defendant

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1346.

MONTRÉAL, 19 décembre 1901.

Coram MATHIEU, J.

DAME A. MONTAMBAULT v. A. A. BRIEN.

Paiement par le débiteur des réclamations en contestation.—Motion pour suspendre les procédures.—Art. 1198, S. R. Q.

Jugé :—Qu'une motion par le défendeur pour suspendre les procédures à cause des réclamations en contestation, afin qu'il puisse les payer, sera renvoyée avec dépens : l'article 1198, S. R. Q., indique comment, dans de telles circonstances, le défendeur doit disposer des montants qu'il doit.

Motion du défendeur pour suspendre les procédures en cette cause.

PER CURIAM :—Attendu que le demanderesse poursuit le défendeur pour faire déclarer trois lots de terre, dont il est détenteur, hypothéqués pour la somme de \$927.00, savoir : \$900.00, balance en capital d'une obligation à elle consentie le 13 juillet 1897 devant Edge, notaire, par Emile Niquette, Louis Niquette et Arthur Métayer, les auteurs du défendeur ; et \$27.00 pour intérêts échus sur cette somme, le premier juillet dernier ;

Attendu que le défendeur déclare dans une motion que la demanderesse a obtenu jugement pour la même somme contre les débiteurs personnels sus-dits et qu'elle a fait émaner une exécution qui a été contestée par Emile Niquette ; que des saisies-arêts ont été aussi prises, saisissant la créance susdite de la demanderesse, et que le défendeur ne sait pas à qui payer, quoiqu'il désire le faire et il demande que les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce qu'il y ait adjudication sur la contestation de saisie-arêt et sur l'opposition susdite ;

Considérant que par l'article 1198 des Statuts Refondus de Québec, lorsqu'une personne désire payer une somme qui lui est demandée pour des réclamations en contestation, elle peut dépo-

sér l'argent qu'elle désire ainsi payer au bureau du trésorier de la province ;

Considérant que les moyens invoqués par le défendeur dans la dite motion ne peuvent justifier la suspension des procédures, comme il le demande :—

A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens distraits à Mtre W. Mercier, avocat de la demanderesse.

W. Mercier, avocat de la demanderesse.

C. A. Guertin, avocat du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 166.

ARTHBASKAVILLE, 26 décembre 1901.

Coram CHOQUETTE, J.

DAME M. HOULE, *demanderesse*, v. P. PAQUET *et al*, *défendeurs*.

JUGÉ :—Qu'un bref de sommation adressé aux huissiers d'un district et exécuté par un huissier d'un autre district peut, même après la production d'une exception à la forme fondée sur cette irrégularité, être amendé en l'adressant aux huissiers du district où l'on veut le faire signifier.

Cette décision a été rendue sur une motion faite par la demanderesse pour amender son bref qui, quoiqu'adressé aux huissiers du district d'Arthabaska, avait été servi par un huissier du district de St-Hyacinthe au domicile des défendeurs et ceux-ci ayant fait une exception à la forme alléguant la nullité du service et s'objectant à la motion pour amender et au service d'une nouvelle copie en alléguant que l'amendement ne pouvait pas être permis parce que c'était une question d'ordre public et que le bref était épuisé, etc., mais la Cour ne maintient l'exception à la

forme que pour les frais et permet à la demanderesse d'amender son bref, et d'en faire signifier une copie régulière en par elle payant les dépens. (1)

Crépeau & Crépeau, procureurs de la demanderesse.
Blanchet & Chicoine, procureurs des défendeurs.

(J. E. P.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1292.

MONTREAL, 17 décembre 1901.

Coram MATHIEU, J.

BRUNET *ès-qual.* v. MARIEN

Exécuteur testamentaire.—Extension des pouvoirs.—Choix du successeur —Exception à la forme.

JUGÉ:—Que l'extension des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire au-delà de l'an et jour peut résulter de testament antérieurs et de la combinaison de différentes dispositions testamentaires relatives à la nomination de l'exécuteur.

PER CURIAM :—Par son testament reçu à St-Vincent de Paul, le 18 février 1891, devant Barrette, notaire, et deux témoins, l'honorable Jos. Hyacinthe Bellerose, a nommé son épouse, Henriette Armand, son exécutrice testamentaire ; et pour le cas où elle ne pourrait agir, il nomme l'honorable Jos. Armand, et pour le cas où ce dernier ne pourrait agir, il nomme le curé de St-Vincent de Paul.

Il lègue à l'exécuteur \$200 pour l'indemniser de son trouble.

Par son codicile fait le 4 mars 1899, il révoqua la disposition de son testament relative à son exécution testamentaire et il nomma comme son exécuteur le curé de la paroisse par la dispo-

(1) Comparez *Moncion v. Les ecclésiastiques du séminaire St-Sulpice*, 1 Q. P. R., 345.

sition suivante :— “ Je révoque l'article 13 de mon testament et je nomme pour mon exécuteur testamentaire le révérend curé de cette paroisse, quelqu'il soit, le priant de rendre ce service et à moi et aux communautés que je favorise. Je prie ce bon curé d'accepter cette charge à longues années de manière à occuper cette charge aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour faire valoir mes biens et ne s'en dessaisir qu'à bonne composition et pour le plus grand bien du collège et du couvent, je le nomme et l'autorise à cet effet. ”

Par un autre codicile reçu à St-Vincent de Paul, le 6 août 1899, le testateur révoque les dispositions de son testament et du codicile susdit relatives à son exécuteur testamentaire par les dispositions suivantes :—“4o. Voyant la maladie grave et les nombreuses occupations du curé actuel de la paroisse de St-Vincent de Paul, il ne pourra pas donner tous les soins qu'il pourrait au règlement de ma succession : en conséquence, je nomme pour le remplacer comme mon exécuteur testamentaire, Mr l'abbé L. O. Harel, le chapelain actuel du pénitencier de St-Vincent de Paul, le priant de me rendre ce service et pour moi et pour les communautés qui sont mes légataires universelles. ”

“ Je lui donne pouvoir de vendre, aliéner, échanger ou hypothéquer mes propriétés, prêter mes argents de la manière qu'il jugera la plus avantageuse pour les intérêts de ma succession sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation judiciaire ou autre. ”

“Je lui donne pouvoir au cas où il trouverait que quelques-uns des legs portés en mes dits testaments et codicules ne seraient pas justes ou que quelques-uns de mes parents pour lesquels je n'ai pas fait de legs auraient dû en recevoir, de modifier ou changer mes dits testaments et codicules comme si les biens dépendant de ma succession étaient les siens propres et sans que personne ne puisse s'y opposer ni ait rien à y dire. ”

“ Je lui donne le pouvoir de se faire aider dans son administration par tous agents ou personnes qu'il jugera aptes à cette fin. ”

“ Je donne encore à mon dit exécuteur le pouvoir de nommer son remplaçant par simple acte authentique.

“ Je donne et lègue à mon exécuteur testamentaire sus-nommé pour le récompenser quelque peu du trouble et des occupations de sa charge la somme de trois cents dollars. ”

Par acte passé à St-Vincent de Paul devant Goyette, notaire, le révérend Lazare Olivier Harel, nommé exécuteur testamentaire comme susdit par le codicile du 6 août 1899, nomme pour le remplacer, l'abbé Adalbert A. Brault, curé de la paroisse de St-Vincent de Paul.

L'abbé A. A. Brault, en sa qualité d'exécuteur testamentaire nommé comme susdit, poursuit le défendeur pour recouvrer de lui la somme de \$152.60 qu'il dit avoir payée au gouvernement de la province comme taxe à dix pour cent sur un legs de \$1526., que le testateur a fait au défendeur.

Le défendeur conteste cette demande par une exception à la forme, disant que le demandeur n'a jamais été nommé légalement exécuteur testamentaire, et que l'action ne pouvait être intentée que par les légataires universels.

Le défendeur soutient que par les dispositions susdites du codicile du 6 août 1899, le testateur n'a pas étendu les pouvoirs de son exécuteur testamentaire au delà de l'an et jour et que le demandeur est maintenant sans qualité pour poursuivre au nom de la succession.

Dans le codicile du 4 mars 1899, le testateur nomme comme son exécuteur le curé de la paroisse, qu'il prie d'accepter cette charge à longues années de manière à occuper cette charge aussi long emps qu'il sera nécessaire pour faire valoir ses biens et ne s'en dessaisir qu'à bonne composition que pour le plus grand bien du collège et du couvent.

Par le codicile du 6 août 1899, le testateur nomme l'abbé Harel, son exécuteur testamentaire, pour remplacer le curé de la paroisse, qui était malade.

Il lui donne le pouvoir de vendre, échanger ou hypothéquer ses propriétés et prêter ses argents de la manière qu'il jugera la

plus avantageuse pour les intérêts de cette succession.

Il nous semble qu'il résulte de ces dispositions testamentaires que l'intention du testateur a été de donner à l'abbé Harel autant de pouvoir qu'il en avait donné au curé de la paroisse.

Nous considérons qu'il résulte des dispositions susdites que le testateur a entendu que l'exécution de son testament ne fût pas limitée à l'année de son décès, mais qu'elle serait continuée aussi longtemps qu'il serait nécessaire pour faire valoir ses biens et ne s'en dessaisir qu'à bonne composition.

L'exception à la forme nous paraît mal fondée et elle est renvoyée avec dépens.

J. B. Archambault, avocat du demandeur.

Charles Laurendeau, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1012.

MONTREAL, 22 octobre 1901

Coram PAGNUELO, J.

J. S. ROE v. JOHN HOOD & J. S. ROE, *demandeur incident*, & JOHN HOOD, *défendeur incident*.

Reddition de compte.—Demande incidente.—Omission dans la demande principale.—Arts. 516-522 C. P.

JUGÉ :—Que les omissions faites dans une action en reddition de compte, peuvent être, nonobstant les articles 516 et 522 C. P., l'objet d'une demande incidente.

PER CURIAM :—Attendu que le demandeur par les deux premiers chefs de sa demande incidente ajoute à la demande principale quelque chose qu'il a omis en la formant, et qu'il lui est dû sur la même cause d'action, l'omission provenant d'un cré-

dit de \$14.00 auquel le défendeur n'avait pas droit et qui a été accordé par erreur, et d'une erreur de calcul pour l'item de \$12.60 et que la demande incidente était ouverte au demandeur pour ces deux items, quoique le demandeur eût peut-être pu amender la déclaration, le compte et les conclusions, conformément aux arts 516, 522, C. P. ;

Considérant que le 3e item §8 de la demande incidente ne se rapporte qu'à des frais incidents de la saisie qui entrent dans le mémoire de frais, et ne peuvent faire l'objet d'une demande incidente :—

Maintient l'inscription quant au 3e item de §8 et la renvoie pour le surplus sans frais.

Buchan & Elliott, avocats du demandeur.

Butler & Abbott, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2885.

MONTRÉAL, 9 janvier 1902.

Coram MATHIEU, J.

DE ELIZA C. DE HERTEL v. M. S. FOLEY.

Action en dommages.—Motion pour détails.—Art. 174, par. 4, C. P.

Jugé :—Dans une action en dommages pour pertes causées à sa propriété, il sera ordonné, à la partie demanderesse, sur motion, de fournir un état indiquant séparément chaque montant de dommages composant la somme totale réclamée.

Motion du défendeur pour détails :—

Attendu que la demanderesse réclame du défendeur la somme de \$5000.00 à raison de la construction d'un certain mur séparant la propriété de la demanderesse de celle du défendeur et aussi à raison de l'empicêtement que le défendeur aurait fait sur

une propriété appartenant à la demanderesse ;

2o. Attendu que la dite demanderesse réclame la dite somme de \$5000.00 en bloc sans donner aucun détail des dommages par elle soufferts ni des items composant la dite somme de \$5000.00 ;

3o. Attendu que pour ces raisons le défendeur ne peut plaider à la présente action.

PER CURIAM :—Il est ordonné à la demanderesse de fournir au défendeur, sous 4 jours de cette date, un état indiquant séparément chaque montant de dommages composant la somme de \$5000.00 qu'elle réclame pour chacune des causes de dommages mentionnés dans la déclaration, et de préciser aussi encore davantage en quoi consistent les dommages causés à sa propriété, avec dépens contre la demanderesse.

Fleet, Falconer & Cook, avocats de la demanderesse.

Lajoie & Lacoste, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2256.

MONTREAL, 19 décembre 1901.

Coram MATHIEU J.

VITALE v. THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY
COMPANY.

Permission de poursuivre in forma pauperis.—Demande incidente.—Exception à la forme.

JURÉ :—1. L'autorisation d'intenter une action pour un certain montant, *in forma pauperis*, ne s'étend pas à une demande incidente supplétoire, produite plus tard dans la même cause.

2. Dans ce cas, il sera ordonné au demandeur incident d'apposer sur sa demande les timbres voulus et d'obtenir la permission de procéder *in forma pauperis* sur sa demande incidente; à défaut par lui de se conformer à cet ordre dans le délai fixé par le jugement, sa demande incidente sera renvoyée sur exception à la forme.

PER CURIAM :—Attendu que l'autorisation de procéder *in forma pauperis* qui a été accordée au demandeur, le 28 octobre dernier, a été donnée spécialement pour le recouvrement d'une somme de \$170.50, il nous paraît que cette autorisation n'était pas suffisante pour permettre au demandeur de faire la demande incidente qu'il a faite, aussi *in forma pauperis* ;

Considérant que l'exception à la forme de la défenderesse est bien fondée :—

A ordonné et ordonne au dit demandeur d'apposer sur la dite demande incidente, sous 8 jours de cette date, les timbres voulus par la loi ou d'obtenir dans le dit délai la permission de procéder sur la dite demande incidente *in forma pauperis*, et faute par le demandeur d'apposer les timbres, comme sus-dit, ou d'obtenir la dite permission dans le dit délai, sa demande incidente sera renvoyée avec dépens ; et dans le cas contraire, si le demandeur appose les timbres ou obtient cette permission dans le dit délai, l'exception à la forme sera renvoyée, mais avec dépens contre le demandeur.

J. Internoscia, avocat du demandeur.

Campbell, Meredith, Allan & Hague, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2673.

MONTREAL, March 8, 1901.

Coram ARCHIBALD, J.

BELFREY v. FRANK

Judicial sale. Apparent title. Art. 623 C. P.

HELD:—That a plaintiff who revendicates moveable property may set forth, in answer to a defence alleging that the defendant bought the property at a judicial sale in virtue of a writ of execution prior to that upon which the goods were sold, that the second sale was simulated and only effected by the defendant forcing the locks of the house where the goods were deposited.

The Court having heard the parties upon the inscription in law against certain paragraphs of the plaintiff's answer to the defendant's plea and deliberated:—

Considering that the issues arise upon a revendication by the plaintiff of certain effects, which he alleges he bought at a judicial sale and the defendant pleads title to the same effects as having bought them at another judicial sale held four days afterwards in another cause, the seizure having antedated the first sale;

Considering that plaintiff answers in substance claiming the complete nullity of the latter sale and alleging that upon his purchase of the effects in question he immediately leased the premises in which the same were and closed and locked them and thereby took possession and remained in possession of them and the defendant in said two causes ceased to have possession and was at the date of the second sale neither proprietor nor in possession of said effects; that access to the said effects was only obtained by breaking the locks placed upon said premises by the plaintiff in virtue of a judge's order obtained on the supposition that defendant was still in possession and that the seizure in the cause in which said order was obtained had not been discharged

by the previous sale of the goods ;

Considering that the inscription in law is founded upon the position that defendant's title being based upon an apparent title of judicial sale cannot be attacked in an answer as plaintiff does but only upon direct proceedings according to law ;

Considering that if the allegations of plaintiffs' said answer be true the seizure upon which defendants' title is based was completely discharged by the earlier sale by authority of justice to plaintiff and the guardian was discharged (art. 623 C. P.) and the said effects were not in the hands of justice and the defendant's proceedings in the cause wherein the second sale was made in obtaining an order and in forcibly entering the premises where said goods were stored were unwarranted and abusive and were absolutely null and void ;

Considering that plaintiff if not debarred from setting up such nullity as he does by answer to plea :—

Doth dismiss said inscription in law with costs.

Seth P. Leet, attorney for plaintiff.

C. A. Pariseau, attorney for defendant.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1358.

MONTREAL, 19 juin 1901.

Coram MATHIEU, J.

DESJARDINS v. LAMOUREUX.

Particularités.—Forclusion.—Honoraires d'avocat.

JUGÉ :—1. Le défendeur en défaut de plaider pourra se faire relever de sa forclusion et demander des détails du compte du demandeur, et ce en payant les frais occasionnés par son défaut.

2. L'avocat doit indiquer quand les procédés pour lesquels il réclame des honoraires, ont été faits par lui.

3. Il doit également indiquer le but de ses vacations à la cour ou au bureau du shérif.
4. Il doit aussi produire la procuration de son client, l'autorisant à poursuivre, quand il allègue telle procuration.
5. *Semble* qu'il n'est pas tenu de produire des copies des procédures qu'il a faites, ni des actes qu'il a fait faire par un notaire, pour son client.

JUGEMENT :—Le demandeur devra fournir, sous 4 jours de cette date, les détails ci-après mentionnés :—

Indiquer quand les procédés ont été faits dans la cause de *Lamouroux* contre *Dame M. A. Beauchamp* se rapportant au premier item du compte ; produire l'autorisation en faveur de A. Desjardins, à poursuivre Johnson, mentionnée à l'item du compte du 15 juin 1900 ; indiquer pourquoi la vacation au shérif pour laquelle le demandeur charge \$3.00 ; indiquer pourquoi la vacation au greffe de la cour de circuit, pour laquelle le demandeur charge \$2.00 ;— et il sera permis au défendeur de plaider à cette action dans les deux jours après que les détails ci-dessus mentionnés auront été produits, en par le défendeur payant au demandeur les frais occasionnés par son défaut ; sans frais sur la motion du défendeur.

Arthur Desjardins, avocat du demandeur.

D. A. Lafortune, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

(FAILLITES.)

No. 98.

MONTREAL, 3 février 1902.

Coram MATHIEU, J.

IN RE MONTREAL COLD STORAGE & FREEZING Co, *en liquidation* & A. W. STEVENSON, *liquidateur* & J. E. MULLIN, *réclamant*, & JOS. WARD, *contestant*.

Contestation de la réclamation d'un créancier.—Motion pour particularités.—Délai pour la faire.—Art., 174, § 4, C. P.

Jugé :—Dans une contestation d'une réclamation d'un créancier contre une faillite, il est trop tard pour le contestant de demander des particularités un mois après la production de la contestation de la réclamation.

Motion du contestant pour détails :—

PER CURIAM :—Considérant que le contestant a, le 16 décembre dernier, produit sa contestation de la réclamation du réclamant, et qu'il nous paraît qu'il n'est plus à temps pour demander maintenant les détails qu'il demande par sa motion :—

A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du réclamant.

S. P. Lect, C. R., avocat du contestant.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

(FAILLITES)

No 98.

MONTREAL, 3 février 1902.

IN RE MONTREAL COLD STORAGE & FREEZING Co., en liquidation & A. W. STEVENSON, liquidateur, & J. E. MULLIN, réclamant, & JOSEPH WARD, contestant.

Compensation.—Quantités nécessaires pour qu'elle existe.—Inscription en droit.—Art. 1188, C. C. ; 191, C. P.

Jugé :—Des allégués demandant à compenser une réclamation basée sur un bail, avec des dommages que la compagnie en faillite prétend avoir soufferts de la part du réclamant, sont illégaux et seront rejetés sur inscription en droit.

PER CURIAM :—Considérant que, par l'article 1188 C. C., la compensation ne s'opère qu'entre deux dettes également liquides et exigibles ;

Considérant que les allégations portant les numéros 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 33 de la contestation du contestant, tendant à établir une réclamation en dommages de la compagnie insolvable contre le réclamant et à l'opposer en compensation de la réclamation, lesquels dommages ne sont pas liquides ;

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée quant aux dites allégations, mais qu'elle est mal fondée quant à l'allégation no. 32 (le réclamant demandait son renvoi pour manque de particularités) :—

A maintenu et maintient la dite inscription en droit et déclare mal fondées en droit les dites allégations de la contestation du contestant portant les numéros 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 33, et les rejette, et renvoie la dite inscription en droit quant à l'allégation no. 32 ; les frais sur la dite inscription en droit suivant le sort de la cause.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du réclamant.
Seth P. Lee, C. R., avocat du contestant.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1481.

MONTREAL, 6 février 1902

Coram MATHIEU, J.

MARCOTTE v. TURCOT & TURCOT, *demandeur en garantie*
v. LA BANQUE VILLE-MARIE *et al.*, *défendeurs en ga-*
rantie.

Action contre une banque en liquidation.—Défaut d'autorisation à pour-
suivre.—49 Vict. (Can.) ch. 129, sect. 16.—Exception à la forme.

JUGÉ :—Une action prise contre une banque en liquidation, sans auto-
risation préalable de la cour, sera renvoyée sur exception à la forme.

PER CURIAM :—Considérant que par la section 16 du chapitre
129 des statuts du Canada de 1886, 49 Victoria, il est décrété
que lorsque l'ordre de mise en liquidation a été donné, aucune
poursuite ne peut être poursuivie ni commencée contre une banque
en faillite qu'avec la permission de la Cour et sous les conditions
qu'elle impose ;

Considérant que le demandeur en garantie n'a ni allégué ni
prouvé qu'il ait été autorisé à intenter la présente poursuite contre
la défenderesse en liquidation ;

A maintenu et maintient l'exception à la forme des défendeurs
en garantie, et déclare que le demandeur en garantie n'était pas
autorisé à intenter la dite poursuite, et renvoie cette poursuite
avec dépens contre le demandeur en garantie, distraits à MM.
Charbonneau, & Pelletier, avocats des défendeurs en garantie,
sauf à se pourvoir.

Dupuis & Lussier, avocats du demandeur en garantie.

Charbonneau & Pelletier, avocats des défendeurs en garantie.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1722.

Montréal, 18 janvier 1902.

Coram LANGELIER, J.

OCTAVE DROUIN, *demandeur*, v. JOSEPH LAURIER,
défendeur.

Action réelle.—Conclusions personnelles.—Inscription en droit.—
Art. 123-121 C. P.

Jugé :—Une action réelle, qui ne contient que des conclusions personnelles, sera renvoyée sur inscription en droit.

Le demandeur réclamait \$100 du défendeur, pour une voiture légère que le défendeur avait prise à l'essai.

Le défendeur a fait une inscription en droit, pour les raisons suivantes, entr'autres :

Parce que le demandeur n'allègue aucun contrat lui donnant droit de toucher la somme qu'il réclame (C. B. R., 1812, *Simard v. Mathurin*, 2 R. de L., 208) ;

Parce que le demandeur n'allègue qu'un droit réel contre le défendeur, ne pouvant pas donner lieu contre lui à une action personnelle.

PER CURIAM.—Considérant que les allégués de la déclaration font voir que le demandeur serait encore propriétaire de la voiture y mentionnée et que, partant, le demandeur devait demander que le défendeur la lui remit ou lui en payât la valeur :—

Maintient l'inscription en droit du défendeur et renvoie l'action du demandeur avec dépens.

Bisaillon & Brossard, avocats du demandeur.

Lévis Laurier, avocat du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1653.

MONTREAL, 27 janvier 1902

Coram LANGELIER, J.

THOMAS HALL v. ROBERT FENTON *et al.*, &
THE MOLSONS BANK, T. S.

Faits et articles.—*Défendeur absent.*—*Signification à son procureur.*—*Motion pro confessis.*—*Art. 361 C. P.*

Jugé :—Au cas d'absence, le procureur à qui la signification des interrogatoires sur faits et articles a été faite peut demander un délai pour que son client puisse comparaître et répondre, ou demander que le demandeur fasse interroger le défendeur au moyen d'une commission rogatoire, à défaut de quoi, les faits et articles seront tenus *pro confessis*.

PER CURIAM :—Considérant que le certificat de signification de l'ordonnance pour faits et articles, bien que rédigé d'une manière peu correcte dans la forme qu'il avait lorsqu'il a été produit en cette cause, ne laisse aucun doute que la dite ordonnance a été signifiée au procureur du défendeur, et que celui-là était absent, ce qu'admet du reste le procureur du défendeur dans la déclaration qu'il a produite ;

Considérant que sur la signification qui a été ainsi faite au procureur du défendeur, celui-ci devait ou demander un délai pour que le demandeur pût comparaître et répondre aux dits interrogatoires ou demander que le demandeur fit interroger le défendeur au moyen d'une commission rogatoire ;

Considérant que le procureur du défendeur n'a fait aucune des deux choses ci-dessus mentionnées et que, partant, le défendeur ne se trouve pas relevé de son défaut de répondre aux dits interrogatoires :

Accorde la motion et déclare que les dits interrogatoires doivent être tenus pour avérés, avec dépens.

Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.

W. A. Weir, avocat du défendeur.

(G. H. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1505.

Montreal, January 20, 1902.

Coram LANGELIER, J.

JAMES ROBERTSON *plaintiff*, v. THE COBBAN
MANUFACTURING CO., *ltd. defendant*.

*Motion for security for costs.—Notice of certificate of prothonotary
that deposit has been made.—Art. 165 C. P.*

HELD :—Where, in the notice of the presentation of a motion for security for costs, no notice is given of the certificate of the prothonotary that the deposit required by law has been made, the motion will be rejected with costs. (1)

Authorities cited by plaintiff :—

Cherval v. Cordollaz, 2 Q. P. R., 222.

Wistar v. Dunham, (citing *Gourre v. Beauchamp*), 4, Q. P. R., 195.

G. H. Semple, attorney for plaintiff.

Gilman & Boyd, attorney for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 536.

MONTREAL, 24 février 1902.

Coram MATHIEU, J.

FOX v. MORRIS

*Réponse à plaidoyer.—Allégations nécessaires non contenues dans la
déclaration.—Inscription en droit.—Exception à la forme.—
Arts 174, § 4 ; 191 ; 202, C. P.*

Jugé :—1. Le demandeur, dans sa réponse au plaidoyer du défendeur,

(1) *Contra* : *Tougain v. The C. P. R. C.*, 4 Q. P. R., 284.

doit se borner à invoquer des moyens tendant à faire renvoyer ce plaidoyer, et non pas des moyens tendant à augmenter ou renforcer sa demande.

2. Le fait que des allégations nécessaires au soutien de la demande, seraient faites dans la réponse au lieu d'être dans la déclaration, doit être invoqué par motion et non par inscription en droit.

3. Cependant une inscription en droit peut, dans certains cas, valoir comme motion.

PER CURIAM.—Considérant que les moyens invoqués dans la dite inscription en droit ne sont pas bien fondés comme moyens de droit, mais que cette procédure intitulée : inscription en droit, qui a été signifiée le deuxième jour après la production de la réponse, et produite en cour le septième jour après la réponse, peut valoir comme demande du rejet de cette allégation comme si elle était faite par motion ;

Considérant que le demandeur dans sa réponse au plaidoyer du défendeur, doit se borner à invoquer des moyens tendant à faire renvoyer ce plaidoyer et non pas des moyens tendant à augmenter ou renforcer sa demande :—

A rejeté et rejette l'allégation 8 de la réponse du demandeur à la défense du défendeur moins les mots suivants :—“ 8—*allegation No. 8 is denied*”, sans frais sur la dite inscription en droit.(1)

Stephens & Hutchins, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

(1) Vide : C. S., 1899, Mathieu, J., *The Imperial Bank of Canada v. Quinn*, 2, Q. P. R., 396.

COUR SUPÉRIEURE

No 327.

MONTREAL, 30 janvier 1902.

Coram LANGELIER, J.

DAME ANNE CREVIER v. DAME VIRGINIE CLOUTIER

Requête pour séquestre.—Absence de raisons spéciales à l'appui de la requête, Art. 1823, C. C. ; Art. 973, C. P.

JUGÉ :—Dans une requête pour séquestre, les moyens sur lesquels la requête est basée devraient être spéciaux, et il n'est pas suffisant d'alléguer simplement " qu'il est de l'intérêt de la requérante que l'immeuble soit judiciairement séquestre. "

—Requête par la demanderesse pour la nomination d'un séquestre entre les mains duquel sera remise la possession de l'immeuble en question dans la cause.

PER CURIAM.—Considérant qu'à moins de raisons spéciales, la défenderesse a droit de garder la dite possession, (C. C. 1823 ; *Cauchat 123 ; Guyot, 621 ;*)

Considérant que la demanderesse n'allègue aucune raison spéciale, pour laquelle la défenderesse devrait être privée de la dite possession :—

Renvoie la requête avec dépens.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats de la demanderesse.

Lajoie & Lacoste, avocats de la défenderesse.

(G. H. S.)

SUPERIOR COURT

No 149.

MONTREAL, December 10, 1901.

Coram DAVIDSON, J.MAGANN v. THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY
OF CANADA.*Taxation of witness.—Open rogatory commission.—Costs.—C. P., 335,
336, 370, 385, 557, 687 C. P.*

HELD :—1. The taxation of a witness constitutes a judgment in his favor which entitles him to execution against either of the parties ; it is copied in the bill of costs, but not taxed with it, and cannot be revised on a motion for the taxation of the bill without notice to the witness (*Campeau v. The Ottawa Fire Insurance Co.*, 4. Q. P. R., 197, followed.)

2.—The tariff provides for no fee on an open rogatory commission, when that mode of examining witnesses is selected.

DAVIDSON J. Plaintiff moves for revision of the following items in the bill of costs taxed in favor of defendant's attorney, under judgment dismissing the action with costs :—

1. Tax of J. J. C. Thomson.....	\$40.00
2. Tax of F. Bauman.....	37.90
3. Tax of Richard Farley.....	28.00
4. Expense <i>re</i> attendance at Toronto for examination on discovery and for evidence taken before the commission in above case—four days.....	200.00
5. Expenses at Arlington Hotel.....	2.50
6. Expenses at Queen's Hotel.....	8.50

The three witnesses mentioned were taxed as from their several residences in the province of Ontario. It is claimed, and truly, that " whenever witnesses are summoned from beyond the jurisdiction, their expenses cannot be taxed against the opposite party for more than it would have cost to examine them by means of a commission, unless the judge otherwise orders."—C. P., 557. The articles of the Code having reference

to the taxation of witnesses and under which, as a matter of fact, those in question were taxed are as follows :

“ 335. It is the duty of the prothonotary to ask the witnesses if they require taxation, and if they do, to tax their expenses with due regard to the nature of the voyage and the duration of their stay.

“ 336. The taxation may be enforced by execution against the party who summoned the witness, in the manner and after the delay prescribed for any judgment.

“ A party must sue out execution against the opposite party condemned to pay his expenses, provided that no execution has already been sued out by the party who obtained the judgment, or that the amount allowed the witness has not already been paid to such party or his attorney in virtue of a duly receipted bill of costs.

Article 370 gives a party who appears to answer interrogatories upon articulated facts the right to have his expenses taxed, “ and such taxation may be enforced by execution against the opposite party. ”

Article 687 makes a similar rule as to a garnishee who appears to declare what he owes.

The witnesses Thompson, Bauman and Farley, if not already paid, might today take an execution against either party for the recovery of the amounts in which they were taxed. That taxation represents a judgment of the court. The bill when made up and settled by the taxing officier, did not fix, but simply copied in, the amounts to which the witnesses were entitled to. That duty had already been done in open court, and could not be disturbed. Nor has this court any power, on a motion to revise a taxation of a bill of costs, to disturb the vested rights of these witnesses. And even if I were persuaded that a revising power of that character existed, it certainly could not be given effect to without notice to parties interested, and some method of determining what the true amount ought to be. In so far as the motion asks for revision of the taxation of these witnesses it

therefore, cannot prevail.

Next, as to the allowance of a counsel fee and expenses in connection with the examination of witnesses at Toronto. It appears that a rogatory commission was issued for that purpose. Interrogatories were not annexed (C. P., 385), as the parties consented to the commission being an open one. No doubt this made the presence of counsel not only useful, but necessary. Usefulness, or necessity, however, resulting from a mutual consent to replace interrogatories and cross-interrogatories—the regular procedure—by a direct examination of those called before the commission does not create right to a fee which the tariff does not even remotely provide for. The consent should cover such a charge, if intended to be made. No. 12, of "General Rules" is inapplicable. I follow with confidence *Wetzlar v. R. & O. Nav. Co.*, 1 Q. P. R., 257; *Young v. Accident Ins. Co.*, M. L. R., 5 S. C., 223.

Motion for revision granted with costs, so far as concerns the items of \$200, \$2 and \$8.50, which are struck from the bill.

JUDGMENT.—The Court having heard the parties herein by their Counsel on Plaintiff's motion to revise Defendant's bill of costs; having examined the proceedings and deliberated:

Considering that the taxation of the three witnesses referred to constitute judgments in their favor which entitle them to execution against either of the parties;

Considering that said taxations were not taxed with but simply copied into said bill;

Considering that said witnesses had no notice either of the taxation of said bill or of the present application; and that their taxation cannot be revised by a motion of the kind now before the Court.

Considering as to the three items \$200.00, \$2 50 and \$8.50 that the same are not warranted or justified by any law or item of the tariff:—

Doth grant said motion to the extent of revising said bill by striking out said three items and said bill is reduced by the sum

of \$211.00 with costs of motion against Defendant.

Dandurand, Brodeur & Boyer, attorneys for plaintiff.

A. E. Beckett, attorney for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 1465.

MONTREAL, 28 janvier 1902.

Coram LANGELIER, J.

J. A. E. DION, v. FAFARD.

Action en dommages pour injures verbales. Moyens de plaider qui peuvent faire réduire les dommages réclamés. Cause probable.

Inscription en droit. Art. 191, C. P.

JUGÉ :—Dans une action en dommages pour injures verbales, le défendeur peut alléguer certains faits qui sont de nature, s'il sont prouvés, sinon à justifier la diffamation alléguée, du moins à mitiger la condamnation.

PER CURIAM.—Considérant que les faits allégués dans les paragraphes du plaidoyer que le demandeur veut faire mettre de côté sans doute ne justifient pas la diffamation dont il se plaint, mais peuvent faire réduire les dommages demandés et sont par conséquent de bons moyens de défense :—(1)

Rejette l'inscription en droit du demandeur avec dépens.

Desbois & Dion, avocats du demandeur.

J. C. Walsh, avocat du défendeurs.

(G. H. S.)

(1) Pigeau, 204 ; Doutre, t. 2, n. 165.

COUR SUPÉRIEURE

No 1307.

MONTREAL, 4 février 1902.

Coram MATHIEU, J.

A. DE MARTIGNY v. T. BIENVENU.

Examen préalable.—Les deux parties assignées à comparaître.—Quelle partie doit commencer la première à faire sa preuve.—Fardeau de la preuve.—Art., 286, 288, 310, C. P.—62 Vict., (Que.) cap. 52, sect. 3.—

JUGÉ :—Si les deux parties dans une cause sont assignées, l'une par l'autre, pour examen préalable, et que l'une et l'autre ait objection à être examinée la première, c'est à la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve à procéder la première à l'examen de l'autre.

MATHIEU, J.—Les parties sont assignées *ou discovery* le même jour.

Le demandeur assigne le défendeur à comparaître au greffe pour dix-heures et le défendeur fait défaut.

Le défendeur assigne le demandeur à comparaître au greffe pour 10.30 a. m. et le demandeur comparait.

Le défendeur a fait défaut, mais il aurait dû être présent, je viens donc à la conclusion que les parties sont toutes deux devant la cour.

Le demandeur fait objection à être examiné le premier, et prétend que le demandeur doit commencer le premier à faire sa preuve vu que tout au plus le défendeur devait être présent à l'examen du demandeur.

Considérant que par l'article 288 C. P. tel que remplacé par S. de Q. de 1190, 62, V. ch. 52, S. 3. la déposition prise en vertu de l'article 286 doit servir de preuve dans la cause ;

Considérant que par l'article 310 c'est à la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve à procéder la première à l'examen de ses témoins, et que la partie adverse procède ensuite à faire sa preuve ;

Considérant que la défense du défendeur n'admet pas les allégations de fait de la demande et que le fardeau de la preuve retombe sur le demandeur ;

Considérant qu'en faisant l'application de l'article 310 à l'examen de la partie, sous l'article 286, il y a lieu de décider, et la cour décide, que le défendeur doit être examiné le premier, à la réquisition du demandeur. (1)

Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson, avocats du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

SUPERIOR COURT

(IN REVIEW)

No 2731

MONTREAL, January 31, 1902.

Coram TASCHEREAU, DAVIDSON and TRENHOLME, JJ.

HILL & *al.* v. HOWLEY, & NORCKETT *et al.*, *opposants*.

Joint opposition for different effects.—Exception to the form.—C. P.
87, 174, 653, 1151.

HELD.—(Confirming Langelier, J.) :—That two parties have no right to join in an opposition and claim different effects ; and such joint opposition will be dismissed on an exception to the form.

Inscription in Review from a judgment of the Superior Court (Langelier, J.) rendered at Montréal, November 11, 1901, maintaining the plaintiffs' exception to the form and dismissing the opposition.—The text of the judgment *a quo* is reported *supra*.

(1) *Voyez* H. & L. 595.

4 Q. P. R. 176 (1).

DAVIDSON, J.—The judgment under review maintained plaintiffs' exception *à la forme* to an opposition whereby opposants claimed to be severally owners of the pleasure yachts *Syra* and *Mab*, seized to satisfy a judgment for \$255.17.

The *procès-verbal* of seizure described the yachts as "both now lying in the St. Lawrence River below the Sugar Refinery in the town of Maisonneuve and being now in the possession of Zotique Guilbeault, boatman, of the same place, he being the custodian for said James Howley, for the custody and care of the same."

The opposants unite and by a single opposition seek to have the seizure quashed on the grounds:—

1. That Norkett bought by written contract, paid for, and is the owner of the *Mab*.
2. That Smart verbally bought, paid for and is the owner of the *Syra*.
3. That when seized, the yachts were not in possession of the defendant, but were moored in the harbor of Montreal.

The exception *à la forme* is based on the pretension that the opposants do not allege joint or individual interest in all the movables seized, and, therefore, each of them in claiming the annulment of the entire seizure pleads the rights of third parties.

The contestation of an opposition is subject to the same general rules of procedure as are ordinary actions. C. P., 653, 1151. The objection taken to the opposition was properly raised by an exception *à la forme*. It charges incapacity and want of quality on the part of each opposant to assert the wholly separate and distinct rights of his fellow opposant. C. P. 174. This is clearly distinguishable from the irregular joinder of incompatible or contradictory claims in regard to which a party is entitled by dilatory exception to pray that he be not bound to answer until the opposite party has declared his option, C. P. 177. Such an

(1) The notes of Hon. Judge Langelier are reported in R. J. O., 20 S. C., 269.

order is not practicable in the present case.

To decide that the opposition must be limited to one or the other of the two yachts, would result in one or other of the opposants having no further interest in the litigation. If it were added that, on choice being made, the opposant no longer interested was to be stricken off as a party, the procedure would become entangled with incidents as to options, amendments, delays, incidental costs and otherwise not capable of satisfactory solution.

C. P. 77, enacts that "no person can bring an action at law unless he has an interest therein," and article 87, says that "several causes of action may be joined in the same suit, provided they are not incompatible or contradictory, that they seek condemnations of a like nature, that their joinder is not prohibited by some express provision, and that they are susceptible of the same mode of trial."

Plaintiff asserts that the opposition violates articles 77, for the reason that each opposant is absolutely without interest as to the release from seizure of his fellow opposant's yacht. The opposants, on the other hand, claim that they stand within the limitations of articles 87. Our attention is called to a number of decisions which are said to support this view. In all these cases, with one exception, which is not relevant, the plaintiffs had a common interest and were entitled to pray for a common remedy. The opposants do not occupy a like position. To sustain the regularity of the opposition would be to recognize a right on the part of any number of persons, complete strangers to each other in interest, to join in a common action. There would result so evident a confusion of after-proceedings that examples need not be given. We confirm the judgment with costs.

PER CURIAM.—Judgment confirmed.—

Saumarez Carmichael, attorney for plaintiffs.

Topp & Duggan, attorneys for opposants.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1663.

MONTRÉAL, 31 janvier 1902.

Coram LANGELIER, J.

THOMAS HALL, demandeur, v. ROBERT FENTON *et al*, défendeurs & THE MOLSON'S BANK, T-S.

Défaut par le défendeur de répondre aux interrogatoires sur faits et articles.—Motion pour permission de plaider.—Arts. 203, 364 C. P.

JUGÉ :—Un défendeur en défaut de répondre aux interrogatoires sur faits et articles, ne peut obtenir la permission de plaider à l'action avant d'avoir été relevé de son défaut.

PER CURIAM :—Le défendeur R. Fenton, présente une motion pour permission de plaider, après avoir fait défaut de répondre aux interrogatoires sur faits et articles. Les interrogatoires ont été déclarés *pro confessis*.

Le défendeur devant faire motion, d'abord, pour être relevé de son défaut du jugement obtenu contre lui sur les faits et articles, la motion est rejetée avec dépens.

Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.

W. A. Weir, C. R., avocat du défendeur, R. Fenton.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 598.

MONTREAL, 27 janvier 1902.

Coram LANGELIER, J.

DAME MARY JANE BELL ROY v. ROBERT
A. DICKSON, *et al.*

Procès par jury.—Exécution de mandat illégal.—Privation de la possession d'effets mobiliers.—Art. 421 C. P.

Jugé: —1. Pour qu'il y ait lieu au procès par jury, il faut que toutes les causes de l'action où il est demandé soient susceptibles de ce mode d'instruction exceptionnel. (1)

2. Une action par laquelle on réclame des dommages contre les défendeurs pour avoir exécuté un mandat de perquisition illégal, pour avoir pénétré sans droit dans le domicile de la partie demanderesse et l'avoir menacée de poursuites criminelles, peut être instruite devant un jury; mais si l'on réclame en outre des dommages pour la privation de l'usage de certains effets mobiliers, cette cause d'action enlève tout droit à un procès par jury.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la demanderesse à l'effet d'obtenir un procès par jury et pour déterminer les faits à être soumis au jury et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré:—

Considérant que l'action en cette cause est fondée principalement sur ce que les défendeurs se seraient rendus coupables envers la demanderesse de graves outrages en exécutant contre elle un mandat de recherche illégal, en pénétrant illégalement dans son domicile, en la tenant en prison, en la menaçant de poursuites criminelles;

Considérant que si aucune autre cause d'action n'était invoquée par la demanderesse, elle aurait certainement droit au procès par jury pour lequel elle a opté par sa déclaration, mais que

(1) Comparez:—*Mann & Lambe*, 6 L. C. J., 75; 8 R. J. R., 254; *Deners v. La Banque de Montréal*, R. J. O., 5 B. R., 535; *McCuaig v. La Cité de Montréal*, 1 Q. P. R., 258.

la demanderesse réclame aussi des dommages pour la privation de l'usage de certains objets mobiliers que les défendeurs lui auraient enlevés (par. 14 de la déclaration);

Considérant que, pour qu'il y ait lieu à un procès par jury, il faut que toutes les causes de l'action où il est demandé soient susceptibles de ce mode d'instruction exceptionnel :—

Considérant que la dite cause d'action consistant dans la privation de l'usage des dits effets mobiliers n'est pas susceptible d'un procès par jury :—

Rejette la motion de la demanderesse avec dépens.

Macmaster, MacLennan & Hickson, avocats de la demanderesse.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats des défendeurs.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 6.

Montréal, 11 février 1902.

Coram, MATHIEU, J.

DAME H. LÉVEILLÉ, *demanderesse*, vs. DELLE EUG. KAUNTZ & al., *défenderesses*, & AUGUSTE LABELLE, *demandeur par reprise d'instance* & DELLE EUGÉNIE KAUNTZ & al., *demandereses en faux*.

Inscription de faux.—*Acte non signé en présence du notaire.*—*Hypothèque conventionnelle.*—*Arts. 1208, 2040 C. C.*—*Art. 3637 S. R. Q.*

JUGÉ.—1. Les notaires sont institués pour recevoir tous les actes auxquels les parties doivent ou veulent donner l'authenticité, et, en con-

séquence, doivent être présents à l'entière confection de l'acte.

2. Un acte qui n'est pas signé en présence du notaire ou dont la signature n'est pas reconnue devant lui n'est pas un acte authentique et n'a pas l'effet de créer une hypothèque conventionnelle.

La Cour :—

Attendu que la demanderesse, dans sa poursuite intentée contre les défenderesses, allègue que par acte d'obligation passé à Montréal, devant Lévy, notaire, le 23 juin 1898, enregistré le 2 juillet suivant, les défenderesses ont reconnu lui devoir la somme de \$2500.00, qu'elles ont promis lui payer solidairement, avec intérêt au taux de six par cent l'an, dans une année de la date du dit acte, lequel terme fut prolongé jusqu'au 23 décembre 1900, par acte passé au même lieu, devant le même notaire, le 26 octobre 1899, enregistré le 28 novembre suivant ; que pour sûreté du paiement de cette somme les défenderesses ont hypothéqué un emplacement situé en la cité de Montréal, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du quartier St. Laurent, sous le No. 367, et conclut à ce que les défenderesses soient condamnées conjointement et solidairement, à lui payer la somme de \$2579.57, avec intérêt, et à ce que le dit immeuble soit déclaré hypothéqué au paiement de la dite somme, et soit vendu suivant la loi, pour que la demanderesse soit payée sur le produit de cette vente ;

Attendu que les défenderesses ont comparu, mais n'ont pas plaidé ;

Attendu que par jugement de cette Cour en date du 30 septembre dernier, les défenderesses ont été condamnées à payer solidairement le montant réclamé, et le dit immeuble a été déclaré hypothéqué en faveur de la demanderesse au paiement de la dite somme en capital, intérêt et frais ;

Attendu que le 14 octobre dernier, les défenderesses ont fait une opposition alléguant que ces dits actes du 23 juin 1898 et du 26 octobre 1899 sont faux et qu'elles ne doivent pas le montant qu'elles ont été condamnées à payer à la demanderesse ;

Attendu que le 13 novembre dernier il a été permis aux dé-

fenderesses de s'inscrire en faux contre les dits actes ;

Attendu que les défenderesses dans leur inscription en faux allèguent que ces dits actes du 23 juin 1898 et du 26 octobre 1899 ne leur ont pas été lus par le notaire, et qu'elles n'ont pas signé ces actes en la présence de ce dernier ; que l'acte d'obligation n'a pas été signé à Montréal, comme il le comporte, mais a été envoyé à St. Jean, où il a été signé par les défenderesses sans lecture, sans explications et en l'absence du notaire ;

Attendu que la demanderesse a inscrit en droit sur ces moyens de faux, disant qu'en supposant vraies les allégations de ces moyens, il ne s'ensuit pas que les actes en question soient faux, vu que le seul fait allégué comme moyen de faux est que les actes n'ont pas été signés en présence du notaire, et que cette informalité rendrait tout au plus ces actes non valides comme actes authentiques, mais qu'ils vaudraient comme actes sous seing privé ;

Considérant que le dit jugement du 30 septembre dernier a déclaré le dit immeuble hypothéqué en vertu du dit acte d'obligation du 23 juin 1898 au paiement de la dite somme ;

Considérant que sous l'article 2040 C. C. l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte en forme authentique ;

Considérant que par l'article 1208 C. C. un acte notarié reçu devant un notaire est authentique s'il est signé par toutes les parties et que, par l'article 3637 des statuts refondus de Québec, " les actes notariés sont ceux qui sont reçus par un ou par des notaires publics. Ils sont considérés comme authentiques et font par eux-mêmes preuve de leur contenu et foi en justice ; "

Considérant que les notaires sont institués pour recevoir tous les actes auxquels les parties doivent ou veulent donner l'authenticité, et qu'il s'ensuit qu'ils doivent nécessairement être présents à l'entière confection de l'acte ;

Considérant qu'un acte qui n'est pas signé en présence du notaire ou dont la signature n'est pas reconnue devant lui, n'est pas un acte authentique et n'a pas l'effet de créer une hypothèque ;

que conventionnelle, puisque, pour créer une telle hypothèque, il faut que l'acte soit authentique ;

Considérant que les défenderesses ont un intérêt suffisant à s'inscrire en faux contre le dit acte pour faire constater que cet acte n'a pas eu l'effet de créer l'hypothèque susdite, quoique cet acte signé des défenderesses puisse valoir comme acte sous seing privé et constater la créance personnelle de la demanderesse contre les défenderesses ;

Considérant que l'inscription en droit de la demanderesse est mal fondée :-

A renvoyé et renvoie la dite inscription en droit avec dépens distracts à M^{tres} Bisaillon & Brossard, avocats des défenderesses.

Bérard & Brodeur, avocats de la demanderesse.

Bisaillon & Brossard, avocats des défenderesses.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2947.

MONTREAL, 9 janvier 1902.

Coram MATHIEU, J.

THOMAS WALLACE v. GEO. DE G. LANGUEDOC *et al.*

Bref d'injonction pour empêcher l'homologation des listes électorales par les reviseurs.—Remède spécial pourvu par la loi.—Inscription en droit.—Arts 4376, 4515, 4516, 4522 S. R. P. Q.

JUGÉ :—1. Les listes des électeurs municipaux, faites sous les dispositions de l'article 4515 et suivants des statuts refondus de la Province de Québec, peuvent être cassés pour cause d'illégalité sous les dispositions de l'article 4376 des dits statuts, comme le constate l'article 4522.

2. Il n'y a pas lieu au bref d'injonction lorsque la loi pourvoit à un remède spécial aux griefs dont on se plaint.

PER CURIAM :—Le demandeur, qui se dit électeur municipal de la ville d'Outremont, a, le 23 décembre dernier, poursuivi les défendeurs G. de G. Languedoc, James Robson et Frank Shortly, tous de la ville d'Outremont, constituant le bureau des reviseurs de la dite ville, sous les dispositions de l'acte des corporations de villes, qui lui sont applicables, et Julien Kruse, le secrétaire de la dite ville. Il allègue, dans sa requête amendée de même date, 23 décembre dernier, que le trois décembre dernier, Julien Kruse, agissant comme secrétaire-trésorier de la ville, a donné un avis public que les listes des électeurs municipaux avaient été déposées à son bureau et seraient ouvertes à l'inspection de toutes les parties intéressées pendant 15 jours suivant la date du dit avis, et que les plaintes, s'il y en avait, devraient être faites par écrit avant le 18 décembre dernier, jour où les reviseurs se réunissaient à l'hôtel-de-ville pour amender et approuver les dites listes ; que par l'article 4515 des statuts refondus de Québec, le secrétaire-trésorier était tenu, dans les 30 jours après la mise en force du nouveau rôle d'évaluation, de préparer une liste alphabétique des noms des personnes qui, suivant tel rôle, apparaissaient comme électeurs municipaux, et que par l'article 4516 des dits statuts refondus, il devait, après avoir préparé telles listes et les avoir certifiées, les déposer au bureau du conseil ; que le dit secrétaire-trésorier n'a jamais certifié aucune liste d'électeurs, tel que requis par le dit article 4516, ni déposé aucune liste certifiée au bureau du conseil de la dite ville ; que vers le 3 décembre dernier, le dit secrétaire-trésorier a déposé, dans son bureau, une prétendue liste d'électeurs municipaux de la dite ville, non certifiée par lui, tel que requis par le dit article 4516, et que cette liste était illégale et nulle ; que malgré l'absence d'une liste certifiée, tel que requis par la loi, le dit secrétaire-trésorier a donné avis public que la liste des électeurs municipaux de la dite ville avait été déposée à son bureau ; que par l'article 4518 des dits statuts refondus, il est du devoir du bureau des reviseurs composé de trois conseillers antérieurement nommés à cette fin par le conseil de procéder à la revision et à

l'amendement, s'il y a lieu, des listes dans le bureau du conseil ; que les défendeurs Languedoc, Robson et Shortly étaient alors les reviseurs nommés à cette fin, par le conseil de la dite ville, mais que le soir du dernier des 15 jours mentionnés dans le dit avis, il n'y avait de présent que deux des dits reviseurs, et qu'ils ont pris sur eux d'ajourner l'assemblée jusqu'au soir du 23 décembre dernier ; que les dits reviseurs devaient se réunir le 23 décembre dernier et procéder à la revision, correction, et homologation de la liste d'électeurs, et que le président du dit bureau se proposait de signer la dite liste, et le dit secrétaire, de la contre-signer, après telle revision et correction ; que la dite liste n'est pas exacte, des noms d'électeurs municipaux en ayant été retranchés sans avis à tel électeur, tel que requis par la loi, et les noms des personnes non qualifiées à être électeurs municipaux ayant été placés sur la liste ; que sans le bénéfice d'un bref d'injonction pour empêcher l'acceptation, l'homologation, la signature et la contre-signature de la dite liste, le requérant en éprouvera une grave injustice et que les autres électeurs de la dite ville seront privés de leur droit de s'objecter à la liste dûment certifiée des électeurs, et il conclut à ce qu'une injonction interlocutoire émane tout de suite, défendant aux défendeurs Languedoc, Robson et Shortly de corriger, reviser, signer, homologuer ou en aucune manière procéder sur la dite liste, et défendant au dit secrétaire-trésorier de la contre-signer, et que, par le jugement final, la dite injonction soit confirmée et déclarée perpétuelle et obligatoire contre les défendeurs.

Les quatre défendeurs ont produit chacun une inscription en droit demandant le renvoi de la requête libellée et du bref et la cassation et annulation de l'ordonnance d'injonction interlocutoire émanés en cette cause pour les raisons suivantes :

1o. Le requérant n'ayant point conclu à l'obtention d'une injonction perpétuelle, ne peut obtenir ses conclusions d'injonction interlocutoire ; l'injonction interlocutoire n'étant que l'accessoire de la perpétuelle et ne pouvant exister légalement sans cette dernière.

2o. Les faits de la requête démontrent qu'il n'y a aucun lien de droit entre le requérant et l'intimé, attendu qu'il s'agit de certains actes de ce dernier en sa qualité d'officier de la corporation de la ville d'Outremont, la charte générale des villes décrétant expressément que les officiers municipaux ne sont responsables de leurs actes comme tels qu'envers la corporation.

3o. La demande d'injonction du requérant ne peut être accordée qu'en autant qu'il ne peut obtenir aucun autre remède également efficace, et dans l'espèce, la charte générale des villes lui fournit, par une législation spéciale, des moyens d'une efficacité égale.

4o. Le requérant ne peut empêcher, par un bref d'injonction, les intimés d'exercer leurs charges de reviseurs des listes électorales de la ville d'Outremont.

Les listes des électeurs municipaux faites sur les dispositions des articles 4515 et suivants des statuts refondus de Québec, peuvent être cassées pour cause d'illégalité sous les dispositions de l'article 4376 des dits statuts, comme le constate l'article 4522.

Il n'y a pas lieu au bref d'injonction lorsque la loi pourvoit à un remède spécial aux griefs dont on se plaint (1 Spelling, *Extraordinary relief*, § 694).

L'inscription en droit du défendeur est maintenue et la demande d'injonction est renvoyée, et l'injonction interlocutoire émanée en cette cause est cassée ; et le requérant est condamné à payer aux défendeurs les dépens de ce dernier, qui seront cependant taxés comme si les défendeurs Languedoc, Robson et Shortley n'avaient fait ensemble qu'une seule inscription en droit, au lieu d'en faire chacun une, comme ils l'ont fait, lesquels dépens sont accordés par distraction à M^{tres} Beaubien & Lamarche, avocats des défendeurs.

Laflour, Macdougall & Mackay, avocats du requérant.

Beaubien & Lamarche, avocats des défendeurs.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 523.

MONTREAL, 5 février 1902.

Coram LORANGER, J.

THE CANADIAN BREWERIES (LIMITED) v. H. ALLARD
& LA DEMANDERESSE, *requérante*.

*Oubli de faire preuve à l'enquête de faits allégués.—Requête pour
faire décharger le délibéré.—Art. 505, C. P.*

Jugé :—Une requête pour faire décharger le délibéré, afin de faire preuve d'une allégation dans la déclaration, ne sera pas accordée à moins qu'on ne fasse voir que la connaissance des faits que l'on veut prouver n'est venue à la connaissance de la demanderesse que depuis la clôture de l'enquête.

Requête de la demanderesse pour faire décharger le délibéré.

1o. Que la septième allégation de la déclaration produite en la présente cause se lit comme suit :

“ Depuis le ou vers le 23 mai 1901 et spécialement depuis le 4 juin 1901, le dit défendeur achète, écoule et vend la bière, la *lager* et le *porter* d'une autre brasserie ;

2o. Que cette allégation est essentielle.

3o. Que c'est par oubli complet et sans fraude, que preuve de la dite allégation n'a pas été faite. (505 C. P. ; H. & L., 595-6)

PER CURIAM.—Considérant que l'enquête a été close régulièrement de part et d'autre ; que rien ne fait voir que la connaissance des faits que l'on veut prouver est venue à la connaissance du demandeur depuis la clôture de l'enquête, motion renvoyée avec dépens.

J. A. Savignac, avocat de la requérante.

Lavallée & Lavallée, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1888.

MONTRÉAL, 24 février 1902.

Coram MATHIEU, J.

LEFEBVRE v. LEFEBVRE.

Action en dommages.—Diffamation.—Allégué général.—Motion pour particularités. Art. 174, § 4, C. P.

JUGÉ :—Le demandeur poursuivant en dommages pour injures verbales proférées dans la présence de deux personnes spécifiées et nommées, et, aussi, devant " un grand nombre d'autres personnes " sera tenu, sur motion, à indiquer les noms de ces dernières personnes, la date des injures et l'endroit où elles ont été prononcées.

PER CURIAM.—Motion du défendeur accordée, et il est ordonné aux demandeurs de préciser, sous quatre jours de cette date, le dit allégué, avec dépens. (1)

Geoffrion & Monct, avocats du demandeur.

Pelletier & Létourneau, avocats du demandeur.

(G. H. S.)

(1) Dans le même sens :

C. S., 1894, Pagnuelo, J., *Mainville v. Bélair*, 6 R. J. O. 331.

C. S., 1898, Mathieu, J., *Nicolle v. Clément*, 1 R. P., 386.

C. S., 1898, Mathieu, J., *Irvine v. McCrimmon*, 13 R. J. O., 71.

C. S., 1899, Pagnuelo, J., *Coallier v. Filiatrault*, 2 R. P. 33.

Contra :—

C. S., Routhier, J., *Roy v. Powell*, 2 R. P., 27.

COUR SUPÉRIEURE

No 1667.

MONTRÉAL, 27 janvier 1902.

Coram MATHIEU, J.P. F. BEAUCHAMP, *et al.* v. F. BEAUCHAMP.

Exception à la forme. Délai pour la produire, à l'encontre d'une intervention.—Arts. 164, 224, C. P.

JUGÉ :—Les délais pour plaider se comptent du jour de la signification de l'intervention, et l'exception à la forme à l'encontre de l'intervention doit être produite dans les trois jours qui suivent la signification d'icelle.

PER CURIAM.—Attendu que Paul Trefflé Beauchamp et Zénaïde Beauchamp, fille majeure assistée du dit Paul Trefflé Beauchamp, son conseil judiciaire, ont fait pratiquer une saisie revendication pour réclamer certains biens meubles qu'ils déclarent leur appartenir et qui sont en la possession du défendeur ;

Attendu que le 13 décembre dernier le défendeur a produit une exception à la forme et le même jour, Nazarine Sibert dit Bélaïr, l'épouse séparée de biens de Paul Trefflé Beauchamp, l'un des demandeurs, a produit une intervention ;

Attendu que Paul Trefflé Beauchamp, le demandeur, demande le rejet de cette exception à la forme et de l'intervention pour les raisons suivantes :

1o. Parce que l'intervenante ne fait pas voir dans son intervention qu'elle soit autorisée à ester en justice ;

2o. Parce que cette intervention ne contient pas l'affidavit régulier exigé par la loi et les règles de pratique ;

3o. Parce que ni l'intervention ni l'exception à la forme ne sont accompagnées du certificat voulu par la loi de leurs significations aux parties intéressées ;

4o. Parce que l'intervenante n'est pas légalement représentée devant cette cour ;

Considérant que les moyens invoqués par le demandeur dans

sa motion sont des moyens d'exception à la forme : Art. 174, par. 1 et 2, C. P. ;

Considérant que l'exception à la forme doit être signifiée dans les 3 jours de la production de la pièce qui y donne lieu, et qu'elle doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse ;

Considérant que l'exception à la forme du défendeur a été signifiée et produite le 13 décembre dernier, et que l'intervention a été produite le même jour et signifiée le 16 décembre dernier, et que la motion du demandeur n'a été signifiée que le 23 décembre dernier et présentée que le 10 janvier courant :—

A renvoyé et renvoie la dite motion du demandeur avec dépens.

P. A. Boudreault, avocat du demandeur.

N. Z. Cordeau, avocat du défendeur et de l'intervenante.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 1666.

MONTRÉAL, 14 février 1902.

Coram MATHIEU, J.

GUSTAVE DESTROISMAISONS v. DOMINION ICE CO.

Allégués contradictoires dans un plaidoyer. Motion pour les faire retranché. Art. 196 C. P.

Jugé :— Les allégations qui contredisent les allégations précédentes d'un même plaidoyer contenant des admissions seront retranchées sur motion du demandeur, sans que la défenderesse ait le droit d'option.

Motion du demandeur pour retrancher les allégués 7, 8, 11, 12 du plaidoyer :—

1o. Attendu que par les allégués 3, 4, 5, 6 du plaidoyer de la défenderesse, la défenderesse admet que le demandeur été à son

emploi durant les années commençant le 30 novembre 1898 et le 30 novembre 1899 ;

2o. Attendu que par les mêmes allégués elle admet qu'elle avait consenti à payer au demandeur une somme de \$1200.00 par année et que le demandeur a droit de réclamer d'elle cette dite somme pour les deux années sus-mentionnées ;

3o. Attendu que par l'allégué 10 du dit plaidoyer elle admet les allégués 8 et 9 de la déclaration du demandeur ;

4o. Attendu que les dits allégués se lisent comme suit :

8o. Que le demandeur n'a pas retiré son salaire pour l'année commençant le premier décembre 1899 et se terminant le 30 novembre 1900, soit \$1200.00.

9o. Que le demandeur n'a retiré de son salaire pour l'année commençant le 1er décembre 1898 et se terminant le 30 novembre 1899, qu'une somme de \$683.00 et qu'il lui est encore dû sur cette année une balance de \$517.00 ;

5. Attendu que la présente action n'a pour objet que de réclamer ces deux montants mentionnés dans les dits allégués 8 et 9 comme balance de salaire due au demandeur pour les deux années commençant le 30 novembre 1899 ;

6o. Attendu que les allégués 7, 8, 11, 12 sont contradictoires aux admissions de la défenderesse et incompatibles avec les allégués 3, 4, 5, 6 et 10 du dit plaidoyer ;

7o. Attendu que les allégués 7 et 8 sont en outre trop généraux, trop vagues et étrangers à la présente contestation ;

8o. Attendu que les dits allégués ne sont pas une réponse directe, catégorique et précise à la déclaration du demandeur.

PER CURIAM.—Attendu que la défenderesse par les allégations 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 10 de sa défense admet que le demandeur a été à son emploi depuis le 30 novembre 1899 jusqu'au 30 novembre 1900 à un salaire de \$1200 par année et que pour les années à partir du 30 novembre 1898 au 30 novembre 1900 le demandeur n'a pas touché sur le dit salaire les sommes qu'il réclame dans sa demande ;

Attendu que les allégations 7, 8, et 12 de la dite défenderesse

contredisent les admissions spécialement faites comme susdit :

A accordé et accorde la motion du demandeur, et rejette les dites allégations 7, 8 et 12 de la défense de la dite défenderesse, avec dépens contre cette dernière, distraits à MM. Cinq-Mars et Cinq-Mars, avocats du demandeur.

Cinq Mars & Cinq Mars, avocat du demandeur.
Benjamin Benoit, avocat de la défenderesse.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 8.

Arthabaska, 21 février 1902.

Coram CHOQUETTE, J.

JOSEPH GARNEAU, *requérant prohibition* v. OCTAVE GAUDET & *al.*, *intimés*.

Bref de Prohibition.—Exception déclinatoire.—Dépôt du montant ou l'équivalent avec exception.—Art. 170 C. P.

JUGÉ :—Que lorsqu'un défendeur, par une exception déclinatoire, demande purement et simplement le débouté de l'action, sans se conformer aux conditions exigées par l'Art. 170 C. P. c'est-à-dire sans déposer le montant réclamé, ou l'équivalent, si c'est une autre chose qui est demandée, son exception déclinatoire sera considérée irrégulière et déboutée avec dépens.

LES FAITS.—Le requérant ayant été condamné devant la Cour des Commissaires du canton de Ham, dans le district de St-François, à payer deux piastres et quelques centins à l'intimé Gaudet, aussi domicilié dans le dit district de St-François, demanda et obtint l'émanation d'un bref de prohibition à l'encontre du dit jugement, devant la Cour Supérieure du district d'Arthabaska.

L'intimé Gaudet fila une exception déclinatoire, alléguant :— qu'il demeurerait dans le district de St-François, où l'action lui a été signifiée, et que la cause d'action avait originé dans ce même district, en conséquence la Cour Supérieure du district d'Arthabaska n'avait aucune juridiction, alléguant en sus, qu'il s'était désisté de ce jugement rendu par la Cour des Commissaires, et que le désistement avait été dûment signifié au requérant etc., et qu'il produisait ce désistement avec sa motion, ce qui n'était pas vrai en fait, attendu que le désistement ne fut produit et filé devant la Cour, sans avis, que plusieurs jours après la production de la dite exception.

La Cour débouta l'exception déclinatoire, par le jugement suivant :—

La Cour, etc.

Parties ouïes sur le mérite de la motion ou exception déclinatoire du défendeur Gaudet :

Considérant que le dit défendeur, par son exception déclinatoire, demande le débouté de l'action, vu qu'il a été assigné devant ce tribunal qui est sans juridiction sur lui, attendu qu'il demeure dans le district de St-François, où il a été assigné et où la cause d'action a originé, tel que cela appert par le bref, la déclaration et le retour de l'huissier ;

Considérant que le défendeur a aussi allégué qu'il a déposé en Cour, avec le dépôt exigé par la loi, un désistement du jugement dont le demandeur demande la nullité par son bref de prohibition, ainsi qu'une déclaration, qu'il ne procédera pas à exécuter le dit jugement ; mais qu'il ressort des entrées faites par le protonotaire, que les dits désistement et déclaration n'ont été filés que le 19 février courant et non le 4, en même temps que la dite exception ;

Considérant que, pour avoir droit au débouté de l'action, d'après l'article 170, C. P., le défendeur devait en même temps que son exception, filer la copie dûment authentiquée du désistement qu'il a filé au greffe de la Cour des Commissaires qui a rendu le dit jugement. lequel jugement peut être assimilé, vu les con-

clusions demandées par le bref de prohibition dirigé contre le dit jugement, au montant réclamé sur une action pour dette ;

Considérant qu'en supposant régulier le désistement, dont copie a été produite en cette cause, le jour de l'audition, au lieu de l'avoir été avec l'exception déclinatoire, dans les trois jours du rapport du bref, la Cour ne peut accorder le débouté de l'action, parce que le défendeur ne s'est pas conformé à l'exigence de l'article 170 C. P. et n'ayant pas l'alternative de renvoyer la cause dans le district de St-François, vu que le défendeur n'a demandé que le débouté de l'action et vu les faits ci-dessus, l'exception déclinatoire du défendeur est irrégulière et elle est renvoyée avec dépens.

Voir 18 R. J. Off. C. S. p. 433.

Crépeau & Crépeau, avocats du requérant.

Hector Gaudet, avocat de l'intimé.

(L. P. C.)

COUR SUPÉRIEURE

No 368.

Montréal, 31 janvier 1902.

Coram LANGELIER, J.

C. S. TASSÉ, *appellant* v. JOSEPH BEAUBIEN, *intimé*.

Corporation de ville.—Règlements du conseil.—Poursuite devant les juges de paix.—Appels de ces jugements.—Arts. 4380, 4592, etc., S. R. Q.

Jugé :—1. Un règlement du conseil d'une ville qui n'est pas authentiqué suivant les provisions de l'art., 4380, S. R. Q. n'est pas légalement prouvé, et une copie, ne comportant pas que l'original a été signé par le président et le secrétaire trésorier, ne peut être la cause d'une poursuite.

2. Un jugement qui ne donne que 8 jours à une partie pour payer les dépens auxquelles elle est condamnée, en dépit de l'article 4598 S. R. Q. sera cassé et annulé sur appel à la cour supérieure.

PER CURIAM.—Considérant qu'il est évident et admis par l'in-

timé que ce jugement dont est appel est erroné en ce qu'il donne seulement 8 jours à l'appelant pour payer les dépens auxquels il est condamné, S. R. Q. 4598 ;

Casse et annule le dit jugement avec dépens contre l'intimé ;

Procédant ensuite à rendre le jugement qu'aurait dû rendre le juge de Paix dont le jugement est porté en appel ;

Considérant que le règlement sur lequel était basée la poursuite contre l'intimé n'a pas été légalement prouvé, les copies qui en ont été produites ne comportant pas que l'original a été signé le président du conseil et le secrétaire trésorier : S. R. Q. 4380 ;

Considérant que d'après le dit règlement les licences qu'il exige couvrent toute une année allant du premier mai au premier mai ;

Considérant que le dit règlement n'est entré en vigueur que le 13 mai dernier et qu'aucune licence ne pouvait être exigée pour l'année allant du premier mai 1901 au 1er mai 1902 ;

Renvoie la plainte ou poursuite du dit appelant avec dépens.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats de l'appelant.

D. A. Lafortune, avocat de l'intimé.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 685.

MONTRÉAL, 19 février 1902.

Coram MATHIEU, J.

J. W. GRIER v. L. O. DAVID & JAMES COCHRANE,
intervenant.

Mandamus.—*Intervention.*—*Réponse à l'intervention contenant des conclusions nouvelles.*—*Inscription en droit.*—*Arts 174 § 1 ; 198 ; 220 ; 992 C. P.*

Jugé :—1. Une réponse à une intervention contenant des conclusions qui auraient dû être prises dans la requête pour bref de *mandamus* est irrégulière.

2. Une telle réponse doit être attaquée par exception à la forme, et non par inscription en droit.

Inscription en droit de l'intervenant ;

1o. Que le dit demandeur tend illégalement à varier au moyen de la conclusion de sa réponse à l'intervention, les conclusions de la requête et de son action ;

2o. Que le dit demandeur a simplement conclu par son action à ce qu'ordre fût donné au défendeur David de donner avis public proclamant Raymond Préfontaine comme candidat à la charge de maire de la cité de Montréal pour l'élection à être tenue le premier février alors prochain, et de faire imprimer le nom du dit Raymond Préfontaine sur le bulletin de votation pour la dite élection à être tenue le premier février alors prochain ;

3o. Que le dit demandeur varie maintenant par la conclusion de sa réponse cette dite demande et conclut à ce qu'ordre soit donné au défendeur de tenir une élection conformément à la loi et aux prescriptions de la charte de la cité de Montréal ;

4o. Que cette conclusion est illégale.

PER CURIAM.—Considérant que la demande du demandeur qu'il soit ordonné de procéder à la tenue d'une élection conformément à la loi, et aux dispositions de la charte de la cité de Montréal, n'est pas mal fondée en droit ;

Considérant que le fait que cette demande serait contenue dans la réponse à l'intervention au lieu d'être dans la déclaration du demandeur, ne constitue pas un moyen de droit pour l'intervenant, mais que ce dernier pourrait invoquer cette irrégularité, qui n'est qu'une irrégularité de procédure, par une motion de la nature d'une exception à la forme ;

Considérant que la dite inscription en droit est mal fondée ;

A renvoyé et renvoie la dite inscription en droit, avec dépens.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats de l'intervenant.

E. A. D. Morgan, avocat du demandeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1663.

MONTRÉAL, 31 janvier 1902.

Coram LANGELIER, J.

THOMAS HALL, demandeur, v. R. FENTON, et al., défendeurs, & THE MOLSONS BANK, T.-S.

Signification par un huissier. — Corrections faites à un procès-verbal de signification par l'huissier après sa production en Cour. — Motion pour rejet des changements. — Arts. 236, C. P.

Jugé :—L'huissier instrumentant la signification d'une pièce de procédure commet une grave irrégularité en corrigeant son procès-verbal après sa production en Cour.

Motion du défendeur R. Fenton pour la requête de certaines allégations dans le rapport de l'huissier.

L'huissier avait fait deux changements :

1o. Le nom de l'avocat qu'il avait écrit "Ware" fût changé en "Weir" ;

2o. Les mots "à une personne en charge de M. Weir" furent changés par les mots "à une personne en charge du bureau de M. Weir."

PER CURIAM.—Considérant que l'huissier instrumentant n'avait pas le droit de corriger son procès-verbal, comme il l'a fait, après sa production en Cour, et que le faisant il a commis une grave irrégularité ;

Considérant, d'un autre côté, que, vu la motion faite à cet effet par le défendeur R. Fenton, le dit procès-verbal doit être corrigé comme il l'a été :

Accorde la motion quant aux frais seulement.

Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.

W. A. Weir, avocat du défendeur, R. Fenton.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1447.

Montreal, January 25, 1902.

Coram MATHIEU, J.F. C. VIPOND, *plaintiff*, v. A. KILBURN, *defendant*.*Insufficiency of details in an answer to plea.—Inscription in law by defendant.—Arts. 174; 191, C. P.*

- HELD:—1. An inscription in law does not lie against an answer to plea in which the details are insufficient. An *exception à la forme* is the proper recourse. (1)
2. An allegation of an answer to plea, insufficient in itself to dismiss the plea, but which tends to prove the truth of the plaintiff's action, will not be dismissed an inscription in law.

D. R. Murphy, attorney for plaintiff.*Arch. McGoun*, K. C., attorney for defendant.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1626.

MONTREAL, 19 décembre 1901.

Coram MATHIEU, J.

GOLDBERG v. GIFFIN & ARONSON, T. S.

Saisie-arrêt après jugement.—Inscription pour jugement suivant la déclaration du tiers-saisi.—Délai.—Arts. 693 et 1155 C. P.

JUGÉ:—Dans les causes sommaires, le défendeur a deux jours pour plaider à la saisie-arrêt ; s'il ne le fait pas dans ce délai, le demandeur a deux jours pour contester la déclaration du tiers-saisi ; après ce délai, il peut, s'il ne conteste pas, inscrire pour jugement suivant la déclaration.

PER CURIAM.—Le 3 novembre dernier, le demandeur a fait

(1) 1 Pigeau, 160 *et seq.* ; 204.

émaner un bref de saisie-arrêt après jugement qu'il a fait signifier au tiers-saisi Aronson, le 16 du même mois. Le 23 novembre dernier, Aronson a déclaré que le défendeur était à son emploi à un salaire de \$9.00 par semaine ; que lors de la saisie, il lui devait \$9.00 pour une semaine expirant le 9 novembre ; et que lors de la déclaration, il lui devait une autre semaine de \$9 jusqu'au 16 novembre ; Aronson a déclaré de plus que le 5 novembre dernier, on lui avait signifié un transport sous seing privé, qu'il avait accepté, par lequel le défendeur transportait son salaire à Hyman Giffin. Ce transport est produit par Aronson et il constate que le défendeur a transporté à Giffin son salaire pour quinze semaines.

Le 25 novembre dernier, le demandeur a déclaré qu'il n'entendait pas contester la déclaration des tiers-saisis et il a fait signifier cette déclaration au défendeur et aux tiers-saisis le même jour.

Le 29 novembre dernier, le demandeur a inscrit pour le 2 décembre courant pour jugement sur la déclaration d'Aronson, et il a fait signifier cette inscription au défendeur et aux tiers-saisis le même jour.

Le 2 décembre courant, le tiers-saisi Aronson a fait motion pour le rejet de la dite inscription pour jugement, parce que le demandeur ne pouvait pas prendre jugement contre le tiers-saisi vu que ce dernier déclarait que le défendeur avait transporté son salaire à Giffin par un transport accepté et aussi parce que les délais pour la contestation de la déclaration du tiers-saisi n'étaient pas expirés lors de la signification de l'inscription.

Sous l'article 693, C. P., la contestation de la déclaration du tiers-saisi doit dans les causes ordinaires, être signifiée au tiers-saisi et produite au greffe dans les six jours du jugement rendu sur la contestation par le saisie de la saisie-arrêt ou, en l'absence de cette contestation, de l'expiration des délais pour la produire.

Sous l'article 1155, la défense, dans les causes sommaires, doit être produite dans les deux jours de l'entrée de la cause.

Il nous paraît que le défendeur avait deux jours pour contester la saisie-arrêt et comme il ne l'a pas contestée dans les deux jours, le demandeur avait deux autres jours pour contester la déclaration du tiers-saisi. L'inscription a été signifiée et produite le 29, six jours après la production de la déclaration.

Cette inscription n'était donc pas prématurée.

Le tiers-saisi a déclaré comme susdit, que le défendeur est à son emploi et qu'il n'a transporté son salaire que pour quinze semaines. La saisie-arrêt pourra donc être déclarée tenante pour le salaire qui pourra devenir dû après les quinze semaines transportées.

~ La motion du tiers-saisi Aronson est mal fondée, et elle est renvoyée avec dépens.

Jacobs, Lyon, Patterson & Garneau, avocats du demandeur.

Meunier & Meunier, avocats du tiers-saisi.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 779.

Montréal, 22 février 1902.

Coram LAVERGNE, J.

E. TRAHAN *et al.*, v. VICTOR MORIN.

Procédure sommaire.—Amendement.—Motion pour rejet.—Arts 513, 522, 1162, C. P.

JUGÉ :—Un demandeur ne peut, après la comparution du défendeur, changer par simple amendement une action ordinaire en une action sommaire, et un tel amendement sera rejeté sur motion.

Motion du défendeur pour le rejet de l'amendement des demandeurs :—

1o. Attendu que les demandeurs ont poursuivi le défendeur dans la présente cause, en vertu de la procédure ordinaire ;

20. Attendu que les demandeurs ont ce jour fait signifier au défendeur un avis qu'ils amendent le bref en y ajoutant au commencement le mot : " Procédure Sommaire ; "

30. Attendu que les demandeurs ont fait le dit amendement en conséquence ;

40. Attendu que le dit amendement a pour effet de changer la nature des procédures et de la cause, et de faire d'une manière non sommaire une matière sommaire ;

50. Attendu que le défendeur a des droits acquis quant aux délais dans lesquels il devra plaider et devra lier contestation dans la présente cause.

60. Attendu que les demandeurs ne peuvent pas changer la nature des procédés dans cette cause.

PER CURIAM.—Dans les circonstances, et vu la contrariété des arrêts sur cette question, je crois que le juge doit suivre son opinion. Les demandeurs ont fait leur position ; je ne crois pas que l'amendement en question soit l'amendement donné par le Code de Procédure Civile.

Motion accordée avec dépens. (1)

J. C. Lamothe, avocat des demandeurs.

Sicotte & Barnard, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

(1) Where plaintiff fails to take advantage of the provisions of law regarding summary procedure, and will not be allowed to change that option.

S. C. 1897, Archibald, J., *Nordheimer v. Farrell*, 1 R. P., 34 ; 3 R. L. n. s., 451.

Sur motion du demandeur pour ajouter en tête du bref d'assignation les mots " Procédure Sommaire," la Cour, si le défendeur n'éprouve aucun préjudice, ordonnera que la cause soit mise sur le rôle ordinaire pour le premier jour du terme suivant.

C. S. Mathieu, J. *Lancôt v. Renaud*, 1 R. P., 147 ;

Une partie peut amender son bref et sa déclaration en y ajoutant les mots " Procédure Sommaire," et cet amendement ne sera pas rejeté sur motion.

2. Cet amendement peut être fait même en vacance.

COUR SUPÉRIEURE

No. 40.

TROIS-RIVIÈRES, 18 février 1902.

Coram DESMARAIS, J.

IN RE E. MOREAU *et al.*, *faillis* & FRs GÉLINAS, *curateur*, & AMÉDÉE AUGER *et al.*, *requérants*, & FRs GÉLINAS, *ès-qual.*, *contestant*.

Requête d'un créancier pour possession d'effets entre les mains du curateur au failli.—Art. 876 C. P.—Arts. 45 et 112 du tarif.

JUGÉ :—Les honoraires de l'avocat sur une requête en vertu de l'art. 876 C. P, sur laquelle il y a eu contestation par écrit, inscription, enquête et audition, sont les honoraires d'avocat dans une action de deuxième classe, mais sans honoraire d'audition.

DESMARAIS, J.—Nous soussigné, Juge de la Cour Supérieure de la province de Québec, dans le district des Trois-Rivières, ayant entendu le dit curateur-contestant et les dits requérants Auger et al., sur la requête du dit curateur-contestant, pour révision de la taxation telle que faite par le protonotaire de cette Cour, du mémoire de frais des procureurs du dit curateur contestant, sur la requête des requérants, examiné la procédure au dossier et vu le consentement produit par les parties, à l'effet que l'enquête en cette cause soit commune avec celle dans la cause

C. S., 1898, Mathieu, J., *Smith v. Neveu*, 2, R. P., 236 ; 4 R. L. n. s., 480.

When an action is summary by its nature, the plaintiff will, after return of the same, be allowed, on motion, to add to the fiat, writ and declaration, the words "Summary Matters."

S. C., 1899, Mathieu, J., *Scott v. Gallagher*, 2, R. P., 224 ; 4 R. L. n. s., 501.

Un demandeur ne peut, après la comparution du défendeur, changer une action ordinaire en une action sommaire, et tel amendement sera rejeté sur motion.

C. S., 1899, Taschereau, J., *Jamieson v. Needham*, 2 R. P., 245.

Un demandeur dans une action sur billet prise suivant la procédure ordinaire peut par amendement, ajouter à son bref les mots "Procédure Sommaire," et un tel amendement ne sera pas rejeté sur motion.

C. S., 1899, Langelier, J., *Horsfall v. Campbell*, 2 R. P., 269.

sous le No. 99 entre les mêmes parties :

Considérant que d'après le tarif en force, le dit mémoire de frais doit être considéré comme un mémoire dans une cause de seconde classe en Cour Supérieure, parce que la requête des requérants, faite en vertu de l'article 876 C. P., est assimilable à une opposition faite par un tiers ; (1)

Considérant qu'il y a erreur dans la taxation du dit mémoire, telle que faite par le protonotaire de cette Cour, et procédant à réviser ce mémoire de frais, le taxons et le révisons comme suit : savoir, en ajoutant à l'item premier tel que taxé, \$5.50 ; à l'item huitième, pour honoraires, \$42.00, et en retranchant de l'item 7 tel que taxé, honoraires d'audition, \$6.00 et de l'item 11e, \$0.10 de manière que le dit formant un total de quatre-vingt-quatre piastres et trente-sept centins et demi, auquel le dit mémoire est présentement taxé.

Autorité citée par le juge :

Ahern v. Lemieux, 4, R. de J., 555.

N. L. Denoncourt, C. R., avocat du curateur, requérant révision de taxe.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats des requérants-intimés.

Martel & Comeau, conseils.

(ED. F. S.)

(1) Le protonotaire avait accordé l'honoraire prévu par l'art. 45 et l'honoraire d'enquête. A Montréal, on accorde l'honoraire sur une requête : \$6, et l'honoraire d'enquête. (Note de l'arrétiste.)

COUR DE CIRCUIT

No. 41.

ARTHABASKAVILLE, 22 février 1902.

Coram CHOQUETTE J.

EUGÈNE GAGNÉ, v. LA SOCIÉTÉ ST-JEAN-BAPTISTE de
VICTORIAVILLE.

Poursuite à la Cour de Circuit.—Association charitable.—Bénéfices dus à un associé malade.—Droits futurs.—Evocation.—Arts 49 et 1130 C. P.

Jugé :— Qu'une action en recouvrement des bénéfices dus par une association charitable à l'un de ses membres, est évocable à la Cour Supérieure, cette section ayant trait aux droits et intérêts futurs du demandeur, et décidant pour l'avenir de sa qualité de membre de l'association. (1)

Les faits de la cause :—

Le demandeur dans sa déclaration allègue:—

Que depuis environ 12 ans il est membre d'une association charitable, qui porte le nom de "Société Saint Jean-Baptiste de Victoriaville", et qui a son bureau d'affaires en la ville de Victoriaville, payant régulièrement ses contributions à la dite société, en vertu des statuts et règlements qui la régissent ;

Qu'en vertu de la constitution de la dite société, un membre en la jouissance de ses droits, et dans l'incapacité de travailler, pour cause de maladie ou d'accident, a le droit de recevoir de la dite société la somme de trois piastres par semaine (3.00), pourvu que tel membre malade ne puisse retirer plus de treize semaines de secours, pendant 12 mois et par chaque douze mois : (Constitution et règlements, art. 15);

Que vers l'année 1898, le demandeur, qui était alors en la jouissance de ses droits, dans la dite association défenderesse, a

(1) Une action demandant qu'un règlement d'un club, imposant aux membres le paiement de \$25 pour une année seulement, soit déclaré nul, au moins quant au demandeur, est de la compétence de la cour supérieure. C. S., Montréal, 16 janvier, 1900, Mathieu, J. : *Beaudry v. Le Club St Antoine*, 2 Q. P. R., 484.

été frappé d'une cécité presque complète, et qu'il a fait preuve devant la dite société, conformément aux règlements d'icelle, de sa dite maladie ;

Que le ou vers le 22 janvier 1899, à une réunion des membres de la dite société, régulièrement tenue au lieu ordinaire des séances, il a été proposé et résolu que le dit demandeur recevrait, à titre de secours, tant que durerait sa dite maladie, la somme de \$25.00 par année, au lieu de celle de \$39.00, à laquelle il avait droit, en vertu du règlement, article 15 de la dite société ;

Qu'afin d'éviter des difficultés et par voie d'arrangement, le dit demandeur a accepté la dite somme, laquelle lui a été payée, jusqu'au mois de janvier 1901 ;

Que le dit demandeur a souffert de la dite cécité, à un degré aussi aigu, pendant tout le cours de l'année mil neuf cent un, et qu'il en souffre encore actuellement à tel point qu'il ne peut pas exercer lui-même son métier, ni faire aucun travail ;

Que dans le cours de janvier dernier le dit demandeur s'est adressé à la défenderesse, pour obtenir la dite somme de \$25.00 de secours tel que convenu, mais que la dite défenderesse a refusé de la lui payer ;

Que le dit demandeur a acquitté toutes ses redevances envers la dite défenderesse jusqu'au mois de janvier dernier, et que vers le commencement de ce mois, il a envoyé offrir à la défenderesse la somme de \$0.25, pour payer sa contribution du mois de février courant, laquelle dite somme la défenderesse a refusé d'accepter ;

Que vu ce que dessus le dit demandeur est bien fondé à demander à ce que la dite défenderesse soit condamnée à recevoir la dite contribution de \$0.25, tel que pourvu par les règlements, et à maintenir le dit demandeur, qui n'a commis aucune contravention à la constitution et aux règlements de la défenderesse, comme l'un de ses membres, et par lui payant les contributions futures et se conformant au règlement, et à ce que la dite défenderesse soit de plus condamnée à payer au dit demandeur la somme de \$25.00 ;

Et le dit demandeur conclut à ce que le dépôt par lui fait de la somme de \$0.25, avec son *præcipe* en cette cause, soit déclaré valide et suffisant ; à ce que la dite défenderesse soit condamnée à accepter la dite somme de \$0.25, comme contribution du dit demandeur, pour le mois de février courant ; à ce que la dite défenderesse soit condamnée à maintenir le dit demandeur au nombre de ses membres, en par lui se conformant à la constitution et aux règlements de la dite défenderesse, en par le dit demandeur payant ses contributions à l'avenir, et à ce que la dite défenderesse soit condamnée à payer au demandeur la dite somme de \$25.00, avec intérêt et dépens.

Déclaration d'évocation.

La défenderesse dans sa déclaration d'évocation, allègue :

Attendu que dans et par la demande en cette cause, le demandeur poursuit la défenderesse pour obtenir contre elle, non seulement une condamnation à une somme de \$25.00, de prétendue dette, mais qu'il demande en sus que la dite défenderesse soit tenue et condamnée à accepter sa contribution à l'avenir, comme membre de la dite société défenderesse, et à le reconnaître comme tel membre de la dite société, ce qu'il prétend qu'elle a illégalement refusé de faire ;

Attendu que la dite défenderesse prétend de son côté et entend faire valoir son droit de refuser de reconnaître le demandeur comme un des membres de la dite société défenderesse, et qu'elle était justifiable de l'exclure de son sein et de refuser de le retenir dans ses prérogatives et privilèges de membre de la dite société ;

Attendu que cette demande ainsi faite et formulée, se trouve être une espèce de demande ou action mixte, et que dans tous les cas et à tout événement le débat engagé soulève nécessairement des questions ayant trait aux droits et intérêts futurs des parties en cette cause, et que partant la dite défenderesse a le droit d'évoquer la présente cause à la Cour Supérieure pour cette province, siégeant dans et pour ce district ;

Qu'en conséquence, la dite défenderesse avant de produire ses défenses aux fonds de la dite demande, déclare par les présentes

qu'elle entend évoquer et qu'elle évoque formellement la dite demande à la dite Cour Supérieure dans et pour ce district et demande que la dite évocation soit déclarée bonne et valable, et maintenue avec dépens, pour les dites parties procéder ultérieurement à la dite cause, devant la dite Cour Supérieure, ainsi qu'il appartiendra.

JUGEMENT :—La Cour &c.

Parties ouïes sur la demande d'évocation filée par la défenderesse ;

Considérant que par les allégués de la déclaration du demandeur et les conclusions de son action, et aussi spécialement par les raisons données dans la déclaration d'évocation que des droits futurs peuvent être affectés par le jugement qui sera rendu dans cette cause :

La Cour, vu les articles 49 et 1130, C. P., maintient, avec dépens à suivre, la dite demande d'évocation et la cause devra être instruite et jugée à la Cour Supérieure de ce district.

J. E. Méthot, procureur du demandeur.

Crépeau & Crépeau, procureurs de la défenderesse.

(L. P. C.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 156.

Arthabaska, 20 février 1902.

Coram CHOQUETTE, J.

IN RE SMITH & LARIVIÈRE, *faillis*, & MOISE PROULX,
requérant, & G. P. NADEAU, *intimé*.

Assignment d'un tiers pour être examiné sous art. 883 C. P.—
Révision par le juge d'un jugement du protonotaire.—
Art. 33 C. P.

Jugé :—1. Que par l'Article 883 C. P. le juge ne peut ordonner à un tiers de comparaître devant lui, ou devant le protonotaire, pour être

interrogé sous serment, *relativement à la liquidation des biens d'un failli*, mais que ce tiers ne peut être assigné et examiné, suivant l'article 882 C. P., que *quant au bilan et à l'état des affaires du failli*.

2. Qu'un ordre d'assignation donné par le protonotaire, en l'absence du juge, en vertu de l'article 33 C. P., sur une requête qui ne renferme pas les termes mêmes de l'article 882 C. P. est sujet à révision.

LES FAITS.—Proulx, créancier porté au bilan des faillis Smith et Larivière, s'adressa au protonotaire de cette Cour, en l'absence du juge, en vertu de l'article 33 C. P. à l'effet de faire ordonner l'assignation de l'intimé Nadeau, pour être examiné sous serment devant le juge, ou le protonotaire, *relativement à la liquidation des biens des faillis*. La requête fut accordée par le protonotaire.

L'intimé demanda alors la révision de cette décision du protonotaire, par voie d'exception, tel que prévu par l'article 33 C. P. devant le juge, alléguant spécialement que le protonotaire ne pouvait ordonner l'assignation de l'intimé Nadeau, pour les raisons mentionnées dans la requête, c'est-à-dire pour examiné sur la *liquidation des biens des faillis*, mais seulement sur le *bilan et l'état des affaires des faillis*.

JUGEMENT.—La Cour etc., etc.

Considérant que le créancier Moïse Proulx, par sa requête du 7 février courant, a obtenu du député protonotaire de cette Cour, vu qu'il n'y avait pas alors au chef-lieu de ce district de juge compétent à recevoir et décider la dite requête, une ordonnance enjoignant à Georges Philias Nadeau, commerçant, du village de Princeville, de comparaître le 11 février alors prochain à 10 hrs. A. M., devant le juge en chambre ou devant le protonotaire, au palais de justice, à Arthabaskaville, pour y être examiné, dit la requête, touchant la liquidation des biens des faillis ;

Considérant que par l'article 883 C. P., sur requête d'un créancier, le juge peut ordonner l'examen de personnes pouvant donner des renseignements sur les matières mentionnées dans l'article 882 C. P., savoir, *quant au bilan et à l'état des affaires*

du débiteur, mais non pas quant à la liquidation en général de ses biens ;

Considérant qu'en conséquence, l'ordre donné par le député protonotaire le 7 février courant, est illégal :—

La Cour, adjugeant sur la requête en révision du dit ordre, présentée par le dit Georges Philius Nadeau, le casse et l'annule à toutes fins que de droit, avec dépens.

Crépeau & Crépeau, avocats du requérant.
J. E. Méthot, avocat de l'intimé.

(L. P. C.)

COUR DE CIRCUIT

No. 17763,

MONTREAL, 10 mars 1902.

Coram DORION, J.

BERTRAND v. ANDERSON.

*Saisie-conservatoire.—Navigation de l'intérieur.—Art. 955, C. P.
Art. 2383 C. C.*

Jugé :—Sauf le cas du par. 2 de l'art. 955 C. P., il n'y a pas lieu à la saisie conservatoire pour les gages des matelots ou services rendus à bord des navires employés à la navigation intérieure.

DORION J.—Action pour \$91.34, accompagnée de saisie-conservatoire des deux remorqueurs *Antilope* et *St Georges*, pour balance due pour gages comme second pilote, frais de garde, et autres services rendus à bord des dits bateaux. Le défendeur conteste la saisie par voie de requête sur le principe que le privilège invoqué par le demandeur ne s'applique pas aux navires de l'intérieur et que les allégations de l'affidavit sont insuffisantes.

L'article 955 C. P. permet la saisie-conservatoire dans 3 cas : 1o : lorsque le demandeur est fondé à recouvrer la possession d'un bien meuble qu'il a vendu à terme; 2o : lorsqu'il est fondé à être colloqué de préférence sur le prix d'un bien meuble et qu'on en

use de manière à lui faire perdre son recours ; 3o : lorsqu'il est fondé par suite de quelque disposition de la loi à faire mettre sous la garde de la justice un bien meuble pour assurer l'exercice de ces droits sur icelui. Avant le nouveau code de procédure la question de savoir si la saisie-conservatoire existait encore avait été fort controversée pendant un certain temps, mais la jurisprudence qui avait fini par prévaloir était à l'effet que cette procédure avait été conservée dans tous les cas où elle existait dans notre ancien droit comme par exemple dans le cas de vente d'un meuble à terme, ou de séparation de patrimoines en matière de succession. La cour de Révision avait aussi décidé en 1888 que la saisie-conservatoire était ouverte au créancier pour rendre efficace le privilège maritime accordé en vertu de l'article 2383 C. C., lorsque, limité au dernier voyage, il devrait nécessairement se perdre par le fait du voyage suivant. C'est cette jurisprudence que l'article 955 a voulu consacrer dans ses paragraphes 1 et 3 ; mais il est allé plus loin et dans son paragraphe 2, il a étendu le bénéfice de la saisie-conservatoire à tous les autres privilèges, lorsque le débiteur userait de la chose affectée de manière à faire perdre le recours du créancier.

Le demandeur ne procédant pas en vertu de ce deuxième paragraphe, vu que son affidavit ne contient pas les allégations qu'il exige, la jurisprudence antérieure au nouveau code doit trouver toute son application dans la présente cause. En France, c'est en vertu de dispositions spéciales de la loi, que nous n'avons pas, que les navires de l'intérieur peuvent et pouvaient avant le code Napoléon être saisis avant jugement. Ainsi en est-il en Angleterre dans l'action *in rem* en vertu d'une procédure spéciale aux cours maritimes. Nos cours d'amirauté peuvent aussi en vertu de cette procédure spéciale décerner des mandats de saisie avant jugement :—*Stuart's V. A. cas. p. 10 § 7. 54-55 V. (C.) C. 29.* Mais du fait que devant un tribunal et en vertu d'une procédure exceptionnelle un demandeur peut exercer son privilège par voie d'une saisie avant jugement, il ne s'en suit pas qu'il puisse également le faire lorsqu'il s'adresse à la ju-

ridiction de droit commun. Aussi jusqu'au jugement récent de *Goulet v. Dansereau* rendu par l'Honorable juge Pagnuelo (12 R. J. O., C. S., 15) nos tribunaux décidaient-ils que la saisie conservatoire ne s'appliquait pas aux navires de l'intérieur.

Jasmin v. Lafantaisie, 7 L. C. J., 119 ; 13 L. C. R., 226.

Dagenais v. Douglass, 16 L. C. J., 109.

Daoust v. McDonald, 22 L. C. J., 79 ; R. 2879 ; 1 L. N., 218.

Owens v. Union Bank, 1 L. N., 87, (1)

Et subséquemment au jugement de l'Hon. juge Pagnuelo : *Gagnon v. Tremblay*, R. J. O., 15 C. S. 403, Routhier J. La raison de la distinction entre la navigation dans nos fleuves et rivières et la navigation de long cours est basée sur le fait que l'article 2383 C. C. qui donne un privilège à l'équipage pour le dernier voyage, ne peut s'entendre des bateaux qui ne font pas des voyages mais de simples trajets (trips) de courte durée et très souvent même plusieurs dans la même journée. Le jugement de *Goulet v. Dansereau* place toutefois la question sur un autre terrain. Il repose sur certaines dispositions du Statut Fédéral 36, V. tel que reproduit au chapitre 74 des S. R. C. § 52 à 59. Ces dispositions du statut donnent, à l'exclusion de la cour de vice-amirauté, juridiction à un tribunal spécial composé d'un juge de la cour supérieure, ou d'un magistrat de district, et ce pour le recouvrement des gages des matelots jusqu'à \$200.00. La procédure est sommaire. L'exécution peut être pratiquée contre le navire lui-même. Ce recours est de la nature de l'action *in rem* qui était du ressort de la cour de vice-amirauté, avec cette différence toutefois que la saisie avant jugement n'est pas prévue.

Maintenant quelle est la nature de ce droit accordé contre le bateau ? Est-ce un véritable privilège ? N'est-ce pas un simple droit de suite, tel qu'il existe en France sur les navires de mer et que peuvent exercer même les créanciers chirographaires ? C'est certainement ce qui paraît ressortir de la jurisprudence

(1). Voyez aussi *Fréchette v. Gosselin*, 1 L. C. R., 145 ; *Delisle v. Lécuyer*, 15 L. C. J. 262.

dont je viens de parler. Mais quoi qu'il en soit, que ce soit un droit de suite ou un véritable privilège, le statut ne permet pas d'exercer ce droit par voie de saisie conservatoire.

Le législateur a probablement considéré que le remède qu'il accordait était suffisant pour protéger les droits du matelot, sans qu'il fût opportun de lui donner un autre recours encore plus exorbitant du droit commun. Mais il y a une autre raison pour laquelle la saisie conservatoire ne saurait être maintenue en cette cause. Supposant que cette juridiction spéciale accordée à un juge de la Cour Supérieure, un magistrat de district, etc., pourrait être exercée par voie de saisie avant jugement, sur le principe que ce tribunal spécial a hérité des pouvoirs de la cour de vice-amirauté, comment pourrait-on en conclure que ce même recours pourrait être exercé devant la Cour de Circuit, qui n'est pas et n'a jamais été régie par la procédure suivie par ce premier tribunal ? Même en Angleterre, l'on voit que, bien que les tribunaux de droit commun avaient juridiction concurrente avec la cour d'amirauté, la raison de la grande popularité de ces dernières était que ce droit de suite (lien) des matelots ne pouvait pas être mis en force devant les cours de droit commun mais seulement par l'intermédiaire de la cour d'amirauté (Williams & Bruce's Admiralty practice, p. 189). Et le jugement de *Gagnon v. Tremblay*, que nous venons de citer trouve ici son application pour appuyer la proposition que la procédure en force devant le tribunal d'amirauté ne peut être suivie devant la Cour de Circuit.

Que l'on remarque que cette cour n'est pas incompétente à connaître le litige qui lui est soumis ainsi que nous allons le voir dans un instant ; autrement la cause devrait être référée à qui de droit, mais elle ne peut la connaître que d'après les règles de procédure qui la gouvernent et ces règles de procédure n'autorisent pas la saisie-conservatoire en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 955 C. P., le paragraphe 2 ne devant pas être pris en considération pour les raisons déjà données.

Une autre question se soulève : Cette cour a-t-elle juridiction

en autant du moins que la demande de gages est concernée ? L'hon. juge Wurtele, dans une cause de *Fox v. Beaton*, 10 L. N. 387, a décidé le contraire. L'article 1053 ancien code C. P. C., donnait juridiction à la Cour de Circuit dans toutes les causes en dessous de \$100.00 qui n'étaient pas exclusivement de la juridiction de la Cour de vice-amirauté, excepté en matière de pétition de droit. L'article 54 N. C. a substitué la cour de l'Echiquier à celle de la Vice-Amirauté, la 1ère ayant remplacé la deuxième en vertu d'un récent statut. La 36 V. C. 124 telle que reproduite dans le C. 74 S. R. C. § 52 et suivants donne bien juridiction à un juge de la Cour Supérieure, un magistrat de district, et cela à l'exclusion de la cour de Vice-Amirauté, en matière de gages de matelots, jusqu'à \$200.00, mais nulle part il n'est dit que cette juridiction soit exclusive de celle de la Cour Supérieure (le contraire est même dit formellement pour la Cour Supérieure) et en aucune manière exclusive de celle de la Cour de Circuit.

Requête maintenue et saisie-conservatoire cassée avec dépens.

Saint-Pierre, Pélissier & Wilson, procureurs du demandeur.

Carter & Goldstein, procureurs du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

(EN RÉVISION)

No. 310.

MONTREAL, 17 octobre 1901.

Coram. TASCHEREAU, LORANGER ET ARCHIBALD, JJ.

MARSOLAIS v. GRENIER.

*Résiliation de bail avec promesse de vente.—Valeur de la propriété.—
Dépôt en révision.*

JUGÉ :— Une inscription en révision, dans une action en résiliation d'un bail accompagné de promesse de vente, lorsque le prix de l'immeuble en question est de plus de \$400, doit être accompagnée d'un dépôt de \$75, et la cour ordonnera à la partie qui inscrit de supplémenter son dépôt de \$50.

La Cour après avoir entendu le demandeur, par ses avocats, sur sa motion pour le rejet de l'inscription en Révision de la défenderesse vu l'insuffisance du dépôt d'icelle ; après avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que le bail emphytéotique emporte aliénation ;

Considérant que la résiliation du bail intervenu contre les parties implique l'aliénation de la promesse de vente y contenue ;

Considérant que le dit dépôt est insuffisant, ordonne qu'il soit complété sous huit jours de cette date, sinon la motion est accordée ; dépens de la dite motion contre la défenderesse.

Tailon, Bonin & Morin, avocats du demandeur.

D. A. Lafortune, avocat de la défenderesse.

(ED. F. S.)—

SUPERIOR COURT

MONTREAL, March, 15, 1902.

Coram MATHIEU, J.MAX. SESSENWEIN, plaintiff, v. JACOB SCHWARTZ, *et al.*,
defendants.*Amendment.—Summary Procedure.—Motion to amend.—Art. 1150.
C. P.*

HELD :—When an action is summary by its nature, the plaintiff will be allowed, on motion, to add to the fiat, writ and declaration the words "Summary Procedure."

Motion by plaintiff to add the words " Summary Procedure " to all the proceedings had in this case to date.

PER CURIAM :—Considering that, according to the provisions of Art. 1150 C. P., the object of the present writ is of a summary nature :—

Doth allow and grant the motion of the said plaintiff, and doth give him permission to add the words "Summary Procedure" to the fiat, writ and declaration, without costs, but with costs of a fee on a motion in favor of defendants' attorneys.

Saint-Pierre, Pélissier & Wilson, attorneys for plaintiff.

Hall, Cross, Brown & Sharp, attorneys for defendant.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2659.

MONTREAL, 21 mars 1902.

Coram MATHIEU, J.

F. W. A. MEYERS v. E. J. RITSON, *et al.*,

Requête pour séquestre.—Absence de raisons spéciales à l'appui de la requête.—Art. 1823, C. C.; Art., 973, C. P.

Jugé :—Dans une requête pour séquestre, les moyens sur lesquels la demande est basée doivent être spéciaux, et il n'est pas suffisant d'alléguer simplement "que les immeubles ne sont pas loués ni administrés," vû, surtout, que le défendeur absent du pays, avait nommé un procureur qui voit à l'administration des dites propriétés.

Requête par un des défendeurs pour la nomination d'un séquestre entre les mains duquel sera remise la possession des immeubles appartenant à un des défendeurs, absent du pays.

PER CURIAM :—Considérant que le requérant ne fait pas voir dans sa requête qu'il soit urgent, dans son intérêt comme créancier ou dans l'intérêt des autres créanciers des défendeurs, qu'un séquestre soit nommé pour administrer les immeubles mentionnées dans la dite requête, mais que le seul motif qu'il donne pour appuyer sa requête pour séquestre est que les immeubles ne sont pas loués ni administrés ;

Considérant qu'il est prouvé que le défendeur, avant son départ pour Chicago, a nommé un procureur qui voit à l'administration des dites propriétés ;

Considérant que la dite requête du dit requérant est mal fondée :

A renvoyé et renvoie la dite requête, avec dépens.

S. P. Lect, C. R., avocat du demandeur.

J. B. Doutre, avocat du défendeur, requérant.

(G. H. S.)

Vide supra, 4 Q. P. R. p. 347, *Crevier v. Cloutier*.

SUPERIOR COURT

No. 2275.

MONTREAL, March 26, 1902.

Coram PAGNUELO, J.

MAURICE PERRAULT, plaintiff, v. THE LIVERPOOL & LONDON & GLOBE, INSURANCE Co., defendant.

Exception à la forme.—Company not incorporated.—Prejudice suffered by Company not shewn. Motion to amend.—Costs, Arts. 122 & 174 C. P., 42 Vict., (Que.) C. 64.

- HELD :—Where the Company defendant, in the writ of summons, is described as a “corps politique et incorporé”, when it is not an incorporated body at all, as it appears from the Statute creating it, an exception *à la forme* on this ground will not lie when the Company fails to prove that it suffers a prejudice by being so described.
2. A motion to amend the writ by striking out the words objected to, will be granted.
 3. No costs will be allowed on either proceeding.

The Company defendant made an exception *à la forme* to the plaintiff's action on the following grounds :

1. Whereas the defendant in the writ of summons, in this cause issued, is described as a “corps politique et incorporé”, when it is not an incorporated body at all ;
2. Whereas this informality and irregularity causes prejudice to the defendant :

That, etc.,

The plaintiff thereupon made a motion to amend the writ and declaration by striking out the words “corps politique et incorporé”, if the Court considers it proper.

PER CURIAM :—Considering that by 45 Vict (Que), C. 64, the Company defendant is not incorporated but is simply authorized to *ester en justice* and to contract in this Province under the name and style as adopted and used by it ;

Considering, however, that the court does not see how the mere fact of designating the Company-defendant as a “corps politi-

que et incorporé " has caused it any prejudice :

Doth grant and maintain plaintiff's motion to be allowed to amend the writ and declaration by striking out the words " corps politique et incorporé " and dismiss the defendant's exception à *la forme* ; without costs on either the motion to amend and the exception à *la forme*.

Calixte Lebeuf, attorney for plaintiff.

Cramp & Ewing, attorneys for defendant.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2956.

MONTREAL, 21 mars 1902.

Coram, MATHIEU, J.

PHILLIPS v. LAVIOLETTE.

Diffamation.—Plaidoyer.—Motion pour rejet de certains allégués du plaidoyer.

- JUGÉ :— 1. A une action en dommages pour injures verbales le défendeur ne peut plaider des faits tendant à justifier d'autres paroles que celles mentionnés en la déclaration.
2. Le rejet de certaines allégations d'un plaidoyer qui ne peuvent être la base d'un plaidoyer de justification, doit être demandé plutôt par inscription en droit que par une motion pour rejet.

Motion du demandeur pour faire amender le plaidoyer du défendeur.

PER CURIAM :—Considérant que le défendeur, dans sa défense, nie avoir prononcé les paroles que le demandeur lui reproche ; Considérant que par les paragraphes b, c, d, e, f, g et h de l'allégation 2 de la dite défense, le défendeur fait des allégués dans l'intention de justifier les paroles qu'on lui reproche ;

Considérant que ces allégations ne nous paraissent pas pouvoir faire la base d'un plaidoyer de justification ;

Considérant que quoique la demande aurait peut être dû procéder par une réponse en droit pour obtenir le rejet des dites allégations, cependant il nous paraît qu'il y a lieu d'adjuger sur le mérite de cette motion :

A maintenu et maintient la dite motion et a rejeté et rejeté les paragraphes b, c, d, e, f, g et h de la dite allégation 2 et les mots suivants dans l'allégation 4, savoir :

" Et les mots ci-dessus qu'il lui a reprochés sont vrais ; " et les mots suivants dans l'allégation 5, savoir : " Tous les faits qui ont été relatés plus haut, étaient connus de tous les membres, et servaient d'aliment de critiques et de discussion ", chaque partie payant ses frais sur cette motion. (1)

Louis Boyer, avocat du demandeur.

Saint Pierre, Pélissier & Wilson, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

(1) Autorités cités par le demandeur :

Rassam v. Budge, 1893, 1 Q. B. D., 571 :

Beuridge v. Latimer, 12, W. R. 878 879 :

Alexander v. North-Eastern Ry. Co., 34 L. J., (Q. B.) 152.

Autorités cités par le défendeur :

C. A., 1893, *Couillard & Beauchêne*, 2 R. J. O., 385.

C. S., 1893, *Caron, J., Langebiér & Casgrain*, 3 R. J., O. 246.

C. A., 1894, *Lacasse & St Louis*, 4 R. J. O., 103.

C. S., 1894, *Doherty, J., La Canada Revue v. Mgr Fabre*, 6 R. J. O. 436.

C. A., 1887, *Dussault & Bacon*, 19 R. L., 441.

Millington v. Laring, 6 Q. B. D. 190, at p. 194 :

Whitney v. Moignand, 24 Q. B. D., 630.

Starkie, Law of Slander v. Lebel, 3rd Edition, p. 391 : 304 :

Addison, On The Law of Torts, 4th Edition, p. 816.

COUR SUPÉRIEURE

No. 2371.

MONTREAL, 15 mars, 1902.

Coram MATHIEU, J.

De L. LEITH v. T. HALL & MOLSONS' BANK, T. S.

Litispendance.—Deux saisies-arrêts après jugement énoncées par la même partie.—Identité de demandes.—Arts 1241, G. C., 173, G. P.

Jugé :—Pour qu'il y ait lieu à l'exception de litispendance à l'encontre d'une seconde saisie-arrêt après jugement, lorsqu'une première saisie-arrêt après jugement est pendante, il faut faire voir que le second bref saisit la même créance que celle saisie en vertu du premier bref.

PER CURIAM :—Attendu que le six mars 1901, la demanderesse a obtenu jugement lui accordant une pension alimentaire de \$18.00 par mois payables d'avance à compter du 26 février précédent ;

Attendu que le 27 décembre dernier, la demanderesse a, en exécution du dit jugement, fait émaner une saisie-arrêt après jugement pour saisir entre les mains de la Banque Molson et de Graham ou Robert Fenton, les T. S. ce qu'ils pouvaient devoir au défendeur, et que la Banque Molson, tierce-saisie, a fait sa déclaration le 10 janvier dernier ;

Attendu que le 18 février dernier, la demanderesse a, pour le recouvrement de la somme de \$90.00, montant de versements alors dûs sur le dit jugement, fait émaner un nouveau bref de saisie-arrêt après jugement pour saisir entre les mains de la dite Banque Molson ce qu'elle peut devoir au défendeur ;

Attendu que le défendeur a fait une exception de litispendance, soutenant que la saisie-arrêt du 18 février dernier est pour le même objet que celle du 27 décembre dernier ;

Considérant que rien ne fait voir dans le second bref de saisie-arrêt que ce soit pour saisir la même créance que celle saisie en vertu du premier bref, et que la créance pour le recouvrement de

laquelle la saisie-arrêt a été émanée n'est pas non plus totalement la même, vu qu'entre la première saisie-arrêt et la dernière il est échu un mois de rente qui se trouve inclus dans la dernière saisie-arrêt ;

Considérant qu'il peut se faire que la tierce saisie, la Banque Molson, soit, entre la date de la signification de la première saisie-arrêt et celle de la signification de la deuxième saisie-arrêt, devenue débitrice d'autres sommes que celles dont elle était débitrice lors de la première saisie-arrêt ;

Considérant que la dite exception de litispendance est mal fondée :

A renvoyé et renvoie la dite exception de litispendance, avec dépens. (1)

Greenshields, Greenshields & Heneker, avocats de la demanderesse.

Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

(1). C. C., 1241 ; C. N., 1351 ; 3 Garsonnet § 1130.

Devienne, P. Cour de Cessation, Paris, 4 août 1873.

20 Laurent, nos. 17 ; 30 ; 66 ; 5 Larombière, pp. 2, 25 ; 227 ; 331 ; 30 Demolombe, no. 282 ; 299 ; pp. 257, 276 ; 5 Marcadé, p. 163 ; Breton, pp. 39, 88 ; 6 Aubry & Rau, p. 428 ; Bonnet, 76, 90 ; Dalloz, *Vis. Chose Jugée*, no. 293 ; 10 Taullier, no. 157 ; 1 R. L., 25 ; 7 R. L., 224 ; 7 Q. L. R., 162 ; 11 L. C. J., 197 ; 13 R. L., 1.

COUR SUPÉRIEURE

No. 1667.

MONTRÉAL, 7 mars 1902.

Coram MATHIEU, J.

P. T. BEAUCHAMP v. P. BEAUCHAMP & De W. GIBUT
dit BÉLAIR, intervenante.

Saisie revendication.—Intervention de la femme, séparée de biens, sans autorisation.—Acte de simple administration. — Art. 176, 14, 22, C. C.

JUGÉ :—La femme séparée quant aux biens contractuellement, peut ester en justice sans l'assistance ni l'autorisation de son mari, ni d'un juge, pour l'administration et la conservation de ses biens mobiliers : partant elle peut, seule, intervenir dans une cause pour la conservation de ses biens mobiliers, une telle procédure n'étant qu'un acte de simple administration.

Saisie revendication. Intervention de la femme du demandeur. Inscription en droit des demandeurs à l'intervention.

1. Parce qu'il n'est pas allégué en la dite intervention, que l'intervenante est autorisée à ester en justice, ni par son mari, ni par le juge à défaut du mari, bien qu'il appert par la dite intervention que l'intervenante est la femme du demandeur et qu'elle réclame un droit prétendu de propriété, de possession et de rétention qu'elle n'a pas par la loi ;

2. Parce qu'il n'appert aucun droit à l'intervenante de ne pas suivre son mari qui déménage et change de domicile avec ses meubles ;

3. Parce qu'il n'appert aucunes raisons légales de propriété, de possession et de rétention sur les biens revendiqués, n'étant pas allégué de date à la séparation judiciaire, ni la date des achats prétendus des effets réclamés par l'intervention.

PER CURIAM :—Considérant que sous les dispositions de l'article 176. C. C. la femme séparée de biens peut ester en jugement.

sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, dans les cas où il s'agit de simple administration ;

Considérant que la revendication d'effets mobiliers appartenant à la femme est un acte d'administration qui tend à la conservation de son patrimoine mobilier ;

Considérant que la femme mariée séparée de biens n'a pas besoin de l'autorisation maritale ni de celle du juge pour faire une intervention comme celle de l'intervenante ;

Considérant que la femme séparée de biens conserve l'entière administration de ses biens meubles (art 1422 C. C.), et que son mari n'a aucun contrôle sur cette administration ;

Considérant que si le mari a le droit d'obliger sa femme à aller résider avec lui, ce droit est toutefois distinct du droit d'administrer les biens meubles qui appartiennent à la femme et que du droit qu'à le mari d'avoir sa femme à son domicile, il ne résulte pas nécessairement qu'il a aussi droit d'y faire transporter les meubles de cette dernière ;

Considérant que la dite inscription en droit est mal fondée ;

A renvoyé et renvoie la dite inscription en droit avec dépens. (1)

P. A. Boudrault, avocat des demandeurs.

N. Z. Cordeau, avocat de l'intervenante.

(G. H. S.)

(1) Cout. Paris, art. 224, 234 ; Pothier, *Oblig.*, 878 ; *Puiss. Marit.*, 15, 55, 56, 61, 62 Cout. d'Orl. *intr. au tit.* 10, n. 201 ; 3 Pand. Franç., 378-387 ; C. N., 215 ; 3 Laurent, 102 ; 4 Demolombe, 131 ; Aubry et Rau, 137 ; 2 Loranger, 406 ; Lebrun, *Com.*, liv. 3, C. 2, sect. 1, dict. 2, n. 30 ; Bourjon, liv. 1, part 4., C. 4, sect., 4, Art. 15, 16 ; Pothier, *Com.*, 464 465, *Puiss. du mar.*, 15, 98 ; 2 Maleville, 260-1 ; 12, Pand. Franç., 152-3, 3 Delvincourt, 53 ; Rogron, C. C., 1852 ; C. N., 1536 ; *Lamontagne v. Lamontagne*, 35 L. C. J., 73 ; 18 Laurent, 442 ; 5 Aubry et Rau, 519 ; Zacharie (Massé et Vergé), § 632 ; Troplong, 3 Mariage, 2. 2. 78 ; *Cany v. Ryland*, 3 L. C. R., 132 ; *Owens v. Laflamme*, 24 L. C. J., 207 ; *Desmarceau v. Baillie*, 3 L. N., 100 ; *Bussière v. Proulx*, R. J. O., 7 C. S., 274.

SUPERIOR COURT

No. 2985.

MONTREAL, April 1, 1902

Coram PAGNUELO, J.

GEO. WILKINS *et al.*, *vs-qual.*, PLAINTIFFS v. G. W. EADIE *et al.*, DEFENDANTS & G. W. EADIE, *et al.*, PETITIONERS *en reprise d'instance*, & THE SAID PLAINTIFFS *contesting*.

Continuance of suit—Commercial firm.—Surviving partners.—Art. 270, C. P.

HELD :—When an action has been brought against a commercial firm, and one of the members of that firm dies while it is still pending, the suit must be taken up by the heirs and representatives of the deceased partner, in his place, and not by the surviving partners, who have become the only owners of the assets of the firm.

The Court, having heard the petitioners *en reprise d'instance* and the plaintiffs contesting the same upon the inscription in law by the latter against the petition of said petitioners and also upon the merits of said petition, examined the proceedings of record and deliberated :

Whereas the plaintiffs as executors of the late Thomas Workman, in his lifetime one of the firm of Frothingham & Workman, have brought suit against the other members of said firm and the representatives of two of said members, who have died since the death of the said Thomas Workman, for the balance coming to the estate of the late Thomas Workman as his share in the business and assets of said firm, and also against the actual members of said firm, Geo. W. Eadie, Edward Archibald and Real Angers, who had assumed and became jointly and severally with the old members of the firm, liable towards the plaintiffs for the balance due the estate Thomas Workman—and whereas one of the defendants, Real Angers, has died, and the two remaining members of the firm, the defendants G. W. Eadie and Edward Archibald, have filed a petition praying that they may

be allowed to take up the *fait & cause* of the firm and the said instance and to proceed herein according to the last proceedings and *derniers errements*, alleging that the present suit has been taken against the said G. W. Eadie, Edward Archibald and Real Angers as composing then the firm of Frothingham and Workman ; that said firm has changed status by the death of said Real Angers, which caused its dissolution on the 31st December 1901, and that said petitioners now compose the firm of Frothingham and Workman and have assumed the business, assets and liabilities of the former firm, and therefore have the right and interest to take up the instance of the former firm and to defend to the action brought by the plaintiffs ;

Considering that said Eadie, Archibald and Angers, composing the firm of Frothingham and Workman, have been sued jointly with the representatives of the former members of said firm, for the payment of the balance coming to the estate of Thomas Workman as its share of the assets in said firm, upon the ground that said Archibald and Angers, as members of the new firm, had assumed to pay said balance, and that the suit has been brought against the individuals composing said firm as well as against the estate of the former deceased members thereof ; that the firm of Frothingham and Workman as composed at the time of the institution of this action, is not the same firm nor the same civil person as the present firm of the same name, nor its legal representative ; that the debt was due by every one of the then members of the firm when this action was instituted, because they had voluntarily assumed to pay the debt now claimed and although the two remaining partners have assumed to pay the whole of said sum of money, and may be responsible for the whole, such responsibility does not attach to them as representatives of said former three members, but only on their voluntarily assuming said charge ;

Considering therefore that the defendants Eadie and Archibald are not the legal representatives of the firm composed of Eadie,

Archibald and Angers, nor is the actual firm the legal representative of the former firm, and they have no legal right to replace the said three defendants as the representatives of Real Angers, not having been discharged by the plaintiffs of his former undertaking towards the plaintiffs, *ès-qualité* ;

Considering that the only party whose status has been changed is the defendant Real Angers, and the suit, as to him, can be continued only by his legal representatives or heirs ; that the petitioners' status has not been changed and nothing prevents them from continuing the defence already undertaken by them, and a petition on their behalf for that purpose is without object as to them, and of no avail as to the heirs of Real Angers ;

Considering therefore that the plaintiffs' demurrer or inscription in law is well founded, doth maintain the same and dismiss said petition with costs.

Angers, deLorimier & Godin, attorneys for petitioners *en reprise d'instance*.

Th. Chase-Casgrain, K. C., counsel.

Hall, Cross, Brown & Sharp, attorneys for plaintiffs-contesting.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 354.

MONTRÉAL, 21 mars 1902.

Coram MATHIEU, J.

JOS. FRÉCHETTE v. FRANÇOIS PRÉVOST,
défendeur, requérant.

Contrainte par corps.—Cession de biens.—Effets de la cession.—Arts. 3, 4, 856, 858, 861, 862, 884, 888, 889, 913, 914, 925 et 928, C. P.

Jugé :— 1. Le débiteur condamné aux dommages par un jugement pour injures verbales et sur le point d'être incarcéré en vertu d'un bref de contrainte par corps, peut obtenir la suspension du bref en faisant

- cession de ses biens, pourvu qu'il fournisse caution de se mettre sous la garde du shérif quand il en sera requis.
2. Mais la cession de biens faite par le contraint par corps ne lui permet pas d'être libéré avant l'expiration des délais accordés au créancier pour la contester.

Requête du défendeur demandant que contrainte n'émane pas sur lui, vu qu'il a fait cession de ses biens.

PER CURIAM :—Considérant que par la jurisprudence établie par cette cour et confirmée par la cour de revision, le débiteur contraint par corps peut lorsqu'il a fait cession de biens, être admis à donner caution pour éviter l'emprisonnement jusqu'à ce que la contestation de son bilan, si elle a lieu, soit décidée ou que les délais pour cette contestation soit expirés :

A accordé et accorde la requête du dit requérant et permet au dit requérant de fournir caution bonne et suffisante qu'il se livrera entre les mains du shérif pour se soumettre au jugement qui pourra être prononcée contre lui sur la contestation de son bilan, si elle a lieu, et, du moment que ce cautionnement sera fourni, l'exécution de la règle pour contrainte par corps sera suspendue jusqu'à l'adjudication sur la contestation du bilan, si elle a lieu, ou jusqu'à l'expiration des délais légaux pour le contester, avec dépens de cette requête contre le défendeur et requérant. (1)

W. Bessette, avocat du demandeur.

D. A. Lafortune, avocat du requérant et défendeur.

(G. H. S.)

(1). Nouveau Pigeau, vol., 2, p. 359.

C. S., 1870, Torrance, J., *Winning v. Leblanc*, 14 L. C. J., 335.

C. S., 1883, Casault, J., *Côté v. Vermette*, 9 Q. L. R. 340.

C. R., 1893, Jetté, Taschereau et Ouimet, J.J., *Davidson v. Bouchard*, 2 R. de J., 178.

C. S., 1898, Tait, J., *Burrows v. Keating*, 4 R. L., n. s., 313 ; 13 R. J. O., 535 ; 1 Q. P. R., 310.

C. S., 1898, Mathieu, J., *Pelletier v. Martin*, 4 R. L., n. s., 373 ; 14 R. J. O., 223 ; 1 Q. P. R., 289.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 141.

MONTREAL, 20 février 1902.

Coram LAVERGNE, J.DAME JULIA MEAD, demanderesse, v. VICTOR FYEN,
défendeur.

*Requête pour ester en justice.—Séparation de corps et de biens.—
Défendeur absent pendant les heures de signification.—Re-
quête pour permission de signifier à un voisin.—Arts., 145, 146,
1099, 1100, 1101, C. P.*

Jugé :—Si le maître est absent de son domicile, habituellement, pendant les heures où la signification de tout document judiciaire peut lui être faite régulièrement, et qu'il laisse un écriteau sur sa porte avertissant de s'adresser chez un de ses voisins, permission sera accordée de faire signifier une requête pour ester la justice en séparation de corps et de biens, chez le voisin indiqué sur l'écriteau.

La requête expose :

Que le défendeur est employé de chemin de fer ; que le défendeur réside seul à sa maison, que d'après la nature de ses occupations, le dit défendeur est toujours absent de son domicile durant les heures où la signification de tout papier judiciaire pourrait lui être faite régulièrement ;

Qu'ainsi qu'il appert par le procès-verbal de l'huissier et par son affidavit ci-annexé, plusieurs démarches ont été faites dans le but de signifier la dite requête en séparation à l'intimé-défendeur Victor Fyen, ce qui n'a pu être fait ;

Qu'un écriteau a été placé par l'intimé sur sa porte avertissant de s'adresser chez un de ses voisins, chez qui la requérante demande permission de signifier sa requête pour ester en séparation.

PER CURIAM :—Requête accordée. Il est permis de signifier la requête pour permission d'ester en justice pour séparation de corps et de biens chez le voisin indiqué dans la présente requête.

Murphy, Lussier & Roy, avocats de la demanderesse-requérante.

(G. H. S.)

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL).

No. 116.

MONTREAL, 25 février 1902.

Coram SIR ALEX. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL
ET OUMET, JJ.

JOSEPH WARD (demandeur en cour inférieure) *appelant* &
THE MERCHANTS' BANK of HALIFAX (défenderesse
en cour inférieure), *intimée*.

Amendement.—*Droit postérieur à l'institution de l'action.*

Jugé : Qu'un demandeur ne peut être reçu à amender sa déclaration, aux fins d'invoquer un droit d'action qui ne lui est survenu que depuis l'institution de l'action.

Appel d'un jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, (Robidoux, J.) le 30 novembre 1901, renvoyant la motion du demandeur, pour amender sa déclaration.

Voici ce jugement, qui a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel, pour les mêmes raisons :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs, sur la motion du demandeur, en date du 21 novembre 1901, après avoir examiné la procédure, les pièces produites et la preuve et après avoir délibéré :

Attendu que le demandeur, après avoir procédé à partie de son enquête, a demandé par sa dite motion, qu'il lui fût permis d'amender sa déclaration, en ajoutant après le premier paragraphe d'icelle, les mots suivants :

(1a) That the plaintiff is also a creditor of the said defendant, The Montreal Cold Storage and Freezing Co., in the sum of \$1500,00, being the amount of a promissory note, duly made by the said company defendant, dated at Montreal, May 3rd, 1900.

payable four months after date to the order of T. J. Chisholm at the office of the said company defendant.

(b) That the said note was duly endorsed by said Chisholm and transferred in due course for value to plaintiff, who is the true and lawful owner thereof.

Considérant qu'il est prouvé que le demandeur n'était pas et n'avait jamais été porteur du dit billet, à la date de l'institution de sa présente action ;

Considérant qu'il ne s'établit de lien de droit, entre le faiseur d'un billet promissoire et un tiers, que par la livraison de ce billet au tiers, et que tant qu'il n'a pas été mis en possession du billet, il est sans action contre le faiseur ;

Considérant qu'il est établi et qu'il a été reconnu, à l'audience, que lors de l'institution de son action, le demandeur n'avait pas et n'avait jamais eu possession du dit billet ;

Considérant que le demandeur n'aurait pu baser une action sur le dit billet, lorsqu'il a intenté sa présente action ;

Considérant que le dit demandeur ne pouvait être désintéressé par les défendeurs quant au dit billet ;

Considérant que le dit billet à la date de l'action du demandeur, se trouvait en la possession d'Alexandre Desmarteau, curateur à Charles Langlois, failli, et que le dit syndic, vu l'article 876 du code de procédure, ne pouvait se départir du dit billet, sans un ordre de la Cour, en admettant que le demandeur eût droit au dit billet ;

Considérant qu'un demandeur ne peut être reçu à amender sa déclaration, aux fins d'y invoquer un droit d'action qui ne lui est survenu que depuis l'institution de l'action ;

Considérant qu'il n'existe pas encore de droit d'action, là où il est impossible au défendeur poursuivi de régler avec le demandeur la poursuite intentée contre lui ;

Considérant qu'ainsi il n'y a pas lieu d'accorder la dite motion ;—

Renvoie la dite motion avec dépens. (1)

Seth P. Lect, C. R., avocat de l'appelant.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats de l'intimée.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 943.

MONTREAL, 18 mars 1902.

Coram TASCHEREAU, J.

THOMAS B. de GROSBOIS, *demandeur*, v. DAME FLORENCE
BIENVILLE, *défenderesse*.

*Locataire et locataire.—Loyer et dommages.—Jurisdiction.—Arts 1150,
1152, C. P.*

JUGÉ :—Une action par laquelle un locataire demande la résiliation d'un bail de \$168.00 et \$85.00 de dommages, est de la compétence de la Cour de Circuit, et sera renvoyée à cette cour sur exception déclaratoire.

PER CURIAM :—Vu que par les articles 1150 et 1152 C. P. dans les actions qui résultent des rapports entre locataires et lo-

(1) Autorités cités par l'intimée :

Brunet v. Venne, 1 Q. P. R., 136.

Knight v. Mount, 1 Q. P. R., 412.

Desrosiers v. Tell'er dit Lafortune, 2 Q. P. R., 226.

Kaine v. Matthews, 4 Q. P. R., 226.

Autorités citées par la Cour d'Appel :

Encyclopedia of pleading and practice, Vol. I, Vol., *Amendment*, pp. 472, 473, 576.

cataires, la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués, déterminent la classe d'action de même que la compétence du tribunal, et vu que dans cette cause le demandeur ne réclame que la somme de \$85.00, à titre de dommages, il en résulte que cette poursuite est de la compétence de la Cour de Circuit qui, par l'article 54, est compétente à connaître de toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée, est moindre que \$100 ;

La Cour se déclare incompétente, et vu l'article 170, C. P. l'exception déclinatoire est maintenue et la contestation est renvoyée devant la Cour de Circuit du district de Montréal, avec dépens de l'exception déclinatoire contre le demandeur.

Archer & Perron, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger et St-Germain, avocats de la défenderesse.

(G. H. S.)

Dans le même sens :

Cour Suprême : *Blatchford v. McBain*, 20 R. C. S., 269

C. S., 1864, *Taschereau, J., Guy v. Goudreault*, 14 L. C. R., 202.

C. A., 1876, *Beaudry v. Denis*, 20 L. C. J., 254.

C. A., 1877, *Voisard v. Saunders*, 1 L. N., 41.

C. R., 1882, *Stuart, Casault et Caron, JJ., Gauthier v. Désy*, 2 Q. L. R., 13.

C. S., 1886, *Mathieu, J., Wood v. Varin*, 3 M. L. R., 110.

C. S., 1900, *Yon v. Vallée, Mathieu, J.*, 2 Q. P. R., 562.

SUPERIOR COURT

No. 46.

Montreal, February 24, 1902.

Coram DAVIDSON, J.

MONTAMBAULT v. NIQUETTE & THE DEFENDANT,
opposant & THE PLAINTIFF, *contestant*.

Opposition à fin d'annuler.—Insufficiency of allegations.—Inscription in law.—Arts. 614, 615, 649, 651, 677, 678, 680, 824, C. P.; Art. 1976, C. C.

HELD :— Where a creditor of the plaintiff, before execution against the defendant, caused a writ of garnishment to be served on defendant, such writ does not suspend the proceedings under the execution, unless the defendant deposits into court the amount of the judgment with interest and costs.

PER CURIAM.—The Court, seeing that a writ of execution *de bonis* has issued in this cause in satisfaction of a judgment obtained on November 14, 1901, condemning him to pay to plaintiff \$927.00, with interest from July first 1901, and costs taxed at \$99.75 ;

Seeing that to this execution defendant has filed an opposition *à fin d'annuler* which plaintiff attacks by an inscription in law ;

Seeing that this opposition sets forth, that in two Circuit Court cases wherein L. Masson was plaintiff and the present plaintiff Montambault was defendant, L. Niquette, on September 17, 1901, in obedience to a *saisie-arrêt* served upon him, on the preceeding 3 September, made declarations of what he owed to Montambault ; that on October first, judgments were rendered of which service was subsequently made wherein the following order was given “ *déclare la saisie-arrêt faite entre leurs mains bonne et valable et leur enjoint et ordonne jusqu'à nouvel ordre de cette Cour de ne pas se déposséder d'aucune somme de deniers qu'ils ont déclaré devoir avoir en leur possession appartenant à la défenderesse dame Montambault* ” ; that since the judgment

in the present case became executory opposant does not know whom to pay ; seeing that the judgments on the seizures produced judicial subrogation *pro tanto* ; that as a consequence defendant does not owe the amount of the judgment in the present case, which ought in any event to be reduced by \$200.00 representing what is due on said seizures ; that execution of the judgment in the present case ought to be suspended until it is legally determined whom defendant is to pay ; that he is ready to pay when the plaintiff determines the sum thus judicially transferred ; that plaintiff has maliciously and uselessly also caused to issue an execution *de bonis*.

Wherefore it is prayed :

1o. That the present execution be suspended, until otherwise ordered ;

2o. That act be granted of his readiness to pay plaintiff less what has been judicially transferred by the Masson seizures on the plaintiff *préalablement* determining (déterminant) the amount thereof, and in default of her so doing, that the execution now contested be quashed ;

3o. That at last that it be declared that the execution of the judgment be extinguished for the amount of the said Circuit Court seizures ;

4o. That *main-levée* be given of this execution with costs ;

Seeing that the inscription in law alleges that the allegations and conclusions of the opposition are irregular and insufficient in law ; that article 645, Code of Civil Procedure does not provide for an opposition of this kind ; that the opposant does not allege payment in whole or part ; that payment to Masson is not alleged and Masson can protect his own interests if need by intervention or otherwise ; that plaintiff's judgment is executory, whereas as appears by the opposition and the exhibits produced in support thereof that the Masson judgments are only executory in July 1902 ;

Considering that said opposition does not allege payment of

said Masson judgments or any deposit in respect thereof ;

Considering that said opposition does not allege payment of plaintiff's judgment or of any part thereof or deposit of the amount in which he is thereby condemned or any part thereof ;

Considering that said opposition wholly fails to disclose the amount of the seizures in the Circuit Court, and that the judgments thereon in so far as disclosed also fail to hold defendant *tenante* for any judgment whereof the condemnation, in principal, interest and costs are set forth ;

Considering that it is no part of plaintiff's duty to determine the amount of said seizures, even if the same could now be lawfully urged in total, or partial liquidation of plaintiff's judgment ;

Considering that said opposition ought but fails to disclose the nature and extent of the declarations made by opposant on which the Circuit Court judgments are alleged to hold him *tenante* ;

Considering, as to the different methods by which plaintiff is endeavoring to secure payment of her judgment, that she is entitled to them as long as defendant fails to satisfy it ;

Considering that it is alleged by said opposition that the Circuit Court *saisies-arrêts* were issued on September 3 1901, that the declarations were made on September 17, and judgments thereon were rendered on October first ;

Considering that the writ of execution which defendant contests was issued on a judgment rendered Nov. 14, and that defendant ought during the pendency of the case to have pleaded any rights to which he was entitled in the way of payment or subrogation of the debt claimed, and by said judgment made payable to plaintiff and made executory within the legal delays, which delays have elapsed :

Doth maintain said inscription in law, and doth dismiss the

opposition with costs. (1)

W. Mercier, attorney for plaintiff.

Wilfrid Bessette, attorney for defendant, opposant and contestant.

Dorais & Dorais, of counsel for defendant.

(G. H. S.)

(1) Plaintiff's authorities :

R. S. Q., (1888), Art. 1198.

Mackay v. Routh, 1 L. N., 161, 266.

Cadieux v. Canada Mutual Fire Ins. Co., 1 L. N., 340.

Duverney v. Dessaulles, 4 L. C. R., 142.

Francis v. Clément, 31 L. C. J., 26.

Wilson v. Leblanc, 16 L. C. J., 209.

Quebec Bank v. Stewart, 14 L. C. R., 101.

Montambault v. Brien, No. 13 4 6, S. C., Mathieu, J., 20th Dec. 1901.

Théberge v. Fournier, 8 R. L.; 390.

Lalonde v. Archambault, 4 M. L. R., S. C., 62.

Opposant-Contestant's Authorities.

Parent v. Talbot, 14 L. C. R., 127.

Taylor v. Brown, 7 L. N., 62.

Dépatie v. Barré, 5 R. J. O., S. C., 151.

O'Halloran v. Barlow, 3 L. N., 171.

Patenaude v. Guertin, 1 L. N., 131; 22 L. C. J., 57.

Fournier v. Russell, 7, 10 L. C. R., 367.

Berthelot v. Lalonde, 14 L. C. J., 28.

Esty v. Judd, 3 L. C. J., 73.

La Banque du Peuple v. Donegani, 3 L. C. R., 478.

Lafleur v. Verville, 1 R. L., 45.

Rolland de Villargues, Vol. 2, p. 366.

3 *Garsonnet*, p. 766, parag. 616; p. 769; p. 771; p. 798; p. 802.

27 *Demolombe*, p. 179, Sect., 239.

6 *Bioche, Dic. de Proc. civ.*, p. 48, No. 203; p. 54, No. 231.

2 *Pigeau*, p. 60; 2 *Delvincourt*, p. 544; *Carré*, No. 1952, pp. 778 et 779; 7 *Taulier*, pp. 32, 33, 34 et 57; 10 *Pothier*, p. 235, No. 507.

COUR DE CIRCUIT

No. 38.

ARTHABASKAVILLE, 12 avril 1902.

Coram CHOQUETTE, J.

PARADIS v. LABBÉ

Jugé :—La taxe d'un témoin équivaut à un jugement, et est exécutoire contre la partie qui l'a fait assigner. Il n'y a pas d'action en loi pour en recouvrer le montant ; mais le demandeur aurait dû prendre un bref d'exécution. (1)

Jugement :—La Cour &c.

Parties ouies sur le mérite de l'action.

Attendu que le demandeur reclame du défendeur la somme de \$3.80 pour sa taxe comme témoin du défendeur dans une cause jugée par cette cour le 10 septembre dernier ;

Attendu que le défendeur plaide : qu'en droit le demandeur n'a pas d'action contre lui, mais seulement une exécution en vertu de l'article 336 C. P. ;

Considérant que par l'article 336 C. P., la taxe d'un témoin équivaut à un jugement et est exécutoire contre la partie qui l'a fait assigner, et qu'alors le demandeur pouvant directement prendre, pour le montant de sa taxe, une exécution contre le défendeur, n'avait pas le droit d'en réclamer ce paiement par une action ;

Considérant que la dite action est non fondée en droit, elle est déboutée avec dépens.

H. Gaudet, avocat du demandeur.

Crépeau & Crépeau, avocats du défendeur.

(L. P. C.)

(1) Deux autres décisions semblables ont été rendues à la même Cour, par le même juge, dans les causes de *Beaulieu v. Labbé* et *Fournier v. Labbé*.

COUR SUPÉRIEURE

MONTREAL, 2 avril 1902.

Coram ROBIDOUX, J.

J. N. DUPUIS, *demandeur*, v. E. P. BEAUDRY, *défendeur*, &
DAME J. GUILBAULT, *et vir, opposante*.

Opposition à saisie.—Motion pour examen de l'opposante et renvoi de l'opposition après l'examen.—Art. 651, C. P.

JUGÉ :—La Cour peut, sur motion pour examen de l'opposant à saisie et renvoi de l'opposition après l'examen, ordonner l'examen de l'opposant, sauf à adjuger ultérieurement quant au renvoi de l'opposition. Il n'est pas nécessaire pour le demandeur d'alléguer dans sa motion que l'opposition est futile à sa face même.

Motion du demandeur pour l'examen de l'opposante à la saisie et le renvoi de l'opposition après l'examen. L'opposante s'oppose à cette motion parce que le demandeur n'allègue pas dans sa motion que l'opposition est futile à sa face même.

Le demandeur prétend que d'après l'Art. 651 C. P., le juge peut renvoyer l'opposition comme futile ou ordonner l'examen de l'opposante et la renvoyer après cet examen.

PER CURIAM :—Vu l'article 651 C. P. ; motion accordée quant à l'examen de l'opposante qui aura lieu le 7 avril 1902, sauf à adjuger ultérieurement quant au renvoi de l'opposition. (1)

Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats du demandeur.

Archer & Perron, avocats de l'opposante.

(G. H. S.)

(1) Comp.,
C. S., 1898, *Hébert v. Vallée & Dorval*, 1 R. P. 223.
C. C. 1899, *Bouchard v. Onellette & Labrecque*, 2 R. P. 253.
C. S., 1900, *Hogue v. McGonnell & McConnell*, 3 R. P., 387.

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL)

MONTRÉAL, 31 janvier 1902.

Coram WURTELE, J. (en chambre).

JOHN WELLINGTON GRIER, *demandeur, requérant*, & LAURENT O. DAVID, *défendeur* & JAMES COCHRANE, *intervenant, intimés*.

Jugé :—Que dans les matières non susceptibles d'appel, telles que celles prévues aux arts 43 et 1006 C. P., il n'y a pas plus d'appel d'un jugement interlocutoire que d'un jugement définitif.

Ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la requête du requérant, demandant qu'il lui soit permis d'appeler du jugement interlocutoire rendu dans la Cour Supérieure par l'honorable François Langelier, le 28 janvier courant, rescindant, comme étant le résultat d'une erreur cléricale, l'ordre du juge ci-dessus nommé sur la requête du requérant pour l'émission d'un mandamus contre Laurent O. David, greffier de la Cité de Montréal, et en cette qualité officier-rapporteur pour l'élection d'un maire pour la Cité de Montréal, en autant que l'ordre du juge excède l'émission d'un bref d'assignation ; ayant examiné la requête demandant la permission d'appeler de ce jugement et les pièces produites, à son appui, et, ayant, sur le tout, mûrement délibéré :

Considérant que le litige en cette cause se rapporte à une élection municipale qui doit avoir lieu le premier février prochain, pour le choix d'un maire pour la cité de Montréal ;

Considérant que par les dispositions de l'art. 1006 du C. P. il n'y a pas d'appel d'un jugement final dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux, lorsque l'on procède par voie de mandamus ; que par les dispositions de l'art. 42, la Cour du Banc du Roi siégeant en appel a une juridiction civile d'appel sur toutes les causes, matières, ou

choses susceptibles d'appel ; et que par l'art. 43 il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc du Roi, dans les matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux ;

Considérant que par l'art. 46 il y a appel d'un jugement interlocutoire dans les cas indiqués dans cet article, mais que cet appel n'est accordé seulement dans les matières susceptibles d'appel ;

Considérant que dans l'espèce il n'y a pas d'appel sur le fond que la matière est une de celles déclarées par le code comme n'étant pas susceptibles d'appel et que d'après les dispositions de l'art. 46 il n'y a pas plus d'appel d'un jugement interlocutoire que d'un jugement final dans les matières non susceptibles d'appel ;

Considérant partant qu'il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc du Roi du jugement interlocutoire ci-dessus mentionné dont se plaint le requérant ;

Nous, l'honorable Jonathan S. C. Wurtele, un des juges de la Cour du Banc du Roi, siégeant en Chambre ;

Déboutons le requérant de sa demande pour permission d'appeler et renvoyons sa requête, avec dépens. (1)

E. A. D. Morgan, avocat du requérant.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats de l'intimé Cochrane.

(ED. F. S.)

(1). Dans le même sens : *Jacques & Clarke*, 3 Q. P. R., 64.

COUR SUPÉRIEURE

No. 1579.

MONTREAL, 7 mars 1902.

Coram MATHIEU, J.

De B. BRUNET, *demanderesse* v. De T. BERGERON, *défendresse* & J. B. BRUNET, *et al.*, T. S. & LA DEMANDERESSE *contestante*.

JUGÉ :—Que les honoraires dûs sur une contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, tendant à faire annuler une donation d'immeuble de \$800, et à faire condamner les tiers-saisi à payer chacun \$122, sont ceux d'une action de deuxième classe.

Motion des tiers-saisi pour révision de mémoire de frais.

PER CURIAM :—Considérant que par l'article 44 du tarif des honoraires des avocats et procureurs dans la cour supérieure, lorsqu'il y a contestation de la déclaration du tiers-saisi, la classe est déterminée par le montant du jugement prononcé contre le tiers-saisi s'il est condamné aux frais ;

Considérant que le jugement rendu le 28 février dernier sur la contestation de la déclaration des tiers-saisi annule un acte de donation d'immeubles de \$800.00 et condamne les tiers-saisi à payer chacun une somme de \$122.66 ;

Considérant que le montant du jugement prononcé contre les tiers-saisi entre dans la catégorie des actions de deuxième classe dans la Cour Supérieure ;

Considérant que la motion des dits tiers-saisi est mal fondée :

A renvoyé et renvoie la dite motion, sans frais.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats de la demanderesse.

Desbois & Dion, avocats des tiers-saisi.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2.

Montréal, 11 mars 1902.

Coram MATHIEU, J.

J. LABELLE, *pétitionnaire* v. J. E. LÉONARD, *intimé*

Loi des élections contestées du Canada et ses amendements — Election de Laval. — Pétition d'élection — Objections préliminaires. Signification " personnelle " à l'intimé. — Interprétation de ce mot. — Prolongation du délai pour signifier la pétition d'élection. — Désistement d'une première requête. — Signification d'une seconde requête dans le délai additionnel — S. R. C., Ch. 2, sert. Q S. 10 ; 54-55, 56. Vict, ch. 20, sect. 8.

JUGÉ :—1. Dans les circonstances, la pétition d'élection, sous les dispositions de la section 10 du chapitre 9 des Statuts Révisés du Canada de 1886, telle qu'amendée par la section 8 du chapitre 20 des Statuts du Canada de 1891, devait, à défaut d'ordre d'un juge, être signifiée personnellement.

2. La signification faite à l'intimé de la copie de la pétition d'élection en lui en laissant copie à son domicile en parlant à son épouse, sans avoir constaté préalablement, l'impossibilité de faire une signification personnelle dans le temps prescrit par la cour, et sans l'ordre d'un juge, n'est pas une signification légale, suivant les dispositions de la section 8 des Statuts du Canada, 1891.

3. Comme dans les causes ordinaires, un pétitionnaire peut se désister, à ses frais, de la signification d'une pétition d'élection faite comme sus-dit, sans l'autorisation de la cour ou du juge qui est nécessaire, sous les dispositions de la Section 56 du Chapitre 9 des Statuts Révisés du Canada de 1886.

4. Dans les délais accordés par la loi pour la signification d'une pétition d'élection, un juge de la cour supérieure peut, sous les dispositions de la section 10 du Chapitre 9 des Statuts Révisés du Canada de 1886, prolonger les délais pour cette signification, et une signification personnelle, telle que requise par la section 8 du chapitre 20 des Statuts du Canada de 1891, est une bonne et valable signification d'une pétition d'élection.

5. Une motion pour congé-défaut d'une pétition d'élection, faite avant que les délais accordés par la loi ou par un juge ne soient expirés, est prématurée et mal fondée, et sera renvoyée avec dépens.

Motion du défendeur pour congé défaut de la pétition d'élection.

Motion du défendeur à l'effet de faire déclarer la pétition d'élection abandonnée par le pétitionnaire.

PER CURIAM.—Attendu que les procédures suivantes paraissent au dossier avoir été faites aux époques ci-après mentionnées :

Le 24 février dernier la pétition d'élection a été produite au bureau du protonotaire avec un dépôt d'une somme de \$1017.00. Cette pétition d'élection a été signifiée le même jour au défendeur en lui en laissant copie à son domicile en parlant à son épouse.

Le défendeur a comparu le 1 mars courant et a produit les objections préliminaires le même jour. Le 3 mars à dix heures a. m. le défendeur a produit un certificat du protonotaire constatant que le pétitionnaire n'avait pas produit le rapport de la signification de la pétition d'élection au défendeur, et, le même jour, il a produit une motion qu'il a aussi fait signifier le même jour au pétitionnaire avec un avis de sa présentation pour le 5 mars, demandant que vu qu'aucun rapport de signification de la pétition d'élection n'avait été produit, il lui fût donné acte de la production qu'il faisait de la copie de la pétition d'élection signifiée le 24 février dernier et que congé lui fût donné de la pétition d'élection.

Le même jour, 3 mars, à onze heures a. m., le pétitionnaire produisit le certificat de signification de la pétition d'élection faite comme sus-dit le 24 février. Le 3 mars (le même jour) le pétitionnaire fit signifier au défendeur une motion avec un avis de sa présentation pour le 5 mars, demandant qu'il lui fût donné permission et droit de produire ou considérer comme légalement produit le retour de la signification de la pétition d'élection faite le 24 février dernier.

Cette motion fut produite le 4 mars courant.

Le 3 mars courant, le pétitionnaire obtint d'un des Honorables juges de cette Cour une prolongation de 15 jours de délai pour signifier la pétition d'élection au défendeur. Le 5 mars courant, le pétitionnaire a fait une déclaration qu'il se désistait

avec dépens contre lui de la signification de la pétition d'élection faite au domicile du défendeur comme susdit le 24 février dernier, ainsi que du rapport de signification et de la motion signifiée le 3 mars courant pour permission de produire le rapport et demandant que ce rapport fût considéré comme valable.

Le désistement fut signifié aux procureurs du défendeur le 6 mars courant, et il fut produit le 7 mars, et, le même jour, le tribunal donna au pétitionnaire acte de ce désistement.

Le même jour (7 mars), le défendeur fit signifier au pétitionnaire une motion avec un avis de sa présentation pour le 10 mars courant, demandant qu'il soit déclaré que le désistement produit par le pétitionnaire est un désistement de la pétition d'élection, et que le défendeur n'est pas tenu de répondre à cette pétition d'élection et qu'il lui en soit donné congé pour cette raison, et aussi parce que la pétition ne se trouvait pas avoir été signifiée aux défendeurs dans les 10 jours qui auraient suivi la production de la pétition d'élection au bureau du protonotaire.

Le 8 mars courant, copie de l'ordonnance du 3 mars prolongeant le délai pour la signification de la pétition d'élection, fut signifiée au défendeur personnellement, ainsi que la pétition d'élection, et le rapport de cette signification fut produit le 10 mars courant.

Le 10 mars, le défendeur a soumis à cette Cour sa motion du 3 mars, demandant congé de la pétition d'élection et sa motion du 7 mars courant, demandant qu'il soit déclaré que le pétitionnaire s'est désisté de sa pétition d'élection, et que le défendeur n'est pas tenu d'y répondre.

Considérant que la pétition d'élection en cette affaire paraît avoir été présentée dans les délais voulus par la loi ;

Considérant que la signification qui pouvait être faite de la pétition d'élection sous les dispositions de la section 10 du chapitre 9 des statuts révisés du Canada de 1886, telle qu'amendée par la section 8 du chapitre 20 des statuts du Canada de 1891, devait à défaut d'ordre d'un juge, être faite personnellement ;

Considérant que la signification faite comme susdit le 24 février dernier n'a pas été une signification personnelle et telle signification ne paraît pas avoir été faite conformément aux dispositions de la dite section du chapitre 9 des statuts révisés du Canada de 1886, telle qu'amendée comme sus-dit ;

Considérant qu'une partie dans une cause peut en tout temps avant jugement se désister d'une procédure par elle faite à la condition de payer les frais, si aucune disposition de la loi ne prohibe expressément tel désistement ;

Considérant que rien dans la loi n'empêchait le pétitionnaire de se désister de la signification de la pétition d'élection en cette affaire, et de sa motion demandant que cette signification et le rapport d'icelle fussent considérés comme suffisants, et que ce désistement ne peut être considéré comme un désistement de la pétition d'élection, vu surtout que le pétitionnaire déclare dans ce désistement qu'il entend continuer à procéder sur sa pétition d'élection ;

Considérant de plus que le pétitionnaire, quand même il l'aurait voulu, ne pouvait se désister de sa pétition d'élection sans l'autorisation de la Cour ou du juge, donnée sous les dispositions de la section 56 du chapitre 9 des statuts révisés du Canada de 1886 ;

Considérant en conséquence, que la motion du défendeur du 7 mars courant, demandant qu'il soit déclaré que le pétitionnaire s'est désisté de sa pétition d'élection et qu'il lui en soit donné congé, est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

Considérant que dans les délais accordés par la loi pour la signification de la dite pétition d'élection, les délais pour cette signification ont été prolongés par un juge de cette Cour, sous les dispositions de la dite section 10 du chapitre 9 des statuts révisés du Canada de 1886, telle qu'amendée par le statut de 1891, et que le délai ainsi prolongé n'était pas expiré lors de la significa-

tion et de la présentation de la motion du défendeur du 3 mars courant ;

Considérant que le défendeur ne peut obtenir congé de la dite pétition d'élection avant que les délais accordés par la loi ou par un juge, conformément aux dispositions de la loi pour la signification de la pétition d'élection, ne soient expirés ;

Considérant que le délai de 15 jours accordé par un des Honorable^s juges de cette Cour, par son ordonnance du 3 mars courant, ne doit expirer que le 18 mars courant ;

Considérant que la motion du défendeur du 3 mars courant, demandant congé de la dite pétition d'élection, est mal fondée :

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

Salomon Roy, avocat du pétitionnaire.

Victor Geoffrion, C. R., conseil.

S. Beaudin, C. R., avocat du défendeur.

T. C. Casgrain, C. R., & *P. B. Mignault*, C. R., conseils.

(G. H. S.)

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL)

No. 28.

MONTREAL, 25 juin 1901.

Coram BOSSÉ, BLANCHET, HALL, WURTELE & OUMET, JJ.

THE QUEBEC CENTRAL RAILWAY COMPANY (*défendresse en cour inférieure*) appelante & JOSEPH HONORÉ DIONNE (*demandeur en cour inférieure*) intimé.

Réunion d'actions.—Cause déjà jugée.—Arts 291-292, C. P.

JUGÉ : Que les articles 291 et 292 C. P. n'ont en vue que l'instruction des causes pendantes et instruites en même temps ; partant, on ne

peut faire servir la preuve faite dans une cause déjà jugée à une cause pendante. (1)

Inscription en appel d'un jugement rendu par la Cour Supérieure à Sherbrooke, le 28 février 1901, accordant la motion suivante du demandeur :

“ 1. En autant qu'une enquête a déjà été faite dans la cause “ No. 370, *Dame M. E. Jacques et viri*, v. *The Quebec Central Railway Company*, sur l'origine du feu qui a causé l'incendie “ du village de Garthby, le 1er juillet 1899, sur tous les faits qui “ sont de nature à rendre la défenderesse responsable des pertes “ causées par le dit feu ;

“ 2. En autant que la présente cause repose sur les mêmes “ faits quant à cette partie de la cause :

“ Que la preuve tant du demandeur que de la défenderesse “ faite dans la dite action, serve dans la présente cause pour au- “ tant, sans toutefois empêcher l'une et l'autre des parties d'exa- “ miner les mêmes témoins et tous autres témoins qu'elles “ jugeront à propos.”

Le jugement *a quo* est en ces termes :

“ Vu l'affidavit à l'appui de la présente motion ;

“ Vu aussi l'Art. 292 C. P. :

“ La Cour accorde la dite motion ; frais d'icelle devant suivre “ l'événement du procès ; le tout aux conditions mentionnées en “ la dite motion.”

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

La cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le fond du jugement interlocutoire rendu par la cour supérieure siégeant à Sherbrooke dans le district de St François le 28 février

(1) Le même jour, un jugement identique fut rendu dans la cause No. 27 : *The Quebec Central Railway Company v. Achille A. Jacques*, renversant un jugement de la cour supérieure, rendu en même temps et dans es mêmes termes que celui qui est rapporté ici. (Note de l'arrétiste.)

1901, examiné le dossier de la procédure en cour de première instance et sur le tout délibéré :

Vu les articles 291, 292 et 343 du code de procédure civile ;

Vu que les articles 291 et 292 sont les deux seuls articles du chapitre XII du code de procédure sous la rubrique " Réunions d'actions " ;

Vu les déclarations et affirmations faites à l'audience et vu qu'il apparaît par icelle que la cause sous le no. 370 C. S. *Jacques et Le chemin de fer Québec Central* était jugée et terminée à la date de la motion fait en la présente cause pour permission d'y produire comme preuve au dossier les dépositions prises en la dite cause no. 370 ;

Vu que cette cause no. 370 était une action prise contre la présente défenderesse par Dame M. A. Jacques *et vir*, parties étrangères au présent dossier, et que cette cause-là ne parait avoir d'autre rapport avec la présente que celui de l'origine commune de l'incendie ;

Considérant que les articles 291 et 292 C. P. paraissent pour chacun des divers cas y prévus avoir en vue l'instruction des causes pendantes et instruites en même temps ;

Considérant les inconvénients et injustices graves, qui pourraient résulter de l'interprétation donnée par l'intimée à la seconde partie de l'article 292 C. P. ;

Et considérant que si cette interprétation était adoptée il n'y aurait aucune longueur de temps écoulé ni aucune différence de juridiction qui pourrait en limiter l'application :

Cette cour déclare qu'il n'y avait pas lieu en appliquant les deux articles 291 et 292 C. P., d'ordonner la production en la présente affaire des dépositions prises dans le dossier No. 370 ;

Qu'il y a partant erreur dans le jugement de la cour supérieure rendu à Sherbrooke dans le district de St. François le 28 février 1902 ;

Casse et annule le dit jugement et prononçant celui que la dite cour aurait dû rendre, renvoie la motion du demandeur avec dépens tant en cette cour, qu'en cour supérieure.

Brown & MacDonald, avocats de l'appelante.

Panneton & Leblanc, avocats de l'intimé.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

MONTREAL, November 25, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

Dame ROSE de LIMA CLERMONT *petitioner* v. JOS. CHAREST, *respondent*.

HELD :—If a woman, interdicted for drunkenness, wishes to take an action in separation from bed and board, against her husband and curator, and the grounds stated in the petition are sufficient to justify such an action, the court will order that a family council be held to advise as to the appointment of a curator *ad hoc*.

PER CURIAM :—On petition praying that a family council be called to name a curator *ad hoc* to petitioner, so that an action "en séparation de corps" may be instituted against her husband, the respondent :

Petitioner was interdicted six years ago as an habitual drunkard and her husband was appointed curator. The petition charges desertion and neglect to provide by him.

The accusation of desertion and neglect to provide made by the petition are if and when established sufficient to justify judgment of separation from bed and board (C. C. 191). Counter affidavit are of record. Respondent denies the charges. This is not the time to enter upon and decide the merits of the case. If petitioner were in full possession of her civil rights I would with-

out hesitation grant her leave to take out a writ and carry it to judgment ; the fact of her interdiction and of her husband's curatorship have been strongly pressed as fatal to her application.

I am unable to believe that these facts suffice to prevent petitioner from having the advice of a family council and of a curator *ad hoc* if one be named.

It may be and the presumption is, that her use of intoxicating liquors was six years ago and possibly has been since, so immoderate as to warrant her being made an interdict, but this fact would not deprive her of other personal rights as regards her husband, he as her curator is unable to assert them as against himself and as in this case refuses to give any assistance thereto, his wife may personally petition to come before the court, and ask that steps may be taken, to give her assistance and redress.

6 Garsonnet, No. 1305 p. 270.

It is ordered that a family council be held to advise as to the appointment of a curator *ad hoc*.

“ La tutelle à laquelle l'interdit est soumis ne lui enlève pas l'exercice de tous ses droits ; il en est au contraire, quelques-uns qu'il peut toujours exercer lui-même, et s'il est un droit personnel et dont l'exercice ne devra pas périr sur sa tête, c'est le droit précieux et véritablement sacré de demander la main-levée de son interdiction.”

Demolombe, t. 8 No. 678 ;

Toullier, t. 2, No. 1384 ;

Duranton, t. 3, No. 791 ;

A. & R., t. 1, No. 521.

And Garsonnet, vol. 6 No. 1305 p. 270 says :

“ La demande en est formée par l'interdit sans l'assistance de tuteur et même de son subrogé-tuteur ou par les personnes qui ont le droit de provoquer l'interdiction ”.

Saint-Pierre, Pélessier & Wilson, attorneys for petitioner,

D. A. Lafortune, attorney for respondent.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 72.

MONTREAL, November 20, 1901.

Coram, DAVIDSON, J.

LA BANQUE VILLE MARIE *in liquidation* & A. L. KENT
al., liquidators, v. AUG. ARCHAMBAULT, contributory

Institute.—His liability as contributory.—C. C. 944, 947.

HELD :—He who possesses bank stock as institute, may be held liable as contributory if the bank is put into liquidation.

PER CURIAM :—Seeing petitioners pray that said Archambault be fixed as a contributory to the extent of \$100 ;

Seeing Archambault contests said petition on the grounds that he holds the shares in question not as proprietor but as an institute, and that they are substituted in favour of his son Noël ;

Considering that by the will of his late mother, Archambault is made one of the universal usufructuary legatees and that his share is vested in him " en propriété, à condition " that he shall enjoy it " en bon père de famille " and to be transmitted free of debt and charges to his son Noël in full ownership ;

Seeing that Archambault holds said shares as proprietor (C. C. 944) and is bound to make all payments and necessary disbursements of an extraordinary nature in respect thereof with right in respect thereof and in respect of the principal of any debts due and redeemed by him, to be paid back by the proper heirs (C. C. 947) :

Doth reject said contestation.

Charbonneau & Pelletier, attorneys for liquidators.

Rainville, Archambault & Gervais, attorneys for contributory.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 294.

MONTRÉAL, 29 mars 1902.

Coram MATHIEU, J.

WILLIAM WOLF *requérant* v. R. S. WEIR, *intimé*.

Certiorari.—*Jurisdiction*.—*Cour du Recorder de la cité de Montréal*.—*Art. 1292, C. P.*

Jugé :—Le bref de *certiorari* n'a pas lieu, pour réviser la décision du Recorder, lorsque ce dernier a juridiction, et la cour supérieure ne peut, sur *certiorari*, s'enquérir du bien ou mal jugé du tribunal. (1).

Considérant qu'il paraît par les allégations même de la dite requête que le recorder de la cité de Montréal avait juridiction sur l'offense dont le requérant était accusé ;

Considérant que cette cour ne peut pas, sur *certiorari*, s'enquérir du bien ou mal jugé du tribunal inférieur.

Considérant que la requête pour *certiorari* est mal fondée .

A renvoyé et renvoie la dite requête, avec dépens.

Jas. Crankshaw, avocat du requérant.

Ethier & Archambault, avocats de l'intimé.

(G. H. 8)

(1) *Warton, Law lex.*, 144 ;

Paley, p. 146, 371, 376 ;

Regina v. Balton, 1 A. & E., 2 B. Rep., V. S., p. 437 ; *Boucher v. Desaulles*, 6 L. C. R., p. 333 ; *Coffin v. Gingras*, S. R., 560 ; Ex parte *Vallières de St Réal*, S. R., 593 ; *The King v. Reason*, 6 T. R., 325 ; *The King v. Smith*, 8 T. R., 590 ; Ex parte *Gibeau*, 3 L. C. R., 111 ; Ex parte *Gauthier*, 3 L. C. R., 498 ; Ex parte *Saltry*, 3 L. C. R., 476 ; Ex parte *Rouleau*, 12 L. C. J., 172 ; Ex parte *Gauthier*, 4 L. N., 132 ; Ex parte *Gravel*, 15 R. L., 367 ; *Samoisette v. Commissaires Civils*, 20 R. L., 631 ; *Valois v. Muir*, 6 M. L. R., 612 ; *Ruckwart v. Bazin*, 19 R. L., 655 ; *Lavoie v. Boivin*, 2, R. de J., 483 ; *Lanier v. Loupret*, 6 R. L. 350 ; *Girard v. Muir*, 1 R. P., 239 ; *Maclaren v. Demers*, 1 R. P., 305.

COUR SUPÉRIEURE

No. 914.

MONTREAL, November 25, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

LEFEBVRE v. THE HEIRS of ERNEST CASTONGUAY.

Conservatory attachment.—Relief.—Donation.—Demand of payment.—C. P., 901, 939, 956.

HELD :—An affidavit for conservatory attachment, founded upon belief, must state the grounds of such belief.

2.—A conservatory attachment based upon a donation, the affidavit, and not only the declaration, must show that the debt is due and exigible, and that the deed of donation has been registered, and must also state that a demand of payment has been made of the moneys claimed in virtue of such donation.

PER CURIAM :—Considering that the affidavit, although founded upon belief, does not state the grounds of such belief ;

Considering that the affidavit as to the donation, does not set forth that the debt is due and exigible (an allegation to that effect in the declaration comes too late, or that the deed of donation has been registered ;

Considering that the affidavit does not set forth that there has been any demand of payment of the amount sought to be recovered ;

Considering that the affidavit fails to set forth any sufficient cause for the issue of a writ of conservatory attachment ;

Considering that said affidavit is insufficient in law :

Doth grant said petition and doth quash the attachment with costs.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, attorneys for plaintiff.

J. C. Walsh, attorney for defendant, petitioner.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2461.

MONTREAL, October 19, 1901.

CHARLES KEITH BLACKWOOD v. HENRY S. MUSSEN
et al., & W. H. C. MUSSEN, *ès-qual.*, *et al.*, *mis en cause.*
& HENRY S. MUSSEN *et al.*, *reud. compte* & CHS. K.
BLACKWOOD, *contestant.*

Accounting.—Maladministration.—Inscription in law.

HELD:—That the *oyant compte* may, in his contestation of the account rendered, urge all acts of maladministration, committed by the *reudant compte*, and objections to that mode of proceeding should have been made by an exception *à la forme* and not by demurrer.

Inscription in law by parties accounting against the pleading herein filed by Chs. Keith Blackwood.

1o. Because even supposing all the allegations of the said contestation were true, the contestant could not have and sustain the conclusions of his contestation whereby he merely asks that the parties accounting be condemned to pay and satisfy to the contestant the sum of \$39,451.68 with interest and costs.

2o. Because even assuming the truth of all the allegations of the said contestation, the conclusions thereof in no way flow from the said allegations but are in reality the proper conclusions for an action of damages, and not for a contestation of account.

3o. Because the conclusions of the so-called contestation of account did not ask for the reduction of the account filed herein by the parties accounting or for the modification of the same or any part thereof.

4o. Because no conclusions are taken in the so-called contestation of account against the account rendered herein, but on the contrary the conclusions taken are entirely foreign to such contestation.

PER CURIAM.—Judgment dismissing demurrer with costs.

Seeing that the conclusions are well founded, if all facts al-

leged in contestation are true; that plaintiff may, in his contestation of the account rendered, urge all acts of maladministration, and objection to that mode of proceeding should have been raised by an exception *à la forme*.

Lafleur, MacDougall & Mackay, attorneys for *rendant compte*.
Busteed & Lane, attorneys for plaintiff, contesting.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3131.

MONTRÉAL, 26 février 1902.

Coram LAVERGNE, J.

WILDER *et al.*, v. WILDER *et al.*

JUGÉ :—Il n'est pas nécessaire de donner avis du certificat du protonotaire que le dépôt requis a été fait dans les motions pour cautionnement pour frais.

LAVERGNE, J.—Les Hon. juges Davidson et Langelier ont décidé que l'avis du certificat de dépôt, au protonotaire, dans les motions pour cautionnement pour frais, devait être signifié.

Les Hon. juges White, Mathieu et Archibald ont décidé le contraire.

Je suis de l'avis des trois derniers juges. On doit être favorable aux motions pour cautionnement des frais.

La motion des défendeurs est accordée, et il est ordonné aux demandeurs de fournir aux défendeurs, sous dix jours de cette date, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de

ces procédures et de produire, sous le même délai, une procuration de leur part, dépens réservés.

Smith, Markey & Montgomery, avocats des demandeurs.

R. L. Murchison, avocat des défendeurs.

(G. H. S.)

Voy. dans le même sens :

C. S. M., 1443, Mathieu, J., *Harvick v. Gavinowsky* ;

C. S. M., 704, Mathieu, J., *Pirie v. Foley* ;

C. S. St François, White, J., *Keene v. Curtis*, 1 R. P. 23.

C. S., 1902, Mathieu, J., *Tougain v. The Canadian Pacific Ry. Co.*,
4 R. P., 303.

Voy. dans le sens contraire :

C. S., 1899, Casault, J., *Cherval v. Cordollaz*, 2 R. P., 222.

S. C., 1901, Davidson, J., *Wistar v. Dunham*, 4 R. P., 195 ;

C. S., 1901, Langelier, J., *Broadhurst v. Fortier*, 7 R. de J., 522 ;

C. S. M., 3046, Langelier, J., *Beauchamp v. Gourre*, citée dans *Wistar v. Dunham*, supra.

S. C., 1902, Langelier J., *Robertson v. The Cobbau Man'g Co., Ltd.*,
4 R. P., 345.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3085.

MONTREAL, 3 avril 1902.

Coram ROBIDOUX, J.

FIRMIN ST. AUBIN v. LAMARCHE *et al.*,

*Forclusion.—Contestation liée.—Inscription à l'enquête.—Arts 206,
214 et 293 C. P.*

Jugé :—1. Quand les pièces littérales invoquées au soutien de l'action ne sont pas produites avec elle, la forclusion de plaider à telle action ne peut avoir lieu que sur l'ordre du juge, même si les dites pièces sont produites après le rapport de l'action et avis dûment donné de leur production.

2. Tant qu'une forclusion n'a pas été obtenue, comme susdit, le demandeur ne peut inscrire pour preuve et audition *ex parte*.

3. La motion du défendeur pour faire rejeter une telle inscription et

pour permission de plaider, sera accordée avec frais contre le demandeur.

Le demandeur avait rapporté son action sans produire en même temps les pièces littérales qu'il y invoquait. Quelque temps après, il produisit les dites pièces, et en donna dûment avis aux défendeurs. Les délais pour plaider étant expirés, et les défendeurs n'ayant fait aucune procédure, le demandeur inscrivit la cause pour preuve et audition au mérite *ex parte*. Les défendeurs firent alors motion pour faire mettre de côté la dite inscription, et pour permission de plaider, laquelle motion fut accordée pour les raisons mentionnées en le jugé ci-dessus, avec dépens.

D. A. Lafortune, avocat du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats des défendeurs.

(G. H. S.)

(1). V., dans le même sens :

C. S., 1898, Cimon, J., *La ville de Fraserville v. Pelletier*, 1 R. P. 479,

C. S., 1902, Davidson, J., *McLean v. Meloche*, 4 R. P. 204

C. S., 1902, Mathieu, J., *Lafontaine v. Choquette*, *infra* p. 437.

COUR DE CIRCUIT

MONTRÉAL, 6 mai 1902.

Coram DORION, J.

GRAVEL v. DUROCHER.

Vente de choses in genere.—*Jurisdiction.*—*Art. 1474 C. C.*—*Art. 94 C. P.*

Jugé : — La vente de choses *in genere* est faite au lieu où les objets ont été pesés, comptés ou mesurés, et l'action peut être intentée au lieu où telle opération a eu lieu.

DORION, J.—La question qui se soulève en cette cause est celle de savoir si le contrat de vente sur lequel l'action est basée a été passé à

Montréal, et si, en conséquence, l'action pouvait y être intentée en vertu de la loi.

Le défendeur demeure à Saint-Simon, dans le district de Saint-Hyacinthe, et c'est là que l'ordre a été pris et accepté, par l'entremise d'un voyageur de commerce à l'emploi du demandeur. L'endroit où le contrat a été passé est celui où il a pris naissance, où il est devenu parfait. Ce lieu peut différer selon qu'il s'agit d'une vente en bloc ou d'une vente à la mesure. Dans la vente en bloc ou *in specie*, le contrat étant parfait par le seul consentement des parties, c'est l'endroit où la convention a eu lieu qui est le *locus contractus*. Dans la vente à la mesure ou *in genere*, c'est celui où les marchandises ont été pesées, comptées et mesurées, c'est-à-dire où l'objet vendu a été spécialisé. Maintenant comme ce mesurage doit être fait contradictoirement, et que la tradition n'est rien autre chose que la mise de l'objet à la libre disposition de l'acheteur, ce mesurage contradictoire se confond nécessairement avec la délivrance. La vente en cette cause n'a donc été parfaite que par la délivrance. Avant cette délivrance, il y avait bien un contrat entre les parties ; mais ce contrat ne constituait pas une vente proprement dite, mais une convention produisant une simple obligation de livrer. Dans le premier cas, le seul consentement met la chose aux risques de l'acheteur et autorise la revendication ; dans le deuxième, ce consentement ne suffit pas pour transférer la propriété ; la chose demeure aux risques du vendeur, et il n'y a pas lieu à la saisie-revendication.

La décision de cette Cour repose donc sur la question de savoir où s'est fait le mesurage, ou en d'autres termes, la délivrance. En principe, la délivrance doit avoir lieu chez le vendeur. Lorsque les marchandises doivent être expédiées, par l'entremise d'un voiturier, la tradition a lieu à l'endroit et au moment où elles sont confiées à ce voiturier. Ce dernier est censé agir comme le mandataire de l'acheteur. La délivrance au voiturier est la délivrance à l'acheteur, sujette à une condition résolutoire si

la marchandise n'est pas conforme au contrat.

D'après ce principe, je dois décider que la vente a eu lieu à Montréal ; le défendeur pouvait donc y être poursuivi et l'exception déclinatoire est renvoyée avec dépens.

Troplong, *Vente*, No. 284 (mesurage contradictoire).

Boistel, *Droit Commercial*, p. 395.

Beaubien Co. v. Robertson, 18 R. J. O., 429 (1).

Baudry-Lacantinerie, *Vente*, No. 152 et 303.

Fuzier-Herman, Art. 1585, No. 30.

Hilop v. Bernatz, Mathieu, J., 3 R. P. 460.

Bérard, Brodeur & Bérard, avocats du demandeur.

Murphy, Lussier & Roy, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2284.

Montréal, 27 mars, 1902.

Coram MATHIEU, J.

DE M. LAFONTAINE v. LOUIS CHOQUETTE

*Production des pièces.—Forclusion de plaider contre le défendeur.—
Inscription pour jugement ex parte.—Motion pour faire rejeter
forclusion et inscription.—Art. 155, 157 C. P.*

JUGÉ :—1. Jusqu'à ce que les preuves littérales, invoquées au soutien de son action, ait été produites par le demandeur et avis donné à la partie adverse, le demandeur ne peut forclôre le défendeur et inscrire pour jugement *ex parte*.

2. Une motion du défendeur pour faire rejeter la forclusion et l'inscription, sera accordée, avec dépens.

Motion du défendeur pour faire rejeter forclusion et inscrip-

(1) La cause de *Beaubien* ne s'applique pas : dans cette cause il n'y avait pas eu de délivrance ; or dans une vente à la mesure le lieu du contrat peut changer selon qu'il y a eu ou non tradition. Dans le premier cas, c'est celui où la délivrance a rendu la vente parfaite ; dans le deuxième, c'est celui où s'est conclue l'obligation de livrer. (Note du juge.)

tion.

PER CURIAM :—Vu que le demandeur n'a pas produit le titre invoqué au paragraphe 5 de sa déclaration amendée, et vu les articles 155 et 157 C. P. qui décrètent que si le demandeur ne produit pas avec sa demande les pièces invoquées au soutien d'icelles, il ne peut procéder sur cette demande :—

A déclaré et déclare nuls le certificat de plaider et l'inscription pour enquête ex parte.

Avec dépens contre le demandeur. (1)

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats du demandeur.

L. P. Geoffrion, avocat du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No 606.

Montréal, 12 avril 1902.

Coram ROBIDOUX, J.

ROBERT GILBERT v. TREFFLÉ TREMBLAY

Règlement de cause hors de Cour, sans frais.—Motion pour produire réplique supplémentaire pour invoquer le sus-dit arrangement, Art. 129, C. P. C.

Jugé :—1. Un règlement de la cause intervenu entre les parties d'icelle, ne peut être l'objet d'une réplique supplémentaire.

Une motion pour produire une semblable réplique, sera renvoyée avec dépens.

Motion du demandeur.

1o. Attendu que depuis l'institution de la présente cause, et plus particulièrement le 29 mars dernier, les parties en cette cause ont signé de consentement, un règlement de la présente cause hors de cour et chaque partie payant ses frais, le tout ainsi qu'appert au dit règlement produit avec les présentes ;

(1) *Vide supra*, p. 434 : *St. Aubin v. Lsmarche*.

2. Attendu que le demandeur désire produire la *réplique* supplémentaire ci-annexée pour invoquer le sus dit arrangement ;
Qu'il soit permis au demandeur de produire la dite *réplique* supplémentaire, le tout sans frais.

PER CURIAM.

LA COUR :—Considérant que les faits allégués ne sont pas de ceux qui peuvent être l'objet d'une *réplique* ;

Renvoie la dite motion, avec dépens.

Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.

Dupuis & Lussier avocats du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2482.

MONTRÉAL, 10 avril 1902.

Coram ROBIDOUX, J.

M. GARBACHT v. M. SILVERMAN & H. A. WENER, T. S.

Saisie-arrêt après jugement.—Motion du défendeur saisissant pour le rejet de la déclaration du tiers-saisi.—Frais sur cette motion.—Art. 691, § 3, C. P.

Le tiers-saisi ayant fait défaut de compléter sa déclaration, le défendeur saisissant a fait motion demandant le rejet de la dite déclaration ou donnant option au tiers-saisi de continuer et de compléter sa déclaration.

Jugé :—Les frais de cette motion doivent être payés par le Tiers-Saisi.

Motion du défendeur pour le rejet de la déclaration du T. S.

Le demandeur a pris une action contre le défendeur qui fut renvoyée. Le défendeur a pris un bref de saisie-arrêt entre les mains de Wener pour ses frais.

PER CURIAM :—La cour ayant entendu les parties par leurs

avocats sur l'avis par le défendeur de la présentation de sa motion du 7 février dernier, pour adjudication d'icelle quant aux frais, après avoir examiné la procédure et délibéré :

Attendu que la déclaration du tiers-saisi Wener a été ajournée au 14 février dernier et qu'il est constaté que le dit tiers-saisi n'a pas comparu ;

Attendu que le 17 février dernier, le défendeur saisissant a fait motion demandant le rejet de la dite déclaration, donnant option au dit tiers-saisi de continuer sa dite déclaration ;

Attendu que sur cette motion ordre fut donné au tiers-saisi de continuer sa dite déclaration le 21 février 1902, ce qu'il a fait ;

Attendu que la dite motion est la conséquence du défaut du tiers-saisi de comparaître le 14 février dernier ;

Condamne le dit tiers-saisi H. A. Wener, à payer les frais de cette motion.

Saint-Pierre, Pelissier & Wilson, avocats du défendeur.

Hutchinson & Oughtred, avocats du Tiers-saisi.

(G. H. S.)

S. R. B. C., ch. 83, sect. 137, § 2, sect. 138.

Pothier, Proc. 176. C. P. F., 577.

Carré et Chauveau, sur l'art. 577.

Roger, no. 553 *et seq.* Boitard, no. 832.

* Leading case as to motions
in particulars. Vide Label. *Touss*
Dawson / MÉNARD v. PIGEON July '08 411

COUR SUPÉRIEURE.

No. 139.

MONTRÉAL, 7 mars 1902.

Coram MATHIEU, J.

+ GÉDÉON MÉNARD v. DE A. PIGEON

*Action en dommages pour diffamation.—Intention de nuire.—Déclaration
insuffisamment libellée.—Reconnaissance de la dette par le défendeur.
Motion pour particularités.*

Jugé :—1. Que dans une action en dommages pour injures verbales, le demandeur doit faire voir que les paroles et propos reprochés ont été proférés avec malice, ou dans l'intention de nuire.

2. Que le demandeur sera tenu de spécifier les endroits et les dates où les propos en question ont été tenus ; et qu'il peut-être tenu de dévoiler d'avance les noms des personnes devant qui les accusations ont été prononcées, de manière à mettre la défenderesse dans la position de contredire la preuve que le demandeur pourrait faire ;

3. Qu'une partie sera tenue de fournir des particularités d'une allégation qui se lit comme suit : " laquelle somme de \$2000 la dite défenderesse a souvent reconnu devoir et promis payer " ; en détaillant et indiquant quand et comment la dite défenderesse a reconnu devoir la dite somme.

Exception à la forme de la défenderesse, attendu que la déclaration en cette cause n'est pas suffisamment libellée.

PER CURIAM :—L'exception à la forme de la défenderesse est maintenue et il est ordonné au demandeur de déclarer sous cinq jours de cette date, dans quelles circonstances avant le 17 février dernier la défenderesse a tenu et répété, comme le demandeur l'allègue dans le paragraphe 5 de sa déclaration, dans un but malicieux, des langages et accusations semblables à celles mentionnées dans le paragraphe 4 de sa dite déclaration et à quelles personnes ces propos auraient été tenus, ou du moins, d'indiquer les circonstances de manière à mettre la défenderesse dans la position de contredire la preuve que le demandeur pourrait

faire de la dite allégation 5 ; et faute par le demandeur de fournir les dits détails dans le dit délai, il est ordonné qu'il ne pourra faire aucune preuve de l'allégation 5 de la dite déclaration ; et le demandeur est condamné à payer les frais de la dite exception à la forme.

Motion de la défenderesse pour détails.

PER CURIAM :—La motion de la défenderesse est maintenue et il est ordonné au demandeur d'indiquer sous 5 jours de cette date, quand et comment la défenderesse a reconnu devoir la somme de \$2000, réclamée d'elle par la dite poursuite, et faute par lui de fournir ces détails dans le dit délai, il est ordonné que le dit demandeur ne pourra faire contre la défenderesse aucune preuve à l'appui de la dite allégation 11 de sa déclaration, et le demandeur est condamné aux dépens de la dite motion.

Bisailon & Brosard, avocats du demandeur.

Enard & Taschereau, avocats de la défenderesse

(G. H. S.,)

Autorités :

1. Saunders, *On pleadings*, p. 912.

2 Chitty, *On Pleadings*, p. 256

C. S., 1898, Bourgeois, J., *Dussault v. Gervais*, 1 R. P., 439.

Contra : C. S., 1899, Routhier, J., *Roy v. Powell*, 2 R. P., 27.

Sur l'obligation de dévoiler les noms des personnes devant qui les accusations ont été prononcées :

Roy v. Powell, *ibid.*

C. B. R., 1898, *Martineau & Lussier*, 1 R. P., 362, et autorités y citées.

C. S., 1899, Langelier, J., *The Bank of Toronto v. The St Lawrence Fire Ins. Co.*, 2 R. P., 89.

SUPERIOR COURT

MONTRÉAL, December 31st. 1901.

Coram, DAVIDSON, J.DE A. LESSARD & VIR & H. MEUNIER & H. H.
CHASLES, *mis en cause*.

Taxation of a witness.—His rights there-under.—Revision of taxation of a witness by the court.—Art. 336 C. P.

- HELD :—1 The taxation of a witness is a judgment in his favour on which he is entitled to sue out execution.
2. The court has no authority to determine whether the taxation of a witness is excessive or not or to name any other particular amount *in lieu* thereof.

PER CURIAM.—Considering that the taxation of said witness has become a judgment on which he is entitled to sue out execution, C. P. 336 ;

Considering that this Court has neither the authority nor, even if it had authority, any facts before it which would enable it to determine whether the taxation complained of was excessive or not, or to name any other particular amount *in lieu* thereof :—

Doth dismiss said motion with costs.

Bérard & Brodeur, attorneys for plaintiff.

D. A. Lafortune, attorney for defendant.

Monty & Duranleau, attorneys for witness, *mis en cause*.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2145.

Montréal, 10 avril 1902.

Coram ROBIDOUX J.,

ONÉSIME DUGAS v. F. X. PARADIS.

Cautionnement pour frais.—Demandeur étranger.—Motion.—Délai.
—Art. 164, C. P.

Jugé :—Bien que l'article 164 C. P. déclare qu'une motion préliminaire doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut, après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse, il ne s'en suit pas que cette motion doit être présentée à l'expiration même du dit délai, à peine de déchéance, vu que le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour décider si la partie a respecté l'intention de la loi et a agi avec une diligence raisonnable de manière à ne pas préjudicier au demandeur.

Le défendeur fait motion pour cautionnement pour frais, vu que le demandeur réside à l'étranger.

En réponse à la motion du défendeur, le demandeur allègue que, suivant l'art. 164 C. P., la motion, qui lui avait été signifiée le 17 mars 1902, aurait dû être accompagnée d'un avis de présentation pour le 19 mars, le jour de la Cour de Pratique alors le plus proche, et non pour le 21 mars, comme il l'a fait.

PER CURIAM :—Considérant que la dite motion paraît avoir été faite et présentée suivant la loi, et que bien que l'article 164 C. P., déclare qu'une motion préliminaire doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse, il ne s'ensuit pas que cette motion doit être présentée à l'expiration même du dit délai, à peine de déchéance, et que le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour décider si la partie a respecté l'intention de la loi et agi avec une diligence raisonnable de manière à ne pas préjudicier

au demandeur ;

Considérant la motion du défendeur bien fondée :—

Ordonne au demandeur de fournir le dit cautionnement et de produire la dite procuration dans les dix jours de la date du présent jugement, dépens réservés.

Claxton & Kennedy, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

NOTES DU DEMANDEUR

The power of attorney was filed with return of the action :

Motion was served on the 17th ; the last day within which it could have been served in order to comply with Article 164 C. P. and it should have been presented on the 19th, not later.

Andrews J. — *Laigre v. Gordollaz* — C. C.—R. P. Q. Vol. 2. p. 182 said, adjudicating on a similar question :

“ En conséquence, la motion est renvoyée.

“ De plus cette motion doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut, après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse. (C. P. 164).

“ Or elle aurait pu être présentée le premier jour du terme de juin ; elle ne l'a été que le second jour. Ce serait encore une raison additionnelle pour faire renvoyer la motion ”.

NOTES DU DÉFENDEUR

Le défendeur soumet respectueusement que le demandeur est mal fondé dans sa réponse à la motion du défendeur pour cautionnement pour frais.

La décision isolée citée par le demandeur démontre que la motion a été renvoyée pour une autre raison que celle donnée dans le cas actuel par le demandeur, et il ne paraît pas certain par cette décision que l'honorable juge Andrews aurait renvoyé la motion pour la seule raison qu'elle avait pu être présentée tardivement.

L'article 164 ne fixe aucuns délais certains durant lesquels la motion pourra être présentée ; en effet, dit le deuxième paragraphe, cette motion doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse ; or aucun délai spécifique n'est fixé pour la présentation de ces objections préliminaires, il faudrait tout au plus recourir à l'article 34 qui dit qu'en l'absence de règle spéciale le délai de signification de toute pièce de procédure est d'au moins un

IN THE COURT OF KING'S BENCH

(APPEAL SIDE)

MONTREAL, May 13, 1902.

Coram WURTELE, J. (in chambers).

THE CITY OF MONTREAL, *appellant, petitioner*, & THE
MONTREAL STREET RAILWAY COM-
PANY, *respondent*,

*Appeal to the Supreme Court.—Special circumstances.—Supreme
& Exchequer Courts' Act, sect. 40 and 42.*

HELD :—1. The omission to bring an appeal to the Supreme Court must have been caused by special circumstances which would make it unreasonable to impute the failure to act within the prescribed time to negligence on the part of the party seeking the appeal.

2. The court will not regard as special circumstances the fact that the judgment appealed from was rendered by the Court of Appeals between the 20th of De-

jour franc. Il faut donner au moins un jour franc et présenter la motion aussitôt que faire se peut, après le délai fixé dans l'article 34, et il nous semble que l'on ne peut pas dire que le délai donné par le défendeur est trop long.

Cependant il nous semble qu'il y a une réponse péremptoire à faire à la prétention du demandeur, surtout lorsqu'il s'agit d'une exception dilatoire basée sur le défaut par le demandeur d'avoir fourni un cautionnement, et le défendeur soumet qu'il y a des dispositions spéciales et particulières pour les exceptions dilatoires fondées sur le fait que le demandeur est tenu de fournir cautionnement.

En effet, si l'on réfère à l'article 177, paragraphe 2, l'on voit que la partie défenderesse peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite si le défendeur a droit d'exiger du demandeur des cautions ou l'exécution de quelque obligation préjudicielle.

Et d'après l'article 179, tout individu ne résidant pas dans la Province, —ce qui est notre cas—qui y porte, intente ou poursuit une action, une instance ou un procès, est tenu de fournir à son adversaire caution

ember and the 10th of January ; the fact that the civic elections were then in progress, and that the attorneys of the appellant, the city of Montreal, could not very well obtain instructions from the corporation ; nor that they were engaged elsewhere on behalf of the city, either before the Supreme Court, or before Parliament or the Legislature.

3. If the appellant chooses to appeal from the Court of King's Bench to the Privy Council, there is no injustice in refusing him leave to change his mind and appeal to the Supreme Court instead of the Privy Council, after the delays for obtaining such leave have expired.

WURTELE, J.—The appellant appealed to the Court of King's Bench from a judgment rendered by the Superior Court in favor of the respondent and, on the 27th December 1901, the judgment was confirmed and the appeal was dismissed.

The appellant allowed the delay of 60 days from the pronouncing of the judgment, within which an appeal can be brought to the Supreme Court, under section 40 of the Supreme and Exchequer Courts' Act, to elapse without taking any proceedings to appeal to the Supreme Court.

The appellant subsequently moved the Court of Appeal for leave to appeal to the Privy Council, and such leave was granted on the 18th March 1902, subject to the usual condition of giving

pour la sûreté des frais : c'est donc une obligation du demandeur de fournir caution.

Et d'après l'article 182, la demande de cautionnement pour sûreté des frais peut être faite devant le juge ou le protonotaire hors de terme, et il peut y être fait droit sur le champ.

Comme le fait remarquer l'honorable président du tribunal, il n'y a pas de préjudice pour le demandeur, surtout pour le cas d'une exception dilatoire fondée sur une demande de cautionnement ; car d'après l'article 182 du Code de Procédure, paragraphe troisième, le même demandeur pouvait en tout temps, que demande lui en ait été faite ou non, donné un cautionnement après un jour franc d'avis à la partie adverse. Ainsi, dans le cas actuel l'action a été rapportée le quatorze de mars ; le défendeur a comparu immédiatement ; le demandeur aurait pu de suite lui donner un avis qu'il fournirait cautionnement puisqu'étant absent de la Province il était tenu de le faire, aux termes de l'article 179 ; ne l'ayant

security within a delay of 6 weeks.

The appellant now makes an application to be allowed to appeal, notwithstanding that the time for bringing an appeal has lapsed, alleging that there are special circumstances, which would justify the allowance of the appeal under the provisions of section 42 and declaring that it is ready to desist from the appeal which was allowed to it to the Privy Council, provided the application for an appeal to the Supreme Court be granted.

Section 42 provides that an appeal to the Supreme Court may be allowed under special circumstances, notwithstanding the expiration of the delay of 60 days prescribed by section 40. The question to be considered is, therefore, what is meant and intended by the condition of "special circumstances." The general rule is that appeals have to be brought within 60 days and the exception to this rule is limited to cases in which the omission to take proceedings within the prescribed time is caused by special circumstances. I hold that the omission to bring the appeal within the prescribed time must have been caused by special circumstances which would make it unreasonable to impute the failure to act within the prescribed time to negligence on the part of the party seeking the appeal. (12 Ontario Practice Reports—*Platt v. G. T. Ry.*, p. 383).

For instance, the party seeking relief may have been ill for

pas fait, le défendeur, dans le délai de trois jours après le rapport, savoir le dix-sept de mars, lui a fait signifier sa motion pour le vingt et un.

Le demandeur n'était pas obligé qu'un jugement intervint lui ordonnant de fournir le cautionnement, puisqu'il ne pouvait pas y avoir de doute dans le cas actuel sur son obligation, le bref démontrant qu'il n'est pas résident de la Province de Québec; de sorte que si aucun délai peut exister le demandeur n'a qu'à s'en prendre à lui-même car il aurait pu fournir le cautionnement avant même qu'aucune demande ne lui eût été faite. Il pouvait le faire après la demande et avant le jugement lui ordonnant de fournir cautionnement; il n'a pas jugé à propos de le faire, il est sans préjudice, et le défendeur soumet respectueusement que sa motion devrait être accordée, frais réservés, tel que demandé par sa motion.

several weeks after the pronouncing of the judgment and have been unable to attend to business ; or he may have been absent at the time of the rendering of the judgment and have only returned after the expiration of the delay, without having received any notice of the rendering of the judgment ; or he may have given notice of appeal but may have been unable, owing to poverty, to find the necessary security and may only have been able to find persons willing to become his sureties after the expiration of the 60 days prescribed by sec. 40.

Now, are the special reasons set up in the petition those which were contemplated by section 42 ?

The first is, that the judgment was rendered during the holidays, but the vacations established by art. 16 of the C. P. do not apply to the Court of King's Bench, and the delay of 60 days ran during the vacation from the 20th day of December to the 10th of January and during which the judgment sought to be appealed from was rendered, and it was the appellant's business to attend to the matter.

The next circumstance is that the civic elections took place on the first day of February, subsequent to the day on which the judgment was rendered, and that it was difficult for the attorneys of the city to get any instructions from the corporation of the city as to whether the case should be appealed or not, but the fact that the elections were soon to take place did not relieve the aldermen and the city officials from the obligation of performing, meantime, the duties assigned to them.

Then, the last circumstance invoked is that the attorneys of the city were occupied at Ottawa during the month of February in cases before the Supreme Court, on applications pending before the Railway Committee, and also at Quebec, attending to legislation affecting the interests of the city, but the city has six attorneys, and as an appeal in the present case was an important matter and one deserving their attention as much as the other business referred to, the failure on the part of the city to adopt

the necessary proceedings to bring an appeal was certainly negligence on the part of whomsoever's duty it was to attend to the matter.

I am of opinion and I hold, that no special circumstances have been shown which can entitle the appellant to get special permission to appeal under section 42.

In the month of March, the appellant obtained leave to appeal to the Privy Council, and as it would have been as easy for it to apply for special allowance of an appeal to the Supreme Court, it certainly made an option and practically waived all proceedings in view of obtaining a special allowance of appeal to the Supreme Court. It would appear from the petition that the appellant has suddenly determined that it would be more desirable to appeal to the Supreme Court instead of to the Privy Council; but such change of opinion is far from being a special circumstance under which a special allowance of appeal can be attained.

Then, in the last place, a respondent should not be deprived of an advantage which he has acquired unless it is clearly shown that to refuse an appeal would likely effect an injustice.

In the present case, the respondent escapes an intermediate stage and the equities of the case, as regards the appellant, are satisfied by the leave to appeal to the Privy Council which has been granted. If the appellant's contention is right, it will obtain justice and relief, if entitled to it, before the Privy Council, as it would in the Supreme Court.

The appellant has not shown any grounds for obtaining special allowance to appeal to the Supreme Court and I therefore reject its petition, with costs in favor of the respondent, The Montreal Street Railway Company.

Ethier & Archambault, for petitioner.

A. W. Atwater, K. C. counsel for petitioner.

Campbell, Meredith, Allan & Hague, for respondent.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 278.

MONTREAL, December 24th, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

VICTORIA MONTREAL FIRE INSURANCE COMPANY v.
DE. ANNIE O'NEIL *et al.*, *vs-qual.*

Action against representatives of a deceased shareho'der for calls in a Company in liquidation. — Plea alleging irregularity in the incorporation of the Company. — Inscription in law. — Art. 202 C P.

HELD :—Defendants are without lawful right to allege irregularities in the incorporation of a company in a plea to the merits of an action for calls on shares when the action impleads them as representatives of a shareholder, and an inscription in law as to that part of the plea will be maintained with costs.

Inscription in law of plaintiff—against parags. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 and 15 of the plea and the particulars furnished as to parags. 9 and 13—;

As to parags. 7 and 8 alleging that defendants have never been shareholders and the reasons therefor ;

Seeing defendants plead :

By parag. 7, that the conditions of the subscription of the late John Clarence O'Neil have not been fulfilled and that 100 shares have not been subscribed for in Kemptville ;

By parag. 8, that O'Neil was never a shareholder because the conditions of his subscription were never fulfilled ;

Considering as to said parags. 7 & 8 that it nowhere appears on the pleadings that the company is insolvent, or that the liquidation is on behalf of creditors or by resolution of shareholders ; on the contrary the plea concurrently alleges that the company is even as to the liquidation referred to acting illegally and in a manner which makes the making and collection of the calls to be without proper authority ; and considering that defendants have a lawful right as against the present demand, made

by the company itself, to allege in parag. 6 that the essential conditions of the subscription in question have not been fulfilled.

As to parag. 9 alleging irregularities in the incorporation of the company.

Seeing defendants plead :

By parag. 9, and the particulars added thereto, that the conditions in the act of incorporation, 61 Vict. chap. 119 sect. 8, have not been complied with, and the company has for more than a year carried on the business of insurance in violation of the conditions of said act ;

Considering as to said parag. 9 that the company is suing in its own name as an existing company and, as appears by the pleadings, has long been and is a corporation *de facto* ; and that defendants are without lawful right to allege the irregularities collaterally by plea to the merits of an action which impleads them therein as representatives of a shareholder ;

As to parags. 10, 11, 12, 13, alleging irregularities in the making of the calls sued for ;

Seeing defendants plead :

By parag. 10, that the resolution making the calls sued for was illegal, null and void and *ultra vires* of the company ;

By parag. 11 :

That by the charter 61 Vict. chap. 119, sect. 7, it was prohibited to call up more than 10 per cent of the capital stock at any one time, and without 30 days notice of each call ;

By parag. 12 : that the said resolution does not comply with the aforesaid requirements and moreover no place was fixed for the payment of the calls as required by said section 7 ;

By parag 13, as amended : that the calls were made to extend the business of the company and since said calls the company has ceased to do business, has become disorganized, has no

offices and its affairs are being liquidated illegally and by a liquidator illegally appointed ;

By parag. 14 : That O'Neil made payments on his stock subscription by error, and recourse to recover them is reserved ;

By parag. 15 : That plaintiffs are endeavoring to enforce payment of the calls irregularly and for the purpose of winding up the company's affairs ;

Considering as to parags. 10, 11, 12 and 13, **that it nowhere** appears on the pleadings that the company is insolvent or that the liquidation is on behalf of creditors or by resolution of shareholders, on the contrary, the plea concurrently alleges that the company is even as to the liquidation referred to acting illegally, in a manner which makes the making and collection of the calls to be without proper authority ; and considering that defendants have a lawful right as against the present demand, made by the company itself, to plead essential defects in the manner in which the calls sued for were made ;

Doth maintain said inscription in law to the extent of rejecting parag. 9 of the plea, which is hereby rejected therefrom, with costs of the inscription in law, in favour of plaintiffs' attorneys.

Fleet, Falconer & Cook, attorneys for plaintiff.

Atwater, Duclos & Chauvin, attorneys for defendants.

(G. H. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1964.

MONTREAL, January 7, 1902.

Coram DAVIDSON, J.

De A. S. GAULT v. J. S. ALLAN, & THE MERCHANTS
BANK OF CANADA, *et al.*, T. S. and THE SAID DEFEN-
DANT, *opposant to judgment.*

Opposition to judgment.—Delay for making it.—Art. 1166 C. C. P.

HELD :—The delays provided for by Art. 1166 C. C. P. do not begin to run until there has been either service of the judgment, or sale under seizure, or return of *nulla bona*, or garnishment issued by virtue of the judgment opposed.

PER CURIAM :—Considering that an opposition to judgment must, if the grounds thereof are sufficient, be made, according to C. P. 1166, within the following delays :

1. Within fifteen days after service of the judgment.
2. If there is no such service either before the sale under the seizure or within ten days from a return of *nulla bona*, or within ten days from the service upon the defendant of any seizure by garnishment issued by virtue of such judgment ;

Considering that there has been no service of the judgment, no sale under any seizure, no return of *nulla bona*, no garnishment issued by virtue of said judgment, and that as a consequence, the delays provided by said article have not yet begun to run ;

Considering that even if the provisions of the repealed Code of Procedure in force at the date of said judgment were applicable, the delays thereby provided have not yet begun to run ;

Considering that said opposition sets forth sufficient grounds to justify its being received and filed :

Doth order that said opposition be received and filed on depositing in the office of the court a sum sufficient to meet the costs

incurred after the return of the writ up to the judgment, costs reserved.

Lafleur, MacDougall & Mackay, attorneys for plaintiffs.

Atwater, Duclos & Chauvin, attorneys for defendant, opposant to judgment.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 18.

Arthabaskaville, 1902.

Coram Choquette, J.

Dme J. J. WILSON v. Wm A. BROWN.

Action en séparation de corps et de biens.—Action mobilière.—Action intentée par une mineure émancipée seule.—Exception à la forme.—Art. 320 C. C. ; Arts., 78, 174, C. P. C.

JUGÉ :—Une action en séparation de corps et de biens, et pour pension alimentaire, est une action personnelle et mobilière, et peut être intentée par une mineure émancipée sans l'assistance de son curateur.

La Cour, &c.

Parties ouïes sur le mérite de l'exception à la forme :

Attendu que le défendeur demande le débouté de l'action de la demanderesse,

1o. Parceque, quoi qu'émancipée par mariage, elle est mineure et ne peut ester en justice sans l'assistance d'un curateur, et

2o. Parce que le bref ne lui a pas été signifié personnellement, ni à son domicile en cette province.

Considérant qu'il appert par le retour de l'huissier exploitant que le service de l'action a régulièrement été fait au défendeur, à son domicile ;

Considérant que par l'article 320 C. C., il n'y a que les actions immobilières qu'un mineur émancipé ne peut intenter et que la

présente action étant en séparation de corps et pour pension alimentaire, par conséquent personnelle et mobilière, la demanderesse, quoique mineure, mais dûment autorisée par le juge, pouvait l'intenter, l'exception à la forme du défendeur est déboutée avec dépens.

O'Brady, procureur de la demanderesse.

McKenzie, procureur du défendeur.

(J. E. P.)

(G. H. S.)

C. C. 320 ; Toullier, t. 2., no. 766, 1226 ; Duranton, t. 2. no. 585 ; Carré, *Lois de la Procédure*, C. 2264 ; Demolombe, t. 4. no. 445 ; Sirez et Gilbert, *Code Civil annoté*, art. 307, no 3, et autorités y citées ; Proud'hon, t. 2, p. 432 ; Marcadé, art. 421, no. 2 ; Laurent, t. 5. no. 220 ; Amiens, 8 février 1862, S. 62, 2, 110., P. 62, 624 ; 1 Pigeau, *Elit. de 1787*, p. 67 ; Fuzier-Herman, p. 288, no. 36.

Le mineur émancipé, par mariage, ne peut intenter une action purement immobilière, sans l'assistance d'un curateur, et l'on peut inférer des remarques du juge, en prononçant le jugement en cette cause, que le mineur émancipé, par mariage, pourrait intenter une action purement mobilière sans l'assistance de son curateur.

C. S. 1876, Chagnon, J., Hébert v. Ménard, 10 R. L., 6.

Un mineur émancipé par le mariage pouvait être poursuivi sur une action mobilière, sans qu'il soit assisté d'un curateur.

C. S., 1879, Mackay, J., Gagnon vs. Sylva.

Confirmé :

C. R., 1880, Johnson, Jetté et Laframboise, JJ., 3 L. N., 332

Le mineur émancipé par mariage peut intenter seul, sans l'assistance d'un curateur, une action en dommages lui résultant de propos diffamatoires et d'accusations criminelles mal fondées.

C. S. 1884, Mathieu, J., Miller vs. Cléroux, 12 R. L., 620

Un mineur, émancipé par mariage, a droit d'ester en justice sans l'assistance d'un curateur, tout en demandant qu'en défendant dans une action mobilière.

C. C., 1899, Pelletier, J., Cloutier v. Cloutier, 2 R. P., 397.

COUR SUPÉRIEURE

No. 99.

TROIS-RIVIÈRES, 5 mai, 1902.

Coram DESMARAIS, J.

A. J. AUGER *et al.*, demandeurs, v. H. MONTAMBAULT *et al.*,
défendeurs & A. PERUSSE *et al.*, mis-en-cause comme tiers-
saisis, & FRANÇOIS GÉLINAS *ès-qual*, curateur-intervenant.

*Saisie-Conservatoire.—Propriété des effets saisis.—Art. 955, 956 C. P.—
Dépens.—Arts. 47 et 60 du tarif.*

Jugé :—1. Dans une saisie-conservatoire où le demandeur se prétend propriétaire des effets saisis, et les fait mettre sous la main de la justice pour assurer l'exercice de ses droits sur iceux, l'intervention faite par le curateur à la faillite des défendeurs, qui conteste seulement le droit de propriété du demandeur sur les effets saisis, sera taxée suivant l'art 60 du tarif, et non comme une requête en cassation de saisie-conservatoire.

2. Les frais d'intervention par le curateur seront taxés contre la partie qui succombe, et non pas contre la faillite.

3. La taxe d'un mémoire peut se faire en l'absence des procureurs de la partie succombante et sans avis à eux, si avis de taxe avait déjà été donné et que les procureurs avaient envoyé leurs objections au protonotaire, par écrit.

Nous soussigné, Juge de la Cour Supérieure de la Province de Québec, administrant la justice dans le district des Trois-Rivières, ayant entendu les demandeurs et l'intervenant, par leurs avocats, sur la requête des demandeurs pour révision de la taxe du mémoire de frais du procureur de l'intervenant, examiné la procédure, et délibéré :

Attendu que les dits demandeurs demandent, par leur dite motion, l'annulation et la révision de la taxe du dit mémoire de frais, parce que le dit mémoire devait être taxé le cinq avril dernier, suivant l'avis à eux donné, et qu'il ne l'a été que le onze avril aussi dernier, et pour différentes autres raisons, énumérées en leur dite motion, alléguant que la taxation du dit mémoire,

telle que faite est incorrecte et exagérée, d'abord quant aux trois items suivants, savoir \$4.00, sur requête en intervention ; \$2.50 pour le rapport de la dite requête au greffe, et \$6.80 pour production de moyens d'intervention, parce que ces trois items devraient être taxés, non contre les demandeurs, mais contre la masse, comme privilégiés sur la cause, et, en outre, parce que la taxe du dit mémoire telle que faite accorde \$6.00 pour honoraires d'audition, et \$60.00 pour honoraires sur cause alors que la dite intervention ne se rapporte qu'au droit des demandeurs d'être privilégiés sur le bois saisi en cette cause et ne conteste pas le droit des dits demandeurs d'obtenir jugement contre les défendeurs pour le montant de leur créance, et que l'intervenant devrait n'avoir droit qu'à la somme de \$20.00, étant l'honoraire prévu par l'article 47 du tarif, sur une requête pour casser un *capias* ou une saisie-arrêt conservatoire.

Considérant que, par les conclusions de leur déclaration accompagnant la dite saisie-arrêt conservatoire en cette cause, les demandeurs concluent, entr'autres choses, à ce que les mis-en-cause et tiers-saisis soient tenus de garder les dites 480 $\frac{1}{4}$ cordes de bois de pulpe et tous les argents provenant de la vente de tout ou de partie de celui en leur possession, pour qu'il soit adjugé par justice sur la possession et la propriété des dites cordes de bois réclamant pour eux le droit de reprendre telles des dites cordes de bois qu'ils pourraient retracer en la possession des défendeurs et des mis-en-cause ;

Considérant que la dite saisie-conservatoire est pour partie de la nature d'une saisie revendication ;

Considérant que les défendeurs ont failli avant de plaider au mérite à cette action, et que l'intervenant a contesté le droit des demandeurs à la propriété et à la possession du dit bois ;

Considérant que par le jugement intervenu le vingt-neuf janvier dernier, il a été prononcé et adjugé sur toutes les dites conclusions de la déclaration des demandeurs et que la dite intervention a été maintenue et a déclaré le dit bois saisi être la

propriété et en possession des défendeurs et faire partie de l'actif de leur faillite;

Considérant que, par leur factum en révision, les dits demandeurs ont persisté à prétendre que le dit bois était encore leur propriété, attendu que la vente d'icelui n'était pas parfaite et qu'ils y déclarent eux-mêmes, au bas de la page dix d'icelui factum, qu'ils ont réellement procédé à une revendication ;

Considérant que le jugement de la Cour de Révision a maintenu l'intervention en déclarant le bois saisi en cette cause être la propriété et en la possession des défendeurs quant au bois saisi à la place d'affaires des dits défendeurs, rue Chaussé, à Montréal, dont le mis-en-cause Alphonse Pérusse avait été nommé gardien, et a annulé la dite saisie-conservatoire de ce dit bois, avec dépens en première instance ;

Considérant que la première raison alléguée par les dits demandeurs en leur dite motion, ne peut valoir maintenant, attendu que la taxation faite le onze avril dernier n'a pu être plus préjudiciable aux demandeurs que si elle eût été faite le cinq avril dernier alors que ces derniers, n'étaient ni présents ni représentés bien qu'avis régulier leur avait été donné ;

Considérant que dans l'espèce, c'est l'article 60 du tarif de la Cour Supérieure, qui s'applique au présent cas :

Renvoie la dite motion des demandeurs et maintient la taxation du dit mémoire de frais telle que faite le onze avril dernier par le Protonotaire de cette Cour.

W. L. Denoncourt, C. R., procureurs des défendeurs.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, procureurs des demandeurs.

Martel & Comeau, conseils.

(ED. F. S.)

 COUR DE CIRCUIT

No. 2346.

QUÉBEC, 10 mars 1902.

Coram CARON, J.

LECLERC v. COUTURE

JUGÉ :—Qu'une action intentée contre un mineur non assisté sera renvoyé sur exception à la forme, mais sans frais.

PER CURIAM :—La cour, parties ouïes sur la motion du défendeur, de la nature d'une exception à la forme, et preuve entendue, déboute le demandeur de son action en dommages contre le défendeur, vu la minorité de ce dernier, sans frais.

Turgeon, Lachance & Tessier, avocats du demandeur.

Casgrain, Lavery, Rivard & Chauveau, avocats du défendeur.

(A. T.)

 COUR SUPÉRIEURE

No. 116.

MONTRÉAL, 5 mars, 1902.

Coram MATHIEU, J.

De CORNÉLIA DROLET v. LES HÉRITIERS de
J. B. A. LANTHIER.

Saisie des héritiers à une succession.—Exception dilatoire pour arrêter l'action pendant les délais pour faire inventaire et délibérer.
Arts. 665, C. C. ; 177, 1, C. P. C. ;

JUGÉ : Les héritiers a une succession ont l'exception dilatoire pour arrêter l'action pendant les délais pour faire inventaire et délibérer.

Exception dilatoire.

PER CURIAM :—Considérant que sous l'article 664 C. C. l'héritier à trois mois pour faire inventaire à compter de l'ouverture de la succession, et qu'il a de plus, pour délibérer sur son accep-

tation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours qui commence à courir du jour de l'expiration des 3 mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la cloture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les 3 mois ;

Considérant qu'il ne paraît pas que les héritiers défendeurs aient fait d'inventaire, et que les délais pour délibérer à compter du jour de l'expiration des 3 mois donnés pour l'inventaire ne sont pas encore expirés ;

Considérant que par l'article 666, pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et qu'il ne peut être obtenu contre lui de condamnation, et que s'il renonce pendant les délais ou aussitôt qu'ils sont expirés, les frais par lui faits jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession ;

Vu aussi l'article 177, 1, C. P. C. ;

A maintenu et maintient l'exception dilatoire des dits défendeurs, et a ordonné et ordonne que les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce que les délais auxquels les défendeurs ont droit, comme sùs dit, soient expirés, savoir : jusqu'au douzième jour de mars courant, dépens réservés.

E. B. Drolet, avocat de la demanderesse.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats des défendeurs.

(G. H. S.)

ff h. 1, h. 2, h. 3, h. 4, De jure deliberandi ; Cod., h., 22, § 2, 3, De jure deliberandi ; Ord., 1667, tit., 7, Art. 1, 2, 3, 4, 5 ; Pothier Suc., ch., 3, sec., 5 ; Intr. tit., 17, Ord., n. 68 ; 6. Pand. Franç., C. N. 795.

ff h. 22, § 1, De Jure delib. ; Pothier, Suc. ch. 3, sec., 5 ; Intr. tit., 17, Ord., n. 68 ; C. N., 797 ; 14 Demolombe, 330 ; 9 Laurent, 264 ; 6 Aubry et Rau, 423.

C. S. 1892, Cimon, J., *Massé v. Lainé*, 2 R. J., 269.

COUR SUPÉRIEURE

No. 3156

MONTREAL, 6 mars, 1902.

Coram MATHIEU, J.

De T. GAUVREAU v. PIERRE LAPORTE.

Inscription pour jugement.—Avis à la partie et non au procureur.
Art. 115, C. P. C.

Jugé :—Lorsqu'une partie a comparu par procureur *ad litem*, les pièces de procédure doivent être signifiées à ses avocats ; une cause inscrite au mérite *ex parte* sur une inscription consentie par la partie même et non signifiée à ses procureurs *ad litem* sera rayée du délibéré.

Cause en séparation de corps. Inscrite au mérite *ex parte*.

Le défendeur a comparu par l'entremise de procureurs. Après la production de la comparution, le défendeur produit un consentement à jugement, sans l'assistance de ses avocats.

L'avocat de la demanderesse inscrit la cause pour enquête et jugement par défaut, sans avis aux avocats du défendeur au dossier.

PER CURIAM :—Avis de l'inscription doit être donné aux avocats du défendeur. Délibéré déchargé. (1).

T. Pagnuolo, avocat de la demanderesse.
Lavallée & Lavallée, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

(1) Ord., 1697, tit. 26, art. 2 ;

Règle de pratique, 52.

C. S., 1868, Torrance, J., *The Loan Company of Upper Canada v. Barlow*, 12 L. C. J., 278 ; 18 R. J. R., 18 ;C. S., 1886, Taschereau, J., *Jones v. Prince*, 19 R. L., 554 ;C. R., 1887, *Johnson, Papineau & Taschereau, J.-J., Dumouchel v. The Canadian Pacific Ry Co.*, 3 M. L. R., 217 ;

Dans le même sens ;

C. S., 1877, Taschereau, J., *Booth v. Lacroix*, 21 L. C. J., 307.

COUR SUPÉRIEURE.

No 1137

MONTRÉAL, 30 mars 1901.

Coram MATHIEU, J.

WINEBERG v. WENER.

Action en dommages pour injures verbales.—Imputations faites au demandeur par le défendeur.—Allégations dans le plaidoyer de la réalité de ces imputations.—Inscription en droit.—Art. 202 C. P.

- JUGÉ :—1. Que les imputations, même les plus vraies, sont regardées comme autant de calomnies, et le défendeur, dans une action en dommages pour propos diffamatoires peut, bien rarement, être admis à vérifier la réalité des imputations pour motif d'excuses ;
2. Que, dans l'espèce, il ne doit pas être permis au défendeur de vérifier la réalité des imputations qu'il a faites contre le demandeur, et surtout d'imputations nouvelles qu'il fait dans sa défense.

JUGEMENT :—La justice affecte sagement de regarder les imputations, même les plus vraies, comme autant de calomnies ; et elle les punit sans permettre au défendeur, si ce n'est bien rarement, de vérifier la réalité des imputations pour motif d'excuses (1 Dareau par Fournel, *Traité des injures*, p. 60). Il nous paraît qu'il ne doit pas être permis au défendeur, sous les circonstances mentionnées dans sa défense, de vérifier la réalité des imputations qu'il a faites, contre le demandeur, et qui lui sont reprochées par le demandeur et surtout d'imputations nouvelles qu'il fait dans sa défense.

L'inscription en droit du demandeur est maintenue comme suit :— Les allégations contenues dans les parag. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ainsi que les mots suivants "*by reason of the foregoing facts*" contenus dans la 25^{ème} allégation de la dite défense, sont déclarés mal fondées en droit, et sont rejetés, et la dite réponse en droit est renvoyée quant au surplus de la dite allégation 25 de la défense du défendeur, qui est condamné à payer les

dépens de la dite inscription en droit.

St-Pierre, Pélissier & Wilson, avocats du demandeur.

Hutchinson & Oughtred, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

MONTRÉAL, 26 mars, 1902.

Coram MATHIEU, J.

THE CANADIAN BREWERIES, LTD., demanderesse, v.
MOSES YASINOWSKY, défendeur.

Action pour marchandises vendues et livrées.—Plaidoyer de dommages pour bris de contract.—Dommages non clairs et liquides.—Compensation.—Inscription en droit.—Arts., 1136, 1189, C. C., Arts., 215, 217, C. P.

Jugé :—Que des dommages dont la preuve ne peut se faire que par une *longue enquête contradictoire*, ne peuvent être regardés comme clairs et liquides et opposés en compensation, et qu'un plaidoyer de cette nature sera renvoyé sur inscription en droit.

La demanderesse poursuit le défendeur pour marchandises vendues et livrées.

Le défendeur plaide comme suit :

“ The debts mentioned in plaintiff's declaration were incurred for and in respect of goods sold and delivered by plaintiff to defendant in accordance with a written agreement, a copy of which is filed with the incidental cross demand herein ;

The plaintiff having wilfully broken the contract embodied in the said written agreement, and the defendant having been thereby caused and having suffered damages to an extent far in excess of the sum claimed by plaintiff, prays that plaintiff's claim herein be declared to be more than fully compensated and extin-

guished by said damages suffered, and that plaintiff's action be dismissed with costs."

La demanderesse a inscrit en droit sur ce plaidoyer, alléguant que le défendeur lui oppose en compensation des dommages qui ne sont ni clairs ni liquides et que la réclamation du défendeur ne saurait, dans tous les cas, être opposée en compensation, mais pourrait tout au plus faire la matière d'une demande reconventionnelle, comme, de fait, le défendeur fait.

PER CURIAM : Considérant que le plaidoyer de compensation du défendeur est mal fondé en droit ;

A maintenu et maintient la dite inscription en droit de la demanderesse, et renvoie la défense du défendeur, avec dépens contre ce dernier. (1)

J. A. Savignac, avocat de la demanderesse.

James Crankshaw, avocat du défendeur.

(G. H. S.)

(1) ff. L. 10, 11, 12, 7 et 22, De compensationibus; ff. L. 7. De solutionibus; Cout. de Paris, art. 105, 106; Domat, liv. 4, tit. 2, sec. 1, nos. 3, 4; Ibid., liv. 4, tit. 2, sec. 2, nos. 2, 4; Pothier, 538, 624, 626, 627, 628, 635, 637, 638; C. N., 1290, 1291; 5 Demolombe, 515, 28 Demolombe, 642, 485; 18 Laurent, 387; 4 Aubry et Rau, 225; 3 Larombière, 619; Ferrière, Dict. de droit, vo. Compensation, 1 vol., p. 464; Guyot, Rep., vo. Compensation, p. 273; Pand. Franç., vo. Oblig., no. 5706-5722; 5 Calmet de Santerre, no. 242 bis.; D. P., 72. 1. 413-79. 1. 432; Pigeau, 337; 1 Garsonnet, § XLVI *et seq.*

If the claim offered in compensation is not equally liquidated and demandable *and* for a sum of money, it cannot be pleaded by defence to the principal action which is for a sum of money which is *clair et liquide*.

Montreal Board of Trade v. Burel, 1 P. R., 12.

Caron v. Forest, 1 P. R., 308.

Walters v. Campbell, 1 P. R., 357.

Bilodeau v. Veuilleux, 1 P. R., 482.

Naud v. Marcotte, (C. Q. B.), 2 P. R., 145.

Lépître v. King, (C. Q. B.), 3 P. R., 214.

But a debt need not be absolutely *clair et liquide* to be set up in-com-

SUPERIOR COURT

No. 2751.

MONTREAL, November 21, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

GUISEPPE SAGGESE v. ANTONIO CORDASCO

Petition for leave to sue in forma pauperis.—*Satisfactory or sufficient proof required of petitioner's inability to earn a livelihood or of his poverty.*—*Necessity of a specific affidavit in support of petition.*—*Arts, 89, 90, C. C. P.*

HELD :—In support of a petition for leave to sue *in forma pauperis*, satisfactory or sufficient proof is required of petitioner's inability to earn a livelihood or of his poverty.

Scemle : 1. In support of petitions for leave to sue *in forma pauperis*, the affidavit must be specific and must establish the age, the condition, the salary, the earnings and the means of the petitioner.

2. An affidavit alleging generally that the allegations of the petition are true, is insufficient.

This was an action to recover from defendant the value of services rendered to him by plaintiff in procuring labourers.

The petition for leave to sue *in forma pauperis*, besides setting forth the grounds of action, set out the general allegation that the petitioner had not the necessary means to make the disburse-

pensation against a debt certain, provided it be *easily proved* ; consequently, that an account for goods sold and delivered may be opposed to a debt due under a natural obligation.

Hall v. Beaudet, (C. Q. B.), 6 L. C. R., 75.

Dans le même sens :

18 Laurent, Nos. 397, 400 ;

Daniels, Neg. Instr., 3 Ed., Nos. 1423, 1424.

Chapdelaine v. Morrison, 6. L. C. R., 491.

Gagnon v. Gaudry, M. L. R., 1 S. C., 348

Lucke v. Wood, 6. L. N. 98.

Lockie v. Mullin, M. L. R., 2. S. C., 262.

Ontario Bank v. Foster, 13 R. L., 48.

Verret v. Major, 17 R. L., 94, (voir autorités).

ments required by law in order to maintain his action. In support of this petition was an affidavit of the petitioner, alleging simply " that all the allegations, matters and things set forth in the petition are true ". No counter-affidavits were produced contesting the petition on this point.

PER CURIAM :—Seeing that there is not satisfactory or sufficient evidence of record that petitioner is unable to earn a livelihood and is a pauper entitled to relief in regard to the charges fixed for public revenue.

Délibéré discharged.

Remarks by his Lordship : In support of petitions for leave to sue *in forma pauperis*, the affidavit must be specific and must establish the age, the condition, the salary, the earnings and the means of the petitioner.

An affidavit alleging generally that the allegations of the petition are true, is insufficient.

There are far too many cases taken *in forma pauperis*; the Courts should protect the revenue of the Province.

L. J. R. Hubert, attorney for plaintiff.

Bisaillon & Brossard, attorneys for defendant.

(G, H. S.)

St Germain v. Sylvestre, 20 R. L., 205.

De Laet v. Mallette, 34 L. C. J., 334.

Mais la jurisprudence de notre province ne semble pas unanime et plusieurs nuances d'opinions différentes s'y sont manifestées.

Ainsi, il a été jugé, dans les causes suivantes qu'il n'y a rien dans la loi qui empêche la compensation par les dommages :

Davidson v. Gagné, 20 R. L.; 304.

Décary v. Pominville, M. L. R., 5 S. C., 366.

Bertin v. Carbonneau, 3 R. de J., 340.

Archambault v. Lalonde, M. L. R., 3 Q. B., 486.

Corbeille v. Kelly, 5 R. L., vs., 269.

Muldoon v. Lacroix, R. A. C., 331.

COUR SUPÉRIEURE

No 535.

MONTRÉAL, 18 décembre 1901.

Coram MATHIEU, J.

De H. SMITH v. EUSÈBE CHARETTE, *défendeur-requérant*.

Requête civile.—Conditions requises.—Allégations générales de la requête. Absence de préjudice.—Arts., 1177, 1178, 1181 et 1182 C. P. G.

Jugé :—1. Une requête civile ne peut être produite que si elle est permise par le juge.

2. Elle ne doit être permise que si *prima facie*, elle fait voir un bon droit.

3. Les allégations générales dans une requête civile ne doivent pas être considérées.

4. Il faut, de plus, que le jugement, dont un requérant requête civile se plaint, aurait causé quelque préjudice.

En délibéré sur la réception de la requête civile.

PER CURIAM :—La requête civile ne peut être produite que si elle est permise par le juge ; 1 Pigeau, édition de 1787, pp. 105 et 106 et articles 1177, 1178, 1181 et 1182 C. P. et elle ne doit être permise que si, *prima facie*, elle fait voir un bon droit.

Le requérant ne démontre spécialement, dans sa requête, aucun cas qui puisse donner lieu à la requête civile ; ses allégations générales, ne devant pas être considérées, et il ne fait pas voir, dans sa requête, que le jugement de séparation de biens dont il se plaint lui ait causé quelque préjudice ; car il paraît que son épouse, la demanderesse, a renoncé à la communauté.

Les biens dans lesquels le requérant voudrait rentrer seraient donc des biens acquis par la demanderesse seule, après que le requérant l'eut abandonnée.

De plus, si la demanderesse est telle que le requérant la représente, il ne nous paraît pas désirable pour lui de rétablir la communauté de biens entre les deux.

La permission de produire la requête civile du requérant est

refusée, avec dépens.

J. C. L. de Martigny, avocat du défendeur-requérant.

Th. Chase-Casgrain C. R., Conseil.

Saint-Pierre, Pélassier & Wilson avocats de la demanderesse-intimée.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 3016.

MONTRÉAL, 7 mars, 1902.

Coram MATHIEU, J.

NAP. BEAUCHEMIN v. PAULINE FOUQUET.

Action en séparation de corps et de biens.—Demande de déchéance des droits matrimoniaux.—Preuve de ces droits.—Arts. 1095, 1099, 1100, C. P. C.

JUGÉ :—Quand on demande la déchéance des droits matrimoniaux acquis par le contrat de mariage, preuve de ces droits sera ordonnée avant que la séparation de corps et de biens soit accordée.

Cette preuve doit être faite par la production du contrat de mariage et du certificat de mariage.

Sur demande en séparation de corps et pour faire déclarer la défenderesse déchu de ses droits matrimoniaux.

Mérite par défaut.

PER CURIAM :—Vu que le contrat de mariage et le certificat de mariage ne sont pas produits, le délibéré est déchargé.

Bérard & Brodeur, avocats du demandeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 535.

Montréal, 18 décembre 1901.

Coram MATHIEU, J.,

DAME H. LÉVEILLÉ *demanderesse* v. EUSÈBE CHARETTE
défendeur-requérant.

Requête civile.—Jugement en séparation de biens rendu contre le requérant pendant son absence.—Allégations générales dans la requête.—Défaut de préjudice.—Arts. 182, 1177, 1178, et 1182, C. P.

JUGÉ :—1. La requête civile ne peut être produite que si elle est permise par le juge.
2. Elle ne doit être permise que si *prima facie* elle fait voir un bon droit.
3. Une requête civile ne doit pas s'appuyer sur des allégations générales.
4. Il n'y a pas lieu à la requête civile si le jugement dont le requérant se plaint, ne lui a causé aucun préjudice.

En délibéré sur la réception de la requête civile.

PER CURIAM :—La requête civile ne peut être produite que si elle est permise par le juge. Et elle ne doit être permise que si *prima facie* elle fait voir un bon droit.

Le requérant ne démontre spécialement, dans sa requête, aucun cas qui puisse donner lieu à la requête civile ; ses allégations générales, ne devant pas être considérées et il ne fait pas voir, dans sa requête, que le jugement de séparation de biens dont il se plaint, lui ait causé quelque préjudice ; car il paraît que son épouse, la demanderesse, a renoncé à la communauté.

Les biens, dans lesquels le requérant voudrait rentrer, seraient donc des biens acquis par la demanderesse seule, après que le requérant l'eut abandonnée.

De plus, si la demanderesse est telle que le requérant la représente, il ne nous paraît pas désirable pour lui de rétablir la

communauté de biens entre les deux.

La permission de produire la requête civile du requérant est refusée, avec dépens.

J. C. L. de Martigny, avocat du défendeur-requérant.

Th. Chase Casgrain, C. R., conseil

Saint-Pierre, Pélessier & Wilson, avocats de la demanderesse-intimée.

(G. H. S.)

S. R. B. C., C. 83, S. 86, § 3 ; C. N., 2057 ; C. P. F., 480 ; Ord., 1667, tit. 35, art. 34 ; Pothier, Proc., 143 ; 1 Pigeau, Edit. de 1781, pp. 105, 106 ; 7 Rousseau & Laisney, vo. *Requête civile*, nn., 1, 2, 38, 40, 56 ; 2 Boitard, 727, 734 ; 4 Carré & Chauveau, p., 306, 307, 308, note 1 ; Dalloz, Répertoire, vo. *Requête Civile*, n. 77, p. 82 ; Sirey, *Code Procédure Annoté*, art 480, n. 72 et s. ; 2 Pigeau, p. 602 ; Bioche, *Req. civ.* n. 30 ; 5 Garsonnet, pp., 554, 556, 557, 567, § 1127 et s., pp. 740 et s. ; C. A., 1877, *Macdougall & The Union Navigation Co.*, 21 L. C. J., 63 ; R., 332 ; C. R., 1886, Johnson, Doherty & Taschereau, J.J., *Trudel v. St-Cyr*, 2 M. L. R., 169

COUR SUPÉRIEURE

No 2459.

Montréal, 3 avril 1902.

Coram ROBIDOUX, J.

HARDING v. BICKERDIKE.

Réunion d'actiōns.—Art. 292, C. P.

JUGÉ :—L'Article 292 C. P. n'a en vue que des causes *pendantes et instruites en même temps*. (1)

Motion du demandeur pour réunir deux dossiers.

PER CURIAM.—Attendu que les questions à être décidées en la présente cause sont les mêmes et basées sur un contrat identique

(1) *Vide Supra*, p. 424 : *The Quebec Central Ry v. Dionne*.

à celles mentionnées dans la déclaration, les plaidoyers et réponse dans une cause de Napoléon Bonhomme vs. Robert Bickerdike :
(Art. 292 C. P.)

Considérant que l'article 292 du code de Procédure civile, a en vue des causes *pendantes et instruites en même temps* ;

Considérant que la cause de Napoléon Bonhomme contre le présent défendeur a été jugée le 3 juin 1899 et que la preuve faite et les exhibits produits en la dite cause ne peuvent servir de preuve en la présente cause :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats du demandeur.

Foster, Martin & Archibald, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

C. S., 1902., No. 1658, 17 avril, *Lorrain v. Plouffe*, M. le juge Fortin a rendu un semblable jugement.—N. d. l. R.

COUR SUPÉRIEURE

No. 1785

MONTREAL, 10 avril 1902.

Coram ROBIDOUX, J.

DUBOIS v. CHAPUT.

Péremption d'instance.—Négligence du greffier ou d'une des parties intéressées.—Art. 279 C. P.

Jugé :—On ne peut invoquer à l'encontre d'une motion pour péremption, l'oubli, la négligence ou la faute du greffier de la Cour ou d'une des parties.

Motion du défendeur pour péremption d'instance ou la discontinuation de poursuites pendant deux ans.

Le demandeur s'oppose à la motion, prétendant que le délai de

deux ans n'est pas écoulé ; que la dernière procédure est une ré-inscription à l'enquête et mérite du défendeur ; qu'il était dessaisi de la cause et attendant que le protonotaire mit la cause sur le rôle. La cause n'a jamais été sur le rôle.

ROBIDOUX, J.—Je considère que la péremption est acquise le 1 avril 1902, puisque la dernière procédure d'après le certificat du Protonotaire, a été faite le 31 mars 1900.

Quant à l'autre point, on ne peut invoquer contre une motion pour péremption l'oubli, la négligence ou la faute du greffier de la Cour ou de l'une des parties.

En conséquence, motion pour péremption est accordée et action renvoyée avec dépens, sauf recours.

M. G. Larochelle, avocat du demandeur.

Gouin & Lemieux, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

1. Couchat, 75.—Ord. de fév. 1563, art. 15—Ord. de janv. 1628, art. 91.—C. P. G., 397.—1 Pigeau, Proc. du Châtelet, 343.—Pothier, t. 10 nos. 141—4.—Sirez, sur l'art. 397.

Carré et Chauveau, sur l'art. 397.—1 Boitard, nos 577, 580.—1 Thoinine Desmazures, nos. 440.43 ; 7 Rousseau & Laisney, vo. *Péremption d'instance*, nos 7, 9, 25, 32, 35, 38, 39, 42.—5 Bioche, vo. *Péremption d'instance*, nos 21, 42, 43, 51, 197, 158.—Favard, t. 4, 193.—5 Garsonnet, 1193, 1195.

COUR SUPÉRIEURE

No 2803

MONTREAL, 2 mai 1902.

Coram MATHIEU, J.

SMITH v. BEAUBIEN.

Jugement rendu à l'étranger.—Production des pièces.—Exception à la forme.—Arts. 123, 174 211, C. P.

Jugé :—Un défendeur, poursuivi sur jugement rendu à l'étranger, ne peut,

par exception à la forme, demander que le demandeur soit tenu de lui fournir et indiquer les causes d'action dans la poursuite où ce jugement a été rendu, vu qu'il est constaté par le certificat du greffier de la dite Cour que le compte a été signifié au défendeur personnellement avec le bref dans la poursuite intentée à l'étranger.

Exception à la forme par le défendeur à l'encontre de l'action du demandeur.

PER CURIAM.—Le demandeur base sa poursuite sur un jugement rendu par la cour du comté de Wentworth, dans la province d'Ontario.

Le défendeur, par son exception à la forme, demande que le demandeur soit tenu de lui fournir et indiquer les causes d'actions dans la poursuite où ce jugement a été rendu, vu qu'il a le droit d'opposer à cette demande la défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire l'assignation, ne paraissant pas avoir été faite personnellement dans la Province d'Ontario, et n'étant pas allégué que le défendeur y avait comparu.

Le demandeur a produit avec sa demande une copie du compte qui faisait la base de cette poursuite intentée dans la Province d'Ontario, et il est constaté par le certificat du greffier de la dite cour que ce compte a été signifié au défendeur personnellement à Montréal, avec le bref de sommation dans la poursuite intentée dans Ontario ;

Considérant que le défendeur, qui paraît déjà avoir reçu copie de ce compte et qui peut le voir au dossier, peut, avec les documents produits, faire à l'encontre de la poursuite du demandeur la défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, et que son exception à la forme est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec dépens.

Claxton & Kennedy, avocats du demandeur.

Bisaillon & Brossard, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 2564.

Montréal, 5 mars 1902.

Coram LAVERGNE, J.TELLIER, *demandeur* v. RAMETTE, *défendeur*.

Action en dommages pour sévices et injures verbales. Requête pour permission de continuer la cause in forma pauperis. Un des chefs de l'action non susceptible de cette procédure. Art. 89 C. P.

Jugé :—Celui qui base une action en dommages sur des injures verbales et des sévices ne pourra obtenir la permission de plaider *in forma pauperis* qu'à la condition de se désister de cette partie de la demande qui se rapporte aux injures verbales.

Requête du demandeur pour continuer la cause *in forma pauperis*.

Le défendeur répond à cette requête :

L'action, en cette cause, a deux chefs d'action, dont l'une est susceptible de la procédure *in forma pauperis*, et l'autre ne l'est pas.

Semblablement, dans la cause susceptible au procès par jury, l'on n'accorde pas la permission pour un procès de cette nature, lorsque l'une des causes d'action n'est pas susceptible de procès par jury.

PER CURIAM : Requête renvoyée sans frais.

N. Z. Cordeau, avocat du demandeur.

Pierre Beullac, avocat du défendeur

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 383.

MONTRÉAL, 25 avril 1902.

Coram FORTIN, J.NARCISSE DUDEVOIR v. AMÉDÉE BRUNET &
LE DEMANDEUR, *requérant*.*Conseil judiciaire.—Pouvoirs du conseil judiciaire. - Impossibilité pour l'incapable d'estimer en justice sans l'autorisation de son conseil.—**Art. 351 C. C.*

JUGÉ :—La cour ne peut, sur le refus de son conseil judiciaire, autoriser un incapable à ester en justice aux fins de poursuivre le conseil.

Requête du demandeur pour être autorisé à ester en justice.

Le demandeur a un conseil judiciaire et veut poursuivre en justice son conseil judiciaire.

PER CURIAM.—D'après l'article 351. C. C. le requérant ne peut plaider, transiger, emprunter, recevoir en capital mobilier et en donner décharge, sans l'assistance de son conseil judiciaire ; son conseil judiciaire refuse de l'assister et s'oppose à la requête :—

La requête est renvoyée avec dépens.

D. A. Lafortune, avocat du requérant.*Tailon, Bonin & Morin*, avocats du conseil judiciaire.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2624.

MONTREAL, 23 avril 1902.

Goram FORTIN, J.ADAM G. THOMSON v. ALEXANDRE MICHAUD *et al.*,

Plaidoyer.—Allégation générale de dénégation, suivie d'allégations spéciales la modifiant.—Motion pour le rejet des allégations spéciales.—Art. 202, C. P.

JUGÉ :—L'article 202 C. P. n'est pas applicable à un plaidoyer contenant une allégation de dénégation générale suivie d'allégations spéciales qui modifient l'allégation générale, et la motion pour le rejet des allégations spéciales, sera renvoyée avec dépens.

Les défendeurs avaient plaidé dans la première allégation de leur plaidoyer comme suit : " Ils nient les allégués 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la déclaration du demandeur.

Dans les allégations subséquentes les défendeurs plaident spécialement des faits qui modifient et qualifient la première allégation. Le demandeur fit alors la motion suivante, pour le rejet de ces allégations spéciales :

1. Inasmuch as, by parag. 1 of their plea, the defendants have, specifically, and categorically, denied all the allegations of plaintiff's declaration.

2. Inasmuch as, by parag. 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of said plea, the defendants have pleaded special matters, and special issues, and

3. Inasmuch as, under article 202 of the code of civil procedure, and, seeing the denial of all the allegations of plaintiff's declaration in said parag. 1 of said plea, defendants were not well founded in pleading and had no right to plead the special matters, nor to raise the special issues pleaded and raised in said parag. 2, 3, 4, 5, 6 and 7 said plea.

PER CURIAM :—La dénégation contenue dans le No. 1 de la

défense est qualifiée et modifiée par les allégations suivantes. L'article 202 C. P. ne paraît pas applicable à l'espèce et la motion du demandeur est renvoyée, avec dépens.

McCormick & Moffatt, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats des défendeurs.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2095.

MONTREAL, 10 mai, 1902.

Coram MATHIEU, J.

A. SAURIOL v. J. A. R. LÉONARD *et al.*

Action en dommages pour injures verbales.—Motion pour détails—Indication spéciale de la circonstance pendant laquelle les injures ont été prononcées et de certaines paroles prononcées par la demanderesse et qualifiées "d'obscènes".

JURÉ : — 1. Les défendeurs qui plaident à une action en dommages pour injures verbales, disant que la demanderesse aurait injurié grossièrement un des défendeurs en se servant des paroles obscènes, ne seront pas tenu d'indiquer les paroles mêmes qu'ils qualifient d'obscènes ;

2. Vu que la circonstance, pendant laquelle les dites paroles ont été prononcées, est spécialement indiquée dans le plaidoyer de manière à permettre à la demanderesse de pouvoir facilement se préparer à rencontrer la preuve que les défendeurs pourraient faire à l'appui des dites allégations, la motion de la demanderesse pour faire indiquer la dite circonstance d'une manière plus précise, est renvoyée avec dépens.

Action en dommages.

Motion de la demanderesse pour détails :

1. Attendu que par la clause 9 de leur plaidoyer les défendeurs allèguent ce qui suit, savoir : " 9. Que là et alors, sans cause " ni raison, la dite demanderesse se mit à injurier grossièrement " le dit Léonard, en se servant d'un langage des plus obscènes. "

2. Attendu que dans la clause 11 du même plaidoyer les défendeurs allègent ce qui suit, savoir :

“ 11 Qu’une fois sortie, la demanderesse se tenant près de la porte de la dite pharmacie, continua les mêmes injures en se servant toujours d’un langage des plus obscènes. ”

PER CURIAM :—Considérant que les défendeurs dans les allégués 9 et 11 de leur défense indiquent spécialement la circonstance où la demanderesse aurait, suivant leurs prétentions, injurié grossièrement le défendeur Léonard, en se servant d’un langage obscène et en criant à haute voix ;

Considérant que la demanderesse nous paraît pouvoir facilement se préparer à rencontrer la preuve que les défendeurs pourraient faire à l’appui des dites allégations et qu’il ne nous paraît pas important pour la demanderesse de lui indiquer les paroles mêmes que les défendeurs lui imputent et qualifient d’obscènes :—

A renvoyé et renvoie la motion de la dite demanderesse, avec dépens.

Saint-Pierre, Pelissier & Wilson, avocats de la demanderesse.

St Julien & de Boucherville, avocats des défendeurs.

(G. H. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 124.

MONTRÉAL, 25 avril 1902.

Coram FORTIN, J.

L. GUINEA *vs-qual.* v. K. C. CAMPBELL

Taxe de témoin.—Expert.—Révision de la taxe d’un témoin assimilée à la révision des mémoires de frais.—

Art. 554 C. P. ; 88 R. de P.

JUGÉ :—1. La motion, appuyée d’affidavit, d’un témoin qu’il a été appe-

lé comme expert et non comme témoin ordinaire, et qui n'est pas contredite, mais, au contraire, prouvée par l'acquiescement des avocats du défendeur, sera accordée, et la taxe du témoin sera révisée,

Semble :—1. On doit assimiler la taxation des témoins à la taxation des mémoires de frais par le protonotaire.

2. La cour, sur requête à cette fin, peut réviser la taxe d'un témoin comme elle peut réviser la taxation d'un mémoire de frais.

Motion du témoin Jos. A. Valois pour réviser sa taxe de témoin.

Mtres Butler et Abbott comparaissent pour le défendeur et plaident que leur mandat est fini et que la cour ne peut réviser une taxe de témoin vu qu'il y a chose jugée.

Mtre Butler cite un jugement de l'hon. juge Davidson dans une cause No. 2477, *Lessard v. Meunier* à l'appui de sa prétention.

PER CURIAM :—Il est admis par le défendeur que le requérant s'est plaint à lui et à son procureur de l'insuffisance de sa taxe avant de faire sa requête et que le défendeur, au lieu de la compléter ou de consentir à ce que le montant en soit changé, a déposé \$2.00 au greffe pour couvrir cette taxe ;

Il est prouvé par l'affidavit du requérant, et le défendeur n'a pas nié la chose, que c'est comme témoin expert que le requérant a été entendu en cette cause ;

Vu l'article 554 C. P. et l'article 88 des règles de Pratique.

La requête est accordée avec dépens.

(LE JUGE)

Je suis d'opinion qu'on doit assimiler la taxation des témoins à la taxation des mémoires de frais par le protonotaire.

La cour, sur requête à cette fin, peut réviser la taxe d'un témoin comme elle peut réviser la taxation d'un mémoire de frais.

E. Gourre, avocat du témoin Valois.

Butler & Abbott, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

Contra : C. S., 1901, Davidson, J., *Lessard v. Meunier*, 4 R. P. p. 443.

